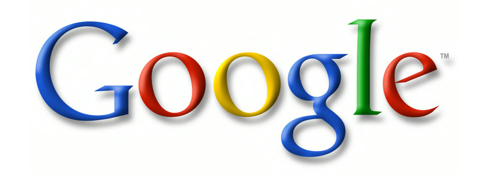
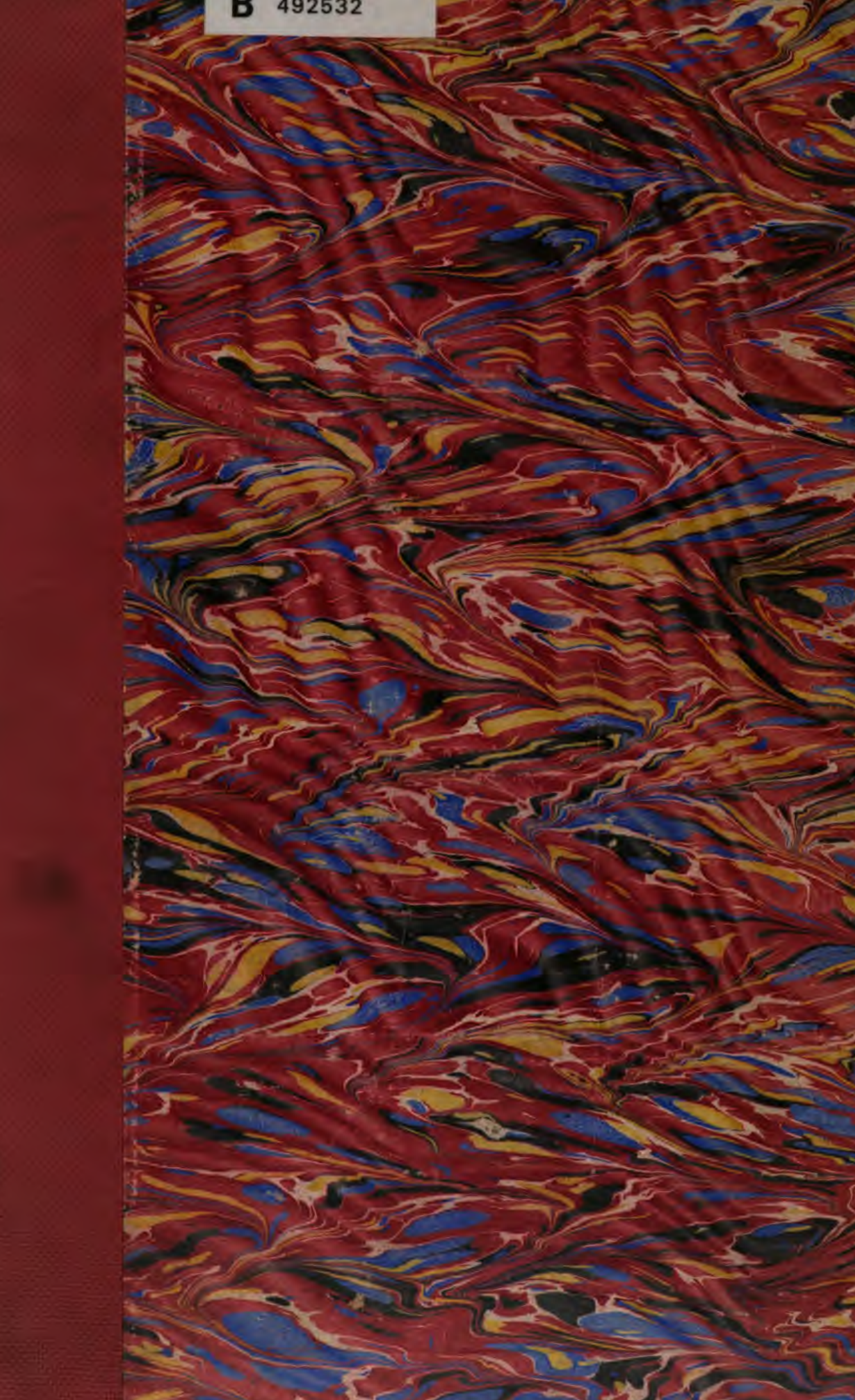
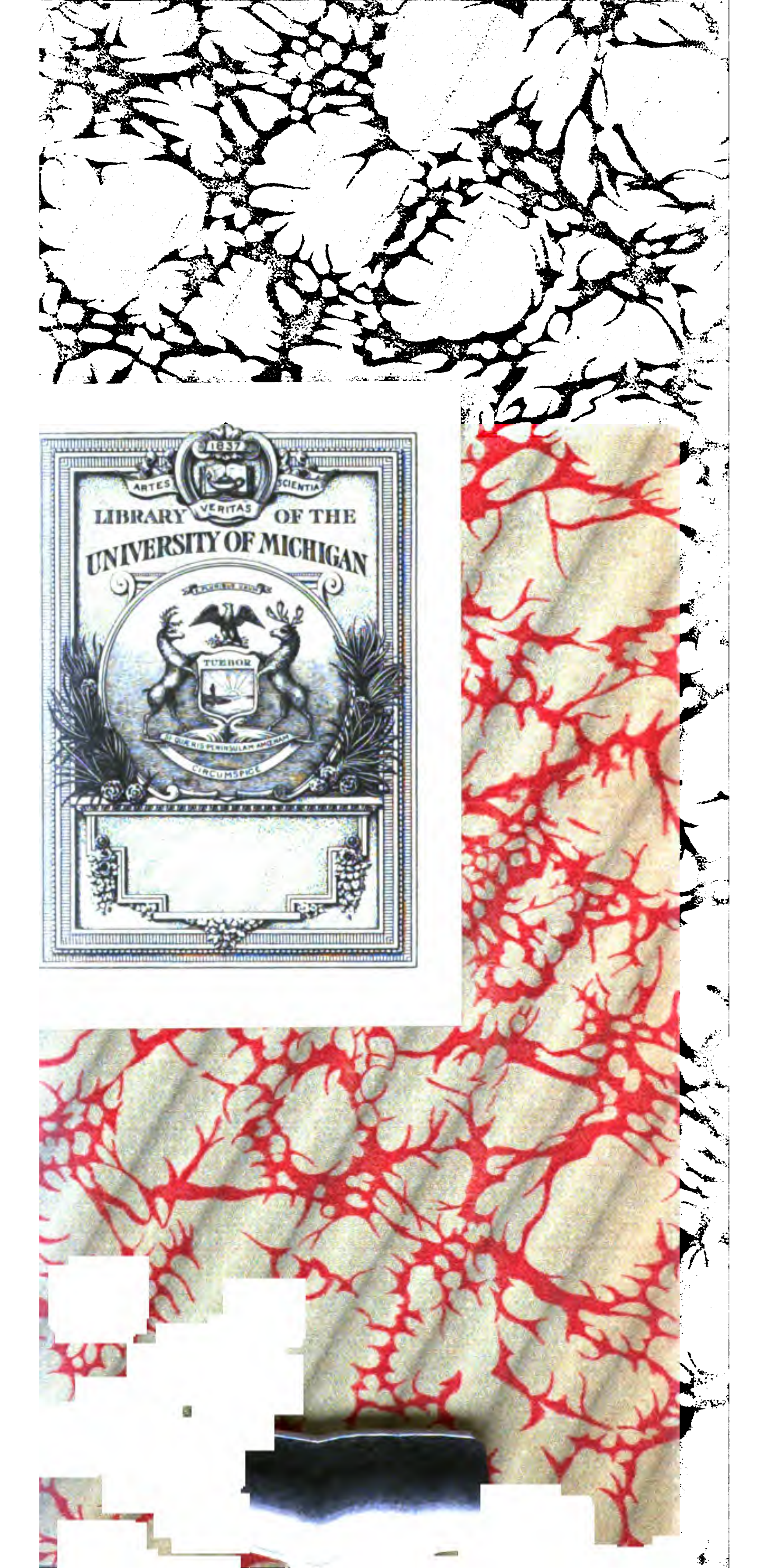

Google





1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMMISSION

DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION

DES DOCUMENTS

RELATIFS À LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

d'histoire économique

BULLETIN ~~TRIMESTRIEL~~.

ANNÉE 1907 — N° 1-2



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCCVIII

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMMISSION

DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION

DES DOCUMENTS

RELATIFS À LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

d'histoire économique

BULLETIN ~~TRIMESTRIEL~~.

ANNÉE 1907 — N° 1-2



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCCVIII

COMMISSION

DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION

DES DOCUMENTS

RELATIFS À LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION

BULLETIN TRIMESTRIEL.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

POUR LA PUBLICATION DES CAHIERS DE 1789 [1].

La circulaire du 5 avril 1905 [2] a fait connaître les règles adoptées par la Commission pour l'édition des cahiers de 1789. D'une manière générale, ces règles sont observées par les Comités départementaux chargés de publier des cahiers. Pourtant certaines d'entre elles sont parfois négligées, et la Commission croit devoir insister pour qu'il en soit tenu compte. D'autres ont paru, à l'épreuve, appeler quelques éclaircissements, que fournit la présente instruction.

Établissement des propositions de publications. — A toute proposition de publication de cahiers doivent être annexés des tableaux dont le modèle est joint à la circulaire du 5 avril [3]. Le plus important de ces tableaux est le premier, celui qui concerne les cahiers de paroisses. Plusieurs Comités ont cru pouvoir se borner à y faire figurer les paroisses dont les cahiers ont été retrouvés. C'est là une erreur : le tableau des cahiers de paroisses doit comprendre

[1] Cette instruction a été discutée et approuvée par la Commission dans sa séance plénière du 13 juin 1907.

[2] Voir le *Bulletin*, année 1906, p. 23 et suiv. — Les éditeurs de cahiers consulteront avec fruit, à côté de son grand *Recueil*, l'ouvrage que vient de publier M. A. Brette sur *Les limites des divisions territoriales de la France en 1789* (Paris, 1907, in-8°).

[3] Ces tableaux, au nombre de quatre, doivent être établis avec soin. Les auteurs de propositions de publications oublient souvent de fournir celui qui est relatif aux cahiers de corporations.

toutes les paroisses du bailliage intéressé, que le cahier en ait été retrouvé ou non. Le tableau doit se terminer par la triple indication suivante : nombre total des paroisses du bailliage, nombre des paroisses dont le cahier a été retrouvé, nombre des paroisses dont le cahier n'a pas été retrouvé.

Pour apprécier les propositions de publications qui lui sont soumises, la Commission a besoin de renseignements détaillés sur les dépôts qui ont été explorés : archives départementales, archives communales, greffes judiciaires, archives privées, Archives nationales, bibliothèques. Les auteurs de propositions doivent envoyer une note spéciale sur l'étendue de leurs recherches et sur la manière dont ils les ont effectuées.

En principe, chaque Comité est chargé de la publication des cahiers des bailliages, principaux ou secondaires, dont le siège se trouve aujourd'hui dans son département[1].

Tout Comité qui présente pour la première fois une proposition de publication de cahiers doit adresser à la Commission un état des bailliages dont il a à s'occuper. Au cas où la proposition ne vise que partie de ces bailliages, le Comité doit indiquer si, pour chacun des bailliages laissés de côté, les cahiers existent, et dans quelle proportion[2].

Forme des publications. — La circulaire du 5 avril a défini ainsi les cahiers de 1789 : «l'ensemble des écrits contenant vœux, plaintes et doléances, rédigés en 1789 dans les assemblées électorales qui avaient un caractère de légalité reconnu, soit parce qu'elles avaient été convoquées en exécution d'ordres royaux, soit parce que les députés élus en conséquence de ces assemblées furent admis à l'Assemblée nationale». Cette définition exclut les documents contemporains, nombreux dans certaines régions, mémoires, suppliques, doléances, etc., qui ont reçu de leurs auteurs le nom de cahier, mais qui ne sont que des cahiers supposés. Ces documents ne peuvent

[1] Voir ci-après, p. 5 et suiv., un «tableau général des départements, avec l'indication : 1° des bailliages ou juridictions assimilées qui y avaient leur siège, 2° des villes qui ont dû être assemblées par corporations».

[2] L'évaluation des dimensions du recueil projeté, calculée en feuilles d'impression sur les bases indiquées par la circulaire du 5 avril, doit accompagner toute proposition de publication. Le chiffre de cinquante feuilles par volume n'est qu'un maximum et ne doit pas nécessairement être atteint.

en aucun cas être introduits dans le corps même du recueil; mais, s'il s'en trouve d'intéressants, l'éditeur pourra les résumer ou en donner des citations entre guillemets dans son introduction ou dans ses notes.

Quant à l'ordre dans lequel les cahiers doivent être rangés (alphabétique ou méthodique), il pourra varier selon les régions. L'auteur devra s'entendre à cet égard avec son commissaire responsable.

Toutes les paroisses, que le cahier en ait été retrouvé ou non, doivent figurer dans le recueil. Le nom de celles dont le cahier manque doit être suivi de la mention : Le cahier n'a pas été retrouvé[1].

Dans la circulaire du 5 avril 1905, la Commission a prescrit une annotation sobre, à peu près exclusivement limitée à la définition des institutions locales et à l'explication des termes locaux. Conformément à ces prescriptions et sur la recommandation expresse de leurs commissaires responsables, les auteurs des premiers recueils ont réduit au strict minimum les notes placées en bas de page, et groupé dans des notices, mises en tête de chaque cahier, ces renseignements de contrôle «éclairant l'état économique de la paroisse à l'époque de la rédaction du cahier», renseignements sur le chiffre de la population en 1789, sur l'état des terres, sur les charges royales, ecclésiastiques et seigneuriales, dont parle la circulaire du 5 avril. L'expérience a montré qu'une partie des éléments qui constituaient ces notices pourraient, après accord avec les commissaires responsables, être placés en bas de page, aux endroits convenables, sous forme de notes spéciales, et munis de références aux documents, manuscrits ou imprimés, auxquels ils auront été empruntés[2]. Ces références pourront être données en abrégé : en ce cas, l'introduction sera suivie de la liste complète des documents utilisés, avec l'indication des abréviations employées pour les désigner.

[1] De même pour le procès-verbal, lorsqu'il manque.

[2] Ces documents seront nécessairement de nature et d'importance variables suivant les régions : pouillés, terriers, censiers, déclarations des établissements ecclésiastiques et inventaires des biens ecclésiastiques dressés par les municipalités en 1790, déclarations des bénéficiers, rôle d'impôt, journaux de rentes et recettes, etc. Ils seront tirés des diverses séries des archives départementales, notamment : A (Actes du pouvoir souverain et domaine public); B (Cours et juridictions); C (Administrations provinciales); E (Titres de famille et titres féodaux); G (Clergé séculier); H (Clergé régulier); L (Administration de 1789 à l'an VIII); Q (Domaines); des archives judiciaires (greffes des tribunaux), et, accessoirement, des Archives nationales et des bibliothèques d'imprimés.

Pour la reproduction des signatures, lorsqu'elles sont très nombreuses, il y a à prévoir deux cas :

1° Si le procès-verbal de l'assemblée préliminaire et le cahier ont été conservés, on reproduira les noms de tous les comparants énumérés dans le procès-verbal, et on indiquera, sans les reproduire, le nombre des signatures qui le terminent : *Suivent tant de signatures.* — Des signatures terminant le cahier, on ne donnera que les principales, celles des personnages marquants, sous cette forme : *Suivent tant de signatures*, *notamment celles de* X..., etc.

2° Si le cahier seul a été conservé, on reproduira *in extenso* les signatures qui le terminent.

En général, et quand elles sont nombreuses, on ne donnera pas les signatures terminant les cahiers destinés aux Etats généraux ou les procès-verbaux des assemblées préliminaires au cours desquelles ces cahiers ont été rédigés.

Préparation du manuscrit et impression. — Les «Recommandations aux éditeurs», publiées au *Bulletin* en 1906[1], fournissent à cet égard les indications utiles.

Pour les recueils de cahiers, il est arrêté que les titres courants seront, au verso, le nom du bailliage, et, au recto, le nom de la paroisse intéressée.

Tables. — Tout recueil de cahiers doit être muni d'une table générale alphabétique des noms et des matières[2]. Cette table ne comprendra pas les noms des comparants, ni ceux des signataires, mais seulement les noms qui figureront dans le titre et dans le texte des cahiers.

Il sera bon de placer avant la table alphabétique générale un glossaire des termes spéciaux à la région.

Cartes. — On a fait observer avec raison que des cartes géographiques faciliteraient la consultation des recueils de cahiers. Les éditeurs devront, sur ce point, s'entendre avec leurs commissaires responsables.

(1) Pages 398 et suiv.

(2) Sur la manière d'établir les tables alphabétiques, voir les «Recommandations aux éditeurs» (*Bulletin*, 1906, p. 402).

L'ÉTAT GÉNÉRAL DES BAILLIAGES EN 1789

L'Instruction ministérielle du 5 avril 1905 relative à la *Publication des cahiers de 1789* prescrit que « les Comités départementaux devront... déterminer les bailliages ou juridictions assimilées qui, en 1789, avaient leur siège dans le département, puis les paroisses ou communautés formant le ressort de ces bailliages, qu'elles soient ou non comprises dans le département actuel ». Il nous a paru utile, pour faciliter les travaux des Comités départementaux, de dresser un tableau général de nos départements actuels, permettant de reconnaître facilement aussi bien les bailliages qui forment la zone d'action des Comités, que les villes qui ont dû, conformément aux ordres royaux, former des assemblées de corporations. L'article 26 du règlement du 24 janvier concernant ces dernières assemblées ne prescrivait pas formellement la rédaction de cahiers; mais, comme il ne les interdisait pas, un grand nombre de ces assemblées en rédigèrent.

Le mot « bailliage » est employé, dans ce *Tableau*, par simplification dans le sens de *Justice royale ayant formé unité électorale en 1789*, sans recherche du titre exact du siège (sénéchaussée, siège royal, viguerie, etc.). Les noms en italiques sont ceux des bailliages secondaires.

Dans la deuxième colonne du *Tableau*, nous indiquons les villes qui sont désignées dans les règlements royaux comme pouvant envoyer plus de 4 députés aux assemblées bailliagères; ces seules villes (voir l'article 26 du règlement royal) devaient « s'assembler d'abord par corporation ». Il y a lieu de remarquer cependant que des décisions spéciales autorisèrent ultérieurement les villes « non dénommées dans l'état » à se réunir conformément à l'article 26; il peut y avoir par suite d'autres villes que celles dont nous relatons les noms qui eurent des assemblées de corporations.

Il faut noter enfin qu'une ville classée, dans le *Tableau*, dans tel département, a pu être, en 1789, ressortissante d'un bailliage dont le siège se trouve dans un autre département; c'est à ce dernier bailliage que les cahiers de corporations devraient être rattachés pour la publication.

A. Brette.

TABLEAU GÉNÉRAL DES DÉPARTEMENTS

AVEC L'INDICATION

1° DES BAILLIAGES OU JURIDICTIONS ASSIMILÉES QUI Y AVAIENT LEUR SIÈGE

2° DES VILLES QUI ONT DÛ ÊTRE ASSEMBLÉES PAR CORPORATIONS

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
AIN.........	Bourg.	Bourg-en-Bresse. Belley (Bugey et Valromey à). Gex. Trévoux.
AISNE.......	Laon. Soissons. Saint-Quentin. Château-Thierry [1].	Laon. *La Fère*.... } secondaires de Laon. *Marle*...... } *Chauny*..... } *Coucy*...... } *Guise*...... } Château-Thierry. Soissons. Villers-Cotterets. Saint-Quentin.
ALLIER......	Cusset. Moulins. Gannat. Montluçon [2].	Moulins. *Cusset*, secondaire de Saint-Pierre-le-Moutier.

[1] Une décision royale du 20 mars 1789 autorisa la ville de Château-Thierry à envoyer six députés à l'assemblée bailliagère.

[2] Même décision, en date du 6 mars 1789, en faveur de Montluçon.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
ALPES (BASSES-)	Digne. Forcalquier. Les Mées. Manosque. Sisteron.	Castellane. Forcalquier. Digne. Sisteron. Barcelonnette.
ALPES (HAUTES-)	(1) ″	″
ALPES-MARITIMES.	Antibes. Grasse. Vence.	Grasse.
ARDÈCHE.....	Bourg-St-Andéol. Annonay (2).	Annonay. Villeneuve-de-Berg.
ARDENNES....	Rethel. Sedan.	Sedan. *Château-Regnault*, secondaire de Sedan. Mouzon. Mohon. Carignan. *Agimont* ou *Givet*, *Fumay*........, *Revin*......... } secondaires d'Avesnes (Nord). Arches et Charleville.
ARIÈGE......	″	Pamiers. Saint-Girons (pays de Couserans). Comté de Foix, sénéchaussée de Pamiers.

(1) La plus grande partie des Hautes-Alpes étant autrefois dans le Dauphiné, l'observation faite ci-après, pour la Drôme, s'applique à ce département.

(2) Une décision royale, du 12 mars 1789, accorda à la ville d'Annonay huit députés au lieu de quatre.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
AUBE	Troyes.	Troyes. *Nogent-sur-Seine* .. } secondaires de Troyes. *Méry-sur-Seine* .... } *Rumilly-les-Vaudes*. } *Virey-sous-Bar* .... } Bar-sur-Seine.
AUDE	Carcassonne. Narbonne. Castelnaudary. Limoux.	Carcassonne. Castelnaudary. Limoux.
AVEYRON	Millau. Rodez. Séverac. Villefranche - de - Rouergue.	Rodez. *Millau*, secondaire de Rodez. Villefranche-de-Rouergue.
BELFORT (TERRITOIRE DE)[1].	"	"
BOUCHES-DU-RHÔNE.	Aix. Arles. Aubagne. Martigue. Marseille. Saint-Remi. Salon. Tarascon.	Aix. Arles. Marseille.

[1] Voir, ci-après, le département du Haut-Rhin.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
CALVADOS....	Bayeux. Caen. Falaise. Honfleur. Lisieux.	Caen. *Bayeux*....... } secondaires de Caen. *Falaise*....... } *Vire*......... } *Orbec*, secondaire d'Évreux (Eure). *Honfleur*...... } secondaire de Rouen (Seine-Inférieure). *Pont-l'Évêque*... }
CANTAL......	Aurillac. Saint-Flour.	Saint-Flour. *Aurillac*....... } secondaires de Saint-Flour. *Vic-en-Carladez*. } *Murat*........ } *Calvinet*...... } *Salers*, secondaire de Riom (Puy-de-Dôme).
CHARENTE....	Angoulême.	Angoulême. *Cognac*, secondaire d'Angoulême.
CHARENTE-INFÉRIEURE.	Isle d'Oléron. Isle-de-Ré. La Rochelle. Marennes. Rochefort. St-Jean-d'Angely. Saintes.	Saint-Jean-d'Angely. La Rochelle. *Rochefort-sur-Mer*, secondaire de La Rochelle. Saintes. *Tonnay-Charente* } secondaires de Saintes. *Oléron*........ } *Pons*......... } *Taillebourg*.... } *Brouage*...... }

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
Cher.......	Bourges. Saint-Amand. Vierzon.	Bourges. *Concressault*... } *Dun-le-Roi*.... } *Mehun-sur-Yèvre*. } *Vierzon*....... } *Henrichemont*... } secondaires de Bourges.
Corse.......	Bastia. Ajaccio.	Bastia. Ajaccio. Aleria. Bonifacio. Calvi. Cap Corse. Corte. La Porta d'Ampugnani. Sartène. Vico. Nebbio.
Corrèze.....	Brives. Tulle.	Tulle. *Brives*......... } *Uzerche*....... } secondaires de Tulle.
Côte-d'Or....	Auxonne. Beaune. Dijon. Seurre.	Dijon. *Beaune*........ } *Auxonne*....... } *Nuits*......... } *Saint-Jean-de-Losne*....... } secondaires de Dijon. Semur-en-Auxois. *Arnay-le-Duc*... } *Saulieu*........ } secondaires de Semur. Châtillon-sur-Seine.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
CÔTES-DU-NORD	Dinan. Guingamp. Jugon. Quintin. Saint-Brieuc.	Dinan. Lannion. Saint-Brieuc. Jugon. Tréguier.
CREUSE......	Aubusson.	Guéret.
DORDOGNE....	Bergerac. Périgueux.	Périgueux. *Bergerac*.... } secondaires *Sarlat*..... } de Périgueux.
DOUBS.......	Besançon.	Besançon. *Baume-les-Dames*, secondaire de Vesoul (Haute-Saône). *Pontarlier*, secondaire de Lons-le-Saunier (Jura). *Ornans*..... } secondaires de Dôle *Quingey*.... } (Jura).
DROME[1].....		
EURE........	Les Andelys. Bernay. Évreux. Louviers.	Evreux. *Beaumont-le-Roger*.... } *Breteuil* .... } *Conches*..... } secondaires *Nonancourt*.. } d'Evreux. *Bernay*..... } *Pacy*...... }

[1] Les députés aux États généraux ayant été élus, pour le Dauphiné, par les États du pays, il n'y a pas lieu de poursuivre, pour le département de la Drôme, les recherches ordinaires.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIEGE dans LE DÉPARTEMENT.
EURE (*Suite*)..		*Gisors*......... *Pont-Audemer*... *Pont-de-l'Arche*. *Les Andelys*..... *Lyons-la-Forêt*... *Vernon*........ *Charleval*...... } secondaires de Rouen (Seine-Inférieure).
EURE-ET-LOIR..	Chartres. Châteaudun. Nogent-le-Rotrou. Aligre (*alias* Montireau).	Chartres. Châteauneuf-en-Thymerais. *Dreux*, secondaire de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise). *Yenville* (Janville), secondaire d'Orléans (Loiret).
FINISTÈRE....	Brest. Landerneau. Morlaix. Quimper. Saint-Pol-de-Léon.	Brest. Lesneven. Carhaix. Châteaulin. Châteauneuf-du-Faou. Quimperlé. Quimper. Concarneau. Morlaix. Saint-Pol-de-Léon.
GARD.......	Alais. Anduze. Beaucaire. Nîmes. Saint-Gilles. Uzès. Pont-Saint-Esprit[1]. Saint-Hippolyte-du-Fort.	Nîmes.

[1] Le règlement royal du 7 février 1789 relatif au Languedoc indique : Saint-Esprit, forme ancienne de Pont-Saint-Esprit.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
GARONNE (HAUTE-).	Toulouse. Gaillac.	Muret (comté de Comminges). Toulouse.
GERS........	Auch. Lectoure.	Lectoure. *L'Isle-Jourdain*, secondaire de Lectoure. Auch. Quatre-Vallées (Pays des). Condom.
GIRONDE.....	Bordeaux. Libourne.	Bazas. Bordeaux. Libourne. Castelmoron.
HÉRAULT.....	Clermont-de-l'Hérault. Agde. Béziers. Lodève. Cette. Pézenas. Montpellier. Lunel. Ganges.	Béziers. Montpellier.
ILLE-ET-VILAINE	Combourg. Dol. Rennes. Saint-Malo. Vitré.	Rennes. Fougères. Hédé. Saint-Aubin-du-Cormier. Saint-Malo. Dol.
INDRE.......	Argenton. Châteauroux. Issoudun.	*Châteauroux.* } secondaires de Bourges *Issoudun....* } *Châtillon-sur-Indre*, secondaire de Tours (Indre-et-Loire).

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
INDRE-ET-LOIRE	Amboise. Bourgueil. Chinon. Loches. Tours.	Tours. *Chinon*..... } *Langeais*.... } secondaires de Tours. *Loches*..... }
ISÈRE [1]......		
JURA........	Arbois. Dôle. Lons-le-Saunier. Poligny. Salins.	Lons-le-Saunier. *Arbois*...... } *Orgelet*..... } *Poligny*..... } secondaires de Lons-le-Saunier. *Salins*...... } *Saint-Claude*. } Dôle.
LANDES......	Dax [2].	Dax. Saint-Sever. Mont-de-Marsan. Tartas.
LOIR-ET-CHER..	Blois. Ménars. Romorantin. Vendôme.	Blois. *Romorantin*, secondaire de Blois. Vendôme. *Mondoubleau*, secondaire de Vendôme. *Montrichard*, secondaire de Tours (Indre-et-Loire).
LOIRE.......	Montbrison. Roanne. Saint-Chamond. Saint-Étienne.	Montbrison. *Bourg-Argental*, secondaire de Montbrison.

[1] Même observation que pour le département de la Drôme (voir ci-dessus).
[2] Une décision royale du 9 mars 1789 accorda à la ville de Dax six députés au lieu de quatre.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
LOIRE (HAUTE-)	Yssingeaux. Le Puy. Tence [1]. Brioude.	Le Puy-en-Velay.
LOIRE-INFÉRIEURE.	Nantes. Guérande.	Nantes. Guérande.
LOIRET......	Beaugency. Meung. Montargis. Orléans.	Gien. Montargis. *Château-Renaud*. } secondaires *Lorris*........ } de Montargis. Orléans. *Beaugency*..... } *Boiscommun*.... } *Neuville-aux-Bois* } secondaires d'Orléans. *Vitry-aux-Loges*. } *Yèvre-le-Châtel*.. }
LOT........	Cahors. Figeac.	Cahors. *Gourdon*...... } *Figeac*........ } secondaires de Cahors. *Martel*........ }
LOT-ET-GARONNE.		Agen. Nérac. *Casteljaloux*, secondaire de Nérac.
LOZÈRE......		Mende [2].

[1] Pour les réserves qu'il y a lieu de faire sur le nom de *Tence*, voir notre *Recueil de documents*, t. I, p. 163.

[2] Mende n'a pas dû avoir plus de quatre députés.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
MAINE-ET-LOIRE	Angers. Beaufort. Chalonnes [1]. Saumur.	Angers. *Baugé*........ } secondaires d'Angers. *Beaufort*....... } *La Flèche*...... } Saumur.
MANCHE	Cherbourg. Coutances. Granville. Valognes.	Coutances. *Saint-Lô*....... } *Avranches*....... } *Carentan*....... } *Cérences*....... } *Mortain*....... } secondaires de Coutances. *Saint-Sauveur-Lendelin*..... } *Valognes*....... } *Saint-Sauveur-le-Vicomte*..... } *Torigni*, secondaire de Caen (Calvados).
MARNE	Châlons-sur-Marne. Reims. Vitry-le-François.	Châlons-sur-Marne. Reims. Sézanne. *Châtillon-sur-Marne*, secondaire de Sézanne. Vitry-le-François. *Sainte-Menehould* } secondaires de Vitry-le-François. *Fismes*........ } *Épernay*....... }
MARNE (HAUTE-)	Chaumont-en-Bassigny. Langres. Saint-Dizier.	Chaumont-en-Bassigny. Langres. *Saint-Dizier*, secondaire de Vitry-le-François (Marne).

[1] Vraisemblablement Chalonnes-sur-Loire.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
MAYENNE.....	Ernée.	*Laval*......... } secondaires
	Laval.	*Sainte-Suzanne*.. } du Mans (Sarthe).
	Mayenne.	*Château-Gontier*, secondaire d'Angers (Maine-et-Loire).
	Sainte-Suzanne.	
MEURTHE.....	Toul.	Sarrebourg.
	Lunéville.	*Phalsbourg*, secondaire de Sarrebourg.
	Nancy.	Toul.
	Pont-à-Mousson.	Vic.
		Nancy.
		Lunéville.
		Blamont.
		Rosières.
		Vezelise.
		Nomeny.
		Dieuse.
		Château-Salins.
		Lixheim.
		Fenestrange.
		Pont-à-Mousson.
		Thiaucourt.
MEUSE......	Bar-le-Duc.	Verdun.
	Verdun.	*Marville*, secondaire de Verdun.
	Commercy.	Clermont-en-Argonne.
	Saint-Mihiel.	Bar-le-Duc.
		Commercy.
		Saint-Mihiel.
		Étain.
		Montmédy, secondaire de Carignan (Ardennes).
MORBIHAN....	Auray.	Hennebont.
	Belle-Isle [1].	Ploërmel.

[1] Le règlement du 16 mars 1789 indique seulement Belle-Isle; il s'agit, croyons-nous, de Belle-Isle-en-Mer.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.	
MORBIHAN. . . . (Suite.)	Gourin.	Vannes.	
	Lorient.	Auray.	
	Ploërmel.	Gourin.	
	Vannes.	Rhuys.	
MOSELLE	Metz.	Metz.	
	Sarrelouis.	Thionville.	
	Thionville.	Sarreguemines.	
		Bitche.	
		Boulay.	
		Bouzonville.	
		Briey.	
		Longuyon.	
		Villers-la-Montagne.	
		Sarrelouis.	
		Longwy.	
NIÈVRE	Nevers.	Nevers.	
	La Charité.	Saint-Pierre-le-Moutier.	
NORD	Armentières.	Lille.	
	Bailleul.	Douai.	
	Bergues.	Bailleul.	
	Cassel.	Cambrai.	
	Douai.	Valenciennes.	
	Dunkerque.	Le Quesnoy.	
	Estaires.	*Prévôté-le-Comte de Valenciennes*	secondaires du Quesnoy.
	Hazebrouck.		
	Lille.	*Saint-Amand. . . .*	secondaires du Quesnoy.
	Merville.	*Mortagne . . . . . .*	secondaires du Quesnoy.
	Condé.	*Bouchain . . . . . .*	secondaires du Quesnoy.
	Maubeuge.	*Condé. . . . .*	secondaires du Quesnoy.
	Saint-Amand.	Avesnes.	
	Valenciennes.	*Maubeuge. . . . . .*	secondaires d'Avesnes.
	Cambrai.	*Bavay. . . . .*	secondaires d'Avesnes.
	Le Cateau-Cambrésis		

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
OISE........	Noyon. Crépy-en-Valois [1].	Beauvais. Chaumont-en-Vexin. Clermont-en-Beauvoisis. Crépy-en-Valois. Senlis. *Chambly*... } secondaires de Senlis. *Compiègne*.. } *Creil*..... } *Noyon*, secondaire de Laon (Aisne).
ORNE.......	Alençon. Laigle. Mortagne.	Alençon. *Argentan*.. } secondaires d'Alençon. *Domfront*.. } *Exmes*.... } *Verneuil*... } Bellême. *Mortagne*, secondaire de Bellême. *Tinchebray*, secondaire de Coutances (Manche).
PAS-DE-CALAIS.	Boulogne-sur-Mer. Calais. Montreuil-sur-Mer. Arras. Aire. Béthune. Saint-Omer. Hesdin. Bapaume. Lens. Saint-Pol.	Boulogne. Calais. *Ardres*, secondaire de Calais. Montreuil-sur-Mer. Arras. *Saint-Pol*.. } secondaires d'Arras. *Saint-Omer*. } *Béthune*... } *Aire*...... } *Lens*...... } *Bapaume*.. } *Hesdin*.... }

[1] Une décision royale du 9 mars 1789 autorisa la ville de Crépy-en-Valois à envoyer six députés à l'assemblée bailliagère.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
PUY-DE-DÔME.	Ambert. Billom. Clermont-en-Auvergne. Issoire. Riom. Thiers.	Riom. *Usson*.... } secondaires *Montaigut*. } de Riom. Clermont-Ferrand.
PYRÉNÉES (BASSES-).	Bayonne. Monein. Oléron. Orthez. Pau [1].	Ustaritz. Mauléon (Pays de Soule). Pau. *Morlaas*.. } secondaires *Oloron*... } de Pau. *Orthez*... } *Bayonne*, secondaire de Dax (Landes).
PYRÉNÉES (HAUTES-).	Tarbes.	Tarbes (Pays de Bigorre). *Pays de Rustaing*, second^re de Tarbes.
PYRÉNÉES-ORIENTALES.	Perpignan.	Perpignan. *Conflans*.. } secondaires *Cerdagne*. } de Perpignan.
RHIN (BAS-)..	Baar [2].	Strasbourg. Schlestadt. Hagueneau. Wissembourg.

[1] Oléron, Orthez et Pau sont mentionnés au règlement royal du 19 février 1789, comme devant envoyer plus de quatre députés aux assemblées bailliagères; mais ce règlement fut annulé par celui du 28 mars qui autorisa l'élection des députés par les États du pays de Béarn.

[2] Le règlement royal du 7 février 1789 prescrivit pour l'Alsace un mode de convocation qui diffère essentiellement de celui qui fut ordonné pour le reste du royaume. Pour suppléer à l'absence de bailliages royaux, on adopta la division en six districts établie lors de la création de l'assemblée provinciale, «en les accolant deux à deux» : Colmar et Schlestadt, Belfort et Huningue, Haguenau et Wissembourg. Les *villes impériales* formèrent une circonscription séparée. Les deux villes de Baar et de Belfort sont indiquées, art. 10, comme devant seules envoyer six députés à l'assemblée de district. Des recherches spéciales devront être faites pour déterminer les cahiers dits *de corporations* qui ont pu être rédigés en Alsace en 1789.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
RHIN (HAUT-).	Belfort.	Huningue. Belfort. Colmar.
RHÔNE......	Condrieu. Lyon. Villefranche-de-Beaujolais.	Lyon. Villefranche-de-Beaujolais.
SAÔNE (HAUTE-).	Faucogney. Gray. Luxeuil. Vesoul.	Vesoul. *Gray*, secondaire de Vesoul.
SAÔNE-ET-LOIRE.	Autun. Chalon. Cluny. Mâcon. Tournus.	Autun. *Montcenis*........ } secondaires d'Autun. *Semur-en-Brionnois*. } secondaires d'Autun. *Bourbon-Lancy*.... } secondaires d'Autun. Chalon-sur-Saône. Charolles. Mâcon.
SARTHE......	Bonnétable. Le Mans. Mamers.	Le Mans. *Beaumont-le-Vicomte* } secondaires du Mans. *Fresnay-le-Vicomte*. } secondaires du Mans. *Mamers*.......... } secondaires du Mans. *Château-du-Loir*... } secondaires du Mans. *Saint-Calais*, secondaire de Vendôme (Loir-et-Cher).
SEINE.......	Saint-Denis. Paris [1].	Paris, *intra muros*. Paris, *extra muros*. *Choisy-le-Roi*..... } secondaires de Paris *extra muros*. *Vincennes*........ } secondaires de Paris *extra muros*.

[1] Voir, pour ce qui concerne les élections dans la ville de Paris, les règlements royaux des 28 mars et 13 avril 1789.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
SEINE-ET-MARNE.	Fontainebleau. Meaux. Melun. Nemours [1].	Meaux. Melun. *Moret*, secondaire de Melun. Nemours. Provins. *Montereau*, secondaire de Provins.
SEINE-ET-OISE.	Étampes. Saint-Germain-en-Laye. Versailles.	Dourdan. Étampes. Mantes. *Meulan*, secondaire de Mantes. Montfort-l'Amaury. *Magny*, secondaire de Chaumont-en-Vexin (Oise). *Versailles*........ } secondaires de Paris *extra muros*. *Meudon*........ } *Beaumont-sur-Oise*. } secondaires de Senlis (Oise). *Pontoise*......... }
SEINE-INFÉRIEURE.	Darnetal. Dieppe. Elbeuf. Fécamp. Le Havre. Rouen. Yvetot.	Caudebec. *Arques à Dieppe*... } *Montivilliers*...... } *Cany*........... } secondaires de Caudebec. *Neufchâtel*........ } *Le Havre*........ } Rouen.
SÈVRES (DEUX-).	Niort [2].	*Saint-Maixent*..... } secondaires de Poitiers. *Niort*.......... }

[1] Une décision royale du 28 février 1789 autorisa la ville de Nemours à envoyer six députés à l'assemblée bailliagère.

[2] Une décision royale du 8 mars 1789 accorda à la ville de Niort huit députés au lieu de quatre.

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
SOMME	Abbeville. Amiens.	Amiens. *Ham*, secondaire d'Amiens. Péronne. *Montdidier* ... } secondaires *Roye*........ } de Péronne. Abbeville.
TARN	Castres. Albi.	Castres.
TARN-ET-GARONNE.	Caussade. Moissac. Montauban. Saint-Antonin. Castel-Sarrazin.	*Montauban*... } secondaires *Lauzerte*..... } de Cahors (Lot). Rivière-Verdun et Pays réunis.
VAR	Brignoles. Draguignan. Fréjus. Hyères. Saint-Maximin. Toulon.	Draguignan. Toulon. Brignoles. Hyères.
VAUCLUSE	Apt. Pertuis. Orange.	Orange.
VENDÉE......	Fontenay-le-Comte.	*Fontenay-le-Comte*..... } secondaires *Vouvant*..... } de Poitiers (Vienne).
VIENNE......	Poitiers.	Châtellerault. Loudun. Poitiers. *Civray* ...... } secondaires *Lusignan* .... } de Poitiers. *Montmorillon*.. }

DÉPARTEMENTS.	VILLES QUI, D'APRÈS LES RÈGLEMENTS ROYAUX, ont dû s'assembler par corporations.	BAILLIAGES AYANT LEUR SIÈGE dans LE DÉPARTEMENT.
VIENNE (HAUTE-).	Limoges.	Limoges.
	Saint-Junien.	*Saint-Yrieix*, secondaire de Limoges.
	Saint-Léonard.	Dorat.
	Saint-Yrieix.	*Bellac*, secondaire de Dorat.
VOSGES......	Épinal.	Mirecourt.
	Mirecourt.	Charmes.
	Rambervilliers.	Châtel-sur-Moselle.
	Saint-Dié.	Darney.
		Neufchâteau.
		Saint-Dié.
		Épinal.
		Bruyères.
		Remiremont.
		Lamarche.
		Bourmont.
YONNE.......	Joigny.	Sens.
	Sens.	*Villeneuve-sur-Yonne*, secondaire de Sens.
	Auxerre.	Auxerre.
		Avallon, secondaire de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

LE COMITÉ DES SUBSISTANCES DE MEULAN

ET L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS

(1789-1791).

Dans le volume qu'il a consacré à l'histoire de Meulan pendant la Révolution [1], M. Raoul Rosières a montré comment la question des approvisionnements fut, pendant l'année 1789, la préoccupation principale des administrateurs de la ville, et il a signalé le rôle capital du «Comité des subsistances» formé en juillet, quelques jours après la prise de la Bastille. Cette partie de l'étude de M. Rosières est, comme les autres, consciencieuse et intéressante. Elle peut cependant être complétée sur nombre de points, à l'aide de documents que cet auteur n'a pas connus [2], et qui éclairent, en même temps que l'histoire de Meulan, celle des approvisionnements

[1] *La Révolution dans une petite ville*, Paris, 1888, in-12.

[2] Ces documents sont conservés à la Bibliothèque nationale, au département des manuscrits, dans la «Collection du Vexin», dont ils forment les tomes 69 et 70. La Collection du Vexin, composée de 80 volumes, a été donnée à la Bibliothèque par un personnage dont le nom reviendra constamment dans cet article, Antoine-Joseph Levrier, né en 1746, lieutenant-général du bailliage de Meulan, en remplacement de son père, en 1781, devenu après 1790 commissaire du roi près le tribunal criminel du département de la Somme, emprisonné pendant la Terreur, nommé conseiller, puis président de chambre à la Cour d'appel d'Amiens, retraité en 1818, mort en 1823. Le tome 69 est intitulé : «Recueil de la correspondance du Comité municipal provisoire, désigné depuis sous le nom de Bureau de subsistance [*sic*; pour : correspondance] de la ville de Meullent avec la ville de Paris, depuis le mois de juillet 1789 jusqu'au mois d'août 1791, contenant les tableaux de récceptions, livraisons, moutures et envois de bleds et farines et les comptes de recettes et dépenses en argent.» Le tome 70 contient les «Registres des réceptions, livraisons, moutures et envois de blés et farines du magasin de Meullent destiné à l'approvisionnement de Paris, faisant suite au Recueil de la correspondance entre le Comité municipal de la ville de Meullent avec la ville de Paris, dans les années 1789, 1790 et 1791». — Nous avons utilisé conjointement, outre d'autres documents, les registres des délibérations de la municipalité de Meulan, conservés dans les archives de la ville. Tous les renseignements dont la provenance n'est pas indiquée proviennent soit des tomes 69 et 70 de la Collection du Vexin, soit des registres des délibérations municipales. Les uns et les autres étant disposés par ordre chronologique, il serait toujours facile de retrouver à leur date les faits allégués.

de Paris à une époque où ils furent particulièrement difficiles. Tel est l'objet des pages qui suivent.

I

Les premiers événements de la Révolution n'avaient pas eu à Meulan[1] de répercussion sensible. La rédaction des cahiers, la nomination des députés s'étaient accomplies paisiblement, et si l'ouverture des États généraux et le serment du Jeu de Paume avaient causé de l'émotion dans la région, les documents ne nous en ont pas gardé la trace. La question qui, au printemps et à l'été de 1789, semble avoir par-dessus tout préoccupé les Meulanais, c'est la question des subsistances en grains. Il y avait déjà huit mois que la disette[2] sévissait dans le Vexin français lorsqu'elle atteignit, en juillet, son paroxysme. Le blé froment, dont le prix moyen avait oscillé, pendant les dix dernières années, entre 20 et 25 livres le setier de Meulan[3], valait plus de 30 livres depuis la fin d'août 1788, et il atteignit en juillet et août 1789 le prix exorbitant et absolument inouï de 55 livres[4]. De là des souffrances et de l'énervement. Sans doute Meulan, dont le marché était fréquenté par les habitants du bailliage, qui venaient, les uns y vendre leurs grains, les autres s'approvisionner, n'avait pas été le théâtre d'une de ces émeutes qui furent fréquentes dans toute la France pendant les six premiers mois de 1789 et dont la cause or-

(1) Meulan, ancienne capitale du comté de Meulan, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), était, en 1789, une petite ville de 2,105 habitants, siège d'un bailliage royal ressortissant directement au Parlement de Paris et comprenant, outre la ville, 32 paroisses ou communautés d'habitants. Entourée d'un terroir fertile, la ville comptait quelques ateliers de bonneterie, et de chapellerie, mais l'industrie la plus développée était la tannerie. Aux environs de Meulan, les moulins étaient nombreux. En 1786, il y avait dans la ville 20 maîtres boulangers, grainetiers et fariniers. — Sur la répercussion à Meulan des événements généraux de la Révolution, voir l'ouvrage cité de Rosières.

(2) Nous nous bornons à la constater, sans en rechercher les causes, qui sont encore mal connues.

(3) Le setier de Meulan était d'un treizième plus grand que celui de Paris, lequel contenait en blé 240 livres, poids de marc (lettre de Levrier à Necker et à Joly de Fleury, 4 mai 1789, Bibl. nat., Coll. du Vexin, t. 59, f° 145), soit 1 hectol. 56.

(4) Voir l'appendice.

dinaire semble avoir été la rareté et la cherté des céréales. Le 4 mai, un mouvement populaire avait failli éclater, à la suite d'un incident sans gravité qui s'était produit pendant la tenue du marché; mais le lieutenant-général du bailliage, Levrier, avait pu le conjurer[1], et la tranquillité publique, assurée depuis le 22 mars par un détachement de douze soldats de l'armée régulière, n'avait pas été troublée. Néanmoins la situation empirait chaque jour, et les procédés normaux d'administration devenaient visiblement insuffisants.

C'est, selon toute apparence, une secousse politique qui détermina la crise. Il est hors de doute, aujourd'hui, que l'insurrection parisienne de juillet a été le signal de la «révolution municipale», qui s'étendit à toute la France, et qui est un des événements les plus considérables de l'année 1789. Il y a tout lieu de penser que Levrier était sous l'influence des nouvelles venues de Paris lorsque, le 16 juillet, il demandait que la municipalité fût convoquée d'urgence. «Le maintien de la police et du bon ordre, dont je suis chargé, écrivait-il aux officiers municipaux, exige que l'on prenne toutes les précautions qui peuvent concourir à les faire observer, et je désirerais connaître sur ce point, plus essentiel que jamais, votre vœu et celui des habitants de cette ville[2]». Le 19 juillet, à 7 heures du matin, la municipalité et les officiers du bailliage se réunissent. Le maire, Chenon, expose que les circonstances sont graves :

Nous avons appris hier au soir que les villes de Saint-Germain, Poissy, Pontoise et Mantes ont formé des milices bourgeoises pour veiller à leur sûreté. Une circonstance plus alarmante nous afflige; nous venons d'être informés que le subdélégué de M. l'Intendant à Mantes, qui depuis plusieurs mois donnait des ordres pour l'approvisionnement de notre ville en grains étrangers, vient de donner sa démission et qu'un Comité formé à l'hôtel de ville s'est chargé de la manutention des grains, tant de ceux qui sont en magasin et destinés à l'approvisionnement de la ville de Mantes et des villes voisines, que d'un bateau chargé de grains que les habitants ont arrêté au port de la ville de Mantes. En sorte qu'il est à craindre que, si le Comité de cette ville ne suit pas l'ordre de distribution dont le subdélégué était chargé, la provision du marché ne manque entièrement, ce qui réduirait au désespoir les habitants des paroisses voisines qui vien-

[1] Lettre citée de Levrier à Necker et à Joly de Fleury.
[2] Bibl. nat., Coll. du Vexin, t. 59, f° 153.

dront prendre leurs fournitures; pour quoi la municipalité prie tous les principaux habitants qui se trouvent présents de délibérer sur cet exposé.

En conséquence, l'assemblée, justement alarmée de l'effervescence générale et de la situation particulière de cette ville qui se trouve sur le point de manquer de subsistances par l'interception des envois de blé et autres grains qui avaient lieu chaque semaine, et instruite des mesures que plusieurs villes voisines ont prises pour leur approvisionnement et le maintien du bon ordre; considérant, d'ailleurs, qu'il est du devoir de tous bons citoyens de seconder les intentions du Roi et de lui donner des preuves de leur attachement et de leur fidélité, en suppléant sur-le-champ aux précautions que les circonstances exigent, que la prudence leur suggère et que la sagesse de Sa Majesté ne manquerait pas de leur donner, si elle connaissait la situation des choses; attendu enfin l'urgence du cas, et sous le bon plaisir du Roi, auquel il en sera rendu compte par la voie des États généraux;

L'assemblée, après en avoir mûrement délibéré, a arrêté qu'il sera établi et de fait établi sur-le-champ un Comité municipal, qu'elle autorise à [pourvoir à] l'approvisionnement de la ville et de ses marchés, comme aussi qu'il sera formé une milice bourgeoise composée de citoyens honnêtes et bien famés, pour veiller, sous l'inspection et les ordres du Comité, à la garde et sûreté de la ville, à celle des convois et magasins et généralement à tout ce qui peut intéresser l'ordre et la police, conjointement avec le détachement des chasseurs actuellement en garnison en cette ville, avec le commandant duquel le Comité se concertera [1].

L'élection a lieu aussitôt; 24 membres, dont 5 membres adjoints, tous personnages notables du lieu [2], sont nommés à l'unanimité des voix. Le nouveau Comité se déclare immédiatement constitué, et désigne le lieutenant-général Levrier et le maire Chenon pour se transporter d'urgence à Mantes, à l'effet de se concerter avec les membres du Comité de cette ville et d'obtenir des grains pour le marché du lendemain. Voici le compte que, le jour même, avant la nuit, ils rendent de leur mission.

Une fois arrivés à Mantes, après s'être assurés «que le subdélégué du commissaire départi était absent et que le Comité de la

[1] Délibérat. munic. de Meulan, 19 juillet.

[2] Parmi eux figurent le lieutenant-général Levrier, le procureur du roi Challan (le futur membre des Cinq-Cents et du Tribunal), le maire Chenon, l'avocat du roi Chandelier, le greffier Saussay, le prieur de Saint-Nicaise, les trois curés de la ville, le directeur de la poste aux lettres.

ville avait la direction de toutes affaires, ils se sont transportés audit Comité, auquel ils ont exposé la situation de la ville de Meulan et ses demandes. MM. du Comité de Mantes ont déclaré que la chaleur qui règne dans les esprits les obligeait à toutes sortes de ménagements, et qu'ils ne pouvaient prendre sur eux de faire sortir des grains de leur ville pour les marchés voisins sans en prévenir le peuple, qui regardait les grains comme lui appartenant, et sans avoir obtenu son agrément. En conséquence ils ont fait ouvrir les portes, et toutes les personnes qui ont voulu sont entrées dans la salle [1] ». Levrier recommence son plaidoyer, fait appel à l'humanité des Mantais. Aucune objection n'ayant été soulevée par les assistants, il est décidé qu'on cédera à Meulan 15 sacs de froment, 65 de seigle et 60 d'orge. Mais au moment où les voitures qui les portent arrivent à la Seine, où un bateau est prêt pour les recevoir, des gens du peuple s'opposent à leur départ. En vain les membres du Comité mantais et les chefs de la milice bourgeoise essayent d'apaiser le tumulte : après deux heures d'efforts inutiles, il leur faut quitter la place. Ils convoquent alors les quatre compagnies bourgeoises. Sur ces entrefaites, on apprend que le calme est rétabli et qu'il n'y a plus d'obstacle à la mise en route des grains. Les deux envoyés de Meulan se sont empressés de venir annoncer cette bonne nouvelle à leurs concitoyens, mais ils ne leur dissimulent pas qu'il est prudent, avant de s'en réjouir, d'attendre quelques heures encore; en passant sur le pont de Mantes, ils ont été poursuivis et hués par quatre particuliers, principaux auteurs du désordre de l'après-midi, et, en raison de l'état des esprits, il est à craindre que finalement la bonne volonté du Comité mantais ne soit impuissante [2].

Ce rapport entendu, le Comité procède à la formation de la milice bourgeoise, en quatre compagnies, et aussitôt une escouade, accompagnée de membres du Comité, va « faire visite chez tous les boulangers, grainetiers, fariniers et meuniers, et ailleurs, pour s'assurer des quantités et qualités de grains et farines qui sont chez eux ». Il en est dressé des états, et défense est faite aux particuliers de s'en dessaisir sans une permission du Comité.

(1) Délibérat. munic. de Meulan, 19 juillet.

(2) Voir l'étude de M. Grave sur *Le service des subsistances à Mantes, d'après les registres des délibérations (juillet et août 1789)*, dans le n° 1 (1907, p. 53-71) du *Bulletin trimestriel du Comité départemental de Seine-et-Oise.*

Le convoi de grains — car le transport par terre avait été préféré — arriva à Meulan à 1 heure du matin. Un détachement de la milice avait été le chercher à Issou, et, pour éviter la manutention des sacs, il fut parqué sur la place et gardé militairement jusqu'à l'heure du marché.

Ainsi, dès les premières heures de son existence, le Comité assume les pouvoirs souverains; il va les garder pendant plus de sept mois. En droit, il n'a été chargé que de l'administration des subsistances; mais, en fait, «la question si complexe de l'approvisionnement exigeant la mise en jeu de tous les rouages administratifs, il se saisit en quelques jours des principales fonctions municipales, gouverne, commande les milices, gère les finances, fait la police, entretient les chemins [1]». Les délibérations sont inscrites

[1] Page 39 de l'ouvrage de Rosières, auquel nous renvoyons pour l'histoire d'ensemble du Comité. — Le tome 73 de la Collection du Vexin contient, f° 191, deux lettres, l'une de Levrier au chirurgien Tenon (1724-1816), l'autre de Tenon à Levrier, qu'il peut être intéressant de citer ici : «... Occupé — écrit Levrier à Tenon le 2 août 1789 — des travaux champêtres, plus paisibles sans doute que ceux de la politique, vous avez été assez heureux peut-être pour fuir le spectacle inouï et sanglant qui vient d'affliger la capitale. De mon côté, la littérature m'a offert pendant quelques instants une heureuse distraction... Mais, cultivateur ou littérateur, tout homme est citoyen, et la plume comme la bêche est tombée des mains pour faire place à l'épée. Voilà près de trois semaines que cette ville, comme beaucoup d'autres, s'est armée et a formé un comité de vingt-cinq membres dont elle m'a fait l'honneur de me nommer chef et président. Me voilà doge, car nos comités sont de vraies républiques souveraines qui règlent toutes les affaires civiles et de police, et commandent non seulement à la milice bourgeoise, mais à la garnison militaire à pied ou à cheval. Nos travaux les plus multipliés, comme les plus instants, sont relatifs aux subsistances et approvisionnements; nous nous sommes trouvés dans les positions les plus critiques et les plus alarmantes. Le zèle de nos habitants a surmonté tous les obstacles. Les dangers ne sont pas encore passés; on vit au jour le jour. Nous ne pouvons nous alimenter qu'au fur et à mesure sur les convois de terre et d'eau qui remontent de Rouen. La récolte est malheureusement retardée par l'intempérie de la saison... Mais les révolutions arrivées à la Cour et dans le ministère soutiennent l'espérance. Le retour seul de M. Necker vaut une moisson entière. Notre Comité lui a adressé une lettre de félicitations bien sincère, pour nous-mêmes plutôt que pour lui. Le jour que j'appris son départ, je perdis bras et jambes, appétit et sommeil; si j'avais pu fuir avec tout ce qui me tient, je serais parti...»

Tenon répond, de Vilaine (près Palaiseau, Seine-et-Oise), le 8 août : «... Le mauvais état de ma santé me retient à la campagne depuis quelques mois; ensuite, la nécessité des études m'y a fait séjourner. Pendant ce temps il s'est passé des scènes effrayantes dans la capitale, dont heureusement je n'ai pas été témoin; en

sur le registre des procès-verbaux de la municipalité, qui commence par subsister à côté de lui, mais seulement en titre, car elle ne siège plus; cette constitution spontanée d'un pouvoir révolutionnaire soulève à Meulan — les considérations de personnes aidant — des critiques et des réclamations. Le 23 juillet, le sieur Challan, procureur du roi et membre du Comité, se fait l'interprète des mécontents. Il était question d'autoriser le président à ouvrir les plis qui pourraient arriver pendant la nuit ou à des heures indues. Challan s'élève contre cette proposition, qu'il juge exorbitante, et il en profite pour dire que «la ville se plaignait de l'illégalité du Comité, de la manière précipitée et irrégulière avec laquelle il avait été formé». On passe aux voix, et comme Challan se trouve seul de son avis, il sort, pour ne plus reparaître de plusieurs séances. Mais ses protestations ont éveillé des échos. Le 4 août, un sieur Laisné présente un mémoire «contenant des observations sur la formation provisoire du Comité, et sur les moyens de lui donner une existence plus solide et authentique». Le Comité discute ce mémoire et en rejette les conclusions. Mais comme les réclamations se renouvellent, il se décide à y faire droit. Le 9 août, une assemblée générale des habitants de la commune a lieu [1] : tous les membres désignés le 19 juillet sont réélus, ou plutôt régulièrement élus. Le Comité reçoit mission de «continuer les opérations commencées et de se livrer à toutes celles qui surviendront par la suite». Six commissaires sont nommés pour prendre

quoi je trouve que l'étude peut quelquefois être bonne à quelque chose... Il règne un esprit public dans toutes les municipalités, qui décèle un fond de connaissances que l'on ne croyait pas aussi étendu et qui fait honneur à la nation et au siècle actuel. Les vérités que l'on cultive pousseront des racines qui pourront s'étendre au delà du royaume. Vous parlez, Monsieur, de subsistances; elles ont été bien courtes dans nos cantons de blé, et, ce qui ne s'est jamais vu, c'est qu'à Verrières, à Antony et dans quelques autres endroits, on a réellement manqué de pain, et qu'à Massy nous avons été à une journée près du besoin; heureusement nous tenons les seigles, on coupe les blés et nous voilà hors d'inquiétude. Le retour de M. Necker a tout pacifié; le Roi se conduit avec cette franchise et cette bonté qu'on lui connaît. L'Assemblée nationale se distingue par le savoir, la prudence et un zèle qui gagne tous les Ordres; que dis-je? tous les Ordres : il paraît qu'il n'y en a plus, que les bons sentiments naissent de toutes parts et se confondent. Voilà ce que je souhaitais depuis longtemps.»

[1] Dès le 4 août, le Comité avait convié douze habitants, élus par leurs concitoyens, à assister aux séances, avec liberté de divulguer les délibérations et décisions.

connaissance de sa gestion jusqu'au 9 août[1], et «juger de la nécessité d'assembler le général des habitants lorsqu'il surviendra des affaires extraordinaires». Le Comité forme alors son bureau; Levrier est élu président à l'unanimité. En même temps, les membres de l'ancienne municipalité donnent leur démission : le Comité est désormais l'unique pouvoir organisé de la commune.

Son histoire se divise en deux périodes. La première va du 19 juillet-9 août 1789 au 11 février 1790; c'est la plus importante. Pendant près de sept mois, le Comité se réunit tous les deux ou trois jours[2], sous la présidence de Levrier, qui en fût l'âme, puis de Challan; organisé en bureaux depuis le 20 août[3], il exerce une véritable dictature municipale. Le 11 février 1790 commence la deuxième période. A cette date, la nouvelle municipalité, élue en exécution du décret du 14-18 décembre 1789, entre en fonctions; le Comité résigne ses pouvoirs entre ses mains, mais il continue à exister, dans des conditions que nous indiquerons, et à montrer de l'activité pendant quelques mois encore; puis ses séances s'espacent. On peut placer sa disparition vers le mois de mai 1791. Nous avons, pour marquer son caractère, exposé en détail sa formation; nous nous bornerons, ci-après, à étudier la partie économique, d'ailleurs la plus importante et la plus intéressante, de son rôle, et spécialement sa participation à l'approvisionnement de Paris, de 1789 à 1791.

II

Pour assurer l'approvisionnement en céréales de la ville et de son arrondissement, le Comité des subsistances de Meulan pouvait utiliser et utilisa deux catégories de ressources : les

[1] Ces commissaires rendirent compte de leur enquête, en assemblée générale, le 20 septembre. Leur rapport, favorable au Comité, fut approuvé.

[2] Pendant sa période d'existence provisoire, il s'était réuni jusqu'à trois fois dans la même journée.

[3] Les bureaux étaient au nombre de quatre, savoir : 1° correspondance, police, milice, trésorerie; 2° réception des grains, emmagasinement de la distribution aux meuniers, réception des farines, fourniture des sacs; 3° réception et envoi à Paris des farines, surveillance sur les convois, traités avec les voituriers; 4° subsistances de la ville, distribution de grains aux boulangers de Meulan et de la campagne, marchés et comptabilité. — Par délibération du 31 août, les 2° et 3° bureaux furent réunis en un seul.

ressources fournies par le pays même, les ressources provenant du dehors.

Pour tirer des campagnes qui entouraient Meulan tout le grain qu'elles pouvaient donner, le Comité recourut aux procédés employés, de temps immémorial, aux époques de disette, par le pouvoir central et les administrations locales : encouragements ou sommations adressés aux cultivateurs pour les amener à battre les blés et à garnir les marchés ; visites domiciliaires et recensement des quantités de grains existant chez les particuliers. Une série de mesures s'inspirent de cette méthode [1].

Le 24 juillet, le Comité envoie « un détachement de 25 hommes de la milice bourgeoise à l'effet d'enlever et faire transporter au magasin les blés du Gouvernement qui ont été précédemment trouvés [2] chez le sieur Rouget, laboureur à Thémericourt, dont les destinations étaient inconnues, et pour se transporter aussi dans les villages circonvoisins pour vérifier les grains et farines de toute espèce qui peuvent s'y trouver ». Rouget, n'ayant pu représenter que 22 sacs sur 50 qu'il s'était engagé à fournir, est gardé une nuit en prison et n'est relâché que sous caution et promesse d'apporter 50 sacs au prochain marché [3]. Le 10 août, un laboureur ayant apporté du blé nouveau sur le marché, le Comité lui fait remettre une cocarde, « pour marque de reconnaissance d'avoir été le pre-

[1] A en croire les registres des délibérations municipales de Mantes (analysés par M. Grave dans l'étude citée ci-dessus), le Comité de Meulan n'aurait pas hésité à prendre des mesures d'une correction discutable — et dont ni les tomes 69 et 70 de la Collection du Vexin, ni les registres des délibérations municipales de Meulan, ne portent la trace. Dès le 20 juillet, le Comité de Meulan aurait retenu des farines destinées à Mantes, et les aurait « mises en sûreté », sous prétexte qu'elles étaient menacées par les gens de Pontoise. Le 28 juillet, un meunier et une meunière de Meulan viennent se plaindre que le Comité leur a pris, au premier 50 sacs, à la seconde 7 sacs de farine appartenant à Mantes ; invité à s'expliquer, le Comité nie; mais, le 2 août, le sieur Laurent, meunier à Séraincourt, affirme que sa voiture, chargée de 12 sacs de farine et 8 de son, pour Mantes, a bien été arrêtée, le 20 juillet, à Meulan; de plus, le 21, son moulin a été envahi par 60 hommes de la milice de Meulan, qui ont pris 12 sacs de farine appartenant à Mantes, et en ont encore enlevé 5 chez d'autres particuliers. — Meulan aurait eu d'ailleurs à se plaindre de procédés identiques de la part du Comité de Mantes (Rosières, *op. cit.*, p. 32).

[2] Au cours des visites domiciliaires faites le 19 juillet. Voir ci-dessus, p. 29.

[3] Finalement l'affaire s'arrange, et Rouget est condamné simplement à payer les frais et faux-frais nécessités par son manquement aux engagements pris.

connaissance de sa gestion jusqu'au 9 août[1], et «juger de la nécessité d'assembler le général des habitants lorsqu'il surviendra des affaires extraordinaires». Le Comité forme alors son bureau; Levrier est élu président à l'unanimité. En même temps, les membres de l'ancienne municipalité donnent leur démission : le Comité est désormais l'unique pouvoir organisé de la commune.

Son histoire se divise en deux périodes. La première va du 19 juillet-9 août 1789 au 11 février 1790; c'est la plus importante. Pendant près de sept mois, le Comité se réunit tous les deux ou trois jours[2], sous la présidence de Levrier, qui en fût l'âme, puis de Challan; organisé en bureaux depuis le 20 août[3], il exerce une véritable dictature municipale. Le 11 février 1790 commence la deuxième période. A cette date, la nouvelle municipalité, élue en exécution du décret du 14-18 décembre 1789, entre en fonctions; le Comité résigne ses pouvoirs entre ses mains, mais il continue à exister, dans des conditions que nous indiquerons, et à montrer de l'activité pendant quelques mois encore; puis ses séances s'espacent. On peut placer sa disparition vers le mois de mai 1791. Nous avons, pour marquer son caractère, exposé en détail sa formation; nous nous bornerons, ci-après, à étudier la partie économique, d'ailleurs la plus importante et la plus intéressante, de son rôle, et spécialement sa participation à l'approvisionnement de Paris, de 1789 à 1791.

II

Pour assurer l'approvisionnement en céréales de la ville et de son arrondissement, le Comité des subsistances de Meulan pouvait utiliser et utilisa deux catégories de ressources : les

(1) Ces commissaires rendirent compte de leur enquête, en assemblée générale, le 20 septembre. Leur rapport, favorable au Comité, fut approuvé.

(2) Pendant sa période d'existence provisoire, il s'était réuni jusqu'à trois fois dans la même journée.

(3) Les bureaux étaient au nombre de quatre, savoir : 1° correspondance, police, milice, trésorerie; 2° réception des grains, emmagasinement de la distribution aux meuniers, réception des farines, fourniture des sacs; 3° réception et envoi à Paris des farines, surveillance sur les convois, traités avec les voituriers; 4° subsistances de la ville, distribution de grains aux boulangers de Meulan et de la campagne, marchés et comptabilité. — Par délibération du 31 août, les 2° et 3° bureaux furent réunis en un seul.

ressources fournies par le pays même, les ressources provenant du dehors.

Pour tirer des campagnes qui entouraient Meulan tout le grain qu'elles pouvaient donner, le Comité recourut aux procédés employés, de temps immémorial, aux époques de disette, par le pouvoir central et les administrations locales : encouragements ou sommations adressés aux cultivateurs pour les amener à battre les blés et à garnir les marchés ; visites domiciliaires et recensement des quantités de grains existant chez les particuliers. Une série de mesures s'inspirent de cette méthode [1].

Le 24 juillet, le Comité envoie «un détachement de 25 hommes de la milice bourgeoise à l'effet d'enlever et faire transporter au magasin les blés du Gouvernement qui ont été précédemment trouvés [2] chez le sieur Rouget, laboureur à Thémericourt, dont les destinations étaient inconnues, et pour se transporter aussi dans les villages circonvoisins pour vérifier les grains et farines de toute espèce qui peuvent s'y trouver». Rouget, n'ayant pu représenter que 22 sacs sur 50 qu'il s'était engagé à fournir, est gardé une nuit en prison et n'est relâché que sous caution et promesse d'apporter 50 sacs au prochain marché [3]. Le 10 août, un laboureur ayant apporté du blé nouveau sur le marché, le Comité lui fait remettre une cocarde, «pour marque de reconnaissance d'avoir été le pre-

(1) A en croire les registres des délibérations municipales de Mantes (analysés par M. Grave dans l'étude citée ci-dessus), le Comité de Meulan n'aurait pas hésité à prendre des mesures d'une correction discutable — et dont ni les tomes 69 et 70 de la Collection du Vexin, ni les registres des délibérations municipales de Meulan, ne portent la trace. Dès le 20 juillet, le Comité de Meulan aurait retenu des farines destinées à Mantes, et les aurait «mises en sûreté», sous prétexte qu'elles étaient menacées par les gens de Pontoise. Le 28 juillet, un meunier et une meunière de Meulan viennent se plaindre que le Comité leur a pris, au premier 50 sacs, à la seconde 7 sacs de farine appartenant à Mantes ; invité à s'expliquer, le Comité nie; mais, le 2 août, le sieur Laurent, meunier à Séraincourt, affirme que sa voiture, chargée de 12 sacs de farine et 8 de son, pour Mantes, a bien été arrêtée, le 20 juillet, à Meulan; de plus, le 21, son moulin a été envahi par 60 hommes de la milice de Meulan, qui ont pris 12 sacs de farine appartenant à Mantes, et en ont encore enlevé 5 chez d'autres particuliers. — Meulan aurait eu d'ailleurs à se plaindre de procédés identiques de la part du Comité de Mantes ([illegible], *op. cit.*, p. 32).

(2) Au cours des visit[illegible]res faites le 19 jui[illegible] ci-dessus, p. 29.

(3) *Finalement* [illegible] et Rouget est [illegible]nt à payer les *frais et faux-*[illegible] son manquem[illegible]s pris.

mier à offrir les prémisses de sa moisson». Le 12 du même mois, «les curés des paroisses des environs de la ville sont priés d'engager les laboureurs et décimateurs à approvisionner incessamment les marchés de la ville». Le 8 septembre, «les blés arrivés de l'étranger étant presque épuisés, et les grains nouveaux apportés sur le marché n'étant pas en rapport avec l'invitation faite aux fermiers», les quatre capitaines de la milice bourgeoise se transportent avec un détachement de leur compagnie «chez tous les laboureurs, fermiers et décimateurs, pour les engager avec instance de battre incessamment leurs grains pour en porter au marché», et pour «leur déclarer même que, s'ils refusaient cet acte patriotique, on se verrait contraint, quoique avec peine, de les y obliger, en les assurant que le Comité garantira la sûreté et la liberté des marchés et mettra les laboureurs à l'abri des voies de fait de la populace».

Malgré ces prescriptions et ces démarches, le Comité n'arriverait jamais à assurer les subsistances de la ville à l'aide des seules ressources locales. Les cultivateurs ont d'abord à pourvoir à leur propre consommation, à leurs semences; ils sont sollicités de toutes parts; on s'adresse à eux des villes voisines; les agents de la municipalité parisienne vont les trouver et achètent sur place. Les apports dus au commerce libre sont, sur le marché de Meulan, irréguliers[1], parfois très abondants, trop souvent insuffisants. Il faut donc que le Comité se procure au dehors l'appoint nécessaire; il le demande aux villes de la région[2], aux magasins du gouvernement. Il se fait lui-même commerçant, s'ingénie à entretenir à Meulan un stock suffisant. Ces grains dont il détermine avant chaque marché la quantité à mettre en vente, qu'il taxe, et dont il

(1) Les délibérations municipales montrent la ville, en juillet et août 1789, vivant littéralement au jour le jour.

(2) Le tome 69 de la Collection du Vexin porte, au folio 1, l'annotation suivante: «Le même Comité ou Bureau a entretenu aussi, dans les commencements, avec les villes de Mantes, Pontoise, Saint-Germain, etc., une correspondance dont les pièces ont été remises en partie à la nouvelle municipalité de Meulan, ainsi que les registres sur lesquels sont inscrits exactement et jour par jour les procès-verbaux des opérations et tous les renseignements y relatifs». Ces documents ont disparu. Il faudrait y suppléer par des recherches dans les archives municipales de Mantes, Pontoise, etc. Pour les relations avec Mantes, l'étude précitée de M. Grave fournit d'utiles renseignements (voir ci-dessus, p. 29, note 2). Nous ne faisons qu'indiquer cette question des relations de Meulan avec les villes voisines, qui n'appartient pas directement à notre sujet.

réglemente strictement le débit[1], ce sont presque exclusivement des grains étrangers. Des localités voisines, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, il n'y a à attendre que des secours toujours limités, et qu'on n'obtiendra qu'en cas d'extrême urgence. Heureusement Paris est là, tout près; et si cette ville de 600,000 habitants concentre, attire à elle les céréales produites dans sa région, elle constitue en retour un entrepôt de première importance auquel les habitants de l'Île-de-France, et même des provinces limitrophes, vont demander leur subsistance.

L'histoire de l'approvisionnement de Paris pendant la Révolution n'est pas faite. Elle offrira, pour l'année 1789[2], un intérêt particulier. La première municipalité, celle qui se forma le 13 juil-

[1] On en jugera par la pièce suivante : «Arrêté du Comité municipal de la ville de Meulan, concernant la police des marchés aux grains pour prévenir les fraudes des boulangers et fariniers», du 30 septembre 1789 (Bibl. nat., Coll. du Vexin, t. 1er, fo 182, affiche) :

«Le marché s'ouvrira, pour la vente des grains, à midi précis.

«Il ne sera délivré des grains qu'à ceux qui rapporteront des certificats qui attesteront leurs besoins.

«La première heure sera destinée aux habitants de la ville et de la banlieue.

«La seconde heure, aux boulangers de ladite ville.

«Les fariniers de la ville, ainsi que les boulangers et fariniers étrangers, ne pourront paraître sur la place que pour la troisième heure, et autant qu'ils seront porteurs de permissions visées au Comité.

«Au surplus, le Comité, informé que les boulangers, abusant de la facilité qu'on leur procure d'avoir du blé du gouvernement à un prix modique, se permettent de vendre du pain, à charge de bêtes de somme, à des étrangers qui en trafiquent et le revendent avec profit, en sorte que ce qui est destiné à la consommation de la ville se trouve dispersé,

«Requiert les corps de garde de la milice parisienne et de cette ville, et invite tous les habitants d'y veiller et de dénoncer toutes les contraventions, même d'arrêter les charges excessives de pain qu'on voudrait exporter, et promet une récompense honnête à ceux qui fourniront la preuve de manœuvres, accaparements et fraudes de tous genres concernant les subsistances».

Dans cet ordre d'idées, il faut noter l'obligation imposée, à partir de septembre 1789, aux habitants de la campagne environnante, de présenter, pour être autorisés à acheter, des billets de leurs curés, seigneurs ou municipalités, attestant qu'ils n'ont fait aucune récolte.

[2] Le *Répertoire* de M. Tuetey, la *Bibliographie* de M. Tourneux, la grande publication de M. Sigismond Lacroix (*Actes de la Commune de Paris*, t. Ier) offrent, sur la question, de très nombreux matériaux. Aux Archives nationales, la série F[11] (Subsistances), actuellement en cours de classement, pourrait aussi fournir beaucoup. — Notons que MM. Tuetey et S. Lacroix n'ont pas connu les tomes 69 et 70 de la Collection du Vexin.

let et qui commença à siéger régulièrement le 25 du même mois[1], y tiendra, semble-t-il, une place honorable; autant qu'on en peut juger par les textes actuellement connus, elle a montré beaucoup d'activité et de sens pratique, s'efforçant de se concilier les villes des environs, multipliant les envois de circulaires[2], d'agents chargés d'établir de bonnes relations avec les municipalités[3], s'attachant à tirer tout le parti utile, sans exciter les jalousies, des mesures d'exception consenties pour elle-même par le Gouvernement[4].

Entre Paris et Meulan, peu éloigné, situé sur la principale route d'approvisionnement, route de terre et d'eau, par laquelle sont acheminés les grains débarqués au Havre et à Rouen[5], des rapports suivis sont naturels. Le Comité les trouve noués lorsqu'il entre en fonctions. Le sieur de Saint-Félix, membre du Comité des subsistances de Paris, est installé dans une hôtellerie de la ville et surveille les arrivages; un poste de la milice parisienne fournit l'escorte des convois. Plus tard, d'autres envoyés de la municipalité parisienne se succèdent à Meulan. Après M. de Saint-Félix, c'est le sieur de la

(1) Nous rappellerons que cette municipalité était composée du maire, Bailly; du commandant général de la milice parisienne, La Fayette, et de 120 représentants des districts. Elle fut remplacée, le 19 septembre, par une seconde assemblée provisoire de 300 députés des districts; cette assemblée donna à Paris une constitution municipale qui dura jusqu'à l'établissement, en mai 1791, de l'administration dite *constitutionnelle*. — Un «Comité des subsistances» avait été formé dès le 16 juillet; il se composait, le 26 juillet, des membres suivants: Bailly, Buffault, Veytard, Legrand de Saint-René, Gibert, Tassin, Bancal des Issards, Deleutre, Dusaulx, Périer, de Saint-Félix, Boucher. (Voir S. Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, t. Ier, p. 315.)

(2) Quatre de ces circulaires, datées du 7 et 18 août, du 18 septembre et du 21 octobre 1789, se trouvent dans le tome 69 de la Collection du Vexin, fos 13, 28, 77, 108.

(3) Le 2 août 1789, sur la proposition de son Comité des subsistances, la municipalité parisienne décide d'établir une «chaîne civile», chargée de surveiller, de concert avec la «chaîne militaire», les arrivages par la vallée de la Seine. Le lendemain, MM. Guibout-Midi, de la Corée, Frémont et Rigaud sont désignés pour former cette «chaîne civile». (S. Lacroix, *op. cit.*, t. Ier, p. 80, 85).

(4) Par exemple, l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1789 (Arch. nat., AD XI, 68).

(5) Nous ne chercherons pas à élucider ici la question de savoir à qui appartenaient ces grains, au gouvernement ou à la ville de Paris. La distinction ne pourra être faite, s'il y a lieu, qu'au cours d'une étude d'ensemble sur l'approvisionnement de Paris en 1789.

Corée[1], qui apparaît le 4 août. Il est bientôt rejoint par M. Roux-Desormeaux[2]. Le 5 septembre, les délibérations municipales signalent la présence d'un autre député parisien, M. Dumouret[3]; le 13, celle de deux commissaires extraordinaires, MM. Thouin[4] et Réal[5]. Tous viennent pour s'enquérir des contributions que Meulan et ses environs peuvent fournir à l'approvisionnement de Paris, et surtout — leurs instructions ne le portent pas expressément, mais il est clair qu'elles l'impliquent — pour obtenir des habitants qu'ils n'interceptent pas les convois, ou tout au moins qu'ils les interceptent le moins possible. En effet, vouloir que les municipalités de la région de la Seine s'abstiennent, lorsque leurs marchés sont dégarnis et que l'émeute menace, de toute entreprise sur les sacs de grains qui défilent par centaines, par milliers, sous leurs yeux, à portée de leur main, ce serait trop leur demander. Il faut donc faire la part du feu, et les envoyés parisiens la font. En cas de nécessité, ils autorisent des prélèvements[6], dont il sera d'ailleurs tenu compte, ferment les yeux sur des faits qu'ils ont mission d'empêcher, mais qu'ils sont contraints de tolérer. Le 1er août, Roux-Desormeaux et son collègue Cretel[7], alors à Mantes, écrivent au Comité de Meulan et l'invitent à ne point

[1] Le chevalier de la Corée, représentant du district de Saint-Lazare, membre du Comité provisoire, employé à la «chaîne civile» (voir ci-dessus).

[2] Huissier-audiencier et commissaire de police de l'Hôtel de ville. (S. Lacroix, *op. cit.*, t. VI, p. 528; t. VII, p. 39, 119-120.)

[3] Ce personnage ne semble pas avoir fait partie de la municipalité parisienne. Les recueils de S. Lacroix et de Robiquet (*Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*) n'en parlent pas.

[4] Le botaniste Thouin, membre de l'Académie des sciences, représentant du district de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, membre du second Comité des subsistances, celui qui fut nommé le 8 septembre (cf. S. Lacroix, *op. cit.*, t. Ier, p. 512).

[5] Le futur comte d'Empire et conseiller d'Etat, alors représentant de la Commune.

[6] Il était dans les intentions du gouvernement que les localités riveraines s'approvisionnassent, en cas de nécessité, sur les convois de grains remontant la Seine à destination de Paris (voir Bibl. nat., Le 29/48, le *Mémoire* imprimé remis par Necker au Comité des subsistances de l'Assemblée nationale, au début de juillet 1789). Mais Paris s'efforçait de réduire ces prélèvements au minimum. — Des pièces contenues dans le tome 59 de la Collection du Vexin montrent que, dès le début de 1789, Meulan empruntait une partie de sa subsistance aux voitures et bateaux de grains allant vers Paris.

[7] Même observation que pour Dumouret (voir ci-dessus).

retenir de grains sur les bateaux qui vont passer; d'autres bateaux arriveront prochainement, sur lesquels la ville pourra s'approvisionner. Le lendemain, le Comité, qui vient de faire arrêter quatre voitures venant de Rouen et du Havre, décide que «les lettres dudit sieur Roux n'étaient pas une autorité capable d'arrêter leurs délibérations, et que, nonobstant ses demandes et ses instances, il serait prélevé des grains pour la subsistance de la ville toutes les fois que la nécessité l'exigera, et notamment qu'il [en] sera pris sur le bateau le *Saint-Amant*, malgré les contre-ordres dudit sieur Desormeaux et de tous autres, attendu que la ville n'a plus de blé pour son marché de demain[1]». A cette déclaration péremptoire et presque brutale, il ne semble pas que les envoyés parisiens aient rien répliqué.

Mais ce n'est là qu'un incident isolé. Si Paris désire entretenir avec ses voisins des relations amicales, Meulan n'y attache pas moins de prix. Le Comité fait bon accueil aux circulaires de la municipalité parisienne, à l'arrêt du Conseil du 7 septembre[2], qu'il a soin de faire publier et afficher. Il joue de bonne grâce le rôle qu'on lui demande dans la surveillance du transit[3], assure l'entretien du poste de milice parisienne, contrôle le passage et tient la main à la police des convois. Aux envois d'électeurs, La Corée et autres, il répond par l'envoi à Paris de députations. C'est que ses ambitions ne se bornent pas à obtenir de temps à autre, aux heures de dé-

[1] Délibérat. munic. de Meulan, 2 août 1789.

[2] Voir ci-dessus, p. 36, note 4.

[3] Dès le 21 juillet, le Comité écrit à la municipalité parisienne (Collect. du Vexin, t. 69, f° 2) :

«Messieurs,

«Nous avons eu l'honneur de voir MM. les Électeurs de Paris, commissaires généraux chargés de l'approvisionnement, ou plutôt de veiller à l'arrivage des grains et farines venant de Rouen à Paris, lesquels nous ont engagés à protéger les grains destinés pour la capitale. Depuis la formation de notre Comité et de notre milice bourgeoise, nous n'avions vu encore aucune voiture de blé par terre ni par eau. On nous avertit en ce moment qu'il en arrive une, et nous croyons devoir saisir cette première occasion qui se présente de vous donner des preuves de notre zèle et de notre vigilance en vous en faisant passer l'avis sur-le-champ. Cette voiture, partie de Rouen le 20 du courant, porte la quantité de 102 à 103 sacs de blé, adressés à MM. Le Leu et Cie, négociants aux moulins du Roi à Corbeil... Le conducteur en annonce d'autres à sa suite. Au moyen de ce renseignement, vous serez en état de vous assurer, Messieurs, si ces voitures vont à leur destination, et si des malveillants ne les détournent pas».

tresse, la concession de quelques setiers de blé : il voudrait conclure avec Paris un arrangement particulier qui, en assurant l'approvisionnement régulier de la ville, mettrait fin à cette incertitude du lendemain, si pénible et si dangereuse. Nous allons voir comment et au prix de quels efforts il y parvint.

III

Dès le 26 juillet, le Comité, dans une lettre au Comité des subsistances de Paris, exposait ses désirs en ces termes :

D'après les renseignements que nous avons donnés à M. de Saint-Félix, membre du Comité des subsistances de la ville de Paris, que nous avons eu l'honneur de voir hier, il a reconnu que les environs de notre ville offraient une quantité de moulins assez considérable pour attirer l'attention de la capitale et lui devenir d'un très grand secours pour la conversion des blés en farine. En effet il existe au moins une quarantaine de moulins, qui, déduction faite des moutures courantes, peuvent fournir en outre, à Paris, jusqu'à la concurrence de 200 à 250 sacs de farine par jour.

En conséquence, et d'après les ordres qu'il nous a exhibés, il s'est cru autorisé à nous délivrer une permission de retenir le premier bateau de blé qui remontera de Rouen à Paris, pour être déposé dans un magasin très commode de cette ville, y être distribué aux meuniers et rapporter en farine pour être conduit à Paris.

Mais, suivant des ordres signés de M. de La Fayette qui viennent de nous être communiqués par le détachement de la Basoche envoyé à Mantes, et qui enjoignent à ce détachement d'escorter les bateaux depuis Mantes jusqu'à Poissy, les commandants nous ont prévenus qu'ils ne pourraient consentir au débarquement d'aucun bateau de grains à Meulan, à moins qu'on ne leur représentât un ordre direct à cet effet de la part du Comité des subsistances de la ville de Paris.

L'objet de cette démarche, Messieurs, est donc de vous confirmer les instructions que nous avons déjà données à ceux de vos membres qui sont venus ici, sur la facilité que nous avons de faire convertir les grains en farine dans les moulins de nos environs, et de vous offrir nos services et nos soins sur cet objet important. Si vous estimez que ce projet puisse être utile pour Paris, nous recevrons avec plaisir une autorisation directe et précise pour veiller à cette opération. Nous avons vu aussi M. de Bonneville, commissaire général[1], et un sieur Leroux, qui ont pris de nous les mêmes informations et qui ont dû vous en rendre compte.

[1] C'est l'imprimeur et publiciste Nicolas de Bonneville, né à Évreux en 1760. Il était électeur de Paris en 1789.

L'objet nous a paru assez important pour vous écrire sur-le-champ, d'autant que nous sommes informés qu'il doit remonter incessamment des bateaux, et nous vous prions de nous honorer d'une réponse par le prochain ordinaire[1].

La réponse attendue ne vient pas. Quatre jours plus tard, le Comité, qui a obtenu de M. de Bazancourt, commandant du détachement de la milice parisienne stationné à Meulan, la promesse d'une intervention conforme à ses vœux, s'adresse à La Fayette :

Nous vous prions de prendre en considération le projet de faire débarquer des bateaux de grains dans cette ville, à l'effet de les faire convertir en farines dans les moulins de nos environs, pour l'approvisionnement de Paris. Nous avons déjà eu l'honneur de vous écrire à ce sujet[2], ainsi qu'au Comité des subsistances, et sans doute la multiplicité des affaires nous a privés, jusqu'à présent, de la réponse que nous ne cesserons d'espérer. Le grand nombre de moulins qui environnent cette ville nous met à portée de faire moudre les grains et de les rendre en farines, à Paris, en moins de temps qu'il n'en faut pour remonter les bateaux de grains d'ici à Paris[3]...

Le 6 août, le Comité, toujours dans l'attente, reçoit enfin quelques renseignements sur l'accueil fait à Paris à ses propositions.

M. de la Corée, électeur de Paris, s'est présenté chez nous avec une commission de votre Comité de subsistances, et nous l'avons reçu avec empressement. Après lui avoir fait connaître nos besoins et ceux de nos campagnes, nous lui avons fait part des ressources que nous pourrions vous présenter, Messieurs, pour l'approvisionnement de Paris, au moyen des moulins de notre voisinage, qui peuvent rendre tous les jours de 200 à 250 sacs de farine. Il paraît que les propositions que nous vous avions déjà faites vous ont été agréables, et nous en sommes d'autant plus flattés que vous êtes assurés que le blé laissé ici, pour être converti en farines, arrivera plus promptement à la capitale que si le blé allait par eau[4]...

L'insistance du Comité porte enfin ses fruits. Le 9 août, au cours de l'assemblée générale pour la confirmation des pouvoirs du Comité, Levrier félicite M. de la Corée, qui est présent, d'avoir fait

[1] Coll. du Vexin, t. 69, f° 7.
[2] Le registre des délibérations municipales mentionne l'envoi de deux lettres du 28 et du 30 juillet.
[3] Coll. du Vexin, t. 69, f° 10.
[4] Coll. du Vexin, t. 69, f° 12.

prendre les mesures nécessaires pour l'établissement à Meulan du «dépôt que l'on sollicitait infructueusement depuis si longtemps. Ce dépôt, en alimentant les moulins des environs, qui étaient dans l'inaction depuis plusieurs mois, donnait au commerce de la ville un mouvement et une activité très utiles, et en assurait la subsistance». Le 18, enfin, un arrangement était passé entre le Comité de Meulan et M. Deleutre, membre du Comité des subsistances de Paris, «chargé d'une commission, qu'il a exhibée, à lui délivrée par le Comité de Paris, en date du 17 de ce mois, à l'effet de se transporter dans les villes et autres endroits où il y aura des farines, afin d'en traiter pour l'approvisionnement de Paris, et s'entendre à cet effet avec les officiers municipaux...; lequel a déclaré que, sur le rapport fait au Comité de Paris que la ville de Meulan était en état, par sa position, d'aider la ville de Paris pour la conversion des grains en farines, il prie la municipalité de donner ses soins à la distribution des grains dans les différents moulins qui environnent cette ville et aux transports journaliers des farines qui pourront en provenir»[1].

Le lendemain, le Comité réunit les meuniers des environs et, séance tenante, est signé le contrat qui suit[2] :

COMITÉ DE LA VILLE DE MEULAN.

Du 19 août 1789.

Conditions du marché fait avec les meuniers de l'arrondissement de Meulan pour les moutures de grains destinés à l'approvisionnement de Paris.

Art. 1er. Les meuniers chargeront à Meulan, soit au bateau, soit au magasin, la quantité de blé qui leur sera délivrée pour la convertir en farine, et la livraison se fera en sacs de 3 minots, du poids de 180 livres, faisant les trois quarts du setier, mesure de Meulan, qui pèse 240 livres, le tout compris la tare du sac.

Art. 2. Les voitures seront chargées en partant et déchargées à leur retour, si cela est nécessaire, par les chargeurs de la ville de Meulan, aux dépens du gouvernement.

(1) Coll. du Vexin, t. 69, f° 29. Les déclarations de M. Deleutre furent confirmées par lettre du Comité parisien des subsistances, du 22 août (*ibid.*, f° 34). Il n'y a pas eu contrat régulier signé avec Paris, mais simplement échange de lettres.

(2) *Ibid.*, f° 43.

ART. 3. La farine sera rendue à Meulan en sacs du poids de 217 livres, y compris la tare du sac, et, sur la fourniture du blé, il sera fait déduction aux meuniers de 8 livres, par setier de blé du poids de 240 livres, pour le déchet, en sorte que chaque setier de blé devra rendre, savoir :

En farine blanche	162l 1/2
En farine bise	12 1/2
En recoupes et son, dont un quart de recoupes	57
Faisant, avec le déchet de	8
TOTAL	240 00

ART. 4. Il sera payé aux meuniers la somme de 35 sols pour la mouture de chaque setier de blé du poids de 240 livres, y compris la voiture pour venir à Meulan prendre le grain et rapporter les farines, et il sera de plus payé 1 sol par setier pour le cribler et talarder, et le déchet sera repris au poids, et il leur sera accordé 60 livres de son par muid, pour les meuniers éloignés d'un quart de lieue.

ART. 5. Si les grains sont livrés criblés et talardés, il ne sera alloué aux meuniers aucun déchet, ni émoluments à ce relatifs, sans préjudice au déchet de 8 livres pour la mouture.

ART. 6. Chaque meunier se chargera de moudre en seigle le tiers de la quantité qu'il recevra en froment. La livraison des farines de seigle se fera séparément de celle du blé; la mouture se payera au même prix; et il sera accordé 12 livres de déchet par setier; et les sacs auront une marque particulière, ainsi que les farines bises.

ART. 7. Les différentes farines seront apportées journellement à Meulan, de manière toutefois que, chaque jour de la semaine, il puisse partir de Meulan pour Paris la septième partie de ces farines.

ART. 8. Le prix de la voiture de Meulan à Paris sera de 40 sols par sac du poids de 217 livres, et ces farines seront rendues en bon état.

ART. 9. Ceux des meuniers qui pourront faire les voitures de farines auront la préférence sur tous voituriers étrangers, et il sera formé un tableau pour chaque jour de la semaine, qui fixera le nom des voituriers qui devront partir pour porter la quantité de farines qui sera déterminée, et aucun des voituriers, sous tel prétexte que ce soit, ne pourra se dispenser de partir le jour qui leur sera assigné, à peine de toutes pertes, dommages et intérêts, afin que le Comité des subsistances à Paris puisse compter sur la quantité de farines qui lui sera expédiée journellement de cette ville.

Ce jourd'hui, 19 août 1789, nous, meuniers de l'arrondissement de Meulan, assemblés à l'hôtel de ville de Meulan, en présence du Comité, où nous avons été mandés, reconnaissons avoir pris communication des conditions ci-dessus établies, et, en nous y soumettant chacun personnellement,

promettons et nous obligeons de convertir en farines les quantités de grains ci-après déterminées pour chacun de nous, savoir :

Moi, Jean Dutartre, meunier du grand moulin de la ville de Meulan, pour 48 setiers de blé et seigle par semaine.

[Etc., etc.]

Ce contrat était passé avec 32 meuniers[1]. Chacun d'eux dut prendre l'engagement écrit de livrer chaque semaine, au jour dit, avant l'heure fixée pour le départ des convois, et ce sous peine de dommages-intérêts, les quantités de farine convenues. Un engagement analogue fut exigé des voituriers. Le 22 août, le Comité de Meulan écrit à celui de Paris pour l'informer que l'arrangement va entrer immédiatement en vigueur :

Nous croyons pouvoir vous assurer que, tant que nous serons suffisamment fournis de blés par les versements qui se feront ici des bateaux qui remontent la Seine, nous serons en état de vous livrer journellement à

[1] Pour 38 moulins. En rapprochant la liste de signatures qui termine le contrat, d'un « État des moulins situés dans l'étendue du bailliage et arrondissement de Meulan qui peuvent être employés à convertir des grains pour la subsistance de la ville de Paris », état rédigé pour les besoins de la négociation avec Paris (Coll. du Vexin, t. 69, f° 41), on peut dresser le tableau des moulins des environs de Meulan en 1789. Les moulins donnés par l'« État » sont au nombre de 50, appartenant à 45 meuniers. Ce sont tous des moulins à eau, installés sur des affluents et sous-affluents de la Seine : Aubette, Montcient, ru de Rueil, ru de la Bernon, ru d'Avernes, rivière de Gargenville, rivière de Fontenay-Saint-Père, ru d'Orgeval, Mauldre. Leur rendement journalier varie de 4 setiers et demi à 30 setiers (de blé ou seigle transformés en farine); la plupart peuvent moudre une dizaine de setiers. Les quantités de blé ou seigle que chacun de ceux qui sont employés doit moudre par semaine sont variables, et ont dû être fixées d'après les convenances personnelles des meuniers. Certains moulins ne sont engagés que pour une journée de leur production; d'autres, au contraire, pour cinq et même six journées. Une note, consignée sur l'« État », apprécie comme suit le rendement total éventuel : les moulins peuvent assurer une mouture quotidienne de 456 setiers de blé, soit 304 pour Paris, et 152 pour l'arrondissement de Meulan; les 304 setiers de blé, de 240 livres chacun, donneront 152 sacs de farine de 325 livres par jour; le sac de farine donne au moins 400 livres de pain; les 152 sacs donneront donc 60,800 livres de pain qui, à 1 livre et demie par individu, nourriraient par jour 40,500 personnes.

Sur deux muids de 24 setiers du poids de 240 livres le setier, dit une note conservée au tome 69, f° 47, de la Collection du Vexin, l'usage invariable établi par nos meuniers, ceux de Pontoise et de Mantes, est de rendre 13 sacs de farine de 325 livres, savoir 12 sacs de farine blanche et un sac de bise, du poids total de 4,225 livres.

Paris 100 à 200 sacs de farine, et cette livraison sera tellement assurée que vous pourrez y compter sans la moindre difficulté. Dans une autre saison, nous serions en état de vous en fournir le double et au delà, mais les eaux singulièrement basses[1], et les nécessités pressantes des habitants de nos campagnes ne nous permettent pas de vous en promettre davantage en ce moment.

..... Nous avons commencé hier seulement à prendre livraison de 755 setiers pour alléger un bateau destiné pour Pontoise, et l'on travaille actuellement sur un autre pour le même objet[2].

A ce système de prélèvements, Paris trouvait tout avantage; ils permettaient la prompte mouture — laquelle ne pouvait être opérée à Paris même — d'une partie du chargement des bateaux, et ceux-ci, allégés, parvenaient plus vite à destination. Mais il fallait éviter que le zèle des Meulanais ne les portât à entasser dans leurs magasins des quantités excessives de grains, et, par lettre du 22, Lefèvre de Gineau, membre du Comité des subsistances de Paris[3], leur recommandait à cet égard la circonspection : le Comité de Meulan aura soin de ne pas accumuler les blés dans ses moulins; ceux de l'Oise, qui ont besoin, pour être approvisionnés convenablement, de disposer de 11,000 à 12,000 setiers, sont actuellement inactifs faute de blés; que le Comité de Meulan n'en prenne pas pour plus de trois ou quatre jours.

Tout va d'abord à merveille. En six jours, du 21 au 27 août, sur 636,200 livres de blé apportées par les bateaux, 179,850 livres sont distribuées aux meuniers et le reste est en magasin. Mais bientôt des à-coup se produisent. C'est d'abord un incident relatif à M. de la Corée, qui avait négocié avec Meulan le contrat de mouture; il fut accusé d'avoir commis, au cours de sa mission, certaines irrégularités, et M. Roux-Desormeaux, envoyé du Comité parisien, vint enquêter à Meulan et dépouiller les livres des meuniers. D'autres obstacles entravèrent les opérations du Comité; il s'en plaignit à Bailly dans une lettre du 16 septembre :

Les convois journaliers sont dérangés de leur régularité soit par des ordres supérieurs qui détournent nos voitures pour Versailles, soit par les

[1] Cet inconvénient, aggravé par les retenues d'eau que pratiquent certains riverains, amène en août et septembre des réclamations et requêtes consignées dans le tome 69 de la Collection du Vexin, f[os] 60-65.

[2] Coll. du Vexin, t. 69, f° 48.

[3] Le second Comité des subsistances; voir ci-dessus, p. 36, note 1.

envois extraordinaires qu'on fait demander. Nous nous croyons heureux d'avoir pu vous envoyer dans un besoin pressant la quantité de 215 sacs de farine pour un jour. Nous avons la présomption de croire que cette irrégularité ne diminuera rien de la confiance que vous nous avez accordée, et que nous sommes jaloux de conserver pour des temps ultérieurs, car notre plus grand désir est de faire preuve du patriotisme qui nous anime... Nous ne craignons qu'une seule chose, c'est la disette de grains... Il est instant, pour prévenir une suspension, de nous autoriser, si les bateaux nous manquent, d'arrêter les voitures de blé qui passent par terre.

Il est aussi un inconvénient sur lequel nous vous prions de porter toute votre attention : c'est l'incursion que font dans nos moulins des particuliers envoyés de Mantes et de Saint-Germain. Ils offrent à nos meuniers des prix exorbitants; ils vont même jusqu'à leur donner la facilité de partir de chez eux sans lettre de voiture ou avec des lettres signées en blanc, d'où il résulte que les farines ne sont ni inspectées, ni vérifiées, que les meuniers peuvent se livrer à des abus infinis, et qu'ils s'enrichissent aux dépens de la capitale, des boulangers et des particuliers. L'appât séduit le meunier, qui nous met à chaque instant le marché à la main, et qui cherche par des retards à suspendre les envois qui sont réglés pour Paris... Il serait utile de prendre avec les municipalités des arrangements capables d'écarter cette concurrence fatale à tous, en se distribuant les moulins d'une manière convenable [1].

Mais ces déboires ne décourageaient pas le Comité. Loin de songer à rompre l'arrangement qui le liait à Paris, il aspirait à en élargir les bases. C'était déjà beaucoup que d'avoir obtenu le contrat de mouture, mais on pouvait obtenir bien mieux encore : l'établissement à Meulan d'un de ces magasins, de ces greniers d'abondance que la municipalité parisienne avait formé le projet d'installer dans les environs de la ville et où les produits de la récolte de 1789, que l'on s'occupait à rentrer, seraient mis en réserve pour la consommation de l'hiver. Que Meulan eût gain de cause, et les inquiétudes disparaissaient; désormais, il ne s'agirait plus seulement de ressources appréciables sans doute, mais toujours précaires, soumises aux variations des arrivages, et qui pouvaient manquer du jour au lendemain si Paris trouvait avantage à faire moudre ses blés ailleurs : on aurait sous la main un stock important et permanent de grains, où il serait en tout temps facile de puiser.

[1] Coll. du Vexin, t. 69, f° 75.

Au milieu de septembre, une occasion s'offrit au Comité de Meulan de faire, sur ce point, les premières ouvertures. Le 11 septembre, le sieur Marchand, président du district des Capucins-Saint-Honoré, qui semble avoir été en relations personnelles avec Levrier[1], écrivit au Comité pour réclamer ses bons offices. Sa lettre, qui jette un jour intéressant sur le fonctionnement de l'administration municipale parisienne à ses débuts, mérite d'être citée :

Monsieur,

Je connais votre zèle ardent pour la chose publique et particulièrement pour ce qui peut contribuer à la tranquillité de la capitale, dont les opérations fixent plus que jamais l'œil attentif de toutes les provinces. Vous ne croyez pas, j'en suis sûr, Monsieur, non, vous ne le croyez pas, que le plan de municipalité connu soit adopté sans des changements considérables, en supposant même qu'il ne soit pas entièrement refondu; la capitale ne peut être soupçonnée de ne vouloir dépendre ni du gouvernement ni du roi, enfin de vouloir devenir République; elle n'a pas donné l'exemple de la révolution la plus heureuse pour se détacher ensuite de toutes les autres villes qui l'ont suivie et qui se sont tant occupées de lui procurer les subsistances dont elle ne pouvait se passer.

Je viens donc avec confiance, Monsieur, mais avec une confiance sans bornes, vous prier de me dire quels sont les moyens que vous apercevez pour assurer, autant qu'il peut dépendre de votre surveillance, l'approvisionnement de la capitale. Dans votre procès-verbal du 9 août dernier, page 11[2], vous parlez de *réponses assurées* qui se trouveront dans les moissons qui se recueillent, et en déterminant les laboureurs à battre et à garnir sans délai les marchés.

La moisson est achevée... Cependant, Monsieur, nous ne sommes pas approvisionnés en raison de notre besoin, et je ne puis vous cacher la vive inquiétude qui nous désole, nous, chargés d'aider de tout notre zèle M. le Maire, qui, comme vous n'en doutez pas, Monsieur, est animé de tous les sentiments qu'on peut désirer dans un chef de la municipalité de la métropole.

(1) A en juger par le post-scriptum de sa lettre : «Mes humbles respects à tout ce qui vous est cher».

(2) *Procès-verbal de l'assemblée générale des citoyens de la ville de Meulan, du dimanche 9 août 1789, tenue à l'effet de procéder à la formation d'un Comité municipal établi provisoirement et par acclamation dès le 19 juillet précédent.* Paris, s. d., in-8, 20 p. Ce procès-verbal, qui se trouve dans la Collection du Vexin, t. 69, f[os] 14-23, fut largement distribué à Paris.

Il s'agirait donc que vous veuillez bien faire tous les efforts possibles, Monsieur, pour nous faire passer, et presque sur-le-champ, quelques envois extraordinaires de farines ou grains sans être moulus. Vous rendrez à la commune un service signalé, que je ne manquerai pas de faire valoir... D'ailleurs, il est indispensable que la capitale ait son approvisionnement assuré avant l'hiver.

Je vous prie, Monsieur, de m'adresser tous vos renseignements chez moi (n° 116 du Faubourg-Saint-Honoré), et sans mettre de qualité, afin que je sois le maître de les communiquer dans le moment convenable soit à mon comité, soit à M. le Maire, à qui principalement j'en dois compte, et qui les désire avec tant d'empressement, nous ayant engagés à faire par nous-mêmes tout ce que le zèle pouvait nous inspirer pour le bonheur commun.

Réponse le plus tôt, je vous en supplie.

MARCHAND,
Président du district des Capucins Saint-Honoré.

Dans le cas où vous pourriez faire destiner un envoi pour nous, sur votre avis, Monsieur, j'enverrais au-devant à l'endroit que vous auriez la bonté de m'indiquer...[1].

Le Comité de Meulan s'empressa de répondre à cette invitation, et il rédigea un mémoire que, le 22 septembre, Levrier et Chandelier allèrent porter à Paris. Le district des Capucins-Saint-Honoré se chargea de le transmettre à l'Hôtel de Ville. En voici, d'après une pièce imprimée par les soins du district[2], le contenu, sommairement résumé.

(1) Coll. du Vexin, t. 69, f° 72.

(2) *Extrait des délibérations du district des Capucins-Saint-Honoré* (séance du 10 octobre 1789). Paris, impr. de Demonville, 1789, petit in-4°, 8 p. Cet imprimé est inséré au tome 69, f° 89, de la Coll. du Vexin. En voici le début : «Le district des Capucins Saint-Honoré, essentiellement occupé, et autant qu'il était en son pouvoir, à se procurer les renseignements relatifs à l'approvisionnement de la capitale, a reçu différents mémoires qui n'ont pas rempli ses vues d'une manière satisfaisante. Mais une correspondance particulière entre M. le Président du district et M. le Lieutenant général de Meulan en a établi une entre la municipalité de cette ville et le district. Cette correspondance a procuré au district l'honneur d'une députation de ladite municipalité et la connaissance d'un mémoire qui lui a paru mériter la plus sérieuse considération. Ce mémoire a été remis à MM. les Représentants de la Commune, le 28 septembre dernier, par les mêmes députés de Meulan; mais, comme la multiplicité des affaires dont la Commune est surchargée pourrait éloigner l'exécution du projet de l'utile établisse-

Le mémoire commence par établir le rôle exceptionnel que Meulan, par sa situation aux confins du Vexin et de la Beauce, à cheval sur une route fluviale de première importance, semble appelé à jouer dans l'approvisionnement de Paris. Jusqu'ici, la préférence a été donnée à Saint-Germain et à Mantes pour l'entrepôt des grains et farines. Et pourtant, Saint-Germain n'a ni récoltes, ni moulins; Mantes a peu de récoltes, peu de moulins, et, de plus, est trop éloignée. Meulan, qui a beaucoup de moulins — cinquante, dont quarante en pleine activité et pouvant marcher hiver comme été — et qui peut envoyer à peu de frais les farines à Paris, devrait être choisi. L'expérience qui se poursuit depuis un mois montre ce qu'on peut attendre de son concours. Rien ne serait plus facile que d'installer à Meulan une halle et un magasin pour entreposer les grains et farines : on dispose du couvent des Pénitents, très vaste[1], et qui n'est plus habité que par trois ou quatre religieux. Il serait utile que des commissaires fussent nommés par la ville de Paris pour s'entendre avec la municipalité de Meulan en vue de cette affectation du couvent.

Le Comité des subsistances de Paris fit bon accueil au mémoire et nomma sur-le-champ deux de ses membres pour en faire le rapport. Puis les jours passèrent sans qu'aucune décision fût notifiée au Comité de Meulan. Le 12 octobre, Levrier retourna à Paris. Il eut de la peine à se faire écouter.

Dès le jour de mon arrivée, j'ai été à l'Hôtel de ville. Tout est changé, comités, membres et local[2], c'est-à-dire que les départements sont distri-

ment qui y est proposé, et qui paraît si avantageux pour la ville de Paris, l'assemblée du district a arrêté de faire imprimer le susdit mémoire, et qu'il serait envoyé des exemplaires au Comité des subsistances de l'Hôtel de ville et aux cinquante-neuf autres districts, afin de les inviter à réunir leur vœu à celui du district pour presser l'exécution de l'établissement qui y est demandé.»

(1) Il avait déjà servi de magasin à grains en 1774.

(2) La nouvelle organisation de l'ancien Bureau de la ville en huit «Départements» venait d'être mise en vigueur. Le personnel du Département des subsistances avait été désigné le 4 et le 9 octobre. La place manquait pour installer les services; c'est seulement le 12 novembre que les Départements des subsistances, des travaux publics et des hôpitaux furent logés, rue de Vendôme, au Marais, à l'hôtel de l'intendance, mis par le roi à la disposition de la municipalité. — Le Département des subsistances se composait des membres suivants : Vauvilliers, lieutenant de maire, président, et «les conseillers-administrateurs» Peyrilhe, Charpin, Lefèvre de Gineau, de la Porte, Filleul et Bureau du Colombier. (S. Lacroix, *op. cit.*, t. II, p. 159, 237.)

bués tout différemment; ce ne sont plus les mêmes personnes qui y sont, et jusqu'à la disposition des salles, rien n'est reconnaissable depuis trois semaines. A peine ai-je retrouvé quelques anciens membres, et la plupart dispersés dans des bureaux différents, en sorte qu'il m'a fallu décliner mon nom et ma mission. Ces personnages nouveaux étaient aussi peu au fait des affaires courantes que si ç'eussent été des électeurs de la commune de Pékin. On confondait Meulan avec Melun, et cette confusion n'était pas à notre avantage. Cependant tout s'est éclairci, et, à la faveur de M. de Vauvilliers, qui, en qualité de lieutenant de maire, préside le département des subsistances, nous avons été reconnus et bien accueillis. J'ai eu une conférence particulière chez lui; j'ai plus avancé qu'à l'Hôtel de ville, où l'affluence des personnes et des affaires occasionne une confusion extraordinaire. On a fort bien entendu nos remontrances relativement à M. de Saint-Désiré [1], et, loin de blâmer nos délais, on les a fort approuvés. Je vous rapporterai un bon par lequel nous sommes autorisés à payer, non d'une manière illimitée, mais en connaissance de cause, et avec autorisation, pour nous assurer du nombre d'hommes effectifs, sans quoi point d'argent.

On désapprouve fort ici la taxe qui a été faite du blé sur notre marché de lundi dernier par Messieurs du district de l'Oratoire [2]. Cependant on ne plaint pas les fermiers, qui sont de vrais tyrans. Le blé ne vaut en Brie que 28 à 30 livres, et j'ai été témoin d'un marché pour en apporter 200 muids au prix de 29 livres, rendu à Charenton. On nous fait espérer que l'abondance va renaître par les nouveaux achats considérables qu'on fait à l'étranger [3].

De nouveau les semaines s'écoulèrent, et le Comité n'avait toujours pas de réponse. Loin de se prêter à l'établissement de liens plus étroits, la municipalité parisienne semblait attacher de moins en moins d'importance aux arrangements existants. La récolte était faite et l'état des approvisionnements de Paris s'était amélioré. L'appareil militaire employé depuis plusieurs mois pour protéger

[1] Le 11 octobre, Hurard de Saint-Désiré, capitaine commandant le détachement de la milice parisienne stationné à Meulan, mécontent de n'avoir pas reçu des fonds qu'il demandait pour l'entretien de sa troupe, avait écrit au Comité une lettre assez vive, qui lui attira des remontrances. (Coll. du Vexin, t. 69, f° 93.)

[2] Au début du marché du 12 octobre, des envoyés du district de l'Oratoire, de passage à Meulan, avaient annoncé publiquement aux laboureurs et fermiers que, si le blé n'était pas vendu au public au prix de 30 livres le setier, ils enlèveraient à ce prix, après deux heures sonnées, tout ce qui resterait sur le marché. (Délibérat. munic. de Meulan, 12 octobre.)

[3] Coll. du Vexin, t. 69, f° 106.

les arrivages et les envois multipliés de commissaires étaient fort coûteux; or ils devenaient moins utiles et il était possible de réduire les dépenses qu'ils entraînaient. Il est probable aussi que les changements de personnel qui avaient frappé Levrier avaient jeté dans les services un certain désarroi.

Au début de novembre, les administrateurs du Département des subsistances Charpin et Bureau du Colombier informèrent le Comité de Meulan que le détachement de la milice parisienne allait être diminué; il était, il est vrai, loisible aux Meulanais de le conserver intégralement s'ils consentaient à payer sa solde; mais ils s'empressèrent de décliner la proposition. Ce qui était plus grave, c'est que le grain destiné à la mouture n'arrivait plus. «Nos moulins, écrit le Comité à Lefèvre de Gincau le 1er novembre, sont toujours dans un état d'inaction qui nous désespère[1].» Et le lieutenant de maire Vauvilliers, spécialement chargé des subsistances, ayant annoncé, le 14 novembre, qu'il allait faire envoyer de Rouen un bateau de grains pour Meulan, le Comité lui répondit :

Vous nous annoncez l'arrivée d'un bateau de blé. En conséquence nous avons prévenu différents meuniers qui attendent cet arrivage, et cependant il nous revient que vous rappelez votre détachement qui était en station dans cette ville pour la garde de votre magasin et la conduite des convois; nous ne savons comment accorder ces deux mesures, qui nous semblent se contrarier. L'intention que vous aviez de conserver ici un magasin pour la conversion des grains et farines serait-elle changée? Nous allons vous envoyer des députés, Messieurs, pour connaître vos desseins ultérieurs et vous faire les représentations que votre intérêt nous dicte[2].

Le 29 novembre, Levrier, accompagné du greffier du bailliage, Saussay, reprend la route de Paris, où cette fois il s'installe. Ses premières démarches restent infructueuses. C'est seulement le 18 décembre qu'arrive le bateau depuis si longtemps annoncé; il porte de 1,500 à 1,600 setiers de «beau blé». Un deuxième bateau le suit presque immédiatement; l'abondance succède à la pénurie, et même une abondance gênante, car on ne sait plus où loger tant de grains, le local habituel, aménagé dans le couvent des Pénitents, ne suffisant pas. Mais, au même moment, les Meulanais

[1] Coll. du Vexin, t. 69, f° 114.
[2] *Ibid.*, f° 123. Lettre du 28 novembre 1789.

obtenaient enfin ce qu'ils demandaient si instamment : l'établissement d'un dépôt de grains et farines de la ville de Paris. Nous ne connaissons pas la date de la décision du Département des subsistances, mais elle est sûrement de la fin de décembre. Le moment était venu de prendre les dispositions jusque-là ajournées : on ferme une partie du cloître des Pénitents, on bouche les arcades; on fait déloger les pénitents du premier dortoir, ce qui n'est pas «une opération facile à traiter»; et l'on a ainsi un magasin de farine «qui fait plaisir à voir»[1].

IV

En décembre 1789, les Meulanais voient donc leurs désirs réalisés. Ils ont un dépôt et un contrat de mouture. L'arrangement qui les lie à Paris se trouve, à leur gré, complété. Nous allons en résumer les conditions et les caractères essentiels[2].

Le Comité de Meulan joue, vis-à-vis de Paris, le rôle d'intermédiaire, d'agent, contrôle le transit des grains qui, venant du Havre et de Rouen, remontent la vallée de la Seine à destination de Paris. Il retient et prend en charge une partie de ces grains, soit pour les moudre, soit pour les tenir en magasin jusqu'à ce que l'ordre lui soit donné de les expédier. C'est Paris qui paye toutes les dépenses de chargement et déchargement, d'aménagement et d'entretien du magasin, les frais de voyage des députations envoyées à l'Hôtel de ville, les prix des procès soulevés par l'exécution du contrat avec les meuniers, les frais de séjour du détachement parisien placé à Meulan pour surveiller les convois; c'est Paris qui fournit les armes pour la milice locale, appelée à seconder dans leur tâche les gardes nationaux parisiens, qui veille à l'entretien des ponts de Meulan, dont la ruine pourrait entraver le passage des bateaux de grains, qui prête des tentes pour abriter les postes militaires, qui prête même les réverbères jugés indispensables pour éclairer les rues où les convois sont parqués pendant la nuit, le port où les bateaux sont amarrés; c'est encore Paris qui, chose plus surprenante, supporte la dépense des indemnités aux boulangers, meu-

[1] Coll. du Vexin, t. 69, f° 183.

[2] D'après le tome 69 de la Collection du Vexin et les délibérations municipales, *passim*. Les renseignements sur la comptabilité des opérations avec Paris sont extraits des comptes signalés ci-après, p. 58 et suiv., en note.

niers et fariniers pour vente forcée à bas prix, par suite de violence ou de taxe, des farines et du pain.

Le Comité tient registre des quantités de grains et farines qu'il prélève sur le stock appartenant à Paris, pour la vente aux habitants de la région, soit directement, au marché, soit par l'entremise des marchands fariniers de la ville, soit enfin sous forme de pain, par l'intermédiaire des boulangers auxquels des sacs de farine sont livrés à cet effet. Ces ventes sont faites à un prix fixé d'accord avec l'Administration parisienne ou ses agents. De ces recettes, d'une part, et des dépenses diverses, de l'autre, la balance est établie périodiquement, et le reliquat, s'il y en a un, est mis à la disposition de Paris.

Les convois de grains arrivent et partent continuellement. D'ordinaire, ils font la couchée à Meulan; la sûreté des files de voitures, «au nombre de cent et plus quelquefois»[1], ou des bateaux, nécessite alors un service considérable de sentinelles. Le Comité a fort à faire pour ordonner tous ces passages, distraire les quantités à entreposer sur place, distribuer les grains aux meuniers, vérifier les farines à réception, en régler l'expédition à Paris. Elles sont adressées à tour de rôle, suivant un «roulement» convenu, à des facteurs de la Halle aux blés.

La gestion du Comité de Meulan est surveillée de près par la municipalité parisienne. A l'occasion, on lui adresse des observations et des conseils. En décembre 1789, Vauvilliers exprime le désir que le Comité ne néglige pas de «faire remuer les blés qui sont entassés dans les magasins de cette ville»[2]. En même temps, Charpin, administrateur du Département des subsistances, insiste pour qu'on laisse «sur le carreau au moins huit jours les farines en sortant du moulin; indépendamment que cela les rafraîchit, cela contribue encore à les conserver en sacs»[3]. Levrier répond à Vauvilliers, le 7 janvier 1790[4], qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir, que les grains ne sont pas entassés à une hauteur extraordinaire, qu'on les remue, et que, d'ailleurs, ils ne sont entreposés que pour quelques jours. Dans la même lettre, Levrier répond à des plaintes au sujet du rendement; Paris voudrait plus de

[1] Collection du Vexin, t. 69, f° 351.
[2] *Ibid.*, f° 188.
[3] *Ibid.*, f° 190.
[4] *Ibid.*, f° 192.

175 livres de farine par setier de blé de 240 livres : mais, dans le poids de 240 livres, est comprise la tare du sac; à Pontoise, on donne 242 livres de blé pour un rendement de 176 livres de farine blanche; d'ailleurs les blés étrangers livrés à Meulan ne rendent pas autant que ceux du Vexin, de la Beauce et du Soissonnais.

La question du transport amène, en décembre 1789, un échange de lettres. Paris veut le transport par eau, plus économique : les bateaux venant de Vernon embarqueront les farines à Mantes et à Meulan. Mais le Comité de Meulan proteste; le transport par eau, avec le temps et les frais du chargement à Meulan et du débarquement à Paris, est, dit-il, plus long et plus coûteux; les voituriers de Meulan demandent 40 sols par sac de 217 livres; on peut faire abaisser ce prix à 30 sols, et même à moins. Mais Paris tient bon, et finalement, en janvier 1790, le Comité passe marché avec un marinier de Mantes pour le transport des farines à Paris, à raison de 16 sols le sac de 217 livres, non compris les frais de chargement et de déchargement.

La municipalité parisienne intervient aussi dans les rapports du Comité avec les meuniers. Ceux-ci, sans doute, jugeaient avantageuses les clauses du contrat du 19 août, car ils étaient les premiers à en réclamer l'exécution : «Nous avons, écrit le Comité le 19 janvier 1790, plus de meuniers que nous n'en voulons; aussi, à notre tour, faisons-nous les difficiles, et nous nous faisons prier. La concurrence est un bien et nous en voyons tout l'avantage pour la ville de Paris[1].» Mais des contestations étaient inévitables. Au milieu de décembre 1789, un meunier du nom de Bourgeois, auquel on demandait des comptes, nia avoir reçu 24 sacs qui lui avaient, disait-on, été fournis; l'affaire fut portée devant le Parlement, et, le 31 décembre, le Comité eut l'amertume de voir un arrêt de la Chambre des vacations donner gain de cause au meunier infidèle. Un mois après, ce sont des difficultés d'un autre genre. Le meunier Rouget, de Théméricourt, qui a déjà eu maille à partir avec le Comité[2], se plaint que les blés d'Afrique qu'on lui envoie sont trop durs, et qu'il ne peuvent avoir le rendement en farine stipulé par le contrat : il faut qu'on lui en tienne compte.

[1] Coll. du Vexin, t. 69, f° 218.

[2] Voir ci-dessus, p. 33.

non seulement pour le présent, mais pour le passé. Le Comité jette les hauts cris; et comme Charpin et Montaran expriment l'avis qu'il y a peut-être lieu d'écouter Rouget, il leur écrit une lettre assez vive[1] :

Nous ferons sur ce point tout ce que vous croirez convenable; c'est votre chose que nous avons administrée; ainsi vous êtes bien libres d'en disposer à votre gré; mais nous pensons que cette chose qui vous regarde particulièrement sous un point de vue est en même temps la chose publique. Nous croyons devoir vous proposer avec franchise les raisons qui s'opposent à une pareille condescendance.

Le Comité s'attache à montrer combien les prétentions du meunier Rouget sont, en fait, insoutenables. Et il termine ainsi :

Si l'on s'écarte une fois des principes, il ne faut plus compter sur aucun ordre régulier. Les meuniers nous feront la loi; il ne sera question que de trouver des recommandations; nous retomberons dans les abus des bureaux, dont on avait tant lieu de se plaindre. Donnez ouverture à la faveur, adieu l'édifice! Nous retomberons dans l'abîme, dont nous n'avons encore qu'un pied dehors. Nous ne concevons pas même comment M. de Montaran a pu se compromettre au point d'écrire en faveur du sieur Rouget, ou plutôt comment ses bureaux se sont permis d'employer sa signature pour une affaire de ce genre.

Permettez, Messieurs, que nous vous engagions à tenir bon, à faire une réponse ferme et décisive, qui vous débarrasse à jamais, et nous aussi, de pareilles importunités.

L'affaire inique [2] des 24 sacs de blé dont l'un de nos meuniers a dénié la livraison et qu'il nous a payés par une affirmation en justice, affaire qui, avec les dépens, coûtera près de 1,500 livres, nous cause assez de désagréments. Elle engage les meuniers à nous dresser toutes sortes de pièges... Que deviendrions-nous si les ministres et les protecteurs de cour viennent encore à s'en mêler?

Charpin et Montaran n'insistent pas, et laissent le Comité libre d'arranger l'affaire à son gré.

Paris demande fréquemment des comptes : le 22 août 1789, un compte général des grains entrés dans les moulins, des farines expédiées et des quantités à moudre; le 8 septembre, un compte des

[1] Coll. du Vexin, t. 69, f° 233. Lettre du 30 janvier 1790.

[2] Allusion à l'affaire du meunier Bourgeois, ci-dessus, p. 53.

blés versés par M. de la Corée dans les moulins; à la fin de décembre, un état hebdomadaire des blés à moudre et des farines produites; au début de janvier 1790, un compte général où seront distingués les blés de la ville de Paris et ceux du gouvernement; le 20 du même mois, un compte général destiné à Necker; le 11 février, un compte destiné à Vauvilliers, qui doit prochainement faire approuver ses opérations par Necker et la municipalité parisienne. La rédaction de ces divers états exigeait beaucoup de travail, la tenue de registres nombreux, et le Comité se plaint parfois d'avoir une lourde besogne de bureau.

V

A la fin de l'année 1789, la question se posa de savoir si le Comité cesserait ou continuerait d'exister. Conformément à la loi du 14-18 décembre 1789, les Meulanais allaient avoir à procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité. L'élection une fois faite, le Comité se dessaisirait naturellement des pouvoirs administratifs de finance et de police qu'il n'avait exercés qu'en raison de circonstances exceptionnelles. Mais si, comme il était possible, ses membres n'étaient pas appelés à faire partie de la municipalité, que deviendrait l'arrangement avec Paris? C'était là un sujet d'inquiétude pour le Comité. Il avait songé à demander à la ville de Paris, pour un de ses membres, une commission de «directeur du magasin tant en blés qu'en farines.» Vauvilliers avait eu de son côté une idée analogue, et il écrivit le 23 janvier au Comité :

Nous ne doutons pas que les officiers qui vont composer votre nouvelle municipalité ne donnent à la suite de nos opérations les mêmes soins que vous avez pris la peine d'y donner jusqu'à présent. Mais comme nous sommes aussi dans le cas de rendre la place que l'on nous a confiée et que nous sommes comptables des grains et farines que le gouvernement et la ville de Paris ont fait venir, nous espérons que vous ne vous refuserez pas à nous rendre vos comptes, à suivre l'opération de la réception des grains, de les faire convertir en farines et de nous les expédier. Nous rendons d'avance hommage aux choix que vont faire vos concitoyens, et nous les prions de ne pas trouver mauvais que nous vous continuions une commission dont nos successeurs se feront un plaisir de les prier de se charger[1].

[1] Coll. du Vexin, t. 69, f° 224.

Le Comité s'empressa d'accepter. Le 7 février, les élections eurent lieu. Comme l'avaient prévu Levrier et ses amis, leurs noms ne sortirent pas de l'urne. Le 11, ils installèrent leurs successeurs. Levrier prononça un discours, et, en remettant au nouveau maire, le sieur Challan fils, les clefs de divers locaux municipaux, il déclara que ses collègues et lui-même continueraient de s'assembler pour s'occuper des magasins de blés et farines, qui leur avaient été et leur restaient confiés, comme en faisaient foi des lettres de M. de Vauvilliers, dont il donna lecture. Quelque temps après, le Comité prit le nom de «Bureau de correspondance pour les subsistances de la ville de Paris».

Ses rapports avec la municipalité, pendant la période qui suivit, ne semblent pas avoir été excellents. La municipalité était forcément amenée à s'ingérer dans les relations avec Paris [1], et le «Bureau» en prenait de l'ombrage. Ce qui compliquait la situation, c'est que son président, Levrier, en même temps lieutenant général du bailliage, avait formellement annoncé son intention de ne pas renoncer à ses fonctions de justice et de police tant que l'Assemblée nationale n'aurait pas décrété la nouvelle organisation judiciaire. De son côté, la municipalité revendiquait les droits qu'elle tenait de la loi. De part et d'autre on montrait de l'aigreur. A la fin de mars, le trésorier de la municipalité, ancien trésorier du Comité, ayant argué, pour se soustraire à la contribution patriotique, de pertes et d'un déficit qu'il aurait dû supporter au cours de ses précédentes fonctions, le Comité protesta vivement. Quelques jours après, c'est Levrier qui reproche à la municipalité d'avoir laissé les boulangers augmenter le prix du pain, sans que le cours des grains légitimât cette augmentation : ne serait-il pas opportun de leur imposer une taxe? Le conseil de la commune considère que l'intervention de Levrier «est un prétexte pour priver la municipalité des droits à elle attribués par les décrets de l'Assemblée», et il arrête que «M. le lieutenant général sera prié de vouloir bien laisser MM. les officiers municipaux exercer paisiblement la police [2]».

Ces tiraillements n'allaient d'ailleurs pas tarder à prendre fin, par

[1] C'est ainsi qu'au début de mars, deux envoyés de la municipalité, dont le maire Challan, vont à Paris traiter diverses affaires relatives au magasin.

[2] Délibérations municipales, 12 avril.

suite de la disparition du «Bureau». L'hiver s'était passé sans encombre, et l'année 1790 s'annonçait comme normale; le moment paraissait décidément venu pour l'administration parisienne de renoncer au système dispendieux d'approvisionnement auquel elle avait dû recourir en 1789. Le 3 mai, le «Bureau» fut invité à cesser ses envois de farine à Paris; une dernière expédition de 750 sacs, de 325 livres chacun, était autorisée. Alors commença une liquidation interminable, dont nous ne dirons que quelques mots, car elle offre peu d'intérêt.

Le contrat qui avait lié la ville de Paris et le comité de Meulan étant annulé, Levrier et ses collègues n'avaient plus qu'un désir : faire apurer leurs comptes et obtenir une décharge en règle. Ils devaient malaisément y parvenir. Le 20 septembre 1790, Levrier conjurait le Département des subsistances de faire enlever 800 sacs de farine qui restaient dans le magasin. Les frais d'emmagasinement et de manutention indispensables pour leur conservation devenaient, disait-il, très onéreux et absorberaient bientôt l'objet lui-même. «Maintenant, c'est le vol et la rapine. La maison des religieux pénitents est vaste; le père gardien est sorti de la maison et loge ailleurs; les religieux, à la veille de sortir également, ne se regardent plus comme chez eux, négligent tout et ne veillent plus à la garde intérieure. Il faudrait une immensité de sentinelles pour garder toutes les portes. Des voleurs se sont introduits et ont fait un enlèvement de farines [1].» Mais la municipalité parisienne ne se pressait pas; elle était elle-même occupée avec le gouvernement, représenté par M. de Montaran, du règlement fort laborieux des comptes d'approvisionnement de 1789.

D'après l'ex-comité, la ville de Meulan était débitrice envers le gouvernement d'une somme de 150,000 livres provenant de la vente de grains à lui appartenant : or les registres ne portaient pas trace d'une dette de ce genre, et Montaran renvoyait Lévrier à la municipalité parisienne. Un décret de l'Assemblée nationale, du 12 novembre 1790, ayant prescrit de mettre en vente tous les grains et farines qui se trouvaient encore dans les magasins du gouvernement, Levrier fit de nouvelles démarches pour que la ville de Paris prît ses farines. Mais Vauvilliers se récusait : Paris, ne voulant pas acheter, n'avait pas à se mêler de l'affaire; c'était

[1] Coll. du Vexin, t. 69, f° 296.

à M. de Montaran, chargé de la liquidation générale, que Levrier devait s'adresser.

On put enfin, en avril, traiter avec le district de Saint-Germain-en-Laye, qui accepta de procéder à la vente des farines. Restait le règlement des comptes. Il amena un dernier conflit entre la municipalité et l'ancien Comité, dont les membres se virent un moment menacés de poursuites. Nous ignorons à quelle date il fut achevé : ce que nous savons, c'est qu'il était encore pendant en messidor an III [1].

VI

Nous aurions désiré placer à la fin de cet article, pour faire saisir l'importance des opérations effectuées par le Comité de Meulan, un état général des quantités de grains que, de 1789 à 1791, il a eu à entreposer, des quantités qu'il a réexpédiées à Paris, de celles qu'il a remises aux meuniers, enfin l'état des farines que ces derniers lui ont, par le jeu du contrat de mouture, livrées pour Paris. Malheureusement, les documents dont nous disposons ne nous le permettent pas, ou ne nous le permettent que partiellement. Les pièces qui nous auraient été nécessaires ont existé, mais elles ont disparu [2], et nous devons nous en tenir aux indications qui suivent.

[1] Le 28 messidor an III, le commissaire ordonnateur Mabile, chargé de la liquidation des comptes arriérés des subsistances, écrit à Levrier, alors juge au tribunal criminel du département de la Somme, pour lui demander divers renseignements relatifs aux opérations de la municipalité de Meulan en 1789. (Coll. du Vexin, t. 69, f° 380).

[2] Le titre du tome 69 de la Collection du Vexin (voir ci-dessus, p. 25, note 2) donne tout d'abord à penser que le dossier est complet; mais le folio 1 porte l'annotation suivante : «Il est à observer que ce recueil ne contient qu'une faible partie des pièces, registres et journaux relatifs à cette administration, le surplus ayant été remis à la ville de Paris, comme pièces justificatives desdits comptes». Ces documents furent remis à la municipalité parisienne le 2 août 1791 (Coll. du Vexin, t. 69, f°s 359, 379 et 381). D'autre part, les registres, etc., qui forment le tome 70, sont très fragmentaires, et il n'y a pas grand'chose à en tirer. — Les pièces portées à Paris ont dû être détruites par l'incendie de 1871.

Il existe aux Archives nationales (H 2200*, 2201*) deux registres relatifs à Paris et intitulés : «Registres d'entrées et de sorties des grains. Administration de 1789 à 1790». Ils contiennent les comptes ouverts aux facteurs de la halle, aux meuniers et fariniers, à diverses municipalités, bref aux différents corps et individus qui participèrent en 1789 et 1790 à l'approvisionnement de Paris. On trou-

Le tome 69 de la Collection du Vexin contient un compte général[1] qui nous renseigne sur la gestion financière du Comité, du 19 juillet 1789 au 10 février 1790. Pendant ces six mois, le Comité a encaissé, pour ventes à divers, 100,788 livres 3 sols 6 deniers, et il a dépensé 91,970 livres 10 sols 2 deniers, soit un reliquat de 8,817 livres 12 sols 11 deniers, porté au crédit de la ville de Paris. Un deuxième compte[2], allant de février à décembre 1790, accuse une recette de 9,095 livres 11 deniers, et une dépense de 5,529 livres 18 sols, soit un excédent de recettes de 3,565 livres 2 sols 11 deniers. Un troisième compte[3], de la fin de décembre 1790 au 24 mars 1791, s'ouvre avec une encaisse constituée par le solde du compte précédent, soit 3,565 livres 2 sols 11 deniers; en quatre mois, pas un sol de recette; la dépense s'élève à 817 livres 8 sols 3 deniers. Le Comité est donc finalement débiteur de 2,747 livres 14 sols 8 deniers.

Il ressort de ces trois comptes que — comme nous l'avons déjà montré — le rôle véritablement actif du Comité a duré sept mois. Le chiffre global des fonds maniés par lui, de juillet 1789 à février 1790, soit sept mois, est, à celui des fonds maniés de février 1790 à mai 1791, soit seize mois, dans la proportiou d'environ un à douze.

Pour compléter ce tableau, il faudrait des «comptes matières»; mais ce sont ces comptes qui nous manquent, ou, du moins, ceux que nous avons offrent de larges lacunes. Du 19 juillet au 6 novembre 1789, le Comité a reçu 8,822 setiers de blé froment de 240 livres pesant[4], et, du 22 décembre 1789 au 8 janvier 1790,

vers, au fol. 24 du registre H 2200*, le compte ouvert à la municipalité de Meulan. Il se réduit à ceci : «Entrées du 3 au 31 octobre 1789, 186,026 livres de grains venant de Rouen et du Havre. Sorties des 5 janvier et 6 février 1790, 1,301 sacs de farines pesant 278,465 livres, envoyés aux dépôts de l'École militaire et de Saint-Martin-des-Champs.»

[1] «Compte que rendent les membres du Comité municipal de la ville de Meulan, de la recette et dépense par eux faites du produit des grains et farines, dont ils ont eu l'administration depuis le 19 juillet 1789 jusqn'au 10 février suivant». (Coll. du Vexin, t. 69, f°s 335-356). Ce compte est divisé en neuf chapitres de recettes et huit chapitres de dépenses.

[2] «Suite du compte rendu au département des subsistances de la ville de Paris, 1790» (Coll. du Vexin, t. 69, f°s 362-371.)

[3] «Deuxième suite du compte rendu au département des subsistances de la ville de Paris». (Coll. du Vexin, t. 69, f°s 372-377.)

[4] Coll. du Vexin, t. 69, f° 396.

8,052 setiers[1]. Pour la période qui va du 8 novembre au 22 décembre 1789, rien; pour la période postérieure au 8 janvier 1790, rien non plus. Du 19 juillet 1789 au 10 février 1790, le Comité a vendu aux particuliers et boulangers 2,671 quarterons[2] de froment, 657 de seigle, 939 d'orge, pour une somme totale de 12,530 livres 9 sols 6 deniers, et des farines pour 20,395 livres 13 sols 6 deniers[3]; du 31 août au 30 septembre 1790, 2,453 quarterons de froment et 6,696 quarterons de seigle, pour 18,493 livres 19 sols[4]. Sur les réexpéditions de grains à Paris, cette seule indication : du 29 juillet au 14 août 1789, le Comité a remis à M. de la Corée, pour la ville de Paris, des blés pesant au total 1,015,068 livres[5]. Sur les envois de farines, nous sommes mieux renseignés : du 23 août au 30 décembre 1789, le Comité a expédié 5,656 sacs de farine blanche ou bise[6], en 219 envois[7]; de janvier 1790 à mars 1791, 6,459 sacs de farine, pesant 1,401,707 livres[8]. Dans un «Etat des grains et farines actuellement dans les magasins appartenant à la ville de Paris», daté du 27 avril 1790[9], Meulan est porté pour 3,000 sacs.

Quelques lacunes qu'ils présentent, on peut conclure de ces chiffres que les opérations du Comité de Meulan ont porté sur une masse considérable de céréales, qu'il a eu à s'acquitter d'une besogne difficile, exigeant beaucoup d'attention et impliquant de lourdes responsabilités, et qu'il a pris, à l'approvisionnement de Paris, en 1789 et en 1790, une part importante, qui méritait d'être signalée.

P. Caron et L. Raulet.

(1) Coll. du Vexin, t. 69, f° 390.

(2) Le quarteron est, à Meulan, le huitième du setier; quatre quarterons font une mine, et deux mines un setier.

(3) Renseignement tiré du «Compte» signalé ci-dessus, page 59, note 1.

(4) Coll. du Vexin, t. 106, f° 70.

(5) Coll. du Vexin, t. 69, f° 59.

(6) Nous rappelons qu'aux termes du contrat du 19 août, les farines doivent être livrées par les meuniers au Comité en sacs de 217 livres pesant.

(7) Coll. du Vexin, t. 69, f° 383.

(8) *Ibid.*, f° 389. — Du 23 août au 9 octobre 1789, les moulins de Meulan ont moulu 7,105 setiers de blé, lesquels ont rendu, à raison de 175 livres de farine par setier de 240 livres, 1,243,391 livres de farine; du 21 décembre 1789 au 26 février 1790, ils ont donné, pour 8,146 setiers 1/4, 1,433,740 livres de farine. (*Ibid.*, f°s 402-403).

(9) Arch. nat., F⁷ 4775¹², n° 347.

APPENDICE.

LE PRIX DES GRAINS À MEULAN AU DÉBUT DE LA RÉVOLUTION.

Les archives municipales de Meulan fournissent plusieurs documents grâce auxquels on peut connaître le prix des grains au marché de cette ville à la fin de l'ancien régime et au début de la Révolution.

C'est d'abord (F IV, 1) une grande série de mercuriales allant de 1553 à avril 1790 (avec une lacune de plus d'un siècle, de 1578 à 1699, période pendant laquelle le marché de Meulan a cessé d'exister[1]).

Pour la période postérieure à 1790, on a:

1° Un cahier manuscrit (F IV, 1) contenant les mercuriales de 1783 au 2 novembre 1790.

2° Un cahier manuscrit (D III, 9), donnant d'après le *Livre du citoyen Resve*, ex-fermier du minage et mesurage à Meulan, le «prix des grains du marché de Meulan du 8 novembre 1790 au 17 juin 1793[2]».

C'est à l'aide de ces documents que nous avons établi les deux tableaux qui suivent[3]. Le premier donne, pour chaque année, de 1774 à 1792, le prix le plus élevé et le prix le plus bas atteint par chaque espèce de grains; nous avons choisi comme date initiale l'année 1774 parce qu'elle nous permettait de comprendre dans le tableau l'année de disette 1775, qui fournit, avec 1788-1789, un point de comparaison utile. Le second tableau contient le détail des mercuriales du marché de Meulan en 1788, 1789 et 1790. Dans ce tableau comme dans le premier, nous avons donné les prix extrêmes[4] et non le prix moyen; les prix extrêmes font mieux ressortir les brusques variations du marché, l'instabilité des cours. Nous

[1] Cette série de mercuriales reprend en germinal an IV (voir la note suivante) et se poursuit jusqu'en 1893.

[2] Le *Livre du citoyen Resve* se termine par ces mots : «Depuis ce temps [17 juin 1793] jusqu'en mars 1793, les marchés de Meulan n'ont point été fréquentés à cause de la disette occasionnée par suite de la Révolution française».

[3] Bien entendu, nous ne garantissons pas l'exactitude rigoureuse des chiffres dont ils se composent. Dans une lettre du 4 mai 1789 à Necker et à Joly de Fleury (Coll. du Vexin, t. 59, f° 145), Levrier écrit : «J'arrive en ce moment du marché à blé de cette ville... Le setier s'est vendu, en blé de même qualité, depuis 33 livres jusqu'à 42 livres.» Or les mercuriales donnent pour le blé, le méteil et le bis méteil, en mai et juin 1789, des prix allant de 40 à 50 livres.

[4] Indiqués en livres et sols.

avons, d'ailleurs, calculé le prix moyen du froment à Meulan pendant l'année 1789 : il est d'environ 40 livres le setier[1].

L'examen de ces tableaux permet de constater qu'après une série d'années à prix moyens[2] — exception faite pour 1784 et 1785, où il y a eu renchérissement — le prix du froment fait, en 1788-1789, un bond énorme, et atteint en juillet-août 1789 le prix de 55 livres[3], alors que, pendant la disette de 1775, le prix le plus élevé n'avait été que de 40 livres 10 sols.

Les mercuriales de la fin de 1788 accusent des prix déjà très élevés : bien que la récolte vienne d'être faite, le froment est à 33 livres en septembre et à 36 livres en novembre. L'année 1789 commence avec le prix de 35 livres; de février à août, les cours se maintiennent au-dessus de 40 livres; ils ne redescendent qu'après la récolte et restent au-dessus de 30 livres, c'est-à-dire très élevés, jusqu'à la fin de l'année. C'est seulement en mars 1790 qu'ils repassent au-dessous de 30 livres.

Pendant les mêmes périodes, les autres céréales, méteil, bis méteil, seigle, orge, avoine, subissent aussi une hausse exceptionnelle. Le seigle atteint, en juillet-août 1789, le prix de 33 livres, contre 26 en 1775; l'orge est à 30 livres, contre 22 en 1775; seul, le prix de l'avoine reste stable : il ne dépasse pas 18 livres, chiffre qu'il avait atteint à plusieurs reprises au cours des années précédentes.

(1) Le setier de Meulan (voir plus haut page 26, note 3), qui contient 12 boisseaux ou 4 minots et pèse environ 240 livres, poids de marc, est de 1/13 plus grand que celui de Paris, qui vaut 1 hectolitre 56; il équivaut donc à environ 1 hectolitre 68. — La mercuriale de la généralité de Paris, de 1756 à 1790, publiée en 1837 dans les *Archives statistiques du Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*, donne les prix suivants, *en francs*, de l'hectolitre de blé, de 1778 à 1789 : 1778, 12 fr. 80; 1779, 12 fr. 74; 1780, 12 fr. 48; 1781, 12 fr. 58; 1782, 12 fr. 19; 1783, 12 fr. 83; 1784, 15 fr. 82; 1785, 14 fr. 85; 1786, 11 fr. 58; 1787, 13 fr. 41; 1788, 14 fr. 78; 1789, 22 fr. 30.

(2) Le prix de l'avoine est calculé par setiers de 6 minots.

(3) Cette constatation infirme, au moins pour Meulan, l'assertion de Taine : «Deux causes excitent et entretiennent l'émeute universelle. La première est la disette qui, permanente, prolongée pendant dix ans et aggravée par les violences même qu'elle provoque, va exagérer jusqu'à la folie toutes les passions populaires et changer en faux-pas convulsifs toute la marche de la Révolution». (*Les origines de la France contemporaine*, éd. in-8°, t. II, p. 4.)

I. Tableau des prix extrêmes des grains, au marché de Meulan, de 1774 à 1792.

ANNÉES.	FROMENT.	MÉTEIL.	BIS MÉTEIL.
1774	20# – 31#	17# – 26#	15# – 21#
1775	25# – 40# 10s	20# – 35#	18# – 32#
1776	23# – 29# 10s	18# – 26#	
1777	23# – 29#	18# – 24#	16# – 18#
1778	18# – 26#	16# – 20#	16# – 20#
1779	18# – 27# 10s	16# – 22#	16# – 22#
1780	20# – 24#	15# – 20#	14# – 18#
1781	21# – 25#	15# – 21#	13# – 20#
1782	19# – 23#	15# – 19# 10s	13# – 18# 10s
1783	20# – 25# 10s	19# – 23#	14# – 19#
1784	25# 10s – 30# 10s	23# – 28#	19# 10s – 25#
1785	20# – 29#	18# – 25# 10s	15# – 22#
1786	19# – 26#	18# 10s – 22#	15# – 18#
1787	20# – 26#	18# – 24#	14# – 20#
1788	20# – 36#	20# – 33#	17# – 30#
1789	35# – 55#	33# – 50#	28# – 44#
1790	21# – 34#	18# – 29#	15# – 25#
1791	21# – 29#	15# – 22#	14# – 18# 10s
1792	26# – 39#	21# – 31#	18# – 27#

ANNÉES.	SEIGLE.	ORGE.	AVOINE.
1774	10# – 16# 10s	10# – 16# 10s	10# – 16# 10s
1775	16# – 26#	10# – 22#	10# – 18# 10s
1776	11# – 20#	8# – 16#	12# – 18#
1777	12# – 16#	10# – 12#	14# 10s – 18#
1778	10# – 14#	8# – 11#	12# – 15#
1779	10# – 15#	9# – 14#	11# – 15#
1780	10# – 14#	9# – 13#	11# – 15#
1781	11# – 17#	9# – 14#	12# – 17#
1782	12# – 15#	9# – 12#	12# – 15#
1783	10# – 16# 5s	10# – 12# 10s	13# 10s – 18#
1784	16# 10s – 20#	12# – 19#	14# – 21# 10s
1785	13# – 19#	13# – 16# 10s	19# – 22#
1786	10# – 10# 10s	9# 5s – 14#	10# – 21# 10s
1787	10# – 11# 10s	10# – 11# 10s	11# – 12# 10s
1788	12# 5s – 25#	14# – 17# 10s	11# – 15#
1789	25# – 33#	18# – 30#	14# 10s – 18#
1790	10# – 20#	10# – 14#	11# 10s – 14#
1791	10# – 17#	9# – 14# 10s	10# 10s – 13#
1792	15# – 24#	14# – 19#	12# – 24#

II. Mercuriales du marché de Meulan en 1788, 1789 et 1790.

DATES DES MARCHÉS.	FROMENT.	MÉTEIL.	BIS MÉTEIL.
1788.			
Janvier, février, mars, 7 et 14 avril	20# – 22# 5s	19# 10s	16# – 18#
21 avril	22# – 23# 5s	20# – 21#	17# – 19#
28 avril	22# – 23#	20# – 21#	17# – 19#
12, 19, 26 mai	23# – 24#	20# – 22#	
2, 9, 16, 23 juin	23# – 24# 10s	21# – 22#	17# – 20#
30 juin	23# – 24# 10s	21# – 22#	17# – 20#
7 et 14 juillet	24# 10s – 25#	22# – 23#	18# – 21#
21 et 28 juillet	26# – 28#	23# – 25#	19# – 21#
4 et 11 août	28# – 29#	24# – 26#	20# – 22#
18 et 25 août	29# – 31#	26# – 28#	21# – 25#
1er septembre	30# – 32#	27# – 29#	21# – 26#
9 septembre	30# – 33#	27# – 29#	21# – 26#
15 septembre	30# – 32#	27# – 29#	21# – 22#
22 et 29 septembre	31# – 33#	28# – 30#	22# – 27#
6, 13, 20, 27 octobre	31# – 33#	28# – 30#	22# – 27#
6 novembre	31# – 33#	28# – 30#	23# – 27#
10 novembre	32# – 34#	29# – 31#	24# – 28#
17 novembre	33# – 36#	30# – 32#	25# – 29#
24 novembre	34# – 36#	31# – 33#	26# – 30#
1, 9, 16, 22, 29 décembre	34# – 36#	31# – 33#	27# – 30#
1789.			
5, 12, 19 janvier	35# – 36# 10s	33# – 34#	28# – 32#
26 janvier	36# – 37#	34# – 35#	30# – 33#
3 février	37# – 38#	34# – 36#	31# – 33#
9 février	39# – 40#	36# – 38#	33# – 35#
16 février	41# – 42# 10s	37# – 40#	33# – 36#
23 février (manque)			
2, 9, 16, 23, 30 mars	40# – 42#	37# – 39#	34# – 36#
6 avril	43# – 45#	40# – 42#	36# – 39#
13, 20, 27 avril	44# – 46#	41# – 43#	37# – 40#
Mai et juin	48# – 50#	44# – 47#	40# – 43#
Juillet et août	52# – 55#	48# – 50#	42# – 44#
Septembre	32# – 35#	28# – 30#	23# – 27#
Octobre	34# – 36#	30# – 33#	22# – 25#
2 novembre	33# – 37#	30# – 32#	22# – 25#
9 novembre	34# – 37#	30# – 33#	22# – 25#
16 novembre	34# – 36#	30# = 33#	22# – 25#
23 et 30 novembre	33# – 35#	30# – 32#	22# – 25#
Décembre	31# – 33#	28# – 30#	22# – 25#

DATES DES MARCHÉS.	FROMENT.	MÉTEIL.	BIS MÉTEIL.
1790.			
Janvier	30# – 34#	27# – 29#	22# – 25#
1er et 8 février	30# – 32#	27# – 29#	22# – 25#
15 et 22 février (manque).			
Mars à juillet	29# – 31#	26# – 28#	21# – 24#
Août	26# – 28#	22# – 24#	18# – 20#
6 septembre	24# – 26#	19# – 21#	17# – 18#
13 septembre	24# – 26#	20# – 21#	17# – 18#
20 septembre	23# – 25#	20# – 21#	17# – 18#
27 septembre	22# – 24#	20# – 21# 10s	17# – 18#
4 octobre	22# – 24# 10s	20# – 21#	17# – 19#
11 et 18 octobre	23# – 25#	20# – 21#	17# – 18#
25 octobre	22# – 24#	20# – 21#	17# – 18#
2 novembre	21# – 22#	18# – 19#	15# – 16#
8 novembre	21# – 23#	17# – 18#	15# – 16#
15 novembre	21# – 22# 10s	17# – 18#	15# – 16#
22 novembre	21# – 22# 10s	18# 10s	15# – 16#
29 novembre	21# – 21# 10s	18# – 19#	15# – 16#
6 décembre	21# – 21# 10s	17# – 18#	15# – 15# 10s
13 décembre	21# – 21# 10s	17# – 18#	15# – 15# 10s
20 décembre	21# – 21# 10s	17# – 18#	16# – 16# 10s
27 décembre	21# – 22#	17# – 18#	15# – 16#

DATES DES MARCHÉS.	SEIGLE.	ORGE.	AVOINE.
Janvier, février, mars, 7 et 14 avril	11# 10s	10# 5s	11# 12s
21 avril	12# 5s		11# 12s
28 avril	12# 10s	10#	12# 10s
12, 19, 26 mai			
2, 9, 16, 23 juin	12#	11#	11# 10s – 12# 10s
30 juin	12#	11# 10s	11# 10s – 12# 10s
7 et 14 juillet	12# 10s	12#	12# 10s – 13#
21 et 28 juillet	13#	12# – 13#	12# – 13#
4 et 11 août	14# – 15#	13# 10s	12# – 13#
18 et 25 août	15# – 17#	13# – 14#	12# – 13#
1er septembre	16# – 18#	14# 10s	13# – 14#
9 septembre	18# – 19#	15#	13# – 14#
15 septembre	19#	14#	13# – 14# 10s
22 et 29 septembre	23# – 24#	14#	13# – 14# 15s
6, 13, 20, 27 octobre	23#	14#	14#
6 novembre	24#	15# 10s	14# 15s
10 novembre	24#	15# 10s – 16#	14# 15s
17 novembre	24#	15# – 16#	14# – 15#

II. Mercuriales du marché de Meulan en 1788, 1789 et 1790.

DATES DES MARCHÉS.	FROMENT.	MÉTEIL.	BIS MÉTEIL.
1788.			
Janvier, février, mars, 7 et 14 avril	20# – 22# 5s	19# 10s	16# – 18#
21 avril	22# – 23# 5s	20# – 21#	17# – 19#
28 avril	22# – 23#	20# – 21#	17# – 19#
12, 19, 26 mai	23# – 24#	20# – 22#	
2, 9, 16, 23 juin	23# – 24# 10s	21# – 22#	17# – 20#
30 juin	23# – 24# 10s	21# – 22#	17# – 20#
7 et 14 juillet	24# 10s – 25#	22# – 23#	18# – 21#
21 et 28 juillet	26# – 28#	23# – 25#	19# – 21#
4 et 11 août	28# – 29#	24# – 26#	20# – 22#
18 et 25 août	29# – 31#	26# – 28#	21# – 25#
1er septembre	30# – 32#	27# – 29#	21# – 26#
9 septembre	30# – 33#	27# – 29#	21# – 26#
15 septembre	30# – 32#	27# – 29#	21# – 22#
22 et 29 septembre	31# – 33#	28# – 30#	22# – 27#
6, 13, 20, 27 octobre	31# – 33#	28# – 30#	22# – 27#
6 novembre	31# – 33#	28# – 30#	23# – 27#
10 novembre	32# – 34#	29# – 31#	24# – 28#
17 novembre	33# – 36#	30# – 32#	25# – 29#
24 novembre	34# – 36#	31# – 33#	26# – 30#
1, 9, 16, 22, 29 décembre	34# – 36#	31# – 33#	27# – 30#
1789.			
5, 12, 19 janvier	35# – 36# 10s	33# – 34#	28# – 32#
26 janvier	36# – 37#	34# – 35#	30# – 33#
3 février	37# – 38#	34# – 36#	31# – 33#
9 février	39# – 40#	36# – 38#	33# – 35#
16 février	41# – 42# 10s	37# – 40#	33# – 36#
23 février (manque)			
2, 9, 16, 23, 30 mars	40# – 42#	37# – 39#	34# – 36#
6 avril	43# – 45#	40# – 42#	36# – 39#
13, 20, 27 avril	44# – 46#	41# – 43#	37# – 40#
Mai et juin	48# – 50#	44# – 47#	40# – 43#
Juillet et août	52# – 55#	48# – 50#	42# – 44#
Septembre	32# – 35#	28# – 30#	23# – 27#
Octobre	34# – 36#	30# – 33#	22# – 25#
2 novembre	33# – 37#	30# – 32#	22# – 25#
9 novembre	34# – 37#	30# – 33#	22# – 25#
16 novembre	34# – 36#	30# – 33#	22# – 25#
23 et 30 novembre	33# – 35#	30# – 32#	22# – 25#
Décembre	31# – 33#	28# – 30#	22# – 25#

DATES DES MARCHÉS.	FROMENT.	MÉTEIL.	BIS MÉTEIL.
1790.			
Janvier	30₶ – 34₶	27₶ – 29₶	22₶ – 25₶
1er et 8 février	30₶ – 32₶	27₶ – 29₶	22₶ – 25₶
15 et 22 février (manque).			
Mars à juillet	29₶ – 31₶	26₶ – 28₶	21₶ – 24₶
Août	26₶ – 28₶	22₶ – 24₶	18₶ – 20₶
6 septembre	24₶ – 26₶	19₶ – 21₶	17₶ – 18₶
13 septembre	24₶ – 26₶	20₶ – 21₶	17₶ – 18₶
20 septembre	23₶ – 25₶	20₶ – 21₶	17₶ – 18₶
27 septembre	22₶ – 24₶	20₶ – 21₶ 10s	17₶ – 18₶
4 octobre	22₶ – 24₶ 10s	20₶ – 21₶	17₶ – 19₶
11 et 18 octobre	23₶ – 25₶	20₶ – 21₶	17₶ – 18₶
25 octobre	22₶ – 24₶	20₶ – 21₶	17₶ – 18₶
2 novembre	21₶ – 22₶	18₶ – 19₶	15₶ – 16₶
8 novembre	21₶ – 23₶	17₶ – 18₶	15₶ – 16₶
15 novembre	21₶ – 22₶ 10s	17₶ – 18₶	15₶ – 16₶
22 novembre	21₶ – 22₶ 10s	18₶ 10s	15₶ – 16₶
29 novembre	21₶ – 21₶ 10s	18₶ – 19₶	15₶ – 16₶
6 décembre	21₶ – 21₶ 10s	17₶ – 18₶	15₶ – 15₶ 10s
13 décembre	21₶ – 21₶ 10s	17₶ – 18₶	15₶ – 15₶ 10s
20 dérembre	21₶ – 21₶ 10s	17₶ – 18₶	16₶ – 16₶ 10s
27 décembre	21₶ – 22₶	17₶ – 18₶	15₶ – 16₶

DATES DES MARCHÉS.	SEIGLE.	ORGE.	AVOINE.
Janvier, février, mars, 7 et 14 avril	11₶ 10s	10₶ 5s	11₶ 12s
21 avril	12₶ 5s		11₶ 12s
28 avril	12₶ 10s	10₶	12₶ 10s
12, 19, 26 mai			
2, 9, 16, 23 juin	12₶	11₶	11₶ 10s – 12₶ 10s
30 juin	12₶	11₶ 10s	11₶ 10s – 12₶ 10s
7 et 14 juillet	12₶ 10s	12₶	12₶ 10s – 13₶
21 et 28 juillet	13₶	12₶ – 13₶	12₶ – 13₶
4 et 11 août	14₶ – 15₶	13₶ 10s	12₶ – 13₶
18 et 25 août	15₶ – 17₶	13₶ – 14₶	12₶ – 13₶
1er septembre	16₶ – 18₶	14₶ 10s	13₶ – 14₶
9 septembre	18₶ – 19₶	15₶	13₶ – 14₶
15 septembre	19₶	14₶	13₶ – 14₶ 10s
22 et 29 septembre	23₶ – 24₶	14₶	13₶ – 14₶ 15s
6, 13, 20, 27 octobre	23₶	14₶	14₶
6 novembre	24₶	15₶ 10s	14₶ 15s
10 novembre	24₶	15₶ 10s – 16₶	14₶ 15s
17 novembre	24₶	15₶ – 16₶	14₶ – 15₶

DATES DES MARCHÉS.	SEIGLE.	ORGE.	AVOINE.
24 novembre	25#	17#	14# – 15#
1, 9, 16, 22, 29 décembre.	25#	17# 10s	14# – 15#
1789.			
5, 12, 19 janvier	25# – 26#	18# – 19#	14# 10s
26 janvier	25# – 26#	19# – 20#	14# – 15#
3 février	27# – 28#	20#	15# 10s – 16#
9 février	28# – 29#	20# – 22#	15# 10s – 16#
16 février	30#	23# – 24#	16# 10s
23 février (manque)			
2, 9, 16, 23, 30 mars	26# – 28#	22# – 24#	16# – 18#
6 avril	28# – 29#	26# – 27#	17# – 18#
13, 20, 27 avril	29# – 30#	26# – 27# 10s	17# – 18#
Mai et juin	32# – 33#	28# – 29#	17# – 18#
Juillet et août	32# – 33#	29# – 30#	17# – 18#
Septembre	19# – 20#	14#	14# – 15#
Octobre	19# – 20#	14# – 15#	14# – 15#
2 novembre	19# – 20#	14# – 15#	14#
9 novembre	19# – 20#	14# – 15#	14# – 15#
16 novembre	19# – 20#	14# – 15#	14# – 15#
23 et 30 novembre	21#	14# 10s	14# 10s
Décembre	21#	13# 10s	14# 10s
1790.			
Janvier	20#	12# – 14#	12# – 14#
1er et 8 février	20#	14#	14# 10s
15 et 22 février (manque).			
Mars à juillet	20#	13#	13# 10s
Août	12# – 13#	11# – 12# 10s	13# – 14#
6 septembre	11# – 12#	10# 10s – 11# 10s	13# – 14#
13 septembre	11# – 12#	11# 10s	12# 10s
20 septembre	11# – 12#	10# – 11#	12# – 13#
27 septembre	11# – 11# 10s	10#	12# 10s
4 octobre	10# – 11#	10# 10s	12# – 13#
11 et 18 octobre	10# 10s – 11#	12# 10s	
25 octobre	10# 10s – 11#	12# 10s	
2 novembre	11#	10#	11# 10s
8 novembre	12#	9# 10s – 10#	11# 10s
15 novembre	12#	9# 10s – 10#	11# 10s – 12#
22 novembre	11#	9# 5s	11#
29 novembre	11# 10s	9# – 9# 10s	11#
6 décembre	11# – 11# 10s	9# – 10#	11# – 11# 5s
13 décembre	11# – 11# 10s	9# – 9# 10s	11# – 11# 10s
20 décembre	11# – 11# 10s	9# 10s – 10# 5s	11# 5s – 11# 10s
27 décembre	11# – 11# 10s		11# – 11# 10s

RAPPORTS DE GRIVEL ET SIRET,

COMMISSAIRES OBSERVATEURS PARISIENS DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE,

SUR LES SUBSISTANCES ET LE MAXIMUM

(SEPTEMBRE 1793-MARS 1794).

Lors de son passage au Ministère de l'intérieur, Garat, jugeant insuffisants les moyens d'information mis à sa disposition, fit décider par le Conseil exécutif provisoire, le 3 mai 1793, la formation d'un «système général d'observation et de correspondance pour tous les départements de la République». Sur les 84 départements, 83 — c'est-à-dire tous, sauf celui de Paris — furent répartis entre vingt-huit «divisions». A chacune de ces divisions furent attachés deux agents. Leur mission, qui devait être secrète, était largement définie : ils enverront au Ministre, disait l'arrêté, des renseignements sur «les événements particuliers et les circonstances de toute espèce qui peuvent caractériser le sentiment général, indiquer quelques abus, ou annoncer quelque trouble». Avant tout, ils avaient à éclairer le Ministre sur l'esprit public; mais ils devaient aussi s'informer exactement de l'état de l'agriculture et des subsistances, du commerce, de l'industrie. On leur confiait donc autre chose qu'une vulgaire besogne de police [1].

Pour le département de Paris, qui formait à lui seul une vingt-neuvième division, les «Commissaires observateurs du Conseil exécutif provisoire» — c'est sous ce nom que les désignent d'ordinaire les documents — devaient être au nombre de vingt-quatre; en réalité, il ne semble pas qu'il y en ait eu plus de dix-huit. La plupart d'entre eux restèrent en fonctions jusqu'à la suppression du Conseil exécutif, en germinal an II. Ils ont laissé de nombreux rapports, aujourd'hui conservés aux Archives nationales, et que Schmidt et Dauban ont abondamment cités [2]. Si la collection en était complète, elle constituerait une source très importante pour l'histoire de la Terreur à Paris; mais elle offre beaucoup de lacunes.

[1] Ces renseignements et ceux qui suivent sont tirés des mémoires de Garat, des procès-verbaux du Conseil exécutif provisoire, publiés par M. A. Aulard dans son *Recueil des Actes du Comité de salut public*, et de divers cartons des Archives nationales. J'indiquerai exactement mes sources dans une étude que je prépare sur la question.

[2] A. Schmidt dans ses *Tableaux de la Révolution française* (Leipzig, 1867-1870, 3 vol. in-8°), C.-A. Dauban dans ses volumes sur *La démagogie en 1793 à Paris* (Paris, 1868, in-8°) et *Paris en 1794 et en 1795* (Paris, 1869, in-8°).

La majeure partie, soit 51 sur 69, de ceux que je publie ci-après ont été ignorés de Schmidt et de Dauban. Je les ai trouvés dans la série F^{11} (Subsistances), sous la cote F^{11} 201. Ce sont des originaux datés et signés, incontestablement authentiques. Ils sont accompagnés de plusieurs extraits et résumés faits dans les bureaux du Ministère de l'intérieur.

La présence de ces documents dans la série F^{11} s'explique par leur objet : ils traitent presque exclusivement des subsistances et du maximum, à Paris et dans la région parisienne, pendant les six premiers mois de l'an II. Il m'a paru que j'apporterais, en les publiant, un complément utile aux recueils de Schmidt et de Dauban. J'ai dû, pour ne pas sortir du cadre de ce Bulletin, laisser de côté les passages, relativement peu étendus, qui ne concernaient point l'histoire économique, et qu'au surplus je me réserve de donner ailleurs. En revanche, j'ai ajouté, intégralement ou partiellement, quinze autres rapports, également émanés de Grivel et de Siret, traitant également de la question économique, qui figurent, aux Archives nationales, dans le carton F^7 3688^3, parmi ceux des autres commissaires observateurs parisiens. Enfin j'ai reproduit, d'après Dauban, trois rapports, deux de Grivel et un de Siret, dont les originaux sont actuellement égarés [(1)].

Sur les 69 rapports que je reproduis ou que je cite, 41 ont été rédigés par Grivel, 28 par Siret. De ce dernier, nous ne savons à peu près rien : il habitait au Port-à-l'Anglais, près de La Râpée; il était au courant des questions d'imprimerie, et il avait des attaches dans la région des Charentes; c'est par patriotisme ou par goût qu'il remplissait sa tâche d'observateur, et il avait refusé d'être payé. Nous n'avons pas d'autres renseignements [(2)].

Au contraire Guillaume Grivel n'est pas un inconnu, et son nom figure dans les biographies du début du XIXe siècle. Né à Uzerche en 1735, avocat à Bordeaux, puis installé à Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, il avait, avant la Révolution, publié plusieurs ouvrages sur des questions de philosophie politique et de pédagogie, et collaboré au dictionnaire économique de l'*Encyclopédie méthodique*. En 1791, il est membre de la Société des Jacobins; la même année, il est candidat, d'ailleurs sans succès, à l'Assemblée législative. Après l'an IV, il deviendra professeur de législation dans les écoles centrales, et ne mourra qu'en 1810 [(3)]. On avait ignoré jusqu'ici qu'il eût en 1793 et 1794 exercé les fonctions d'observateur ap-

(1) Ils le sont depuis des remaniements opérés, il y a plus de vingt ans, dans la série F. En dépit de recherches minutieuses, il a été jusqu'ici impossible de remettre la main sur les rapports postérieurs à nivôse an II. Tant qu'ils n'auront pas été retrouvés, on ne pourra songer à faire la réédition, qui serait pourtant bien utile, car Schmidt et Dauban travaillaient fort mal, des textes utilisés, partiellement d'ailleurs, par ces deux érudits.

(2) Ceux qui précèdent sont tirés des rapports de Siret, ci-après, *passim*, et du carton F^{1a} 550 des Archives nationales.

(3) Je développerai ces indications dans l'étude annoncée ci-dessus.

pointé du Conseil exécutif provisoire; j'ai pu établir que les rapports qui portent son nom étaient bien de lui en les comparant à une pièce, toute entière de sa main, qui se trouve aux Archives nationales, dans la série AA [1]; l'écriture, la signature sont identiques.

Dans un «Etat des commissaires observateurs du département de Paris», non daté, mais de 1793 [2], on lit : «Siret et Grivel. Bons observateurs, ayant donné jusqu'ici les renseignements les plus avantageux sur le commerce, l'agriculture, la propagation des bestiaux, sur le maximum et sur la manière d'approvisionner Paris. La Commission des subsistances a fait le plus grand éloge de leurs rapports, et a écrit des lettres de remerciements au citoyen Franqueville, chef du Bureau de la correspondance». Cette appréciation est, à mon sens, parfaitement fondée, et je ne crois pas exagérer en disant que les textes qui suivent sont presque tous d'un haut intérêt pour l'histoire du maximum et de ses conséquences économiques à Paris, et même dans la France entière. C'est qu'en effet Grivel et Siret ne se bornent pas à enregistrer les faits dont ils sont témoins; ils en recherchent les causes, ils les rapprochent de faits plus généraux dont ils ont connaissance, ils les raisonnent et les interprètent. Leur information paraît toujours sérieuse, et leur liberté de langage est parfois remarquable. Ajoutons que la forme est estimable; chez Grivel, l'homme de lettres perce sous l'observateur, par exemple lorsqu'il reproduit les conversations qu'il a, dit-il, entendues dans la journée. Tous deux sont supérieurs intellectuellement aux autres commissaires observateurs parisiens. Nous n'avons malheureusement pas, on le verra, tous les rapports qu'ils ont envoyés; ceux qui nous sont parvenus n'en ont que plus de prix.

Pierre Caron.

I

11 septembre 1793.

Il y a eu du pain de reste chez presque tous les boulangers...

Deux ou trois cents femmes de Vaugirard, d'Issy, de Vanves, etc., sont venues demander des subsistances à la Convention. Elles n'ont trouvé que le Comité de salut public assemblé, qui, dit-on, leur a promis des farines. La plupart s'en sont retournées en emportant du pain. Leur apparition n'a pas fait beaucoup de sensation sur le peuple, quoique quelques-unes se plaignissent hautement de la disette de pain qu'éprouvaient leurs communes.

(1) AA 44, n° 1332. C'est la lettre, en date du 30 août 1791, par laquelle Grivel informe le président de l'Assemblée électorale du département de Paris qu'il est candidat à l'Assemblée législative.

(2) Arch. nat., F[1c] 550.

Quelques malveillants voulaient pourtant inquiéter le peuple sur la distribution de pain qui se ferait aujourd'hui. Ils disaient que le pain manquerait, afin qu'en inspirant des craintes, on se portât avec empressement aux boutiques des boulangers et qu'on se munît, par précaution, de plusieurs pains, ce qui ferait que plusieurs personnes en manqueraient, se presseraient encore autour des boulangers et ramèneraient la foule et les murmures qui viennent de cesser. J'ai dissuadé beaucoup de monde de ce bruit répandu pour alarmer. Le meilleur moyen pour empêcher ces manœuvres c'est d'employer les cartes pointées que j'ai proposées[1]. Le bruit dont je viens de parler a eu un peu d'effet; le pain est un peu plus rare ce matin dans le faubourg Saint-Germain; à sept heures les pains de cinq livres sont distribués. Il y a huit à dix personnes à la fois dans les boutiques des boulangers; mais il y a des pains de deux livres à distribuer et l'on va faire d'autres cuites[2].

[Arch. nat., F^7 3688^3.]

II

Du 13 septembre [1793].

J'avais annoncé, dans mon rapport d'avant-hier, que, quoique le pain fût abondant à Paris, qu'il en restât même chez les boulangers, les malveillants avaient, ce jour-là, fait courir le bruit que le pain manquerait le 12, qui était hier. J'avais ajouté que leur intention était en cela d'alarmer le peuple pour le porter à assiéger de nouveau les boutiques des boulangers, ramener le trouble et rendre les subsistances plus rares. Ce que j'avais pressenti de leur projet s'est confirmé hier; en plusieurs quartiers de Paris, les attroupements autour des boulangers ont recommencé. Dans quelques endroits, plusieurs personnes se sont retirées sans avoir de pain. Les attroupements n'ont pas été partout considérables; cependant il y en a eu de nombreux, un entre autres qui s'était formé devant la porte d'un boulanger du faubourg Saint-Honoré, près de l'hôtel de Beauvau. Cet attroupement était en grande

(1) Dans un rapport antérieur qui manque.

(2) Non signé, mais de la main de Grivel. — Un extrait de ce rapport (Grivel y est appelé *Grivelle*) figure dans une «situation de Paris» du 12 septembre. (Arch. nat., F^{1c} III, Seine, 13.)

partie composé de femmes criardes et opiniâtres qu'on a soupçonnées d'être venues exprès pour faire du bruit; leurs clameurs troublaient en effet tout le voisinage; mais un moyen singulier qu'on a mis en usage pour les dissiper a parfaitement réussi : on leur a jeté de l'eau par les fenêtres; cet arrosement les a fait fuir.

Je le répète, on ne viendra pas à bout d'empêcher les attroupements de se renouveler, les troubles de renaître et bien des familles de manquer de pain, si l'on ne prend le parti d'employer les cartes pointées comme je les ai proposées[1].

[Arch. nat., F7 3688[2].]

III

Du 14 septembre [1793].

Il est toujours difficile de se procurer du pain; plusieurs personnes en ont manqué hier dans le faubourg Saint-Germain. Malgré cela, on est assez tranquille, dans l'espérance que cette pénurie sera momentanée.

Je ferai proposer demain à la section de Grenelle les cartes pointées.

Les denrées sont toujours fort chères; les œufs 2 l. 10 s., le beurre depuis 1 l. 12 s. jusqu'à 2 l. 2 s., la viande le même prix que les jours précédents, le sucre 5 l. 10 s.

Il était arrivé hier et exposé sur les marchés beaucoup de poisson et de marée, mais cette abondance n'a pas empêché que cette marchandise n'ait été vendue bien cher[2].

[Arch. nat., F7 3688[2].]

IV

Du 16 septembre [1793].

Il y a eu encore hier des difficultés pour se procurer du pain; il s'est formé des attroupements autour des portes des boulangers dans le faubourg Saint-Germain, plus nombreux dans le faubourg Saint-Honoré. On a dit que des personnes ont manqué hier de

[1] Non signé, mais de la main de Grivel.
[2] Non signé, mais de la main de Grivel.

pain. Ce que je sais, c'est que j'ai vu hier soir, dans la boutique d'un boulanger, située rue de Lille (ci-devant Bourbon), plusieurs pains et point de foule, ni d'acheteurs. Malgré les rumeurs répandues par les malveillants pour inquiéter sur les subsistances, malgré les réquisitions pour faire marcher les jeunes gens de 18 à 25 ans[1], le faubourg Saint-Germain est tranquille.

Dans les observations que j'ai présentées au Ministre sur la loi relative aux accapareurs[2], je lui ai fait sentir la nécessité d'expliquer cette loi, trop générale, pour parer aux dangers de voir bientôt les commercants d'épiceries en gros se dégoûter de leur commerce et suspendre leurs achats, ce qui ferait manquer les approvisionnements de Paris. J'avertis aujourd'hui le Ministre que, si on ne prend des mesures promptes, on ne tardera pas à manquer de beaucoup de denrées et de marchandises fournies aux marchands détaillants par ces commerçants. Ceux-ci se sont empressés de vendre ce qu'ils avaient pour éviter les réquisitions et les visites, ce qui, les rendant momentanément plus communes, a pû faire croire que Paris en était suffisamment approvisionné; mais très peu de ces commerçants, pour ne pas dire aucun, n'a (*sic*) remplacé par de nouveaux achats ce qu'ils viennent de vendre. Nous sommes donc menacés d'en manquer absolument dans quelques mois d'ici. Je dois ajouter qu'on doit bien se garder de prendre des mesures de coaction et de rigueur pour prévenir cet inconvénient, car il est évident, pour tous ceux qui connaissent l'esprit et la marche du commerce, que la contrainte ne ferait qu'en hâter le moment en augmentant la défiance, et la pénurie de ces denrées.

On manquera particulièrement de savon. Le public ne peut souffrir de le voir à un très haut prix; en conséquence il le taxe fort au-dessous de ce qu'il a coûté. Le commerçant rebuté n'en fait plus venir.

Dans la circonstance où nous sommes, le savon ne peut manquer d'être très cher. On le fabrique avec des huiles grasses et de la soude. La France fait très peu d'huiles grasses, peu ou point de soude; on est obligé de les tirer de l'étranger, et particulièrement des côtes d'Espagne et d'Italie. Ce commerce est interrompu; les

[1] En exécution de la loi du 23 août sur la réquisition.

[2] Ces observations ne nous sont pas parvenues. — Il s'agit de la loi du 26 juillet 1793, déclarant l'accaparement crime capital.

fabriques de Marseille, privées des matières premières et ayant particulièrement souffert des troubles de cette ville, sont presque dans l'inaction. Le prix du savon aurait naturellement suivi la hausse extraordinaire qu'éprouvent les autres marchandises, mais la disette d'huile chez nous, la guerre et l'interruption du commerce de la Méditerranée doivent nécessairement lui donner une progression étonnante. Si on n'encourage ce commerce, on n'aura point de savon, même à prix d'argent[1].

[Arch. nat., F^7 3688³.]

V

Du 17 septembre [1793].

On n'a point manqué de pain hier dans le faubourg Saint-Germain. On n'a même pas osé prétendre que quelqu'un en manquât; cependant il y a ce matin des attroupements aux portes des boulangers, attroupements à la vérité peu nombreux et peu bruyants.

. . . .

La plupart des denrées, telles que les œufs, le beurre, la viande, etc., sont au même prix que les jours précédents; mais les haricots verts et les pommes de terre ont diminué à peu près de moitié, ce qui est un soulagement pour le peuple[2].

[Arch. nat., F^7 3688³.]

VI

Du 25 septembre [1793].

Il y a toujours des embarras chez les boulangers pour la livraison du pain dans le faubourg Saint-Germain; mais il s'en est trouvé pour tout le monde[3].

. . . .

[Arch. nat., F^7 3688³.]

---

(1) Non signé, mais de la main de Grivel.
(2) Non signé, mais de la main de Grivel.
(3) Non signé, mais de la main de Grivel.

VII

Du 26 septembre [1793].

L'histoire du pain dans le faubourg Saint-Germain en est toujours au même point. Toujours beaucoup de monde aux portes des boulangers; mais tout le monde a du pain.

Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que, s'il faut s'en rapporter, dit-on, aux rapports de Réal[1], substitut du procureur de la Commune, on doit s'attendre à une grande disette de subsistances à Paris. On assure qu'il vient de parcourir les départements voisins de cette ville, et qu'il y a trouvé tant de difficultés à faire des provisions, qu'il craint infiniment qu'on ne trouve, à s'en pourvoir, plus de difficultés dans la suite.

Le cultivateur calcule. S'il trouve que les grains qu'il fait venir lui coûtent plus qu'il ne les vend, nulle autorité ne pourra l'engager à en continuer la culture. Qu'on y prenne bien garde, c'est l'intérêt majeur de la société. L'agriculture, absolument découragée, tombe et tout tombe avec elle. . . . . .

Les denrées sont à peu près au même prix que les jours précédents; les pommes de terre ont beaucoup diminué; elles étaient, il y a quinze jours, à 6 livres le boisseau, elles sont aujourd'hui à 2 livres ou 2 livres 5 sols[2].

. . . .

[Arch. nat., F7 3688³.]

VIII

Du 20 frimaire an II.

. . . .

J'ai, je crois, démontré dans mes différentes observations que si on ne faisait pas de prompts changements à divers articles de la loi du *maximum*, que si on ne prenait incessamment des précautions pour l'approvisionnement de Paris, cet approvisionnement allait manquer en plusieurs parties. Mes pressentiments à cet

[1] P.-F. Réal (1757-1834), le futur conseiller d'État et comte d'Empire.

[2] Non signé, mais de la main de Grivel.

égard ne sont malheureusement que trop fondés. Les changements désirés n'ont pas été faits, les approvisionnements n'ont pas eu lieu. Paris est privé de certaines marchandises et sur le point d'être privé de plusieurs autres. Il n'y a plus de savon, presque plus de sucre et de cassonnade, très peu d'eau-de-vie, et même beaucoup moins de vin qu'il en faut pour la consommation. S'il n'était arrivé, il y a quelques jours, une centaine de pièces d'eau-de-vie au nommé *Hupin*, marchand épicier en gros, rue de la Grande-Truanderie[1], lesquelles ne peuvent alimenter Paris que peu de temps, on ne trouverait pas d'eau-de-vie pour le débit. On ne pense plus à faire venir des vins de Languedoc et de Roussillon, parce que le port seul du muid de ce vin excède de 80 livres ce que ce muid peut être vendu à Paris d'après la taxe. J'ai averti à temps. Je le dis encore : on va manquer des choses les plus essentielles si l'on ne prend de promptes mesures pour y pourvoir, parmi lesquelles doit être certainement une loi de maximum mieux calculée sur la valeur intrinsèque des marchandises en première main, et qui accorde un bénéfice honnête au marchand en gros et au marchand au détail. L'expérience, enfin, confirme la vérité de mes observations et de mes calculs. Qu'on prenne donc l'expérience pour guide; mais qu'on se presse, car bientôt il serait trop tard.

GRIVEL, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

IX

Du 22 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

. . . .

La distribution du pain est toujours au même point, c'est-à-dire qu'il est très difficile d'en avoir; que les rassemblements sont toujours très nombreux, et que beaucoup de ceux qui les composent s'en retournent sans rapporter de pain. Si l'on ne fait pas incessamment la distribution des cartes, je ne sais pas ce qu'il en résultera.

(1) Voir ci-après, page 83.

Les légumes sont très rares et très chers; le beurre, et surtout le beurre frais, ne se trouve presque plus dans les marchés; la municipalité de Paris fait comme les autres communes, elle s'isole, elle ne veut plus laisser sortir des barrières aucune marchandise; c'est dire aux autres communes : faites-en autant que moi. Les communes environnantes suivent son exemple. Elles ne portent à Paris que ce qu'elles ne peuvent consommer. J'ai averti plusieurs fois l'Administration sur ce système destructif de toute fraternité. Paris ne reçoit que des départements et des communes environnantes ce qui lui est nécessaire. S'ils faisaient comme lui, que deviendrait-il? Tout est réciproque dans une grande famille: que deviendrait Paris, si les autres communes s'attachaient à suivre exactement son exemple?

Grivel, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

X

23 frimaire, l'an II[e] de la République française.

Enfin, nous avons l'espoir que les rassemblements et les troubles occasionnés par la disette de pain et par la mauvaise distribution qu'on en a fait jusqu'ici cesseront bientôt. On assure qu'on a fait distribuer hier, à chaque boulanger de Paris, un sac de farine de plus qu'il n'avait coutume d'en recevoir. Si ce surplus de livraison de farine a lieu encore quelques jours, par ce fait seul les terreurs paniques sur les subsistances se dissiperont. D'ailleurs, les cartes tant et si longtemps demandées se distribuent à force; hier, il y en avait déjà 170,000 de données, le reste suivra sans délai. Le recensement est fait sur toutes les sections, chaque chef de famille aura donc la sienne. Chacun recevra sa ration de pain, sans pouvoir empiéter sur celle des autres; et nos ennemis cachés qui, depuis longtemps, s'étudient à semer des alarmes sur les subsistances, à fomenter à ce sujet des divisions parmi nous, et qui comptaient particulièrement sur ces moyens pour arriver à la contre-révolution, verront leurs perfides spéculations déjouées et seront forcés d'y renoncer.

Dans mes précédentes observations[1], j'ai présenté la multiplicité des commissaires aux approvisionnements dans les mêmes cantons comme désavantageuse à la chose publique. J'ai fait voir que l'amour-propre et le désir de se distinguer faisaient qu'ils se croisaient et se nuisaient mutuellement dans leurs opérations. J'ai dit qu'il eût été et qu'il serait plus profitable de désigner les départements qui devraient approvisionner les armées de terre[2] et de mer et ceux qui devraient alimenter Paris, etc. J'ajoute à cela une considération qui me semble importante; c'est que tous les commissaires aux approvisionnements ne se sont pas entendus, disons mieux, se sont contrariés, parce que, délégués par différentes autorités, ils croyaient avoir des intérêts différents. Les inconvénients causés par cette imprévoyance nous montrent ce qu'il faut faire pour les éviter désormais. Il faut que tous les commissaires aux approvisionnements soient nommés par le même pouvoir; qu'ils tiennent de lui seul leur mission, et que chacun d'eux ne puisse l'exercer que dans un canton fixe et déterminé.

. . . .

Grivel, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F^{11} 201.]

XI

Du 25 frimaire, l'an II de la République française.

Il y a eu hier du pain de reste chez les boulangers; on en voyait encore le soir dans leurs boutiques; la fabrication des cartes pour la distribution du pain est achevée. Ca va et ça ira.

La nouvelle de l'attentat commis à Tigery, près Corbeil, sur la personne et les propriétés du citoyen Gilbon, laboureur, que j'ai

[1] Les rapports de Grivel traitant de cette question ne nous sont pas parvenus.

[2] Il est possible que ces réflexions de Grivel n'aient pas été sans influence sur la rédaction de l'arrêté du Comité de salut public du 7 nivôse an II, qui, précisément, affecta au service de l'approvisionnement de chacune des armées un arrondissement particulier composé d'un certain nombre de districts et de départements. (A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IX, p. 690; voir le *Recueil... sur le commerce des céréales*, p. 86.)

annoncée au Ministre il y a près de quinze jours, a été portée hier à la Convention, qui a chargé ses Comités de salut public et de sûreté générale de lui faire un rapport sur cette affaire[1]. Il est malheureux que ma dénonciation n'ait pas déterminé à prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire arrêter et punir les coupables.

. . . .

GRIVEL, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11], 201.]

XII

Du 26 frimaire, l'an II de la République française.

Malgré la malveillance dont sont accusés quelques boulangers, il y a eu encore hier du pain en abondance. Le soir, on en voyait encore de reste dans plusieurs boutiques de boulangers. L'espoir de voir continuer l'heureuse abondance de cet aliment de premier besoin, la nouvelle des succès de nos armes contre les rebelles[2], et l'improbation hautement manifestée par la Convention[3] des excès contre-religionnaires qui, suscités et propagés par nos ennemis, ne tendaient à rien moins qu'à ranimer partout le fanatisme et la guerre civile, font sur l'esprit des vrais citoyens l'impression la plus agréable et remplissent leurs cœurs de la plus douce confiance.

(1) Le *Procès-verbal de la Convention* porte en effet, à la date du 24 frimaire (p. 189) : «Sur la dénonciation faite par un membre de mauvais traitements et cruautés exercés sur le citoyen Gilbon, laboureur à Tigery, district de Corbeil, sa femme et ses domestiques, ainsi que de vols commis avec effraction, dans son domicile, par des gens armés se disant de l'armée révolutionnaire, la Convention nationale renvoie la dénonciation et le procès-verbal des faits à ses Comités de salut public et de sûreté générale réunis, pour en faire leur rapport dans trois jours». — Le *Recueil des actes du Comité de salut public* ne contient pas (séances du 25 au 30 frimaire) mention d'un rapport sur cette affaire; le *Procès-verbal de la Convention* est également muet sur la décision qui a pu être prise.

(2) Allusion à la bataille du Mans, 21 frimaire an II.

(3) Allusions aux applaudissements qui accueillirent le discours de Robespierre, du 15 frimaire an II, sur les reproches d'immoralité et d'irréligion adressés par les rois au peuple français. (*Procès-verbal*, t. XXVI, p. 394 et suiv.)

Chacun voit et sent, de plus en plus, que la rage de nos ennemis est désormais impuissante et que la République triomphera de tous les efforts combinés pour sa destruction; et ce sentiment, délicieux pour les amis de la liberté, doit faire trembler tous ceux qui veulent nous ramener à l'esclavage. Nos ennemis seraient découragés, le peuple serait satisfait, si les approvisionnements d'objets de première nécessité n'éprouvaient plus d'obstacles, si la loi du *maximum* était réformée sur de meilleures bases, enfin si les abus et les dilapidations qui se commettent journellement dans diverses administrations étaient plus activement réprimés.

. . . .

GRIVEL, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XIII

Le 27 frimaire, l'an II de la République [1].

Il arrive beaucoup de vin à Paris; depuis trois jours, je remarque que les bateaux qui en descendent sur la Seine sont traînés par des chevaux, ce qui non seulement accélère le voyage, mais économise considérablement le nombre des conducteurs, en

[1] De ce rapport, on peut rapprocher le fragment suivant, conservé dans le carton F[11] 201, d'un rapport de Siret, dont manquent les deux premiers feuillets et qui traite également de la question des vins et eaux-de-vie.

«[Plusieurs?] cantons de la Bourgogne, etc., ont souffert de la gelée dans les premiers jours de septembre, mais la perte qui a résulté de cet accident est un atome en comparaison de ce qui s'exportait annuellement. Ainsi, l'on peut affirmer qu'il y a du vin en France pour plus de quatre années. Il en est de même des esprits et des eaux-de-vie que ce liquide produit.

Voici quelques faits à l'appui de cette assertion.

La ci-devant province d'Aunis et celle de Saintonge, qui, après avoir abondamment pourvu aux besoins des départements voisins, de toute la ci-devant Bretagne, d'une partie de la ci devant Normandie, de Hambourg, de Brême, Lübeck, etc., convertissait encore plus de 400,000 barriques de vin en eaux-de-vie, a eu cette année une excellente récolte. Ce liquide y est fixé au maximum de 56 livres par barrique de 28 à 30 veltes pour le vin rouge, et de 36 livres pour les vins blancs. Tout le monde sait que le canton de Saintes seul, sans nuire à la fabrication considérable des eaux-de-vie de Cognac, pourrait exporter par la voie

ce que deux chevaux suffisent pour amener plusieurs bateaux attachés à la suite les uns des autres.

Ce moyen de célérité n'est pas praticable pour les trains de bois, mais il serait urgent de l'employer pour l'apport du bois non flotté

de La Rochelle et de Bordeaux environ 30,000 barriques de vin rouge et 20,000 de blanc.

Lors de la suppression des entrées de Paris[a], quelques négociants en tirèrent de ces ci-devant provinces par la voie de La Rochelle jusqu'à Nantes, ensuite par la Loire jusqu'au canal[b], et du canal jusqu'à Paris. Ceux qui, au lieu de spéculer sur les vins rouges spéculèrent sur les blancs, eurent un plus grand avantage, à cause de la différence énorme du prix. Les débitants de Paris mêlèrent ces vins blancs avec de gros vins du Roussillon, de Languedoc et de Provence, et la plus grande partie des vins que l'on boit à Paris ne sont pas autre chose. Je sais encore qu'au mois de mars dernier, au moment où les brigands se montrèrent dans la Vendée, le port de Nantes était rempli de ces vins destinés pour Paris. Si la Loire eût été libre, la capitale eût été approvisionnée par cette voie : le sort en a voulu autrement. Aujourd'hui, cette provision doit être considérablement diminuée par l'évaporation et par la consommation de nos armées. Cependant, il y en existe encore, et les propriétaires trouveraient encore de l'avantage à les faire venir à Paris, si les entraves dont j'ai rendu compte plus haut étaient levées.

Les environs de Bordeaux qui, après avoir approvisionné l'intérieur, l'Angleterre, l'Irlande, la Hollande, une partie de l'Amérique, etc., conservaient encore des provisions énormes, regorgent aujourd'hui de leur superflu. Ils en regorgent au point que, si la guerre durait encore quelques années, les cultivateurs seraient obligés de détruire leurs vignes, dans l'impossibilité de pouvoir loger leurs récoltes. Le prix des vins est fixé à Bordeaux, savoir :

VINS ROUGES. — LE TONNEAU DE 4 BARRIQUES DE 80 VELTES.		VINS BLANCS. — LE TONNEAU.	
1er palu	340 ff	1re côte	//
2e palu	300	2e côte	//
3e palu	270	3e côte	//
4e palu	260	Ordinaire	//
Petite palu	210		
1re côte	300		
2e côte	250		
Petite côte	200		
Vins ordinaires	150		

On conçoit, par ce peu d'exemples, combien le commerce a de latitude pour approvisionner avec avantage la capitale; il ne faut donc que l'encourager et le protéger contre les obstacles qui croisent ses opérations. Les moyens sont entre les mains du gouvernement. Des convois par la voie maritime, des encourage-

[a] Le 1er mai 1791.

[b] Canal de Briare.

car il en arrive très peu et nous touchons au moment d'en manquer.

Un de mes amis qui vient de faire une tournée en Bourgogne me confirme dans l'opinion que j'ai exposée relativement aux vins. Ce liquide y abonde, mais le vigneron ne veut pas s'en défaire au prix du maximum; il espère et dit hautement que la taxe sera annulée; que le moyen de la faire tomber est de ne pas vendre, et que le besoin forcera de se soumettre au prix qu'il exige, ou au moins à donner du blé en échange. Ce qui rend encore le vigneron plus opiniâtre à garder ses vins, c'est qu'on lui a annoncé que 30,000 pièces de vin destinées pour Paris et embarquées sur la Loire avaient été déchargées en route par ordre du gouvernement avec injonction de couler bas tous les bateaux, sous le prétexte que, le plan étant de faire rentrer les brigands dans la Vendée et de les faire tomber dans le piège qui leur est tendu dans cette partie de la République, on craignait que les vins dont il s'agit ne tombassent entre leurs mains, et que les bateaux ne leur servissent pour se faire un passage autre que celui où on les attend.

Il paraîtrait, d'après le système adopté dans ces cantons, que la majeure partie des propriétaires de vins compose les autorités constituées, les sociétés populaires, même les comités révolutionnaires et de surveillance, car les acheteurs (à ce que l'on m'a assuré) ont beau s'étayer de la loi, on les éconduit en riant, et nulle autorité ne se prête à favoriser les approvisionnements.

ments pour la promptitude du service par terre, sûreté pour la circulation, je pense que la réunion de ces trois moyens doit écarter la disette des vins.

Quant aux eaux-de-vie, elles sont entravées comme les vins. Les obstacles sont les mêmes. Le commerce peut se faire par terre à bien meilleur marché que celui des vins, car la latitude est bien différente. On peut tirer de Montpellier, de La Rochelle, de Cognac, etc., des esprits appelés «trois-six», parce que, de trois parties de ces esprits, réduits au degré potable par leur mixtion avec l'eau, on obtient six parties d'eau-de-vie, c'est-à-dire le double. Il résulte de cette opération que le prix de transport est diminué de moitié, puisque, au lieu d'une pièce, on en a deux. L'eau-de-vie résultant de cette manipulation est meilleure que l'eau-de-vie ordinaire; elle est moins sujette à contracter le goût d'empyreume. Mais quel négociant osera se livrer à ce commerce si, entouré de la défiance publique, il est exposé à être traité comme empoisonneur? Il n'existe pourtant que ce moyen de rétablir très promptement l'abondance de l'eau-de-vie si elle manque. Je pense que cette idée doit fixer l'attention du gouvernement.»

SIRET.

Un particulier que je crois très véridique, et qui vient du même pays, m'a affirmé qu'ayant marqué quelques pièces de vin la veille de la nouvelle du déchargement des 30,000 pièces de la Loire, il n'avait pu les obtenir au prix convenu; que, s'étant adressé aux autorités constituées pour se les faire livrer, on lui avait répondu qu'il ne les enlèverait qu'après avoir rapporté un certificat de sa commune constatant qu'il est marchand de vin et que cette liqueur doit y être consommée.

Ceci n'est qu'un léger échantillon des obstacles que le commerce éprouve. Si le vin n'abondait pas, on pourrait attribuer la peine que l'on a à s'en procurer à la crainte d'en manquer; mais il n'en est pas ainsi. Les propriétaires cultivateurs en ont des provisions considérables, et il n'est pas dans l'ordre des choses que l'abondance amène la cherté; il y a donc de la malveillance, ou au moins une cupidité à laquelle il est important de mettre des bornes. Cette cupidité trouve le moyen d'éluder les réquisitions, les déclarations et les autres mesures de précaution. Il est des êtres à qui ces mesures inspirent de la terreur, mais c'est de cette espèce de terreur qui leur persuade qu'on veut les affamer et les dépouiller, les excite à se rallier et à se coaliser pour cacher ce qu'ils possèdent; si on ajoute à cela l'influence des conseils perfides que des gens malintentionnés peuvent donner aux meilleurs patriotes, en leur présentant les acheteurs comme autant d'accapareurs, on sera peut-être moins étonné des entraves que l'on éprouve dans le commerce.

Je ne répéterai point ce que j'ai dit dans un rapport précédent[1] sur les moyens d'approvisionner amplement et à bon marché la capitale; mais, si l'on tentait ce moyen, il y a tout lieu de croire que la ressource que j'ai indiquée (en supposant que des circonstances majeures que je ne puis connaître ni prévoir ne s'y opposent) désabuserait les ci-devant Bourguignons de la persuasion où ils sont qu'on ne peut se passer d'eux, et que, ne recevant plus de demandes, leur terreur agirait en sens contraire et les amènerait à offrir à bas prix ce qu'ils ne veulent pas accorder aujourd'hui à un prix exorbitant.

Il y a plus d'un négociant instruit et honnête qui, s'il était étayé de la confiance et de la protection du gouvernement,

[1] Ce rapport ne nous est pas parvenu.

opérerait bientôt une heureuse révolution dans cette branche de commerce. Je pourrais, si on le désire, en indiquer quelques-uns.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XIV

Du 27 frimaire, l'an II de la République française.

D'après les imperfections de la loi du maximum, il était facile de prévoir que, si on n'en corrigeait promptement les dispositions vicieuses, Paris manquerait bientôt des objets les plus importants de consommation. Dès que cette loi parut, je sentis vivement les suites fâcheuses qu'elle ne pouvait manquer d'avoir pour les approvisionnements de cette grande commune. Chargé spécialement par l'administration d'observer journellement ce qui pouvait intéresser davantage sa sollicitude, et de lui présenter les moyens que je jugerais les plus propres à remédier aux abus que je découvrirais, j'ai rempli ma tâche selon mes forces et avec le plus grand zèle. J'ai présenté au citoyen Ministre de l'intérieur des observations[1] sur toutes les dispositions de la loi du *maximum* qui devaient nuire aux approvisionnements et au commerce. Je l'ai averti des mauvais effets qu'elles produisaient et des effets plus fâcheux qu'elles faisaient craindre. Je ne doute pas que la sagesse de l'administration n'emploie les moyens convenables pour faire réformer ou modifier les articles du *maximum* qui entravent ou embarrassent la circulation et le commerce; mais en attendant je dois continuer à faire mon devoir. J'avertis donc le citoyen Ministre que beaucoup de marchandises, et particulièrement plusieurs objets de consommation journalière, deviennent de plus en plus rares chaque jour; qu'on ne trouve presque plus de sucre, d'huile, de savon, et que l'eau-de-vie, dont le peuple fait un si grand usage, est sur le point de manquer. Un épicier de la rue de la Grande-Truanderie, nommé Hupin, en avait reçu cent pièces il y a quelques jours[2]; elles ont été vendues et distribuées depuis : il n'en reste plus. Le marchand, qui a vendu au prix du *maximum*, perd beaucoup sur

[1] Le rapport contenant ces observations n'a pas été retrouvé.
[2] Voir ci-dessus, p. 75.

cette vente. Néanmoins personne ne le plaint, et avec raison, car c'est un vieil avare qui avait gagné beaucoup précédemment; mais son exemple intimide les marchands qui font le même commerce et qui n'y ont pas gagné comme lui.

Dans ces circonstances, où il est très difficile de trouver des marchands qui veuillent approvisionner Paris d'eau-de-vie, j'ai fort applaudi à une proposition d'une maison de commerce de Paris. C'est la maison de Guérin des Essards et Cie, rue du Bac, n° 469. Elle m'a fait dire qu'elle avait 31 pièces d'eau-de-vie, qui font de 50 à 55 barriques de 27 veltes chacune, à Rochefort, dans le département de la Charente-Inférieure; que la municipalité de Rochefort, trouvant ces eaux-de-vie sous sa main, voulait les garder pour la consommation locale, et que la maison faisait difficulté d'y consentir, d'abord parce que Rochefort étant situé au milieu d'un pays abondant en eaux-de-vie, il lui est très facile de s'en pourvoir sans requérir celles de la maison Guérin; secondement, parce qu'elle voulait les faire venir, dès que la facilité des transports pourrait le lui permettre, à Paris, où elle a son domicile, dans l'intention d'en pourvoir ses concitoyens qui en ont besoin. Comme la demande de la municipalité de Rochefort s'oppose à ses intentions, la maison Guérin désire que l'administration fasse écrire à la municipalité de Rochefort pour l'inviter à laisser à la maison Guérin la liberté de faire transporter à Paris ces eaux-de-vie. Je prie donc le citoyen Ministre de l'intérieur de vouloir bien avoir égard à une demande aussi louable[1].

. . . .

Grivel, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F11 201.]

XV

Du 29 frimaire, l'an II de la République française.

Dans la disette où est Paris de plusieurs objets de première nécessité, il est du devoir de l'administration d'accueillir tous les

[1] Voir ci-après, p. 85.

projets raisonnables qui tendent à pourvoir Paris des objets qui lui manquent, et de donner à leurs auteurs tous les moyens d'encouragement et de facilité dont ils ont besoin pour leur exécution. L'administration doit encore provoquer l'autorité du Comité de salut public pour lever tous les obstacles qui, dans différents départements et communes de la République, s'opposent à l'achat et au transport des marchandises de premier besoin qu'on pourrait en tirer pour approvisionner Paris. Les défauts de la loi du *maximum*, j'ose le dire, et l'état de réquisition où l'on a mis les marchandises dans presque toutes les communes, équivalent en quelque sorte à une interdiction de commerce, interrompent toute circulation, et ne peuvent manquer, si on n'y remédie bientôt, de priver absolument Paris de tous les objets nécessaires à sa consommation, car Paris, qui n'a presque pas de territoire, qui fabrique et consomme beaucoup et ne récolte pas, ne peut subsister que par les choses qui lui viennent de tous les points de la France. Il est donc du plus grand intérêt de presser la réforme de la loi du *maximum* et d'annuler toutes les réquisitions des communes qui, en les isolant les unes des autres, rompent toute communication et toute fraternité entre les diverses collections d'individus qui peuplent la République; mais, en attendant que l'ordre désiré soit rétabli, on doit appui et protection aux citoyens qui s'occupent à amasser et à faire venir de loin des provisions pour Paris.

La maison Guérin des Essards, de cette ville, dont j'ai déjà parlé au citoyen Ministre de l'intérieur[1], est particulièrement dans ce cas. Elle a des marchandises en divers lieux et ne peut les faire venir. Elle m'a fait passer à ce sujet une pétition que, d'après son désir, je vais mettre sous les yeux du Ministre, en le priant de vouloir bien l'appuyer auprès du Comité de salut public.

Pétition de la maison Guérin des Essards, rue du Bac, n° 469.

«Les cit. Guérin des Essards et Cie, négociants, rue du Bac, à «Paris, représentent qu'avant la loi du *maximum* ils ont fait ache«ter en divers endroits des marchandises analogues à leur com«merce et qu'ils destinaient pour cette ville.

«Au mois de janvier dernier, on acheta pour leur compte, aux

[1] Voir ci-dessus, p. 84.

«environs de Marennes, des vins qu'ils voulaient faire venir par la «voie de Rouen; mais la déclaration de guerre par mer, avant le «départ des navires qui en étaient chargés, leur en a fait changer «la destination. Elle les a forcés de leur donner celle de Nantes, «où ces vins sont arrivés depuis le mois de mai, sans qu'il ait été «possible de leur faire monter la Loire, attendu qu'elle n'a pas été «navigable depuis cette époque.

«Ils ont aussi fait acheter à Rochefort 31 pièces, et à La Rochelle «10 pièces d'eau-de-vie qu'ils se proposaient de faire venir par la «même voie que devaient prendre les vins, et que les mêmes circon-«stances les ont forcés de garder en magasin chez leurs commis-«sionnaires jusqu'à ce qu'ils puissent les faire porter soit par mer, «soit par terre.

«L'on a encore acheté pour eux à Morlaix 19 barriques de «sucre, 16 milliers de café et quelques ballots de coton en poil, le «tout provenant de diverses prises faites sur les ennemis de la Ré-«publique. Le défaut de voitures les a obligés de laisser ces mar-«chandises en magasin à Morlaix.

«Des difficultés qui se sont constamment opposées au transport «de ces marchandises à Paris, il résulte que les cit. Guérin des «Essards et Cie n'ont pu et ne peuvent traiter d'aucun genre d'af-«faires. Ils n'ont dans leurs magasins aucun objet de première né-«cessité et que très peu d'autres marchandises; ils ne peuvent y «rien faire venir, parce qu'ils sont instruits, par leurs commission-«naires de Rochefort et de Morlaix, que les municipalités ont mis «leurs marchandises en réquisition et pris des arrêtés pour qu'elles «soient détaillées aux habitants aux prix du *maximum*.

«On peut observer à cet égard que la commune de Rochefort se «trouve entourée de pays de vignobles où les eaux-de-vie sont très «communes, et qu'elle peut s'en procurer à volonté. Il en est de «même de celle de La Rochelle.

«Quant à celle de Morlaix, il ne lui est pas non plus difficile de «se procurer des sucres, puisqu'il en existe à Morlaix 500 caisses «de 1,500 à 1,800 livres pesant chacune, provenant de la cargai-«son du navire le *Saint-Peters*, prise faite sur les ennemis par un «des bâtiments de la République. Ces sucres pourraient et de-«vraient être vendus au public, au lieu de ceux des particuliers «dont la municipalité de Morlaix exige la vente et qui étaient des-«tinés pour Paris.

«Les cit. Guérin des Essards et Cie réclament auprès de l'admi«nistration et du Comité de salut public pour qu'il soit donné des «ordres à la commune de Rochefort pour laisser à la disposition de «Guérin l'aîné, leur commissionnaire, les 31 pièces d'eau-de-vie «qu'ils ont dans ses magasins, à la commune de La Rochelle d'y «laisser 10 pièces idem chez le cit. Ferré, et à celle de Morlaix «d'abandonner sa réquisition sur les 19 barriques de sucre, 16 mil«liers de café et les ballots de coton à eux appartenant et qui sont «dans les magasins du cit. François Postic, sous l'offre que font les «représentants de faire venir à Paris ces marchandises, dès que «les voies de mer, de rivière et de terre seront libres.»

GRIVEL, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F^{11} 201.]

XVI

Le 29 frimaire an II de la République.

Il n'est pas facile de se procurer des renseignements exacts sur la situation des subsistances dans les campagnes. Les habitants sont là-dessus d'une méfiance incroyable. Lorsque le Ministre a écrit[1] dans les communes pour avoir la note de leurs ressources, à l'effet d'y pourvoir si elles étaient insuffisantes, elles n'ont vu dans cette démarche qu'une curiosité dont le but était de mettre en réquisition l'excédent de leurs besoins. C'est probablement d'après cette défiance qu'elles ont combiné les déclarations et les recensements.

Quintidi dernier[2] j'annonçai que l'on n'était pas sans inquiétude sur les subsistances dans les environs de la capitale. J'ai fait depuis quelques observations qui peuvent jeter du jour sur cette matière :

1° Malgré la loi qui fixe le prix du pain à 3 sols la livre pour

[1] Allusion aux circulaires ministérielles des 11 juin, 7 et 25 juillet, et surtout à celle du 31 août 1793, sur l'exécution des décrets du 4 mai et du 25 août 1793. (*Recueil... sur le commerce des céréales*, nos 22, 25, 26, 34.)

[2] Le 25 frimaire. Ce rapport de Siret n'a pas été retrouvé.

toute la République[1], il est constant qu'à Charenton on le fait payer 5 sols; à Ivry on l'a fait payer 16 sols les 4 livres, puis 15 sols. Lorsqu'on a employé le mélange dont j'ai indiqué la proportion dans mon rapport du 25[2], on en a porté le prix à 14 sols; aujourd'hui enfin il est à 12 sols, mais il est si mauvais qu'il est impossible d'en manger. Pareille chose a eu lieu dans les communes voisines. C'est la mauvaise qualité du pain qui en a fait baisser le prix, parce que, les habitants ne pouvant en manger, les boulangers ont craint de perdre leurs maisons. Au surplus, Ivry est le seul endroit où le pain vaille 12 sols; ailleurs il vaut 13 sols et 14 sols, et il est, je le répète, excessivement mauvais.

2° Les citoyens qui peuvent cuire leur pain chez eux ne souffrent pas moins que ceux qui faute de local et de convenances sont obligés d'avoir recours aux boulangers. Les marchés ne sont point approvisionnés; on ne peut y rien obtenir que sur des bons des municipalités[3] : ces bons sont une mesure constamment illusoire; jamais ils ne s'accordent avec l'effectif des marchés. Ces bons sont affectés sur des marchés à terme éloigné, presque toujours sur des marchés éloignés de la demeure du consommateur. Le porteur d'un pareil bon (pour un setier par exemple) est obligé de se faire inscrire au marché dont il s'agit pour être livré dans un mois : c'est le plus court délai; à cette époque il se présente, mais il ne reçoit qu'un minot; on le renvoie à la huitaine pour le deuxième minot; jamais il ne reçoit le troisième ni le quatrième minot. Il faut que ce malheureux ait de nouveau recours à sa municipalité pour faire changer la destination de son bon, et qu'il se soumette encore une fois aux mêmes épreuves.

3° D'abord les municipalités donnaient des bons pour un setier, et, comme je viens de l'observer, l'on n'obtenait que la moitié en

(1) Il y a là une erreur, répétée d'ailleurs plus bas (voir p. 191). La fixation du prix maximum de la livre de pain à 3 sols a été demandée à plusieurs reprises, à la Convention nationale et aux Jacobins, pendant le mois d'août 1793 : mais elle n'a pas été votée. Le décret du 11 septembre 1793, sur le deuxième maximum, ne taxe pas le pain; le décret du 25 brumaire an II, la circulaire de la Commission des subsistances du 4 frimaire an II (*Recueil... sur le commerce des céréales*, n° 49) prescrivent bien de ne faire qu'une seule espèce de pain, mais ni l'une ni l'autre ne parlent d'un prix de vente uniforme.

(2) Ce rapport n'a pas été retrouvé.

(3) Article 11 de la section II du décret du 11 septembre 1793, sur le maximum du prix des grains, farines et fourrages.

six semaines de délai... Bientôt l'on n'obtint plus qu'un minot de blé et le deuxième minot en seigle ou en orge. Depuis quelque temps, les bons ne sont plus que pour un seul minot. Il faut de même attendre le mois après l'inscription, et le minot qu'on reçoit est du grain mêlé.

4° Lorsque le consommateur porte au moulin le minot de blé qu'il a eu tant de peine à obtenir, le meunier refuse de le moudre; il soutient qu'un moulin ne peut décemment tourner pour moins d'une mine. Pour ne pas résoudre ce problème à coups de poing, il faut chercher un compagnon qui veuille compléter la mine requise. Ce compagnon est ou un homme affilié du meunier, ou aposté par quelque autre intrigant; il complète la mine avec du seigle et de l'orge, et, lors du partage, il en résulte que le propriétaire du blé n'a que de la farine mêlée. Ce fait, qui semble fabuleux, est cependant très vrai; il se répète tous les jours sous les yeux des autorités constituées, qui ne songent pas même à y mettre ordre.

Cependant, si l'on peut tirer quelques inductions de certaines indiscrétions qui échappent aux habitants, il y a tout lieu de croire que le grain ne manquera pas. On soutient assez unanimement que Vitry en a dans ce moment 1,700 à 1,800 setiers battus ou non battus; sa population est d'environ 3,000 habitants. Il n'y a qu'un boulanger à qui il soit permis de cuire; cette permission leur est donnée à tour de rôle, chacun pour une semaine. Il n'y a guère que 2 à 5 setiers par semaine mis en réquisition pour le marché de Choisy. Ainsi la disette n'existe pas; il n'y a que la défiance, la crainte, je n'ose dire la malveillance, qui tienne les grains cachés.

Ce que je viens de dire a lieu jusqu'au-dessus d'Auxerre; partout sur les bords de la Seine, à Moret, Sens, Joigny, etc., ce sont les mêmes entraves. Melun seul est dans l'abondance. Le pain y est excellent, et s'y vend au prix fixé par la loi. Les habitants de ce district peuvent se procurer du grain à toute heure dans un magasin public qui y est établi, en payant 3 livres par setier de plus que le maximum.

SIRET.

Comme j'allais clore ce paquet, j'apprends que le pain est aujourd'hui passablement bon à Vitry, mais on le fait payer 14 sols et 15 sols le meilleur.

Depuis deux jours la rivière a été couverte de trains de bois. Il doit en être arrivé 30 à 40 à Paris.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XVII

Du 1er nivôse, l'an II de la République française.

On achève de donner les cartes pour la distribution du pain, il n'y a plus de rassemblement devant les portes des boulangers; l'ordre et le calme renaissent parmi le peuple. Les malveillants sont désolés de cet état des choses, qui, en déjouant leurs perfides manœuvres, trompe leurs espérances; il ne peuvent plus nier les faits qui sont sous les yeux de tout le monde; ils ne peuvent plus dire que le pain manque, ni prendre la ration d'un autre pour le faire manquer; mais ils montrent leur dépit, et cherchent encore à alarmer les esprits faibles en disant que cette abondance ne durera pas, et qu'on sera bientôt plus embarrassé qu'auparavant sur les subsistances. Il faut croire que ces prédictions de la haine ne se vérifieront pas, et que l'administration continuera de veiller sur les approvisionnements.

Plusieurs bateaux chargés de charbon, et surtout de charbon de terre, sont arrivés depuis quelques jours; l'approvisionnement de bois n'est pas considérable; il serait facile de l'augmenter si l'on suivait les avis que j'ai donnés à ce sujet[1]; heureusement que la rivière grossit et que tout annonce que l'hiver sera doux.

Il paraît, par divers rapports que l'on m'a faits, que le recensement des grains auquel on a procédé dans différentes communes aux environs de Paris[2], est en quelque manière illusoire et n'a eu lieu que pour la forme. Ceux qui ont été chargés de faire ce recensement, d'accord avec les principaux habitants, ont fait des visites très superficielles; ils étaient convenus qu'il fallait faire paraître par le résultat de leurs recherches que la commune n'avait pas la quantité de grains nécessaires pour sa consommation, parce que,

[1] Le rapport contenant ces avis ne nous est pas parvenu.

[2] En exécution des divers décrets sur le commerce des céréales et notamment de celui du 15 brumaire an II.

s'il paraissait qu'il y en eût davantage, ce surplus serait emporté hors de la commune, et que dans la suite elle pourrait en manquer. En conséquence, ils ont déclaré qu'ils n'avaient trouvé que peu de grains, et, pour donner plus de poids à cette déclaration, ils ont fait mêler, dans le pain qui se fabriquait sur leur territoire, du seigle et de l'orge, et ont taxé le pain de 4 livres composé de ce mélange à 20 sous : il n'a plus été permis alors de douter que les grains ne fussent très rares. Parmi les communes qui se sont rendues coupables de ce fait incivique, on m'a cité celles d'Ivry-sur-Seine et de Vitry. Je n'en parle que sur des ouï-dire; mais si ces rapports ont quelque fondement, le citoyen Ministre de l'intérieur ne peut manquer de recevoir d'ailleurs sur ce fait des avis qui confirmeront ou éclairciront ce que j'en rapporte; au reste, si c'est une vérité, nous devons encore ces manœuvres à l'égoïsme, qui, ne s'occupant jamais que de son intérêt particulier, n'a que des entrailles de fer pour tout autre que lui; c'est ce sentiment cruel qui fait que chaque commune s'efforce autant qu'elle peut de s'isoler des autres, qui place en quelque sorte des barrières aux confins de son territoire pour arrêter toute communication avec les communes voisines. C'est un esprit qui tend à tuer toute société, toute fraternité entre les hommes de la même famille, enfin le plus propre à favoriser le fédéralisme et le plus contraire à l'esprit de républicanisme et à notre constitution. Instruire le peuple sur ses vrais intérêts, lui faire connaître la perfidie de ceux qui le trompent et punir sévèrement ceux qui l'égarent, voilà, je crois, les sûrs moyens de se parer de l'égoïsme.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XVIII

Du 3 nivôse, l'an II de la République française.

Je viens de parcourir quelques communes, aux environs de Paris, telles que Issy, Neuilly, Courbevoie, etc.

Voici les observations que m'a fournies ce que j'y ai remarqué.

La distribution du pain chez les boulangers a été longtemps fort embarrassée, comme partout ailleurs; elle y a été même suspendue à diverses fois, un, deux et jusqu'à trois jours, ce qui a mis dans un très grand malaise les habitants de ces communes, à qui il était défendu de tirer du pain de Paris, et qui ne pouvaient suppléer à ce premier aliment par du riz, des pois, des haricots et autres substances farineuses, parce que la sécheresse de l'été dernier les a rendus très rares dans ces cantons, et qu'ils en sont actuellement dépourvus.

Les communes dont je viens de parler ne sont pas dans le cas de celles d'Ivry et de Vitry, dont j'ai fait mention dans mon dernier rapport[1]; je veux dire qu'elles n'ont pas subtilisé en faisant le recensement des grains qui se sont trouvés sur leur territoire. Elles ne peuvent jamais en recueillir beaucoup, parce que la plupart des terrains y sont employés à la culture de la vigne, des légumes et des luzernes, et qu'elles recueillent peu de blé; les villes voisines sont les lieux ordinaires de leurs approvisionnements; mais, cette année, tout se resserre, tout s'isole, et, faute de communication, les endroits qui n'ont pas leur provision de subsistances sont à la veille de mourir de faim, quoique voisins d'autres communes qui ont plus de grains qu'il ne leur en est nécessaire. Quoi qu'il en soit, les communes d'Issy, de Neuilly et de Courbevoie ont été un peu ravitaillées par les soins de leurs districts, et, depuis quatre jours, les boulangers y fournissent du pain aux habitants à suffisance. Le pain n'y est même guère plus cher qu'à Paris; le pain de quatre livres est à Issy à 16 sols, à Courbevoie à 17 sols, et le pain de cinq livres, à Neuilly, vaut 20 sous, ce qui porte la livre de pain à 4 sols ou 4 sols 3 deniers; il est vrai que le pain y serait plus cher, si des sommes volontaires fournies par les habitants aisés n'avaient suppléé l'excédent du prix qu'exigent l'achat des farines et les frais de transport et de main-d'œuvre. Le pain qui se débite en ce moment est assez bon.

Le bois de chauffage s'y vend plus cher qu'à Paris. A Issy, les marchands de bois exigent un prix au-dessus du maximum, et les consommateurs consentent à payer cet excédent; ils aiment mieux payer le bois plus cher que d'en manquer. Le district de Franciade a taxé la voie de bois neuf à 24 livres et celle de bois flotté à

[1] Voir ci-dessus, p. 91.

21 livres; le bois ne devrait cependant pas coûter plus cher à Franciade qu'à Paris.

....

Grivel, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F^{11} 201.]

XIX

Du 5 nivôse, l'an II de la République française.

Les cartes pour la livraison du pain sont enfin toutes distribuées. Ces cartes datent d'aujourd'hui pour durer un mois. Le public ne montre plus d'inquiétude relativement au pain, et il n'y a plus de rassemblements devant la porte des boulangers. A peine y voit-on deux ou trois personnes ensemble pour recevoir leurs rations. Il est évident que si les boulangers continuent de recevoir la quantité de farines qui leur est assignée, en raison du nombre et des besoins journaliers de leurs pratiques, on ne verra plus de troubles ni d'agitations parmi le peuple pour les subsistances, et que, pleinement rassuré sur cet objet important, il ne sortira plus du calme où nous le voyons.

La municipalité d'Orléans a fixé le *maximum* du sucre en pains de première qualité à 30 sous la livre. Depuis ce moment, les raffineurs n'ont plus fait fabriquer de cette sorte de sucre, et le peu qu'on en trouve encore est de celui qu'ils avaient fait avant cette époque. Ils préfèrent de vendre leur marchandise en sucres bruts, fixés à 20 sous la livre en gros, et 24 sous en détail. Beaucoup de personnes, et surtout beaucoup de femmes, accoutumées depuis longtemps aux délicatesses de la vie, se plaignent du parti qu'ont pris les raffineurs. Elles regrettent le sucre fin, qui flattait le goût et la vue plus agréablement que celui dont elles sont obligées de faire usage. Elles montrent de la répugnance à se servir de celui-ci. Les plaintes et les murmures de ces gens trop délicats me paraissent hors de saison. Ce n'est pas dans ce moment où les sucres sont rares, même dans nos colonies, où l'importation de cette denrée est très difficile et très coûteuse, qu'on doit faire le renchéri sur les qualités du sucre. Loin de blâmer les raffineurs du parti qu'ils ont pris de vendre leurs sucres bruts plutôt que

raffinés, les gens raisonnables, les bons républicains y applaudissent; ils trouvent que cette mesure procure un double avantage, celui du public et celui du raffineur. Il faut deux livres de sucre brut pour en faire une de raffiné; mais une livre de sucre en pain n'équivaut pas dans l'usage à deux livres de cassonnade. Le sucre brut fournira donc plus à la consommation que le sucre fin, et c'est un avantage précieux dans la rareté de cette matière. D'un autre côté, le raffineur trouve un avantage, ou un moindre désavantage, à vendre deux livres de sucre brut au lieu d'une livre de sucre raffiné. Deux livres du premier, vendu en gros, lui produisent 40 sous, en détail 46 ou 48 sous. Or le sucre brut lui revient porté à Orléans 40 sous la livre. En le vendant en pain il perd donc, outre les frais de fabrication, 10 sous pour livre de son capital; mais s'il le vend en brut il retire à peu près ses avances, ou même il fait quelque petit gain s'il le détaille. J'ai déjà fait voir dans mes précédents rapports [1] que le maximum du prix des sucres était beaucoup trop bas, comparativement à ce qu'il coûte rendu en France, et la nécessité de réformer cet article de la taxe pour encourager le commerçant à nous approvisionner de cette denrée. Jusqu'à ce changement désiré, il est avantageux qu'on cesse de raffiner les sucres, puisque les cassonnades fournissent à la consommation plus que les sucres raffinés.

. . . .

Grivel, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F^7 3688^3.]

XX

Le 5 nivôse, l'an IIe de la République.

On avait affiché dans Paris un avis concernant l'économie du papier [2]; cet avis avait été inséré dans les journaux; on l'a depuis

[1] Ces rapports ne nous sont pas parvenus.

[2] Adresse de la Commission des subsistances et approvisionnements «aux patriotes», sur la consommation du papier, du 9 frimaire. Une circulaire ayant le même objet était envoyée le même jour aux administrations de département. (Arch. nat., F^{11} 268.)

fait circuler chez les libraires, les imprimeurs et les gens d'affaires, ensuite chez les particuliers, puis dans les campagnes. On y invite, au nom de la Commission des subsistances, «à ne plus se permettre l'usage des feuilles doubles en blanc; à préférer pour l'impression le format 8°; à ne plus mettre d'enveloppes aux lettres simples; enfin à recueillir et conserver les papiers inutiles pour les convertir en gris ou blanc».

L'effet de cet avis a été celui de toutes les mesures qui semblent annoncer l'appréhension d'une disette : il a fait renchérir le papier, et l'a rendu rare.

Le carré bleu à afficher, que l'on se procurait aisément à 13 livres la rame, vaut aujourd'hui 16 et 17 livres; le carré blanc ordinaire, de 16 à 17 livres, est monté à 20 et 22 livres. Il en est de même des autres sortes en proportion.

Le papier manque-t-il, ou peut-il manquer en France? S'il manque ou s'il peut manquer, l'invitation faite par l'avis dont il s'agit peut-elle contribuer d'une manière sensible à en ramener l'abondance? Ces deux questions agitent fortement les esprits. Je vais essayer de les résoudre.

Les papeteries françaises ont toujours été plus que suffisantes pour pourvoir aux besoins de l'intérieur; on eût pu même en tirer sans peine de quoi former une branche de commerce extérieur infiniment avantageuse, si le système de l'ancien gouvernement ne se fût pas opposé à leur perfection. La situation de ces fabriques sur le territoire de la République était telle que des provinces entières en étaient dépourvues; les matières premières abondantes dans ces vastes contrées étaient nulles pour le commerce et perdues pour l'Etat.

Depuis la Révolution, ce genre de fabrication a pris une tout autre activité; les débouchés se sont multipliés; mais la consommation, quelle qu'elle soit, n'est pas à beaucoup près aussi prodigieuse qu'on le pense; c'est sa concentration qui la grossit à nos yeux.

Par exemple : les 36 imprimeurs ci-devant privilégiés, qui autrefois faisaient exclusivement tous les travaux typographiques de la capitale, occupaient constamment 12 à 1,500 ouvriers. 400 presses continuellement roulantes consommaient, à tout le moins dans Paris seul, 250,000 rames de papier par an; aujourd'hui elles n'en consomment pas la moitié.

Les nouvelles imprimeries que la liberté a fait naître, quoique nombreuses, sont en général fort peu occupées; à en juger par le recensement des presses qu'elles occupent, il est aisé de se convaincre, qu'en y comprenant les journaux, les placards, les pamphlets, les différents ouvrages de littérature et ceux appelés *ouvrages de ville*, la consommation égale à peine celle qui se faisait autrefois.

Il n'y a donc réellement en excédent de consommation que celle qui résulte des travaux de la Convention, de ceux du Pouvoir exécutif et des opérations confiées aux diverses autorités constituées. Cet excédent est, je l'avoue, d'une considération d'autant plus importante qu'elle s'étend dans les départements de la République et que le service en est de la plus grande urgence : mais, si l'on veut réfléchir que cette consommation se trouve en grande partie compensée par la cessation de celle qui avait lieu dans ces mêmes départements, tant pour les bréviaires, catéchismes et autres livres d'usages particuliers à chaque diocèse, que pour les détails des intendances, des parlements, cours des aides, chambres des comptes, bureaux du fisc, etc., etc., on restera convaincu que cet excédent, qui, au premier aspect, paraît si monstrueux, n'est au fond rien moins qu'effrayant.

En supposant donc que les presses départementales, réunies à celles de la Convention et du Conseil exécutif, fissent, à elles seules, une consommation égale à celle qui se faisait avant la Révolution, il n'en résulterait rien autre chose, sinon que la consommation du papier serait doublée. Or, quelque exagérée que soit cette supposition, elle ne peut nous conduire à aucune réflexion alarmante, car si, d'un côté, la liberté a engendré des imprimeries nouvelles qui manquent de travail, elle a créé également un grand nombre de papeteries qui ne manquent pas plus de matières premières que les imprimeries ne manquent de caractères, mais qui manquent de débouchés pour le produit de leurs travaux. Ces fabriques se multiplient dans les départements où il n'y en avait pas, où, comme je viens de l'observer, les matières premières étaient en abondance et en pure perte; il s'en forme tous les jours dans les départements voisins de la capitale. Celles qui y existaient déjà et qui, faute de débouchés pour la consommation des imprimeries de l'intérieur, étaient forcées de se réduire à ne fabriquer que des papiers à enveloppes ou autres formats propres à l'exportation chez

l'étranger, peuvent fabriquer des papiers blancs et bulles pour l'impression; il ne s'agit que de les mettre en activité; le gouvernement a dans sa main mille moyens pour en tirer parti.

Il ne faut point imputer la cherté de cette marchandise à sa rareté. Le papier n'est point rare, il ne manque point, il n'est même pas possible qu'il manque. Il y en aurait en abondance si les citoyens qui en font le commerce n'eussent été effrayés et découragés par la défiance que les malveillants ont semée dans l'esprit du public contre les commerçants en général; il n'en est pas du papier comme des autres marchandises : toutes les saisons ne sont pas propres à le recueillir. Depuis brumaire jusqu'à la fin de pluviôse, il sèche lentement et difficilement, le transport en est peu praticable à cause des pluies et des mauvais chemins. Il faut donc s'en approvisionner dans le printemps et l'été; mais cette marchandise, à cause de son volume, exige des magasins très considérables, et la crainte de passer pour accapareurs a arrêté les citoyens qui s'occupaient de ce genre de spéculation; ainsi, la disette, si elle se fait sentir, n'est qu'apparente et momentanée; on la fera cesser quand on voudra.

D'ailleurs, s'il se pratique, dans les papeteries accoutumées à alimenter la commune de Paris, les mêmes manœuvres que j'ai observé se pratiquer à l'égard du vin dans la ci-devant Bourgogne[1], etc., il est d'autres fabriques à la portée de cette capitale que l'on peut mettre en concurrence, et l'on verra bientôt l'abondance du papier renaître, excéder même les besoins[2]. Par exemple, il y a, depuis Varennes jusqu'à Clermont, et près de là sur la même ligne, depuis Troyon[3] jusqu'à Void[4], aux environs de Saint-Mihiel, sur le ruisseau de Seuzey[5], une quantité prodigieuse de petites papeteries peu connues des marchands de Paris; il n'est pas une de ces fabriques qui, après avoir subvenu à ses commandes ordinaires, ne soit dans le cas de fournir au moins 100 à 150 rames de carrés à impression par mois. Il n'est nullement difficile de faire transporter ce papier à Paris, soit en l'embarquant à Châlons par la voie de Sainte-Menehould, soit en le faisant embarquer à Saint-

[1] Voir ci-dessus, p. 81.
[2] Varennes et Clermont-en-Argonne.
[3] Canton de Saint-Mihiel (Meuse).
[4] Arrondissement de Commercy (Meuse).
[5] Canton de Vignolles (Meuse).

Dizier ou au petit port de Pargny[1], près Vitry[2], par la voie de Saint-Mihiel, Bar, etc. Du papier tiré de cet endroit, par les voies que j'indique, ne m'est revenu à Paris qu'à 12 livres, tandis que, pris dans les fabriques de Normandie, de Bourgogne et autres, dans la même qualité, il revenait à 14 livres.

Il existe encore, dans les environs de Morlaix, un très grand nombre de papeteries auxquelles jamais on n'a songé pour la consommation de l'intérieur. Le produit de ces manufactures passait en entier à Gênes, en Espagne, en Suède, en Danemark, à Brême, Hambourg, Lübeck, etc., etc. C'était une des plus fortes branches du commerce de la ci-devant Bretagne; aujourd'hui que ce commerce est interrompu, ces petites usines sont dans l'inaction; elles cesseraient totalement de travailler, faute de débouchés, si les négociants occupés de ce genre de commerce étranger ne les alimentaient en attendant le retour de la paix. Le papier qu'elles fabriquent est d'une très bonne qualité et à très bon compte, vu l'abondance des matières et le défaut de consommation; il est vrai que les ouvriers bretons sont routiniers et fortement attachés à leurs usages; ce n'est pas sans peine qu'on parvient à les faire changer les formats qu'ils ont coutume d'employer; ils ne s'y prêteraient même qu'en leur assurant un débit assez considérable pour les indemniser des frais des nouvelles étoffes qu'ils seraient obligés d'acheter. Cependant, ils emploient un format qu'ils appellent écu et qui peut aisément se substituer en typographie au carré moyen, dit de Bourgogne et de Normandie. Ce papier, du poids de 17 à 18 livres, beaucoup mieux collé que celui que l'on emploie à Paris, ne reviendrait pas à plus de 7 à 8 livres la rame dans les fabriques; on pourrait s'en procurer par la voie de la Loire par Nantes, ou par la Seine par Le Havre, en le faisant embarquer pour l'un ou l'autre de ces ports par la rivière de Morlaix.

Je pourrais citer les manufactures des environs de Ploërmel, de Josselin, de Vannes, de Pontivy, celles des environs de Saint-Brieuc, etc., etc., qui toutes abondent de matières premières et manquent des ressources de consommation nécessaires à l'activité dont elles sont susceptibles; mais ce que je viens de dire est plus que suffisant pour rassurer sur la disette de papier et pour démon-

[1] Pargny-sur-Saulx, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

[2] Vitry-le-François.

trer que non seulement il ne manque point, mais même qu'il est impossible qu'il manque. Si le Ministre désire de plus amples détails sur cette matière, je serai très empressé de lui donner tous ceux qui sont à ma connaissance.

Quant à l'avis économique dont j'ai parlé ci-dessus, il est certain qu'en cas de pénurie il ne suffirait pas pour ramener l'abondance. L'économie des feuilles doubles et des enveloppes est fort peu de chose; il y a longtemps que les commerçants la pratiquent : les ports de lettres et la consommation de papier sont des objets assez importants pour ne pas en multiplier les frais sans nécessité. Si l'usage des enveloppes s'était introduit dans quelques classes de citoyens, c'était par de sots préjugés que l'égalité a fait disparaître.

Le format in-8° que l'on invite à préférer pour l'impression est encore un objet sur lequel l'intérêt éclaire suffisamment les individus; ce n'est pas ce format que l'on préférera comme le plus économique, parce qu'il ne l'est pas : c'est plutôt un format de luxe et de commodité pour les bibliothèques; il n'est avantageux que pour les auteurs, les libraires et les imprimeurs, parce qu'il contient peu de matière et qu'il consomme beaucoup de papier, ce qui, assurément, ne remplit pas le but dont il s'agit. Effectivement, en prenant pour exemple le caractère petit romain ordinaire*, œil moyen, l'on trouvera que, dans la plus grande justification in-8°, il entre 48 lettres par ligne et 41 lignes à la page, ce qui fait, pour la feuille de 16 pages, 31,488 lettres. Si on emploie la petite justification de ce format et qu'on l'impose in-12, on aura 40 lettres à la ligne et 39 lignes à la page, ce qui, pour les 24 pages, donnera 37,440 lettres, conséquemment 5,952 lettres de plus que l'in-8°. Que l'on emploie la même justification de 40 lettres sur un format in-4° à 2 colonnes, on aura 60 lignes à la colonne et 38,400 lettres à la feuille, ce qui donne 6,912 lettres de plus; ces calculs n'échappent pas aux personnes qui veulent faire imprimer.

Il n'en est pas ainsi de la conversion du vieux papier en papier gris ou blanc; si cette découverte est telle qu'on l'annonce, c'est un avantage inappréciable; mais, pour n'en pas perdre le fruit, il est indispensable d'instruire le consommateur et de lui présenter un avantage direct. C'est ce que l'avis ne fait pas. Les auteurs, les libraires et les imprimeurs, à qui il n'arrive que trop souvent de mettre au jour des ouvrages qui n'ont pas de succès, les lecteurs

abonnés aux papiers publics qui n'ont point la manie des collections, en un mot tous les citoyens qui achètent ou consomment du papier, savent que, lorsque cette matière sera inutile, ils en tireront parti en le vendant à la rame ou à la livre soit aux cartonniers, soit aux épiciers; c'est un objet qui n'entre pas pour peu dans la spéculation des éditeurs; ils calculent leur entreprise sur les hasards et sur la dernière ressource du pilon. Rien n'est perdu; tout se vend, jusqu'aux rognures, et le prix qu'on en retire égale, quelquefois même surpasse, la moitié du prix primitif du papier blanc. Il est certain que l'homme qui a fait la première dépense d'une entreprise qui n'aura pas réussi ne fera pas le sacrifice gratuit d'une ressource que le commerce lui offre en dernière analyse. Il est donc nécessaire d'indiquer le dépôt où l'on devra faire porter les papiers inutiles, susceptibles de conversion, et en même temps le prix qu'on en recevra soit de la livre, soit de la rame, etc. Sans cette précaution, l'heureux effet qu'on doit attendre de cette précieuse découverte (si toutefois elle est confirmée par l'expérience) sera illusoire.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXI

Du 6 nivôse, l'an II de la République française.

J'apprends, d'après le rapport fait par le patron d'une barque chargée de vin, arrivée ce matin à Paris et venant du haut de la rivière, qu'il vient à Paris une quantité étonnante de vins par le canal de Briare; que ce canal est couvert de bateaux chargés de cette marchandise; mais que les eaux du Loing sont si basses qu'ils ne peuvent arriver.

Cette nouvelle devait être déjà connue des marchands de vin et déplaire sans doute à plusieurs d'entre eux, puisqu'il en courait une autre, qu'on leur attribue, qui disait qu'une subite inondation de l'Allier avait fait périr un grand nombre de bateaux chargés de 30,000 barriques de vin[1]. Cette dernière nouvelle paraît avoir été controuvée par quelque marchand de vin spéculateur qui aura

[1] Voir une rumeur analogue, ci-dessus, p. 81.

imaginé là-dessus le plan de quelque opération utile à son intérêt particulier. Au reste, le rapport du patron de la barque, qui annonce l'arrivée d'un grand nombre de bateaux dans le canal de Briare, étant une nouvelle plus récente que celle du marchand, ôte à celle-ci toute croyance.

GRIVEL, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXII

Le 6 nivôse, l'an II de la République.

La taxe des denrées ne s'exécute point dans les environs de Paris; on vend publiquement à Charenton, à Choisy, à Vitry et autres communes circonvoisines, la viande 15 sous la livre, avec ce que l'on appelle la réjouissance; le porc frais 18 sous, également avec réjouissance; le beurre blanc, de l'espèce la plus commune, 32 sous; la luzerne 20 sous la botte de 10 livres, le bois flotté 20 sous, les autres denrées à proportion. Il paraît que ce dernier article, qui arrive en abondance à Paris, est fort rare dans les environs et qu'on ne tardera pas à en manquer. L'on n'ose pas compter sur les trains qui, même sans destination précise, prennent la route de la capitale. La sévérité employée contre la commune de Joigny [1] a guéri les habitants des campagnes de la manie des arrestations, et si cet exemple eût été connu plus tôt, celles dont j'ai rendu compte n'eussent probablement pas eu lieu.

Il paraît aussi que les Bourguignons ne tarderont pas à se repentir d'avoir refusé de vendre leurs vins; on assure que le canal de Briare en est couvert et qu'il n'y a que le défaut d'eau qui l'empêche de descendre à Paris [2]. Lorsque cet approvisionnement sera arrivé, il faudra bien que les vignerons de la ci-devant Bourgogne

[1] Je n'ai pu trouver ni dans le procès-verbal de la Convention, ni dans les actes du Comité de salut public, ni dans la correspondance des représentants en mission, de mention relative à cet incident. M. Ch. Porée, archiviste de l'Yonne, a bien voulu faire des recherches dans les registres des délibérations de la commune de Joigny, dont il va publier l'inventaire l'analytique; il n'a pas été plus heureux. Les registres des délibérations du département de l'Yonne sont également muets.

[2] Voir ci-dessus, p. 100.

mettent des bornes à leur cupidité, et on peut espérer que les environs de Paris pourront parvenir à s'approvisionner. Dans ce moment, ils éprouvent la plus grande disette de ce liquide, et cela est d'autant plus sensible que, n'y ayant point de magasins en gros dans ces environs, les citoyens n'ont jamais connu d'autre moyen de se pourvoir que sur les ports de Paris, et que, depuis l'arrêté prohibitif de la Commune[1], cette ressource leur est interdite.

Quoi qu'il en soit, les marchands de Bourgogne, pour maintenir le prix arbitraire de leurs vins, ont recours à la fabrication des nouvelles. Depuis celle des 30,000 pièces déchargées sur les bords de la Loire avec submersion des bateaux, on a répandu que 10,000 pièces destinées pour Paris viennent d'être perdues par un débordement subit de l'Allier[2].

Le pain dans les environs de Paris se vend toujours 14, 15, 16 et 20 sous les quatre livres. Les choses n'ont point changé à cet égard, mais le pain est moins mauvais.

La municipalité de Vitry a, dit-on, essayé de taxer le lait 6 sous la pinte au lieu de 10 sous, et de défendre aux laitières d'en vendre aux marchandes de Paris avant que les citoyens du lieu en fussent pourvus, parce que les mères et les nourrices se plaignaient de ne pouvoir s'en procurer pour alimenter leurs enfants; mais on assure que cette taxe n'a point eu de succès, parce que les laitières ont objecté qu'on leur faisait payer la luzerne 20 sous et 22 sous, et le son 18 à 20 sous le boisseau. Si cela est exact, on a lieu d'être étonné que cette municipalité n'ait pas sévi contre ceux qui excèdent aussi énormément le maximum à l'égard des fourrages[3]. Une chose qui n'est pas moins étonnante, c'est que, même au prix énorme de 20 sous par boisseau, l'on ne puisse pas se procurer du son; car enfin, quelque rare que soit le pain, quelque mauvais qu'il soit, il

[1] En dépit de recherches approfondies, je n'ai pu retrouver cet arrêté. Tout ce que j'ai pu constater, c'est que la prohibition de sortir du pain de Paris existe déjà en août 1793 (voir le *Journal historique et politique*, n[os] des 22, 23 et 27 août 1793), et qu'à partir du mois d'octobre suivant, cette prohibition fut étendue à tous les comestibles et combustibles (voir aux Arch. nat., BB III, 76, les ordres du jour d'Hanriot, des 5 et 8 octobre, 22 et 23 vendémiaire et du 7 ventôse an II). — Voir en outre ci-dessus, p. 76.

[2] Voir ci-dessus p. 81, 100.

[3] Le prix maximum du quintal, poids de marc, de son, avait été fixé, par la loi du 11 septembre 1793 (section III, art. 9), à 7 livres; celui du quintal, poids de marc, de luzerne, à 5 livres (section III, art. 4).

y entre tout au pis de la recoupe, et le son doit se trouver. Cependant on en manque.

Les habitants d'Ivry, ardents à s'approprier ce qui passe sur ce qu'ils nomment leur territoire, s'étaient imaginés avoir un privilège exclusif sur les propriétés qui y sont renfermées. Quelques-uns d'entre eux s'étaient avisés de cultiver et d'ensemencer les terres d'un propriétaire, prétendant que, suivant la loi, ce propriétaire n'avait pu les donner à bail à un cultivateur non domicilié dans la commune et que le bail fait à ce cultivateur était nul. L'affaire fut portée d'abord au tribunal du juge de paix; ce magistrat ne put leur faire entendre raison; on fut obligé de recourir au tribunal de l'arrondissement. Il y eut des menaces de voies de fait, des menaces surtout de faire intervenir dans cette affaire la section du Finistère[1], menace terrible qui a souvent fait quitter la partie à ceux qui en ont éprouvé les effets dans cette commune. Enfin le tribunal allait prononcer sur ce singulier procès, lorsque le propriétaire a pris le parti de solliciter une explication fraternelle avec ses adversaires. Cette explication vient d'avoir lieu en présence du juge de paix et d'un commissaire de la section du Finistère. Celui-ci est convenu qu'il avait été induit en erreur, que les habitants étaient condamnables, et, pour terminer cette affaire d'une manière douce, vu que le propriétaire doit être riche puisqu'il est propriétaire, il a été convenu qu'il payerait la semence et le labour et que les habitants abandonneraient leurs prétentions. Le juge de paix n'a pas trouvé cette solution très équitable, parce que les terres en question se trouvent dessolées, attendu qu'elles viennent de porter du blé et qu'elles s'en trouvent encore chargées, mais l'influence du Finistère a fermé la bouche au propriétaire, et il a fallu céder.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXIII

Le 9 nivôse, l'an II de la République française.

Rien n'est changé dans les environs de Paris relativement aux subsistances. La pénurie et la cherté sont les mêmes. Au dernier

[1] Nom pris par la section des Gobelins après le 10 août.

marché de Choisy, il n'y avait que deux setiers de blé : on ne voit plus ni seigle, ni orge, ni avoine, ni lentilles, ni fèves, ni pommes de terre, ni beurre, ni œufs.

Les municipalités renoncent à donner des bons sur les marchés puisqu'ils sont sans effet; elles en donnent sur des fermiers qui n'en font plus de cas. J'ai déjà rendu compte plusieurs fois de cette disette et de ses principales causes : elle augmente tous les jours, la cherté la suit dans ses progrès. Le tarif est absolument nul et comme non avenu. Comment en réclamer l'exécution, quand l'extrême besoin met les consommateurs sous la loi d'individus intéressés à l'écarter?

Les étoffes les plus communes et les plus grossières sont dans les campagnes au quadruple de leur valeur.

Je le repète, la prohibition de la sortie des marchandises de Paris[1] influe considérablement sur cette augmentation excessive. Les marchands de campagne sont suffisamment approvisionnés de ces étoffes de première nécessité; mais ils savent qu'il n'existe plus de concurrence à craindre de la capitale, et ils abusent outrageusement de la nécessité où leurs concitoyens sont de recourir à eux. Le vœu général est que cette prohibition désastreuse soit levée, ou du moins qu'elle soit restreinte; l'intérêt général en indique la nécessité; car si, d'un côté, les habitants de la campagne en souffrent, ils cherchent à se consoler en privant la capitale de l'abondance des menues denrées qu'ils y portaient. Si l'on prenait un juste milieu à cet égard, les gens de campagne seraient bien moins exacteurs.

SIRET.

[Arch. nat., F^7 3688^3.]

XXIV

Le 11 nivôse, l'an II de la République française.

Les deux nouvelles qu'on avait répandues concernant le déchargement de 30,000 pièces de vin sur les bords de la Loire avec submersion des bateaux qui les apportaient à Paris, et de la perte de 10,000 pièces également destinées à Paris, causée par le débordement subit de l'Allier, se confirment[2].

(1) Voir ci-dessus, p. 102, note 1.
(2) Voir ci-dessus, p. 81, 100, 102.

Cela n'empêche pas qu'hier, décadi, je n'aie compté plus de 70 bateaux de vin descendant à Paris. Les conducteurs m'ont annoncé qu'ils étaient suivis de beaucoup d'autres, et que même plusieurs devaient se garer à Villeneuve [-Saint-Georges], à Choisy et au Port-à-l'Anglais pour approvisionner ces cantons en vins de Touraine et d'Orléans.

SIRET.

[Arch. nat., F⁷ 3688³.]

XXV

Le 12 nivôse, l'an II de la République française.

Il y a, à 13 milles de Paris, dans un village appelé Baillet[1], 1,200 voies de bonnes souches provenant du défrichement d'un bois destiné à porter de l'avoine.

En germinal prochain, ces 1,200 voies peuvent être enlevées sur-le-champ; il y a plus d'un an qu'elles sont cordées. Dans un moment où la gelée peut rendre la navigation difficile, il pourrait être avantageux de les faire transporter à Paris; on pourrait employer à ce transport les voitures de l'administration ou toutes les autres qui ne sont point occupées. La route qui y conduit est pavée et commode; une voiture attelée de quatre chevaux transportera aisément 2 cordes ou 4 voies; si mieux l'on n'aime les faire porter à une lieue de là au-dessous de L'Isle-Adam pour les embarquer sur l'Oise, ce qui serait plus long et peu moins coûteux. Prises sur le lieu elles ne coûteront que 7 livres 15 sous la voie, et assurément elles ne reviendront pas à 15 livres rendues à Paris.

Si cette proposition est agréable, j'annonce que je suis autorisé par le propriétaire à les faire livrer à ce prix, pourvu qu'elles soient enlevées avant la fin de l'hiver. Il suspendra toutes affiches relatives à cette vente jusqu'à ma réponse. J'observe qu'il est harcelé par les communes voisines, qui lui en offrent un prix plus avantageux.

SIRET.

Le propriétaire est le cit. Turpin, agent du Trésor public, rue

[1] Arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

des Moulins, Butte Saint-Roch, à qui on peut répondre directement.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXVI

Des 13 et 14 nivôse, l'an II de la République française.

On tient la main à Paris à l'exécution de la loi sur le *maximum* chez les épiciers; mais il n'en est pas de même, dans cette commune, relativement à des objets de première nécessité que débitent d'autres marchands, et surtout relativement aux prix des voitures et des travaux de main-d'œuvre, fixés par la loi du *maximum*. La viande, les œufs, le beurre, les légumes et autres denrées qu'on porte aux marchés sont toujours vendus au-dessus des prix réglés par la taxe. S'obstiner à vouloir qu'on les livre à ces prix, c'est s'exposer infailliblement à recevoir des injures grossières, à soutenir de vives querelles, ou à s'en retourner sans rapporter ce qu'on voulait acheter. Les personnes qui sont chargées de faire ces emplettes sont d'ordinaire des cuisinières ou des mères de famille, la plupart faibles et timides, qui, craignant également de lutter contre des revendeuses obstinées, souvent insolentes, ou de les mener devant le commissaire de police ou le comité de la section, préfèrent de payer les denrées dont elles ont besoin à des prix plus hauts que la taxe; elles aiment mieux s'en pourvoir et payer plus cher que s'en revenir les mains vides.

Les voituriers, les cochers de fiacre, les ouvriers et les manœuvres à tâche et à la journée secondent pour la plupart l'exemple des revendeuses des marchés. Ils demandent tous au-dessus des prix que la loi leur accorde, et vous font mille chicanes, vous causent mille désagréments si vous ne voulez les payer qu'aux prix de la taxe; beaucoup de personnes, qui redoutent ces contestations ou qui sont pressées par leurs affaires, cèdent aux prétentions de ces hommes à salaires, et leur donnent ce qu'ils exigent, ce qui rend ceux-ci plus difficiles et fait en quelque sorte une nécessité à ceux qui veulent ensuite les employer de faire à leur égard comme les premiers; il n'y a pas jusqu'aux ouvriers qui scient ou montent le bois, jusqu'aux garçons de chantier qui se font (*sic*) payer 15 sous par voie, jusqu'aux ramoneurs de cheminées qui n'exigent le double

de ce qu'ils doivent recevoir. Si l'on s'y refuse, ils font des cris et tiennent des propos à attirer tous les voisins; de crainte de pis, on finit par les satisfaire. Ils forcent les particuliers à payer 8 livres pour le transport d'une voie de bois, qui coûtait autrefois 1 livre 4 sols.

Dans les communes aux environs de Paris, la loi du *maximum* est encore moins respectée. Ce ne sont pas certaines marchandises, ce sont presque tous les objets de première nécessité qu'on soustrait aux prix fixés par la taxe. Il y a plus : quelques municipalités, voulant favoriser les vendeurs au préjudice des consommateurs, ont fait pour leurs communes une taxe de ces marchandises beaucoup plus forte que celle qui a été réglée pour Paris. A Franciade[1], le prix de la voie de bois a été fixé à 3 livres en sus de ce qu'elle coûte ici, et, ce qu'il y a de singulier, c'est que les marchands de bois de Courbevoie et de Neuilly ne veulent vendre leur bois qu'au *maximum* de Franciade, alléguant que, Courbevoie et Neuilly se trouvant dans ce district, cette taxe est faite pour eux. Si la taxe du bois pour Paris était plus haute que celle-là, ce serait celle de Paris qu'ils voudraient suivre pour vendre leur marchandise.

Des observations que j'ai faites précédemment sur la loi du maximum et de ce que je viens de dire, il résulte : 1° que cette loi, imparfaite dans plusieurs de ses articles, est préjudiciable au commerce et inexécutable dans son entier; 2° qu'elle nuit tantôt au vendeur, tantôt à l'acheteur, parce qu'elle est plus haute ou plus basse qu'elle ne devrait être; 3° que ces défauts évidents de la loi font qu'on s'efforce de l'éluder par tous les moyens possibles; 4° qu'il est indispensable et très urgent de réformer cette loi et de la poser sur des bases plus exactes et mieux combinées; 5° enfin, que jusqu'à cette réforme il est nécessaire de maintenir l'exécution de la loi promulguée, parce que négliger de faire exécuter cette loi, c'est la faire mépriser, c'est ôter au peuple le respect qu'il doit avoir pour toutes les lois quelconques, c'est l'induire à penser que les législateurs eux-mêmes jugent que cette loi est mauvaise, puisqu'ils ne mettent aucune force à la faire exécuter, c'est enfin l'accoutumer à la désobéissance pour les lois. En deux mots, une mauvaise loi est une chose funeste, mais l'inexécution d'une loi quelconque, fût-elle mauvaise, est plus funeste encore. Il faut que le peuple

[1] Saint-Denis.

s'accoutume à plier sous le joug de la loi telle qu'elle soit. Ce n'est point à lui à la raisonner, il ne doit qu'obéir; mais c'est aux législateurs à réformer la loi si elle est mauvaise, et c'est le remède prompt et nécessaire qu'exige la loi du maximum.

GRIVEL, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F⁷ 3688³.]

XXVII

Le 14 nivôse, an II de la République.

J'ai déjà rendu compte[1] des manœuvres employées par les meuniers des environs de Paris pour frustrer les citoyens d'une partie du produit de leur mouture. J'ai dit qu'ils refusaient de moudre au-dessous d'une mine, et que les citoyens, ne pouvant obtenir de la municipalité qu'un minot de grains à la fois, étaient obligés de faire compléter la mine par un voisin; d'où il résultait que, le complément se faisant presque toujours en seigle ou en orge, le propriétaire du blé ne retirait qu'une farine mêlée; cet abus subsiste encore; l'impunité des meuniers vient de leur faire imaginer une nouvelle friponnerie non moins condamnable. La mouture d'une mine de blé rendait constamment, dans tous les moulins des environs de Paris, 6 boisseaux de farine, pesant 80 livres, et 4 boisseaux de son, pesant environ 40 livres. Depuis qu'il a été défendu[2] d'extraire plus de 15 livres de son par quintal, les meuniers rendent toujours la même quantité de farine, mais ils rendent beaucoup moins de son, de sorte que le bénéfice qui devrait résulter du nouveau règlement concernant la mouture ne tourne en aucune manière au profit des consommateurs, mais bien à celui des meuniers; plusieurs personnes m'ont assuré ce fait. Elles m'ont dit que le son qu'elles avaient retiré était beaucoup plus sec que ci-devant, ce qui prouve qu'il est extrait conformément à la loi; mais, par cette raison même qu'il contient moins de substance farineuse et qu'il est en moindre qualité, la farine devrait être plus

(1) Voir ci-dessus, p. 89.
(2) Par le décret du 25 brumaire an II, art. 4.

abondante, et elle ne l'est pas. Cet abus est trop grave pour ne pas fixer l'attention du gouvernement; le moyen de l'empêcher serait de fixer le poids de farine et de son que le grain doit produire d'après la nouvelle mouture[1] et d'infliger une peine sévère à tout meunier qui s'en écarterait.

Depuis quelque temps, on ne trouve que peu ou point de chair de porc à la halle et dans les marchés de Paris; les charcutiers l'enlèvent dans les environs; ceci ne serait point un mal, puisqu'ils l'apportent à Paris et qu'ils en assurent ainsi l'approvisionnement; mais, pour éluder la taxe du prix de cette chair, ils ont imaginé de se coaliser pour ne la vendre que cuite. En effet, les charcutiers du quartier de la place Maubert, de la rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie, du Muséum, ci-devant Saint-Germain-l'Auxerrois, refusent absolument du porc cru, quoique leurs boutiques en soient remplies. Ils disent que leur institut ne leur permet que de vendre de la viande cuite, que le nom de leur profession en est une preuve parlante, que si jusqu'à présent ils se sont permis d'en vendre de crue, c'était par un abus qui ne doit plus avoir lieu dans une république austère. D'après ce raisonnement, ils obligent les citoyens à acheter du porc cuit; or, comme le tarif fixe le prix du porc à 13 sols 2 deniers la livre, et qu'il ne taxe point le prix de la cuisson, il n'en sort pas une livre de leur boutique à moins de 25 sols. Cette coalition m'a été dénoncée par un capitaine de la garde nationale, qui, pour s'en assurer, a pris la peine de parcourir les divers quartiers que je viens de désigner, et qui, dans toutes les boutiques de charcutiers, a éprouvé le même refus.

Rien de nouveau relativement aux subsistances et au surprix des denrées de toute espèce dans les environs de Paris. Je parle toujours du district de Bourg-l'Égalité, que je fréquente plus que les autres. Au dernier marché de Choisy, il n'y avait pas un boisseau de grain, pas une livre de beurre, pas un œuf. Les bouchers qui y apportent de la viande annonçaient qu'ils n'en fourniraient plus désormais à 15 sols, qu'elle leur revient à 20 et 22 sols la livre, qu'ils prévoyaient qu'elle allait manquer, et que, très probablement, ils ne reviendraient pas au marché prochain; les bouchers

[1] Ces précisions ne devaient être apportées que plus tard, par les arrêtés du Comité de salut public des 23 brumaire et 20 frimaire an III. (*Recueil... sur le commerce des céréales*, nos 102, 107.)

de Vitry disent la même chose. Il y a tous les lundis un fort marché à Montlhéry où les revendeurs de Villejuif et autres communes environnantes vont se pourvoir; on m'a assuré qu'à Arpajon l'on avait arrêté ces jours derniers la provision de deux revendeurs de Villejuif, qu'on avait voulu la leur confisquer, ainsi que leurs chevaux, et que, pour se les faire rendre, ils avaient été obligés de recourir à une section de Paris pour certifier que cette marchandise était destinée à l'approvisionnement de la capitale.

Le vin et le bois continuent de descendre en abondance sur la Seine; il est à craindre que cette navigation trop longtemps suspendue par les basses eaux ne cesse d'être praticable à cause des gelées.

J'ai eu l'occasion d'aller dans les environs de la vallée dite de Montmorency; les subsistances y sont assez abondantes et sans surprix. J'ai même remarqué que les habitants y sont plus tranquilles, plus sobres et moins exigeants pour le prix de leurs travaux.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXVIII

Du 16 nivôse, l'an II de la République française.

On a débité hier matin que les charcutiers de Paris avaient fait entre eux une coalition pour vendre leur marchandise à un plus haut prix que celui auquel elle est fixée par le *maximum;* qu'ils étaient convenus d'accaparer tous les cochons qu'ils trouveraient aux environs de Paris et ceux qu'on y mènerait; qu'ils n'en vendraient plus la chair fraîche, mais salée, et qu'ils ne la céderaient qu'à 24 sous la livre. On ajoutait qu'en conséquence de cet accord, ils ne voulaient plus vendre que de la viande salée, et à ce prix, et que plusieurs citoyens qui s'étaient présentés chez différents charcutiers les avaient tous trouvés résolus à ne vendre que du salé à 24 sous la livre.

Pour m'assurer par moi-même si ce bruit avait quelque fondement, j'ai parcouru hier soir plusieurs rues, attentif à examiner les boutiques des charcutiers. Je n'en ai point vu devant lesquelles il n'y eût du monde et où je n'aie entendu des contestations sur le

prix des viandes salées. J'ai surtout remarqué la boutique d'un charcutier de la rue de Seine, faubourg Saint-Germain, où il y avait le plus de monde et où la contestation était plus vive.

Je puis dire, d'après cela, que la nouvelle paraît vraie, qu'il est vraisemblable que les charcutiers ont fait entre eux un pacte d'accaparement et de haut prix; il est cependant nécessaire de s'assurer positivement de l'existence de ce pacte coupable et quels sont ceux qui l'ont formé, parce que, s'il est nécessaire d'en punir les auteurs, il est juste d'épargner les charcutiers qui ne sont pas entrés dans le projet coupable de leurs confrères.

Parmi les objets de consommation journalière sur lesquels la loi du *maximum* n'a pas de prise, on peut noter le lait, dont le peuple de toutes les classes fait un grand usage. Il s'en débite journellement à Paris une énorme quantité, mais qui doit être moindre qu'elle [n']était il y a quelques années, où de nombreuses et riches maisons d'émigrés, aujourd'hui absentes, en consommaient tous les jours. Cette diminution de consommateurs de lait aurait dû, ce semble, faire diminuer le prix de cette denrée, ou du moins empêcher que ce prix ne s'élevât beaucoup, et cependant le prix du lait a reçu une augmentation nullement proportionnée avec celui des autres denrées, et notamment avec celui des fourrages. Plusieurs laitières qui fournissent Paris ont de nombreux troupeaux de vaches qui leur produisent beaucoup et ne leur coûtent guère à nourrir, car on leur permet de les mener paître dans les propriétés communes ou nationales, entre autres dans les bois de Boulogne et de Vincennes, où ces bestiaux trouvent une pâture suffisante, même en hiver. Le lait qu'elles en tirent est presque tout profit, et néanmoins elles ne s'en contentent pas; elles augmentent leur lait en le mixtionnant, et le vendent ensuite, mêlé d'eau et de farine, quatre fois plus cher qu'on ne devrait payer le lait pur. Le lait ne valait, il y a deux ou trois ans, que 8 sous la pinte; aujourd'hui qu'il est inondé d'eau, les laitières le vendent la même mesure 32 sous, la crème n'est plus que du lait, et le lait que de l'eau. C'est une fraude de la part des laitières dont tout Paris se plaint, et cependant on ne songe pas à y porter remède. Le peuple est dupe en cela de deux manières; il reçoit moins et paye plus cher. Si on ne prend des mesures pour arrêter l'avidité frauduleuse des laitières, le peuple continuera d'être vexé par elles; car, loin de se corriger, elles diminueront encore la

qualité de leur lait et en augmenteront le prix; l'intérêt aveugle et sans frein ne sait pas s'arrêter.

Pour donner une idée du profit que font les laitières, je ne veux citer qu'un exemple. Il y a à Neuilly un vacher, marchand de lait, dont toute la fortune consistait il y a quelques années en deux vaches; son troupeau est aujourd'hui de plus de trente vaches, il est propriétaire de plusieurs maisons, et on le dit riche de plus de cent mille livres.

GRIVEL, *commissaire du Conseil exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F^7 3688[3].]

XXIX

Du 17 nivôse, l'an II de la République française.

Les charcutiers ne sont pas les seuls marchands de comestibles qui cherchent à éluder la loi du maximum. Les bouchers tentent de s'y soustraire autant qu'ils le peuvent; ils se plaignent depuis longtemps des pertes qu'ils font dans leur commerce; ils disent, et avec quelque raison, que, quoique la viande se soit vendue pendant plus de six mois avant la loi du maximum à des prix fort audessus de ce qu'on l'a jamais vue à Paris, ils ne l'ont cependant vendue qu'à perte, parce que les bestiaux coûtaient des prix énormes dans les départements, les bœufs, les veaux, les vaches, les moutons, se vendant quatre et cinq fois plus cher que les années précédentes et le prix de la viande n'ayant pas suivi cette progression. Depuis la loi du maximum, qui fixe la livre de la viande de bœuf à 13 sous 6 deniers, de mouton à 14 sous 9 deniers, de veau à 14 sous 6 deniers, ils se récrient encore sur les pertes que leur cause cette taxe, mais plus mal à propos que ci-devant, car les bestiaux ont depuis cette époque diminué, dans les pays de nourrissage, de plus de la moitié du prix qu'ils se vendaient alors, et le prix de la viande n'a pas été baissé dans la même proportion. Les bouchers ne perdent donc pas depuis l'époque de la taxe comme ils faisaient précédemment; cependant ils ont montré beaucoup de mécontentement de cette taxe, et la plupart ont tenté de s'y soustraire, en déclarant à leurs pratiques qui ne payent que tous les mois qu'elles payeraient toutes les viandes l'une dans l'autre

15 sous la livre. Aujourd'hui ils ne s'en tiennent pas à ce taux; ils disent qu'ils ne donneront plus désormais la livre de bœuf qu'à 18 sous, et celle de mouton et de veau qu'à 20 sous; il semble qu'ils se soient même entendus entre eux pour rendre cette dernière espèce de viande plus rare et pour pouvoir la vendre ensuite à des prix arbitraires. Depuis quelque temps, ils ne tuent presque plus de veaux, et il est très difficile d'en obtenir quelques livres à la boucherie. Je crois qu'il faut surveiller de près la conduite des bouchers, leur faire observer la loi et les punir s'ils manquent. Mais il y a une mesure générale à prendre sur la loi du maximum, qui doit faire cesser tous les prétextes de plaintes qu'on élève contre elle : c'est de la réformer et de la poser sur des bases plus fixes et plus certaines que celles qu'on lui avait données. On ne fera jamais une taxe juste des marchandises à Paris que quand on aura bien connu ce que coûtent ces marchandises dans les pays d'où elles viennent, ce qu'elles occasionnent de frais de transport et ce qui doit revenir de bénéfice au marchand en première et seconde main. Ce n'est que d'après les données qu'offriront les divers tableaux des prix des marchandises, dans tous les lieux de la République, et des frais de transport et des gains des marchands, qu'on pourra former en résultat une taxe juste, impartiale et satisfaisante pour Paris. Celle qui doit y fixer le prix de la viande sera facile à faire; les approvisionnements de Paris pour la boucherie se font dans un petit nombre de départements; qu'on s'assure du prix moyen des bestiaux dans ces départements, qu'on calcule les distances, les frais de route, les gains honnêtes du marchand et du boucher, le résultat donnera une somme qui, divisée en raison du poids des bestiaux, sera le juste prix de la livre de viande. Personne ne pourra dire qu'il y perd et n'aura de prétexte pour se plaindre.

Des négociants de cette commune qui, depuis la loi du maximum, ont acheté et fait rendre à Nantes diverses marchandises qu'ils destinent pour l'approvisionnement de Paris, éprouvent des vexations de la part des voituriers par eau, qui, s'ils sont assujettis à la loi du maximum, la méprisent, en conservant l'arbitraire pour le prix des voitures.

Des maîtres de bateaux chargés depuis deux mois ont exigé le double du prix qu'ils recevaient en 1790, 1791 et 1792. La guerre de la Vendée, qui se répandait le long de la Loire et qui empêchait la navigation, a obligé les pouvoirs constitués de mettre

un embargo sur les bateaux chargés pour Orléans et Paris; ceux chargés pour le compte des négociants de Paris dont je viens de parler ont été du nombre de ceux qui n'ont pu partir, et ce n'est certainement pas la faute de ces négociants. Cependant les bateliers, sur qui seulement doit porter cet embargo, ont actionné les chargeurs devant le tribunal de commerce de Nantes pour obtenir des indemnités de retardement ou d'augmentation de fret, et, comme si ce retardement très préjudiciable à ces négociants était de leur fait, ou qu'ils eussent pu l'empêcher, ils ont été condamnés à une augmentation de prix de voiture assez considérable.

Ce fait mérite de fixer les regards de l'administration; on y voit d'un côté que tout semble contrarier les mesures de ceux qui travaillent à approvisionner Paris, d'un autre côté que le commerce en général éprouve des vexations qui, si elles ne sont réprimées, finiront par l'anéantir.

Un rapprochement curieux à faire, c'est celui des deux prix qu'ont dans ce moment la pinte d'eau-de-vie et la pinte de lait; la première est taxée d'après le maximum, quelque bonne qu'elle soit, à 32 sous, et la pinte de lait mêlée d'eau se vend d'après la taxe des laitiers également 32 sous; il faut le voir pour le croire.

Grivel, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXX

Le 17 nivôse an II de la République, à 11 heures du matin.

Il y a dans ce moment un mouvement fort extraordinaire à la Halle au blé; c'est à l'occasion de l'avoine; l'affluence est grande et tumultueuse; un nombre considérable de piquiers, soutenus de quelques cavaliers, suffisent à peine pour soutenir le peuple qui se précipite dans la Halle.

J'ai vu des femmes froissées par la foule s'obstiner à pénétrer dans l'enceinte et forcer la grille d'entrée, défendue dans l'intérieur par beaucoup de monde. Je me hâte d'en donner avis.

Siret.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXXI

Du 18 nivôse, l'an II de la République française.

Quoique les défectuosités de la loi du maximum entravent et grèvent même la plupart des négociants qui s'occupent principalement de l'approvisionnement de Paris, il y viendrait beaucoup de marchandises qui y sont rares, et qui manquent même, si le transport de ces marchandises, soit par terre, soit par eau, n'était pas aussi difficile et aussi coûteux qu'il l'est. Plusieurs négociants m'ont assuré qu'ils avaient dans différents départements quantité d'objets de première nécessité, achetés pour leur compte depuis six et huit mois et qu'ils destinaient pour Paris, et qu'il ne leur a pas été possible de les faire transporter à leur destination, non seulement parce que les rivières étaient trop basses ou obstruées par la guerre et que les voitures étaient rares, mais parce que les voituriers de celles qui étaient disponibles exigeaient des prix exorbitants pour les frais de transport.

Ce sont ces frais énormes de transport exigés par les voituriers qui ont été et qui sont encore le plus grand obstacle aux approvisionnements des grandes communes, et de Paris en particulier. Les frais de voiture aujourd'hui sont communément au moins du triple de ce qu'ils étaient, ils sont dans certains endroits du quadruple, et dans d'autres au-dessus de ce prix. On payait du 100 de Nantes à Paris 6 livres; aujourd'hui c'est 25 et 26 livres. Le transport du 100 de Morlaix à Paris était de 13 à 14 livres, aujourd'hui il est de 35 à 36 livres; enfin les frais de transport du 100 présent coûtaient d'Orléans à Paris 1 livre 10 sous, et ils coûtent aujourd'hui 7 livres 10 sous. Le commerce, ou pour mieux dire le prix des marchandises fixé par le maximum, ne peut supporter ces frais exorbitants; car il faut que le commerçant les perde en grande partie, et il répugnera toujours à perdre volontairement; ou il faut qu'il vende au-dessus du prix fixé, et il encourt la confiscation; ou il faut enfin qu'il renonce à faire venir les marchandises qu'il a dans les départements, et alors les approvisionnements de Paris sont nuls ou très peu de chose. Dans tous ces cas, le commerçant est dégoûté, il suspend ses opérations, et le peuple dépourvu souffre de la pénurie des objets nécessaires.

Une chose bien essentielle, c'est qu'on tienne la main à l'exécu-

tion de la loi du maximum relativement au prix des voitures. On ne l'a fait jusqu'ici que faiblement, et c'est ce qui autorise les voituriers à mépriser la loi, ou à l'éluder par tous les moyens possibles. Lorsqu'un commerçant veut que le voiturier suive exactement la loi, celui-ci a toujours des raisons pour s'y soustraire, et, s'il ne peut faire mieux, il dit qu'il s'est engagé pour le transport de différentes marchandises; il faut, si l'on veut une voiture, consentir à lui donner ce qu'il demande au-dessus de la taxe. Si on raisonne avec le voiturier sur le haussement de ce prix, il allègue aussitôt le haussement des prix de route pour sa nourriture et pour celle de ses chevaux, et le grand prix que se vendent les chevaux en ce moment. Ce sont, il est vrai, des considérations importantes, mais il faut aussi faire attention que ces frais sont diminués, ou du moins que le voiturier reçoit en indemnité ce que la loi du maximum lui accorde en sus du prix ancien des transports, et que ces frais seront moins considérables quand on tiendra la main à ce que les auberges ne fassent pas payer au-dessus du maximum ce qu'elles fournissent aux voituriers.

Dans tous les cas, il faut que le voiturier gagne; mais il ne faut pas que le marchand perde, parce que, sûr de perdre, il n'agit plus, et qu'alors le commerce et la circulation cessent, et que le peuple est privé des objets les plus essentiels. Accorder ces différents intérêts est un problème. Je crois qu'il est possible de le résoudre; il faut, pour y parvenir, maintenir provisoirement l'exécution de la loi du maximum dans tous ses points et s'empresser en même temps de la modifier ou de la refondre.

Les voituriers par eau, qui se font également payer des prix de transport excessifs, sont, surtout ceux de la Loire, plus coupables que les voituriers par terre, car les frais de route sont bien moins considérables. Sur la Loire, ce sont le vent et la voile qui font remonter les bateaux.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F^7 3688[3].]

XXXII

Le 20 nivôse an II de la République.

Le mouvement dont j'ai rendu compte septidi dernier[1] a lieu constamment chaque jour de marché à l'avoine; il est plus ou moins marqué selon les circonstances. Souvent la garde entière du poste ne suffit pas pour empêcher le désordre, et l'on est obligé d'envoyer chercher jusqu'à trente hommes du corps de réserve de la ville.

Dans ce moment, où l'on ne peut se dissimuler qu'il existe à Paris une fermentation sourde qui inquiète les bons esprits, où la chose publique semble menacée d'un choc qui alarme d'autant plus les observateurs que leur pénétration est en défaut sur les causes qui peuvent le produire, dans un moment, dis-je, où l'on voit un orage se former[2] sans pouvoir deviner de quel point il doit éclater, ni calculer encore moins quels peuvent être ses effets, de pareils mouvements peuvent devenir funestes.

Il est à craindre que les agitateurs n'en profitent pour détourner l'esprit public de son véritable but, et le porter à servir des passions qu'il ne partage point et qui lui sont parfaitement étrangères.

Jusqu'à présent, le peuple n'est occupé que de ses subsistances; la majorité, qui ne voit que ses besoins, ne s'amuse pas à réfléchir sur les difficultés que les administrations éprouvent pour les satisfaire, elle compare l'abondance passée avec la pénurie actuelle, et, sans s'inquiéter des causes qui la produisent, elle se perd en raisonnements absurdes, en calculs erronés, dont le résultat est toujours au détriment de la conduite des administrateurs. C'est ce que j'ai observé dans la plupart des attroupements que j'ai suivis. On y attribue exclusivement à la Commission[3] la rareté et la cherté des subsistances; les uns la taxent d'impéritie, les autres d'accaparements, ceux-là de monopole, ceux-ci lui prêtent des vues contre-révolutionnaires, etc. Les mesures même les plus sages sont celles

(1) Voir ci-dessus, page 114.

(2) Allusion à l'émotion soulevée dans le public par les accusations portées, aux Jacobins, contre Camille Desmoulins et Philippeaux, et par les discussions ardentes qui s'ensuivaient.

(3) La Commission des subsistances.

qu'on critique le plus, parce qu'on est moins en état d'en apprécier le mérite; les malveillants qui sont sans cesse à l'affût des erreurs populaires ne manquent pas de les propager par tous les moyens possibles.

En vain cette Commission met-elle sa conduite dans le plus grand jour; la publicité même de ses mesures nuit à leur succès, elle augmente l'inquiétude et l'agitation au lieu de les calmer. En effet, elle ne publie pas un avis que la multitude ne le regarde aussitôt comme un symptôme actuel de détresse et le signal d'une disette prochaine.

Cette influence de la publicité sur l'opinion publique est constamment la même, non seulement à Paris, mais encore dans les campagnes, lorsqu'il s'agit de subsistances. Je n'ai pas encore vu la plus petite variation à cet égard; j'ai eu l'occasion de rendre compte de cette remarque importante, je la retrace aujourd'hui parce qu'elle se confirme par l'effet que vient de produire une nouvelle adresse de la Commission aux districts[1], laquelle a été insérée dans les journaux et répandue avec profusion dans les départements, etc. On y expose les obstacles opposés de toutes parts à la circulation et à l'égale répartition des subsistances, on en développe les véritables causes et on invite les districts à les faire cesser. Tous les hommes raisonnables pensent exactement sur cette matière comme la Commission, tous ont comme elle pressenti les causes et approfondi les abus qu'il s'agit de réprimer; mais tous s'accordent à penser que la Commission eût agi plus efficacement en traitant cet objet directement avec les districts sans en instruire le public.

Effectivement, lorsqu'on a découvert des manœuvres pernicieuses, ce n'est pas à ceux qui les pratiquent qu'il faut en faire la confidence : c'est avertir les coupables et les inviter à se soustraire à la peine qu'ils ont encourue; il est plus simple de s'en entendre secrètement avec les autorités répressives, et de se concerter avec elles sur les moyens à employer pour remédier au mal.

En pareille circonstance, toute espèce de publicité manque le but qu'on s'est proposé et ne peut être que nuisible :

1° Elle rend inutiles ou du moins très difficiles les mesures à

[1] Il s'agit de la circulaire du 9 nivôse an II (*Recueil... sur le commerce des céréales*, n° 60).

prendre par les autorités, soit pour découvrir les auteurs des manœuvres dont il s'agit, soit pour en arrêter le cours;

2° Elle donne à l'autorité publiante l'air de chercher à s'isoler en rejetant sur les autorités averties la cause du désordre;

3° Elle altère la confiance des administrés et expose nécessairement les administrateurs;

4° Elle met parmi ceux-ci la discorde et le découragement, fournit une excuse à leur inertie ou au peu de succès de leurs efforts, en même temps qu'elle suggère aux malveillants de nouveaux projets et de nouvelles armes pour tromper et éluder la surveillance.

La non-publicité, au contraire, prévient tous ces inconvénients, car, dans les circonstances présentes, rien ne peut plus empêcher les propriétaires ou cultivateurs qui ont fait de fausses déclarations, de leur donner un air de vraisemblance en disséminant en petites parties insensibles les grains qu'ils veulent dérober à la réquisition. Alors les déclarations précédemment faites se trouveront justes; la Commission paraîtra avoir agi d'après des renseignements faux; non seulement elle sera compromise, mais, bientôt accablée de nouvelles demandes, elle sera dans l'embarras et peut-être dans l'impossibilité d'y satisfaire.

On ne peut calculer jusqu'à quel point les malveillants peuvent tirer parti de cette situation.

La plupart des abus que j'ai remarqués et dont j'ai rendu compte ont leur principe dans l'intérêt et la cupidité; ces deux passions sont susceptibles d'une infinité de formes différentes suivant le plus ou moins d'astuce dans les individus qui s'y livrent. Des avis, des invitations publiques ne les étoufferont pas; ils ne feront que les aiguillonner, car, pour les malveillants, une demi-mesure est une indication de faiblesse. Il faut donc, dans des circonstances de cette nature, punir les coupables; la loi et leur conscience les ont suffisamment avertis; ils ne peuvent ignorer qu'ils sont en contravention.

Depuis hier il n'est point arrivé de trains de bois; la rivière charrie, elle manque d'eau; elle n'est plus navigable. Les trains qui sont au-dessus de Joigny reposent sur le sable; ils n'ont que 5 à 6 pouces d'eau; Paris n'est point approvisionné, les chantiers sont vides, il n'y a pas plus de 30 à 40 bateaux. Les marchandises en vins, etc., qui sont sur le canal de Briare sont arrêtées

par la glace, et tout le monde sait que l'eau de ce canal ne dégèle pas aussi promptement que celle de la rivière; celles qui sont sur la Loire ont été retardées par l'embargo : on n'aperçoit point de ressources contre ces malheurs.

La Commission va être inculpée et calomniée plus que jamais; le peuple, très disposé (on ne sait pourquoi) à blâmer ses opérations, commence déjà à la suspecter. On répand publiquement qu'ayant voulu forcer un marchand de bois à faire venir par train un approvisionnement qu'il jugeait convenable de faire venir par bateau pour s'indemniser en le vendant comme bois neuf, sur le refus du marchand, elle a confisqué cet approvisionnement; qu'elle l'a fait venir à Paris, où elle l'a déposé dans un chantier du quai Saint-Bernard; que, quoique flotté, elle le vend au public comme bois neuf, tandis que le propriétaire du chantier, qui a du bois de pareille qualité, est forcé de le distribuer dans le même chantier à 18 livres la voie.

Ce n'est là qu'un faible échantillon des calomnies qu'on se permet contre l'administration. Les citoyens honnêtes et éclairés n'y ajoutent pas foi, mais il n'en est pas moins vrai que la multitude y croit.

L'inquiétude est au point qu'on prédit que, si la gelée continue quelques jours, la hache sera dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXXIII

Le 21 nivôse, an II de la République.

J'ai précédemment rendu compte[1] des manœuvres employées par les propriétaires des vins pour rendre ce liquide d'une acquisition difficile, et forcer les acheteurs à souscrire au prix arbitraire qu'il leur plaît de fixer. J'ai indiqué à cet égard des sources abondantes où l'on pouvait puiser avec assez d'avantage pour établir une concurrence propre à ramener cette marchandise à un prix raisonnable.

[1] Voir ci-dessus, p. 81.

Dans l'intervalle des rapports dans lesquels j'ai traité cette matière au moment où j'écris, il est arrivé à Paris des approvisionnements considérables; la pénurie commençait même à cesser dans les cantons environnants; mais, quels que soient ces approvisionnements, ils ne peuvent suffire, et les rigueurs de la saison ne permettent pas de faire arriver successivement les provisions qui devaient les suivre. Cet événement, auquel cependant on a dû s'attendre, ne laisse pas que d'inquiéter, tant il est vrai qu'en matière de subsistances l'esprit public n'est jamais en repos.

On a remarqué que les vins arrivés à Paris sont en général d'une mauvaise qualité et que le prix en est exorbitant. En effet, le vin le plus commun suit le maximum de celui de la meilleure qualité.

Cette considération m'engage à revenir sur cette matière, car je pense qu'en fait d'approvisionnements il ne suffit pas de s'échelonner, et qu'il faut avoir des moyens de réserve pour parer aux accidents qui peuvent entraver la succession des transports.

L'Orléanais, le Blaisois et la Touraine, ayant éprouvé des gelées au mois de mars 1793, ont très peu récolté.

La ci-devant Bourgogne a eu une récolte médiocre.

Le Languedoc a moins souffert, mais le prix de 183 livres auquel le vin de ce cru est fixé pour Paris ne permet pas d'y en importer; les frais de transport de Montpellier à la capitale suffiraient presque pour l'absorber. Le calcul du maximum se trouve en défaut à cet égard.

Les départements des deux Charentes, au contraire, ont eu une excellente récolte, tant en qualité qu'en quantité. Leurs exportations ordinaires à l'étranger sont interceptées; la facilité de transporter leurs vins par mer jusqu'à Nantes et de Nantes à Paris par la Loire offre à cette capitale une ressource précieuse.

J'avais indiqué[1] une quantité considérable de ces vins prêts à embarquer à Nantes sur la Loire; cet avis a été négligé; si on y eût fait attention, les vins eussent été arrivés longtemps avant l'embargo mis sur cette rivière.

Voici le compte exact du prix auquel les vins des départements dont il s'agit reviendraient à Nantes :

1° Vins rouges. Le tonneau de 4 barriques, chaque barrique

[1] Voir ci-dessus, p. 86.

de 28 veltes ou 224 pintes, jauge pareille à celle de Mâcon, pris sur tin et sur lie, sans fût :

Achat du tonneau ou 4 barriques..............	224 l.
Fût et conditionnage........................	60
Transport à Rochefort, port d'embarquement....	12
Soutirage au fin...........................	10
Houillage à l'arrivée, embarquement et autres menus frais................................	3
Commission à l'achat et expédition 5 p. 100......	16 l. 10 s.
Fret de Rochefort à Nantes....................	25
Coulage et déchet 5 p. 100..................	15 l. 19 s.
TOTAL, rendu à Nantes...........	366 l. 9 s.
Prix de ces vins conformément à celui de Mâcon, qu'ils égalent au moins en qualité, suivant le maximum pour Paris.....................	594 l. 11 s. 3 d.
RESTE pour les frais de transport de Nantes à Paris une somme de..............	228 l. 2 s. 3 d.

2° Les mêmes pris à Rochefort, d'où l'administration pourrait les faire porter à Nantes par les gabares de la République, ne reviendraient par cette voie économique qu'à 341 l. 9 s. le tonneau, et présenteraient conséquemment un avantage de 253 l. 2 s. 3 d.;

3° Si, au lieu de vins rouges, on veut se procurer des blancs, soit de Saintes, soit de Pons, de Cognac, Jarnac, ou de l'île d'Oléron, ils coûteront d'achat primitif 80 livres par tonneau de moins que les rouges.

Cette dernière espèce, infiniment supérieure aux petits vins de Nantes dont les marchands de Paris sont dans l'usage de se servir pour la consommation de leurs cabarets, étant colorée avec une quatrième partie des vins rouges du même pays, formerait une boisson excellente et économique pour la classe indigente, et pourrait être vendue au-dessous du maximum.

Quant aux frais de transport de Nantes à Paris, l'administration a bien plus de ressources que le commerce pour l'opérer avec économie; il n'y aurait qu'une commission de réception et d'expédition à payer, laquelle n'excède pas 2 p. 100.

Si cette proposition convient à l'administration, j'indiquerai des commissionnaires exacts et intègres qui exécuteront avec intelli-

gence telles commissions qu'elles jugera à propos de leur donner dans cette partie.

Je donnerai aussi incessamment des comptes exacts sur les diverses qualités des eaux-de-vie de ces deux départements, ainsi que sur les avantages que présentent les divers degrés de leur fabrication pour les réduire au degré potable.

Les coches d'eau n'ont point remonté la Seine aujourd'hui; cependant il a descendu quelques margottins vers Paris, et seulement deux petits trains de bois, dont l'un a souvent été engravé avant de pouvoir joindre le confluent des deux rivières. Les conducteurs de ces trains m'ont dit qu'ils en avaient laissé derrière eux qui, faute d'eau, ne pourront pas arriver. Les consignes ne sont pas exactement les mêmes aux diverses barrières. Il y en a qui empêchent seulement de sortir de Paris des comestibles, et d'autres qui étendent cette prohibition sur les étoffes et marchandises de toute espèce[1]. Il serait pourtant nécessaire que l'opinion publique fût fixée à cet égard, car, dans l'incertitude où sont les habitants de la campagne sur les véritables limites de cette prohibition, ils ne se décident point à porter leurs denrées à la capitale; ils préfèrent les consommer. D'ailleurs, comme je l'ai déjà observé, ils sont à la merci de la cupidité des marchands ambulants qui leur vendent les étoffes les plus communes à un prix plus que double de celui des boutiques de Paris, ce qui n'arriverait pas s'ils étaient sûrs de pouvoir faire leurs emplettes dans la capitale.

SIRET.

P.-S. du 22, matin. — Les coches n'ont point remonté; mais pendant la nuit il est descendu plusieurs trains de bois, et beaucoup de petits bateaux contenant 5 à 6 voies de bois chacun, se succédant les uns aux autres. Si on eût profité de mon offre de 1,200 voies de souches[2] dans le moment où je l'ai faite, cette petite ressource serait d'un grand avantage aujourd'hui. Il y a affluence aux moulins de Charenton; les habitants de la rive opposée craignent que la rivière cesse d'être traversable et s'empressent de profiter du moment où l'on peut encore la traverser, quoique difficilement, pour faire moudre leur blé. Le bac des

[1] Voir ci-dessus, p. 102, note 1.
[2] Voir ci-dessus, p. 105.

Carrières-sous-Charenton [1] ne peut plus faire son service depuis deux jours.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXXIV

Du 22 nivôse, l'an II de la République française.

Il se répand une nouvelle qui fait beaucoup de plaisir au commerce et au public en général; c'est qu'il va paraître, dans quelques jours, à Paris, une nouvelle taxe des denrées et des marchandises d'après la loi du *maximum*. Cette nouvelle taxe, sollicitée depuis longtemps, est infiniment désirée. Il n'est pas douteux que, si elle est faite sur des bases solides et bien calculées, elle ne produise un très grand bien dans la République et particulièrement dans cette grande commune. Le producteur reprendra ses travaux, le fabricant ne craindra plus de vendre, le marchand d'acheter et de revendre, et le consommateur, instruit, par une triste expérience que, quand on met les marchandises au-dessous de leur valeur, on en arrête infailliblement le cours et on en cause la disette, se félicitera de ne plus éprouver la privation pénible où il a été des choses les plus usuelles et les plus nécessaires. La circulation renaîtra, les communications interceptées se rouvriront, le commerce languissant se ranimera, et les approvisionnements deviendront plus nombreux et plus faciles. J'aurai moi-même à me féliciter d'un changement aussi heureux. Je n'ai cessé, depuis la publication de la loi du maximum, de représenter les inconvénients graves et multipliés qui résultaient de la taxe faite à Paris d'après cette loi, et d'en solliciter la revision pour en former une nouvelle sur des bases plus justes. J'aurai coopéré au succès de cette mesure; ce sera une grande satisfaction pour moi; il n'en est pas de plus douce pour un vrai républicain que celle que produit le sentiment d'avoir contribué par ses travaux au bonheur de la République.

On remarque depuis quelque temps que certaines marchandises, particulièrement les petites étoffes de laine, sont plus communes qu'elles ne l'étaient et que les prix en sont diminués; mais beaucoup de personnes n'observent pas que cette diminution de

(1) Aujourd'hui : Les Carrières.

prix n'est qu'apparente. Ces étoffes ont une qualité et une largeur moindre qu'elles n'avaient. Ainsi le fabricant et le marchand, tout en ayant l'air de donner leurs étoffes à meilleur marché, les vendent tout aussi cher, et quelquefois plus cher qu'auparavant. C'est une petite ruse mercantile, dont les personnes peu instruites sont les dupes. Que les fabricants et les marchands aient la liberté de faire et de débiter des étoffes de toutes qualités et de toutes largeurs, à la bonne heure, car la liberté est bonne pour tout et en toutes choses; mais qu'ils soient assujettis à tenir, dans leurs magasins et dans leurs boutiques, un tableau bien apparent, fait en deux colonnes, sur l'une desquelles seront inscrits le nom, la qualité, la largeur et le prix qu'avaient chacune de leurs étoffes dans leur nouveauté, ainsi que le prix qu'ils les vendaient au moment du maximum, et, sur la colonne en face, la qualité, la largeur et le prix des mêmes étoffes dans le moment actuel; ce sera un préservatif pour les acheteurs, qui verront d'un coup d'œil la tromperie qu'on voudrait leur faire, et qui pourront s'en garantir s'ils le jugent à propos.

. . . .

Grivel, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F7 3688³.]

XXXV

Du 25 nivôse, l'an II de la République française.

J'ai déjà représenté [1] au citoyen Ministre de l'intérieur, que le lait, qui est un objet de consommation journalière et très étendue pour Paris, y était rare et très cher, puisqu'il s'y vendait au prix de l'eau-de-vie, à 32 sous la pinte, quoique mêlé d'une grande quantité d'eau. Aujourd'hui, j'avertis le même Ministre qu'il se fait depuis quelques jours autour des laitières, au moment où elles arrivent dans les quartiers qu'elles ont coutume de servir, des rassemblements comme il s'en formait devant les boutiques des boulangers pour la distribution du pain, et que les laitières mettent à

[1] Voir ci-dessus, p. 114.

leur marchandise le prix qu'elles veulent. Il résulte de cette rareté du lait et du haut prix auquel les personnes aisées qui ne savent pas s'en passer le font monter, que les nourrices des familles pauvres ne peuvent pas s'en procurer pour faire la bouillie à leurs nourrissons; c'est ce que viennent de représenter à la municipalité les citoyens de la section de l'Arsenal[1]. Peut-être ce motif, le manque de lait pour la bouillie des enfants, n'est-il qu'apparent, car il est, je crois, possible de leur faire de la bouillie avec de l'eau; peut-être sont-ce les femmes de cette section, plutôt que les enfants, qui souffrent de la rareté ou de la privation du lait. Quoi qu'il en soit, la pétition de la section de l'Arsenal a été accueillie, et il paraît qu'on va s'occuper des mesures à prendre pour remédier au plus tôt à la pénurie et à la cherté du lait.

. . . .

On doit avoir annoncé au Ministre que les marchés de Charenton et de Choisy sont nuls depuis dix ou douze jours; s'il ne le savait pas, je l'en avertis : il n'y eut point de marché hier à Charenton. Tout cela tient aux mesures forcées et mal combinées qu'on a prises pour l'approvisionnement des grains. Tant de réquisitions, tant de commissaires aux approvisionnements se croisent, que les gens timides et les malveillants profitent de cette discordance soit pour cacher les grains, soit pour en élever le prix au-dessus du maximum. Jusqu'à ce qu'on puisse rendre au commerce et surtout à celui des grains la liberté de la circulation dans l'intérieur de la République, des mesures partielles de police sont insuffisantes, il faut des mesures générales. Je n'ai cessé de demander la simplification des réquisitions et la réduction du nombre des commissaires. J'ose croire que, si l'on m'avait écouté, on n'éprouverait pas la pénurie des denrées que l'on souffre, ni les embarras que l'on éprouve.

Toutes les denrées, aux environs de Paris, sont vendues à un tiers et une moitié en sus des prix fixés d'après la loi du maximum.

La plupart de ces denrées, avant d'arriver à Paris, sont vendues deux et trois fois et toujours en augmentant de prix. Des spéculateurs vont les chercher jusqu'auprès des communes d'où elles sortent; ils les revendent à profit à d'autres spéculateurs, qui les

(1) A la séance du 23 nivôse an II (*Journal de la Montagne*, 25 nivôse an II, p. 492; *Courrier républicain*, 25 nivôse an II, p. 94).

attendent en chemin, lesquels les revendent encore avec un plus fort bénéfice à d'autres avant d'arriver aux barrières. Toutes ces ventes et reventes entre le producteur et le consommateur font que des denrées telles que le lait, le beurre, les œufs, sont à Paris à des prix triples et quadruples de ce qu'ils se vendent au village.

. . . .

Grivel, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F⁷ 3688³.]

XXXVI

Le 26 nivôse, an II de la République.

La dénonciation des bouchers de Paris[1], les questions adressées aux districts par le Comité de sûreté générale[2] et la résolution que la Convention vient de manifester sur la loi du maximum, même à l'égard des fournisseurs de la République[3], ne laissent pas que d'embarrasser la plupart des autorités et des sociétés populaires de la campagne.

En effet, on ne peut se dissimuler que presque partout cette loi salutaire est regardée comme non avenue, qu'elle est violée de la manière la plus impudente, que, loin de la faire respecter, plusieurs communes en favorisent l'inexécution, soit en autorisant publiquement dans les marchés à vendre au-dessus du tarif, soit

(1) Il est possible que Siret fasse allusion aux plaintes présentées contre les bouchers et les charcutiers, le 5 nivôse an II, au Conseil général de la Commune de Paris par la Section de l'Unité (*Journal de la Montagne*, 7 nivôse an II, p. 348). C'est surtout en pluviôse que les dénonciations contre les bouchers se firent nombreuses et pressantes.

(2) Sur l'exécution des diverses lois révolutionnaires et notamment de celles relatives aux subsistances. Ce questionnaire est publié au *Journal des débats et des décrets*, nivôse an II, n° 475.

(3) A la fin de la séance du 21 nivôse, le Comité des marchés présenta un projet de décret relatif aux fournisseurs de viande des armées, accusés de violer couramment le maximum. La Convention ne vota pas le décret, mais prescrivit au Comité de préparer un «rapport général sur les fournisseurs de la viande aux différentes armées de la République» (*Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXIX, p. 162; *Courrier républicain*, 22 nivôse an II, p. 66).

en imposant silence au peuple d'une manière indirecte, par la présence de la force armée, sous le prétexte de maintenir l'ordre et la police.

Les sociétés populaires elles-mêmes, composées de propriétaires cultivateurs, de fermiers et autres individus intéressés à éluder cette loi, ont pris un tel empire sur les autorités que celles-ci, s'imaginant être sous la dépendance immédiate des premières, n'osent ouvrir les yeux sur l'inexécution d'une loi qui contrarie l'intérêt des vendeurs.

Il faut convenir, d'ailleurs, que dans la rédaction des tarifs, la précipitation, l'inexpérience, peut-être même les passions, la prévention et la cupidité ont occasionné quelques erreurs; mais à coup sûr ces erreurs ne frappent pas sur les denrées de première nécessité.

Si on avait quelque reproche à faire aux rédacteurs de ces tarifs, ce serait d'avoir forcé le prix des productions locales, d'avoir négligé d'y comprendre les plus essentielles et d'avoir avili les produits des territoires voisins, ceux des arts, de l'industrie, des manufactures, etc. Il semblerait que chaque canton de la République s'est proposé de doubler ses facultés aux dépens des autres, et de se procurer pour presque rien un luxe jusqu'alors inconnu dans les campagnes.

Mais, quelle que soit l'opinion que l'on n'a cessé de suggérer au peuple sur l'effet de cette loi et de celle sur les accaparements [1], il n'est pas moins certain que, sans le secours de ces deux lois, la République serait aujourd'hui dans le plus affreux dénûment. Ce n'est donc point à ces lois qu'il faut attribuer la rareté apparente et la cherté excessive des denrées et des marchandises; cette rareté et cette cherté existaient avant leur promulgation, l'une et l'autre étaient infiniment plus alarmantes. C'est uniquement à leur inexécution, à l'inertie, à la faiblesse des administrations, à la cupidité des fermiers et cultivateurs, au découragement du commerce et à l'abus dans l'application des principes, qu'il faut s'en prendre.

Certainement il y a des accaparements. Il y en a eu d'un genre horrible, que la postérité aura peine à croire. J'ai vu moi-même des manœuvres infâmes dont j'ai gémi. Je n'étais alors correspondant d'aucune autorité, mais je fus tellement révolté de ce dont

[1] Décret du 26 juillet 1793 (*Recueil... sur le commerce des céréales*, n° 27).

j'étais témoin que je ne pus résister au désir d'en instruire le Ministre d'alors. Les événements qui ont succédé m'ont bien prouvé que ce n'était pas là que je devais adresser mes observations; mais ces accaparements, prévus trop tard par la loi, n'existent plus, ils ne peuvent plus exister; ce n'est pas le commerce qui les faisait, ils étaient trop contraires à ses intérêts.

Il en existe aujourd'hui d'un autre genre; ils ne sont pas prévus par la loi, mais ils n'en sont pas moins funestes au public. Je vais en citer quelques exemples.

Les habitants des campagnes, les marchands et pourvoyeurs de mêmes denrées qui les apportent dans les villes n'ignorent pas le prix auquel elles sont fixées; mais, à peine ces provisions journalières sont-elles arrivées, que les revendeurs, colporteurs, restaurateurs, traiteurs, charcutiers, fruitiers, légumiers, etc., s'en emparent. Non seulement ils les achètent au-dessous du maximum, parce que ceux qui les apportent savent bien que ceux qui les leur achètent pour les revendre au maximum doivent y trouver un bénéfice quelconque, une indemnité de leurs peines, mais encore, après s'en être ainsi emparés, ils ne les exposent que par petites quantités, pour persuader aux citoyens qu'il y a rareté, et, par ce petit manège, les revendent au prix qu'ils veulent.

Cette observation est si vraie que, lorsqu'on devance ces revendeurs à l'ouverture des marchés, il n'est pas rare de se procurer de très bonne viande à 10 sous la livre, quoiqu'elle soit fixée à 13 sous 5 deniers, et ainsi des autres denrées à proportion.

On pourrait remédier en partie à cet accaparement en fixant un certain laps de temps à commencer de l'ouverture des marchés, pendant lequel le public serait seul admis à s'approvisionner, et passé lequel on avertirait au son de la cloche que les traiteurs, revendeurs et colporteurs peuvent se présenter. Ce règlement de police a lieu dans plusieurs grandes villes; il pourrait également avoir lieu à Paris; il serait très avantageux pour la classe indigente, qui ne peut qu'être infiniment lésée en achetant de la deuxième main.

Un autre genre d'accaparement dont nous n'avons que trop d'exemples est celui qui s'exerce sur les routes; il rendrait illusoire le règlement proposé, si l'on n'y apportait remède. Les colporteurs et revendeurs des marchés passent eux-mêmes par les mains d'autres colporteurs qui vont au-devant des pourvoyeurs de

la campagne accaparer les denrées sur la route, pour les revendre à profit aux marchés. Souvent un chou, une botte d'oignons, etc., a passé par deux mains avant d'arriver sur le carreau de la halle; les revendeurs de la ville ont acheté de la troisième main, et le public achète de la quatrième.

Ce genre d'accaparement s'exerce non seulement sur les denrées non taxées par le maximum, mais même sur celles qui sont fixées, ce qui prouve que le maximum de ces dernières est lui-même exorbitant, puisqu'il offre de la marge à deux ou trois spéculations avant d'être au point fixé par le tarif.

Quant aux denrées omises dans le tarif, telles que lentilles, haricots, pommes de terre et autres objets de cette nature, qui sont certainement dans la classe des aliments de première nécessité, ils sont à un prix tel que la classe indigente ne peut y atteindre, et que la classe aisée s'en procure difficilement. Les lentilles se vendent à la campagne jusqu'à 20 livres, les haricots 25 livres, les pommes de terre 45 sous le boisseau; c'est le quintuple de leur valeur ordinaire.

En un mot, les denrées ne manquent point, il n'est pas possible qu'elles manquent. La preuve en est que, quand on veut les payer au-dessus du maximum, on en trouve en abondance, et qu'elles ne sont rares que lorsqu'il s'agit de les payer suivant le tarif.

Voici le prix courant des denrées dans les cantons de Villejuif, Choisy, Charenton, etc.

Le son	le setier	$12^{l}00^{s}$
	le boisseau	1 05
Le foin	le cent	100
	la botte	1 05
La luzerne	le cent	110
	la botte	1 02
Le bœuf	(la livre)	0 15
Le mouton	(la livre)	0 15
Le veau manque.		
Porc frais	(la livre)	0 18
Porc salé	(la livre)	1 04
Bois flotté	(la voie)	22
Charbon	(la voie)	8
Beurre frais le plus commun	(la livre)	1 10
Beurre de Longjumeau	(la livre)	$1^{l}12^{s}$
Beurre fondu		1 10
Chandelles	(la livre)	1 04
Sucre	(la livre)	2
Cassonnade	(la livre)	1 16
Huile demi-fine	(la livre)	2
Eau-de-vie	(la pinte)	3
Laine à matelas	(la livre)	6
Œufs, ont valu	(le millier)	232
Valent aujourd'hui	(le millier)	166
Le pain (4 l.)	à Charenton	1
	à Vitry	0 14
	à Ivry	0 15
	à Villejuif	0 15

SIRET.

Nota. — Il n'y a point eu de marché hier à Charenton, ni la semaine dernière, attendu la disette de grains. Toutes les personnes qui avaient des bons des municipalités sur ce marché, et qui s'étaient fait inscrire, selon l'usage dont j'ai rendu compte dans des rapports précédents[1], ont été frustrées de leurs espérances, ce qui occasionne des murmures.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXXVII

Du 28 nivôse, l'an II de la République française.

Malgré le manquement ou la rareté de plusieurs objets de consommation journalière, Paris me paraît aujourd'hui généralement tranquille. On ne s'entretient plus que faiblement des querelles qui ont eu lieu dans la Société des Jacobins[2] ; le peuple attend avec confiance l'établissement de son bonheur des travaux de la Convention ; il se repose de son sort sur le patriotisme et sur la vigilance de cette auguste assemblée, dont il conserve la plus haute idée et à laquelle il reste constamment attaché, quoi qu'aient pu faire les agents de nos ennemis pour la flétrir dans son opinion et pour l'en détacher.

Il se confie et il prend patience; il montre même de la fermeté au milieu des privations de tout genre qu'il éprouve.

Il faut dire en même temps que tous ne souffrent pas; car, si des besoins factices qu'on ne peut satisfaire et dont les classes de la société les plus riches avaient l'habitude, jettent dans le malaise nombre de personnes et de familles à qui jamais rien n'avait manqué, beaucoup d'autres, et particulièrement la classe des ouvriers et des gens salariés, qui n'avaient pas l'usage des douceurs de la vie comme les premiers, ne sentent pas comme eux l'incommodité de ces privations.

Il y a sur ces derniers des observations intéressantes à faire; il paraît qu'ils n'ont pas autant manqué d'ouvrage et de salaire qu'on l'a prétendu, que, loin de perdre dans la situation actuelle des

[1] Voir ci-dessus, p. 88.
[2] Voir ci-dessus, p. 117.

choses, ils ont au contraire gagné et gagnent encore beaucoup. Les objets de première nécessité à leur portée, comme le pain, par exemple, ont peu augmenté de prix, tandis que leurs salaires ont été triplés et quadruplés; tel ouvrier, tel commissionnaire qui ne tirait de sa journée que 4 ou 5 livres en tire aujourd'hui 20 et 24 livres, et quelquefois davantage. Quiconque pourrait douter de ce que je viens de dire n'aurait, pour s'en convaincre, qu'à parcourir les cafés, les divers marchés et surtout celui de la Vallée[1]; il verrait, comme je l'ai vu plusieurs fois, que, dans les cafés, les personnes qui font le plus habituellement et le plus de dépenses sont les citoyens de cette classe, que, dans les marchés et surtout dans celui de la volaille, ce sont les femmes des ouvriers et des commissionnaires qui achètent les meilleures pièces et à plus haut prix. Ce qu'on appelle le bourgeois n'en peut soutenir la concurrence, et s'en retourne souvent sans acheter, ou n'emporte du gibier ou de la volaille que d'une moindre qualité. C'est un fait qui se renouvelle tous les jours : tout le monde peut le vérifier. Certes, cette classe de salariés ne souffre point, et ce serait un grand bien si leur trop d'embonpoint n'en amaigrissait d'autres. Mais tous les citoyens sont enfants de la République, tous font partie du peuple; il ne faut donc pas souffrir que certaines classes, certains individus se privilégient et s'avantagent d'eux-mêmes au détriment d'autres classes et d'autres individus. On a fortement crié contre les cultivateurs et les commerçants ; on a prétendu qu'ils voulaient faire la loi aux consommateurs; on a taxé le prix de leurs denrées et de leurs marchandises, et, dans cette taxe, il faut le dire, on a eu moins d'égards pour les vendeurs que pour les acheteurs. Les consommateurs sont nécessaires sans doute, mais que pourraient-ils consommer sans les producteurs et les pourvoyeurs? Que serait d'ailleurs le revenu de l'État sans les produits du sol? Rien.

Je l'ai déjà dit, je le répète encore, car c'est un objet de la plus sérieuse attention : ce n'est pas seulement l'habitant des villes qui est peuple, c'est aussi celui de la campagne. Si l'on pouvait faire une distinction qui montrât de la préférence, ce devrait être en faveur de cette classe respectable de citoyens qui se nourrit elle-

[1] Le marché de la Vallée se trouvait quai des Grands-Augustins, au coin de la rue des Grands-Augustins.

même et qui alimente les autres; mais la loi, comme la justice, ne doit point avoir de partialité; favoriser le cultivateur et le marchand au préjudice du consommateur, ce serait [un] mal; mais c'en est un plus grand, j'ose le dire, de donner la préférence à l'intérêt du consommateur sur celui du nourricier, car, dans ce cas, l'injustice ou l'erreur ont de terribles conséquences. Ce n'est pas au seul besoin du moment qu'il faut pourvoir, c'est à celui de l'avenir, c'est à celui des siècles, et l'œil de la loi doit se porter jusque-là; si le cultivateur ne trouve pas dans ses travaux assidus un bénéfice honnête, s'il se trouve en mécompte avec la société, tandis qu'il l'est souvent avec le ciel et la terre, si le salaire des agents qu'il emploie, si le prix des bœufs ou des chevaux qu'il achète pour la culture de ses terres, si celui des marchandises qu'il est obligé de consommer doublent ou triplent les avances et frais qu'il faisait, il est forcé, sous peine de se ruiner, d'augmenter le prix de ses productions en raison de ses dépenses, et, s'il ne le peut, il se dégoûte, se dépite, ne fait plus ses travaux ordinaires, ou les fait mal; d'ailleurs, il n'a bientôt plus les moyens de les faire, par la diminution rapide de ses revenus et la perte de ses capitaux. Voilà comme la source des richesses d'un pays agricole diminue peu à peu et tarit enfin.

On a taxé le prix des grains pour empêcher le cultivateur de se ruiner; pour soutenir la culture, il faut non seulement taxer les journées, mais le prix des ouvrages et des marchandises qu'il est obligé de payer; il faut surtout tenir la main à ce que l'avidité des ouvriers ne les dérobe pas à la taxe; car, sans cela, nous n'aurions bientôt plus ni cultivateurs, ni culture, ni pain, ni subsistances.

Grivel, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXXVIII

Du 29 nivôse, l'an II de la République française.

Une nouvelle taxe du prix des marchandises et des travaux, d'après la loi du maximum, depuis si longtemps invoquée et sans cesse attendue, est plus urgente que jamais. Tous les jours an-

noncée, elle ne paraît point encore, et cependant une partie du commerce, qui ne vend qu'aux prix de la première taxe, souffre de son imperfection, tandis qu'une autre partie, refusant de s'y soumettre et vendant arbitrairement à de plus hauts prix, vexe les consommateurs.

Parmi les marchands qui ne reconnaissent point la taxe ou qui s'étudient à lui échapper, on peut noter les bouchers et les charcutiers. Les premiers ne se contentent pas d'exiger 2, 3 et 4 sous en sus du prix fixé pour la livre de viande : ils mettent un tiers dans la pesée, et quelquefois plus, de basse viande, de têtes, de pieds, de jarrets, et forcent l'acheteur de prendre le tout et de le payer au prix qu'ils déterminent eux-mêmes arbitrairement. Si le particulier ne veut pas payer à ce prix, il s'en retourne sans viande.

Les charcutiers, d'accord entre eux, depuis quelque temps, pour accaparer les cochons, le sont encore pour se refuser à vendre du porc frais, et pour ne débiter le porc cuit et salé qu'au prix de 25 sous la livre. En vain leur en a-t-on offert jusqu'à 18 sous, ils les ont refusés. Pour forcer le peuple à payer 25 sous la livre du porc salé, ils ont dit que la modicité du prix qu'on leur offrait de leur marchandise, les mettant dans le cas de se ruiner s'ils continuaient d'en vendre au-dessous du juste prix qu'ils en demandaient, ils avaient pris le parti de n'en plus tuer jusqu'à ce que le public fût plus raisonnable. En conséquence, plusieurs charcutiers ont fermé leurs boutiques. On assure qu'il y avait avant hier trois ou quatre de ces boutiques fermées dans le faubourg Saint-Antoine.

Ces nouveaux exemples du mépris qu'on fait de la taxe publiée d'après la loi du maximum, joints à tant d'autres exemples déjà cités, font sentir de plus en plus la nécessité de promulguer incessamment la nouvelle taxe déjà promise, et qui, en conciliant tous les intérêts, mettra fin à tant de plaintes, et préviendra désormais ces violations de la loi, aujourd'hui si fréquentes et si multipliées.

On sait les abus qui se commettaient dans la distribution du pain, avant l'émission des cartes destinées pour cette distribution. Depuis qu'on a donné ces cartes, personne ne manque de pain, personne ne se plaint d'en manquer. Tout est dans l'ordre à cet égard; il en sera de même dans toutes les parties du commerce, et particulièrement dans celle des comestibles, quand une taxe mieux combinée de ces marchandises aura paru. L'état où l'on est est trop pénible, trop préjudiciable aux intérêts de toutes les classes

de itoyens, pour pouvoir durer plus longtemps sans causer de grands désordres; il est donc très nécessaire d'y porter un prompt remède, et ce remède, on l'a sous la main. Qu'on se hâte donc de publier cette nouvelle taxe qui, seule, peut remplir les vides des approvisionnements, donner du mouvement au commerce et ranimer la circulation.

. . . .

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XXXIX

Du 3 pluviôse, l'an II de la République française.

Parmi les marchandises dont la consommation augmente journellement, tandis que les matières premières qui servent à leur fabrication diminuent, on peut noter le papier. Avant la Révolution, la France en tirait beaucoup des pays étrangers, et surtout de Hollande. Elle ne peut plus en recevoir aujourd'hui de l'extérieur, et les chiffons qui alimentent nos papeteries deviennent toujours plus rares, parce que les besoins de charpie pour nos armées en consomment une grande quantité, et que la marine emploie beaucoup plus de nos chanvres en cordages qu'elle ne faisait; d'un autre côté, la multiplicité incroyable de presses occupées à imprimer cette foule innombrable de journaux, de bulletins, d'affiches, d'écrits politiques et patriotiques de toute espèce qui, chaque jour, inondent Paris et les départements, exige une augmentation très considérable de fabrication et de consommation de toutes sortes de papiers. Ces considérations ont vivement frappé l'administration et la Convention elle-même. On a cru, au premier aperçu, que la France ne pourrait fournir la quantité de papiers qui lui sont nécessaires, si on n'en prévenait la pénurie par des précautions et des ménagements économiques. En conséquence, on (1) a exhorté le

(1) La Commission des subsistances et approvisionnements, par des circulaires du 9 frimaire an II aux administrations de district et de département. — Voir ci-dessus, p. 94, note 2.

public à mettre beaucoup d'économie dans l'usage du papier, et d'amasser tout celui qu'on rejetait ou brûlait autrefois comme inutile, parce qu'on avait trouvé le moyen d'enlever toutes traces d'écriture ou d'impression de dessus le papier et de faire de ces vieux papiers un papier nouveau. La crainte de manquer de papier n'est pas sans motif; mais elle était exagérée; les précautions proposées sont louables, mais ne sont pas les seules qu'on doive prendre.

La matière du papier ne nous manque pas. Les chiffons qui, malgré toutes les ordonnances prohibitives, passaient furtivement de nos ports en Hollande, en Angleterre et même en Italie, parce qu'ils y trouvaient un meilleur prix que chez nous, ne passent plus nos frontières; c'est une augmentation de matière pour nos papeteries qui nous est assurée. Il y a dans ce moment, dans les magasins de commerce, dans les départements, beaucoup plus de papier fabriqué qu'on ne le croit; il y en a même dans certains départements, dont on ne soupçonnait pas l'existence. Ces derniers papiers ont été fabriqués et sont encore dans la ci-devant Bretagne en très grande quantité; ils y demeurent invendus par plusieurs raisons. Ils n'étaient pas destinés pour l'impression, et ils n'ont pas assez de corps pour cela; ils étaient commandés par les Hollandais qui, ne pouvant faire sortir des chiffons de France qu'avec difficulté, en tiraient ces papiers d'une faible qualité, mais qui avaient la sortie libre, pour les refondre sous les cylindres de leurs fabriques, les mêler avec la pâte de leurs chiffons et en faire ensuite le beau papier qu'ils nous vendaient. Ces papiers demeurent comme inutiles au fond des magasins où ils sont entassés; ils n'ont plus leur destination, et, n'étant pas propres à l'impression, ils ne sont pas demandés; ils seraient en pure perte pour le propriétaire et pour la République, si l'on ne pouvait en tirer parti; mais il y a un moyen de les rendre utiles; la conduite des Hollandais nous l'indique : c'est de les refondre; certes, ces papiers valent bien des chiffons.

Dans d'autres pays, il y a encore beaucoup de papiers et de papiers bons pour l'impression, qui sont là pour qui les voudra. Les magasins de Limoges et ceux d'Angoulême en regorgent; ils y restent, et ce n'est même pas le trop haut prix qui les y retient; le papier paraît devenir toujours plus rare à Paris, et dans ces autres communes on ne sait qu'en faire; et quel est l'obstacle, me dira-

t-on, qui empêche de les tirer d'où ils sont? Le même qui arrête tant d'autres marchandises achetées et destinées pour l'approvisionnement de Paris et qui demeurent dans les lieux où elles ont été vendues : le défaut de moyens pour leur transport. Les frais de voiture sont tels, aujourd'hui, qu'ils interdisent en quelque sorte l'usage des voitures, et voilà pourquoi l'on manque de tant de marchandises qui existent chez nous et qui sont de trop où elles sont. Si les frais de voiture haussent la marchandise à un prix que cette marchandise ne puisse soutenir à la vente, quel est le négociant qui veuille se soumettre à une perte évidente, en employant des voitures qui le forcent à faire des frais absolument frustatoires (*sic*)?

On manquera donc nécessairement de beaucoup d'objets de consommation, tant qu'on ne trouvera pas les moyens de diminuer les prix des voitures. Remédier à cet inconvénient, qui paralyse la circulation, est une chose très essentielle et très urgente. On n'a que le choix de prendre des moyens efficaces pour diminuer les frais des transports et pourvoir à ce que l'approvisionneur ne perde pas sur les marchandises qu'il vend, ou celui de consentir à voir le peuple dans la pénurie des objets de besoin les plus nécessaires, le commerce cesser ses opérations et la fortune des commerçants se renverser entièrement.

Il est arrivé à Paris 800 demi-caisses de savon qui ont été achetées et se vendent à raison de 23 sous la livre pour le compte de la municipalité; il y a beaucoup à perdre, à vendre cette marchandise à la taxe, pour la municipalité, c'est à-dire pour le public et pour le commerce, et la suite de cette opération doit être infiniment désavantageuse aux approvisionnements futurs; nous en donnerons les raisons, que nous appuierons de calculs, dans nos prochaines observations. Il est bon que l'administration, que le Comité de salut public voient clair sur les conséquences de certaines entreprises, bien plus épineuses que profitables.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

Arch. nat., F[11] 201.]

XL

Le 3 pluviôse, l'an II de la République.

Il ne paraît plus de grains dans les marchés. Le pain qui, à Choisy, Thiais, Vitry, Villejuif, Ivry, etc., se vendait 13, 14, 15 et 16 sous les quatre livres, commence à manquer. On est souvent deux jours de suite sans pouvoir s'en procurer.

A Charenton, on le payait 5 sous la livre; depuis septidi dernier, on le paie 6 sous; la municipalité trouve, dit-on, que c'est très bon marché.

Dans les autres communes, les bouchers ferment leurs boutiques, faute de marchandises.

A Vitry, un particulier avait acheté 300 livres un porc vivant de 280 livres. Le public l'a forcé de le lui distribuer à 20 sous la livre; or, comme il est évident qu'il a perdu sur ce cochon au moins 20 livres de son déboursé, les charcutiers ont donc raison de vouloir vendre le porc frais 25 sous.

Les chandeliers vendent la chandelle des huit à la livre 22 sous, celle des six, 24 sous. Ils se fondent sur la cherté du coton. *Bene sit;* mais, d'après ce prétexte, c'est la chandelle des six qui devrait valoir 22 sous et non pas celle des huit, car il entre plus de coton dans huit mèches que dans six.

A Paris, les chandeliers raisonnent autrement; les uns refusent de donner plus d'une livre de chandelles à la fois, attendu, disent-ils, qu'elle va manquer si le maximum n'est pas augmenté. Les autres en offrent jusqu'à 500 livres à leurs pratiques, en leur persuadant que cette marchandise ne tardera pas à hausser de prix. La vérité est qu'ils craignent le contraire, et qu'ils voient bien que, le suif étant fixé à 16 sous la livre, il n'est pas possible qu'on laisse subsister la chandelle à 22 sous, puisqu'il y a 40 p. 100 de bénéfice, ce qui est exorbitant dans une branche de commerce qui se renouvelle tous les jours.

Le marchand de bois vend le bois flotté au prix du bois neuf. Il allègue pour motif que les débardeurs, qui défaisaient autrefois un train pour 120 livres, en exigent aujourd'hui 360 livres; cela fait 30 sous de plus par voie; à leur propre compte, ils ne pourraient donc exiger que 18 livres 10 sous : ils en exigent 22.

A l'égard de cette marchandise, il n'est pas hors de propos

d'observer qu'il y a actuellement dans les ravins, ruisseaux et autres conduits du Morvan, connus dans le commerce sous le nom de *rus*, plus de 400 mille voies de bois qui y ont été jetées, il y a près de deux ans, à bois perdu. Ce bois, destiné à l'approvisionnement de Paris, a été acheté beaucoup au-dessous du maximum des lieux, et longtemps avant l'augmentation progressive des denrées, qui ne date que de dix mois : il ne faut pas perdre de vue, non plus, qu'en matière de commerce de bois, le cordage des ventes, comparé à celui de Paris, donne au marchand une différence de 30 p. 100, de sorte que, d'après ce calcul qui est la base des spéculations en bois, les frais de transport et les avaries sont plus que couverts et laissent encore quelque bénéfice sur le prix primitif de l'achat.

Je reviens à mon sujet.

Le charretier, le batteur, le journalier exige le triple du salaire dû à son travail; il se fonde sur l'augmentation du prix des denrées; mais les denrées ne sont pas triplées. Si le laboureur offre de le nourrir, il refuse de travailler. Le fait est que cette classe de citoyens se fonde sur la rareté des travailleurs pour exiger un prix exorbitant, qui les met à même de se gorger de vin et de bonne chère et de passer la moitié de leur vie dans l'oisiveté.

On en peut dire autant des gens de force, des commissaires publics, et de tous les journaliers de Paris. Ils n'ont pas honte d'exiger 100 sols pour un léger travail qui eût été payé très généreusement 10 sols il y a un an. Aussi se vantent-ils publiquement de gagner en un jour de quoi se reposer et s'enivrer à leur aise le reste de la décade.

Les marchandes de volailles, de poissons, etc., mettent un prix exorbitant à ces denrées; elles ne sont pas embarrassées de se défaire de leurs marchandises; il n'est pas rare de voir un journalier payer 12 livres, même 15 livres, une volaille qui n'en vaut pas 4 livres; quand l'argent ne coûte rien à gagner, l'on ne prend pas garde à la dépense.

On a vu plus d'une citoyenne de cette classe indigente, qui vit des bienfaits des sections, faire meilleure chère que les citoyens qui versent leurs fonds dans la caisse de bienfaisance destinée à soulager les malheureux.

On voit dans certaines auberges des mendiants se gorger de mets qu'un honnête artisan n'oserait pas se permettre.

Toutes ces observations portent sur des faits; elles indiquent, selon moi, une grande partie des causes qui concourent au surenchérissement des denrées; quant aux autres causes, j'en ai développé dans mes rapports précédents une grande quantité qui, sans doute, n'avaient pas échappé à d'autres observateurs.

Il ne me reste qu'à rendre compte de l'opinion publique sur les moyens d'y remédier.

Quelque variée qu'elle soit, suivant les intérêts particuliers de ceux qui l'émettent, on remarque universellement que la majorité s'accorde à attribuer ce désordre à l'effet du maximum. Les citoyens qui désiraient le plus cette loi, ceux mêmes qui la sollicitaient le plus vivement sont aujourd'hui ceux qui font des vœux pour qu'elle soit réformée. Cependant, il faut convenir que cette loi était nécessaire, que sans elle nous eussions été dans la plus affreuse disette; il n'est pas un homme instruit qui ne sente cette vérité et qui ne soit convaincu que cette loi est bonne en elle-même; mais l'on n'a pas assez tenu la main à son exécution, et l'on n'a pas été assez attentif à la rédaction des tarifs.

Il paraît donc prouvé, dans l'opinion publique, que le maximum doit être réformé; mais de quelle manière peut-il l'être? sera-ce en plus? sera-ce en moins? C'est sur quoi les sentiments se croisent, parce que les intérêts sont opposés. Il faut en cela mettre de côté tous les intérêts particuliers et ne s'occuper que de l'intérêt général. Or voici le projet qui paraît concourir le plus efficacement à donner ce résultat.

C'est d'ajouter au tarif les objets de première nécessité et d'un usage journalier qui y ont été omis, d'en rayer ceux qui n'auraient pas dû y entrer; de fixer dans chaque département, selon les convenances locales, le prix des journées de travail, et de prononcer des peines contre les ouvriers, journaliers, travailleurs, charretiers, batteurs et autres coopérateurs de l'agriculture, des arts et du commerce, qui se ligueraient pour le faire hausser; de regarder comme suspects, mal intentionnés et traiter comme tels tous les citoyens qui, n'ayant point d'autres moyens de subsister que leur travail, s'obstineraient à rester dans l'oisiveté; fixer les transports; enfin de décréter une réduction progressive du prix actuel des denrées fixées, de 2, 3, 4 ou 5 p. 100 par mois, à compter du 1er ventôse prochain jusqu'à la fin de l'année, temps auquel le tarif sera renouvelé, s'il y a lieu.

Cette disposition peut paraître bizarre au premier aspect; mais, si on y réfléchit, on verra qu'elle pare à tous les inconvénients dont on a à se plaindre, et qu'elle les attaque dans leur source.

En effet, s'il est généralement vrai que ce sont les choses qui mènent les hommes, il ne l'est pas moins que, dans ce qui se passe aujourd'hui, ce sont les hommes qui mènent les choses.

La pénurie et la cherté, quoi qu'on en dise, sont deux choses essentiellement distinctes entre elles; si elles marchent ordinairement ensemble, il ne faut pas en conclure qu'elles sont inséparables.

L'une est ou réelle ou factice. Réelle, elle est souvent l'effet irrésistible d'un certain concours de circonstances. Factice, elle tient à des causes secondaires, auxquelles il est possible de résister. La cherté, au contraire, n'est et ne peut être que le résultat d'un calcul intéressé. Celle-là tient aux choses, celle-ci tient aux hommes; si l'administration n'a point de prise sur la première, elle a certainement de l'empire sur l'autre.

De ces vérités, que je crois incontestables, il résulte que tout ce qu'on peut imaginer en matière de subsistances se réduit à cette seule et unique question : y a-t-il disette?

Cette question est complètement résolue dans l'opinion publique par la négative; les connaissances locales, les calculs comparatifs et l'expérience de ce qui se passe à l'égard de toutes les marchandises lorsqu'on veut s'écarter du maximum, ne permet pas de mettre cette question en problème.

Il ne reste donc plus qu'à attaquer la cherté; avec elle tombera la disette factice qui lui sert d'appui; or le moyen le plus sûr de l'attaquer sans proroger le prétexte qu'on lui donne, c'est de la mettre en opposition avec l'intérêt.

Le projet dont le viens d'indiquer en masse les bases remplit merveilleusement ce but :

1° Il fera cesser la disproportion monstrueuse qui existe entre le prix arbitraire de la main-d'œuvre et la valeur des marchandises.

2° En ramenant l'activité, la sobriété et les mœurs dans la classe des citoyens qui vivent de leur travail, les arts, le commerce, les manufactures et surtout l'agriculture sortiront de leur léthargie.

3° Les malveillants n'auront plus d'intérêt à tenir les denrées, les marchandises cachées, puisque tout délai ne pourrait être que fatal à leur cupidité.

4° Les propriétaires de toutes espèces de marchandises s'empresseront d'en garnir les marchés, même au-dessous de la fixation, afin d'éviter, autant qu'il sera possible, la décroissance certaine de leur prix.

5° Conséquemment, plus de prétexte à l'accaparement en grand, si toutefois on le craint encore; plus de raison pour les hommes timides et défiants de faire des provisions à l'avance; certitude que, si quelques individus se livrent à cette absurde prévoyance, ils ne pourront en abuser, puisque toute espèce de spéculation abusive non seulement serait sans effet, mais encore deviendrait pour le spéculateur un moyen infaillible de ruine.

6° Enfin, facilité aux administrateurs des subsistances des grandes villes de la République, non seulement d'échelonner le service public sur des prix certains, mais même de l'assurer par des marchés combinés d'avance sur un terme moyen également favorable au vendeur et à l'acheteur.

Je sens bien que ce projet a besoin de développement dans les détails et d'une attention minutieuse dans son exécution. Je pense que, s'il était accompagné du règlement que j'ai proposé pour la police des marchés, son effet serait infaillible; autant qu'il est possible de juger l'opinion publique, j'ai lieu de croire qu'il serait bien accueilli et que les intéressés au désordre qui afflige la saine partie de la République seraient déjoués.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLI

Du 7 pluviôse, l'an II de la République française.

C'est une chose singulière et en même temps bien fâcheuse que la variété avec laquelle, malgré la loi du maximum, les objets de première nécessité se vendent à Paris et aux environs. On tient partout la main, autant qu'on le peut, à l'exécution de la loi à l'égard de certains marchands; mais d'autres éludent secrètement la taxe et d'autres vendent publiquement fort au-dessus du prix

fixé, sans qu'on s'oppose à ces transgressions de la loi et sans avoir même l'air de s'en apercevoir.

Dans les communes des environs de Paris, on ne suit la taxe des objets de première nécessité que relativement à ceux qui ne sont pas d'un usage journalier et qui seraient cependant fort utiles à la grande consommation de Paris, si ces objets n'étaient en réquisition dans les communes où ils sont déposés.

Dans la commune de Courbevoie, par exemple, un dépôt considérable de soude a été mis en réquisition, quoique les besoins des habitants de cette commune ne pussent consommer cette masse de soude en plusieurs années, et il n'est pas possible d'en vendre sans l'attache de la municipalité et sans la permission du comité de sûreté du lieu. On est très strict à Courbevoie à ce que la soude qui se vend soit payée au prix fixé d'après le maximum, mais on n'a aucun égard à la taxe pour toutes les autres marchandises de premier besoin.

Courbevoie n'est qu'à deux petites lieues de Paris; la taxe devrait être la même pour ces deux endroits; cependant tout est beaucoup plus cher dans le premier, parce que chacun y vend arbitrairement et sans obstacle, au prix qu'il veut. Les marchands qui, pour la plupart, sont du comité ou de la société populaire, se prêtent mutuellement la main pour s'affranchir de la loi du maximum et consentent à payer une marchandise au-dessus de la taxe, pourvu qu'on leur permette de vendre la leur au prix qu'ils veulent y mettre. C'est une compensation dont ils savent tirer profit, car les marchands sont un petit nombre parmi les habitants, et ceux qui n'ont rien à vendre et qui sont forcés d'acheter payent amplement les frais de cette collusion, qui devient très lucrative à ceux qui l'ont formée.

Pour donner une idée de la différence des prix des objets de premier besoin à Paris et à Courbevoie, nous allons faire ici un petit tableau comparatif du prix de ces marchandises et denrées dans ces deux communes.

On verra, par cette comparaison, que les comestibles sont vendus, à Courbevoie, un tiers, le double et quelquefois le triple de ce qu'ils doivent se vendre à Paris et au-dessus de la taxe faite d'après le maximum. Il est évident, d'après cet exemple de Courbevoie, qui n'est pas rare ailleurs, que le canal des approvisionnements et des communications est coupé entre Paris et les campagnes qui l'entourent,

et que cette grande commune ne peut en tirer de secours, si on n'y maintient sévèrement l'exécution de la loi du maximum ou si on ne la modifie d'une manière plus exacte et plus juste.

	PARIS.		COURBEVOIE.
Le pain de 4 livres...	12^s	....	19^s Quoiqu'on ait fait une quête assez abondante pour tenir lieu des sous additionnels.
La viande: bœuf......	13 5^d	....	15, 16, 17^s et plus.
mouton....	14 9	....	
veau......	14 5	....	
porc.......	13 2	....	18, 19 et 20^s
Beurre frais et commun.	14 〃	....	36^s
Chandelle.. (la livre).	1^l 1 4	....	1^l 5^s
Sucre..... (la livre).	1 12 4		
Cassonnade (la livre).	1 3 9	de la plus mauvaise qualité	1^l 16^s
Vins du pays ordinaires. la pièce.	50 〃 〃	....	90^l
la pinte.	4 〃	mêlé d'eau (la grande pinte)	14^s
Œufs.... (le cent).	4 1 〃	....	25^l
Œufs frais (la pièce).	〃 〃 〃	....	10^s

Paris, dans ces circonstances, a dû se trouver, et se trouve en effet, dans la pénurie des objets que les campagnes lui fournissaient autrefois; néanmoins, dans le temps qu'on montre ailleurs tant d'indulgence pour les transgresseurs de la loi du maximum, qui vendent et achètent les objets de premier besoin beaucoup plus chers qu'ils ne se vendent à Paris, on porte ici quelquefois une sévérité qui, loin d'être utile, repousse les marchands qui cherchent à l'approvisionner, sans considérer même les profits plus considérables qu'ils pourraient faire sans sortir de leur commune.

On a arrêté, hier, dans le faubourg Saint-Germain, une malheureuse revendeuse, qui, ayant acheté des œufs à 20 livres le cent, les revendait à raison de 25 livres; on l'a menée en prison et on a saisi sa marchandise. Si l'on veut être rigoureux sur l'exécution de la loi, qu'on le soit donc en tout et partout.

Cet acte de rigueur est, en quelque sorte, une distinction qui ruine une misérable lorsqu'elle cherchait à gagner mesquinement

sa vie; il porte coup aussi aux approvisionnements, car il faut que le coquetier, qui rassemble les œufs dans les campagnes et les porte à Paris, les vende lui-même en détail ou qu'il y ait des revendeuses pour les distribuer dans les différents quartiers. Dans le premier cas, le coquetier, ne pouvant repartir comme à l'ordinaire de grand matin, perd sa journée et fait de la dépense pour lui et ses chevaux, dont il doit être indemnisé; il vendra sa marchandise plus cher ou il ne reviendra pas. Dans le deuxième cas, la revendeuse ne peut pas perdre son temps, ni courir le risque d'avoir des œufs gâtés ou cassés sans dédommagement. Celle qui a été arrêtée demandait un sou de profit par œuf : est-ce trop en ce moment où l'on ne peut s'en procurer en le payant plus du double? Certes, cet acte me paraît fait avec peu de circonspection.

Grivel, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLII

Le 10 pluviôse, an II de la République.

. . . .

Le vœu public se prononce toujours de plus en plus pour le prompt établissement du gouvernement provisoire. On le regarde comme le terme de l'espèce d'anarchie résultant du défaut d'unité, d'entente ou d'ensemble qu'on aperçoit dans la marche des différents pouvoirs. Mais, ce qui entraîne le plus impérieusement le peuple vers le désir d'un changement quelconque, c'est qu'il espère y trouver la fin de la pénurie et de la cherté qui le désolent; car, il ne faut pas le dissimuler, de tous les intérêts, le plus puissant, celui qui affecte le plus immédiatement l'esprit du peuple, celui sur lequel il veille avec le plus d'anxiété, celui sur lequel il ne prend conseil que de lui-même, celui, enfin, sur lequel il ne veut entendre aucune espèce de raisonnement, c'est l'objet de ses subsistances; le reste ne produit chez lui qu'un effet secondaire toujours subordonné aux circonstances.

Il paraît que l'on commence à s'occuper sérieusement dans les communes environnantes de mettre à exécution la loi sur le maxi-

mum. Le Comité de surveillance de Vitry, entre autres, vient de notifier à la municipalité un arrêté qui semble avoir été pris *proprio motu*, parce qu'il ne fait mention d'aucun ordre supérieur. Cet arrêté enjoint à la municipalité de faire exécuter la loi et lui déclare que si, sous vingt-quatre heures pour tout délai, elle ne l'est pas, le Comité saura l'y forcer.

J'ignore quel effet cet arrêté aura fait sur la municipalité, sur la société populaire et sur le reste des habitants. J'ignore également ce qui a pu se passer à cet égard dans les autres communes du district. Le mauvais temps et la crue subite des eaux ne m'ont pas permis de prendre là-dessus des renseignements.

Depuis qu'il est question d'établir en grand la culture des pommes de terre, la cupidité a déjà spéculé sur cette denrée. Elle est rare et excessivement chère; un boisseau de pommes de terre se vend jusqu'à 3 et 4 livres. Il est fort difficile de s'en procurer. On doute qu'il soit possible d'en ramasser assez pour pourvoir à la semence. Ceci, jusqu'à un certain point, n'est point étonnant. Voici, sur cette culture, l'opinion la plus généralement confirmée par l'expérience chez les cultivateurs instruits.

La pomme de terre ne se recueille qu'en brumaire. Elle est difficile à conserver. En frimaire et en nivôse, elle est sujette à se geler; en pluviôse, elle est sujette à germer. Dans les serres, la chaleur artificielle la dessèche, la fait entrer en fermentation putride et la corrompt. Dans quelque situation qu'elle soit, elle est presque toujours en mouvement; la farine, même extraite à cru, n'est pas exempte de germination; ce même mouvement se fait sentir jusqu'à l'amidon le plus desséché, lorsqu'il est exposé à l'air humide. Il résulte de ces observations que, pour conserver des pommes de terre en suffisante quantité pour opérer la culture projetée, il eût fallu être prévenu dès brumaire, afin de prendre ses précautions.

D'un autre côté, la consommation a été très considérable, à défaut d'autres légumes. La sécheresse de l'été dernier a influé sur cette production comme sur celle des autres plantes légumineuses et farineuses; ce double inconvénient a nécessairement opéré leur rareté et leur cherté.

Il n'est pas possible d'y suppléer par la graine; les jardiniers ne sont point dans l'usage de la conserver, il n'y en a point; y en eût-il, il est démontré par l'expérience de tous les temps et de tous

les lieux, qu'une pomme de terre venue de graine est fort peu de chose; il faut trois générations pour conduire ce fruit à sa perfection. Ainsi, la ressource qu'on pourrait se promettre d'une culture en grand pour la récolte prochaine serait illusoire.

En supposant qu'on pût se procurer assez de pommes de terre pour établir incessamment la culture de ce fruit en grand, est-il bien prouvé que cette culture réunît tous les avantages qu'on lui suppose?

En supposant même qu'elle les réunît, balanceraient-ils ceux qui résultent des légumes secs, tels que pois, fèves, haricots, lentilles, etc., qui se conservent aisément d'une année à l'autre, tandis qu'il n'est pas possible d'avoir des pommes de terre au mois de germinal? C'est sur quoi la pratique éclairée des agriculteurs instruits se trouve en contradiction avec la théorie spéculative des écrivains.

De tous les légumes de ce genre, la pomme de terre est celui qui contient le moins de substance farineuse; un boisseau de pommes de terre produit tout au plus deux livres de farine; cette farine ne peut servir à la panification qu'autant qu'elle est ajoutée à celle du plus pur froment dans la proportion d'une partie sur deux. D'ailleurs, les procédés par lesquels on extrait cette farine sont longs, et demandent une manipulation que l'on ne peut guère traiter en grand dans les campagnes, où la main-d'œuvre est précieuse, et où chaque moment du jour est consacré à des travaux essentiels qu'on ne peut différer sans danger. Or, jusqu'à présent, l'on n'a point trouvé de moyen pour parvenir à la mouture des pommes de terre par le secours seul d'une machine.

Il est donc vrai que, du côté de la multiplication du pain, la pomme de terre n'offre aucun avantage réel, puisque tout au plus un dixième se change en farine et que le reste n'est que de l'eau.

Du côté de l'économie, elle en présente encore moins; car, s'il est prouvé qu'un setier de pommes de terre ne peut donner que 24 livres de farine, il s'ensuivra nécessairement que ces 24 livres coûteront, à bon marché, le quart en sus du setier de fruit brut. Or, en évaluant le setier au tiers seulement de ce qu'il coûte aujourd'hui, à 9 livres par exemple, toujours sera-t-il vrai que la livre de farine devra valoir à tout le moins 10 sous. Il est donc plus qu'évident qu'en ajoutant à 2 livres de farine de pur froment, lesquelles, suivant la taxe, coûtent 8 sous, une livre de farine de

pommes de terre de 10 sous, le mélange reviendra exactement à 18 sous.

Que si l'on considère simplement la pomme de terre comme un légume agréable et salubre, propre à varier nos aliments, alors sa culture n'est plus un objet de première nécessité; elle peut se réduire à nos jardins ou à quelques terrains vagues et ingrats qui ne peuvent produire autre chose. Sous ce point de vue, elle n'a pas besoin d'être encouragée aux dépens des autres légumes secs; jamais l'on n'en pourra tirer une nourriture économique; un setier de pommes de terre ne vaut pas deux boisseaux de haricots, de gesses, etc. Le principe nutritif y est trop peu abondant.

Quand bien même on parviendrait à faire produire 20 setiers de pommes de terre à un arpent de terre, ainsi que quelques écrivains exagérateurs l'ont annoncé, ce produit n'égalerait pas le produit de ce même arpent en menus grains.

On ne peut donc se livrer à la culture des pommes de terre que comme on s'occupe d'un supplément, qui n'est pas à dédaigner. parce qu'il varie nos mets d'une manière agréable, par les divers apprêts dont il est susceptible. Il peut même, sous ce point de vue, être utile aux marins pour les voyages de long cours, parce que, par le moyen de leur dessiccation, on peut conserver assez longtemps les espèces les moins farineuses. Mais, comme toutes ces préparations exigent des frais et des soins, il s'en faut que ce soit un objet d'économie, et qu'on doive en préférer la culture à celle d'autres productions plus précieuses, plus nourrissantes et d'une plus longue durée.

En matière d'agriculture en grand, il n'est pas douteux que ce qui contient le plus de substance sous un petit volume, et ce qui foisonne le plus dans un moindre espace de terrain, doit l'emporter sur ce qui opère le contraire; c'est ce qui a fait donner la préférence au blé, c'est ce qui après lui a fait préférer le seigle, l'orge, les gesses, les haricots, etc.; assurément la pomme de terre, mise en coucurrence avec ces denrées, ne gagnera pas à la comparaison.

Telle est l'opinion la plus générale parmi les praticiens éclairés. Ils pensent qu'au lieu de répéter en grand des essais qu'ils ont tentés plusieurs fois en petit, sans y trouver l'avantage promis, il serait plus économique et plus universellement utile d'introduire dans le département et dans ceux circonvoisins la culture des gesses, toujours sans diminuer celle des autres légumes farineux.

La gesse est un légume aussi farineux et moins venteux que les fèves; il se conserve plusieurs années; il se cultive en grand dans les environs d'Angoulême, de Chalais, de Pons, de Saintes, etc.; il fournit aux habitants de ces cantons une nourriture saine et économique; on en fait même des exportations assez considérables. Il vient très bien dans toutes les terres, et il est infiniment préférable au maïs. C'est à la fin de ventôse qu'on le sème : sa culture est la même que celle des autres pois. Il serait encore temps d'en faire venir de Barbezieux ou d'Angoulême, où il est abondant; on peut être sûr qu'il réussirait à merveille dans nos climats. J'en ai moi-même semé en très petite quantité chez moi par pure curiosité; je les oubliai, je ne leur donnai aucun soin, et elles vinrent très bien. On les récolte à la fin de fructidor, et d'assez bonne heure pour pouvoir semer en blé la terre qui les a portées.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLIII

Le 12 pluviôse, an II de la République.

Les rassemblements à la porte des boulangers avaient eu lieu dans les campagnes de même qu'à Paris, mais ils avaient cessé beaucoup plus tôt que dans la capitale. Aujourd'hui que le peuple semble rassuré sur cette partie de sa subsistance, il se meut de nouveau et s'attroupe aux portes des bouchers. Ceux-ci n'ont ni bœufs, ni vaches, ni veaux; ils n'ont que quelques mauvais moutons qui, disent-ils, leur reviennent à un prix plus cher que le maximum. Ils en vendent jusqu'aux têtes à 15 sous la livre; ils avaient essayé de suppléer aux autres viandes par de la chair de porc, qui leur coûtait encore plus cher et qu'ils vendaient au moins 20 sous. Cette ressource leur manque; ils sont absolument réduits au mouton.

Les municipalités, les sociétés populaires et les citoyens de toutes les classes raisonnent à perte de vue sur cette disette; mais raisonner n'est pas remédier. Il paraît que la même pénurie commence à se faire sentir à Paris d'une manière assez alarmante. Les citoyens de cette capitale se répandent déjà dans les environs pour

tâcher de se procurer de la viande. Plusieurs départements se plaignent d'être dans le même dénuement.

Il n'en est pas des bestiaux comme du blé; une bonne récolte et une sage économie dans la distribution suffisent pour réparer une disette occasionnée par une mauvaise année, ou par des manœuvres coupables, ou par une mauvaise administration. Mais, lorsque le déficit porte sur les animaux, il faut des années pour le faire cesser, et, si des mesures n'ont été prises de longue main, il ne faut pas espérer pouvoir le combler sans des secours extraordinaires, secours que l'empire des circonstances peut quelquefois rendre impossibles à obtenir.

Si la disette des bestiaux n'est pas réelle, si elle n'est que momentanée, si elle n'est que factice, il y a du remède; si, au contraire, elle est réelle, il faut se précautionner contre sa durée et jeter promptement les fondements d'un meilleur ordre de choses. Nous avons dans l'un et l'autre cas des ressources certaines.

Il est certain que, si la disette des bestiaux est réelle, elle n'a pu être amenée que par des degrés assez lents, mais assez sensibles pour qu'un gouvernement prévoyant eût dû en apercevoir les progrès et les arrêter dans leur source. Dans cette supposition, c'est à l'administration de Turgot et aux systèmes burlesques des économistes que nous aurions l'obligation de ne plus nous suffire à nous-mêmes. L'exportation des grains commença le mal. Toutes les prairies artificielles furent converties en champs labourables. Tel village qui entretenait 200 vaches n'en eut bientôt plus que 100, puis 50; conséquemment, plus de veaux, plus d'élèves; de là la cherté et la rareté progressive des bœufs; on ne tarda pas à épuiser ceux qui existaient; il fallut en faire venir de l'étranger, et, qui pis est, l'augmentation de nos richesses en grains ne les rendit que plus rares et plus chers; tant il est vrai que tout commerce étranger qui porte sur les premiers éléments des subsistances devient tôt ou tard fatal au peuple qu'on encourage à s'y livrer. Ce commerce ne doit porter que sur le superflu, sur les productions des arts et des manufactures.

Le seul moyen de réparer ce mal, c'est de régénérer l'agriculture, de changer le système actuel et d'en établir un fixe et permanent, fondé sur des bases sûres et invariables, dont l'effet infaillible soit d'assurer à tout événement une proportion plus que suffisante entre les consommations et les consommateurs. Je dis plus que

suffisante, parce que le superflu est une vraie richesse qui met à l'abri d'une mauvaise année pour les grains et des maladies épizootiques qui, dans quelques cantons, peuvent affecter les bestiaux.

Ce travail, qui au premier aspect paraît immense, n'est rien moins que difficile. Les circonstances sont on ne peut plus favorables pour le conduire à sa perfection. La République a sous sa main une masse prodigieuse de biens invendus, non affermés, dont elle peut tirer le plus grand parti pour l'établissement du plan général de subsistances dont il s'agit. Rien n'est plus simple [que] de se procurer les états de ces biens dans la forme que j'ai indiquée dans un rapport du 23 nivôse[1]; de les réduire en un tableau général qui présente sous un seul coup d'œil leur contenance, leur nature et leur situation dans les diverses parties de la République; de comparer leur production avec celle qui est la plus abondante dans les cantons où ils sont situés; de changer, par exemple, en prairies artificielles les parties qui en sont susceptibles, et qui se trouvent situées dans des cantons où ce genre de culture manque; de convertir, *vice versa*, ces prairies en terres labourables, si leur situation et la culture de leurs environs l'exigent; en un mot de distribuer sur toute la surface de la République une culture proportionnée aux besoins des habitants.

Cette distribution ne nuirait ni à la vente ni à l'amodiation de ces biens, puisque la République a à sa disposition les clauses et les conditions qu'elle voudra imposer soit aux acheteurs, soit aux fermiers.

Jusqu'à présent, la culture du terrain de la République a été on ne peut plus mal distribuée. Des départements riches en bestiaux manquent de grains, d'autres riches en grains manquent de bestiaux; il faut faire des trajets immenses pour porter à l'un ce qui manque à l'autre, et souvent ces trajets sont difficiles ou au moins très coûteux. Par une fatalité singulière, les contrées qui ont du superflu en l'un ou l'autre genre sont situées soit à l'extrémité opposée de ceux qui manquent, soit aux frontières, et par là exposées à être dévastées par l'ennemi.

Dans les cas de troubles, de divisions intestines, la dépendance où certains départements en tiennent d'autres par le besoin de sub-

[1] Ce rapport manque.

sistances peut faire naître des partis dangereux pour la chose publique, au lieu que, par une distribution aussi égale que la nature peut le permettre, l'indépendance réciproque et l'égalité qui font la base du bonheur public seront bien plus affermies.

Je sens bien que ce plan ne remédie pas au déficit actuel; mais en matières de subsistances, ce n'est pas seulement de l'instant présent dont (*sic*) on doit s'occuper, il faut songer à l'avenir. Il ne suffit pas de faire vivre le peuple au jour le jour; le défaut de prévoyance n'est pas moins funeste qu'une aveugle insouciance. Il faut non seulement s'échelonner sur des approvisionnements successifs, mais encore avoir des réserves pour parer aux accidents.

Dans le moment actuel, il est possible que la disette de viande dont on se plaint vienne de l'impéritie de ceux qui en font le commerce, de l'habitude où ils sont de trouver des approvisionnements suffisants aux marchés de Sceaux et de Poissy, de l'ignorance où cette routine les a entretenus relativement aux moyens d'en tirer d'ailleurs, peut-être aussi d'un défaut de facultés pour étendre au loin leurs spéculations.

Il est également certain que les marchés de Sceaux et de Poissy ne sont pas suffisamment garnis. Cela peut venir de ce que les marchands habitués à les approvisionner se sont défaits de leurs bestiaux pour le service des armées, et que l'on [n']a pas songé à s'occuper d'y en attirer d'autres pour leur suppléer.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas probable que tous les bestiaux de la République soient épuisés; il paraît plus naturel de penser que cet épuisement a affecté spécialement les approvisionnements destinés aux grandes villes et surtout à Paris, parce que, cet approvisionnement ayant été de tout temps calculé sur une donnée certaine de consommation, la moindre atteinte qui y a été portée a dû nécessairement produire un déficit d'autant plus sensible que c'est la ville où la population a moins (*sic*) éprouvé de diminution.

Il semble donc que ce que les bouchers ne peuvent ou ne savent pas faire doit être fait par le gouvernement. C'est de puiser dans d'autres sources que celles qui venaient d'elles-mêmes aboutir à la capitale, puisque celles-ci ne peuvent plus fournir.

Parmi les départements qui font des élèves et qui s'occupent du commerce des bestiaux, il en est qui peuvent combler le déficit :

1° L'Allier n'est point dans la disette; on pourrait tirer de Moulins 10 à 12 bœufs par semaine;

2° Dans l'Aveyron, il y a près Saint-Geniès sur le Lot une très grande quantité de bestiaux nourris dans les montagnes d'Autrac, qui, indépendamment de la subsistance du département, peuvent fournir une exportation de 30 à 40 par semaine;

3° Bayeux, Lisieux, Pont-l'Évêque, Falaise, etc., dans le Calvados, fournissent aux marchés de Poissy; je n'en ferai pas mention;

4° Dans le département des Côtes-du-Nord, on peut en tirer en assez grande quantité de Saint-Brieuc et de Lannion;

5° Dans celui de l'Eure, du Neubourg; mais je crois qu'il amène à Poissy;

6° Au Finistère, il y a Landerneau, Lesneven, Morlaix, Carhaix et Châteaulin, qui seuls pourraient combler le déficit;

7° Rennes et les environs dans l'Ille-et-Vilaine;

8° Le Puy, au département de la Haute-Loire;

9° Coutances, Cherbourg, Carentan, Saint-Lô, département de la Manche; je crois qu'ils viennent à Poissy;

10° Châlons, département de la Marne, peut aussi fournir quelques bestiaux;

11° Langres, département de la Haute-Marne;

12° Mayenne, département du même nom;

13° Commercy, département de la Meuse;

14° Auray, dans le Morbihan, peut fournir beaucoup;

15° Autun, Saône-et-Loire, pourrait être d'un léger secours;

16° Niort, Saint-Maixent, Parthenay, département des Deux-Sèvres, sont dans l'abondance. Il y a à Fougères et dans les environs cinq à six marchés par décade dans lesquels on pourrait aisément se procurer quelques centaines de bœufs. Je crois en avoir déjà fait l'observation dans un précédent rapport[1];

17° Montdidier, département de la Somme, pourrait aussi fournir quelques bœufs;

18° Poitiers et les environs, Vienne;

19° Limoges, Haute-Vienne;

20° Épinal et Remiremont, département des Vosges.

Ce sont à peu près les seuls départements où il y ait des bestiaux. Il n'est pas probable que tous soient épuisés. Quant aux frais de route, le bétail est de toutes les marchandises celle qui coûte le

[1] Ce rapport manque.

moins de transport, parce qu'il marche. Un bœuf mange tout au plus 10 livres de foin par jour en route; il fait jusqu'à six, sept ou huit lieues. Un homme avec un chien en conduit aisément dix; ainsi l'on voit que, si toutefois la disette n'est pas réelle, il y a des ressources contre la pénurie actuelle.

Je ne connais point d'autres endroits en France d'où l'on puisse tirer des bœufs; je ne pense pas même qu'il y en ait. On peut voir par cet aperçu combien peu de départements en produisent, combien leur situation est mauvaise relativement à ceux qui en manquent et combien il est important de multiplier l'espèce dans les départements qui en sont dénués.

SIRET.

Nota. — Il n'est pas venu hier un seul boucher au marché de Choisy. Ce marché, comme tous les autres, est absolument nul.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLIV

Le 14 pluviôse, au II de la République.

Les arrêtés des comités de surveillance relativement à l'inexécution de la loi du maximum n'ont point fait baisser le prix des denrées. Ils n'ont opéré rien autre chose qu'une visite de police, dans laquelle les officiers municipaux ont averti les citoyens qu'il y avait des plaintes, et que, si elles se renouvelaient, on sévirait contre les coupables.

C'est donc, strictement parlant, un coup d'épée dans l'eau; car, tant que les plaintes seront vagues et que les délinquants ne seront pas nominativement désignés, il n'y aura point d'exemple qui puisse en imposer aux autres.

Or je ne pense pas qu'aucune plainte de ce genre puisse être portée dans les campagnes, parce que l'individu qui irait dénoncer son voisin serait lui-même dans le cas de la récrimination. Dans les communes, presque tous les habitants sont marchands. Le propriétaire cultivateur, le fermier vend ses productions le plus cher qu'il peut; il est conséquemment intéressé à avoir de l'indulgence pour le boucher, l'épicier, le marchand de bois avec les-

quels il fait des échanges journaliers. Chacun viole la loi à qui mieux mieux.

Toutes mesures prises à cet égard par les comités envers les municipalités, par celles-ci envers les sociétés populaires ou les habitants (car c'est exactement la même chose) seront toujours des mesures de forme, des mesures illusoires sur la non-exécution desquelles on se sera entendu d'avance. Cela est si vrai que, dans une commune telle que Vitry par exemple, qui est la plus peuplée du canton et même du district, si l'on faisait le recensement exact des individus composant les comités, les autorités et la société populaire, il ne resterait pas un huitième; conséquemment, les sept huitièmes ayant le même intérêt chacun en droit soi, il est plus que présumable qu'ils réuniront leurs efforts pour rendre inutile tout ce qui heurtera leur cupidité. Un citoyen à qui je faisais des représentations sur ce sujet m'a répondu : «Je fais comme les autres; si «on me guillotine, il faudra guillotiner le comité de surveillance, la «municipalité et la société populaire, car ils en font autant.»

La seule mesure à prendre en pareille circonstance serait de forcer les individus par leur intérêt même à vendre leurs productions. Dans un précédent rapport[1], j'ai indiqué le moyen qui m'a paru réunir le plus de suffrages.

On ne peut faire aucune comparaison à cet égard entre les villes et les campagnes. Dans les villes, les habitants sont tous consommateurs; par conséquent leur intérêt est diamétralement opposé; ici, le plus grand nombre reçoit sa subsistance du plus petit nombre; c'est la lutte de la majorité consommante contre la minorité vendante : celle-ci n'est pas difficile à vaincre. Trop d'obstination de sa part serait fatale à ses intérêts. Comme elle ne se soutient que par son industrie et que cette industrie n'est pas (en fait de commerce de subsistances) une propriété exclusive, elle a à craindre la concurrence, qui sera toujours un frein à sa cupidité, car enfin le moyen de faire venir des denrées de première nécessité existe chez le consommateur comme chez le marchand des villes, et celui-ci a un rival bien plus puissant à redouter dans l'administration, dont les ressources sont sans bornes.

Dans les campagnes, au contraire, c'est le combat de la minorité, sans force, contre la majorité puissante. Celle-ci tient sous sa

[1] Voir ci-dessus, p. 140.

main toutes les productions, celle-là n'a aucun moyen imaginable de la rivaliser, car comment avoir des productions sans l'élément qui les fait naître? La classe qui a cet élément à sa disposition sera toujours victorieuse.

Si donc, ainsi que je l'ai précédemment indiqué, il est de toute nécessité de régénérer l'agriculture et le commerce, afin d'établir un système général et permanent de subsistances, il faut que le plan qu'on adoptera soit assez vastement combiné pour que la cupidité des cultivateurs, ne pouvant plus s'exercer sur les consommateurs des villes, ne puisse pas non plus victimer ceux des campagnes. Or ce plan, tel que je le conçois dans l'aperçu que j'en ai donné, réunirait, je pense, ce double avantage.

J'ai annoncé que le peuple commençait à se rassurer sur le chapitre des grains; le pain est moins rare, mais il n'est pas meilleur ni moins cher. Les communes qui prétendaient manquer de blé, comme celle de Vitry, avouent qu'elles en ont pour trois mois, peut-être davantage en le ménageant; cela prouve la vérité de mes observations sur les causes de la rareté apparente de cette denrée. Aujourd'hui que les habitants peuvent s'en procurer au Bourg de l'Égalité, chef-lieu du district, ils en trouvent facilement chez les fermiers. Il n'y a point de viande.

. . . .

Siret.

Depuis trois jours, il est arrivé à Paris une quantité prodigieuse de vins. Il n'est point descendu de bois; il en sera de même des autres denrées si l'on ne prend des mesures actives, car rien ne manque; il ne s'agit que de puiser où il y a : je donnerai à cet égard quelques renseignements.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLV

Du 18 pluviôse, l'an II de la République.

On prévoyait depuis longtemps que Paris manquerait de bois à brûler cet hiver si l'on ne prenait des mesures pour l'en pourvoir d'avance. J'ai fait, il y a plus de quatre mois, des observations à

ce sujet au Ministre de l'intérieur[1]. Je l'ai averti que les chantiers de Paris n'étaient pas à beaucoup près fournis de la quantité de bois nécessaire pour la consommation de cette grande commune; qu'il ne paraissait pas que les marchands s'occupassent d'en faire venir beaucoup des pays dont ils avaient coutume d'en tirer; que, les rivières devenant toujours plus basses, les transports de cette marchandise par eau deviendraient toujours plus difficiles; qu'ainsi Paris était menacé de se trouver sans bois au moment où il en aurait le plus besoin. Je faisais remarquer au citoyen Ministre qu'un des plus grands obstacles à l'approvisionnement de bois étant la mauvaise volonté des marchands qui en font commerce et qui, amenant une disette fictive de cette marchandise, voulaient en quelque sorte forcer les autorités constituées à en hausser le prix, il était important de prendre incessamment des précautions pour déjouer ces projets; que Paris, à vingt lieues de distance, était environné de bois et de grandes forêts nationales où, en faisant couper ou arracher ce qu'il y avait d'arbres morts, vieux ou rabougris, en faisant exploiter les parties de taillis qui étaient en coupe réglée, enfin qu'en vendant les bois qui en reviendraient sous la condition qu'ils seraient portés à Paris, ou en les y faisant transporter au compte de la nation, on pouvait pourvoir facilement et abondamment Paris de cette marchandise dont les marchands de bois le laissaient manquer. Je proposais au citoyen Ministre d'inviter la Convention et les autorités constituées à adopter ces mesures de prévoyance et d'économie et à donner les ordres nécessaires pour leur exécution.

On a regardé ma proposition comme inutile, et cependant le bois manque à Paris; on n'obtient qu'avec peine des billets pour en aller prendre au chantier. On n'en obtient qu'une ou deux voies après des délais souvent prolongés; beaucoup de chefs de famille et surtout de familles pauvres, qui ont consommé le bois qu'ils avaient, en sont entièrement dépourvus et ne peuvent en obtenir. Il est si difficile de s'en pourvoir en ce moment, que des établissements publics et nationaux ne peuvent s'en procurer. J'ai vu hier le citoyen Lefebvre de Villebrune[2], bibliothécaire en chef de la Bibliothèque nationale, qui m'a témoigné son chagrin à ce sujet; il m'a dit qu'il

[1] Ce rapport manque.

[2] Jean-Baptiste Lefebvre de Villebrune, philologue, 1732-1809.

n'avait pu obtenir du bois ni pour les poêles de la Bibliothèque, ni pour l'usage de sa maison, en sorte qu'il se voyait en quelque sorte condamné à geler de froid, soit à la Bibliothèque, soit dans son ménage.

Beaucoup de citoyens se plaignent tout haut de cette disette de bois. J'en ai entendu plusieurs s'élever contre la facilité avec laquelle, dans le moment de la pénurie qu'on éprouve, les bureaux particuliers, et surtout ceux des Comités révolutionnaires, obtiennent aux chantiers la livraison de tout le bois neuf qu'ils veulent, et de ce qu'ils n'en usent pas d'autre. C'est une chose que je ne certifierai point, mais qu'il est facile de vérifier.

Je vois qu'on sera obligé de donner des cartes pour la distribution de la viande comme on l'a fait pour la distribution du pain. Mais il faut avoir de quoi distribuer, et les cartes n'en donneront pas le moyen; il faut remonter à la cause de la disette de la viande pour la connaître et y porter remède. C'est ce dont il est indispensable de s'occuper; qu'on cherche à encourager le nourrissage des bestiaux, à en modérer les prix dans les départements; car, s'ils y sont fort chers, ils ne peuvent être ici bon marché; il faut surtout renverser les barrières qui interrompent toutes les communications. Paris sert de modèle à tous les départements et à toutes les communes, et je vois avec douleur que Paris leur donne hautement et publiquement l'exemple de l'isolement et de l'égoïsme. On y fait les défenses les plus rigoureuses d'en laisser sortir certaines marchandises, particulièrement des comestibles [1]; encore hier on a renouvelé celle de la sortie du pain; un citoyen qui sort de Paris pour des affaires et qui craint de n'en pas trouver où il va ne pourra donc pas porter de pain ce qu'il en aurait consommé dans sa maison; en l'emportant, il ne ferait de tort à personne, puisque ce pain lui est destiné, et il risque d'en manquer dans le lieu où il se rend. Cette sévérité me paraît outrée. Qu'il soit défendu d'emporter un pain entier, à la bonne heure : un homme ne le mange pas; mais une portion, c'est pousser les choses trop loin. Quoi qu'il en soit, ces inquisitions, ou, comme disent beaucoup de citoyens, ces vexations sont partout imitées, et comme Paris ne produit rien par lui-même et qu'il tire tout de l'extérieur, elles tournent singulièrement au désavantage de Paris, en arrêtant et en

(1) Voir ci-dessus, p. 102, note 1.

consommant toutes les denrées et marchandises nécessaires à son approvisionnement et qui lui étaient destinées. Voilà, et je ne cesserai de le dire, une des premières causes de la disette de tant d'objets de premier besoin qu'on éprouve à Paris; il est plus que temps de détruire cette cause immorale et préjudiciable, car le mal est grand et il s'accroît tous les jours.

Il serait bon peut-être, en attendant qu'on prenne des mesures à cet égard, de faire un règlement et de donner même des cartes, si l'on veut, pour la distribution de la viande, car le peu qui s'en tue est arbitrairement distribué par les bouchers. Ils se sont fait une espèce de loi de n'en donner que deux ou trois livres au plus à une personne; mais ils en donnent deux livres à un homme seul, et ils n'en veulent pas donner davantage à une famille entière souvent composée de dix individus; et, dans ces petites pesées, ils n'oublient pas la réjouissance. Ils font plus; autrefois les têtes étaient vendues aux tripiers, qui les revendaient à ceux qui ne pouvaient pas acheter autre chose. Aujourd'hui, ils les font entrer dans la réjouissance, et, dans une pesée de deux ou trois livres, ils vous mettent la moitié d'une tête de mouton.

Les cartes peuvent donc être utiles provisoirement, mais elles seraient un mal si elles empêchaient de rechercher la cause de la rareté et de la cherté de la viande, et si elles rendaient indifférent sur les moyens d'y remédier.

Grivel, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLVI

Du 20 pluviôse, l'an II de la République.

La pénurie pour la viande de boucherie est bientôt à son comble; il n'en a paru dans aucun des marchés du district de l'Égalité depuis deux décades.

Les moutons dont on faisait ressource sont épuisés; on nous annonce qu'il n'en reste que pour huit jours. Il n'y a plus de porcs.

Les habitants de la campagne ont mangé leurs pigeons, leurs

poulets, leurs lapins, faute de grains et de son pour les nourrir. Les municipalités elles-mêmes ont encouragé à cette destruction, qu'elles ont crue économique, en refusant des bons pour avoir des menus grains; cependant les hommes ne se sont pas nourris de son, de vesce, de criblures, de balayures, etc.

Il n'y a presque plus de vaches dans les communes environnantes; ainsi plus de veaux, plus de lait, plus de beurre, plus d'œufs, plus de suif.

La rareté de la viande ajoute, à la privation réelle de cette nourriture, la crainte de manquer de chandelle; les marchands n'épargnent rien pour maintenir le peuple dans cette nouvelle terreur. Ils ne veulent plus en délivrer que par petites portions; ils parlent de renchérissement, comme si le renchérissement pouvait rendre abondant ce qui ne l'est pas; mais la multitude, bercée par ce préjugé, croit que l'un ne peut aller sans l'autre, et donne à tête baissée dans le piège.

Déjà, dans les communes de ce district, on se propose d'avoir recours à une distribution de cartes pour la viande et pour la chandelle; mais, si l'une et l'autre manquent, les cartes feront un triste luminaire et un pauvre pot-au-feu.

Je n'ai point eu l'occasion de vérifier au marché de Sceaux si le défaut de viande vient de ce qu'il y n'y a point eu de bœufs à ce marché, ou de ce qu'ils s'y vendent à un prix tel que les bouchers ne puissent, sans perte, détailler la viande au prix du maximum; mais, ce que je sais, c'est que, dans la plupart des départements où l'on fait des élèves de bestiaux, ils ont été taxés sur pied à un prix qui laisse assez de marge pour qu'on puisse les amener avec avantage à Paris, et qu'il n'y a point de ville dans la République où cette marchandise, quels que soient la distance et les frais de conduite, présente autant de bénéfice au spéculateur pour le prix de la vente et pour la certitude du prompt débit.

Je sais encore qu'il y a à Thiais un boucher moins cupide que les autres, lequel n'a point cessé de garnir sa boutique non de vaches, mais de bœufs; il se plaint, il est vrai, de moins gagner, mais il ne se plaint point de perdre. Les citoyens qui connaissent ce genre de commerce prétendent qu'il n'y a qu'une avidité démesurée du gain qui mette la rareté dans cette partie, tant parce que les marchands de bœufs, éclairés par le prix du maximum sur le gain énorme des débitants, veulent le partager en vendant plus

cher, que parce que ces débitants ne veulent pas perdre l'habitude de gagner sept à huit sous par livre de viande, ce à quoi les connaisseurs font monter le gain qu'ils ont fait jusqu'à présent.

Si donc, d'après ces considérations, la viande est rare, il est évident que cela ne peut provenir que d'une disette réelle, ou bien de l'une des causes que j'ai développées dans mes précédents rapports.

Dans le premier cas, les cartes projetées ne rétabliront pas l'abondance; dans le second, il n'y a pas d'autre parti à prendre que de taxer les bestiaux vivants, comme la Convention vient de le décréter[1], et comme beaucoup de départements l'ont fait dans leur ressort. Mais aussi, il faut prendre des mesures certaines pour que les marchés soient garnis, et y attirer des bestiaux des endroits que j'ai indiqués.

Pour parvenir à cette taxe, il y a quelques observations à faire: 1° L'animal vivant ne peut être taxé qu'au poids; quoi qu'en disent les bouchers et les bouviers, il est de fait que les uns et les autres n'ont point d'autre boussole que le poids; un boucher ne se trompe jamais dans l'évaluation qu'il fait du poids d'un animal; le bouvier ne le contrarie jamais dans cette évaluation. Il y a à cet égard des données certaines, d'après lesquelles on ne peut pas plus se tromper que dans le jaugeage d'une futaille;

2° Le prix de la livre d'un animal vivant ne doit pas être inférieur à celui de la livre d'un animal mort; au contraire, l'animal vivant doit être un peu plus cher. Je ne sais pas au juste quelle doit être la différence, mais tous les bouchers de bonne foi conviendront que, lorsque la viande sur pied ne leur revient qu'à 16 ou 17 sous la livre, ils ont un bénéfice honnête à la distribuer morte au prix du maximum. C'est ainsi que j'ai entendu raisonner les bouchers, lorsque au retour des marchés ils se rendent compte de leurs opérations. Si le résultat des divers prix de leurs achats leur donne un terme moyen de 16 à 17 sous par livre, ils disent avoir fait une excellente affaire. Il y a donc, dans l'exploitation d'un animal quelconque, de certains bénéfices d'industrie qui ne sont connus que de ceux qui exercent le métier. Il est très prudent de ne rien statuer

[1] Décret du 18 pluviôse an II, «qui rapporte celui [du 2 brumaire] qui autorise les marchands à vendre à prix défendu la viande sur pied, et renvoie aux comités de commerce et d'agriculture pour faire un rapport sur le maximum et le minimum des bestiaux».

sur la taxe, avant d'avoir pris des notions certaines sur ce profit occulte.

Chaque espèce de débit, en matière de commerce, a certains profits secrets qui sont le *nostrum* du marchand, et que l'on a intérêt à ne pas laisser connaître au public.

Par exemple, le marchand de bois, en cédant sa marchandise au prix qu'elle lui coûte de premier achat et sans gagner un denier sur les frais de transport, gagne 25 p. o/o, parce que dans les ventes on lui alloue un quart en sus.

Un débitant d'eau-de-vie qui achèterait l'eau-de-vie marchande 12 livres la velte, c'est-à-dire 1 livre 10 sous la pinte, et qui la revendrait en débit le même prix. gagnerait un huitième, parce que l'eau-de-vie n'est marchande qu'entre 19 et 20 degrés et qu'elle n'est potable qu'entre 17 et 18 degrés; or, comme il faut un seizième pour abattre un degré, il faut un huitième pour la remettre au degré potable.

C'est sans doute par une faute de calcul de cette nature que les chandeliers sont parvenus à faire taxer le suif à 16 sous la livre et la chandelle à 21 sous 6 deniers; ils auront représenté que le suif éprouve dans la fonte un déchet de 20 livres par quintal; mais ils n'ont pas dit que dans le commerce un quintal de suif en rames pèse 120 livres et que, par cette addition de poids, le commerçant en gros les couvre de ce déchet.

A Louviers, on donne pour 20 aulnes de drap 21 aulnes un quart. Il en est de même à l'égard de presque toutes les marchandises. La simple facture ne donne qu'une connaissance ostensible du prix, le bénéfice n'est connu que du marchand. Ainsi, pour faire un tarif exact, il faut prendre les renseignements les plus minutieux; autrement, on ne fera qu'une opération incertaine et dont le consommateur sera toujours dupe.

On m'a dit, à Paris, que les ouvriers imprimeurs avaient tenté de se coaliser pour faire augmenter le prix de leur travail; on pense que le mouvement qu'ils ont manifesté provoquera incessamment une loi sur l'imprimerie. Je sens que cette partie intéressante a le plus grand besoin de l'établissement d'un ordre quelconque, car c'est celle dans laquelle il y a le plus d'abus; et ces abus sont malheureusement tels qu'il faut être initié dès l'enfance dans l'art typographique pour les connaître. J'invite le citoyen Ministre à faire suspendre toute opération à cet égard, jusqu'à ce que j'aie mis sous

ses yeux un travail très important sur cette matière, qui m'est très familière, et dont il pourra tirer un très grand parti pour la chose publique[1].

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLVII

Du 21 pluviôse, l'an II de la République.

Le bruit se répandit, avant-hier, qu'un bateau chargé de vins s'était perdu dans la rivière auprès du quai de la Tournelle. J'allai aux informations sur cette nouvelle; il se trouva heureusement qu'elle était fausse.

Les marchands qui ont des vins sur le quai Saint-Bernard se plaignent depuis quelque temps que des femmes, qui rôdent autour des pièces de vins qui y sont déposées, trouvent le moyen de les percer et de leur voler du vin; comme elles sont en nombre, les unes cachent les autres, quand celles-ci font leur coup, et, quand les marchands veulent les faire éloigner, ces femmes résistent.

Les marchands de bois de l'île Louviers se plaignent aussi des escroqueries et de l'audace de pareilles femmes, qui s'introduisent dans l'île pour les voler. Dernièrement, ces femmes, qu'on voulait empêcher de passer, ont forcé la sentinelle. Je regardais ces faits comme peu certains, mais le commandant Hanriot en ayant fait mention dans l'ordre général qu'il a donné hier[2], on ne peut plus douter.

La rareté de la viande se fait sentir plus vivement chaque jour; on éprouve de plus en plus la difficulté de s'en procurer; hier, les étaux des bouchers étaient assiégés par une foule immense de peuple. Les personnes qui s'y trouvaient depuis le matin et qui s'ennuyaient d'attendre murmuraient; celles qui sortaient de la boucherie et qui n'emportaient qu'une petite partie de ce qu'elles voulaient se plaignaient hautement, tandis que le boucher jurait énergiquement de son côté. Cependant on faisait observer la police autant qu'il

(1) Je n'ai pas retrouvé ce travail.

(2) Ordre général du 19 pluviôse an II, conservé en copie aux Arch. nat., BB III, 76, et cité dans le *Courrier républicain*, 21 pluviôse an II, p. 301.

était possible, dans cet espèce de tumulte. On n'admettait dans la boutique du boucher que quatre personnes à la fois, et il fallait que celles-ci fussent sorties avant qu'on en fît entrer quatre autres.

Ceci se passait dans presque tous les quartiers de la ville; il y avait pourtant des quartiers où les bouchers paraissaient mieux pourvus, et où il ne s'était pas formé de rassemblement devant leurs étaux. Après avoir été témoin de ce que j'ai rapporté plus haut, j'ai été étonné de voir, en traversant le Gros-Caillou, six veaux tués, étalés devant la porte d'un boucher, et que personne n'en demandât.

Cet exemple, qui est une espèce d'exception, ne prouve point que la viande ne soit en général fort rare, il indique seulement que certains bouchers sont plus soigneux de s'en pourvoir et qu'il y a des quartiers qui en manquent moins que d'autres.

Ce qui fait que les étaux des bouchers sont plus assaillis et qu'on leur demande plus de viande que de coutume, c'est que les charcutiers ne fournissent pas du porc frais, comme ils faisaient ci-devant. Ils s'obstinent à ne vouloir en vendre que de salé, parce qu'ils font payer la livre de celui-ci le double de ce qu'ils pourraient vendre la livre de porc frais. Les personnes qui mangeaient souvent de cette viande, n'en trouvant plus, sont obligées de se pourvoir chez le boucher, qui, ayant moins de viande à débiter que par le passé, et se trouvant plus de pratiques, est obligé par cette double raison de diminuer la ration de chacun, ou même d'en voir quelques uns s'en retourner sans pouvoir les fournir.

J'ai vu, avant-hier, un charcutier qui avait tué cinq cochons dans la journée, refuser absolument d'en débiter à plusieurs personnes qui lui en demandaient. Quand ils seront salés, leur dit-il, ils seront à votre service, mais point du tout jusque-là.

J'ai déjà dit qu'en donnant des cartes, il était possible de mieux distribuer le peu de viande que l'on tue[1], mais qu'il fallait remonter aux premières causes de sa rareté pour trouver et mettre en usage les vrais moyens d'y remédier. Il paraît que la même idée est venue à quelques membres de la Convention, puisqu'ils ont mis, il y a deux jours, cet objet important sous ses yeux[2], et qu'ils l'ont

[1] Voir ci-dessus, p. 158.

[2] Des motions et pétitions tendant à l'interdiction de tuer les veaux ont été présentées à plusieurs reprises à la Convention, le 27 mai et le 28 septembre 1793, le 5 nivôse, les 5 et 12 floréal an II. La proposition à laquelle fait allusion

invitée à employer les mêmes remèdes que j'avais proposés, je veux dire de porter une loi qui défende de tuer les jeunes animaux; il y a pourtant une différence bien essentielle à remarquer entre leur proposition et la mienne, c'est qu'ils ne voudraient faire porter la défense que sur les veaux, qu'ils demandent que cette loi soit générale, et qu'on ne puisse tuer ces animaux qu'à l'âge de deux ans.

J'ai demandé qu'on défendît expressément de tuer des agneaux, et, quant aux veaux, que la défense de les tuer n'eût d'effet que dans les pays de nourrissage où l'on a les moyens d'en faire des élèves; mais j'ai observé que cette défense serait très nuisible dans les pays qui ont peu de fourrages, et où l'on ne garde des vaches qu'à cause du produit qu'on en tire en lait, en beurre et en fromage. On tenterait vainement de forcer les maîtres de ces vaches d'élever les veaux qu'elles font; dès que ces veaux seront séparés de leurs mères, ils dépériraient et mourraient enfin faute de nourriture convenable; ainsi, non seulement ils ne deviendraient pas bœufs, mais ils seraient perdus pour le propriétaire et pour la boucherie qu'ils entretiennent aujourd'hui; il faut donc bien se garder de faire, sans distinction, une défense de tuer les veaux, car, loin de produire un bien, cette défense trop générale causerait un grand mal.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLVIII

Du 1er ventôse, l'an II de la République.

Hier, les étaux des bouchers se sont rouverts; on y a débité de la viande, mais en petite quantité. La foule y était très grande, et comme chacun voulait avoir sa ration ordinaire, les bouchers et les commissaires qui présidaient à cette distribution étaient fort embarrassés pour contenter tous les demandeurs; malgré leurs soins et leur attention à faire les parts en raison de la quantité de

Grivel fut sans doute introduite, le 18 pluviôse, au cours de la discussion sur le *maximum* des bestiaux qui occupa une partie de la séance; mais ni le *Procès-verbal*, ni le *Journal des débats et des décrets*, ni le *Moniteur* ne la mentionnent expressément.

la viande à distribuer, plusieurs personnes s'en sont retournées sans en avoir.

Aujourd'hui, la foule n'était pas moins grande devant les étaux; des commissaires présidaient à la distribution de la viande comme hier; mais, comme la quantité de la viande à distribuer ne paraissait pas plus considérable, je ne saurais affirmer s'il ne s'est pas trouvé quelques personnes qui n'aient pas eu part à cette distribution.

On ne peut augmenter la quantité de la viande à vendre qu'en prenant les mesures que j'ai tant de fois indiquées[1] pour la conservation des jeunes bêtes et pour la police des marchés.

Quant à la distribution à faire de la viande dans les étaux des bouchers de Paris, d'après le petit nombre des bestiaux qu'ils peuvent tuer actuellement, il faut, pour qu'elle soit juste, qu'on la rende aussi égale, c'est-à-dire aussi impartiale qu'elle peut l'être, et, pour cet effet, qu'elle soit partagée et débitée en raison combinée de la quantité de viande que l'on a, du nombre des personnes que l'on doit fournir, et de leur consommation habituelle; car, si le boucher n'a plus que la moitié de la viande qu'il débitait, il ne peut alors distribuer à ses pratiques que la moitié de la ration ordinaire qu'il leur livrait.

C'est ici le cas de donner des cartes pour la distribution de la viande, comme pour celle du pain. Cette mesure, nécessaire dans la circonstance, doit empêcher les petites manœuvres de ceux qui veulent profiter de la rareté de la viande pour exciter le trouble et le désordre parmi le peuple, et déjouer en même temps les ruses des gourmands et des accapareurs de viande qui, n'en pouvant recevoir qu'une petite quantité chez un boucher, vont d'un étal à l'autre compléter ce qu'il leur manque des provisions qu'ils veulent faire.

Au lieu de diminuer ou de détruire les barrières qui séparent aujourd'hui l'une de l'autre toutes les communes de la République, annulent toutes les destinations de marchandises, interrompent toute communication et tout commerce, et s'opposent aux approvisionnements de Paris, il semble qu'on s'étudie à les resserrer de plus en plus et qu'on veuille détruire tout esprit de fraternité, de société, toute aide et tout secours entre les Français de commune à commune.

[1] Voir ci-dessus, p. 158, 164.

Cet isolement si inhumain, si cruel, a pour prétexte la nécessité de conserver autour de soi les objets d'un besoin indispensable pour la vie et qu'on n'était pas sûr de pouvoir tirer d'ailleurs. Il n'était d'abord question que du pain et de la farine; bientôt on y a joint la viande, ensuite les vins, les eaux-de-vie, les sucres, les légumes, les savons, etc. Enfin, les réquisitions et les préhensions se sont étendues sur toutes les marchandises quelconques.

Une maison de commerce de Paris (la maison Guérin des Essards et Cie), qui s'occupe principalement des approvisionnements de cette grande commune[1], avait fait acheter pour cet objet ou tenait en dépôt des eaux-de-vie à Rochefort et à La Rochelle, des vins, des sels et des huiles à Nantes, des sucres à Morlaix, qui devaient incessamment se mettre en route pour arriver ici. Toutes ces marchandises ont été requises et enlevées par l'ordre des municipalités sur le territoire desquelles elles étaient déposées.

Cette même maison avait également à Morlaix 1,700 à 1,800 peaux d'un poisson vulgairement, mais improprement appelé loup marin, mais qui, d'après la description qu'en fait le *Dictionnaire encyclopédique*, est le grand phoque. Ce poisson se pêche dans les mers du Sud, et jusqu'à présent les Anglais seuls ont su tirer parti de sa peau, qui est couverte d'un poil ras et fin comme celui de la taupe. Elle avait acheté ces peaux dans le dessin d'en faire des essais en grand, et de mettre en œuvre à cet effet l'intelligence de celles de nos manufactures qui préparent les cuirs. Elle avait appris qu'en Angleterre on savait tanner ces peaux comme celles de bœuf ou de vache, les corroyer comme celles de veau, les chamoiser comme celles de mouton, de cerf, d'élan, de bouquetin, etc., enfin les passer à l'huile comme les fourrures ou pelleteries. En conséquence, et voulant profiter d'une douceur de prix de voiture dont l'occasion favorable se présentait, elle avait donné ordre à son commissionnaire dans cet endroit de les lui expédier pour Paris. Mais ce commissionnaire vient de lui marquer, sans entrer dans aucun détail, que ces peaux ont été récemment mises en réquisition par la municipalité de Morlaix. Ainsi, voilà les projets d'utilité de cette maison absolument renversés.

Il ne faut point le cacher : si l'on continue à souffrir de pareilles entreprises subversives de tout commerce, de tout ordre, de toute

[1] Voir ci-dessus, p. 84, 85.

communication, on doit s'attendre à voir la plupart des communes, et surtout les plus grandes, manquer dans peu de tout. Je n'ai cessé d'avertir le Ministre de semblables faits, et des suites inévitables et funestes qu'ils doivent avoir, si on n'y porte un prompt remède. Plusieurs de mes prédictions, si je peux me servir de ce mot, ne se sont malheureusement que trop vérifiées.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

XLIX

Du 2 ventôse, l'an II de la République.

Les étaux des bouchers étaient fermés ce matin dans la plupart des quartiers de Paris; cependant ils n'étaient pas dégarnis de viande; mais, comme il y en avait peu et que la foule de ceux qui en voulaient était considérable, on avait pris la précaution de les fermer pour prévenir le désordre qui pouvait en résulter, et on faisait entrer par l'allée, et les unes après les autres, les personnes qui formaient cette foule de demandeurs.

Dans ces circonstances, la municipalité a cru devoir maintenir avec vigueur l'exécution stricte de la taxe des denrées. En conséquence, elle a fait exhorter(1) les sections de surveiller exactement les étaux, les boutiques et les marchés, et de prendre les moyens les plus efficaces pour empêcher que les vendeurs et les acheteurs ne s'écartent en aucune manière de la loi du *maximum*, et d'avoir le soin de dénoncer les contrevenants pour qu'ils soient punis comme ils le méritent. Cette mesure est justifiée par la loi même, car il ne faut pas que la loi soit méprisée; mais lorsqu'une loi est mauvaise ou insuffisante, tout en maintenant la loi, il faut se hâter de la changer, ou de la modifier, pour la rendre bonne. L'exécution de la loi du *maximum* est donc une mesure indispensable; mais il faut bien faire attention qu'elle ne touche point à la

(1) Arrêté du 28 pluviôse an II (*Journal de la Montagne*, 30 pluviôse an II, p. 768). Les séances du conseil général de la commune, depuis le 21 pluviôse, avaient été employées surtout à discuter les moyens de mettre fin à la disette de la viande, en réprimant rigoureusement les agissements des bouchers.

racine du mal, je veux dire qu'elle ne remédie point à la rareté des marchandises, et que quelquefois, au contraire, elle peut beaucoup nuire aux approvisionnements en obligeant les pourvoyeurs fatigués à renoncer à de nouveaux achats et à quitter enfin leur commerce.

Ce que je viens de dire ici est le résultat d'une conversation que j'ai entendue hier au café Procope, entre deux personnes qui, placées dans un coin, s'entretenaient sans hausser la voix. J'avais l'air de donner toute mon attention à deux joueurs de dames, mais je prêtais l'oreille aux deux parleurs. Voici ce que j'ai retenu de leurs discours :

Le premier. — Voyez comme la disette des denrées s'étend et se multiplie; tout est rare et hors de prix; les souffrances du peuple augmentent chaque jour. Voilà où nous mène l'inexécution de la loi du maximum et de celle contre les accaparements. Si on avait guillotiné un bon nombre d'épiciers et de bouchers, les choses n'en seraient pas où elles sont.

Le second. — Vous allez bien vite; il y a eu sans doute, et il y a peut-être encore des accapareurs, des vampires qui boivent le sang du peuple. Mais avez-vous examiné si on doit mettre de ce nombre les épiciers et les bouchers dont vous parlez? Nous ne prenons pas soin de nous instruire, et nous sommes bien prompts à juger.

Le premier. — Mais je ne suis pas le seul à le dire. Je parle comme le public; tout le monde sait que, si l'on va chez les épiciers, presque tous vous répondent qu'ils n'ont pas ce que vous demandez. C'est encore pis chez les bouchers; s'ils ont de la viande, ils n'en donnent qu'à qui ils veulent et au prix qu'ils veulent. Je les ai vus rebuter une personne qui demandait un pot-au-feu pour une pauvre femme en couches, et qui fut obligée de s'en retourner sans en avoir. Avant la loi du maximum, épiciers et bouchers, tous regorgeaient de marchandises, parce qu'ils vendaient fort cher; depuis l'émission de cette loi, ils n'ont plus rien, ou du moins ils le disent, mais on sait bien à quoi s'en tenir. Si vous les excusez, dites-moi donc qu'est-ce qu'un accapareur.

Le second. — Vous confondez bien des choses qu'il faut distinguer, et vous me faites en même temps des questions; répondons d'abord à celles-ci, nous viendrons ensuite au reste. Un accapareur

n'est pas un homme qui vend et achète couramment, qui a une boutique, un magasin, un commerce connu. C'est un homme qui arrhe des marchandises, qui les emmagasine secrètement, qui les tient cachées et ne veut les vendre que lorsqu'elles sont à de très hauts prix. Les épiciers, les bouchers ne peuvent être rangés dans cette classe, à moins qu'ils ne refusent de vendre au prix fixé les marchandises qu'ils ont, et alors ce ne sont pas les épiciers en général ni les bouchers, mais les particuliers fautifs qui méritent cette inculpation, si toutefois on peut, dans ce cas, les appeler accapareurs. Quoi qu'il en soit, s'ils ont désobéi à la loi, ils doivent être punis; il semble, d'après vous, que les épiciers, les bouchers, etc., sont la cause de la rareté des marchandises qu'on éprouve. Cette rareté a d'autres causes. Je pourrai dans un autre moment vous expliquer celles de la disette des denrées que débitent les épiciers; mais voici ce que je puis vous dire sur la rareté de la viande.

Le premier. — Vous connaissez mieux la France que moi, j'en conviens, mais vous aurez bien de la peine à me faire croire que les bouchers ne s'entendent pas entre eux pour faire paraître la viande plus rare et forcer l'administration à la mettre à un plus haut prix.

Le second. — Oh! si vous ne voulez pas m'entendre, je me tais.

Le premier. — Non, parlez; mais ne faites pas de longs raisonnements.

Le second. — Je ne vous citerai que des faits. En France, les pays de grande culture exploités par des chevaux n'ont que peu ou point de bœufs; on peut en dire autant des pays de vignobles. Les pays de nourrissage qui fournissent Paris de viande sont ceux qui formaient les ci-devant provinces de Normandie, d'Auvergne, de Bourbonnais, de Limousin, d'Anjou, de la Marche et du Poitou. La quantité commune de bétail que nourrissaient ces divers pays a diminué par divers accidents, tels que des sécheresses, des épizooties, par les ravages des brigands et par l'énorme consommation des armées. D'un autre côté, il ne vient plus comme en temps de paix, dans les marchés de Sceaux et de Poissy, des bœufs d'Irlande, de Suisse, de Hollande. La quantité des bestiaux amenés à ces marchés a donc nécessairement diminué et diminuera peut-être encore, si l'on est obligé de continuer à s'approvisionner de viande dans les

mêmes contrées qui fournissent d'ordinaire à la consommation de Paris. Toute denrée qui devient rare augmente nécessairement de prix; elle devient encore plus chère et plus rare s'il y a une grande concurrence d'acheteurs. C'est ce qui est arrivé dans tous ces pays de nourrissage. On y a vu et on y voit encore en même temps des commissionnaires pour les approvisionnements des armées, de la marine, de Paris, qui se croisent dans leurs réquisitions et dans leurs marchés, et les propriétaires des bestiaux se tiennent d'autant plus fermes dans les prix qu'ils demandent, qu'ils ne peuvent guère vendre sans racheter (les travaux de l'agriculture les y forcent), et, s'ils ne vendent cher, ils ne peuvent atteindre sans perdre aux prix des bestiaux qu'ils achètent en remplacement. Il y a quelques années qu'un bœuf du poids de 7 à 800 ne coûtait qu'environ 200 livres; l'année dernière, un bœuf du même poids se vendait 500 livres, 600 livres et quelquefois bien davantage, de manière que, dans le pays même qui l'avait nourri, un bœuf se vendait vivant 20 sous la livre. Je ne sais pas où en est l'état des choses relativement au prix des bestiaux, mais il ne peut guère être moindre, le besoin des bestiaux se faisant toujours plus sentir, et le nombre des bestiaux diminuant toujours. Très chers à la première vente, les bestiaux, supportant les frais de route et devant donner un bénéfice au marchand, ont dû encore augmenter de prix pour les bouchers; ils ont dû vendre la viande en conséquence. Le peuple a crié, la viande a été taxée, les bouchers ont perdu gros; ils ont acheté le moins qu'ils ont pu, parce qu'en achetant moins ils perdaient moins; peu à peu les marchés se sont dégarnis. Cependant les bouchers de Paris y avaient la préférence, les campagnes manquaient de viande. Des spéculateurs sont entrés en concurrence dans les marchés pour l'achat des bestiaux, pour les revendre aux campagnes; le prix des bestiaux s'en est accru, et Paris et les campagnes en ont souffert également. Jugez d'après cela si ce sont les bouchers qui sont la cause de la rareté et de la cherté de la viande.

Le premier. — J'ignore tout cela, mais je sais que les bouchers sont durs, avides, qu'ils ont des préférences et qu'ils tuent des vaches et des brebis pleines, ce qui montre l'attachement à leur intérêt, au préjudice du bien public.

Le second. — Oui, je sais qu'il y a des bouchers répréhensibles;

mais il ne faut pas rendre responsables de leurs fautes les autres bouchers; ceux-ci, comme le public, souffrent de la rareté de la viande et des défauts de la loi du maximum, dont ils attendent avec impatience le changement; mais le public doit être juste et ne pas leur attribuer ce qui n'est pas de leur fait.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F¹¹ 201.]

L

Le 2 ventôse, l'an II de la République.

Les avantages que l'on a reconnus dans la prohibition de sortir de Paris relativement aux denrées et marchandises de première nécessité [1] sont, sans doute, d'un grand poids, puisqu'ils continuent de l'emporter sur les nombreux inconvénients attachés à cette mesure. Malheureusement, le peuple ne sent point ces avantages; il ne voit que les inconvénients, parce qu'ils pèsent directement sur lui, et, dans l'ignorance du bien qui en résulte, il murmure, il se plaint, il s'agite en tous sens; en croyant remédier au mal qu'il éprouve, il l'aggrave par tous les moyens qu'il peut imaginer.

Les femmes de campagne qui apportent à Paris du beurre, des œufs et autres menues denrées de ce genre, laissent leurs ânes à deux portées de fusil des barrières; elles vont en avant s'informer de la consigne; suivant la réponse, elles rebroussent chemin et se donnent garde d'entrer. Cela est arrivé et arrive tous les jours à la barrière de la Gare [2]. J'ai moi-même rencontré plusieurs personnes qui m'ont interrogé sur cette prohibition; en vain leur ai-je dit que la consigne n'était pas la même aux autres barrières, qu'elle ne portait que sur le pain et les principaux comestibles; elles ont persisté à ne pas entrer et à porter leurs denrées ailleurs, dans l'espoir de trouver en échange, dans d'autres communes, les objets qu'elles se proposaient de rapporter de Paris.

[1] Voir ci-dessus, p. 102, note 1.

[2] La barrière de la Gare était située près de la Salpêtrière.

Les traiteurs, pâtissiers et restaurateurs de Paris, ainsi que les fruitiers, herboristes, revendeurs et autres spéculateurs sur les subsistances, non seulement se dispersent sur les routes pour s'emparer à l'enchère des objets que l'on porte à Paris, mais encore ils ont des facteurs, des émissaires qui parcourent les villages et qui vont de basses-cours en basses-cours quêter les œufs, etc., et les payer jusqu'à 4 sols la pièce; le prix énorme qu'ils mettent à ces sortes de menues denrées prouve le besoin qu'ils en ont; les gens de campagne, vexés eux-mêmes par les marchands de leurs communes, ou par les marchands forains et porte-balles qui leur font la loi, en leur persuadant que rien ne sort de Paris, vendent leurs productions le plus cher possible. Les villages entre eux font le même trafic : ils s'envoient réciproquement des observateurs qui proposent et consomment les échanges suivant leurs convenances.

En un mot, de quelque côté que l'on se tourne, on ne peut se dissimuler que l'ordre des subsistances ne soit entièrement subverti. Il est surtout urgent pour l'approvisionnement de Paris que ce désordre cesse; car, si l'on diffère à prendre des mesures, il est certain que la subsistance de cette capitale, ne portant sur aucune base solide, sera sujette à manquer souvent et qu'il faudra des moyens extrêmes, de l'efficacité desquels on ne peut pas répondre, pour y ramener l'abondance et le bon marché. Je ne connais point d'autre voie, pour parvenir à ce but désirable et désiré, que celles que j'ai précédemment indiquées. Mais je ne doute pas, d'après l'opinion publique, que, quels que soient les avantages particuliers et inconnus qui décident à maintenir la prohibition, il ne fût possible de trouver un terme moyen entre les extrêmes, et de concilier les intérêts respectifs des campagnes et de la ville, des propriétaires et des consommateurs.

Voici un fait nouveau qu'on peut rapporter avec mille autres du même genre à l'effet de la prohibition dont il s'agit.

Un cabaretier de L'Hay, près le Bourg de l'Égalité, lequel, dit-on, débite journellement deux pièces de vin, étant tombé malade, a prié son gendre, marchand mercier et épicier à Vitry, d'aller en Auvergne lui acheter sa provision. Celui-ci, muni d'un passeport de Vitry, s'est mis en route et a rempli la commission. Les bateaux chargés du vin sont garés au Port-à-l'Anglais, aujourd'hui port de Vitry, comme le lieu le plus commode pour l'expédition. Le comité de surveillance a arrêté la moitié de cet approvisionnement et l'a

fait vendre aux habitants de la commune. Il s'est fondé sur ce que le mercier, en demandant un passeport, n'avait pas déclaré que l'achat qu'il se proposait de faire était pour le compte de son beau-père. On a ajouté que, si l'on eût su que ce vin était destiné à une autre commune, le passeport n'eût pas été délivré; que, conséquemment, ayant été acheté par un habitant de Vitry, sur un passeport de Vitry, il devait être vendu et consommé à Vitry et non ailleurs.

Pour justifier d'autant plus cette interception du vin, l'on a supposé que la moitié appartenait au marchand mercier; mais, quand cela serait, il n'en résulte pas moins une violation de propriété. L'on m'a offert un bon pour m'en faire délivrer une pièce. Je l'ai refusé, parce qu'il se vend au-dessus du maximum; c'est un petit amendement qu'on a cru devoir ne pas refuser au marchand, car il eût pu reprocher à ceux qui ont arrêté et saisi sa marchandise de vendre la leur beaucoup au-dessus de la taxe, et, lorsqu'il s'agit de l'intérêt, il faut de l'indulgence réciproque.

Ceci est une suite des principes que se sont faits les habitants des campagnes; je les ai assez développés dans mes précédents rapports [1] pour qu'il soit inutile de revenir encore sur cette matière.

J'observe seulement que la mesure prise par le comité de surveillance à l'égard de ces vins n'a pas manqué d'avoir la sanction des habitants, qui mouraient de soif, des autorités constituées et de la société populaire. Tout ce qui se rapproche de ce qui se fait à Paris est saisi avec avidité; on ne songe pas à réfléchir que ce qui peut être politiquement bon dans une grande ville, par le concours de certaines circonstances locales d'une importance majeure, peut être pernicieux étant pratiqué dans d'autres communes où les circonstances ne sont pas les mêmes. On ne veut pas voir qu'une mesure telle, par exemple, que la prohibition de sortie [2], n'est qu'une mesure partielle, une mesure de convenance locale, qu'en un mot il n'existe et ne peut exister de lois générales et universellement obligatoires que celles émanées de la Convention. On raisonne simplement d'après l'exemple; on dit : rien de ce qui entre à Paris n'en sort, donc rien de ce qui entre dans une commune n'en doit sortir, à moins qu'il n'y soit inutile.

[1] Voir ci-dessus, p. 154.
[2] Voir ci-dessus, p. 102, note 1.

Il est aisé de sentir qu'en posant ainsi en principe ce qui n'est que l'exception aux principes, chaque commune de France se constitue réellement en un petit État isolé. Or l'on ne sait pas s'il peut exister un genre de fédéralisme plus directement républicide qu'un pareil isolement.

Je remarque que l'opinion publique répugne à cette idée. Elle est à cet égard une et bien fortement prononcée. Déjà la Convention a attaqué cet esprit d'imitation en dissolvant[1] les armées révolutionnaires qu'il avait fait naître dans diverses parties de la République. Tous les bons citoyens ont applaudi à cette dissolution. Le vœu général est qu'elle réprime ce même esprit d'imitation en ce qui concerne le système prohibitif, qui ne tend à rien moins qu'à diviser les citoyens, à les isoler, à propager l'égoïsme et à détruire l'égalité, la fraternité et la communauté qui sont la base du républicanisme.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

LI

Du 3 ventôse, l'an II de la République.

Si l'on peut juger par ce qui se passe de ce qui doit arriver, nous devons nous attendre à manquer incessamment de viande à Paris.

Il n'y avait hier au marché de Poissy que 147 bœufs ; encore n'étaient-ils pas gros, ce qui ne fait guère que le quart de ce qu'il y en a d'ordinaire à ce marché dans cette saison. Plusieurs bouchers de Paris sont revenus de Poissy sans en amener des bœufs, et ceux qui ont pu en acheter ne l'ont fait qu'à des prix énormes.

Des gens dignes de bonne foi, qui sont revenus hier soir de la Montagne de Bon-Air[2], m'ont assuré qu'un boucher de la Pointe Saint-Eustache, qui tuait ordinairement dix bœufs par semaine,

[1] Par l'article 18 de la section III du décret du 14 frimaire an II «sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire». Un autre décret du 27 frimaire porta la peine de dix années de fers contre «les citoyens incorporés dans les soi-disant armées révolutionnaires qui ne se seraient pas séparés après le licenciement prononcé par la loi».

[2] Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

n'en avait pu avoir que deux très petits, puisqu'on estime qu'ils pèsent au plus 700 livres pris ensemble, qu'il a payés 57 pistoles la pièce. Ainsi, voilà deux bœufs pesant 700 livres vivants qui ont coûté 1,140 livres. Si la livre de viande de ces bœufs se vendait dans la proportion de ce qu'ils ont coûté en masse, elle se vendrait, sans même y faire entrer aucun bénéfice pour le boucher, à raison de 32 sous 6 deniers 3/4.

N'est-il pas évident, d'après cela, que, quand le boucher tirerait un fort prix du cuir et du suif de ces bœufs, quand il en vendrait la viande 20 sous la livre, il doit perdre environ 300 livres sur ce marché? Ce serait bien pis, s'il la donnait à 13 sous 9 deniers, prix de la taxe du maximum. On m'a dit qu'il avait déclaré qu'il ne se dissimulait pas, même en achetant, la perte qu'il allait faire, mais qu'il redoutait la fureur d'une partie du peuple, qui ne raisonne pas, et qui, instruit qu'il tuait ci-devant 8 à 10 bœufs, et voyant qu'il cessait d'en tuer, pourrait s'imaginer qu'il voulait contribuer à faire manquer Paris de viande, et se porter peut-être aux dernières extrémités contre ses propriétés et sa personne. Cette crainte est, je crois, exagérée. Quelques personnes du peuple, à la vérité, qui n'ont jamais réfléchi sur les causes de la rareté de la viande, n'entendent pas raison sur les plaintes et les doléances des bouchers; elles ne veulent ni manquer de viande ni la payer cher (et c'est chose impossible); mais le public en général voit mieux; il sent que, les bestiaux étant devenus rares, la viande doit se payer en raison de cette rareté, et, pour n'en pas manquer, ils consentiraient volontiers à la payer plus cher. Il conçoit que, forcer le boucher à vendre sa marchandise à perte, c'est le ruiner; que le ruiner, c'est lui ôter le moyen et la volonté de faire son commerce, c'est enfin augmenter de plus en plus et la disette et la cherté de la viande; il se voit à la veille d'éprouver ces deux maux à la fois; il préférerait, et avec juste raison, de payer la viande à de plus hauts prix, pour s'assurer la continuation de la fourniture nécessaire à sa subsistance.

Pourquoi la revision de la loi sur le maximum tarde-t-elle encore à paraître, lorsque les défauts de cette loi et l'inexactitude de la taxe qui l'a suivie occasionnent tant de calamités et de désordres? Il y a plus de quatre mois qu'on voit ces maux, qu'on sent la nécessité d'y porter remède; on le peut, et on diffère, et cependant la loi du maximum, qui a donné lieu à tant de plaintes

et de réclamations, n'est presque point exécutée. L'intérêt le plus grand et le plus pressant à la fois exige donc qu'on fasse paraître le plus tôt possible la loi nouvelle. Laissera-t-on porter à leur comble les maux et les désordres causés par la première?

On a fait, ce matin, une singulière pêche dans la Seine. On en a retiré six gros dindons tout plumés et tout prêts à être mis à la broche. Ils ont été portés au Comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle. La chair de ces dindons commençait à se gâter; on fait sur cette trouvaille des réflexions à perte de vue. Les uns prétendent que c'est encore là une manœuvre de ceux qui veulent affamer Paris; les autres que c'est une ruse de la part d'autres personnes qui cherchent à alarmer le peuple en lui faisant croire à la réalité de ce complot. Il semble plus raisonnable de penser que les propriétaires des dindons, les ayant gardés longtemps tués pour les mieux vendre, s'apercevant qu'ils commençaient à sentir, les ont jetés pour n'être pas taxés d'accapareurs.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

LII

Le 3 ventôse, l'an II de la République.

Il paraît démontré que la rareté de la viande de boucherie n'est point factice et que la disette de ce comestible n'est que trop réelle. Cette question n'en est même plus une aujourd'hui pour les personnes instruites dans cette branche de commerce. Effectivement, si l'on jette les yeux sur le tableau très exigu des endroits de la République où l'on fait des élèves de bestiaux, on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait insuffisance. Ce qui dans d'autres temps a pu suffire ne le peut plus aujourd'hui; il le pourra encore moins dans la suite, si l'on ne s'occupe sérieusement d'établir une balance exacte entre les consommations et les consommateurs.

Il est de fait qu'avant le ministère de Turgot il y avait plus de bestiaux en France qu'il n'y en a eu depuis. Il est également prouvé que le premier effet de son système fut de tiercer la consommation et de détruire l'espèce.

La consommation fut tiercée par la suppression des boucheries de carême. La population fut diminuée par la conversion des pâturages en terres labourables[1].

Le gouvernement, intéressé à encourager la culture des grains et leur exploitation, puisque lui-même il en faisait le commerce, s'inquiéta peu de la dépopulation graduelle des bestiaux; il laissa aux consommateurs le soin d'en tirer de la Suisse, de la Franconie, etc.

La cause de la disette que l'on éprouve aujourd'hui se réduit donc à ces deux points : tiercement au moins de la consommation annuelle, et dépopulation de l'espèce.

Il ne s'agit pas d'examiner si l'institution des jours maigres était ou non bonne en soi, soit relativement à la religion, selon le système des prêtres, soit relativement à la conservation de la santé, comme le prétendaient les médecins, soit relativement à l'économie rurale, à l'intérêt du commerce, ou à la marine par l'encouragement de la pêche, etc. Le fait est qu'à l'époque dont je parle, les trois cinquièmes au moins des habitants de la France ne consommaient point de viande pendant 141 jours de l'année.

Je dis les trois cinquièmes, parce que j'en excepte les malades, les estomacs faibles, les riches et ceux qui vendaient la permission de s'écarter de la règle, et qui conséquemment n'étaient pas les plus exacts à l'observer. Il eût donc fallu, en amenant une consommation aussi extraordinaire, puisqu'elle excède le tiers de l'année, pourvoir à une population proportionnée. C'est ce que l'on ne fit pas.

Depuis cette époque, le commerce y a pourvu par des moyens forcés; ne pouvant puiser dans le fonds national devenu insuffisant, il a eu recours à l'étranger. Aujourd'hui, cette ressource manque, le fonds national est épuisé, et les besoins, loin de diminuer, sont accrus.

Il est donc important de jeter au plus vite les fondements d'une régénération prochaine. Il faut donc dans cette partie, comme dans toutes celles où nous ne pouvons nous suffire à nous-mêmes, nous affranchir du joug de nos voisins, il faut, dis-je, s'en occuper exclusivement et avec la plus grande activité. On ne peut trop le répéter, les subsistances seules peuvent perdre la République; une

(1) Voir ci-dessus, p. 150.

fois tranquilles sur ce point, les Français résisteront à tout; l'univers entier ne les terrasserait pas; nos ennemis ont bien senti cette vérité; c'est sur nos subsistances qu'ils fondent leurs moyens et leur espoir.

Dans l'évaluation de la quantité de bestiaux nécessaires à la consommation de la République, il ne faut pas prendre pour base ce qui s'y consommait avant la Révolution; on ferait un calcul très insuffisant.

1° La chute du fanatisme et de la superstition a produit un nombre considérable de consommateurs qui, malgré les progrès sensibles de la philosophie, tenaient encore par préjugé aux 141 jours d'abstinence;

2° Plus de la moitié des citoyens de la campagne, ceux que l'on appelait paysans, ne mangeaient du bœuf qu'une fois la semaine. Le reste du temps, ils se nourrissaient de lard et de légumes.

On ne peut donc guère statuer sur une consommation moindre que du double, ni s'assurer d'une population inférieure au triple de celle qui existait, afin de remplacer ce que l'on tirait de l'étranger. Les biens nationaux, ceux des émigrés, des confisqués, des déportés, etc., fournissent des moyens précieux et vastes pour cette opération; mais il n'y a pas un moment à perdre. Le plus grand danger est dans le retard.

Mais il ne suffit pas de pourvoir aux besoins futurs, il faut songer aux besoins présents. Les notions que j'ai précédemment données peuvent offrir quelques faibles ressources; seront-elles suffisantes pour combler le déficit? Cela est fort douteux : de nouveaux renseignements pris sur les lieux font croire qu'elles sont épuisées.

Par une insouciance étonnante, le canton de la République qui offrait le plus d'élèves se trouve aujourd'hui dans un dénûment presque total : je veux dire le département du Finistère; depuis plus d'un an les habitants ne se nourrissent que de veaux. Leur vue, en détruisant ces jeunes animaux, est de conserver le lait des mères pour en faire du beurre. Ce genre de spéculation pouvait offrir des avantages lorsque l'exportation à l'étranger avait lieu. C'était effectivement une des principales branches de commerce de ce département, ainsi que de celui du Morbihan et des Côtes-du-Nord; mais aujourd'hui que ce commerce est interrompu, l'on ne conçoit pas comment les directoires de ces départements ne se sont pas opposés à cette destruction, non seulement inutile, mais même

pernicieuse à l'espèce. On pense qu'une loi prohibitive à ce sujet serait très avantageuse. Elle avait été proposée[1] : si jamais elle fut nécessaire, c'est dans ce moment-ci.

L'opinion publique semble pencher vers l'établissement d'un carême civique. Ce carême, fût-il de deux, même de trois mois, ne rétablira pas l'abondance : un délai de trois mois ne peut pas porter un veau à sa perfection. Il vaudrait peut-être mieux réduire jusqu'à la paix la consommation de la viande à cinq ou six jours par décade; il en résulterait une très grande économie, surtout si l'on pouvait étendre cette réduction jusqu'aux armées. Dans ce cas, il faudrait remplacer cette nourriture par des salaisons, des légumes secs, de la marée, du poisson d'eau douce et autres aliments. Quant au poisson d'eau douce, la disposition où est la Convention de faire détruire les étangs[2], ne permet pas d'y songer. Quant aux œufs, il n'y a plus assez de volailles, faute de grains pour les nourrir. Cette ressource peut être regardée comme nulle jusqu'à l'année prochaine.

Les pommes de terre ne peuvent donner aucun soulagement; dans trois décades il n'en existera plus; elles sont déjà en mouvement de végétation; en germinal elles ne seront plus propres à la nourriture.

Il ne reste donc que la marée, les salaisons et les légumes secs. La saison va cesser d'être propre au transport des marées. D'ailleurs, ce transport ne peut s'étendre fort loin, même en hiver; il ne pourrait en aucun temps se faire en masses que dans les grandes villes; c'est une marchandise trop précaire pour l'exposer à être portée dans des endroits où l'on ne serait pas certain d'un très prompt débit. Il serait alors indispensable d'en établir la libre circulation dans les environs de Paris; ceci entraînerait le rapport de l'arrêté prohibitif[3], et conséquemment contrarierait la politique qui détermine à le maintenir.

Quant aux légumes secs et aux salaisons, depuis que le commerce est dans l'inaction, on peut douter qu'il y en ait des maga-

(1) Voir ci-dessus, p. 164.

(2) La Convention nationale, après l'Assemblée constituante (décrets des 24 août et 26 décembre 1790) et l'Assemblée législative (décret du 11 septembre 1792), s'était prononcée, par un décret du 14 frimaire an II, pour la destruction des étangs.

(3) Voir ci-dessus, p. 102, note 1.

sins assez considérables dans la République. Le prix excessif auquel ils sont portés dans nos marchés, le peu qui s'y en trouve, confirment ce doute. Quoi qu'il en soit, je vais indiquer les endroits où le commerce avait la certitude d'en trouver, lorsqu'il en avait besoin soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation à l'étranger. Le tableau de ces ressources ne sera pas à beaucoup près satisfaisant. Cependant je le crois exact; il prouvera au moins combien il est important de régénérer, le plus promptement possible, l'agriculture sur cette partie trop négligée.

LÉGUMES SECS ET SALAISONS.

DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS ET MAGASINS.
Aube	Troyes, pour salaisons.
Aisne	Soissons, pour légumes secs.
Ardèche	Annonay, pour légumes secs.
Charente-Inférieure	Marennes et Soubize, pour légumes secs; l'île de Ré, pour salaisons.
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc et environs, pour légumes secs.
Eure-et-Loir	Bazoches-les-Gallerandes [1], pour légumes secs.
Finistère	Morlaix, pour légumes et salaisons; Landerneau, pour légumes secs.
Haute-Loire	Le Puy, pour légumes secs.
Indre-et-Loire	Tours, Richelieu, Chinon, pour légumes secs.
Manche	Cherbourg, pour salaisons; Barfleur, Carentan, pour légumes secs.
Maine-et-Loire	Beaufort [2], Saumur, pour légumes secs.
Nord	Cambrai, environs de Valenciennes, pour légumes secs.
Basses-Pyrénées	Bayonne, pour salaisons.
Sarthe	Le Mans, pour légumes secs.
Seine-Inférieure	Dieppe, Fécamp, pour salaisons.
Seine-et-Oise	Le Pecq, pour salaisons.
Deux-Sèvres	Parthenay, pour légumes secs.

SIRET.

NOTA. L'arrêté des Représentants du peuple dans le département du Nord [3], relativement au maximum, et la proposition de l'étendre dans toutes les parties de la République a effrayé les marchands. Des inconnus parcourent les villages et offrent secrète-

[1] Cette localité est aujourd'hui dans le Loiret.

[2] Beaufort-en-Vallée.

[3] Je n'ai pu retrouver cet arrêté, ni de mention le concernant.

ment aux habitants du sucre en pain à 50 sous la livre. Il y a donc du sucre.

[Arch. nat., F[11] 201.]

LIII

Le 4 ventôse, l'an II de la République.

Enfin une nouvelle loi du maximum, tant désirée, et demandée de toutes parts depuis si longtemps a été proposée hier [1] à la Convention par le Comité de salut public, d'après le tarif de toutes les denrées de France, fait par les trois commissaires qui composent la Commission des subsistances. Nous n'en connaissons pas encore les détails; mais, d'après ce qu'en rapportent ceux qui disent les connaître, on a lieu d'espérer que le nouveau tarif du prix des marchandises sera posé sur des bases plus justes et plus exactes que celles du premier, et que ce changement fera cesser les longues plaintes élevées sur la première taxe.

Si l'on peut cependant s'en rapporter à ce qu'on dit du nouveau maximum, les marchandises qui nous viennent de l'étranger ou de nos colonies seront comprises dans le nouveau tarif, et il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de les soumettre à une taxe juste et uniforme. En effet, les prix de ces marchandises, arrivées en France, se composent d'éléments toujours incertains et variables par les difficultés des transports et de la navigation, durant la guerre, et par les dévastations qu'ont éprouvées nos colonies; il paraît impossible de fixer ces marchandises à un prix quelconque, tel qu'il ne prête point à l'arbitraire. Car il peut se trouver, par de nouveaux événements, fixé trop haut ou trop bas, la guerre rendant la navigation extrêmement périlleuse, et les prix de fret et d'assurance ne pouvant, par cette raison, avoir rien de stable; ce serait donc une mesure bien inexacte, et j'ose dire bien impolitique, que de donner un prix constant aux marchandises que nous tirons de nos colonies ou de l'étranger.

[1] C'est en effet le 3 ventôse que la Convention commença la discussion du décret du 6 du même mois, «relatif à une fixation générale des denrées et marchandises soumises à la loi du maximum».

Comme la fixation que nous ferions des prix des marchandises étrangères ne pourrait jamais nous donner le droit ni le moyen de contraindre le marchand étranger à s'y soumettre; qu'il ne voudrait s'y assujettir qu'autant qu'il y trouverait son intérêt; que, dans le cas contraire, il refuserait non seulement de vendre, mais pourrait même prendre la résolution de ne plus rien nous porter ou nous envoyer pour son compte, il serait non seulement inutile, mais encore dangereux de vouloir assujettir les marchandises étrangères au maximum. Nous ne pouvons nous passer de plusieurs de ces marchandises, que notre sol nous refuse ou qu'il ne produit qu'en petite quantité, telles que les drogueries, les matières nécessaires à la teinture, à la construction et aux gréements des vaisseaux, les couleurs, les laines, les soies, les cotons filés, les huiles grasses, les soudes, les aluns, etc., et ce serait mécontenter ceux qui nous les vendent et ceux qui nous les apportent, ce serait en quelque sorte repousser de nos ports ces objets qui nous sont nécessaires, que de les fixer à des prix auxquels les vendeurs et les marchands n'auraient pas consenti, et pour le tarif desquels ils n'auraient pas même été consultés.

Ces observations peuvent s'appliquer également aux denrées de nos colonies. Ces denrées, arrivées en France, doivent avoir un prix composé de leur valeur intrinsèque dans le lieu de leur production et du montant des frais de transport et d'assurance qu'elles occasionnent; or ce sont des éléments mobiles qu'on ne peut fixer; on ne saurait donc établir sur ces denrées un prix constant qui puisse être juste, car, s'il était juste un moment, il ne le serait bientôt plus. La taxe serait arbitraire, et cet arbitraire serait d'autant plus cruel qu'il serait fondé sur la loi. En deux mots, une taxe fixe sur des denrées dont les événements et les circonstances font varier malgré nous la valeur primitive, dont nous ne pouvons régler ni les frais de transport ni ceux d'assurance, ne saurait être juste, puisqu'elle ne serait posée que sur des bases mobiles. Elle diminuerait infailliblement la circulation et le commerce, et nuirait en même temps aux productions de nos colonies, dont elle arrêterait la vente.

Ces réflexions peuvent n'être pas inutiles, si on veut bien les prendre en considération avant d'assujettir au maximum les denrées coloniales et étrangères.

Pour le surplus du nouveau tarif, on peut dire qu'il ne saurait paraître plus à propos que dans ce moment; il semble qu'il y ait

une conspiration pour rendre toutes les subsistances toujours plus rares et plus chères. Depuis cinq à six jours, plusieurs aliments toujours très chers ont doublé de prix. On n'a pas honte de demander 20 à 22 livres d'un chapon, 5 livres d'une mauvaise poule, 25 livres d'une oie et 30 livres d'un dindon. Les légumes se vendent dans cette proportion; un litron de lentilles coûte 25 et 30 sous, ce qui fait 20 livres pour le boisseau et 240 livres pour le setier. Si cela durait, une grande partie de la population de Paris serait forcée de déserter. Je connais des ménages qui n'ont pour vivre que du fromage et du pain; ils n'ont pu se procurer ni viande, ni légumes d'aucune espèce.

Dans une crise aussi cruelle, il n'est pas étonnant que le peuple s'agite. Il y a eu hier du tumulte au marché de la place Maubert. Le peuple s'est nanti de ce qu'il y a trouvé et de ce que des paysans portaient ailleurs, et il l'a payé au prix du maximum. Au marché de la rue Saint-Martin, les marchands de volaille ont occasionné ce matin du tumulte. Le peuple, indigné du prix énorme qu'ils mettaient à leur marchandise, voulait la leur enlever; la garde s'y est portée, le calme s'est rétabli; mais les marchands de volaille n'ont pas voulu baisser leur marchandise au prix accoutumé. Le maximum ne l'a pas taxée, disaient-ils; nous sommes les maîtres de la vendre ce que nous pouvons.

Les dindons pêchés dans la rivière et dont j'ai parlé hier[1] faisaient partie d'un chargement de deux voitures de volailles, que des commissaires de la municipalité, faisant leur visite dans le marché du quai de la Vallée[2], ont trouvées corrompues et ont fait jeter dans la Seine. L'avidité des propriétaires leur avait fait garder ces volailles pour les vendre plus cher. Elles se sont gâtées, et leur mauvaise odeur a décelé les marchands. Je ne savais pas ces détails hier, lorsque je fis mon rapport, mais je ne me trompai point sur la cause. Je n'entends pas dire que ces marchands avides aient été punis; il serait fâcheux qu'ils ne le fussent pas, car ils l'ont bien mérité.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F^{11} 201.]

[1] Voir ci-dessus, page 177.
[2] Voir ci-dessus, page 132, note 1.

LIV

Du 5 ventôse an II.

Le mal est extrême; ce matin le faubourg Saint-Antoine s'est dispersé sur la route de Vincennes et a pillé tout ce que l'on apportait à Paris. Les uns payaient, les autres emportaient sans payer. Les paysans désolés juraient de ne plus rien apporter à Paris. Il est très urgent de mettre ordre à ce brigandage qui finira très incessamment par affamer la capitale.

SIRET [1].

LV

Du 8 ventôse, l'an II de la République.

C'est une chose bien digne de remarque que la manière dont certains membres des clubs sectionnaires s'efforcent, dans ce moment, d'exalter l'opinion de ces sociétés, relativement à la disette de subsistances qu'on éprouve à Paris. Ils pourraient peut-être, sans prendre d'informations, nous indiquer, s'ils le voulaient, les véritables causes de la rareté des comestibles, que tant de mesures secrètes et combinées ont amenées au point où nous la voyons; mais ce n'est pas ce qu'ils nous disent. Les discours hardis et violents qu'ils prononcent dans le sein de ces sociétés, les propos qu'ils tiennent ailleurs dans le même sens, tendent sans cesse à nous faire voir comme auteurs de cette disette les habitants des campagnes près de Paris, les marchands de cette commune, et une partie même de la Convention; c'est un excellent moyen d'enflammer les esprits, de jeter la division entre Paris et les campagnes, et d'exciter les haines, la discorde et peut-être les vengeances.

C'est ainsi que s'exprimait hier un citoyen qui s'entretenait avec un autre dans un coin du café de Valois, maison Égalité, dans un moment où il y avait très peu de monde à ce café.

Le second lui répondit : Quoi? Vous croyez que ces orateurs vigoureux, qui ne craignent pas de désigner les auteurs de la

[1] Fragment publié par DAUBAN, *Paris en 1794 et en 1795*, p. 87. Dauban appelle Siret *Siru*.

disette, pourraient en être eux-mêmes inculpés! Je connais vos lumières et votre patriotisme. Mais prenez garde de céder à des préventions que votre patriotisme même pourrait vous inspirer; êtes-vous bien instruit de ce qui se passe dans ces sociétés, connaissez-vous ceux qui les influencent? êtes-vous sûr que leurs dénonciations sont mal fondées et qu'ils ont de mauvaises intentions?

Le premier. — Voilà bien des questions à la fois; procédons par ordre. Je ne parle que d'après la partie du public que je crois la plus instruite. Je ne juge pas: je ne fais que rapporter son opinion; au reste les faits parlent, et les discussions des clubs sont publiques; tout homme impartial peut savoir ce qu'il en doit penser.

Le second. — Et qui est-ce qui a imputé l'intention d'affamer Paris aux gens de la campagne et à une partie de la Convention? L'inculpation est grave et directe.

Le premier. — Plusieurs citoyens qu'on n'accusera pas d'être modérés, Hébert entre autres, qui a fait une vive sortie à ce sujet le 4 ventôse au club des Cordeliers [1].

Le second. — Je n'y comprends plus rien. Je vois qu'on s'élève de toutes parts contre ce Père Duchêne, patriote si décidé, et républicain si prôné. N'est-ce pas, peut-être, pour cela même qu'il est en butte aux soupçons et aux sarcasmes de la malveillance? On le conçoit, il n'accuse pas, sans doute, par animosité, ni sans donner des preuves de ce qu'il avance. Mais qu'est-ce donc qu'il a dit aux Cordeliers qu'on regarde comme si blâmable?

Le premier. — Ce que vous venez de dire, que la malveillance le poursuivait lui et les bons patriotes, qu'on avait toujours été menacé de la disette, au moment où il se tramait quelque perfidie, pour exciter le peuple à la révolte, qu'on semble aujourd'hui prendre la même route, qu'une nouvelle faction s'élève au sein de la Convention. Veillez, a-t-il ajouté, la liberté est en danger; mais vous pouvez tout : *faites exécuter vos arrêtés*, et la chose publique sera sauvée.

Il a dit que la loi du maximum, mal conçue, les ravages de la Vendée, les besoins de nos armées nombreuses, ont dû, à la vérité,

[1] Je n'ai pu trouver de renseignements sur cette séance du 4 ventôse.

diminuer *un peu* l'abondance; mais que ces différentes causes n'étaient guère applicables qu'à la viande. Si nous sommes privés de légumes, d'œufs et de beurre, c'est à l'avarice des gens de la campagne qu'il faut s'en prendre; ils sont les enfants gâtés de la Révolution; tandis que nous souffrons tout pour elle, pourquoi nous refuseraient-ils des vivres? Tout ne doit-il pas être *commun?* Que l'armée révolutionnaire marche, la guillotine en avant, et je vous réponds de l'abondance.

Le second. — Mais j'approuve assez ce qu'il a dit.

Le premier. — Quoi! Vous approuvez qu'il dise qu'il se forme une faction au sein de la Convention pour affamer le peuple, et qu'il le dise vaguement, et en public, sans en donner des preuves? qu'il insinue qu'on peut imputer à la Convention la taxe du maximum, tandis qu'elle s'est faite sous les yeux et avec l'approbation de la Commune? qu'il dise que les défauts de ce tarif qui a causé tant de mal, et les ravages de la Vendée, et l'énorme consommation de nos armées n'ont eu d'influence que sur la viande? qu'il accuse d'avarice et de dureté les gens de la campagne, et qu'il prétende que tout doit être commun entre les citoyens, tandis que, d'après les arrêtés de la Commune[1], il est sévèrement défendu de laisser rien emporter hors de Paris aux gens de la campagne, lors même qu'ils sont venus lui porter des provisions? N'est-ce pas ajouter la dérision à l'injustice? Et cette armée révolutionnaire avec la guillotine, n'est-ce pas un excellent moyen de conciliation? N'est-ce pas vouloir jeter ces gens qui se plaignent déjà si amèrement de l'isolement et de l'injustice de Paris dans le dernier désespoir, en employant contre eux la force? Quel respect pour la propriété! Quelle reconnaissance! Quelle fraternité!

Le second. — Cela me paraît, j'en conviens, un peu contradictoire; mais vous ne savez pas peut-être ce que sait Hébert; il connaît peut-être des traîtres dans la Convention; il l'annonce, il en donnera les preuves.

Le premier. — Mais, en attendant qu'il donne ces preuves, il dénonce, il avilit ainsi la Convention, il lui fait perdre la confiance du peuple, qui peut s'accoutumer à manquer d'obéissance aux lois

[1] Voir ci-dessus, p. 102, note 1.

et peut-être de respect aux législateurs. Enfin, dans le temps qu'il les inculpe, il semble vouloir élever une puissance rivale dans une société. *Faites exécuter*, dit-il, *vos arrêtés*, et la chose publique sera sauvée. Ce n'est plus la Convention qui peut sauver le peuple, c'est le club des Cordeliers.

Le second. — Oh! vous allez trop loin, et vous faites dire à Hébert plus qu'il ne voulait dire; c'est du peuple sans doute et non des Cordeliers dont il voulait parler. Au reste, je sais un fait qui prouve, selon moi, que Hébert a eu raison d'avancer qu'il y a une faction qui cherche à faire manquer Paris de vivres. Il est sorti de Paris, il y a quelques jours, trois charrettes chargées de provisions par la barrière des Gobelins, qu'on a d'abord arrêtées, mais qu'on a enfin laissé suivre leur route sur la simple inspection d'un laissez-passer de la section. N'est-il pas évident que les auteurs et fauteurs de cet envoi sont des gens assez puissants pour influencer les membres de section qui ont permis la sortie de ces denrées?

Le premier. — Si le fait est vrai, je ne pense pas que le soupçon doive tomber sur la Convention en tout ou en partie. On sait bien que ceux qui influencent les sections et les clubs sectionnaires ne sont pas les Comités de la Convention, ni la Convention elle-même.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F^{11} 201.]

LVI

Le 12 ventôse, an II de la République.

L'arrêté du Comité de salut public du 13 nivôse dernier[1], concernant l'échange des monnaies et matières d'or et d'argent, n'a été affiché dans les communes du district qu'il y a environ huit jours. Il était accompagné d'une invitation pressante aux citoyens de porter au district leurs vaisselles, ustensiles, etc.

[1] A. AULARD, *Recueil des Actes du Comité de salut public*, t. X, p. 33. Il s'agit de l'échange des matières d'or et d'argent contre les assignats; l'arrêté du 13 nivôse complète et précise un autre arrêté, antérieur de huit jours, sur le même objet.

J'ignore quel effet cette invitation a produit; mais j'observe que l'extrême rareté et la cherté exorbitante des ustensiles de fer et d'étain a dû retenir beaucoup de personnes peu aisées, pour lesquelles ce sacrifice serait extrêmement onéreux.

Effectivement, l'homme de campagne, qui est attaché à quelques couverts ou gobelets d'argent qu'il tient de ses ancêtres à titre de succession, de présent de noce ou autrement, éprouve une forte répugnance à s'en dessaisir, surtout lorsqu'il réfléchit qu'en faisant ce sacrifice, il va être obligé d'employer une partie du prix de l'échange en une matière fragile dont les morceaux ne représenteront entre ses mains aucune valeur, car, dans la plupart des petits ménages, ces sortes d'ustensiles sont moins un objet de luxe qu'un objet d'économie et de ressource.

Je suis persuadé que si les ustensiles de fer et d'étain étaient à un prix honnête et qu'il fût facile de s'en procurer, chacun s'empresserait de faire l'échange; mais un couvert d'étain avec la fourchette d'acier est une chose introuvable dans la campagne à moins de 10 livres; il n'y a point de verroterie, on ne peut en sortir de Paris. Il ne paraît pas étonnant que l'on montre peu d'empressement.

Quant à l'argent monnayé, ceux qui en avaient et qui désiraient se procurer quelques parties de biens nationaux à leur convenance ont profité de l'agiotage pour l'échanger avec bénéfice contre des assignats. C'est par ce moyen qu'ils ont porté ces biens au-dessus de leur estimation. Ainsi tel arpent de terre qu'ils ont payé 2,000 livres ne leur a coûté réellement que 1,000 à 1,200 livres.

Ceux qui ont différé d'acquérir dans l'espérance que le prix de l'argent monterait encore sont aujourd'hui déçus de leur espoir, mais ils n'osent faire voir qu'ils ont des espèces dans la crainte de paraître riches. Tout le monde sait que, bien différent du citadin qui ne désire des richesses que pour s'en targuer, le campagnard ne les recherche que pour les augmenter, et que, plus il est riche, plus il affecte de paraître pauvre et de prêcher misère.

Toutefois, il est plus que probable qu'il y a beaucoup d'espèces vieilles et de celles appelées constitutionnelles. Les possesseurs n'osent les mettre en évidence à cause de l'effigie; mais, s'ils avaient des moyens d'en opérer l'échange sans que leurs concitoyens en fussent instruits, je suis persuadé qu'il en sortirait des masses considérables; les gens de campagne ont une répugnance invincible pour tout ce qui met leurs facultés à découvert.

C'est, ainsi que je l'ai observé dans le temps, cette répugnance qui entrava la marche des déclarations pour les grains[1].

Décadi dernier, des commissaires du district de l'Égalité sont venus dans les communes procéder aux recensements[2]. L'opération était un peu tardive; mais comme les propriétaires n'étaient point prévenus, on a probablement eu des renseignements plus exacts. Il en résulte que plusieurs communes peuvent encore subsister quelque temps sur leur propre fonds, sans avoir recours au grenier d'abondance. La plupart des grains ne sont pas encore battus; on connaît le nombre des gerbes; l'on a réservé aux fermiers ce qu'il faut pour les semailles, pour leur consommation et pour le temps de la moisson, afin de ne pas occuper les hommes et les chevaux à aller chercher du grain au district, lorsqu'ils seront en plein travail.

On vient aussi de renouveler les ordres relativement à la nouvelle mouture[3]; cette mesure était moins urgente que celle du recensement. Si jamais loi fut ponctuellement exécutée, c'est celle dont il s'agit. Les meuniers y ont trouvé trop de moyens d'abus pour la négliger.

Accoutumés à tirer 325 livres de farine de 480 livres de froment, ils n'ont pas cessé de donner le même poids; mais, quant aux 155 livres de son, ils se sont montrés trop rigides observateurs de la loi pour les rendre; ils se sont réduits à en délivrer 72 livres qui font 15 p. 100, et ils ont gardé les 83 autres pour eux.

On se prépare à leur faire visite pour prendre leurs bluteaux, afin de s'assurer que partout la mouture sera uniforme. Ils se réjouissent de cette mesure, qui, au lieu de 83 livres de son, leur en produira 83 de bonne matière à faire du pain.

Il serait très important de prémunir les consommateurs contre cet abus, dont la plupart ne se doutent seulement pas, et d'avertir le public que, par le résultat de la nouvelle mouture économique, il doit avoir 409 livres de farine au lieu de 325, et 72 de son.

La mouture économique produisant 83 livres de farine de plus que l'ancienne, on ne voit pas de raison pour que les boulangers

[1] Voir ci-dessus, p. 87.
[2] Voir ci-dessus, p. 90, note 2.
[3] Voir ci-dessus, p. 108, note 2.

de campagne continuent à vendre le pain 3 sous de plus que le prix fixé pour toute la République[1]. Si quelque cause a permis aux autorités constituées de tolérer cette survente, il paraît juste qu'elle cesse.

On ne peut trop rendre compte des motifs qui rendent, depuis quelque temps, le lait aussi prodigieusement cher à Paris. Les laitières viennent comme ci-devant le chercher dans les communes voisines. J'ai acquis la certitude qu'elles ne le paient que 7 sous, et rarement 8 sous la pinte : or personne n'ignore qu'elles ne le vendent pas tel qu'elles le reçoivent, qu'elles le travaillent, qu'elles le multiplient, comme c'est l'antique usage; que d'ailleurs elles en ont de deux sortes et de deux prix, savoir le lait simplement écrèmé et le lait coupé; il n'y a donc point de raison pour que le prix en soit aussi excessif.

Malgré les prodigieuses cargaisons de vins qui arrivent tous les jours à Paris, cette boisson ne diminue pas de prix; elle excède de beaucoup le maximum. Il n'y a pas d'apparence que cela change; si, comme le disent les marchands, les bateaux de transport sont requis pour les charbons, l'affluence va cesser, et, si les eaux diminuent, la pénurie ne tardera pas à renaître.

Le temps propre aux approvisionnements de vins pour Paris et les environs est ventôse et germinal; lorsqu'on ne profite pas de cette saison, il est presque toujours impossible d'y suppléer ensuite. De tout temps, les provisions faites dans ces deux mois ont été la base du prix courant.

Cette observation est d'autant moins à négliger que les environs sont dans le dénuement. D'ailleurs, il paraît que l'Orléanais, le Blaisois et la Touraine sont épuisés, que l'Auvergne commence à l'être; il serait essentiel de songer aux autres cantons non entamés.

On ne doit pas s'attendre à trouver dans ceux que j'ai indiqués une aussi grande abondance, vu les armements qui sont en activité à La Rochelle, Rochefort, etc.

Quelques habitants de Villejuif, comme légumiers, laitières et autres, s'étant avisés de porter du pain à Paris, on m'a dit qu'un arrêté a été pris portant défense d'en exporter, sous peine de détention et de 30 livres d'amende.

[1] Voir ci-dessus, p. 88, note 1.

On ne tient pas la même rigueur pour la viande de boucherie, quoiqu'elle y soit très rare, comme partout ailleurs; on permet aux bouchers d'en distribuer en petite quantité aux malades des communes voisines à 20 sous la livre. Si l'on demande aux bouchers pourquoi ils ferment boutique, tandis que ceux de Villejuif tiennent la leur ouverte, ils répondent que, si on veut les autoriser à vendre 20 sous la livre, ils en feront autant, mais que, le bœuf leur revenant de 30 à 35 sous la livre sur pied, il faut qu'ils la vendent 20 sous pour s'y retirer. Ce prétexte est général parmi les bouchers. Tous font ce calcul, incompréhensible apparemment, qu'en langage de boucher, la livre de bœuf sur pied est de 32 onces. Je reviendrai sur cette matière quand j'aurai reçu des renseignements que j'attends et qui pourront jeter un grand jour sur cette partie de nos subsistances.

Siret.

[Arch. nat., F[11] 201.]

LVII

Du 13 ventôse, l'an II de la République.

On m'a communiqué des observations sur quelques articles de la nouvelle loi du maximum[1] importantes par leur objet, et qui d'ailleurs, prises par un bon citoyen qui a beaucoup d'instruction et d'expérience sur les détails du commerce, doivent être bien accueillies de l'administration et des législateurs.

Voici ce mémoire :

Dans un gouvernement dont les bases constitutionnelles reposent sur l'unité, le droit et le devoir de chaque citoyen est de concourir au bien de la chose publique, et c'est sous ce point de vue que nous désirons être considérés relativement aux réflexions que nous nous croyons permises sur quelques articles du décret relatif au prix des denrées et marchandises soumises à une nouvelle loi du maximum.

Les articles 6 et 7 ont particulièrement fixé notre attention, et ce sont eux que nous allons analyser et discuter. Nombre de nos confrères ont été consultés; on ne s'est pas souvenu de nous; nous

[1] Celles du 6 ventôse an II.

n'avons donc pu manifester notre opinion avant que la loi nous ait été connue. Toutefois il est encore temps de les admettre, si elles sont reconnues justes.

Art. 6. «Les prix de transport pour les autres denrées et mar- «chandises seront évaluées par chaque lieue de poste grande route, «par quintal poids de marc, quatre sols, et, pour les routes de tra- «verse, quatre sols six deniers.»

Art. 7. «Les prix de transport, pour toute sorte de denrées et «marchandises, seront évalués par eau :

«En remontant, deux sols,

«En descendant, neuf deniers;

«Par les canaux de navigation [1], un sol neuf deniers,

«Le tout par chaque lieue de poste, en calculant la distance par «le nombre de lieues de poste qu'il y a, par la route de terre, du «lieu de départ à celui d'arrivée.»

Ces articles de la loi sont sages et intelligibles, mais incomplets, en ce qu'ils assimilent tacitement les prix de tous les transports au même taux, sans distinction des rivières, de leurs cours plus ou moins rapide ou tortueux, et de la façon dont les transports s'y opèrent.

Sur les unes, la remonte des bateaux ne peut s'opérer qu'à l'aide de chevaux et autres animaux de tirage, et avec des frais considérables de cordages, comme sur la Seine.

Sur d'autres, comme sur la Loire, le vent et la voile font tous les frais, sans aucun autre concours, et dès alors point de consommation de cordes à tirage, point de chevaux à nourrir, etc., etc. Quatre ou cinq hommes au plus mènent un train de six à huit bateaux.

Il ne paraît pas naturel que le prix des transports de ces derniers soit assimilé aux salaires que les premiers ont droit de prétendre.

Les bateliers à la voile accumuleront des fortunes immenses, pendant que ceux à tirage ne trouveront en comparaison qu'un bénéfice borné, et infiniment au-dessous de celui des autres.

[1] La loi n'explique pas si c'est en montant ou en descendant, ou bien dans les deux cas. (*En note dans le texte.*)

Un article interprétatif et supplémentaire nous paraît donc d'une indispensable nécessité.

Nous allons nous permettre de tracer un tableau de comparaison, d'après lequel on pourra juger.

Nous commençons par la navigation des rivières où le transport se fait à la voile, et nous prendrons pour exemple celle de la Loire. Cette rivière fournit immensément à l'intérieur de la France et particulièrement à Paris, par les canaux de communication qui l'unissent à la Seine supérieure.

On compte de Paris à Nantes 98 lieues de poste, de Paris à Orléans 30 lieues; conséquemment, sur 98 lieues, en ôtant 30, restera 68 lieues de transport de Nantes à Orléans. 68 lieues à 2 sous par lieue fournissent un produit de 6 l. 16 s. par chaque cent pesant ou quintal, poids de marc. La même distance calculée par terre, à 4 sous par lieue, fournira un produit de 13 l. 12 s. par roulier.

Le prix des denrées en 1790, avec un tiers en sus, est le but dont on part pour asseoir le nouveau maximum. Il en résulte que le prix des transports devrait y être assimilé; du moins cette réflexion semble naturellement s'offrir.

Que valaient en 1790 le transport par la Loire de Nantes à Orléans et celui par terre du même lieu de départ à la même destination?

Le premier valait 10 à 12 livres du millier, ou 20 à 24 livres du quintal. Cette diversité de prix provenait des eaux, plus ou moins avantageuses à l'instant du chargement.

Le deuxième, c'est-à-dire le chargement par roulier, circulait de 5 livres à 5 l. 10 s. par quintal. En prenant pour le marinier de la Loire la base de 12 livres le millier en 1790, comme le prix le plus élevé et le plus avantageux pour lui, c'est, par quintal, 1 l. 4 s.

élevé et le plus avantageux pour lui, c'est, par quintal,	1 l. 4 s.
en lui allouant moitié en sus....................	12 s.
la perception devrait se borner à................	1 l. 16 s.

Le marinier dira-t-il que les frais de construction de bateaux, de subsistance, d'entretien et payement de gages de ses gens, ont doublé? Ce ne sera jamais que 2 l. 8 s. à lui allouer pour la voiture. Veut-on que ces frais aient triplé? Ce ne sera que 3 l. 12 s. et non 6 l. 16 s., que la nouvelle loi lui accorde. Comment concilier

un prix si excessif de voiture avec la douceur dont on veut faire jouir le public sur le prix de toutes les denrées? Comment le négociant trouvera-t-il, par exemple, la possibilité d'établir par toute la République le quintal de sel au maximum de 10 livres, lorsque, pour la seule distance de 68 lieues, cet article sera grevé de 6 l. 16 s. de frais de transport?

Examinons maintenant le sort du roulier; les chevaux, leur entretien, celui des harnais, les nourritures en route, les gages des charretiers ont triplé, et la loi ne leur accorde que 13 l. 12 s., c'est-à-dire 5 l. 10 s. en sus de son capital en 1790. . 5 l. 10 s.

un capital supplémentaire de	5 l. 10 s.	8 l. 5 s.
et un demi capital de...............	2 l. 15 s.	
		13 l. 15 s.

pendant que le marinier, en sus du capital de 1 l. 4 s. qu'il faisait en 1790, cumule, d'après la loi, quatre capitaux et demi.

Ou le roulier se ruine, ou le marinier fait une fortune immense. L'intérêt public s'oppose à une semblable inégalité. Si le voiturier par terre ne peut prétendre, aux termes de la nouvelle loi, qu'à un capital et demi en sus de celui qu'il touchait en 1790, malgré que les frais qu'il fait seraient considérables, à raison du haut prix des chevaux, de leur entretien, nourriture, etc., il nous semble qu'un capital double en faveur d'un marinier à la voile doit suffire, et qu'il sera largement payé à 25 livres du millier, ou 50 livres du quintal, contre 24 livres en 1790.

N'est-il pas à propos aussi d'expliquer clairement si le prix de 1 s. 9 d. par les canaux de navigation est la taxe pour aller comme pour revenir, et si, dans ce prix, les frais de canaux, d'écluses, etc., sont à la charge du voiturier, ou à celle de la marchandise, ou divisible par moitié? Faute d'une énonciation positive de la loi, nous voyons [là] matière à difficulté et à procès; il est de la sagesse et de l'équité du législateur d'y obvier autant qu'il est possible.

Nous allons maintenant comparer tant les voitures par eau, en remontant la Seine, que les voitures par terre, et nous prendrons, pour l'une et l'autre voie, Rouen pour terme de départ, et Paris pour celui d'arrivée. Nous croyons que la loi offre une juste propor-

tion; toutefois nous nous en permettons des tableaux et encore des réflexions à la suite.

On compte communément, de Rouen à Paris, 30 lieues de poste par terre. En 1789, le prix de la voiture, par terre, roulait de 45 à 50 s. le quintal, poids de marc, terme moyen 47 s. 6 d.; aujourd'hui, à raison de 4 s. par quintal, par lieue de poste, le même quintal coûtera 6 livres.

Ainsi, en 1790, le capital du voiturier était, au terme moyen.

de.		2 l. 7 s. 6 d.
un capital supplémentaire....	2 l. 7 s. 6 d.	3 l. 11 s. 3 d.
un demi capital............	1 l. 3 s. 9 d.	
		5 l. 18 s. 9 d.

La différence jusqu'à 6 livres est infiniment petite.

Que valait la voiture par eau? Diversement, suivant la nature des marchandises, et d'après un tarif rédigé très anciennement, et dont le commerçant et le marinier étaient également contents.

On payait 8 à 9 livres du millier, ou 16 à 17 sous du quintal, pour les marchandises lourdes comme soudes et métaux; 10 à 12 livres du millier pour les marchandises moins pesantes, comme huile, savon, suif, sucre, formant un plus grand encombrement que les précédentes; et enfin 14 ou 15 livres du mille pour celles ou plus légères, ou d'une valeur et d'un prix supérieurs; les premières, comme laines, plumes, cotons, crins, etc., formant un volume plus considérable, tenant conséquemment plus de place, étaient assujetties, avec sagesse et justice, à un plus haut prix de transport; les secondes, comme drogueries, teintures fines, draperies, merceries, etc., papiers, craignant la pluie et l'humidité, exposant, à raison de leur valeur, le marinier à une responsabilité plus onéreuse pour lui, exigeant plus de précautions et de dépense, étaient assujetties à un plus haut prix de voiture.

Pourquoi ne pas laisser subsister l'usage de l'ancien tarif, sauf à l'augmenter d'un capital et demi, comme on le fera sans doute en faveur des mariniers de la Loire, d'après nos observations, et comme on doit le faire pour les rouliers ou voituriers par terre, d'après les calculs ci-dessus qui cadrent avec le prix que la loi leur accorde? Personne ne répugnera à payer un plus haut prix, de 2

ou 3 deniers par livre, sur des marchandises de 10 livres, 12 livres, 20 livres et plus la livre. C'est un objet insensible, au lieu que 20 sous, sur un quintal de soude à 50 livres ou environ, opèrent une augmentation de 2 p. 100, et 10 à 12 p. 100 sur des sels et autres marchandises de basse valeur.

Il ne nous reste qu'à examiner le prix des transports en descendant les rivières.

Neuf deniers du quintal par lieue de poste, sur 68 lieues en descendant la Loire d'Orléans à Nantes, produisent 2 l. 11 s. par quintal, ou, par millier, 25 l. 10 s.; en huit jours, au fil de l'eau, un bateau est rendu à sa destination; en 1790, la voiture en descendant valait au plus, par millier, 4 livres. Différence énorme en faveur du marinier de la Loire, qui, certainement, à 4 livres, n'était pas la dupe de son travail : 21 l. 10 s.

Si, au prix de 1790 par millier de 4 livres, on double le prix du transport, 4 livres, et on ajoute la moitié de ce doublement, 2 livres, on a ensemble : 10 livres.

Il s'ensuivra qu'il y aura l'immense bénéfice de 11 l. 10 s. pour le marinier de la Loire, au delà du calcul de 10 livres ci-dessus à lui accordé, lorsque en 1790 il ne percevait que 4 livres; cette conduite n'ayant besoin du secours d'aucun animal de trait, il nous semble que 3 deniers au lieu de 9 seraient bien suffisants; à 3 deniers, il en résulterait pour lui un prix de 8 l. 10 s. du millier, dont en 1790 il était trop content d'obtenir 4 livres.

De Paris à Rouen, en descendant la rivière, 9 deniers du quintal par lieue de poste sur 30 lieues produisent 22 s. 6 d. du quintal, ou 11 l. 10 s. du millier; en huit jours ou environ, un bateau est rendu à sa destination.

En 1790, le prix du millier était de 3 l. 10 s. au plus, le doublement, 3 l. 10 s., la moitié du doublement, 1 l. 15 s., [soit] 8 l. 15 s.; différence qui résulte pour lui en bénéfice d'après ce que la loi lui accorde : 2 l. 15 s.

Pour quelle raison le lui accorder, puisqu'il obtient par les calculs ci-dessus 8 l. 15 s. de ce dont il ne percevait que 3 l. 10 s. en 1790? Nous estimons que, comme il y a un tarif pour descendre la rivière, comme il y en a pour la monter, il paraîtrait naturel de le renvoyer à ce que lui accorde ce tarif en prix de voiture, sauf à lui donner un capital et demi en sus de ce qu'il lui alloue.

Comme nous ne nous sommes étendus que sur ce que nous connaissons, et que la connaissance de la navigation des canaux qui amènent à Paris ne nous est pas familière, nous ne pouvons la discuter.

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

LVIII

Du 14 ventôse, l'an II de la République.

J'étais hier soir au café Manouri, section du Muséum, où se rassemblent journellement beaucoup de patriotes et où l'on parle, plus que partout ailleurs, sans indécence et sans écarts, avec une liberté vraiment républicaine. A la lecture du journal du soir, que tout le monde écoutait en silence, un citoyen interrompit le lecteur pour demander la parole pour rapporter des faits du plus grand intérêt. Après une courte opposition, on lui permit de parler.

Le journal annonçait, dans un article, le tumulte et les accidents arrivés, la veille et le matin même, dans plusieurs des rassemblements qui avaient eu lieu devant les étaux des bouchers, et particulièrement dans ceux formés devant quelques boucheries du quartier des Halles et de la rue du Bout-du-Monde; il disait que le rassemblement qui s'était fait dans cette dernière rue était composé de plus de 2,000 personnes, parmi lesquelles on ne pouvait douter qu'il ne se trouvât beaucoup de malveillants venus là exprès pour causer du désordre, par leurs propos, leurs cris et leurs manières brutales envers les citoyens, et surtout les femmes, qui formaient cette foule.

C'était en cet endroit qu'on avait arrêté la lecture du journal. Celui qui l'avait interrompue, étant monté sur une table, dit : « Je « puis non seulement certifier ce que dit le journal, comme témoin, « mais ajouter, aux faits graves qu'il rapporte, des faits encore plus « graves; il est certain que des ennemis cachés complotent depuis « longtemps et font jouer toutes sortes de ressorts pour détruire la « Convention et tuer la République. Hier, la plupart des citoyennes

«de la Halle, en se rendant aux places qu'elles occupent au mar-«ché, trouvèrent des lettres circulaires et anonymes, dans les-«quelles on leur disait qu'on ne devait plus souffrir la cruelle «oppression exercée par la Convention, qu'il fallait revenir à un «chef unique et se défaire des 700 tyrans qui régnaient arbitraire-«ment à sa place, que, pour mettre fin aux malheurs qui accablent «la France, il fallait se réunir et se porter contre la Convention; «en conséquence, on exhortait les dames de la Halle de se lever et «d'aller, au nombre de 1,200, à l'Assemblée nationale pour ex-«tirper la tyrannie avec les tyrans.

«Je suis, ajouta l'orateur, commissaire de police pour les mar-«chés. Je me trouvais, pour l'exercice de mon emploi, dans ce «moment aux Halles. J'ai vu les lettres qui, loin de produire l'ef-«fet qu'on s'en promettait, ont indigné les citoyennes qui les ont «trouvées. On en a porté à la police; on en a remis une au maire «de Paris; elles doivent être mises sous les yeux du Comité de «sûreté générale. Mes frères, vous voyez les trames de nos perfides «ennemis; gardez-vous de les favoriser par des alarmes découra-«geantes et par des divisions; restons unis, serrons-nous autour de «la Convention; et ne doutons pas qu'entourée de l'opinion pré-«pondérante des bons citoyens, elle ne déjoue les trames de nos «ennemis et ne parvienne bientôt à en punir les auteurs.» L'orateur a été fort applaudi et tout le monde a crié : *Vive la Convention! Vive la République!*

. . . .

GRIVEL, *commissaire du Pouvoir exécutif pour le département de Paris.*

[Arch. nat., F[11] 201.]

LIX

Du 15 ventôse an II.

Par une suite du complot formé pour alarmer le peuple sur l'arrivée, l'approvisionnement et la distribution des denrées, et pour amener, par des moyens combinés, le manque de subsistances et tous les maux qui le suivent, des gens égarés ou malintentionnés continuent d'arrêter les denrées à leur abord à Paris, et forcent les approvisionneurs qui les y apportent et à la rencontre desquels ils

vont sur les chemins, de les leur céder à vil prix. Si les approvisionneurs refusent de les leur livrer, ils sont injuriés, quelquefois battus et obligés de s'en retourner dans leur village, grevés de ces offenses, et sans avoir tiré de leurs denrées tout le parti qu'ils s'en promettaient; le cœur plein d'aigreur et d'indignation, et bien résolus de ne plus s'exposer à de pareilles avanies, ils reviennent chez eux, d'où ils répandent bientôt chez leurs voisins les reproches qu'ils se croient en droit de faire contre Paris, et le ressentiment qui les anime : exemple dangereux, et qui doit contribuer à augmenter de plus en plus la rareté des subsistances.

Tandis que ce gaspillage de provisions, doublement pernicieux, a lieu au delà de plusieurs barrières, une autre espèce de malveillants, sans doute d'intelligence avec les premiers, s'efforce d'enlever des marchés de Paris les œufs, le beurre, les légumes qui ont échappé aux incursions de leurs confrères; bien assurés que, s'ils dégarnissent les marchés de ces denrées nouvelles, ils forceront le reste des citoyens qui en ont besoin de leur racheter ces denrées et de les payer fort au-dessus du maximum, ils font tout ce qu'ils peuvent pour les repousser des marchés ou pour obtenir sur eux la préférence; ils emploient à cet effet et les invectives, et les cris, et la violence. Ce sont ordinairement des femmes qui, pour faire ces sortes d'accaparements, se portent à de tels excès. Comme elles savent par expérience que la faiblesse de leur sexe leur assure souvent l'impunité, elles montrent dans les insurrections et les tumultes beaucoup plus d'audace et d'insolence que les hommes.

Ces femmes, qui se disent les citoyennes de la Halle et qui ne le sont pas, ont essayé, à la faveur de ce nom, de tromper la Convention[1]. Revendeuses par état, leur (*sic*) disaient-elles, si nous achetons au prix du maximum, comme il est nécessaire que nous ayons un bénéfice, il faut que nous puissions revendre à un prix au-dessus. Elles ne fixaient point cet excédent, et pour cause. La Convention passa sur leur demande à l'ordre du jour, mais la permission qu'on leur avait refusée elles l'ont prise. Elles sont strictes à faire observer la taxe des denrées qu'elles achètent, mais ce n'est

[1] Il s'agit, selon toute vraisemblance, de la démarche faite le 8 ventôse auprès de la Convention. D'après le *Procès-verbal* (t. XXXII, p. 288), les revendeuses protestèrent contre la défense, qui venait de leur être signifiée, d'acheter des légumes à la Halle, et demandèrent que cette mesure fût rapportée. Cette pétition fut renvoyée à l'administration de police de la commune de Paris.

plus cela lorsqu'elles revendent; elles portent leurs denrées dans les maisons des citoyens qui, dans la pénurie où ils se trouvent, payent ces denrées le double et quelquefois le triple de ce qu'elles ont coûté.

On avait porté des plaintes de la conduite incivique de ces femmes à la municipalité, qui leur avait fait défendre d'acheter dans les marchés avant les autres citoyens et de revendre au-dessus du maximum. L'administrateur de police qui était chargé de tenir la main à l'exécution de cet arrêté et qui connaissait bien l'esprit récalcitrant de ces femmes avait augmenté hier le nombre de ses commissaires aux Halles, et les avait fait accompagner d'une force armée nombreuse. La précaution était prudente, car ces femmes, ne voulant pas obéir à la loi, ni se soumettre à l'arrêté du corps municipal, excitèrent dans les Halles un grand tumulte et beaucoup de trouble et de désordre. On fut obligé d'employer la force pour les réduire, un grand nombre furent arrêtées (on le porte à 200), et elles furent renfermées par manière de correction dans la ci-devant église de Saint-Eustache.

. . . .

GRIVEL[1].

LX

Du 16 ventôse, l'an II de la République.

Dans la plupart des départements où l'on élève des bestiaux, les bœufs avaient été taxés sur pied à 10 sols la livre. Les taxateurs, qui ne connaissaient pas ce genre de commerce, avaient cru devoir accorder un bénéfice d'un ou deux sols par livre, suivant les localités, aux bouchers qui vont chercher ces animaux, qui les tuent et qui les débitent. En cela ils avaient commis une grande erreur.

Ils ne savaient pas que, lorsque de marchand à marchand l'on évalue un bœuf, le cuir, le suif, la langue, le cœur, le foie, la rate, le mou et les tripes ne comptent pour rien; que, par exemple, sur un bœuf évalué du poids de 600 livres, le boucher retire environ

(1) Extrait d'un rapport publié par DAUBAN, *Paris en 1794 et en 1795*, p. 160-162.

100 livres de cuir, plus ou moins, 45 à 50 livres de suif et environ 50 livres de viande non comprises dans l'évaluation, puisqu'il est de fait qu'il vend les abatis, la langue, etc., au même prix que le reste de l'animal, et cela sous la dénomination burlesque et ridicule de réjouissance.

Soit donc un bœuf évalué 600 livres, taxé vif à 10 sols la livre; si le boucher est autorisé à le vendre 12 sols la livre, il en résultera le compte qui suit :

100 livres de cuir à 10 sols	50^l 00^s
45 livres de suif à 14 sols, en branche	31 10
50 livres de réjouissance à 12 sols	30 00
600 livres de viande à 12 sols	360 00
Total	471^l 10^s
A déduire pour le prix d'achat du bœuf	300 00
Bénéfice du boucher	171^l 10^s

Cette taxe ayant réellement eu lieu dans les départements, on ne doit pas être surpris que les bouviers, qui connaissent fort bien tous ces détails, l'aient trouvée injuste à leur égard, et qu'ils aient cherché, dans leurs traités à prix débattu, tous les moyens possibles de partager avec les bouchers l'énorme profit que la loi leur offrait.

Ceux-ci, voyant augmenter le prix des bestiaux dans une proportion dont au fond ils sentaient bien la justice, ont refusé d'acheter; les marchands ont cessé d'amener. De cette lutte est résultée, en grande partie, la rareté que l'on éprouve dans la plupart des marchés de la République.

Il paraîtra sans doute bien extraordinaire que, dans les départements, ce soit la taxe des bestiaux sur pied qui a occasionné la disette dans les marchés, et qu'à Paris tout concourre à faire croire que cette disette provient de la cause contraire. Quoi qu'il en soit, le mal existe, son principe est dans la précipitation avec laquelle le maximum a été rédigé, précipitation qui n'a pas laissé aux taxateurs le temps d'acquérir les connaissances nécessaires pour mener ce travail à sa perfection.

Il s'agit aujourd'hui d'y remédier en trouvant un terme tel que les marchands de bestiaux, les bouchers et les consommateurs n'aient point à se plaindre.

Nous observerons donc :

1° Que tous les bœufs ne donnent pas la même quantité de suif, que tous les cuirs n'ont pas la même épaisseur, la même qualité, ni le même poids; que, par exemple, si les bestiaux du Calvados, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan ont plus de suif que ceux de l'Allier, des Deux-Sèvres et de la Haute-Vienne, des deux Charentes, leur cuir est moins épais, moins pesant;

2° Que les frais de route, de quelque partie que ces bestiaux arrivent aux marchés de Sceaux et de Poissy, sont à peu près les mêmes, les distances étant peu différentes;

3° Qu'en supposant 110 lieues pour le terme moyen des distances, il ne peut en résulter tout au plus qu'une augmentation de 30 livres par tête de bœuf rendu à Paris, parce qu'un toucheur, même dans ce moment où la cherté est excessive, n'est payé que 3 l. 10 s. ou 4 l. par jour, y compris sa nourriture, que ce toucheur conduit aisément 15 bœufs, que chaque bœuf ne consomme en route qu'une botte de fourrage par jour (même quelque chose de moins), et qu'enfin ces animaux font 7 lieues par jour;

4° Qu'en prenant pour terme moyen du poids des bœufs celui de 600, qui paraît préférable, attendu que l'espèce élevée dans les divers départements varie de 5 à 700 livres, il paraît juste d'ajouter en faveur, soit du bouvier qui les amène, soit du boucher qui préférera les aller chercher, une somme de 30 livres pour les frais de conduite; plus un bénéfice quelconque, que l'on peut porter à 5 p. o/o, vu que, dans un commerce de subsistances de première nécessité, ce bénéfice se renouvelle tous les jours avec la rentrée des avances, et que le boucher ne peut jamais, par la rapidité des renouvellements, être longtemps à découvert.

Nous pouvons ajouter que les bouchers sont dans l'usage de compter pour deux livres de viande, au consommateur, une livre simple de filet ou autres morceaux de choix, comme palais, etc.; mais nous ne ferons pas attention à ces petits profits de leur industrie.

Ainsi, d'après les bases établies ci-dessus, il est aisé de former pour le département de Paris un tarif dans lequel le marchand ou le boucher lui-même trouvera, par tête de bœuf, 30 livres pour les frais de conduite, et 5 p. o/o de bénéfice sur le prix de l'achat, sans y comprendre les profits particuliers de son industrie.

Ce tarif paraît justement calculé pour concilier les intérêts de l'herbager, du marchand, du boucher et du consommateur.

TARIF.

LE BOEUF TAXÉ VIF DANS LES DÉPARTEMENTS	SERA PAYÉ À PARIS AU BOUCHER.	LE BOEUF TAXÉ VIF DANS LES DÉPARTEMENTS	SERA PAYÉ À PARIS AU BOUCHER.
La livre.	La livre.	La livre.	La livre.
20s	17s 9d	14s	11s 9d
19	16 6	13	10 9
18	15 6	12	9 9
17	14 9	11	8 9
16	13 6	10	7 9
15	12 6		

J'ai cru que, dans un moment décisif tel que celui-ci où l'on s'occupe de la réforme du maximum, ces renseignements pourraient être de quelque utilité. Ils ont été fournis par un homme du métier, qui m'a assuré qu'ils étaient plus exacts que ceux publiés par la section de Marat le 20 du mois dernier[1]; les sections qui les ont adoptés ont cru l'auteur sur parole. Le fond est vrai, mais on m'assure qu'il y a exagération dans l'évaluation des détails.

D'après le tarif ci-dessus, le boucher, à ce que l'on m'assure, pourrait abandonner les pieds et les tripes au même prix que par le passé; il pourrait lui être défendu de donner en réjouissance des têtes de mouton et autres bas morceaux de ce genre qui n'entraient point dans les pesées, et qu'ils ne se sont avisés d'y introduire que depuis fort peu de temps.

Il faut aussi observer que la même proportion établie pour les bœufs peut être adaptée aux moutons.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

[1] *Section de Marat. Séance du second décadi pluviôse an II* (*8 février* 1794). Imp. Guilhemat, s. d., in-8°, 12 p. (M. TOURNEUX, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, n° 8946).

LXI

Le 18 ventôse, an II de la République.

Tant que la nouvelle mouture économique n'a point été suivie du séquestre des bluteaux[1], les cultivateurs et autres habitants des campagnes qui nourrissent des chevaux, des mulets, des ânes, ceux qui élèvent des veaux, des cochons, des lapins, des volailles, ceux qui entretiennent des vaches pour fournir du lait, du beurre, de la crème et des fromages à la capitale, ont trouvé moyen d'extraire de leur farine dans leur intérieur l'équivalent, ou à peu près, du son que l'ancienne mouture leur rendait.

C'est moins par luxe qu'ils ont fait cette opération que par nécessité et à défaut d'autres moyens de faire subsister leurs animaux. La rareté de l'avoine, des orges et autres menus grains leur a fait imaginer des expédients pour y suppléer. Plusieurs citoyens ont même introduit dans leurs écuries et dans leurs étables le mélange qui a été prescrit pour la cavalerie de la République[2], avec quelque amendement, vu le travail journalier et forcé qu'ils tirent de ces animaux, et qui, conséquemment, exige un régime plus substantiel.

Aujourd'hui que l'on s'occupe d'intercepter l'usage des ustensiles propres à cette extraction, le public voit dans cette mesure un indice de pénurie qui l'alarme d'autant plus qu'il n'en conçoit ni la cause, ni même l'existence. L'exemple de ce qui s'est passé dernièrement aux Andelys[3], relativement à l'exécution de quelques me-

[1] Allusion à l'arrêté du Comité de salut public du 23 pluviôse an II (A. AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 69), prohibant, conformément à l'article 4 de la loi du 25 brumaire an II, l'emploi de bluteaux tamisant ou réduisant le quintal de farine au-dessous du poids de 85 livres. — Voir ci-dessus, p. 108, 190.

[2] Par le décret du 9 nivôse an II. Ce mélange devait être composé de paille, de trèfle ou de luzerne, de son et d'avoine.

[3] Je n'ai pu déterminer à quel incident Siret fait allusion. Le procès-verbal de la Commission des subsistances (Arch. nat., F[11] 270) parle, à la date du 9 ventôse, d'une «fermentation» signalée dans le district des Andelys, et, à la date du 17, de «plusieurs rassemblements qui se sont formés dans le district des Andelys sous différents prétextes, entre autres celui de la suppression des messes et des saints»; mais, comme on le voit, aucun fait particulier n'est allégué. M. F. Évrard, qui vient de terminer une étude sur les subsistances dans l'Eure et qui a dépouillé les archives du district des Andelys, n'a pu me fournir que ce renseignement : au milieu de pluviôse, le désordre règne dans le marché

sures à l'occasion des subsistances, ne laisse pas d'agiter les esprits et d'exciter une fermentation sourde dont la malveillance pourrait profiter, si par des circonstances qu'on ne peut pas prévoir elle venait à éclater.

Voici ce que j'ai été à portée de recueillir de l'opinion publique sur la nouvelle mouture, qui peut être bonne en soi à l'égard des boulangers des villes, afin d'établir une uniformité dans les consommations, mais qu'en général on regarde comme désastreuse par son extension dans les campagnes en raison des effets qui doivent nécessairement s'en suivre.

Deux setiers ou 480 livres de blé, suivant l'ancienne mouture produisaient 325 livres de farine et 155 livres de son; par le nouveau procédé, ils rendent 400 livres de farine et seulement 72 livres de son. Le résultat de cette combinaison est bien évidemment une augmentation d'un cinquième pour la nourriture humaine et une diminution de plus de moitié pour celle des animaux.

Si ce cinquième d'augmentation est d'une nécessité indispensable pour nourrir les hommes, il faut en conclure qu'il a été reconnu qu'il s'en manque [d']un cinquième que le territoire de la République puisse nourrir ses habitants.

Or cette proposition n'est point démontrée dans l'opinion publique; l'expérience d'une longue suite d'années plus mauvaises que la dernière paraît avoir établi pour maxime qu'une bonne récolte suffit à la France pour plus de deux ans, une médiocre pour 20 mois et une mauvaise pour 15 à 18 mois. La dernière année, vu l'extrême sécheresse, a été mauvaise dans les départements voisins de la capitale; dans d'autres elle a été médiocre; dans d'autres elle a été excellente; on peut inférer de ces différences un terme moyen qui la classe au nombre de ces années que le cultivateur le plus avide de gain voudrait éprouver tous les ans, parce que les prix qui résultent de ces demi-récoltes leur (*sic*) sont infiniment plus favorables que lesannées abondantes.

Ainsi, l'idée d'une disette réelle de grains est inadmissible, ou au moins paraît telle aux citoyens qui ont étudié cette matière; ils ne peuvent pas plus la concevoir, surtout dans un temps où il n'y a pas d'exportation, que celle d'une disette de vins, de bois, etc.

des Andelys et la municipalité doit prendre des mesures pour assurer le déchargement et la mise en vente des grains amenés par les cultivateurs.

Il n'en est pas de même de la viande, des légumes secs, etc. L'opinion à cet égard ne repose encore sur aucunes bases certaines.

Je reviens à l'opinion publique sur la mouture. Pour admettre la nécessité d'un cinquième d'augmentation de farine aux dépens d'une moitié de diminution de son, il faudrait que ce cinquième pût compenser, dans la nourriture de l'homme, la moitié du nombre des animaux dont il se sustente, ou dont il tire des secours soit pour ses travaux, soit pour divers objets de subsistance de première nécessité. Cette supposition entre encore moins dans l'imagination des cultivateurs et des approvisionneurs, qui ont l'expérience que, dans les consommations, les animaux dont il s'agit et leurs productions entrent certainement pour plus d'un cinquième. Il s'en faut d'ailleurs que les animaux domestiques utiles, à l'éducation desquels le son est nécessaire, soient de moitié trop nombreux, et, conséquemment, que leur nombre puisse sans inconvénient être réduit de moitié. La disette que nous éprouvons sur une infinité d'objets de première nécessité que nous fournit le règne animal rejétte cette idée.

Cependant la diminution dont il est ici question doit entraîner une destruction proportionnée des espèces qui s'en nourrissent, et c'est cet effet que l'on envisage comme un désastre d'autant plus grand qu'il est bien plus difficile, bien plus coûteux, et surtout beaucoup plus long de combler un déficit dans le règne animal que dans le règne végétal, qui dans six mois sera en pleine production.

J'ignore si ces considérations sont balancées par des avantages particuliers auxquels elles doivent céder. J'observe seulement que telle est l'opinion qui me paraît s'étendre et prévaloir dans les campagnes.

J'ai dit plus haut que la dernière récolte était du nombre de celles que les cultivateurs trouvent infiniment plus avantageuses que les années d'abondance. Cette observation conduit à des réflexions qui me paraissent très importantes sur le prix des terres, sur celui des grains, sur les contributions foncières, et sur la nécessité de se garantir des pièges que les fermiers, marchands, etc., peuvent mettre en usage pour influencer la rédaction du nouveau maximum. Je vais d'abord rapporter un exemple pris dans le plus médiocre terrain d'une plaine basse qui, par sa situation et la nature de son sol, est classée parmi les mauvaises terres des plaines du même canton placées dans une situation plus élevée.

Trois arpents, dont un en blé, un en avoine, un en orge, ont produit l'année dernière, savoir :

5 setiers de blé à 35 livres, suivant le maximum	175 livres.
4 setiers 1/2 d'avoine à 29 livres	165
4 setiers 1/2 d'orge à 18 livres	81
Paille des 3 espèces de grains	150
TOTAL	571

Frais à déduire :

Labour des 3 arpents	40 liv.	287 livres.
Semence en blé	35	
Semence en orge	18	
Semence en avoine	20	
Sarclage	6	
Moisson	56	
Rentrée en grenier	6	
Fumier	40	
Contribution foncière	30	
Battage	36	
PRODUIT NET		284

Ce calcul, dont je garantis l'exactitude, prouve :

1° Que le terrain dont il s'agit n'est pas bon, puisqu'il n'a produit que quatre pour un en blé et trois et demi en menus grains;

2° Que, dans les bonnes années, s'il ne produit, ainsi que je l'ai éprouvé, que 6 ou 7 pour 1, les terrains réputés bons produisant 10 et 12 ont dû produire l'année dernière au moins 6 à 7 au plus bas;

3° Que, la main-d'œuvre ayant été faite à prix d'argent, parce que le propriétaire n'a ni chevaux, ni domestiques, ni fumier, ni atelier de culture, ses frais ont été plus considérables.

Si donc, indépendamment de ces désavantages, le produit a été tel que je l'annonce, il faut rejeter bien loin l'idée généralement reçue que les terres ne produisent que 4 à 5 p. 100, car les trois arpents dont il s'agit n'ont coûté que 900 livres chaque, et en eussent-ils coûté 1,500, comme les bonnes terres du canton, il se trouverait encore qu'ils eussent produit 7 p. 100.

On peut donc en conclure que, dans la confection du maximum, les taxateurs ont été induits en erreur, puisque très évidemment le prix des grains est taxé beaucoup trop haut.

Dans une année abondante, les prix eussent été inférieurs, conséquemment le produit en argent moindre, puisque 6 setiers de blé à 28 livres n'eussent rapporté que 168 livres, tandis que 5 en ont rapporté 175. Sept setiers d'avoine à 18 livres, même à 20 livres, eussent donc donné 140 livres, tandis que quatre et demi ont donné 165 livres, etc., etc. Cependant personne ne se fût plaint. Cette observation prouve ce que j'ai précédemment rapporté sur la justesse de l'opinion des consommateurs éclairés sur les mauvais effets de la cherté.

En vain opposerait-on ce vieil adage des économistes que la cherté amène l'abondance; l'expérience prouve que, si cela doit être moralement, cela n'est pas dans l'exécution. On pourrait peut-être établir la proposition contraire avec une plus grande certitude puisée dans la connaissance du cœur humain : c'est que plus on donne de latitude à la cupidité des cultivateurs, des fermiers et des marchands, plus cette passion devient insatiable.

On ne peut donc trop se mettre en garde contre les systèmes, même les plus spécieux. La malveillance est un caméléon toujours prêt à prendre la forme la plus propre à la conduire à ses fins.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

LXII

Du 19 ventôse an II.

Quand on porte un œil attentif sur ce qui se passe en ce moment dans l'intérieur de la République, et particulièrement à Paris, on ne peut s'empêcher de reconnaître que nos ennemis n'y fassent jouer tous les ressorts pour exciter le trouble et le désordre, égarer le peuple et le porter à l'insurrection..... Ce sont eux.. ... qui, ayant préparé autant qu'ils ont pu la disette de Paris, cherchent à aigrir le mécontentement du peuple, et à le pousser à cette impatience furieuse qui ne respecte plus rien. Par leurs perfides conseils, les provisions de subsistances sont enlevées sur les chemins, les marchés sont troublés et en désordre, les portes des marchands de denrées et celles des bouchers sont perpétuellement assiégées par une foule de peuple et surtout de femmes qui n'entendent ou qui ne veulent entendre aucune raison.

On a eu hier et ce matin, dans la plupart des quartiers de

Paris, le spectacle affligeant de ces scènes de désordre. Ils le savent bien, ceux qui ont imaginé ces manœuvres, que plus on inquiète les approvisionneurs, soit forains, soit de Paris, plus on augmente le prix et la rareté des subsistances; plus on lèse la propriété, et j'ose dire la liberté des transports et du débit, plus on attiédit le commerce, plus on en diminue les productions; aussi, voit-on partout des hommes et surtout des femmes payés, ou du moins égarés, faire tout ce qu'il faut pour repousser et dépiter les approvisionneurs, et les choses sont portées à cet égard à un tel point que, si on ne réprime pas, par des mesures promptes et rigoureuses, de pareils attentats contre l'ordre public et la sûreté des transports et de la distribution des subsistances, si on ne rassure pas l'homme de la campagne qui vient chaque jour alimenter Paris, si on ne l'encourage pas à continuer d'y porter ses denrées, Paris éprouvera la plus affreuse disette, et peut-être des troubles dont on ne saurait apprécier les suites malheureuses.

. . . .

GRIVEL [1].

LXIII

Le 23 ventôse, an II de la République.

J'observe souvent pendant la nuit des pêcheurs occupés à traîner dans la rivière de grands filets qui s'étendent d'une rive à l'autre.

Ces pêcheurs viennent de Paris; ils remontent avec leurs bateaux jusqu'au-dessus de Choisy. Lorsque la nuit commence à être avancée, ils tendent leurs filets, les ramènent de temps à autre vers le bord, en ramassant indistinctement tous les poissons gros et petits qui s'y rencontrent.

D'autres traînent ainsi leurs filets jusqu'à la jonction de la Seine avec la Marne, où ils sont attendus par d'autres pêcheurs qui barrent l'embouchure par un filet semblable qui reste immobile; de cette manière, pas un poisson n'échappe. Ils font ensuite la même manœuvre au-dessous des Carrières [2] jusqu'à la hauteur de la

[1] Extrait d'un rapport publié par Dauban, *Paris en 1794 et en 1795*, p. 197-198.

[2] Les Carrières, près Charenton-le-Pont (Seine).



Gare; plus bas, ils courraient risque d'être aperçus par les postes des barrières ou par les habitants de La Râpée, etc.

Lorsqu'il n'y a pas de lune, il n'est pas rare d'apercevoir vers le minuit, sur la rivière, des torches allumées ou des brandons à l'aide desquels ils attirent le poisson dans leurs filets. Cela leur sert à découvrir les nasses, ronds, sacs, chausses et autres engins de pêche posés par les pêcheurs riverains; ils peuvent ainsi s'emparer non seulement de tout le poisson ambiant, mais encore de celui qui appartient aux propriétaires des ustensiles en question.

Ces abus ne sont pas les seuls auxquels cette licence donne lieu. Vers le port de Vitry, autrefois dit Port-à-l'Anglais, le rivage sert de dépôt ou chantier à plusieurs marchands de bois des environs. J'ai vu de ces pêcheurs, dans la nuit sombre, s'approcher de ces chantiers et gagner promptement le large lorsque je me présentai à eux. Il est plus que probable qu'à défaut de poisson, ils ne s'en retournent pas à vide et qu'ils se dédommagent sur le bois.

Il ne leur est pas aussi facile d'exercer ce brigandage dans les endroits où viennent se garer les trains et bateaux de bois, ceux de vin, de charbon, de fruits, etc. Cependant, quoiqu'il y ait des gardiens qui y veillent, il n'est pas sans exemple qu'il s'y commette des désordres. Dernièrement, à la nuit tombante, on surprit des voleurs dans un bateau de fruits; ils furent arrêtés et conduits à Paris. Enfin, à en juger par la quantité innombrable de petits poissons morts que l'on découvre journellement sur le sable, il est plus que vraisemblable que les filets dont se servent ces écumeurs de rivière sont à mailles tellement étroites que le frai même ne peut s'en échapper.

Dans les fleuves et rivières navigables, la pêche a toujours été regardée comme une propriété publique, à laquelle tous les citoyens ont droit; mais c'est par cette raison que partout elle est soumise à des lois, car si tous ont droit de jouir, aucun ne doit avoir celui de détruire.

Le produit de la pêche, considéré comme objet de notre subsistance, est trop précieux pour que l'on puisse s'insoucier des abus qui tendent infailliblement à en tarir la source. C'est le seul qui renaisse de lui-même sans frais, sans soins, sans peine quelconque; la nature semble se plaire à le multiplier, à le faire croître plus vite et en plus grande abondance que les autres, qu'elle ne semble accorder aux hommes qu'à prix d'argent et de travail.

Les anciens règlements proscrivaient l'exercice de la pêche depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Cette proscription a lieu dans tous les États policés.

Ils le défendaient aussi dans la saison du frai, c'est-à-dire depuis le 15 février jusqu'au 1er avril (vieux style).

En cela, ils étaient dans l'erreur. Tous les poissons ne frayent point dans la même saison. En France surtout, où ceux qui peuplent nos rivières se réduisent à 18 ou 20 espèces au plus, il y en a qui frayent deux fois par an, comme la carpe en floréal et fervidor (*sic*), le goujon en floréal et en frimaire; d'autres, comme la brême, le chevêne ou meunier, l'ombre, la lamproie, la loche, les rosses, ne commencent à frayer que vers le milieu de germinal; la floudre en prairial et messidor; la tanche en messidor; le brochet en germinal; la lotte, motelle ou barbote en brumaire; les truites et tacons en frimaire et nivôse, etc.

Mais ce en quoi ces règlements étaient infiniment plus utiles, c'est dans la fixation des dimensions propres aux diverses espèces d'engins et outils dont ils permettaient l'usage, et dans la prohibition de ceux que l'on avait reconnu être trop destructeurs.

Ainsi, un filet devait avoir la maille d'une grandeur suffisante pour que les carpes, brêmes, barbeaux, chevênes, lottes, truites et tacons au-dessous de six pouces entre tête et queue ne pussent pas y être retenus. Si, malgré cette précaution, ces animaux s'y trouvaient embarrassés, il était ordonné de les rejeter à l'eau, ainsi que les tanches, perches, gardons et muges au-dessous de cinq pouces.

Chez d'autres nations de notre Europe, il est défendu de tirer des rivières, ni d'exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation, un barbeau au-dessous de 12 pouces entre l'œil et le fourchon de la queue, un brochet au-dessous de 10, une truite au-dessous de 8, et ainsi en proportion des autres espèces. A Londres, un saumon au-dessous du poids de 6 livres serait saisi, celui qui l'aurait pêché serait puni. Les filets doivent être à mailles carrées de 30 lignes en tous sens.

En France, les chausses, sacs, etc., n'étaient permis qu'à mailles de 18 lignes en carré; les nasses d'osier devaient avoir les branches éloignées les unes des autres au moins de 12 lignes. Depuis quelques années, l'on n'observe plus ces règlements; aussi la rivière se dépeuple-t-elle d'une manière effrayante. Sa dépopulation influe d'une manière sensible sur les autres consommations;

plus les diverses espèces s'épuisent, plus celles qui restent se consomment et plus les ressources diminuent.

Quant aux petits poissons comme goujons, loches, ablettes, etc., ils ne forment pas un objet assez important pour fixer l'attention ; ils sont, chez tous les peuples, abandonnés aux riverains, qui pêchent à la ligne et au carrelet; ils servent d'ailleurs de nourriture aux gros poissons et d'appâts pour les prendre.

Si, par des considérations particulières, il a été jugé nécessaire pour la salubrité de l'air ou autres causes, de convertir en un autre genre de culture les étangs, marais et autres amas d'eaux et réservoirs de poissons qui couvrent la surface de la République[1], il n'en devient que plus instant de protéger la population des fleuves et rivières.

Le poisson est une ressource d'autant plus à ménager qu'il ne coûte rien à nourrir; qu'en y apportant la surveillance nécessaire, c'est un moyen de subsistance en quelque sorte inépuisable; et que, n'exigeant que la peine de le prendre, la cupidité des hommes ne pourrait pas trouver de prétexte pour le porter à un prix au-dessus de la portée de la classe indigente.

La Commission des subsistances rendrait un vrai service au public si elle sollicitait de la Convention une loi sur cette matière[2].

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

LXIV

Le 26 ventôse, an II de la République.

Vers la fin de la dernière décade, on trouva à la porte des épiciers de Vitry un placard portant ces mots : «Vivent le roi, la reine! etc.» La municipalité fit enlever ce placard et se mit à la recherche des auteurs. Le lendemain, pareil placard reparut à la porte d'un boucher qui est membre du comité de surveillance de cette commune.

Examen fait de l'écriture, il a été reconnu que c'est celle d'un enfant de 14 à 15 ans, fils d'un vitrier du lieu, vieillard fort hon-

[1] Voir ci-dessus, p. 180.

[2] Cette loi n'a pas été rendue. Il faut arriver au 28 messidor an VI pour trouver un arrêté du Directoire concernant la police du droit de pêche.

nête, citoyen sur le civisme et la probité duquel on n'a jamais élevé de doute. Cet enfant a été arrêté; il a d'abord nié opiniâtrement, puis il a avoué le fait. La municipalité l'a fait conduire au district avec quelques autres jeunes gens de son âge qu'il a déclaré être ses complices.

On ignore si ce placard n'est qu'une espièglerie, ou s'il a été suggéré par quelque perturbateur. Quoi qu'il en soit, il n'a pu être fait que dans la vue de jeter de la défaveur sur deux classes de citoyens qui sont en butte à l'animosité publique, parce qu'on les regarde généralement comme les provocateurs de la cherté et de la pénurie que l'on éprouve dans les environs de la capitale.

Au surplus, quelle que soit la conduite des bouchers, des charcutiers, épiciers et autres marchands relativement au prix des denrées, et les manœuvres qu'ils emploient pour éluder le maximum, ainsi que pour amener les consommateurs à leur but, par le moyen d'une disette factice qu'ils savent merveilleusement faire paraître et disparaître à leur gré, il n'en est pas moins lâche de les attaquer par une voie aussi détournée que celle dont il s'agit.

Mais c'est ici, comme je l'ai déjà plusieurs fois observé dans mes précédents rapports, la lutte du faible contre le fort. Le faible, qui est la partie souffrante, payante et jeûnante, ne peut trouver de recours direct contre ces marchands, qu'il regarde comme ses oppresseurs, parce qu'ils occupent les premières places dans les autorités constituées, et que, par ce moyen et par leurs alentours, ils sont à la fois les plus forts en nombre et en puissance.

C'est, à ce que l'on pense, ce qui a jusqu'à présent rendu infructueuses les mesures qui ont été prises pour mettre fin aux abus, parce que ces mêmes abus nourrissent la cupidité des individus chargés de les réprimer.

On a vu les comités de surveillance adresser aux municipalités des arrêtés très sévères concernant l'inexécution du maximum. Mais ces arrêtés n'ont été que des actes de forme, ils n'ont jamais produit ni pu produire aucun effet. Le boucher n'en vendait pas moins la viande 20 sols; les charcutiers, le porc 24 sols; l'épicier, la chandelle 24 sols, le sucre brut 40 et 50 sols, quoiqu'ils eussent signé les uns et les autres les arrêtés en question.

Aujourd'hui, ils continuent de jouer la même marotte; ils y mettent même moins de vergogne qu'autrefois, tant il est vrai que plus le marchand trouve de latitude à sa cupidité, plus il est insa-

tiable. J'ai dit plus haut qu'ils semblent manier à leur gré la disette. Cette observation, qui n'échappe à personne dans les circonstances présentes, est justifiée par des faits.

Depuis que les bouchers ont trouvé le moyen de rendre la viande rare, les épiciers se sont avisés d'établir sur-le-champ une disette sur le suif. Ils ne distribuent plus la chandelle qu'à raison de deux par personne, et, comme si le prix de 24 sols la livre auquel ils la vendaient, quoique le suif ne leur coûtât que 16 sols, ne fût pas plus que suffisant, ils s'entendent, dans les campagnes, pour n'en fabriquer que 12 à la livre. Or ils ne les distribuent qu'à raison de 2 chandelles, qu'ils vendent 5 sols; à ce moyen, ils vendent la livre 30 sols.

Que si on leur demande du sucre, j'entends du sucre brut ou terré, de la plus basse qualité, car ils n'en exposent pas d'autre, ils disent que cette marchandise est chère, infiniment rare, qu'ils ne peuvent la donner qu'au prix de 45 sols la livre, prix auquel elle leur revient, et ce, sous la condition expresse de prendre en même temps une livre de café à 4 liv. 10 s. pour les indemniser du non-gain sur le sucre.

Dernièrement, une domestique se présente chez un épicier pour avoir 2 chandelles des 12 à la livre, moyennant 5 sols. L'épicier refuse de lui en donner, à moins qu'elle n'achète en même temps une livre de sucre terré de 45 sols; en vain cette domestique lui représente qu'elle n'a point besoin de sucre : il lui refuse impitoyablement 2 chandelles, et tout ce qu'elle peut obtenir, c'est de ne prendre qu'une demi-livre de sucre.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que ce sucre est mêlé d'un sixième environ de sable, et que, conséquemment, la livre, au moyen de ce mélange, revient à 52 s. 6 d.

Si la disette de sucre existait réellement, les épiciers ne forceraient pas les citoyens d'en acheter; c'est donc parce qu'ils en ont en grande abondance qu'ils usent de stratagème pour s'en défaire. Il en est de même du café. Il est donc clair que la disette de l'une et l'autre de ces marchandises est factice et qu'ils la manient à leur gré.

Quant à la pénurie de la chandelle, y a-t-il des raisons plausibles pour établir qu'elle existe? C'est ce qu'il est difficile de concevoir. On se rappelle qu'il y a très peu de temps, je rendis compte[1]

[1] Voir ci-dessus, p. 138.

qu'un chandelier de Paris, à qui un prote d'imprimerie s'adressa, lui offrit 5 à 600 livres de chandelles au prix du maximum. Alors, elle n'était rare ni à Paris, ni dans les environs, puisque les marchands conseillaient aux consommateurs de s'en approvisionner, sous prétexte que le nouveau maximum la renchérirait.

Comment imaginer raisonnablement qu'une cessation de boucherie, ou pour mieux dire une suspension qui ne dure que depuis quinze jours, eût pu opérer une disette aussi étonnante?

En ce cas, lorsque les 141 jours maigres existaient, lorsque des milliers de moines ne mangeaient point de viande, et que, conséquemment, la consommation des bestiaux était de plus de moitié moindre qu'aujourd'hui, il n'y eût pas eu en France de quoi s'éclairer pendant six mois de l'année. Dans cette même hypothèse, si le suif suivait jour pour jour la consommation de la viande, il s'ensuivrait que l'hiver, qui est la saison où l'on consomme le plus de suif, on serait exposé à en manquer, puisqu'il ne se consomme pas plus de viande en cette saison que dans les autres; que, si le carême existait, dès la première semaine on eût manqué de luminaire. Une pareille supposition ne tombe pas sous le sens.

D'ailleurs, si depuis quinze jours le bœuf est rare, les moutons ne l'ont pas été. Les plaines des environs sont couvertes de troupeaux; quand on demande aux bergers qui les conduisent à qui ils appartiennent, c'est toujours à des bouchers. Pourquoi donc les bouchers n'en tuent-ils pas? Quel rapport y a-t-il entre un mouton et un bœuf, pour qu'un boucher ne puisse pas vendre l'un sans l'autre? La solution de ces questions se trouve dans la malveillance et dans la cupidité. Si les marchands ne s'attendaient pas à un renchérissement dans le nouveau maximum, si au contraire ils s'attendaient à la diminution graduelle des denrées, la pénurie serait bientôt remplacée par l'abondance.

On ne tue à Vitry qu'une fois par semaine; hier deux bœufs ont été distribués. Des citoyens de Paris s'étaient répandus dans les communes pour s'en procurer. Les bouchers ont craint que ce ne fussent des émissaires pour vérifier si le maximum était exécuté. Cette crainte a produit un bon effet : la viande n'a été vendue que 15 sols.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

LXV

Du 28 ventôse, an II de la République.

Observations sur l'inutilité des taxes du maximum, tant anciennes que nouvelles, relativement à quelques marchandises que nous sommes forcés de tirer de l'étranger.

La malveillance ne contribue pas peu sans doute à nos privations. Peut-être même se plaît-elle à en exagérer les causes et les effets. Nous n'entrerons pas ici dans ces questions. Mais la loi du maximum ne contribue-t-elle pas à l'extrême rareté de certaines marchandises? C'est ce que nous allons examiner.

La rareté des bestiaux, la disette de viande de boucherie doit, par une suite naturelle, amener celle des suifs, et, si on ne profite pas de la saison actuelle pour porter des ordres à l'étranger pour l'approvisionnement de l'hiver prochain, nous croyons entrevoir que plus [de la moitié] de la France sera dans la nécessité de se coucher à la nuit tombante pour ne se lever qu'au jour. Quelle immense perte de temps pour la plupart des ouvriers!

C'est en 1790 que le commerce a cessé de tirer du suif de la Russie, parce que, le change avec l'étranger commençant à devenir onéreux pour nous, le commerçant ne crut pas entrevoir un bénéfice capable de balancer les risques d'une navigation longue et périlleuse; la France, d'ailleurs, n'ayant aucun cours de change ouvert directement avec la Russie, ni d'intermédiaire que l'Angleterre et la Hollande, s'est vue forcée, par la nature des circonstances subséquentes, de renoncer à cette voie de négociation.

Il est de notoriété, sinon publique, du moins commerciale, que dans l'espace de dix années antérieures à l'époque de 1790, il venait annuellement en France, en suif de Russie ou d'Irlande, environ 4 à 5 millions pesant, et cette quantité, qui ne laissait rien de trop, servait à tempérer l'élévation du prix qu'aurait nécessairement subi celui de nos boucheries. Si 4 à 5 millions de suif n'étaient pas de trop pour les années dont nous parlons, peut-être faudrait-il pour l'hiver prochain doubler la provision pour balancer nos besoins. On n'a pas assez veillé à l'emploi du suif depuis plusieurs mois; on a permis, ou toléré, qu'avec cette graisse on fabri-

quât d'assez mauvais savon, pour suppléer à l'insuffisance de celui de Marseille, et l'on n'a pas observé que par là le citoyen se blanchissait aux dépens de sa lumière.

Ce n'est pas assez de faire apercevoir le besoin où nous serons infailliblement cet hiver du secours de suif étranger; il faut indiquer les moyens de s'en procurer. Comme une infinité de fortunes commerciales sont anéanties ou du moins fort diminuées et que le négociant ne peut tenter une grande entreprise, qui d'ailleurs n'est pas sans risque dans son exécution, le gouvernement seul peut se charger d'y pourvoir.

Il nous semble qu'on pourrait transmettre aux consuls de France résidant en Danemark et en Suède, et leur donner commission de s'entendre avec quelques maisons de commerce de ces deux États pour faire des demandes en Russie, charger les marchandises sur des navires de ces deux pavillons et traiter à un bénéfice de 20 à 25 p. o/o pour les rendre, à leurs risques, périls et fortunes, aux divers ports de France qu'on leur indiquerait, avec l'obligation pour la nation française, à l'arrivée de ces bâtiments, de payer comptant, en assignats métalliques, tant le fret que le montant des factures et la prime ou bénéfice dont on serait convenu. C'est, à notre avis, le seul moyen d'obtenir une douceur dans le prix de l'achat et encore dans la valeur de la prime ou bénéfice. Et, en supposant que, d'après le décret qui accorde aux nations étrangères avec lesquelles nous sommes en paix, la faculté d'enlever de notre République les denrées ou marchandises surabondantes à nos besoins[1], ces négociants profitassent de cette faculté, il leur serait imposé la condition de ne pouvoir traiter qu'en en payant également le prix en assignats métalliques.

Nous ignorons ce que valent les suifs en Russie; mais nous pensons que le prix ne doit pas en être très élevé, puisque la Hollande et l'Angleterre, aussi embarrassées que nous pour s'en procurer, n'y ont que peu ou point porté d'ordres, et que, la France n'en ayant pas extrait depuis quatre ans, il a dû nécessairement s'en accumuler de fortes provisions; il est trop tard pour prendre des renseignements; il nous paraît indispensable d'opérer sur-le-champ, et que rien ne traîne dans l'exécution des ordres, ou il faut y renoncer

[1] Décret du 21 ventôse an II, «relatif à l'exportation des productions des arts et du luxe».

pour cette année. La promptitude de cette opération est nécessitée par la crainte des glaces qui arrêtent la navigation de la Baltique pendant la majeure partie de l'année. Il faudrait de plus que les chargements pussent être rendus en octobre prochain dans nos divers ports, pour de là être versés, avant les trop courts jours, dans les différents lieux de consommation de la République.

Avec moins de risques et de célérité, on pourrait également tirer des suifs soit de la Toscane, soit de la Marche d'Ancône, qui fournissaient pareillement à nos besoins avant 1790. On pourrait se servir, à cet effet, de la neutralité du pavillon génois et de l'intermédiaire des maisons de commerce qui sont établies à Gênes, envers lesquelles on suivrait le même mode de prime et de remboursement. Ces suifs pourraient être spécialement destinés pour Arles, et, de là, livrés à la consommation de nos départements méridionaux et de ceux qui les avoisinent. La voie du Rhône favoriserait cette circulation dans l'intérieur; cette disposition diminuerait, en outre, les risques que les navires neutres du Nord auraient à courir pour importer leurs chargements dans nos ports de la Méditerranée.

On peut voir, par ce que nous venons de dire, que les suifs qui nous viennent de l'étranger ne peuvent être assujettis à la taxe du maximum, et que les tentatives faites pour l'y soumettre n'ont pu avoir d'autre effet que d'arrêter les spéculations des commerçants qui auraient été tentés de nous en apporter. Ce que nous disons du suif est également applicable à d'autres marchandises, comme nous le verrons dans d'autres observations.

GRIVEL.

[Arch. nat., F11 201.]

LXVI

Le 2 germinal, an IIe de la République.

L'agent national du Bourg de l'Égalité vient d'adresser une circulaire aux communes du district, dans laquelle il peint la disette qui afflige Paris, et les invite à contribuer de tout leur pouvoir à la faire cesser. La municipalité de Vitry a aussitôt arrêté que cette lettre serait lue sur les places publiques, que les marchands de son ressort qui vont au loin chercher des provisions seraient invités à

forcer leurs achats, pour, après la distribution faite aux habitants, le surplus être porté à Paris.

Cet arrêté a dû être imprimé et envoyé aux quarante-huit sections de la capitale. Cette mesure, qui probablement va être imitée des autres communes, paraît être une ressource bien précaire dans les circonstances présentes.

1° Les denrées dont il s'agit sont du beurre, du fromage, des œufs; elles sont infiniment rares dans le district; elles s'y vendent à un prix exorbitant;

2° Les pourvoyeurs qui portent leurs recherches jusqu'à 30 et 40 lieues se plaignent depuis longtemps de faire des voyages infructueux, tant parce qu'il y en a peu dans les endroits où ils avaient coutume d'en trouver, que parce que les marchands de Paris et autres lieux y exercent avec eux une concurrence qui y met la rareté et la cherté;

3° Le peu qu'ils apportent, déjà fort insuffisant, ne tourne pas même en entier au soulagement des habitants, parce que les traiteurs, restaurateurs, pâtissiers, revendeurs, même les consommateurs particuliers de Paris, soit en personne, soit par leurs agents et facteurs, vont de marché en marché, de ferme en ferme, de basse-cour en basse-cour, quêter du beurre, des œufs à un prix tel qu'il n'y a point de marchands, ni de cultivateurs qui puissent résister à l'appât du gain énorme qu'ils leur offrent;

4° Ces denrées n'arrivent pas même toujours à leur destination; elles sont souvent interceptées sur les routes par cette espèce d'accapareurs que j'ai indiqués dans mes précédents rapports[1];

5° Enfin le secours que l'on attend des communes environnantes pour ces sortes de denrées est d'autant moins possible que tout le lait que produisent leurs vacheries n'a point d'autre destination que la capitale, que tous les jours il y est transporté jusqu'à la dernière goutte, qu'ainsi non seulement il n'en reste pas pour fabriquer du beurre et des fromages, mais même pour les besoins des habitants et des mères nourrices. D'ailleurs, le nombre des vaches est considérablement réduit par la cherté et la rareté des fourrages et du son; il en est de même des œufs: faute de grains, il a fallu détruire la plus grande partie des poules.

[1] Voir ci-dessus, p. 129, 173.

D'après ces considérations et une infinité d'autres qui ne peuvent échapper aux personnes versées dans l'art des approvisionnements et dans la connaissance des bases sur lesquelles ceux des grandes villes et surtout de Paris reposent, il est évident que les communes environnantes ne peuvent ni ôter, ni porter l'abondance dans cette capitale. Elles ne peuvent contribuer à ses besoins journaliers que par le laitage et le jardinage; quant au surplus des subsistances en tout genre, elles ne produisent pas assez pour leur propre consommation; sans les marchés de Sceaux et de Poissy, qui sont établis pour Paris, elles n'auraient point de bestiaux; sans l'épicerie de Paris, elles n'auraient ni épices, ni chandelle, ni huile, ni eau-de-vie, ni sucre, etc., etc.; sans le commerce et les manufactures de cette capitale, les habitants seraient absolument nus, ou il faudrait qu'ils tournassent leur industrie sur d'autres objets et qu'ils changeassent leur culture pour l'adapter, non aux besoins de la ville, mais à ceux qu'ils éprouveraient par le défaut de communication avec la capitale.

C'est probablement ce que la malveillance a voulu tenter en donnant à la prohibition de sortie de Paris[1] une extension qu'elle n'a point eue dans son principe, une extension d'autant plus dangereuse qu'elle ne tendait à rien moins qu'à isoler entièrement les campagnes, à les désunir de la capitale, et à diviser dans cette même capitale la force armée, en la disséminant sur plusieurs points, sous le prétexte frivole de garder les barrières, afin de l'affaiblir et de ménager plus de ressources à l'exécution de ses funestes desseins.

C'est ce sur quoi la découverte que vient de faire le Comité de salut public[2] jettera probablement de nouveaux traits de lumière; on verra peut-être, dans les abus produits par la fausse application

[1] Voir ci-dessus, page 102, note 1.

[2] Siret fait sans doute allusion à la découverte du «complot» des Hébertistes, arrêtés le 25 ventôse an II et dont le procès avait commencé le 1er germinal. Le 26, Couthon déclarait, aux Jacobins, que le «projet des conspirateurs était d'amener l'abondance dans Paris après la réussite de leur complot, afin de faire croire au peuple que ses malheurs venaient de la mauvaise administration du Comité de salut public et des autorités constituées qui ont le plus mérité la confiance du peuple». (*Journal de la Montagne*, 29 ventôse an II, p. 1021, cité par A. Aulard, *La Société des Jacobins*, t. V, p. 692.) Peut-être aussi Siret songe-t-il à la «conspiration» de Chabot, Delaunay, Julien (de Toulouse), Basire et Fabre d'Églantine, dont l'arrestation avait été décrétée le 26 ventôse.

de cette fatale prohibition, une liaison intime avec ceux que les intrigants ont su faire naître des autres mesures prises pour assurer les subsistances, telles que les lois sur les accaparements, sur le maximum, sur les greniers d'abondance, sur la mouture, etc., etc.

En effet, on ne peut se dissimuler que la plupart de ces mesures, appelées par des circonstances que les ennemis de la chose publique avaient suscitées afin d'en provoquer le remède dont ils voulaient abuser, ont manqué leur but; que si quelques-unes l'ont atteint, beaucoup d'autres ont fourni à la cupidité, à la mauvaise foi, à l'intrigue, à la corruption et à la perversité des malveillants, des moyens d'abus qu'ils n'eussent pas osé employer ouvertement sans avoir à leur disposition un prétexte en quelque sorte légal.

On verra avec quel artifice la loi sur les accaparements leur a servi de moyens pour accaparer eux-mêmes, pour égarer le peuple et le soulever contre le commerce qui seul pouvait assurer ses subsistances, pour vexer et décourager les honnêtes négociants, pour les réduire à l'entière inaction, afin de détruire plus efficacement la concurrence dans les approvisionnements et de provoquer plus promptement la famine.

On verra, dans l'inexécution du maximum et dans la contradiction des tarifs, dans l'inégalité de leur rédaction, le projet bien clairement énoncé de rendre cette loi inexécutable, et d'amener une cherté telle que le pillage s'ensuivit, et que la famine fît des pas plus rapides.

Combien la malveillance n'a-t-elle pas encore abusé des réquisitions pour dépouiller les départements qui commençaient à manquer et leur enlever leur nécessaire, pour accumuler dans ceux où régnait l'abondance et y ensevelir toutes les ressources?

Lorsqu'il a été question de remédier à un nouveau genre d'accaparement qui s'introduisait sur les routes, dans les marchés et dans l'intérieur de Paris, n'a-t-on pas vu toutes les revendeuses se porter vers la Convention pour réclamer contre le projet d'un règlement qui aurait entravé la marche des malveillants[1]? Le prétexte qu'elles osèrent alléguer à la Convention n'indique-t-il pas la cause des manœuvres qu'il s'agissait de réprimer?

Dans le moment même où la disette était presque à son dernier période dans la capitale, on profitait de cette crise pour faire revivre

[1] Voir plus haut, p. 200.

la proposition de faire rentrer à Paris tous les habitants des campagnes, afin de mettre la famine plus promptement à son comble, afin de faire des mécontents, afin de ralentir et de paralyser la vente des biens nationaux, afin d'arrêter la culture dans son principe.

Dans l'extension du règlement sur la nouvelle mouture relativement aux campagnes[1], outre les inconvénients qui persuadent aux cultivateurs que ce règlement a été surpris, on croit y trouver encore une liaison secrète avec les projets perfides des provocateurs de la disette. En effet, si les habitants des campagnes tirent au son dans leur mouture, c'est par une vue économique facile à saisir. En cela, les campagnes sont bien différentes des villes, qui consomment d'autant plus de froment que la farine est plus purgée de son; elles en consomment d'autant moins à proportion que la farine est plus pure. En voici la raison.

Les consommateurs des campagnes sont dans l'usage de mêler dans leur pain une partie d'orge, une partie de seigle et deux parties de froment. Il en résulte une nourriture saine et économique, mais ce mélange n'est praticable qu'autant que les farines sont bien pures; il cesse de l'être dans le cas contraire. Il s'ensuit donc que, par le résultat de la nouvelle mouture, il se consommera un cinquième de moins de blé dans les villes, et que la consommation dans les campagnes sera du double. Or il est facile de calculer quelle est la proportion de la population des unes et des autres.

Déjà, dans les campagnes, cet inconvénient et ceux dont j'ai précédemment rendu compte se font sentir.

Le son vaut 24 et 30 sols le boisseau, et l'on n'en trouve point. Le lait, de 8 sols est monté à 10 et 12 sols la pinte.

Le fromage imité de Brie, fait avec du lait écrémé, de 30 sols est monté à 6 livres 10 sols, 7 livres.

Enfin le pain qui, excepté à Charenton où j'ai plusieurs fois averti qu'il valait publiquement 6 sols la livre, ne se vendait dans les autres communes que 13, 14 et 15 sols les quatre livres, se vend depuis quatre jours 20 sols. Les boulangers disent qu'au grenier d'abondance du Bourg-Égalité, il leur coûte 55 livres par setier de blé.

[1] Il s'agit sans doute de l'arrêté du Comité de salut public du 23 pluviôse an II. (Voir ci-dessus, p. 205, note 1.)

La viande se vend 20 sols la livre. Dans les communes où l'on était dans l'usage constant de n'ouvrir la boucherie qu'une fois par semaine, on en trouve presque tous les jours, et cela depuis la découverte de la conspiration dont le Comité de salut public suit la trame [1].

Si cette abondance tient à la découverte dont il s'agit, la cherté tient évidemment à la cupidité des marchands. Ils sont tellement habitués à croire que le maximum va être augmenté, qu'ils accoutument d'avance le peuple aux prix qu'ils s'attendent à obtenir. Qu'arrive-t-il? Le pain reste sur les boutiques invendu, la viande de même; le peuple jeûne faute de moyens pour atteindre à cette cherté. Cependant les journaliers employés à la culture des terres refusent de travailler; ils exigent 5 livres par jour, ou 3 livres 10 sols en les nourrissant.

Telle est la situation actuelle des choses dans les communes du district. Choisy est peut-être la seule où le pain n'est pas augmenté, mais la contagion de l'exemple ne tardera probablement pas à s'y faire sentir.

Un jardinier me démontrait hier, par un calcul très simple, qu'au prix actuel des journées et des semences, si l'année est bonne et si les denrées reviennent au prix où elles étaient pendant les trois premiers mois de 1793, le produit d'un arpent de jardin n'égalera pas la dépense qu'aura occasionnée sa culture.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

LXVII

Le 5 germinal, an II[e] de la République.

On se plaît à répandre que, dans les environs de Paris, il règne une maladie épidémique. Elle se manifeste, dit-on, chez quelques individus par de violentes coliques, des tranchées continuelles; le marasme et la jaunisse sont la suite de ces symptômes et ne tardent pas à conduire à la mort. Chez d'autres individus, elle s'annonce plus brusquement par une éruption soudaine de bubons pourpreux;

[1] Voir ci-dessus, p. 221, note 2.

les lèvres noircissent, se gonflent, et la disparition prochaine de ces symptômes est le signal de la mort.

Chacun raisonne à sa guise sur cette prétendue épidémie. Les esprits faibles et superstitieux la regardent comme une vengeance céleste, comme un fléau envoyé du ciel pour punir les indévots et venger les prêtres; ils voient là-dedans très clairement le doigt de Dieu. Les esprits inquiets et défiants attribuent cette maladie à la malveillance et disent que les vins sont empoisonnés. C'est l'opinion la plus générale, parce que l'inquiétude, surtout en matière de subsistances, est incomparablement plus répandue parmi le peuple que la superstition. C'est la différence de mille à un. D'autres enfin doutent que cette maladie, si elle existe, soit effectivement épidémique, et qu'elle soit aussi universellement répandue qu'on le suppose, parce qu'il n'y a point encore assez d'exemples pour imprimer la terreur.

Il serait très possible qu'il en fût de cette soi-disant contagion comme de l'histoire de la dent d'or; quoi qu'il en soit, je pense qu'il est bon de connaître les faits qui ont accrédité et qui peuvent servir encore à accréditer ce bruit.

Dans la commune de L'Hay, près le Bourg-Égalité, chez un marchand de vin nommé Giraudot ou Giraudon, cinq personnes sont mortes à la suite de symptômes assez semblables à ceux que je viens de décrire. Ce Giraudot ou Giraudon était malade depuis longtemps; comme il fait un commerce assez considérable, il avait chargé son gendre, épicier à Vitry, d'aller en Auvergne lui faire ses provisions[1]. Ce gendre est lui-même malade depuis son retour; tout le monde dans sa maison a la même maladie; la garde-malade, les domestiques sont aussi incommodés; les tonneliers qui ont conditionné les vins rapportés par ce marchand sont également incommodés; quelques marchands de vins de la commune de La Rue[2], qui étaient intéressés dans cet achat de vins ou qui en ont acheté, ont été malades; plusieurs, dit-on, en sont morts. Il n'en a pas fallu davantage pour faire croire que les vins dont il s'agit sont empoisonnés.

Cependant, plusieurs particuliers en ont eu pour leur consommation, ils en font usage et n'en éprouvent aucun dérangement

[1] Voir ci-dessus, p. 173.
[2] Commune de Chevilly (Seine).

dans leur santé; pas un des citoyens à qui ces vins ont été distribués par ordre du Comité de surveillance, ainsi que j'en ai rendu compte dans le temps[1], n'en a été incommodé. Il est vrai que les vins qui ont été distribués sont des vins rouges et que ceux qui sont restés à la disposition des propriétaires sont des vins blancs, et que c'est à ceux-ci qu'on attribue la qualité venimeuse (*sic*) en question.

Un canonnier de Villejuif, ayant été déjeuner chez un de ces marchands de vin, en a bu avec le marchand; le marchand est tombé malade, et le canonnier a eu pendant quelques jours des coliques et des vomissements continuels. Une femme qui, dit-on, en a bu en est morte. On ajoute qu'un cadavre mort de cette maladie a été ouvert, et qu'on a trouvé dans l'estomac gros comme un petit œuf de tartre calciné et insoluble.

Si ces faits sont vrais, il en résulterait que les vins rouges sont purs et qu'il n'y a que les blancs qui soient dangereux. Comme les vins blancs communs, de la nature de ceux qui entrent dans le commerce, ne sont point destinés à être bus en nature, mais seulement à être mêlés avec de gros vins de trois ou quatre couleurs; que c'est par ce mélange et non autrement que tous les cabaretiers fabriquent les vins qu'ils débitent dans leurs cabarets à pinte et à pot, et que tout leur art consiste à calculer la différence de prix qui existe entre les blancs et les rouges, différence qui est ordinairement d'un tiers, et qu'au moyen d'une pièce de vin à quatre couleurs ils en font cinq; que dans la circonstance présente ces vins blancs doivent être à infiniment meilleur marché que dans tout autre temps, attendu qu'ils n'étaient destinés qu'à faire des eaux-de-vie et que le défaut d'exportation a beaucoup diminué les brûleries; que, conséquemment, ils doivent entrer plus que jamais dans la composition des vins rouges : il serait essentiel de faire éprouver ces vins blancs avant d'en faire le mélange.

Dans la supposition que ces vins soient viciés, ce ne serait pas aux marchands qui les ont fait venir qu'il faudrait s'en prendre, puisque très évidemment ils l'ignoraient et que, s'ils ne l'eussent pas ignoré, ils n'en eussent pas été les premières victimes.

Au surplus, ceci n'est qu'une supposition qui ne paraît même pas vraisemblable, car il faudrait supposer aussi que les vigne-

[1] Voir ci-dessus, p. 173.

rons, propriétaires et commissionnaires en vins dans les départements qui en produisent eussent un intérêt quelconque à dénaturer ces liqueurs avant de les mettre dans le commerce.

Dans les communes où la maladie dont il s'agit a lieu, quelques chirurgiens ont conseillé de ne point entrer dans les maisons où elle règne; il n'en a pas fallu davantage pour faire croire qu'elle est épidémique. Cependant, à Vitry, où elle s'est fait sentir, l'agent national de cette commune, qui est un homme de l'art et à qui l'on attribue beaucoup de connaissances dans cette partie, n'a témoigné aucune espèce d'inquiétude.

Lorsque j'ai parlé pour la première fois[1] des accaparements qui se pratiquaient sur les routes, c'était à la suite d'une observation que j'avais faite en revenant la nuit avec quelques autres personnes d'une campagne aux environs de L'Isle-Adam. Cette opération se faisait entre Saint-Denis et Pierrefitte et même plus loin sur la même route; il paraît qu'elle se fait encore dans ces cantons, malgré le détachement que l'on dit être en surveillance sur cette route. Un de mes amis, qui revint il y a deux jours de la même campagne, me dit qu'en passant à Saint-Denis il a été étonné de l'abondance en tous genres de denrées qu'il a remarquée dans cette petite ville, que cette abondance lui avait fait juger que la capitale en regorgeait, mais que sa surprise avait été au comble quand, en arrivant à Paris, il avait vu le contraire.

SIRET.

[Arch. nat., F[11] 201.]

LXVIII

Le 8 germinal, an II de la République.

Hier, le marché se tint à Choisy comme à l'ordinaire, mais il n'y avait ni bœuf, ni veau, ni mouton, ni porc, ni lard, ni beurre, ni œufs, ni fromage. Il n'y parut, comme cela arrive depuis plus de deux mois, que quelques herbages, quelques racines et quelques mauvais légumes; il y en avait même en moindre quantité que de coutume.

Plusieurs revendeuses de Paris y étaient arrivées avant le jour

(1) Voir ci-dessus, p. 129.

pour s'emparer des denrées; elles furent trompées dans leur attente et obligées de s'en retourner la hotte vide.

Les femmes de la campagne qui apportent leurs légumes à ce marché ne sont pas dans l'usage de porter des cocardes; on voulut les arrêter; cela fit une espèce de mouvement qui n'eut pas de suite, parce qu'on se borna à leur signifier que, si désormais elles paraissaient au marché sans cocardes, elles subiraient dix-sept jours de prison.

Aujourd'hui, à Vitry, les consommateurs de cette commune étaient dès le matin en groupe pour attendre l'arrivée des approvisionneurs de beurre. Le maire était sur la place pour surveiller la distribution. Un des pourvoyeurs est arrivé le matin, l'autre le soir. Ils ont rapporté beaucoup moins de provisions qu'à l'ordinaire; il n'y en a pas eu pour les besoins les plus stricts. Le beurre roulé en livre était du beurre refait, enduit seulement d'une très légère couche de beurre frais; il s'est vendu 1 livre 12 sols, comme si ç'eût été du beurre fin en motte première qualité; les œufs à raison de 25 sols la douzaine, comme les œufs frais.

En général, on peut s'attendre que toutes les denrées seront vendues comme première qualité si l'on suit le nouveau maximum. Les marchands, qui s'attendaient à une fixation plus haute, disent que le maximum est trop bas; ils chercheront à satisfaire leur cupidité en n'exposant que des denrées de basse qualité, qu'ils présenteront comme étant de la première; on diminuera les formes des fromages; des formes plus petites que les moyennes seront substituées aux grandes et vendues comme telles.

Les marchands ont toujours des ressources pour éluder les lois. Lors du premier maximum, dans plusieurs districts on avait taxé jusqu'au fil à coudre. Tous les marchands merciers convinrent de réformer leurs écheveaux; d'un ils en firent deux et trouvèrent ainsi le moyen d'abuser les consommateurs. Cet usage est encore religieusement observé, et lorsqu'on compare ceux achetés il y a dix mois avec ceux que l'on vend à présent, il est aisé de s'en convaincre.

Cette tricherie a lieu pour tous les objets qui en sont susceptibles.

Dans les boucheries de campagne, la viande était devenue moins rare depuis que l'extrême besoin avait obligé les consommateurs à consentir à la payer 20 sols la livre. J'ai même observé dans un

rapport précédent[1] qu'elle était devenue plus commune que jamais, puisque, dans les endroits où la boucherie ne tenait qu'un jour par semaine, on avait presque toujours trouvé de la viande dans les boutiques. Aujourd'hui que le premier tableau du maximum est public, les bouchers élèvent la question de savoir si l'on doit la leur payer au maximum ou 20 sols. Ils disent qu'ils ont acheté leurs bestiaux avant que le maximum fût connu; que s'ils eussent su que le bœuf n'eût été taxé que 16 sols, ils ne l'eussent pas acheté aussi cher, ou qu'ils n'en auraient pas acheté du tout; qu'ils n'ont fait leurs emplettes que dans la confiance qu'ils vendraient 20 sols, etc. Le peuple, de son côté, trouve que le maximum est trop haut, de manière que cette taxe, à en croire les murmures des marchands et des consommateurs, ne paraît pas, quant à présent, avoir l'assentiment général.

Si cependant, ainsi que le prédisent les marchands, cette nouvelle fixation ne ramène pas l'abondance, il sera plus que démontré que c'est leur cupidité qui met des entraves, puisque, depuis la cessation de l'ancien maximum, l'abondance commençait à renaître, ou au moins qu'il était facile de reconnaître que la disette n'était que factice.

Au surplus, on ne peut encore rien préjuger sur cet objet; il faut attendre quelques jours d'expérience.

Je crois devoir observer que plusieurs cultivateurs des communes environnantes avaient ensemencé à grands frais leurs terres de légumes, entre autres de pois, qui ont coûté jusqu'à 12 et 15 livres le boisseau. Ces pois se sont trouvés presque généralement viciés; ils n'ont pas levé; il a fallu retourner les terres ainsi ensemencées et y mettre d'autres grains.

Il est assez extraordinaire que cette fatalité ait porté de préférence sur ce genre de comestibles, tandis que les autres grains promettent merveilles. On ignore si pareille chose aura lieu dans les haricots, fèves, lentilles, etc.

. . . .

SIRET.

[Arch. nat., F^{11} 201.]

[1] Voir ci-dessus, p. 224.

LXIX

Du 9 germinal, an II de la République.

Suite des observations sur les marchandises qui nous viennent de l'étranger [1].

Nous allons tracer ici un tableau des huiles traitées en rivière de Gênes, d'après lequel on pourra calculer ce que pourront coûter à peu près celles qu'on serait dans le cas de tirer des autres endroits indiqués dans nos précédentes observations faites sur cette matière.

5 pièces d'huile, contenant 50 millerolles à 72 livres de Gênes, ci		3,600^l 00^s 00^d
Frais.		
Déchet et empilage à 30 sols la millerolle.	75^l 00^s	
Futailles à 45 sols aussi la millerolle	112 10	
20 cercles de fer à 45 sols la pièce	45 00	
Plaques, bouchons et étuves des pièces à 1 livre pour chacune	5 00	277^l 10^s 00^d
Droits de sortie et portefaix à 10 sols la millerolle	25 00	
Port à bord à 5 sols la millerolle	12 10	
Arrimage à bord des navires à 1 sol la millerolle	2 10	
		3,877^l 10^s 00^d
Commission à 2 1/2 p. 100		96 19 6
		3,974^l 9^s 6^d
Au change ancien de 5 livres tournois pour une piastre de change de Gênes de 5 livres 15 sols en monnaie dudit lieu, le montant est, en livres tournois		3,456^l 2^s 00^d
Fret et assurance de Gênes à Marseille, présumé 15 p. 100 de la valeur		518 8 00
		3,974^l 10^s 00^d

Ces 50 millerolles devront rendre à Marseille, s'il n'y a point de coulage extraordinaire, 5,700 livres net, poids de marc, coûtant 3,974 livres 10 sols; le quintal en reviendra à 69 livres 15 sols.

(1) Voir ci-dessus, p. 217.

Si le change, au lieu de 5 livres en assignats métalliques, est du double en assignats en papier, cette huile, qui dans le premier cas revient à 69 livres 15 sols, devra dans le second cas monter évidemment à 139 livres 10 sols, et si le change en assignats papier outrepasse le double, la proportion du prix devra s'en accroître dans la parité.

Il est donc évident que la taxe de l'huile à 120 livres, à Marseille, est posée sur une base absolument fausse, puisque, si on se la procure dans l'étranger, en assignats métalliques elle ne reviendra qu'à 70 livres ou environ, et que, si on la paye en papier monnaie, le prix variera autant que le change et pourra s'élever jusqu'à 160 livres et peut-être plus. Dans une pareille incertitude, aucun commerçant ne peut s'occuper de tirer des huiles de l'étranger; il en sera de même de toutes les productions qui ne sont pas territoriales. On a donc fait un calcul absolument erroné en se permettant d'apprécier les marchandises étrangères. Cette mesure de taxation ne devait et ne pouvait porter que sur les denrées et marchandises territoriales, ou bien il fallait décréter que tous les remboursements pour raison d'achats faits à l'étranger seraient opérés en assignats métalliques, ou en fournir aux négociants pour cet emploi. Alors on aurait vu le change retomber au taux où il était en 1790, et, à 1 ou 2 p. 100 près, on eût opéré avec sagesse et intelligence. Bien loin de repousser par cette taxe les marchandises étrangères, il eût été bien plus convenable d'accorder des primes à ceux qui nous en porteraient.

GRIVEL.

[Arch. nat., F[11] 201.]

NOTES, EXTRAITS ET DOCUMENTS.

La question du « prix réel » des biens nationaux aliénés.

L'arrêté du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800) permit la rentrée en France d'un grand nombre d'émigrés; aussitôt les acquéreurs de biens nationaux furent inquiets et leurs inquiétudes ne furent pas vaines : dans tel département, ils reçurent des lettres anonymes les exhortant à se dessaisir de leurs biens pour éviter de fâcheux inconvénients; dans tel autre, les biens nationaux perdirent toute valeur; ailleurs les émigrés déclarèrent qu'avant peu ils rentreraient dans leurs biens, sans rien payer; en Maine-et-Loire un acquéreur fut dénoncé au préfet comme ayant acheté à vil prix; le préfet fit procéder à une réestimation qui jeta l'alarme parmi les acquéreurs; dans le Jura, un émigré alla trouver un maître de forges pour lui demander le prix d'une portion de son bien qu'il avait acquise et payée à la Nation[1].

C'est précisément du département du Jura que vint, en floréal an IX (mai 1801), une curieuse proposition adressée au Ministre de l'intérieur par un ancien membre de la Législative devenu juge de paix à Dôle. Vuillier, autrefois président du bureau de conciliation de Dôle[2], était frappé de voir que dans l'opinion générale le titre d'acquéreur de domaines nationaux était devenu, pour ainsi dire, « synonyme de dilapidateur, d'usurpateur de la fortune publique ». Il attribuait ce jugement unanime non pas simplement à l'esprit de jalousie mais bien plutôt à « *la disproportion énorme que la dépréciation progressive du papier-monnaie avait établie presque généralement entre la valeur positive des biens vendus et leur produit réel* ».

[1] Voir dans le recueil de M. Aulard, *État de la France en l'an VIII et en l'an IX* (Paris, 1897, in-8°, publication de la Société de l'histoire de la Révolution française), les tableaux rédigés par les bureaux du Ministère de l'intérieur pour les premiers mois de l'an IX et donnant l'état de l'esprit public, dans les départements, à cette époque.

[2] A la Législative, Vuillier avait prononcé un discours pour demander l'aliénation des forêts nationales.

Il estimait que la Nation avait le droit d'exiger des acquéreurs de ses domaines le prix réel de leur évaluation. Le mémoire de l'« ex-législateur » Vuillier montre à quel degré la valeur réelle des payements effectués était, dès la Révolution même, considérée comme importante. Pour l'histoire de la vente des biens nationaux, c'est un facteur dont il faut, quand on le peut, tenir soigneusement compte.

Ch. Schmidt.

Département du Jura. Dôle, le 21 floréal an 9e.

Le citoyen Vuillier, de Dôle, ex-législateur, au Ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

L'agriculture, le commerce et la navigation, ces trois sources de la prospérité publique et particulière, ont besoin, pour étendre leurs relations et pour accroître leur domaine, de tout l'appui que le Gouvernement leur prête. Augmenter ses ressources c'est donc multiplier leurs moyens de prospérité : tel est le but que je me suis proposé dans un mémoire sur les domaines nationaux aliénés, dont j'ai l'honneur de vous adresser une copie.

Quoique je sois dans mon département un des plus gros acquéreurs de ces domaines, je ne me suis point arrêté à quelques considérations qui me touchaient de plus près que bien d'autres. Je n'ai voulu voir et n'ai vu que les grands intérêts publics; et quel que dût être pour moi, en particulier, le résultat du plan que je propose, si mes vues sont utiles mon zèle aura sa récompense.

Salut et respect.
Vuillier[1].

Réflexions sur les domaines nationaux aliénés.

Une dette immense à acquitter, une guerre implacable à soutenir, tels furent les premiers fléaux que légua l'ancienne monarchie à la France régénérée; il ne lui restait qu'une ressource, l'aliénation des domaines natio-

[1] Le Bureau du commerce lui accusa réception de sa lettre le 2 prairial an IX; le mémoire est aux Archives nationales (série F[12], documents non encore classés). — L'opposition que signale Vuillier explique que dès l'an VII (loi du 26 vendémiaire) on ait exigé le payement *entièrement en numéraire* pour les 125 millions de biens mis aux enchères. Cf. Ph. Sagnac, *Les ventes de biens nationaux*, dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1906-1907, t. VII, p. 737-775.

Sur la première de ces questions, l'équité réclame l'affirmative, parce que l'acquéreur étant une fois engagé dans une première adjudication, surtout dans le cas de la division d'un domaine en plusieurs lots, si le premier lui est échu à des conditions moins onéreuses, il s'est trouvé forcé par la convenance de se rendre adjudicataire, à tout prix, des lots subséquents; or la règle devant être la même pour le vendeur et pour l'acquéreur, il ne serait pas naturel que celui-ci fût obligé de rapporter un excédent de prix sur une portion, tandis que les autres lui offriraient matière de compensation légitime.

Sur la seconde question relative au rapport des intérêts, il paraît encore de toute justice d'y astreindre l'acquéreur, par la seule raison que celui-ci étant entré en jouissance au moment de son adjudication, le vendeur s'est trouvé tout à la fois, privé de sa propriété et des intérêts qui la représentent.

On voit qu'il ne s'agit point de faire revivre l'action en lésion, mais seulement de donner à la loi sur les aliénations son exécution stricte et littérale. Ce serait au contraire admettre en quelque sorte la lésion en principe, que de vouloir que l'adjudication faite pour un prix équivalent à l'évaluation primitive devînt la base d'un supplément ou d'une surcharge: mais non : l'évaluation qui a précédé la vente étant la valeur légale et irrévocablement reconnue du fond aliéné, il y a eu insuffisance de prix, si, à l'époque du payement, le papier ne représentait pas réellement le principal de cette évaluation, comme il y aurait eu, de droit, nullité dans la vente si l'on eût reçu des enchères au-dessous de cette valeur.

Tel est le moyen qui a paru propre à consolider de plus en plus les aliénations nationales, et à confirmer les adjudications, même celles dont les enchères se trouveraient n'avoir pas égalé la valeur de l'estimation primitive, et qui, par là même, seraient dans le cas d'être attaquées de nullité: à quoi on renoncerait en obtenant le juste prix de l'évaluation déterminée par la loi.

Sans doute il n'est pas d'acquéreurs dont l'intérêt bien entendu, la bonne foi, la délicatesse, ne sollicitent une loi d'après les principes que l'on vient d'établir. Son premier effet sera de calmer les craintes qu'on ne cesse de leur inspirer, d'apaiser à leur égard le cri de la conscience publique, et de la forcer enfin à leur restituer toute la considération qui leur est due.

L'intérêt de l'État ne vient pas moins à l'appui de cette mesure salutaire; et d'abord elle présente dans ses résultats une riche et féconde hypothèque des secours annuels ou viagers que la patrie doit à ses défenseurs; et l'on pourrait dire, en cette occasion, que les domaines nationaux, dont la vente a, sans contredit, eu pour objet de soutenir la guerre de la liberté contre la coalition de l'Europe, ont recouvré leur première destination, alors même qu'ils n'existent plus.

Une considération non moins frappante, c'est la prompte et juste indem-

nité qu'un tel projet assure à ces familles nombreuses et jadis opulentes, qu'une erreur funeste a dépouillées et qui, en obtenant du gouvernement leur réhabilitation civile, n'ont pu conserver l'espoir de rentrer un jour dans des propriétés dont la vente est irrévocable; or donc, ces familles étant aux droits de l'État par rapport aux acquéreurs, trouveraient, dans les suppléments à effectuer entre leurs mains, une ressource certaine, et un nouveau motif de bénir la sagesse du gouvernement. Alors que de haines éteintes! que de germes de discorde étouffés! Qui pourra mettre des bornes à la splendeur de la patrie, lorsqu'une fois la France, heureuse par ses lois et par l'union de ses citoyens, puisera dans la confiance et le crédit public une garantie nouvelle de l'exécution de ces vastes plans qui doivent porter si haut un jour la gloire de ses destinées? Que ne fera point un gouvernement tel que le nôtre, avec les immenses ressources qu'il peut d'un seul mot faire éclore? Une grande impulsion communiquée du centre à tous les points de la circonférence; les travaux publics recevant une activité nouvelle; des canaux de navigation ouverts de toutes parts, et se ralliant aux deux mers; la France devenue l'arbitre des nations et le siège principal du commerce de l'Europe : tels sont les avantages que le plan projeté assure et dont les résultats heureux flattent les vœux et les espérances des Français [1].

[1] Les passages en italique sont soulignés dans le mémoire de Vuillier.

CHRONIQUE.

— La Commission centrale s'est réunie le 13 juin 1907, sous la présidence de M. Aulard, en l'absence de M. Jaurès, empêché.

Étaient présents : MM. Camille Bloch, Brette, Caron, Chevreux, Dejean, Deville, Douarche, F. Faure, Gide, Guillemaut, Sigismond Lacroix, E. Réveillaud, Schmidt, Séligman, Tuetey, ainsi que MM. Bayet, de Saint-Arroman, Charpentier et de Bar. Excusés : MM. Gerbaux et Sée.

Après lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente, M. Caron, secrétaire, donne lecture d'un rapport sur les travaux de la Sous-Commission depuis la dernière réunion plénière.

M. Aulard souhaite la bienvenue à M. Chevreux, inspecteur général des bibliothèques et des archives, récemment nommé membre de la Commission.

Les commissaires responsables rendent compte de l'état des publications en cours ou en préparation. Toutes celles dont l'exécution est prévue sur l'exercice 1907 sont en bonne voie.

M. Aulard donne lecture d'une «Instruction complémentaire sur la publication des cahiers de paroisses», rédigée par la Sous-Commission. Cette instruction est approuvée.

MM. Brette, C. Bloch et Caron lisent des rapports sur plusieurs propositions nouvelles de publications émanées de Comités départementaux. Elles concernent les cahiers des sénéchaussées de Ploërmel et de Gourin (éditeur : M. Estienne), les dossiers de la vente des biens nationaux dans le département des Bouches-du-Rhône (éditeur : M. Moulin), les cahiers des bailliages de Bourges et de Vierzon (éditeur : M. Gandilhon). Après échange de vues, ces trois propositions de publications sont adoptées.

Au nom de la Sous-Commission, M. Aulard propose deux publications nouvelles à effectuer par les soins de la Commission centrale : 1° réimpression, avec introduction, par les soins de M. Caron, des «Tableaux de dépréciation du papier-monnaie», publiés en l'an VI, réédités en 1825, aujourd'hui presque introuvables, et qui constituent un instrument de travail indispensable, dont sont actuellement privés nombre de Comités départementaux; 2° publication, par les soins de MM. Caron et Deprez, d'un «Recueil des textes législatifs et administratifs sur les biens nationaux»; le besoin de ce recueil se fait sentir chaque jour davantage, et plusieurs Comités départementaux ont exprimé le désir d'en être munis.

Ces propositions sont l'objet d'observations présentées par MM. Séligman, Fernand Faure, Caron, Aulard, Guillemaut, Deville. Finalement les deux publications sont votées.

M. Fernand Faure appelle l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'offrent pour ses études les registres des actes civils et des déclarations de successions conservés dans les archives de l'enregistrement, et dont la consultation est, jusqu'ici, difficile et même impossible. M. Fernand Faure demande que le Parlement soit saisi, par la Commission, d'un vœu tendant à permettre l'utilisation scientifique de ces registres. Après discussion, le vœu dont M. Fernand Faure propose l'adoption est approuvé, et il est décidé qu'une Sous-Commission, composée de MM. Jaurès, Fernand Faure et E. Réveillaud, examinera sous quelle forme il convient, pour obtenir le vote de la disposition législative nécessaire, de la présenter au Parlement.

— Par arrêtés ministériels pris entre le 1er mai et le 31 décembre 1907, ont été nommés membres des Comités départementaux :

Ardennes. — M. Félix Mourlot, inspecteur d'académie à Alençon.

Aube. — M. L. Arpin, instituteur adjoint à Troyes.

Saône (Haute-). — M. Ch. Godard, docteur ès lettres, professeur d'histoire au lycée de Vesoul.

Savoie. — M. Rochet, instituteur public en retraite, à Chambéry.

Savoie (Haute-) — MM. Le Roux, directeur de la *Revue savoisienne*, à Annecy; Ruffier, professeur au lycée d'Annecy.

Vienne (Haute-). — MM. Dinaux, professeur d'histoire au lycée Gay-Lussac, à Limoges; Grenier, bibliothécaire municipal, à Limoges; Valade, directeur de l'Enregistrement, à Limoges.

Vosges. — MM. L. Bernardin, lieutenant au 149e régiment d'infanterie, à Épinal; Martin, instituteur public, à Saint-Remy.

— Le Comité départemental de la Haute-Vienne s'est réuni à Limoges le 27 juin 1907.

M. Roger Drouault, receveur de l'Enregistrement à Saint-Sulpice-les-Feuilles, a développé un projet de publication relative aux subsistances. Après échange de vues, ce projet a été adopté, et M. Drouault a été invité à se mettre au travail. M. Leroux a continué la lecture d'un mémoire sur l'assistance hospitalière à Limoges pendant la Révolution; il a accepté, en principe, de préparer un recueil de documents sur l'assistance publique dans la Haute-Vienne, pendant la même période.

— Le Comité départemental de Saône-et-Loire s'est réuni à Mâcon, le 28 octobre 1907, sous la présidence de M. le Dr Guillemaut, sénateur, vice-président d'honneur.

M. Simon, inspecteur d'académie, a été élu président. Le Comité a décidé de soumettre à l'approbation de la Commission centrale un projet de pu-

blication relative aux biens nationaux dans le département. Dès que l'état de ses ressources le lui permettra, le Comité fera paraître un Bulletin périodique, qui publiera les instructions et les circulaires ministérielles, des documents et des mémoires originaux. C'est dans ce Bulletin que trouvera place un diagramme, établi par M. Rebouillat, du mouvement des prix du pain blanc, du pain bis et de la viande de première qualité, à Buxy, de 1791 à 1793.

— Le Comité départemental des Vosges s'est réuni le 31 octobre 1907 à Épinal.

MM. Bernardin, Philippe et Schwob ont rendu compte de l'enquête qu'ils ont entreprise sur l'état des archives communales dans les cantons de Plombières et d'Épinal; il en résulte que ces dépôts sont, pour la période révolutionnaire, d'importance très inégale; quelques-uns possèdent la série à peu près complète des registres de délibérations municipales depuis 1787 ou 1788. Le trésorier du Comité a annoncé que le Bulletin dont la publication a été récemment commencée avait été accueilli dans tout le département avec une vive sympathie. M. Schwob a exposé les lignes générales de l'étude qu'il poursuit depuis deux ans sur la vente des biens nationaux dans le district d'Épinal; il a été décidé que le manuscrit de M. Schwob serait, aussitôt mis au point, transmis à la Commission centrale, en vue de publication.

— Le Comité départemental des Alpes-Maritimes s'est réuni régulièrement depuis sa création; des correspondants, désignés par lui à raison d'un ou plusieurs dans chaque commune du département, ont collaboré à ses travaux. Deux membres du Comité préparent actuellement des publications: M. Morris, archiviste départemental, recherche les cahiers de doléances des paroisses de la sénéchaussée de Grasse; M. Combet, professeur d'histoire au lycée de Nice, travaille à un recueil sur la vente des biens nationaux dans le département (arrondissements actuels de Nice et de Puget-Théniers).

— Le Conseil général de la Meuse a élevé à 200 francs la subvention annuelle accordée par lui au Comité départemental. Ce Comité vient de soumettre à la Commission centrale le projet définitif de publication des cahiers du bailliage de Saint-Mihiel, réunis par M. d'Arbois de Jubainville, archiviste départemental. Le travail entrepris sur la vente des biens nationaux est en bonne voie.

COMMISSION

DE RECHERCHE ET DE PUBLICATION

DES DOCUMENTS

RELATIFS À LA VIE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION.

BULLETIN TRIMESTRIEL.

INSTRUCTION

POUR LA PUBLICATION DES DOCUMENTS

RELATIFS À L'AGRICULTURE.

Dans le programme sommaire des travaux de la Commission (deuxième circulaire, 12 août 1904) est indiquée l'*Agriculture*.

La recherche et la publication des documents sur ce sujet appellent les observations suivantes :

Contenu des publications. — Il faut d'abord délimiter exactement les matières à étudier. Il ne s'agit pas de toutes celles qui concernent l'histoire de l'agriculture française pendant la Révolution. Plusieurs d'entre elles, très importantes, doivent faire l'objet de travaux spéciaux qu'a prévus le plan primitif des études de la Commission.

Ainsi, les recueils concernant les ventes de biens nationaux renseigneront sur l'histoire des transformations de la propriété. On trouvera une contribution provisoirement suffisante à l'étude du même sujet dans la publication de MM. Sagnac et Caron sur «Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial», et dans celle de M. Bourgin sur «Le partage des biens communaux». Les recueils sur le commerce des céréales feront connaître un des plus curieux aspects de la vie économique des campagnes pendant la période révolutionnaire. L'application et les effets économiques des lois sur le régime successoral et sur le régime hypothécaire méritent d'être étudiés à part; c'est pourquoi la

nomenclature incluse dans la circulaire précitée leur donne une mention spéciale. Il en est de même des mesures d'assistance.

Les recueils que prévoit la présente circulaire concernent les formes et le régime de la production agricole : outillage et procédés techniques, modes d'exploitation et de culture, revenus et charges de la terre, condition des travailleurs ruraux, police rurale.

Cadre chronologique. — Aucun fait n'impose une date initiale ou finale. Les années 1789 et 1800 (an viii) seront adoptées pour la seule raison qu'elles sont les dates extrêmes de l'histoire proprement dite de la Révolution française. Conformément à l'usage admis par la Commission, les documents antérieurs à 1789 ou postérieurs à l'an viii ne seront pas écartés *a priori*, mais on n'en fera état que s'il est indispensable de les connaître pour comprendre ceux qui les suivront ou les précéderont, et après approbation des commissaires responsables.

Cadre topographique. — Sur ce point, la Commission ne croit pas pouvoir rien prescrire impérativement. La circonscription territoriale à étudier, au point de vue de l'histoire de l'agriculture, sera le département, le district, le canton, ou la commune, suivant le nombre et l'importance des documents recueillis et suivant le caractère agronomique et économique de la circonscription elle-même. Sans repousser d'une manière absolue ce qu'on appelle usuellement, d'un terme vague et mal défini, la «région naturelle», la Commission ne l'acceptera pour cadre que s'il est possible de la délimiter avec quelque précision.

Plan des recueils. — Les recueils ne peuvent être subdivisés d'après les variations de la législation, comme le sont, par exemple, les recueils sur le commerce des céréales. Pour l'agriculture, la législation ne présente aucune particularité exceptionnelle, sauf des mesures temporaires pour assurer la culture des terres des défenseurs de la patrie.

Par contre, la succession des organes gouvernementaux chargés de l'administration de l'agriculture offre un moyen, à la fois pratique et conforme à la vérité historique, de dresser le plan des recueils. A cet égard, on doit noter l'impulsion assez forte donnée par la *Commission d'agriculture et des arts*, qui fut créée le 12 ger-

minal an II et entra en fonctions le 1[er] floréal suivant. On peut donc distinguer trois périodes :

1° *1789-12 germinal an II.* — L'administration de l'agriculture relève d'abord, plus ou moins étroitement et précisément, du Contrôle général des finances ; puis du Ministère de l'Intérieur, créé le 7 août 1790 et organisé par le décret du 14 avril 1791.

2° *12 germinal an II-10 vendémiaire an IV.* — C'est la période de l'administration de la Commission d'agriculture et des arts. Elle tint sa dernière séance le 5[e] jour complémentaire an III. Mais la date du 10 vendémiaire an IV correspond à l'apparition d'un organe nouveau, le Ministère de l'Intérieur reconstitué.

3° *10 vendémiaire an IV-18 brumaire an VIII.* — L'administration appartient alors au Ministère de l'Intérieur.

Ainsi divisés chronologiquement, les documents recueillis seront susceptibles d'un classement logique, dont il importe de fixer aussi le cadre. Assurément, il serait séduisant d'utiliser les questionnaires des enquêtes agricoles faites au cours du XIX[e] siècle, particulièrement sous le second Empire et sous la troisième République. Mais ces questionnaires, bons pour les enquêtes auxquelles ils devaient servir de guides, seraient beaucoup trop étendus et minutieux si on les appliquait aux recueils projetés par la Commission. En effet, on ne saurait prétendre épuiser dans ces recueils toutes les matières administratives, économiques ou juridiques du sujet. L'histoire ne se meut pas dans un domaine théorique; elle est conditionnée par le nombre et la nature des documents utilisables. Pratiquement, c'est donc à leur nombre et à leur nature que le classement des documents est forcément subordonné.

Les textes relatifs à l'agriculture devront être groupés, dans l'intérieur des précédentes divisions chronologiques, d'après leur provenance : textes émanant des administrations de département, de district, de canton, de commune, des sociétés populaires, etc. Une table méthodique à la fin du volume facilitera au lecteur le groupement de ces textes par matières.

Sources. — Les sources du sujet sont très variées; toutes ne sont pas d'un accès également facile.

Les membres des Comités départementaux pourront aisément faire des recherches dans les six premières catégories de sources ci-dessous décrites :

1° *Archives nationales.* — Il y aura lieu d'y compulser les séries : C, procès-verbaux des assemblées révolutionnaires; D, AF II, Comités des assemblées; AF III, fonds du Directoire; F^{10}, agriculture; F^{11}, subsistances; F^{20}, statistique.

2° *Archives départementales.* — Série C (administrations provinciales). Les papiers des intendances, ceux des assemblées et commissions intermédiaires provinciales, les fonds d'élections, etc., fourniront des textes intéressants pour les années 1789 et 1790.

Série L. — On distinguera naturellement les fonds des départements, des districts, des cantons, des comités révolutionnaires, des sociétés populaires; dans chacun de ces fonds, s'il y a lieu, 1° les délibérations et les arrêtés, la correspondance avec les autorités supérieures et avec les autorités locales; 2° la sous-série LM, qui contient les rapports périodiques, notamment les comptes décadaires où figurent souvent des renseignements sur l'état de l'agriculture, les pièces de la police générale comprenant la statistique et l'agriculture; 3° la sous-série Lo (affaires communales); 4° la sous-série LP, avec les documents concernant les contributions et les forêts.

3° *Archives communales.* — Sans négliger, le cas échéant, les documents relatifs à l'année 1789, qui figurent dans la partie ancienne de ces archives, notamment dans les séries BB (administration communale), CC (impôts et comptabilité), DD (propriétés communales), FF (justice et police), il est évident que c'est surtout dans la partie postérieure à 1790 que les recherches seront fructueuses. On consultera principalement les séries D (administration générale de la commune : délibérations, actes de l'administration communale, rapports de la municipalité avec l'administration départementale); F (statistique, agriculture); G (contributions); I (police, surtout police locale : règlements, rapports des agents, particulièrement des gardes-champêtres et forestiers; foires, halles, marchés; sinistres; police rurale; police générale : grèves, coalitions); N (propriétés communales).

4° *Archives hospitalières.* — Cette source, bien explorée, peut fournir quantité de renseignements précieux. On recommande le dépouillement des séries B (titres de propriété, baux, etc.); E (administration de l'établissement, délibérations, budgets et comptes).

5° *Sociétés d'agriculture.* — Les archives de ces établissements, qui s'ouvriront sans peine aux investigations des travailleurs, offrent pour le sujet un intérêt évident. Il y a lieu, toutefois, de faire remarquer que, dans certains départements, les papiers et registres des sociétés d'agriculture de l'ancien régime se trouvent aujourd'hui classés dans la série C des archives départementales.

6° *Chambres de commerce.* — On pourra trouver parfois, dans les archives de ces établissements, des renseignements qui intéressent l'histoire de l'agriculture.

7° *Bibliothèques.* — Dans les collections manuscrites et imprimées des bibliothèques, on trouvera des documents intéressants sur l'agriculture pendant la période révolutionnaire.

8° *Archives particulières.* — Quelle que soit la richesse de ces sources, la Commission attache le plus grand prix à celles que fournira l'exploration des archives des familles et celles des notaires. Elle recommande aux comités de faire effort pour obtenir que les détenteurs de ces archives en accordent à leurs membres l'accès, en faisant valoir le but hautement et exclusivement scientifique de ces recherches.

Dans les archives des familles, outre les contrats qui renseignent sur la nature des cultures et sur les modes d'exploitation du sol, les registres de comptabilité agricole ou domestique, s'il s'en rencontrait, seraient infiniment précieux.

Quant aux archives des notaires, l'importance capitale de cette source n'a pas besoin d'être démontrée.

9° *Archives de l'enregistrement.* — La plupart des documents qui concernent les biens nationaux ont été versés en 1897 aux archives départementales. L'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1907 a rendu libre la consultation dans tous les bureaux de l'enre-

gistrement des autres registres et papiers de la période révolutionnaire, dont l'intérêt est évident[1].

10° *Archives des directions départementales des contributions directes et des contributions indirectes.* — Ces administrations ne conservent pas leurs archives; il est donc probable que les investigations à faire dans leurs dépôts seront peu fructueuses. D'ailleurs la plupart des documents de cette catégorie se trouvent, sous la même forme, dans les archives départementales et communales : matrices et états de section pour la contribution foncière; matrices de la contribution mobilière, qui donnent des indications sur le nombre des domestiques et des chevaux, par conséquent sur l'importance de l'exploitation agricole; rôles de la contribution patriotique, qui renseignent approximativement sur les facultés des assujettis, quoiqu'il ne faille pas ajouter à ces déclarations une foi aveugle. Les rôles des patentes sont également à consulter, la profession agricole étant souvent, dans les villages, associée à l'exercice d'une petite industrie ou d'un petit commerce. Pour l'étude de la production agricole (nature et quantité), les papiers relatifs aux contributions indirectes (droits sur les boissons, le tabac, etc.) peuvent être une source intéressante dans une certaine mesure.

11° *Archives des conservations des hypothèques.* — Au point de vue des charges de la propriété foncière et du rôle du prêt dans l'évolution économique et sociale, ces archives méritent d'être explorées; mais il faut se reporter à ce qui a été dit plus haut relativement à l'étude des lois sur le régime hypothécaire.

12° *Archives des greffes.* — Les papiers des anciennes administrations judiciaires, généralement versés aux archives départementales (série B), seront consultés pour les années 1789 et 1790. Il ne faut pas oublier que les juges de l'ancien régime ne connaissaient pas seulement des matières contentieuses, des délits et des crimes; ils avaient aussi un rôle administratif et de réglementation, notamment en matière de police rurale. A partir de la mise en activité des nouveaux corps judiciaires, justices de paix, tribunaux de

[1] On publiera dans le *Bulletin* des renseignements complémentaires sur cette source et quelques autres d'une nature analogue.

police municipale, tribunaux de district (fin de 1790-commencement de 1791), il faudra faire appel à la bonne volonté des greffiers qui ont gardé leurs archives, source précieuse pour le sujet. Il y a lieu de remarquer toutefois que les archives de certains départements possèdent (série L, fonds divers) les papiers des tribunaux et justices de paix.

Établissement des propositions de publications. — Les comités départementaux se conformeront, sur ce point, aux prescriptions des circulaires antérieures, notamment à celles qui terminent la circulaire du 2 avril 1906.

NOTES

SUR L'ADMINISTRATION DE L'AGRICULTURE

ET LA LÉGISLATION RURALE

DE 1788 À L'AN VIII

I

L'histoire de l'administration centrale de l'agriculture, même après Costaz [1] et Mauguin [2], est loin d'être faite, et il ne saurait être question ici que de donner un certain nombre d'indications sommaires et fragmentaires qui permettent aux auteurs de publications de connaître les organes généraux avec lesquels se trouvaient en rapport les autorités départementales ou communales.

Parmi ces organes généraux, devrait figurer le Comité d'agriculture des assemblées révolutionnaires, chargé de préparer le travail législatif; mais, après le travail de M. J. Guiffrey [3], la grande publication de MM. Gerbaux et Schmidt suffit pour comprendre le rôle de ce Comité, au moins pour la Constituante et la Législative [4], et, s'il faut attendre qu'ils publient les procès-verbaux pour la Convention afin d'en connaître exactement l'action dans cette période, on peut cependant dire en gros que cette action est très réduite par suite de l'existence d'autres corps administratifs qui

(1) Cl.-A. Costaz, *Essai sur l'administration de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des subsistances*, Paris, 1818, in-8°.

(2) *Essai historique sur l'administration de l'agriculture*, t. III, Paris, 1877, in-8°. Pour la bibliographie des questions agricoles pendant la Révolution, voir P. Boissonnade, *Les études relatives à l'histoire économique de la Révolution française (1789-1804)*, Paris, 1906, in-8° (Publications de la *Revue de synthèse historique*), p. 99-112.

(3) *Les Comités des assemblées révolutionnaires (1789-1795), Le Comité de l'agriculture et du commerce*, dans la *Revue historique*, 1876, t. I, p. 438-483.

(4) *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce des Assemblées de la Révolution.* T. Ier : Assemblée constituante, Paris, 1906, in-8°; t. II : Assemblée constituante (fin), Assemblée législative, 1907.

n'existaient pas sous les précédentes assemblées. Rappelons seulement ici que, créé le 2 septembre 1789, ce Comité «reçut le nom de Comité d'agriculture et de commerce. Sous la Législative, il redevint simplement Comité d'agriculture; enfin la Convention le réunit, le 2 brumaire an II, sur la proposition du Comité de salut public, aux Comités de commerce, des ponts et chaussées, et de navigation intérieure. Quelquefois, il ne porte qu'un de ces titres; mais, le plus souvent, on le désigne sous le nom de Comité d'agriculture et de commerce, comme du temps de la Constituante. Enfin, le 7 fructidor an II, il reçut la dénomination de Comité d'agriculture et des arts, et la conserva simultanément avec celle qui lui avait été précédemment attribuée, jusqu'aux derniers jours de la Convention [1].»

II

Les organes proprement administratifs nous retiendront plus longtemps que les Comités législatifs. Depuis 1780 définitivement, l'administration de l'agriculture faisait partie du département des finances. En juin 1785, grâce à l'influence de Gravier de Vergennes, chargé de cette administration, fut créé un comité qui devait examiner les mémoires envoyés au Contrôleur général et présenter des vues sur les matières agricoles : ce comité consultatif, qui compta parmi ses membres Lavoisier et Dupont de Nemours, semble avoir disparu en septembre 1788 [2]. En 1788, l'administration de l'agriculture a cessé d'être spécialisée comme elle l'était relativement avant : Blondel, maître des requêtes au Conseil d'État, s'occupe en effet à la fois des impôts, des travaux de charité et des affaires contentieuses relatives aux desséchements, défrichements, partages des communaux et à l'abolition du droit de parcours [3]. Les plus importantes des attributions du comité disparu, à savoir la correspondance et l'examen des mémoires techniques, ont passé, depuis le 30 mai 1788, à la Société d'agriculture de Paris, qui

(1) Guiffrey, *loc. cit.*, p. 438 et suivantes.

(2) *L'administration de l'agriculture et le Contrôle général des finances* (1785-1787), *Procès-verbaux et rapports* publiés par H. Pigeonneau et A. de Foville, Paris, 1882, in-8°.

(3) *Almanach royal*, p. 228. Cf. L. Biollay, *Études économiques sur le XVIIIe siècle*..., Paris, 1885, in-8°, p. 507 et suivantes.

dura jusqu'au décret du 8 août 1793, supprimant les académies et sociétés [1].

Blondel garda sans doute ses fonctions dans le Ministère des finances jusqu'à l'organisation du Ministère de l'intérieur : il est dit, dans l'*Almanach royal* de 1791, qu'il s'occupe de «la suite de ce qui concerne le contentieux des impositions» [2]; d'ailleurs, sous la direction immédiate du ministre, le quatrième commis Tarbé conduit le bureau chargé du service des assemblées provinciales et de l'agriculture, et le premier commis Boizot la Caisse de Poissy, si importante pour le commerce de la boucherie [3].

Le Ministère de l'intérieur, créé le 7 août 1790, fut organisé par le décret du 14 avril 1791 : tout ce qui concernait l'agriculture passa des finances à l'intérieur, et les anciens services détachés du Contrôle général formèrent les 5e et 6e divisions, sans compter deux bureaux spéciaux pour les subsistances et approvisionnements. La 6e division, installée rue Vieille-du-Temple et dirigée par Blondel, traite, peut-être selon le plan conçu par Chaumont de la Millière [4], des écoles vétérinaires, de la liquidation de la Compagnie des Indes, du commerce intérieur et maritime, de l'agriculture, des manufactures, des primes et encouragements, des brevets, de la balance de commerce [5]. En septembre 1792, le Ministère de l'intérieur fut réorganisé par Roland : ce fut la 4e division, installée au petit Hôtel de l'intérieur et dirigée par G.-E. Lecamus, qui s'occupa, outre les travaux publics, les mines, les forges et usines, de l'agriculture, des défrichements, desséchements, irrigations, plantations et de «tout ce qui y est relatif»; les écoles vétérinaires passèrent, avec les subsistances, à la 5e division, dirigée par J. Guillaume [6].

[1] J.-L. Lefebvre, *Compte rendu à la Société d'agriculture de Paris de ses travaux faits, commencés et projetés, depuis le 30 mai 1788, jusques et y compris le 30 septembre 1793*, Paris, an VII, in-18. Cf. L. de Lavergne, *Les économistes français au XVIIIe siècle*, Paris, 1870, in-8°, annexe I, p. 439-474. Sur le rôle des sociétés d'agriculture au XVIIIe siècle, voir J. Letaconnoux, *La question des subsistances et du commerce des grains en France au XVIIIe siècle*, dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1906-1907, t. VIII, p. 424.

[2] P. 264.

[3] H. Bourgin, *L'industrie de la boucherie à Paris au XIXe siècle*, dans l'*Année sociologique* (1905). La Caisse fut supprimée par décret du 13 mars 1791.

[4] Mauguin, *op. cit.*, t. III, p. 445. Ce plan est du 7 septembre 1790.

[5] *Almanach national*, 1792, p. 233.

[6] *Almanach national*, 1793, p. 130-131. Blondel démissionna le 16 août 1792 (Biollay, *op. cit.*, p. 510).

Roland, par sa réorganisation ministérielle, avait précisé le rôle de l'État dans l'administration de l'agriculture. Il fit davantage, en organisant, peut-être conformément aux idées exprimées par Boncerf dans un mémoire présenté le 13 mars 1792 (1), un bureau central d'agriculture, analogue au bureau central pour l'administration du commerce : ce bureau devait traiter des questions agricoles, entrer en correspondance avec les principaux cultivateurs des départements, rédiger un journal hebdomadaire d'agriculture, préparer les propositions d'encouragement, présenter le tableau annuel des travaux et améliorations à faire. Roland exposa cette œuvre, fort mal connue, dans son projet de budget de dépenses, du 23 septembre 1792, où il esquissait un plan de réformes d'ensemble pour développer l'agriculture française (2).

En fait, le bureau central d'agriculture, sous le nom, semble-t-il, de Comité central du ministère de l'intérieur, publia d'avril 1793 à germinal an II treize numéros du mensuel *Journal d'agriculture et de prospérité publique*, «destiné à porter l'instruction dans les campagnes» (3), et qui devait être remplacé plus tard par la *Feuille du cultivateur*. Le bureau, d'autre part, eut, au moins du 5 décembre 1792 à juillet 1793, une correspondance assez active, ainsi qu'en témoignent deux volumes d'enregistrement conservés aux Archives nationales (4).

Le bureau central, en relation avec la 4e division du ministère, doit être distingué du Conseil d'agriculture, simplement consultatif, auquel font allusion différents documents antérieurs à germinal an II, et qu'on voit, assez obscurément d'ailleurs, fonctionner après cette date; alors, en effet, un certain nombre d'administrations révolutionnaires, la Commission des subsistances principalement, demandent au Conseil d'agriculture des avis de toute espèce sur des matières agricoles : nous avons conservé en analyse un certain nombre de ces avis (5).

(1) Arch. nat., F12 642.

(2) MAUGUIN, *op. cit.*, t. I, p. 456-457.

(3) Arch. nat., AD XXA 270.

(4) F préliminaires 3741-3742. On conserve également dans F préliminaires 4640 des feuilles de rapport du bureau. On trouvera dans F10 223 les lettres de réception consécutives à l'envoi du *Journal*, dans F10 226 une partie de la correspondance reçue par le bureau.

(5) Arch. nat., F préliminaires 3756-3757.

Les grandes réformes préconisées par Roland restèrent lettre morte.

Sous les successeurs de Roland, le Ministère de l'intérieur subit de nouveaux changements : la 4e division cessa de s'occuper des choses agricoles, et c'est la 5e, avec J. Guillaume, qui dut les traiter en même temps que les questions industrielles [1]. D'autre part, la Commission des subsistances et approvisionnements, créée par décret du 1er brumaire an II, devait «assurer l'ensemencement, la reproduction de tout genre de subsistances..., veiller à l'amélioration de l'agriculture et empêcher le dessolement des objets de première nécessité [2]». Dès lors, les organismes chargés des subsistances ne cesseront de s'occuper des objets agricoles au même titre que les organismes spéciaux [3].

Le principal de ces organismes spéciaux est, au début de l'an II, la Commission d'agriculture et des arts. Cette Commission fut créée par le décret du 12 germinal an II, qui remplaçait les ministères existant par douze commissions exécutives [4], et organisée, en même temps que les autres, le 29 suivant [5]. Les membres de la Commission d'agriculture et des arts furent successivement : Brunet [6], Gateau [7], Thuillier [8], jusqu'au troisième jour complémentaire an II; Lhéritier et Berthollet, jusqu'au 26 brumaire an III; Lhéritier et Laugier, avec Tissot pour adjoint [9], jusqu'au 29 bru-

[1] *Almanach national*, an II, p. 137-138.

[2] P. Caron, *Notes sur la législation et l'administration du commerce des céréales...*, dans le *Bulletin*, 1906, p. 121 (p. 17 du tir. à part).

[3] R. Guyot et F. Thénard, *Le Conventionnel Goujon*, dans la *Revue historique*, 1906, t. XCI, p. 273. C'est ainsi qu'on trouvera dans les papiers des services pour les subsistances des renseignements sur les ensemencements, les desséchements, etc. La Commission du commerce et approvisionnements était en relation avec la 2e division des bureaux du Comité de salut public, ainsi que la Commission d'agriculture et des arts, et celle des transports, postes et messageries (arrêté du 28 germinal an II, dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 644).

[4] *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 326.

[5] *Procès-verbal imprimé*, 29 germinal an II, p. 317.

[6] En congé le 3 messidor an II (F^{1A*} 74), démissionnaire plus tard pour raison de fatigue. Sur Brunet, voir Guyot et Thénard, *op. cit.*

[7] Sur Gateau, voir Vellay, dans *Annales révol.*, I, 1908, p. 64, 265.

[8] Requis pour l'armée par le Comité de salut public le 19 prairial an II (F^{1A*} 74).

[9] Nommé le 2 messidor an II par le Comité de salut public pour accompagner Goujon à l'armée du Rhin (F^{1A*} 75).

maire an III, Lhéritier seul ensuite jusqu'au 22 germinal an III[1], et J.-B. Dubois de Jancigny seul aussi jusqu'au 10 vendémiaire an IV[2]. Ces commissaires étaient les chefs d'un personnel provenant en partie de la Commission des subsistances et approvisionnements et organisé, d'après un plan que la Commission arrêta les 12 et 13 floréal an II, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 27 suivant[3]. Installée dans la maison Rohant-Chabot, puis dans les hôtels Conti et Molé[4], la Commission comprenait cinq divisions : la première était le secrétariat, d'où ressortait la bibliothèque[5]; la cinquième, celle de la comptabilité; la quatrième, celle des arts et manufactures[6], les deuxième et troisième concernaient l'agriculture : c'étaient la division (ou agence) végétale et la division (ou agence) animale.

La première de ces agences, en vendémiaire an III, comprenait un chef, deux sous-chefs, plus le personnel technique correspondant aux principales rubriques :

1. Aménagement des bois et forêts; mesures législatives et exécutives pour les améliorations....	CELS.
2. Pépinières, maisons nationales...........	VILMORIN.
3. Améliorations de l'agriculture (semences, culture, récolte)............................	DUBOIS.
4. Direction de la correspondance sur cet objet.	COLRAT[7].
5. Desséchements et utilisation des étangs, lais et relais................................	ROUGIER-LABERGERIE.

[1] Démissionnaire pour être employé à Saint-Domingue (arrêté du Comité d'agriculture du 13 prairial an III, F^{1A*} 82).

[2] Dubois fut arrêté pendant la Terreur à cause de ses relations avec Malesherbes.

[3] Arch. nat., F^{1A*} 73 (date inexacte dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 550). Sur le personnel subalterne de la Commission, voir des arrêtés du Comité de salut public, du 4 floréal an II (même *Recueil*, t. XIII, p. 5), et du Comité d'agriculture, du 22 pluviôse an III (F^{1A*} 81).

[4] Arrêtés des 2 et 19 floréal, 4 et 24 prairial an II (F^{1A*} 73-74; *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 314).

[5] Arrêté du 3 messidor an II (F^{1A*} 74). On y incorpora la bibliothèque de l'agronome Vicq d'Azyr et de divers émigrés (F^{17} 1206[1]).

[6] On trouvera dans F^{12} 1556 un important rapport sur l'action de cette division, qui sera publié prochainement dans le *Bulletin* par M. Ch. Schmidt.

[7] Remplacé le 8 brumaire an II par Parmentier.

La seconde, avec un chef et deux sous-chefs, se subdivisait ainsi :

1. Haras et établissements nationaux................ GILBERT.

2. Écoles vétérinaires, destruction des animaux nuisibles. HUZARD.

3. Situation de la République en animaux de toute espèce, direction de la correspondance sur cet objet et de la partie administrative.................................... RAISSON.

Cette organisation fut changée au début de brumaire an III; le nouveau plan de travail fut adressé, à raison de 2,000 exemplaires, aux administrateurs de district et de département, le 21 brumaire[1], et publié dans la *Feuille du cultivateur*, le 27 suivant. Voici ce plan pour les deux divisions qui nous intéressent :

DIVISION VÉGÉTALE :

1re section : DUBOIS. — Situation de l'agriculture dans toute la République. Système général de culture et d'amélioration. Encouragements. Police rurale.

2e section : ROUGIER-LABERGERIE. — Desséchements et défrichements.

3e section : VILMORIN. — Culture des plantes à fourrages. Culture des plantes potagères. Arbres fruitiers. Pépinières. Vignes. Fabrication et conservation des vins et eaux-de-vie. Maisons sous la surveillance de la Commission.

4e section : CELS. — Amélioration des bois et forêts. Pépinières d'arbres forestiers. Conservation des plantes rares. Essais sur les plantes exotiques dont il peut être utile de propager la culture.

5e section : PARMENTIER. — Plantes économiques, chanvre, lin, navette, colza, tabac, houblon, garance, pastel, safran, etc., et leurs produits. Farines, moutures et moulins. Instruments de culture, bâtiments ruraux.

DIVISION ANIMALE :

1re section : RAISSON. — Situation de la République en animaux de toute espèce. Direction de la correspondance sur cet objet, de la partie administrative et de la surveillance intérieure des bureaux.

2e section : GILBERT. — Amélioration et propagation des bêtes à cornes, à laine, etc. Établissements nationaux sous la surveillance de la Commission. Destruction des animaux nuisibles.

4e section : HUZARD. — Haras. Écoles vétérinaires. Épizooties.

[1] Arrêté de la Commission, F10* 4, p. 8, F10* 7. Cf. F10 259, circulaire imprimée de la Commission.

Cette organisation paraît avoir été dès lors immuable[1]. Elle permit à la Commission d'accomplir une œuvre quadruple : 1° assurer l'exécution des grandes lois votées (particulièrement sur le dessèchement des étangs, le partage des communaux, etc.); 2° développer, concurremment avec la Commission des subsistances, les productions agricoles du pays; 3° administrer les établissements agricoles et industriels, — survivances de l'ancien régime, ou créations nouvelles, — qui lui furent attribués; 4° préparer la besogne du Comité de salut public en ce qui concerne l'économie rurale

Pour faire exécuter les lois et encourager l'agriculture, la Commission employa des agents chargés d'assurer l'application particulière d'une mesure déterminée (secours aux régions grêlées, desséchements d'étangs, etc.), ou de surveiller des groupes de département; le 12 brumaire an III, elle prit même un arrêté pour établir des agents dans tous les départements. Elle atteignit plus directement les administrateurs de département et de district par de nombreuses circulaires, dont les résultats furent malheureusement trop souvent peu conformes aux désirs de la Commission[2]. Elle les atteignit aussi, en même temps que les bureaux des sociétés populaires et les cultivateurs notoires, en leur adressant la *Feuille du cultivateur*, de la même façon qu'elle adressait à ses correspondants industriels le *Journal des arts et manufactures*. La *Feuille d'agriculture et d'économie rurale*, sortie du supplément agricole du *Journal général de France* (1787), avait paru en 1790, pour s'organiser définitivement, avec son nouveau titre, le 3 octobre 1790, sous la direction de l'agronome Dubois de Jancigny, futur membre de la Commission. Quand la Société d'agriculture de Paris eut disparu, la *Feuille du cultivateur* devint l'organe de correspondance entre les divers techniciens; puis le *Journal d'agriculture et de prospérité publique* cessa de paraître, ce qui amena à faire de la *Feuille du cultivateur* un organe semi-officiel où la Commission des subsistances inséra diverses communications; c'est ainsi que la Commission d'agriculture et des arts l'employa à son tour pour y publier non seulement les circu-

[1] Sur le détail du personnel, voir les états contenus dans Arch. nat., F[10] 232.

[2] Sur ce dernier point, voir une circulaire du 18 prairial an III, signalée dans F[10*] 4, p. 12.

laires de ses agences agricoles, mais encore des articles scientifiques et des renseignements départementaux[1].

La Commission d'agriculture et des arts n'employa pas tous ses instants à cette œuvre d'action générale sur l'agriculture française; elle s'occupa également des entreprises agricoles et industrielles qui se trouvèrent sous sa direction. Signalons, pour l'agriculture, les domaines de Bellevue, Saint-Cloud, Mousseaux, le Raincy, Sceaux, l'Isle-Adam, Vanves, Rambouillet, Marbeuf, Croissy, les pépinières nationales, tous endroits propres à faire des expériences de culture ou d'élevage, et auxquels il faut joindre l'école vétérinaire d'Alfort et les dépôts d'étalons, enfin un établissement mi-agricole, mi-industriel, l'atelier de faux du faubourg Saint-Antoine[2].

C'est sur les rapports de la Commission d'agriculture et des arts[3] que le Comité de salut public a pris la plupart des arrêtés relatifs à ces matières[4]. Il en est de même du Comité d'agriculture, installé Maison d'Elbeuf, et divisé en trois sections techniques comme la Commission elle-même. Ce Comité reprit une réelle importance au début de l'an III, non seulement en préparant, au second degré, et après la Commission, les décrets de la Convention, mais en prenant des mesures d'exécution sur des objets divers[5], d'ailleurs d'importance limitée[6].

La Commission d'agriculture et des arts tint sa première séance le 1er floréal an II, sa dernière le cinquième jour complémentaire

[1] La *Feuille du cultivateur* parut jusqu'au 27 fructidor an VII. Sur ses rapports avec la Commission d'agriculture et des arts, voir F¹⁰ 302, et un rapport du 11 thermidor an II signalé dans F¹⁰* 7. Un arrêté du Comité d'agriculture du 24 frimaire an III augmenta la distribution du journal de 1,000 exemplaires à partir du 1er nivôse (F¹ᴬ* 81). A partir du 11 fructidor an III, il fut adressé exclusivement aux districts (circulaire de la Commission d'agriculture et des arts, F¹⁰* 4, p. 12.). On trouvera un exemplaire complet de la *Feuille du cultivateur* aux Archives nationales, AD XXᴬ 218.

[2] Pour ce dernier établissement, voir F¹²* 229-231.

[3] Ces rapports sont distribués dans les séries F¹⁰, F¹¹ et F¹² des Archives nationales. Un certain nombre seront indiqués dans la publication de MM. Gerbaux et Schmidt.

[4] Ces arrêtés sont groupés en expédition sous les cotes F¹ᴬ* 73-77.

[5] Les procès-verbaux sont conservés sous la cote AF II* 9-10, les arrêtés groupés en expédition sous les cotes F¹ᴬ* 81-82 et en minute dans les registres F¹⁰*5 et 6 (24 fructidor an II-28 vendémiaire an IV; le 2e est le sommaire du 1er).

[6] Les arrêtés du Comité seront publiés avec les procès-verbaux aux tomes III et IV de la publication de MM. Gerbaux et Schmidt.

an III[1]. Onze jours après, la loi du 10 vendémiaire an IV fixait les attributions des ministères reconstitués : au Ministère de l'intérieur furent attribués, avec l'agriculture, les desséchements et les défrichements, et tout ce qui concernait l'économie agricole, industrielle et commerciale de la France. Ce fut la 4e division, avec Dubois, qui se chargea de toutes ces matières[2].

Pendant tout le Directoire l'organisation resta la même : dans la 4e division, un bureau de l'agriculture traita de «l'agriculture, la police rurale, les desséchements et défrichements, les pépinières, les essais sur les plantes exotiques, l'amélioration et la conservation des animaux utiles de toute espèce, la destruction des animaux nuisibles, les haras, les épizooties, les écoles vétérinaires, les maisons nationales d'expériences pour les plantes et les animaux, les arts dépendant de l'économie rurale[3]». Ce bureau, dont le travail fut considérable[4], comprenait une partie du personnel de l'ancienne Commission de l'agriculture et des arts : Tessier, Cels, Huzard, Vilmorin, Parmentier, Gilbert[5]. De la période proprement révolutionnaire subsistait la *Feuille du cultivateur*, où le gouvernement fit insérer des communications officielles ou officieuses de toute espèce. Pour se renseigner lui-même, le gouvernement encouragea, sur tous les points du territoire, le rétablissement de sociétés d'agriculture, qui, en l'an VII, étaient déjà au nombre de 41[6]; de plus, appliquant une idée conçue par la Convention, il fit célébrer avec pompe la fête de l'agriculture[7], inaugurant ainsi, un peu pompeusement, mais non sans utilité cependant, le système des comices agricoles. Enfin, il sut systématiser, pour lui-même et pour les administrateurs départementaux, les

(1) La plupart des renseignements précédents sont empruntés aux procès-verbaux de la Commission, conservés en minute sous la cote F10 293, et enregistrés sous la cote F10* 7.

(2) *Almanach national*, an IV, p. 73.

(3) *Almanach national*, ans IV, V, VI, VII, VIII, p. 73, 75, 76, 100, 96-97, 194-195.

(4) Arch. nat., F préliminaires 3783 sqq. et 4644 sqq. On l'appelle parfois Conseil d'agriculture du gouvernement. Le terme de *bureau* semble fixé sous le Consulat (*Almanach national*, an IX, p. 93).

(5) Cf. les instructions publiées dans la *Feuille du cultivateur* et signalées dans le *Recueil* qui suit, nos 300, 327, 367, 378.

(6) Voir p. 489-491.

(7) Voir le *Recueil*, nos 287, 311, 337, 353, 369, 372.

principes de l'économie rurale, jusqu'alors empiriquement entrevus. A ces divers titres, on peut dire que son action est l'aboutissant des efforts antérieurs, et le point de départ d'une administration régulière[1].

III

La législation émanée de ces assemblées est au contraire assez simple; il en est de même des mesures administratives prises par les différents organes énumérés plus haut, Ministère de l'intérieur, Comité de salut public, Comité d'agriculture, Commission d'agriculture et des arts. Si l'on étudie à part l'abolition du régime seigneurial, la vente des biens nationaux, le partage des biens communaux, la vente des céréales et le maximum général, comme il ressort du plan de travail, en partie déjà réalisé, de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, si on laisse de côté, comme n'étant pas spécifiquement agricoles, l'organisation de l'art vétérinaire et le régime des forêts, on s'aperçoit que l'œuvre de la Révolution, en ce qui concerne l'agriculture, est assez mince, et qu'elle continue, sans grandes différences, l'œuvre de l'ancien régime[2]. En dehors du décret du 5 juin 1791, qui établit la liberté de la culture en France, du décret du 6 septembre 1791, qui organise la police rurale et sanctionne certains usages généraux, en dehors des séries de décrets et d'arrêtés sur les desséchements des marais et sur les baux et fermages, on constatera que les textes révolutionnaires ne modifient pas sensiblement l'état ancien de la législation et des coutumes rurales. C'est que la plupart des lois agricoles de la Révolution ont été prises conformément aux vues des économistes et des groupements agronomiques du XVIIIe siècle[3] : en 1789, on

[1] A noter à ce point de vue l'«ordre du travail des bureaux du ministère de l'intérieur», du 2 thermidor an VI (Arch. nat., F[1A] 22, imprimé), p. 8, 9, pour la 4e division, et la circulaire du ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements et aux commissaires du Directoire, du 24 fructidor an VI (Arch. nat., F[1A] 23, imprimé).

[2] A ce point de vue, les idées de L. DE LAVERGNE, qui voit des différences considérables entre la législation de la Constituante et celle des deux assemblées postérieures, sont tout à fait contestables (*Économie rurale de la France depuis 1789*, Paris, 1877, in-12, p. 417 et suiv.).

[3] Voir en dernier lieu F. WOLTERS, *Agrarprobleme und Agrarzustände in Frankreich im XVIII^{ten} Jahrhundert*, Leipzig, 1906, in-8e (collection Schmoller).

vit la Société d'agriculture de Paris dresser une liste des réformes nécessaires, où n'auront qu'à puiser les législateurs. Certaines mesures, comme la culture des terres des défenseurs de la République, comme l'embrigadement des moissonneurs, répondent aux conditions particulières et temporaires où se trouvait le gouvernement révolutionnaire; elles ne font pas partie d'un plan préconçu de refonte sociale : aussi bien la Révolution a condamné par avance la «loi agraire [1]». C'est dans les autres chapitres du Code révolutionnaire énumérés plus haut, surtout dans l'abolition du régime seigneurial, la vente des biens nationaux, le partage des communaux, qu'il faut chercher les causes du progrès des classes rurales.

Quant à la technique agricole, encore embryonnaire, malgré les efforts de la fin du XVIIIe siècle [2], il faut avouer qu'elle a été à peu près entièrement négligée par la législation, sinon par les agronomes et économistes, — Dubois, Parmentier, etc., — agissant au sein des corps spéciaux; sauf en ce qui concerne l'élève des bestiaux et l'ensemencement des terres, et encore parce que ces deux matières étaient corollaires de la question générale des subsistances, on n'a pas fait grand'chose en effet, et de l'activité des hommes de la Révolution dans ce sens, il ne reste, en témoignage, que d'intéressants rapports dont, par la faute des circonstances, les conclusions n'ont pu être réalisées dans la majeure partie des cas [3].

C'est sous le Directoire que des mesures importantes apparaissent, dont les effets, indirects d'ailleurs, vont agir sur tout l'ensemble de l'économie rurale [4]. D'une part, sont alors réglées toutes les questions contentieuses, sorties, en matière de baux, de la dépréciation du papier-monnaie [5] et modifiant la situation respective

(1) Voir le *Recueil*, n° 66.

(2) Sur ces progrès, voir en dernier lieu, et comme résumé, J. Sain, *Musée rétrospectif du groupe VII, Agriculture* [de l'Exposition universelle de 1900], Paris, s. d., in-8°, p. 25-26.

(3) C'est ce qui ferait avant tout l'intérêt de la publication souhaitable des procès-verbaux de la Commission d'agriculture et des arts, augmentés des rapports et des projets de décrets que rédigèrent des techniciens compétents, et qui révèlent l'activité, pour le moins virtuelle, de la Commission.

(4) Ordre du ministère de l'intérieur, 2 thermidor an VI (Arch. nat., F^{1A} 23).

(5) Les tableaux de dépréciation du papier-monnaie sont actuellement sous presse, et M. P. Caron prépare un travail sur les transactions entre particuliers pendant le Directoire.

des débiteurs et des créanciers. De l'autre, sont organisées des institutions, embryonnaires sous les assemblées précédentes, comme l'enregistrement, l'assiette de l'impôt et le régime hypothécaire[1], dont il est évident qu'elles auront une action très grande sur le régime des contrats, de la propriété et du crédit agricole. Les efforts pour la réfection du matériel agricole, ruiné par la guerre civile et étrangère, les réquisitions et l'application du maximum. sortent plutôt de l'initiative du Ministre de l'intérieur que de celle du corps législatif.

Georges Bourgin.

[1] Je n'ai noté dans le *Recueil* qui suit que les lois hypothécaires, en dehors de celles qui touchent la contribution foncière. L'enregistrement a bien été créé sous la Constituante (décret du 19 décembre 1790), mais n'a pas fonctionné avant l'an VII, au lieu que le régime hypothécaire, systématisé par la loi du 11 brumaire an VII (et auparavant par le décret du 9 messidor an III), s'est greffé sur l'administration des insinuations, réorganisée à la fin du XVIIIe siècle.

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES
LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
CONCERNANT L'ÉCONOMIE RURALE
DE 1788 À L'AN VIII

Les éléments de ce recueil ont été pris aux Archives nationales et dans les collections imprimées. Il comprend : des arrêts du Conseil, cités d'après les exemplaires imprimés conservés dans la série AD + (Collection Rondonneau, chronologique) et d'après les *Anciennes lois* d'Isambert; des décrets des assemblées, reproduits d'après la *Collection générale des décrets* (ou *Collection Baudouin*) [1]; des arrêtés du Comité de salut public donnés, pour la période qui s'étend jusqu'au 16 brumaire an III [2], d'après le *Recueil des actes du Comité de salut public* publié par M. Aulard, et, pour la période postérieure au 16 brumaire an III, d'après les expéditions adressées à la Commission d'agriculture et des arts et conservées sous les cotes F1A* 76-77 [3], et les minutes originales, peu nombreuses, groupées sous la cote AF II 79, plaq. 588; des circulaires du Ministère de l'intérieur, avant et après le gouvernement révolutionnaire, d'après la collection de ces circulaires qui existe aux Archives nationales (F1A 22, 23) et diverses sources imprimées qui seront indiquées à propos de chaque texte; des arrêtés du Comité d'agriculture de la Convention, d'après les expéditions adressées à la Commission d'agriculture et des arts, et conservées sous les cotes F1A* 81-

(1) En 1792 parut un *Code rural ou recueil chronologique des décrets de l'Assemblée nationale Constituante qui intéressent plus particulièrement le régime des campagnes*, par un homme de loi, in-8° : ce code contient un certain nombre des décrets de la Constituante publiés à nouveau dans ce *Recueil*. Pour le début de la Convention, à signaler que le *Journal d'agriculture et de prospérité publique* publié par le comité central du Ministère de l'intérieur, d'avril 1793 à germinal an II, contient une rubrique *législation* (AD XXA 270).

(2) Date à laquelle s'arrête le t. XVII, le dernier paru, du *Recueil* de M. Aulard, dont un supplément donnera les documents omis qui figurent dans le présent *Recueil*.

(3) Les liasses F1A* 73-75 ont été également dépouillées et ont fourni un certain nombre d'arrêtés qui ne figurent pas dans le *Recueil* de M. Aulard.

82, ou d'après les registres d'enregistrement (F¹⁰* 5-6)[1]; des circulaires, instructions et arrêtés de la Commission d'agriculture et des arts, d'après les minutes, analyses ou imprimés conservés dans F¹⁰ 259 et F¹⁰ 298, les mentions qui figurent dans les procès-verbaux de la Commission (F¹⁰* 7, F¹⁰ 293), et dans un registre tenu *ad hoc* (F¹⁰* 4)[2] ou les textes de la *Feuille du Cultivateur;* «enfin des circulaires et arrêtés des divers services et commissions qui ont été chargées, entre 1793 et l'an IV, de la partie des subsistances et des approvisionnements, circulaires qui figurent aux Archives nationales, en exemplaires imprimés ou à l'état de minutes, dans la série F¹¹, cartons 247, 267, 268 et 269-273[3]»; des lois rendues par les Conseils et des arrêtés pris par le Directoire exécutif d'après le *Bulletin des lois*[4].

«On n'a point prétendu tout publier. D'abord, en dépit du soin apporté aux dépouillements, des omissions ont pu se produire. Ensuite, les collections de circulaires des Archives nationales ne sont certainement pas complètes. On a pu constater[5] l'absence de quelques-uns de ces documents, et il a fallu se borner, en pareil cas, à reproduire la mention ou la brève analyse faite ou donnée par d'autres textes. Il est probable que ces circulaires manquantes pourront être retrouvées dans les archives départementales, et que la série complète se reconstituera à la longue.

«D'autre part, on a écarté : 1° tous les textes relatifs à des questions d'espèce, à des affaires particulières[6]...; parmi les textes d'intérêt général, ceux qui, n'ayant que valeur secondaire

[1] Ces arrêtés, qui correspondent à la période d'activité du Comité d'agriculture après le 9 thermidor, seront donnés, au moins sous leur forme de projet, par MM. Gerbaux et Schmidt au t. III de leur recueil, actuellement sous presse.

[2] Un certain nombre des instructions de la Commission d'agriculture et des arts et des circulaires du ministre de l'intérieur a été publié dans la *Feuille du cultivateur* (AD XX^A 218)

[3] P. Caron. *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales de 1788 à l'an v*, dans le *Bulletin*, 1906, p. 129.

On trouvera dans F¹⁰ 298 une table des circulaires de la Commission des subsistances et approvisionnements qui peut rendre certains services.

[4] Les textes du *Bulletin des lois* sont cités avec leur numéro et l'indication du tome et des pages.

[5] Cf. nᵒˢ 52, 204, 299, 308.

[6] Signalons, à ce point de vue, les arrêtés du Comité de salut public, en nombre considérable, autorisant des soldats à quitter l'armée pour aller cultiver leurs terres.

et transitoire, ou reproduisant simplement des textes déjà cités, eussent inutilement grossi un recueil déjà volumineux[1]. »

Dans ce recueil ne figurent que les textes qui concernent l'économie rurale proprement dite, c'est-à-dire essentiellement le régime de culture des biens ruraux et le système contractuel employé dans les campagnes, — les textes ne donnant pas autre chose; on en a exclu les textes qui intéressent d'autres matières sans doute connexes, mais qui, en raison de la précédente définition et par suite du plan même de travail de la Commission, doivent rester en dehors de ce *Recueil*, quoiqu'elles puissent intéresser le régime de la production, de la circulation, ou de la distribution en économie rurale : c'est ainsi que ce qui concerne la vente des biens nationaux et le partage des biens communaux, l'emploi des produits agricoles pour la vente ou les industries campagnardes, la répartition, continuée assez longtemps pendant la révolution, des revenus du sol entre la classe des paysans et les castes privilégiées, a été réservé pour d'autres publications, — recueils généraux, recueils départementaux, recueils de textes, — parues ou à paraître; on a cependant mentionné dans ce *Recueil* les grands décrets qui ont aboli le régime seigneurial et qui assuraient le progrès des classes rurales plus directement et plus immédiatement que la vente des biens nationaux, le partage des biens communaux, le régime du maximum, dont il faudra que des enquêtes approfondies nous démontrent, à ce point de vue, l'efficacité. Enfin tout ce qui a trait aux écoles vétérinaires a été délibérément laissé de côté.

A ce *Recueil* est annexé un appendice[2] concernant la législation et l'administration forestières pendant la Révolution, qui ne rentrent pas absolument dans la définition précise de l'économie rurale, mais s'y rattachent cependant assez, surtout si l'on se place au point de vue historique des attributions administratives, et, par suite, des sources d'archives, pour constituer un recueil corollaire. Ce recueil spécial sera plus sommaire que le précédent, car, en économie forestière proprement dite, les instruments de travail ne manquent pas; mais, joint à l'autre, il permettra de saisir dans leur ensemble les mesures d'ordre législatif ou administratif prises par la Révolution en ce qui a trait à la vie agricole du pays.

[1] P. Caron, *rec. cit.*, p. 130.
[2] Voir p. 432-474.

Le nombre des textes qui figurent dans ce *Recueil* s'élève, malgré ces exclusions, à 380. «Les uns, les plus importants, sont reproduits *in extenso* [1], d'autres sous forme d'analyse; d'autres enfin sous forme de simple mention. La provenance de chacun d'eux est indiquée, à la fin du titre, après la date. Le titre a été conservé dans sa teneur ancienne toutes les fois que la chose a été possible et mis entre guillemets. Le même procédé a été d'ailleurs employé pour tous les textes, groupes ou membres de phrases littéralement reproduits : ils sont entre guillemets, et se distinguent ainsi, au premier coup d'œil, de ce qui n'est qu'analyse ou résumé [2].»

Georges Bourgin.

1. «Arrêt du Parlement ordonnant l'exécution des arrêts du 23 janvier 1779 et 28 décembre 1780 dans toutes les paroisses du ressort des coutumes de Vermandois et de Vitry-le-François, et faisant défense à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de la campagne et autres de mener paître, en aucun temps, les moutons et brebis dans les prés qui ne sont pas en défens, sous les peines portées par lesdits arrêtés.» Du 5 avril 1788. (Arch. nat., AD + 1083.)

2. Arrêt du Conseil d'État du Roi portant création d'une loterie de 12 millions en faveur des provinces ravagées par la grêle. Du 26 juillet 1788. (Arch. nat., AD + 1085.)

3. «Arrêt du Parlement ordonnant que dans l'étendue du bailliage de Senlis les 2/3 des chaumes demeureront, suivant l'usage, réservés aux pauvres de chaque paroisse; pour par eux les arracher et les faucher après le 1er octobre, défendant à toutes personnes d'opérer, par quelque moyen que ce soit, la suppression ou détérioration des chaumes destinés aux pauvres et auxdits pauvres d'entreprendre sur la portion de chaume mise en réserve par les cultivateurs, et marquée par un enrayement, comme aussi d'entrer dans les champs pour la récolte des chaumes avant le lever et après

(1) «Sauf les formules initiales et finales, qui ont été laissées de côté, ainsi que les signatures.»

(2) P. Caron, *rec. cit.*, p. 130, 131.

le coucher du soleil sous les peines y portées.» Du 31 juillet 1789. (Arch. nat., AD + 1089.)

4. «Décret concernant les municipalités et assemblées primaires et administratives.» Du 22 décembre 1789. (*Collect gén. des décrets*, mai-déc. 1789, p. 248-249.)

Section III. — *Des fonctions des assemblées administratives.*

«Art. 2. ...Les administrations des départements seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

...4° à la manutention et à l'emploi des fonds destinés en chaque département à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique...»

5. «Décret concernant un prix fondé en faveur des cultivateurs laborieux.» Du 31 décembre 1789. (*Collect. gén. des décrets*, mai-déc. 1789, p. 293.)

6. «Décret sur la fixation du prix de la journée de travail exigé pour exercer les droits de citoyen actif.» Du 15 janvier 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 15-16.)

«L'Assemblée nationale, considérant que... le prix de trois journées de travail exigé pour être citoyen actif ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre, a décrété provisoirement que dans la fixation du prix des journées de travail pour être citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a pour objet que de régler une des conditions des citoyens actifs, puisse rien changer ni rien préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux...»

7. «Décret sur la détermination de la valeur locale de la journée de travail exigée pour être citoyen actif.» Du 11 février 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 100-101.)

«...Cette valeur est déterminée par les anciens officiers municipaux restés en fonction, par eux conjointement avec les comités librement élus, par ces comités librement élus, par tous ceux qui font fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit.»

8. «Décret sur le desséchement des marais.» Du 1er mai 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 329.)

«L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de son territoire habituellement inondés, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée d'une utilité préférable au desséchement pour les particuliers ou les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres sont situées, en commençant, autant qu'il sera possible, les améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque assemblée de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au desséchement de leurs marais.»

9. «Décret général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux, déclarés rachetables par les articles 1 et 2 du titre III du décret du 15 mars.» Du 3 mai 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 330-345.)

10. «Décret qui ordonne le paiement de la dîme pour l'année 1790 et celui des redevances foncières en nature non supprimées jusqu'au rachat.» Du 18 juin 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 94-97.)

11. «Décret concernant les prés soumis à la vaine pâture.» Du 26 juin 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 147-148.)

«L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, règlements et usages antérieurs, relatifs à la défense des prés; en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, règlements et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé : fait défense à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.»

12. «Décret additionnel à celui du 3 mai sur les droits féodaux.» Du 3 juillet 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juil. 1790, p. 11-14.)

13. « Teneur de l'instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives. » Du 12 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 77 et seq.)

CHAPITRE III.

« La forme, suivant laquelle doivent se faire la liquidation et le rachat des droits dépendant des fiefs domaniaux, est déterminée par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 3 juillet [1].

Ce sont les administrateurs des domaines, ou leurs préposés, qui doivent liquider le rachat :

1° Des droits appartenant aux biens domaniaux, dont la régie leur est confiée, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels.

2° Des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps.

3° Des droits tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés.

4° Des sommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes et les échangistes, dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs.

Mais les directoires des départements, dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables, doivent veiller à la liquidation des administrateurs des domaines ou de leurs préposés et ne l'approuver qu'autant qu'elle se trouvera conforme au taux et au mode prescrits par les décrets du 3 mai [2]; ils doivent veiller d'ailleurs à ce que le prix des rachats soit exactement et à mesure qu'ils auront été effectués versé de la caisse de l'administration des domaines dans la caisse de l'Extraordinaire.

Les mêmes directoires doivent également vérifier et approuver, s'il y a lieu, la liquidation faite par les apanagistes des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage et surveiller le versement successif du prix dans les caisses de district et de l'Extraordinaire.

Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la classe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens possédés à titre d'échanges consommés, n'approuve pas néanmoins indistinctement tous les échanges consommés. Il fait au contraire une réserve expresse d'attaquer ceux dont le titre serait reconnu susceptible de revision. Il autorise même, dans ce cas, les oppositions au nom de la nation, dans la forme prescrite par les articles 47, 48 et 49 du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendant de ces sortes d'échanges.

[1] Cf. ci-dessus, n° 12.
[2] Cf. ci-dessus, n° 9.

Les directoires de département doivent veiller sur ce point aux intérêts de la nation, et charger le procureur-général-syndic de faire faire les oppositions qui seront jugées nécessaires.

Art. 4. Les articles 15 et 16 du décret du 3 mai chargent particulièrement les directoires de district d'un travail qui exige de l'exactitude et de l'attention; c'est la formation de deux tableaux, dont l'un contiendra l'appréciation de la valeur commune des redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où il n'est pas d'usage de tenir registre du prix des ventes qui s'en font, et dont l'autre comprendra l'évaluation du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, de bêtes de somme et de travail et de voitures.

Les directoires de département veilleront à la confection de ces deux tableaux, dont un double leur sera adressé.

Art. 5. Le décret du 26 juillet 1790 autorise les communautés d'habitants à racheter les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages, mais il leur défend, à peine de responsabilité, de rien entreprendre que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, qui sera donnée, d'après l'avis de celui de district, sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Les délibérations sur ce rachat seront prises par le conseil général de la commune et elles indiqueront les moyens d'en acquitter le prix.

Le même décret du 26 juillet charge les administrations de département de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher toute dégradation des arbres, dont la conservation intéresse le public, et pour remplacer s'il y a lieu, par une replantation, ceux qui ont été ou pourront être abattus.»

CHAPITRE VI.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

«Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives ne leur permettront guère de donner sur-le-champ à tous les objets qui tiennent à l'agriculture et au commerce une application proportionnée à leur grande importance. Il est néanmoins de leur devoir de ne négliger rien de ce qui peut être instant et de se procurer de bonne heure les instructions et les renseignements d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées et exécutées. Il n'est aucun département qui n'offre en ce genre une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs. Il en est même plusieurs qui attendent une nouvelle création d'un régime vigilant et paternel.

L'Assemblée nationale a considéré les desséchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre. Par eux seront restitués à la culture de vastes terrains qui sollicitent de toutes parts

l'industrie des propriétaires et l'intérêt du gouvernement. Par eux sera détruite une des causes qui nuit le plus à la santé des hommes et à la prospérité des végétaux. Par eux des milliers de bras qui manquent d'ouvrage et que la misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société seront occupés utilement. Déjà il se médite sur ce point, dans le sein de l'Assemblée nationale, une loi importante dont quelques articles sont même décrétés. C'est aux administrations à seconder les vues et à prendre d'avance des mesures assez sages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard et ne rencontre aucun obstacle dans leur arrondissement.

Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

. . . .

L'extrême imperfection du régime actuel des communaux est reconnue et dénoncée depuis longtemps. Les administrations proposeront des lois sur cette espèce de propriétés publiques, sur son meilleur emploi et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre ou de les affermer.

Les avantages et les inconvénients de la vaine pâture et du droit de parcours doivent fixer aussi leur attention. Il faut considérer ces deux usages sous tous les rapports par lesquels ils peuvent influer sur la subsistance et la conservation des troupeaux. Il faut balancer avec sagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire de la campagne, l'abus que le riche fermier en fait trop souvent, et l'obstacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés.

Il est un genre d'établissements qui mérite une protection spéciale : ce sont ceux dont le but est d'améliorer les laines, en multipliant les moutons de belle race.

En général les troupeaux sont trop peu nombreux pour l'étendue de notre sol et trop faibles pour fournir aux besoins de nos manufactures. Une heureuse émulation en cette partie contribuerait sensiblement à l'amélioration de la culture; et elle affranchirait notre commerce de l'énorme tribut qu'il paye à l'étranger, pour l'achat des matières premières.»

14. «Décret sur le desséchement des marais.» Du 24 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 267-268.)

«L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er Les municipalités enverront, sous trois mois, à l'assemblée de leur district, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur

arrondissement et l'assemblée de district la fera passer dans le mois, avec ses observations, à l'assemblée du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'ils pourraient tirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement et l'aperçu des dépenses qu'il exigera.

Art. 2. Les assemblées de département communiqueront ces états et les mémoires qui leur auront été adressés à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance. Les assemblées de département feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront; le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les municipalités du district, et le rapport de tous les mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait à la plus prochaine assemblée du département.

Art. 3. Lorsqu'une assemblée de département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le desséchement d'un marais des domaines nationaux, des communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer et les secours dont il a besoin pour cette entreprise.

L'Assemblée nationale, comme conservatrice des biens nationaux, tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera et le conseil général des municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des communautés.

L'assemblée de département pourra, suivant les circonstances ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire, et dans tous les cas elle lui fera connaître si elle peut lui procurer les secours qu'il demande.»

15. «Décret qui renvoie au pouvoir exécutif pour l'exécution des décrets relatifs au paiement des droits seigneuriaux qui ne sont pas supprimés sans indemnité.» Du 16 septembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 98.)

16. «Décret sur une série de questions relatives à la contribution foncière.» Du 7 octobre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, oct. 1790, p. 16.)

«L'Assemblée nationale décrète :

....

3° que la contribution foncière sera perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception, autres que celles qui seront déterminées pour l'intérêt de l'agriculture, et qu'elle sera répartie par égalité proportionnelle

entre les propriétés foncières à raison de leur revenu, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après.»

17. «Décret sur la juridiction et la compétence des juges de paix.» Du 14 octobre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, oct. 1790, p. 75.)

Titre. Ier, art. 4. [La citation] «sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes;

2° des déplacements de borne; des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année et de toutes autres actions possessoires;

3° des réparations locatives des maisons et fermes;

4° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.»

18. «Décret sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, sur leur administration jusqu'à la vente, sur les créanciers particuliers des différentes maisons, et *sur l'indemnité de la dîme inféodée*.» Du 23 octobre 1790. — Titre V (*Collect. gén. des décrets*, oct. 1790, p. 146-152.)

19. «Décret relatif aux oppositions formées et à former par les propriétaires de fiefs ayant sous leur mouvance d'autres fiefs.» Du 12 novembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 66-67.)

L'Assemblée nationale exige des déclarations explicites dans les oppositions en question.

20. «Décret qui règle les conditions auxquelles les tuteurs, curateurs et administrateurs des mineurs et interdits, ainsi que les administrateurs des domaines nationaux, pourront liquider les rachats qui leur seront offerts.» Du 14 novembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 73-76.)

21. «Décret tendant à faciliter aux redevables le moyen de se libérer des droits tant casuels que fixes dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation.» Du 14 novembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 76.)

22. «Décret sur la contribution foncière.» Du 23 novembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 135-208.)

«L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité d'impositions, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

ARTICLES GÉNÉRAUX

ART. 1er. Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

ART. 2. Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien.

ART. 3. Le revenu imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé.

ART 4. La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe et déterminée annuellement par chaque législature.

ART. 5. Elle sera perçue en argent.

TITRE II

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE POUR 1791

ART. 1er. Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret et sans attendre le mandement du directoire du district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront sections soit dans les villes, soit dans les campagnes.

ART. 2. Le conseil municipal choisira, parmi ses membres, des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance et à laquelle les propriétaires, domiciliés ou forains, pourront assister et être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs. On pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

ART. 3. Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes. Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

Art 4. Dans le délai de quinze jours après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procèderont à l'examen des déclarations et suppléeront, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites ou qui se trouveraient inexactes.

Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

Art. 5. Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints feront, en leur âme et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

Art. 6. Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

Art. 7. Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent décret et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

Art. 8. Les débiteurs des rentes viagères constituées avant la même époque et sujettes aux mêmes conditions ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles lorsque ce capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière

Art. 9. A l'avenir, les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

Art. 10. Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 11. La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux et ainsi de suite pour chaque étage de plus. Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

....

Art. 13. Les bâtiments servant aux exploitations rurales ne seront

point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

. . . .

Art. 17. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

Art. 18. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

Art 19. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

Art. 20. D'après ces évaluations, les officiers principaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département qui seront jointes au mandement, et seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée et signée par eux, au directoire de district dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires seront réglées par l'instruction de l'Assemblée nationale.

Art. 21. Les administrations de département et de district surveilleront et presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

TITRE III.

EXCEPTIONS.

Art. 1er. Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

Art. 2. La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance.

Art. 3. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la session resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

ART. 4. La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

ART. 5. A l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement.

ART. 6. La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

ART. 7. La cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

ART. 8. La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

ART. 9. Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

ART. 10. Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

ART. 11. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés et avant de commencer les desséchements, défrichements ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

ART. 12. Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district qui en tiendra aussi registre; à la première réquisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera sans frais une copie visée des membres du directoire.

ART. 13. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'Édit de 1764[1] et autres sur les défrichements et desséchements[2], jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sol par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

[1] Arch. nat., AD + 961.

[2] En particulier en 1766 et 1770 (ISAMBERT, *Anc. lois franc.*, t. XXII, p. 461-463; t. XXIV, p. 252).

Art. 14. Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

TITRE IV.

DES DEMANDES EN DÉCHARGE.

Art. 1er. Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur les raisons respectives des contribuables et de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se trouvera lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédures, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

Si la réduction de la cote est prononcée, la somme excédante sera portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie les années suivantes sur tous les contribuables de la communauté.

Art. 2. Dans le cas où une communauté se croira en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département; la réclamation envoyée par lui à l'administration du district sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département sur l'avis de l'administration du district.

Si la cotisation est réduite, l'excédent sera de même porté la première année sur le fonds des non-valeurs et réparti les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

Art. 3. La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire. Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédantes des contingents réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparties les années suivantes sur tous les districts du même département.

Art. 4. Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature.

Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes par reversement sur tous les autres départements.

TITRE V.

DE LA PERCEPTION ET DU RECOUVREMENT.

Art. 1er. Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante.

Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables et donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite par le conseil général de la commune à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

Art. 2. Si plusieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et, dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par devant un certain nombre de commissaires nommés par chaque communauté.

Art. 3. La somme qui aura été attribuée pour la perception sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

Art. 4. Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs de communautés seront tenus de verser, chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

Art. 5. La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables, chacune, le dernier de chaque mois.

Art. 6. Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, il sera formé par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard du trimestre précédent; cet état, visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché, et, faute de paiement dans cette première huitaine, le contribuable paiera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

Art. 7. L'intérêt courra au taux de six pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois suivants, et de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

Art. 8. Les receveurs de communautés qui n'auraient fait aucune poursuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

Art. 9. A défaut du paiement de la contribution foncière, les fruits ou

loyers pourront être saisis, et il ne sera en conséquence décerné de contrainte pour cette perception, que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois à exploiter, prés à tourber, etc.

ART. 10. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

ART. 11. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies et la nature des contraintes seront déterminées par un règlement particulier [1].

ART. 12. Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi.»

23. «Décret concernant la dîme ecclésiastique inféodée et les baux passés pour des biens nationaux.» Du 1er décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 4.)

«L'Assemblée nationale... décrète...: les fermiers et les colons des fonds dont les fruits étaient sujets à la dîme ecclésiastique ou inféodée seront tenus de payer, à compte des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, suivant la liquidation qui en sera faite à l'amiable ou par devant les juges qui en doivent connaître; il en sera de même par rapport aux baux passés pour des biens nationaux.»

24. «Décret relatif au droit d'enregistrement.» Du 5 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 38-71.)

25. «Décret sur le rachat des rentes foncières.» Du 18 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 207-224.)

26. «Décret sur la liquidation des rentes ci-devant seigneuriales.» Du 23 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 267-291.)

Unification des dispositions concernant les rentes seigneuriales contenues dans les décrets du 3 mai et du 18 décembre 1790.

[1] A la suite du décret figure une instruction très détaillée qui développe, pour l'application pratique, les prescriptions mêmes du décret: elle est trop longue pour être utilement reproduite ici. (*Collection générale des décrets*, p. 145-186.)

27. «Décret concernant le desséchement des marais.» Du 26 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 293-299.)

«L'Assemblée nationale, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances, qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles, soutiens des empires;

Considérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir est de mettre en culture toute l'étendue du territoire;

Considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général;

L'Assemblée nationale, considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du corps législatif, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les assemblées de département et leurs directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellements inondées, dont la conservation, dans l'état actuel, ne serait pas jugée plus utile au bien général, et d'une utilité préférable au desséchement, pour les particuliers, ou pour les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations, par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque directoire de département employera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au desséchement de leurs marais.

Art. 2 Les municipalités enverront sous trois mois au directoire de leur district un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et le directoire de district le fera passer dans le mois avec ses observations au directoire du département. Cet état contiendra les noms des propriétaires, la situation et l'étendue de ces terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourrait retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le desséchement et l'aperçu des dépenses qu'il exigera.

Art. 3. Les directoires de département communiqueront les états et les mémoires qui leur auront été adressés à toutes personnes qui voudront en prendre connaissance; ils feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le desséchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront. Le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les municipalités du district, et le rapport de tous les mémoires, ainsi que le procès-

verbal de vérification, sera fait le plus tôt possible au directoire du département.

Art. 4. Lorsque le directoire du département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le desséchement d'un marais des domaines nationaux, des communautés ou des particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer dans l'espace de six mois s'il veut le faire dessécher lui même, le temps qu'il demande pour l'opérer, et les secours dont il a besoin pour cette entreprise. L'Assemblée nationale, comme conservatrice des biens nationaux, tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera, et le conseil général des municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des communautés. Le directoire de département pourra, suivant les circonstances ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire, et dans tous les cas il fera connaître au propriétaire du marais s'il peut lui procurer les secours qu'il réclame.

Art. 5. Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le desséchement de leurs marais, ou s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils auront contracté de les faire dessécher aux termes convenus, le directoire de département fera exécuter le desséchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais à leur choix, soit en argent, soit en partie du terrain qui sera desséché; le tout à dire d'experts, dont l'un sera nommé par le procureur-syndic du district, l'autre par le propriétaire. Si le directoire du district, instruit par les experts, trouve que le dédommagement accordé au propriétaire n'est pas assez considérable par la nature de son terrain et les améliorations dont il est susceptible, il pourra prendre tel autre arrangement qui lui paraîtra plus juste, augmenter d'un quart, d'un tiers ou de plus le dédommagement, en ne dépassant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrain. En cas de refus de la part du propriétaire de nommer un expert, il en sera nommé un d'office par le directoire du district; s'il y a partage entre les experts, ils nommeront entre eux un tiers pour le lever. Le propriétaire pourra contester l'avis des experts, s'il se croit lésé; et, en ce cas, le directoire du district prononcera sur ses prétentions, sauf au propriétaire à se pourvoir contre la décision du district au directoire du département, lequel statuera définitivement.

Art. 6. Avant que le directoire du département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du desséchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout copropriétaire pourra en entreprendre le desséchement entier, au refus des autres propriétaires d'y coopérer; il leur remboursera à leur choix leur portion suivant les formes et conditions énoncées dans l'article précédent, et les experts seront nommés en égal nombre par les parties.

Art. 7. Quand le directoire du département sera déterminé pour le bien général à effectuer le desséchement d'un marais, il fera procéder trois fois, de quinze jours en quinze jours, aux enchères au rabais du dessé-

chement dudit marais. L'adjudication sera annoncée dans toutes les municipalités du département par des affiches explicatives des diverses charges et conditions; les adjudications se feront au chef-lieu du district, en présence d'un des administrateurs du département, des membres du directoire du district et d'un officier municipal du lieu où sera situé le marais; à la troisième séance, le desséchement sera adjugé définitivement au particulier ou à la société qui conviendra de s'en charger, à la condition la plus avantageuse au département, soit par argent, soit plutôt par abandon d'une partie du marais à dessécher.

Art. 8. L'entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera d'indemniser d'avance, à dire d'experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien constatés qu'ils éprouveront des travaux du desséchement, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total du marais. Le directoire du département accordera toutefois à l'entrepreneur les facilités que les circonstances et les localités permettront, et il encouragera par une prime déterminée et proportionnée à la difficulté de l'opération, ou par la récompense d'une petite propriété dans le terrain desséché, en outre du salaire journalier, les ouvriers qui se seront distingués par leur constance et leur activité dans le desséchement d'un marais.

Art. 9. Si par le marché fait avec l'entrepreneur du desséchement d'un marais, il reste au domaine public une partie du terrain desséché, le directoire du département vendra incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il sera possible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le trésor public.

Art. 10. Les directoires des départements sont autorisés à vendre, après le desséchement, les parties devenues domaines publics à des ouvriers ayant le moyen de défricher eux-mêmes. La forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain accordé; enfin les directoires de département sont autorisés à n'imposer à ces ouvriers, entrepreneurs pour le remboursement, que telle condition paternelle qu'ils jugeront à propos.

Art. 11. A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur desséchement, suivant l'article 5 du décret du 4 novembre 1790, sur la contribution foncière[1]; leur taxe pourra n'être que de 3 deniers par arpent mesure d'ordonnance, conformément à l'article 2 du même décret, et les terrains précédemment desséchés, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les desséchements[2], jouiront de l'avantage de payer qu'un sou par arpent jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser, comme il est dit à l'article 13 de ce même décret.

[1] Cf. ci-dessus, n° 22, décret général du 23 novembre.
[2] Cf. p. 275, n. 1 et 2.

Art. 12. Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux ou autres travaux nécessaires aux desséchements seront préalablement indemnisés à dire d'experts, comme il est dit en l'article 8 du présent décret; et dans le cas où les propriétaires n'auraient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du receveur du district; seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins, dont la suppression serait nécessaire aux desséchements.

Art. 13. Les directoires de district et les municipalités prendront connaissance et rendront compte, sous trois mois du jour de la publication du présent décret, au directoire de leur département, de l'étendue et de la légitimité des concessions de marais faites dans leur arrondissement par les rois, par les provinces, par les particuliers, ou par les communautés d'habitants à la charge de les dessécher; si le desséchement n'a pas été effectué au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais à l'époque de rigueur qui sera fixée par le directoire du département; et dans le cas où le desséchement aurait été troublé par les contestations des propriétaires riverains, ou par quelque cause que ce puisse être, les concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchements, de continuer ensuite le desséchement et d'y travailler sans relâche jusqu'au parfait ressuiement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

Art. 14. En cas de contestations sur la propriété, ou de prétention d'usage ou de toute servitude sur les marais dont le desséchement devra être entrepris aux termes et conditions du présent décret, il sera dressé procès-verbal, par deux commissaires nommés par le directoire de district, des prétentions, titres et moyens respectifs des parties, lequel sera rapporté, ensemble l'avis des commissaires du directoire du département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux parties à se pourvoir devant le tribunal du lieu; mais dans tous les cas, il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle au desséchement des marais, et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits commis sur les ateliers nationaux, et sur les propriétés publiques.

Art. 15. Le présent décret sera porté à la sanction du roi, et envoyé, sans délai, à tous les directoires de département et de district, et à toutes les municipalités.»

28. «Décret relatif aux cueilloirs et cueillerets.» Du 12 janvier 1791. (*Collect. gén. des décrets*, janv. 1791, p. 68.)

«L'Assemblée nationale décrète que les coutumes, statuts, usages ou jurisprudences qui accordaient une autorité et une foi en justice aux

cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des ci-devant droits seigneuriaux et des rentes foncières, sont et demeurent abrogés à l'avenir; lesdits cueilloirs ou cueillerets ne seront plus regardés que comme des registres purement domestiques, encore qu'ils eussent été affirmés.»

29. «Décret relatif aux dîmes inféodées à titre d'engagement.» Du 18 janvier 1791. (*Collect. gén. des décrets*, janv. 1791, p. 187.)

«L'Assemblée nationale décrète... : les possesseurs des dîmes inféodées, à titre d'engagement, ne pourront être indemnisés et remboursés que sur le pied de la finance d'engagement...»

30. «Décret relatif aux baux faits, ou qui seront faits par les corps, communautés, etc., auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement.» Du 5 février 1791. (*Collect. gén. des décrets*, févr. 1791, p. 129-130.)

Interdiction des baux de plus de neuf ans; annulation, à partir du 2 novembre, de ceux faits pour une plus longue durée; présence exigée, pour la passation des baux, d'un membre du directoire de district ou du corps municipal.

31. «Décret relatif au rachat de plusieurs droits seigneuriaux.» Du 23 février 1791. (*Collect. gén. des décrets*, févr. 1791, p. 248-252.)

32. «Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes.» Du 2 mars 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 52-62.)

«Art. 7. ... Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

....

2° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales;

....

5° Les propriétaires et les cultivateurs, pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot.

Art. 8. Les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poisson, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques, ni échopes, et qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux règlements de police...»

33. «Décret relatif aux fermiers des dîmes.» Du 11 mars 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 147-149.)

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des contributions publiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

Art. 2. Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouage, impositions équivalentes, et contributions pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790 à raison de chaque fermage.

Art. 3. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les paiements aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

Art. 4. Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790[1].

Art. 5. Les sous-fermiers, métayers et colons tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme suivant les règles prescrites par les articles précédents, et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

Art. 6. Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier[2] en pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

Art. 7. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière des 20, 22 et 23 novembre dernier ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sols pour livres répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

[1] Voir ci-dessus, n° 22.

[2] Décret sur l'administration des biens ecclésiastiques, les dîmes, les frais de culte et l'entretien des ministres des autels (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 273-274), particulièrement art. 3.

Art. 8. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou sous-fermier leur tiendront compte, conformément aux articles précédents, de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

Art. 9. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de la demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne serait contestée.

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir, par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier, si elle est jugée juste.

Art. 10. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre par acte extra-judiciaire d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge, et, dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

Art. 11. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions, qui étaient à la charge du fermier, seront dus à un propriétaire pour raison d'un même fermage, la raison ou l'offre comprendront les deux objets.

Art. 12. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, pourront traiter de gré avec les fermiers ou colons, former des demandes et accepter les offres qui leur seront faites.»

34. «Décret relatif à la résiliation des baux à vie.» Du 13 mars 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 155.)

«L'Assemblée nationale décrète que les directoires de districts sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, pour la résiliation de leurs baux, et de leur accorder l'indemnité qui sera convenue, sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au département, et approuvés par le directoire du département, s'il y a lieu.»

35. «Décret relatif à la liberté de cultiver, fabriquer et débiter le tabac dans toute l'étendue du royaume.» Du 20 mars 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 213.)

Prohibition du tabac étranger.

36. «Décret concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables[1].» Du 13 avril 1791. (*Collect. gén. des décrets*, avril 1791, p. 93-113.)

37. «Décret relatif aux baux emphytéotiques et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers.» Du 18 avril 1791. (*Collect. gén. des décrets*, avril 1791, p. 177-186.)

L'Assemblée nationale décide de maintenir les baux emphytéotiques revêtus de lettres patentes enregistrées et homologuées; ceux passés à portion de fruits, ou, depuis 20 ans, par les chapitres, corps et communautés, depuis 40, par les bénéficiers, sans réclamation; les baux moins anciens, faits à la suite d'un bail de 99 ans, ou de deux baux de plus de 27 ans; ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 200 livres, ceux dont les preneurs prouveront que par des constructions, plantations ou autres améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail. — De même pour les contrats dits appensionnements ou locatairies perpétuelles, également lorsqu'il s'agit de biens ecclésiastiques. Elle annule tous les autres, et particulièrement les baux par anticipation. — Elle autorise l'aliénation des rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la nation, à dire d'expert, ou selon des règles de proportion dans des tableaux annexés. — Elle ne tient pas compte des traités intervenus entre bénéficiers et particuliers avançant à ceux-ci des fonds moyennant la perception des baux passés par les bénéficiers.

38. «Décret additionnel à celui du 18 avril dernier, relatif aux baux emphytéotiques.» Du 21 mai 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1791, p. 238.)

Sur la remise des fermages aux personnes qui auraient souscrit des traités avec les bénéficiers.

39. «Décret qui rectifie plusieurs erreurs [de détail] commises dans l'article 5 du décret du 23 décembre dernier concernant le remboursement des rentes seigneuriales.» Du 26 mai 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1791, p. 299-300.)

[1] Cf. ci-dessus, n° 25.

40. «Décret relatif aux propriétés territoriales.» Du 5 juin 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 30-31.)

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture, de commerce, de constitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, d'impositions, de législation criminelle et d'aliénation, décrète comme articles constitutionnels ce qui suit :

Art. 1er. Le territoire de France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leur propriété, dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudice aux droits d'autrui et en se conformant aux lois.

Art. 3. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde; et même en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

Art. 4. Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres et aucuns bestiaux servant au labourage ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est pour la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier, et ce seront toujours les derniers objets saisis en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Art. 5. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

Art. 6. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes.»

41. «Décret relatif aux concessions ci-devant faites dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, sous les titres de baux à convenant ou domaines congéables.» Du 7 juin 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 97-105.)

L'Assemblée nationale décrète le maintien de ces baux, à condition que soient supprimés tous les droits de même nature que les droits féodaux

supprimés, et que les domaniers puissent aliéner les édifices et superfices de leurs terres sans le consentement du propriétaire foncier; à l'expiration des baux actuels, les domaniers seront libres de se retirer en exigeant le remboursement de leurs édifices et superfices, ou de renouveler les baux, mais par écrit, et en se conformant aux lois du royaume.

42. «Décret et instruction sur les droits de champart, terrage et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790.» Du 15 juin 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 221-236.)

43. «Décret qui fixe les cas où la dîme sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier et autres redevances en quotité de fruits.» Du 22 juin 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 333-338.)

44. «Décret et instruction pour la liquidation des dîmes inféodées.» Du 30 juillet 1791. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1791, p. 387-418.)

45. «Décret relatif à la répartition de la portion contributive assignée à chaque département, district et municipalité dans la contribution foncière, et aux demandes en réduction qui seront formées par les propriétaires ou possesseurs, et par les communautés et districts». Du 21 août 1791. (*Collect. gén. des décrets*, août 1791, p. 304-316.)

Ce décret établit la procédure de réduction et prévoit l'établissement de cadastres communaux.

46. «Décret qui charge le Comité d'imposition de proposer ses vues sur les dégrèvements à accorder aux départements dont les récoltes ont été les plus mauvaises.» Du 2 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 4.)

47. «Décret relatif au rachat des droits ci-devant seigneuriaux.» Des 14-15 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 147-151.)

48. «Décret sur le mode et le taux de rachat des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, dont sont grevés les biens possédés à titre de bail emphytéotique ou de rente foncière

non perpétuelle.» Du 15 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 151-159.)

49. «Décret relatif aux formalités à observer pour procéder à la levée du territoire d'une communauté.» Du 16 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 210-212.)

«L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de prescrire, pour les plans qui seront levés en vertu des articles 21 et 30 du décret des 4 et 21 août 1791 [1], des règles uniformes, de lier la levée de ces plans à des opérations plus étendues, et de les diriger toutes vers la confection d'un cadastre général, qui aura pour bases les grands triangles de l'Académie des sciences, décrète...» [suit le détail des mesures à prendre pour la confection du cadastre].

«Art. 8. Le Ministre des contributions publiques présentera incessamment à l'Assemblée nationale législative une instruction sur les moyens d'exécution des différentes opérations prescrites ci-dessus, et dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les *plans de masse*, une autre pour les *parcellaires*, et une autre pour l'intérieur des villes ou villages, si elle est jugée nécessaire; et cette instruction sera envoyée à tous les départements, qui seront chargés de publier une table comparative des mesures usitées dans leur département avec la toise de l'Académie.»

50. «Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.» Du 28 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, p. 697-719.)

TITRE Ier.

DES BIENS ET DES USAGES RURAUX.

Section Ire. — *Des principes généraux sur la propriété territoriale.*

Art. 1er. [Comme l'art. 1 du n° *40*.]

Art. 2. [Comme l'art. 2 du n° *40*.]

Art. 3. Tout propriétaire peut obliger ses voisins au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

Art. 4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

[1] Cf. ci-dessus, n° 45.

SECTION II. — *Des baux des biens de campagne.*

ART. 1er. [Comme l'art. 5 du n° *40.*]

ART. 2. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

ART. 3. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété ; mais en signifiant le congé au fermier, au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareil mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

ART. 4. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

ART. 5. A l'avenir, il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods et ventes, et autres précédemment connus sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, soit par une somme une fois payée, nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires, sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujettissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux.

SECTION III. — *De diverses propriétés rurales.*

ART. 1er. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux ; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

ART. 2. Aucun engrais, ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier ; et ce serait toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Art. 3. La même règle aura lieu pour les ruches, et pour aucune raison il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

Art. 4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier, qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

Art. 5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Section IV. — *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

Art. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

Art. 2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours et qui entraîne avec elle le nom de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. A tous autres égards, elle est abolie.

Art. 3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section.

Art. 4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

Art. 5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un, ni à l'autre droit ci-dessus.

Art. 6. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou

de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

Art. 7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

Art. 8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790[1].

Art. 9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit qu'après la récolte.

Art. 10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

Art. 11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies dans les paroisses ou sans titre de propriété, et, seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

Art. 12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

Art. 13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux; et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

Art. 14. Néanmoins, tout chef de famille qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la

[1] Cf. ci-dessus, n° 15.

paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage.

Art. 15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

Art. 16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement, et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section.

Art. 17. La communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine, ce qui aura également lieu si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

Art. 18. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisses se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

Art. 19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

Art. 20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous bestiaux de race étrangère

qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre.

Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

Section V. — *Des récoltes.*

Art. 1er. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

Art. 2. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes; les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district.

Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes.

Section VI. — *Des chemins.*

Art. 1er. Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1er du présent décret.

Art. 2. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses seront rendus praticables, et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

Art. 3. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur.

Section VII. — *Des gardes-champêtres.*

Art. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes-champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

Art. 2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde-champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

Art. 3. Les gardes-champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant; toutefois, les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

Art. 4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : *La Loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

Art. 5. Les gardes-champêtres seront âgés au moins de 25 ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

Art. 6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

Art. 7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire, dans les vingt-quatre heures, le rapport des délits.

Art. 8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité; faute de quoi, il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

Art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes-champêtres et de la gendarmerie nationale.

Art. 2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

Art. 3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage.

Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants.

Art. 4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies; elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

Art. 5. Le défaut de payement des amendes et des dédommagements ou indemnités n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement.

La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

Art. 6. Les délits mentionnés au présent décret qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

Art. 7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de 20 ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

ART. 8. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront à leur tour responsables de leurs délits devant ceux qui les emploient.

ART. 9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations; ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres et au plus de 24 livres.

ART. 10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et payera en outre le dommage que le feu aurait occasionné.

Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

ART. 11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

ART. 12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

ART. 13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à 4 pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail et les frais de transport et d'enfouissement.

ART. 14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorcheront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur

pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

Art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district.

En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

Art. 18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

Art. 20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

Art. 21. Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et grapillage seront confisqués, et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la 4e section du 1er titre du présent décret.

Art. 22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

Art. 23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées par lui seul, pourra être saisi par les gardes-champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

Art. 24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

Art. 25. Les conducteurs de bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement, si le dommage est fait sur terrain

ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de payement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres faits relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

Art. 26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

Art. 27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

Art. 28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eu dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

Art. 29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de mains d'hommes, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

Art. 30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié; la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

Art. 31. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois et qui pourra être prolongée jusqu'à six, suivant la gravité des circonstances.

Art. 32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds-cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages pourra, en outre du payement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la

valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

Art. 33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

Art. 34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention qui aura lieu pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

Art. 36. Le maraudage ou enlèvement de bois fait à dos d'hommes dans les bois, taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

Art. 37. Le vol dans les bois, taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable payera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 38. Les dégâts faits dans les bois, taillis des particuliers ou des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double, et s'il y a réunion

des deux circonstances précédentes ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale[1], tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

Art. 40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres.

Art. 41. Tout voyageur qui déclora un champ, pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors, les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

Art. 42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa monture ou de sa voiture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

Art. 43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

Art. 44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

Art. 45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret ne seront encourues que du jour de sa publication.»

51. Décret pour faire remettre au Comité d'agriculture un état par département des sommes affectées à l'encouragement de tout ce qui concerne l'agriculture. Du 25 janvier 1792. (*Procès-verbal de l'Assemblée législative*, p. 293.)

[1] Décret du 16 janvier 1791, sanctionné le 16 février.

52. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux départements pour leur demander des renseignements sur le produit de la récolte en 1792. Du 2 juin 1792. (Déficit. Cf. circulaire du 1er septembre 1792 (1).)

53. «Décret relatif à la suppression sans indemnité de tous les droits féodaux ou censuels et toutes redevances seigneuriales.» Du 25 août 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-sept. 1792, t. I, p. 406.)

54. «Décret qui abolit la tenure connue, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et domaine congéable.» Du 27 août 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-sept. 1792, t. I, p. 469-474.)

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de féodalité, considérant que la tenure connue, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et de domaine congéable, participe de la nature des fiefs, et qu'il est instant de faire jouir les domaniers des avantages de l'abolition du régime féodal, ...dérogeant, en tant que de besoin, aux décrets des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, décrète :

ART. 1er. La tenure convenancière ou à domaine congéable est abolie; les coutumes locales qui régissent cette tenure, sous le nom d'usement, sont abrogées; en conséquence, les ci-devant domaniers sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds comme des édifices et superfices de leurs tenures.»

Les articles suivants abolissent sans indemnité les droits féodaux contenus dans les baux, attribuent les arbres fruitiers aux domaniers, règlent par estimation contradictoire l'attribution des bois et le rachat des redevances convenancières.

55. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux départements pour leur demander des renseignements sur le produit de la récolte en 1792. Du 1er septembre 1792. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé (2).)

56. «Décret sur la cotisation à la contribution foncière des maisons situées hors des villes, habitées par leurs propriétaires.»

(1) Cf. ci-dessous, n° 55.
(2) P. CARON, *rec. cit.*, n° 13.

Du 3 septembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-sept. 1792, t. II, p. 649-650.)

Ces maisons peuvent être soumises à la contribution, par annulation de l'art. 11 du titre II du décret du 23 novembre 1790 [1].

57. «Décret relatif aux étangs marécageux.» Du 11 septembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-sept. 1792, t. II, p. 823-824.)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, considérant qu'il existe dans plusieurs départements un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occasionnent des maladies ou épizooties, ou qui par leur position sont sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, autorise les conseils généraux des départements à en ordonner la destruction sur la demande formelle des conseils généraux des communes et d'après les avis des administrations de district.

58. «Décret qui met une somme de 400,000 livres à la disposition du Ministre de l'intérieur pour être répartie entre les départements et employée à récompenser les travaux et les découvertes utiles.» Du 11 septembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1792, p. 824.)

«L'Assemblée nationale, considérant que l'agriculture est le premier et le plus utile de tous les arts, qu'il est aussi juste que nécessaire d'employer au progrès de l'agriculture une partie des fonds effectifs affectés par les décrets de l'Assemblée constituante aux encouragements des arts, considérant encore qu'il est du devoir des législateurs de favoriser, le plus tôt possible, l'industrie des citoyens et cultivateurs, décrète... qu'il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, sur les 2 millions destinés aux encouragements des arts, une somme de 400,000 livres, pour être réparties par portions égales entre tous les départements; cette somme sera employée à récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture; les conseils généraux de département sont chargés à chaque session de faire cette distribution de la manière qu'ils croiront la plus convenable et la plus utile à l'art agricole, aux mœurs et usages des citoyens, et de régler tous les détails qui y seront relatifs.»

59. «Décret mettant à la disposition du Ministre de l'intérieur 300,000 livres pour être distribuée en secours aux personnes dans l'indigence qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des sai-

[1] Cf. ci-dessus, n° 22.

sons.» Du 13 octobre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, sept.-nov. 1792, p. 79-80.)

60. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux directoires des départements, leur annonçant l'envoi à chacun de 4,819 l. 5 s. 6. d. destinés à récompenser, en vertu de la loi du 11 septembre, les travaux et découvertes utiles à l'agriculture [1]. Du 30 octobre 1792. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

61. «Décret concernant les servitudes.» Du 7 décembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1792, p. 26.)

«La Convention nationale décrète que toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'accensement et qui tiennent à la nature du régime féodal sont anéanties par le rachat opéré conformément aux lois existantes.»

62. «Décret qui suspend l'exécution de tous jugements définitifs rendus sur des délits relatifs aux droits ci-devant féodaux ou censuels.» Du 30 décembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1792, p. 145.)

63. «Décret concernant les fermiers, rentiers et débiteurs de tous les domaines nationaux.» Du 11 janvier 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 56-57.)

64. «Décret qui éteint et abolit toutes les procédures et jugements relatifs aux délits commis à la suite d'insurrections ayant pour cause les ci-devant droits féodaux.» Du 12 février 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 203-204.)

65. «Décret qui détermine les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidents imprévus, et les règles pour la répartition des secours accordés aux personnes qui ont éprouvé ces pertes.» Du 20 février 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 251.)

66. «Décret qui inflige la peine de mort contre quiconque proposerait une loi agraire.» Du 18 mars 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 435.)

[1] Cf. ci-dessus, n° 58.

67. «Décret sur les contributions de l'année 1793.» Du 21 mars 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 462-463.)

«... Art. 1er. La contribution foncière sera maintenue et conservée. Le Comité des finances proposera le taux auquel elle peut être fixée pour 1793, avec les sols pour livre additionnels, les rectifications et bonifications dont elle est susceptible, sans retardement de l'exécution des rôles de la présente année.

Art. 2. Le même Comité présentera incessamment, en exécution des précédents décrets, le plan d'organisation du cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la République et du bureau de direction.

Art. 3. Au défaut, et dans l'attente de ce cadastre, pour atteindre au plus près possible à une répartition exacte, et mettre la Convention nationale en état de prononcer sur les demandes en décharge et réductions formées par différents départements, il sera procédé à la rectification des matrices de rôles pour la contenance des fonds et leur produit net, de la manière qui sera fixée et déterminée ensuite du plan que le Comité des finances demeure chargé de lui présenter.

Art. 4. La contribution mobilière sera également maintenue et conservée, et le Comité des finances présentera incessamment ses vues sur le taux auquel elle doit être portée pour 1793, avec les sols additionnels, ainsi que sur les rectifications et améliorations qu'elle paraît exiger.»

68. «Décret qui charge les municipalités de faire ensemencer les terres qui étaient ci-devant cultivées par les émigrés ou pour leur compte.» Du 25 mars 1793. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mars 1793, p. 488.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture, considérant qu'il importe essentiellement à la République que les terres provenant ci-devant des émigrés, et toutes autres faisant partie du domaine national, non encore aliénées, et qui ont été cultivées dans les années précédentes, ne restent pas incultes dans la présente année, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les fermiers des biens nationaux, et notamment de ceux des émigrés dont les baux sont expirés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être privés de la récolte de l'année, à quelque époque que leur ferme soit vendue, à la charge par eux d'en payer la redevance à qui de droit sur le pied du dernier bail.

Cette condition sera expressément énoncée dans l'adjudication.

Art. 2. Les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, seront tenues pour la présente année de faire cultiver et ensemencer à prix d'argent toutes les terres jusqu'alors cultivées par des émigrés ou pour le

compte des émigrés, et qui se trouveraient délaissées au moment de la publication de la présente loi; elles sont invitées à y employer de préférence l'orge ou paumelle dans les terres qui en sont susceptibles.

Art. 3. Les municipalités pourront employer à l'usage de ces semailles les grains de saison qui pourront se trouver dans les maisons nationales provenant des émigrés, et qui seront situées dans l'étendue de leur territoire.

Art. 4. Les Comités d'agriculture et d'aliénation se réuniront pour présenter à la Convention nationale, dans le plus bref délai, le mode de responsabilité des municipalités, celui du payement des frais de culture par la régie nationale, et celui de l'emploi des récoltes sur les terres qui ne seraient pas encore vendues à l'époque de la moisson.

Art. 5. Le Conseil exécutif est chargé de faire parvenir le présent décret aux corps administratifs, qui sont chargés aussi de le transmettre aux municipalités dans le plus court délai.»

69. «Décret qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation par les membres ou agents de l'ordre de Malte et des autres ci-devant ordres et corporations.» Du 10 mai 1793. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1793, p. 86.)

70. «Décret qui suspend toutes suites de procédures relatives au payement des droits censuels féodaux.» Du 26 mai 1793. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1793, p. 216-217.)

71. Circulaire du Ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 11 janvier 1793 concernant le payement en nature des baux des fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés[1]. Du 8 juillet 1793. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

72. «Décret qui supprime, sauf indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier[2].» Du 17 juillet 1793. (*Collect. gén. des décrets*, juill. 1793, p. 126-127.)

73. «Décret qui accorde six millions pour secourir les départements qui ont éprouvé des pertes.» Du 7 août 1793. (*Collrct. gén. des décrets*, août 1793, p. 46.)

Cas de grêle, incendies, inondations, intempéries des saisons.

[1] Cf. ci-dessus, n° 63.
[2] Cf. ci-dessus, n° 53.

74. «Décret relatif aux indemnités à accorder aux communes et aux citoyens, pour les pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi.» Du 14 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 129-131.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et des secours publics réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Convention déclare au nom de la nation qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

Art. 2. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions ou proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 3. Les 5 millions mis en dernier lieu à la disposition du Ministre de l'intérieur seront spécialement destinés aux fermiers, cultivateurs et aux citoyens les plus indigents, qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, et la trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'intérieur une autre somme de 5 millions, pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement à la présente loi, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites.

Art. 4. Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du Conseil exécutif pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

Art. 5. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignements sur la conduite qu'ont tenue les réclamants lors de l'invasion de l'ennemi et pendant son séjour sur le territoire français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

Art. 6. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte; si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets; si cette partie est d'un tiers, d'un quart ou de toute autre quotité.

Art. 7. Si le citoyen réclame à raison de l'incendie de ses bâtiments ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint.

examineront si tout a été détruit ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art, pour les aider dans toutes leurs opérations.

Art. 8. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout seront remis au Ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au Conseil exécutif, chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen d'après les règles suivantes.

Art. 9. Le propriétaire qui, exploitant par lui-même ou par des citoyens à ses gages, aura perdu la totalité de sa récolte, recevra, en rapportant la quittance de toutes ses contributions, une indemnité égale à l'évaluation du revenu net, porté dans la matrice des rôles, et, en outre, les frais d'exploitation et de semences, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que cette partie de l'indemnité puisse néanmoins excéder celle accordée pour le revenu net. S'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après les mêmes bases proportionnellement à sa perte.

Art. 10. Si les héritages sont affermés, le fermier ou cultivateur de ces héritages sera indemnisé de la perte qu'il aura éprouvée sur la même récolte, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que néanmoins, dans aucun cas, cette indemnité puisse excéder celle du propriétaire, qui toujours sera déterminée par les règles établies dans l'article précédent.

. . . .

Art. 13. Quant aux maisons situées hors des villes et aux bâtiments servant aux exploitations rurales, qui ne paient point de contribution foncière, et qui ne sont cotisées qu'à raison du terrain qu'elles occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires. Elle ne sera payée aux citoyens qu'en remplissant les conditions portées en l'article 9.

Art. 14. Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers, et à l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

Art. 15. Quant au mobilier, l'évaluation en sera de même déterminée par les commissaires, d'après les renseignements qu'ils prendront, et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

Art. 16. Aussitôt que le Conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque citoyen pour tous les différents objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au Comité des secours publics, qui se concertera avec celui des finances pour présenter un projet de décret qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du Ministre de l'intérieur.»

75. Arrêté du Comité de salut public, pour demander à la municipalité de Paris d'inviter les sections à recevoir la soumission de dix citoyens par chacune d'elles, afin de se rendre dans les départements qui réclament des batteurs, à raison de 3 livres par jour. Du 24 août 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VI, p. 88.)

76. «Décret qui met 15 millions à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour le payement des subsistances achetées chez l'étranger et pour les secours à accorder à ceux qui ont souffert des pertes par l'invasion de l'ennemi ou par l'intempérie des saisons.» Du 27 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 292-293.)

77. «Décret qui défend à tout Français de recevoir des droits féodaux et des redevances de servitude.» Du 7 septembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1793, p. 75.)

78. «Décret qui prescrit les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées de la République ou abandonnées pour quelque cause que ce soit.» Du 16 septembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1793, p. 180-181.)

«La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans toutes les communes de la République où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu de la loi du 23 août dernier[1], la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite et en dresser procès-verbal.

Art. 2. Aussitôt que la visite et le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers et habitants de la commune qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs. On commencera par celles des citoyens les moins aisés.

Art. 3. Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers-manouvriers de la commune pour aider les laboureurs jusqu'après les semailles.

[1] Décret qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 222-225.)

Art. 4. Les journaliers-manouvriers qui se refuseraient aux réquisitions qui leur seraient faites d'aider les cultivateurs, moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints, sous peine de trois jours de prison et de trois mois en cas de récidive.

La peine sera prononcée par la police municipale.

Art. 5. Les journaliers-manouvriers qui se coaliseront pour refuser leur travail seront punis de deux années de fer.

Art. 6. Après que les propriétaires, fermiers et autres cultivateurs auront labouré et ensemencé leurs terres, ils seront tenus de labourer et d'ensemencer celles des particuliers qui n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs, ni d'instruments aratoires, en commençant par les terres des citoyens moins fortunés; ils ne pourront exiger pour chaque façon que le prix ordinaire et tel qu'il était en mars dernier.

Art. 7. Aucuns propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et instruments aratoires, qui refuseraient de les fournir avec leurs domestiques, d'après les réquisitions qui leur seraient faites, seront condamnés à 500 livres d'amende, payables par corps, comme délit national, applicable au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

Art. 8. Si les propriétaires, fermiers et cultivateurs avaient abandonné leurs terres sans avoir laissé de quoi pourvoir aux frais de labour et de semailles, la municipalité en fera dresser le procès-verbal avec le devis estimatif des sommes nécessaires pour les frais de labour, de semence, fermages et impositions.

Art. 9. Le directoire du district sera tenu d'ordonner, sur-le-champ, au receveur du district de verser aux mains de la municipalité, et sous sa responsabilité, les sommes suffisantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

Art. 10. Si le propriétaire ou fermier n'était pas rentré dans ses foyers avant la récolte, la municipalité sera tenue de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caisse du district les sommes avancées et de verser le surplus aux mains de l'absent, lorsqu'il sera de retour, ou à ses héritiers ou ayants cause.

Art. 11. Si le produit de l'exploitation ne suffisait point pour remplir les dépenses faites, le déficit constaté par la municipalité, visé par le district, sera supporté par la nation.

Art. 12. Le présent décret sera envoyé par le Ministre de l'intérieur et affiché dans toutes les communes de la République.»

79. Arrêté du Comité de salut public nommant J.-M. Crachet inspecteur général des chevaux pour la maladie de la morve. 26e jour du 1er mois de l'an II-17 septembre 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VII, p. 463.)

80. «Décret qui permet d'extraire momentanément de la réquisition les jeunes citoyens des campagnes jugés nécessaires à l'ensemencement des terres et retient à leur poste les imprimeurs et les ouvriers nécessaires à la fabrication ou raccommodage des armes.» Du 18 vendémiaire an II-9 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, p. 168.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Chaque rassemblement de jeunes citoyens de la première réquisition, formé dans chaque district, en vertu du décret du 23 août dernier[1], sera tenu de fournir, pour l'ensemencement des terres et la mouture des grains, les jeunes citoyens des campagnes seulement qui seront jugés indispensablement nécessaires pour ce travail par les représentants du peuple ou les envoyés des assemblées primaires, qui ont reçu d'eux des soumissions, pourvu que ce genre de service ne soit pas de plus longue durée que de trois semaines. après lequel délai, ou plus tôt si les circonstances le permettent, les municipalités seront tenues de renvoyer à leur poste les jeunes citoyens extraits de la réquisition.

Art. 2. Les membres des départements, des districts et des municipalités demeurent personnellement responsables des dommages qui résulteraient pour la République du non-ensemencement des terres qui auraient dû l'être selon l'usage du pays. Ceux des membres des diverses autorités constituées qui seraient convaincus d'avoir négligé ou arrêté l'exécution de cette mesure seront poursuivis dans les tribunaux et punis solidairement d'une amende de 10,000 livres...»

81. «Décret additionnel aux lois des 20 février et 7 août derniers[2], concernant les indemnités ou secours dus pour pertes occasionnées par des accidents imprévus.» Du 1er brumaire an II-22 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 2-3.)

Ce décret détermine les cas où les indemnités sont dues (maisons, bâtiments, meubles, bestiaux).

82. «Décret qui défend d'exiger des colons ou métayers aucune prestation féodale.» Du 1er brumaire an II-22 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 9-10.)

[1] Décret qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République. Voir ci-dessus, p. 310, n. 1.

[2] Cf. ci-dessus, nos 65 et 73.

83. «Décret relatif aux ventes et achats de bétail sur pied.» Du 2 brumaire an II-23 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 22.)

La Convention nationale décrète que la fixation du maximum ayant été portée sur les viandes en débit à la livre, les ventes et achats du bétail sur pied continueront de se faire de gré à gré, comme elles ont eu lieu avant et depuis la loi des 11 et 29 septembre dernier[1].

84. Arrêté du Conseil exécutif provisoire autorisant le Ministre de la guerre à traiter avec la compagnie Croze pour tirer du bétail de l'étranger en dehors de la loi du maximum, «pour éviter l'épuisement total de l'espèce en France». Du 4 brumaire an II–25 octobre 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VIII, p. 6.)

85. «Décret qui déclare nuls tous les jugements sur procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, rendus postérieurement à la promulgation du décret du 28 août 1792[2].» Du 9 brumaire an II-30 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 87-88.)

86. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux maires et officiers municipaux, leur adressant un tableau à remplir pour savoir «la population exacte de chaque commune et la quantité de grain qu'elle possède.» Du 9 brumaire an II-30 octobre 1793. (Arch. nat., F^{11} 268, imprimé[3].)

87. «Décret qui ordonne que l'instruction adressée aux cultivateurs [dont l'objet est d'assurer les semailles d'automne et de présenter des vues pour préparer celles du printemps] sera imprimée séparément du *Bulletin* et envoyée avec le *Bulletin*.» Du 11 brumaire an II-1er novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 101.)

(1) Décret qui fixe un maximum du prix des grains, farines et fourrages et prononce des peines contre l'exportation, du 11 septembre 1793. (P. Caron, *rec. cit.*, n° 36.) Décret qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité. (*Collect. gén. des décrets*, vendém. an II, p. 55-59.)

(2) Il s'agit du décret du 25 août 1792, sanctionné le 28. Cf. ci-dessus, n° 53.

(3) Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 41.

88. «Décret relatif aux états de recensement des grains récoltés dans l'étendue de la République.» Du 15 brumaire an II-5 novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 140-141.)

«La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète :

1° Que le Ministre de l'intérieur sera tenu, sous trois jours, de remettre au Comité de salut public l'état des recensements qui ont dû être faits dans toute l'étendue de la République, des blés, seigles, orges et avoines qui ont été récoltés en la présente année et l'état des mêmes denrées de la récolte précédente.

2° Que ceux des administrateurs, soit municipaux, soit de district, soit de département, qui n'auront pas fourni, dans quinzaine, à compter de ce jour, les états mentionnés en l'article précédent, seront, ce délai expiré, mis en état d'arrestation.»

89. Arrêté du Comité de salut public ordonnant au citoyen Baudin, représentant de l'Indre, de présenter à la Convention son projet sur le desséchement et la culture des étangs de la Sologne, de la Bresse et de la Brenne. Du 26 brumaire an II-16 novembre 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. VIII, p. 454.)

90. «Décret sur la conservation des agneaux, brebis et béliers.» Du 27 brumaire an II-17 novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 192.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète :

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, aucune brebis ne pourra être livrée à la boucherie qu'elle n'ait atteint l'âge de quatre ans et aucun agneau mâle avant l'âge d'un an.

Art. 2. Aucun agneau femelle ne pourra être livré à la castration (*sic*).

Art. 3. Tout citoyen convaincu d'avoir tué soit une brebis, soit un agneau, avant l'âge fixé par la présente loi, sera condamné à payer une amende de la somme de 25 livres par chaque tête de bétail.

Art. 4. Les contraventions aux articles précédents et payements des amendes seront poursuivis à la diligence des agents nationaux des communes et jugées par la police municipale.

Art. 5. Les propriétaires des troupeaux seront tenus de conserver entiers les plus forts et les mieux conformés de leurs agneaux mâles et dans la proportion d'un sur quarante brebis, la Convention nationale se réservant d'accorder des primes à ceux qui seront parvenus à élever les plus beaux béliers.

ART. 6. L'insertion du présent décret au *Bulletin* tiendra lieu de promulgation.»

91. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs des départements sur le battage des grains. Du 29 brumaire an II-19 novembre 1793. (Arch. nat., F[11] 247; F[IA] 22, imprimé.)

«Nous sommes informés, citoyens, que, par suite de la négligence ou de la mauvaise volonté de ceux qui sont chargés de surveiller le battage des blés, il reste encore beaucoup de grains dans les pailles envoyées à Paris ou dans les armées... Hâtez-vous donc de prendre les mesures les plus sévères contre les ennemis du bien public...»

92. «Décret qui éteint toute contestation existant sur recours contre des jugements adjudicatifs de retraits féodaux.» Du 1er frimaire an II-21 novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, frim. an II, p. 5.)

93. Décret relatif au desséchement des étangs. Des 11 et 14 frimaire an II-1er et 4 décembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, frim. an II, p. 137-138.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de son Comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées; tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement, seront mis à sec avant le 15 du mois de pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupures des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

ART. 2. Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme par les propriétaires fermiers ou métayers; et si les empêchements des délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables, sous les peines portées à l'article ci-dessus.

ART. 3. Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchements, vente du poisson, le tout par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite par l'administration des

autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du desséchement.

Art. 4. Sont exceptés du desséchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scier et à fondre, pourvu que toutes ces usines aient été construites avant la présente loi.

Art. 5. Ne sont pas considérés comme étangs, ni sujets au desséchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont été destinés jusqu'à présent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et, s'ils ont une plus grande étendue, ils seraient réduits à celle d'un arpent.

Art. 6. Les administrations de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les étangs desséchés sont tenues de demander aux municipalités et de faire passer incessamment à la Commission des subsistances les états de semences en légumes et grains de mars qui leur manqueraient pour les mettre en valeur; et la Commission des subsistances est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

Art. 7. Il sera excepté du desséchement ordonné par l'article 1er ceux des étangs qui seront jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins et autres usines. Les districts prononceront provisoirement, d'après la demande des autres communes, la conservation desdits étangs; la demande de la commune et l'avis du district seront envoyés, sans délai, au Comité d'agriculture, qui en fera son rapport, sur lequel la Convention nationale statuera définitivement[1]. »

94. Arrêté du Comité de salut public pour que le Ministre de l'intérieur donne l'ordre à tous les districts et comités de surveillance de faire rentrer dans les granges et clôtures les meules et gerbes qui sont dans les champs, et de faire établir des gardes dans les lieux où les granges sont trop petites; en même temps le Ministre enverra aux districts la loi sur le battage des grains[2]. Du 11 frimaire an II–1er décembre 1793. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IX, p. 75.)

95. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de département, de district et

[1] La Commission des subsistances et approvisionnements fit parvenir ce décret aux administrateurs de district en y joignant une circulaire, du 18 frimaire-8 décembre (F^{11} 268, imprimé; F^{10} 298, table); de même, aux sociétés populaires (F^{11} 268, imprimé).

[2] Nous ne savons de quelle loi veut parler le Comité de salut public.

aux municipalités, les priant de rendre compte à la Commission, sous huitaine, de l'exécution de la loi relative à la fixation des salaires et journées de travail[1]. Du 11 frimaire an II-1er décembre 1793. (Arch. nat., F10 298, table.)

96. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district pour les prier de veiller à l'exécution de la loi du 16 septembre 1793 sur la culture des terres négligées ou abandonnées[2]. Du 14 frimaire an II-4 décembre 1793. (Arch. nat., F11 268, impr.; F10 298, table.)

«... Nommez sur-le-champ, s'il est besoin, des commissaires patriotes et éclairés, pour parcourir toutes les communes de votre ressort; autorisez-les à faire cultiver sans retard les terres qui doivent l'être et qui ne l'ont pas été et à les faire ensemencer de la manière qui peut être la plus avantageuse... [Il faut] enjoindre à toutes les communes de votre arrondissement de vous représenter les procès-verbaux qui ont dû être dressés des terres négligées ou abandonnées, en recommandant expressément que ces procès-verbaux en constatent l'étendue, et de les faire passer sous quinzaine à la Commission...»

97. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, sur les engrais. Du 14 frimaire an II-4 décembre 1793. (Arch. nat., F11 268, impr.; F10 298, table.)

«... Hâtez-vous de nous envoyer tous les renseignements que nous vous demandons :

1° Sur l'espèce des engrais dont nous parlons [engrais caustiques, comme les cendres de Beaurin];

2° Sur la quantité des terres qui les reçoivent, aussi bien que sur la nature et le montant du produit de ces terres.

Il importe également que nous connaissions quels sont les engrais les plus en usage pour les autres terrains cultivés :

1° En grains de toute espèce;
2° En vignes;
3° En jardins, marais, etc....»

[1] Il s'agit sans doute des articles 8 et 9 du décret du 29 septembre sur le maximum. (*Collect. gén. des décrets*, vend. an II, p. 57.)

[2] Cf. ci-dessus, n° 78.

98. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, leur demandant des renseignements sur l'exécution de la loi du 11 janvier 1793 qui oblige les fermiers, rentiers et débiteurs de biens nationaux de payer leurs fermages en denrées[1], et de la loi du 23 août qui étend cette disposition[2]. Du 16 frimaire an II-6 décembre 1793. (Arch. nat., F^{11} 247, imprimé.)

99. «Décret relatif aux citoyens de la première réquisition détachés pour l'ensemencement des terres.» Du 19 frimaire an II-9 décembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, frim. an II, p. 182.)

«La Convention nationale décrète :

Art. 1er. Que les citoyens de la première réquisition, dont le départ a été suspendu ou qui ont été détachés pour l'ensemencement des terres, ne toucheront point de solde pendant leur absence des bataillons; à leur départ, il leur sera donné une route, et ils recevront l'étape jusqu'à leur destination;

Art. 2. Les directoires des districts enverront respectivement au Ministre de la guerre les noms de ces citoyens et du bataillon auquel ils seront attachés...»

100. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs des districts pour les prévenir du «projet de détruire la plus grande partie des subsistances de la République, en incendiant les grains en gerbes qui se trouvent amoncelés dans les champs», et pour faire appliquer l'arrêté du Comité de salut public du 11 frimaire concernant les rentrées dans les granges et clôtures des meules et gerbes[3]. Du 22 frimaire an II-12 décembre 1793. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

101. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, sur le recensement des chevaux et des fourrages. Du 23 frimaire an II-13 décembre 1793. (Arch. nat., F^{11} 268, doss. 1, imprimé[4].)

[1] Cf. ci-dessus, n° 63.

[2] Décret qui détermine le mode de réquisition..., du 23 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 222-225.)

[3] Cf. ci-dessus, n° 94.

[4] P. Caron, *rec. cit.*, n° 55.

102. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district pour leur demander le recensement des bestiaux. Du 24 frimaire an II–14 décembre 1793. (Arch. nat., F^{11} 247, imprimé.)

«... Vous voudrez bien nous faire parvenir l'état numérique des bestiaux et des animaux ruraux, la nature et la quantité des denrées qu'on emploie à la nourriture de chaque espèce.»

Ci-joint un tableau pour indiquer le nombre et l'emploi des chevaux, l'espèce de fourrage et les rations servant à leur nourriture, le nombre des bestiaux (bœufs, vaches, moutons, veaux, porcs), la nature des denrées et les rations servant à les nourrir.

103. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district pour leur demander le nombre des charrues et demi-charrues existant dans les districts. Du 2 nivôse an II-22 décembre 1793. (Arch. nat., F^{11} 268, imprimé[1].)

«... Tant celles affermées que celles tenues par les cultivateurs eux-mêmes, en indiquant les productions de chaque charrue, tant pour les quantités que pour la nature des denrées.

Le moyen qui vous conduirait à ce but serait d'inviter chaque commune à vous faire cette déclaration; et d'après le recensement de la déclaration de chacune d'elles, il vous serait très aisé d'établir un état général de votre district, dont au surplus vous trouverez ci-joint un modèle auquel vous vous conformerez[2].

Vous voudrez bien observer attentivement de ne pas oublier d'évaluer toutes les productions en quintaux ou cent livres pesant....»

104. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, pour leur recommander la culture de la pomme de terre. Du 11 nivôse an II-31 décembre 1793. (Arch. nat., F^{11} 268, imprimé.)

105. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux sociétés populaires, pour leur recommander la culture de la pomme de terre. Du 11 nivôse an II-31 décembre 1793. (Arch. nat., F^{11} 267, minute.)

[1] Cette circulaire figure à la date du 22 nivôse an II-11 janvier 1794 dans la table de F^{10} 298.

[2] La minute du tableau se trouve dans F^{11} 267.

106. «Décret relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie.» Du 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an II, p. 239-240.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, décrète :

ART. 1er. Les agents nationaux de chaque district rendront compte au Ministre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres des défenseurs de la patrie[1].

ART. 2. Les municipalités qui auraient sur leur territoire quelque partie de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auraient pas permis d'ensemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune et ceux des communes circonvoisines de les ensemencer d'une manière quelconque pour le printemps prochain.

ART. 3. Tout cultivateur qui se sera porté à labourer et ensemencer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre aura droit de se faire payer, par le propriétaire ou fermier, les deux tiers de la récolte et la semence prélevée; et s'il ne se présente personne pour réclamer la récolte, un mois avant la moisson, elle lui appartiendra tout entière.

ART. 4. Tout cultivateur qui se contenterait de réclamer la semence qu'il aurait employée et ferait don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenseur de la patrie, à sa veuve ou à ses enfants, aura bien mérité de son frère et de son pays, et sa bonne action sera proclamée dans son canton.

ART. 5. Le Comité d'agriculture présentera sous trois jours un projet de décret tendant à assurer la conservation des grains connus sous le nom de blé de mars et d'orge de mai pour les semailles du printemps prochain.»

107. «Décret relatif à la culture de la pomme de terre.» Du 23 nivôse an II-12 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an II, p. 240-241.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, décrète :

ART. 1er. Les autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, dans les communes où la culture de la pomme de terre ne serait pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent à planter, chacun selon ses facultés, une portion de leur terrain en pommes de terre.

ART. 2. Les agents nationaux des districts où la pomme de terre ne se-

[1] Cf. ci-dessus, n° 78.

rait pas encore en usage sont tenus d'en donner avis, dans le mois, à la Commission des subsistances, et de lui faire connaître leurs besoins pour les plantations de ce légume.

ART. 3. Le Comité d'agriculture rédigera une instruction sur la culture, les espèces et les usages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départements.»

108. «Décret relatif au prix des chevaux destinés au service de la République.» Du 24 nivôse an II-13 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an II, p. 246-247.)

«Considérant que, dans quelques communes, l'estimation des chevaux destinés au service de la République a été portée à un prix excessif, tandis que, partout ailleurs, cet abus n'a pas eu lieu; qu'il est urgent d'arrêter la cupidité de certains vendeurs qui se sont écartés des sages mesures prises par les représentants du peuple, pour la fixation du prix des chevaux de la levée extraordinaire»;

La Convention fixe de 300 à 1,000 livres le prix des chevaux réquisitionnés en vertu de la loi du 17 vendémiaire an II[1], à dire d'experts.

109. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district, leur demandant, par rappel, des renseignements sur les engrais, le desséchement des étangs, le nombre et la nature des moulins, l'état des charrues et demi-charrues, les fourrages, les animaux ruraux et les bestiaux. Du [ ] nivôse an II. (Arch. nat., F^{11} 267, minute.)

110. Arrêté du Comité de salut public autorisant le Ministre de l'intérieur à faire imprimer et répandre dans toutes les communes le mémoire du citoyen Cailhau, avec invitation aux cultivateurs d'en faire usage comme étant très propre à augmenter la masse des subsistances. Du 4 pluviôse an II-23 janvier 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. X, p. 394.)

111. Arrêté du Comité de salut public pour rendre à l'agriculture un certain nombre de cultivateurs soumis à la réquisition. Du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. X, p. 435-436.)

«Le Comité de salut public, considérant que les besoins de l'agriculture ont nécessité de suspendre le rassemblement dans les chefs-lieux de district

[1] Décret relatif à une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République, du 17 vendémiaire an II. (*Collect. gén. des décrets*, vend. an II, p. 150-153.)

des citoyens de la première classe qui devaient s'y réunir en état de réquisition avant le temps des semailles; que, dans ce moment, les habitants des campagnes se plaignent de manquer de bras; que de grandes exploitations seront abandonnées; que l'agriculture languira; que les travaux seront suspendus, si tous les citoyens de première classe se rendent dans les armées; que, depuis la loi du 23 août[1], on a mis en réquisition un grand nombre de citoyens de la première classe pour toutes les professions indispensablement nécessaires pour la fabrication des armes, pour les tanneries, la confection des souliers, etc.; que les travaux de l'agriculture n'exigent pas moins impérieusement que, dans cette foule immense de citoyens qui vont couvrir les côtes maritimes et les frontières, on rende aux campagnes quelques bras qui y sont indispensablement nécessaires, arrête que ceux des citoyens de la première classe qui seront indispensablement nécessaires aux travaux de l'agriculture présenteront leur pétition au directoire de district, qui les vérifiera et donnera son avis.

Le district adressera le mémoire et son avis au représentant du peuple, député dans le département, qui mettra en réquisition, s'il y a lieu, les pétitionnaires pour la continuation de leurs travaux. Il en sera usé de même à l'égard des charrois et des professions de nécessité absolue qui tiennent aux travaux de l'agriculture.

Les citoyens renvoyés à leur domicile, en état de réquisition, pour continuer leurs travaux ou leurs professions, seront tenus de remettre au district leurs armes et leur équipement, et d'en représenter à leur municipalité le certificat de remise[2]. »

112. « Décret relatif aux indemnités à accorder aux fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons. » Du 11 pluviôse an II-30 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 86-87.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur les doutes qui lui ont été soumis relativement à l'exécution de l'article 9 du décret du 1er brumaire[3], additionnel aux lois des 20 février[4] et 7 août dernier[5] (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour les pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, grêles, incendies et autres accidents imprévus, décrète ce qui suit :

[1] Voir p. 310, n. 1.

[2] La Commission des subsistances et approvisionnements fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 6 ventôse an II-24 février 1794 (F^{11} 22, imprimé).

[3] Cf. ci-dessus, n° 81.

[4] Cf. ci-dessus, n° 65.

[5] Cf. ci-dessus, n° 73.

ART. 1er. Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêle et autres accidents imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), et celle du 1er brumaire.

ART. 2. L'article 1er ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers cultivateurs dont le prix des baux n'excèderait pas la somme de 2,000 livres, et à l'égard desquels les bailleurs n'auraient pas garanti ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes des fruits résultantes des cas fortuits ou accidents imprévus.

ART. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédents leur soit incessamment payé, en conformité de l'article 3 de la loi du 7 août.

ART. 4. Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en faveur desdits fermiers ou cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du 1er brumaire.

ART. 5. A l'avenir, les pertes occasionnées par force majeure aux fermiers ne pourront, en aucun cas, être à la charge de la nation.»

113. Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux, leur prescrivant l'exécution de diverses lois, en particulier celles du 23 nivôse sur l'ensemencement des terres des défenseurs de la République, du 23 nivôse, sur la culture de la pomme de terre[1]. Du 15 pluviôse an II-3 février 1794. (Arch. nat., F^{1A}22, imprimé.)

114. «Décret rapportant celui qui autorise les marchands à vendre à prix défendu la viande sur pied[2], renvoyant aux Comités de commerce et d'agriculture pour faire un rapport sur le maximum et le minimum des bestiaux.» Du 18 pluviôse an II-6 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 146.)

115. «Décret relatif au desséchement des étangs.» Du 21 pluviôse an II-9 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 169-170.)

La Convention nationale décrète que le Comité d'agriculture fera, dans la séance du lendemain, un rapport sur toutes les difficultés qui lui ont été

[1] Cf. ci-dessus, nos 106 et 105.
[2] Cf. ci-dessus, n° 83.

renvoyées sur le desséchement des étangs; elle décide, en outre, qu'il ne sera coupé aucune chaussée pour l'écoulement des eaux, qu'il n'ait été constaté que cet écoulement ne peut s'effectuer d'une autre manière.

116. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux officiers municipaux sur la culture de la pomme de terre, suivie d'une instruction imprimée par ordre du Comité de salut public. Du 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Arch. nat., F[IA]22, imprimé; publiée dans le *Journal d'agriculture et de prospérité publique*, pluviôse an II, p. 52-55.)

117. Arrêté du Comité de salut public, portant qu'il n'est rien dû aux cultivateurs qui transportent leurs grains pour payement de leur arriéré de contributions au chef-lieu de district. Du 29 pluviôse an II-17 février 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 219-220.)

118. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la pomme de terre. Du [ ] pluviôse an II. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 12 pluviôse an II.)

119. Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements aux administrateurs de district pour les instruire d'un arrêté du Comité de salut public relatif aux jeunes gens de la première réquisition qui seraient jugés indispensablement nécessaires aux travaux de l'agriculture[1]. Du 5 ventôse an II-23 février 1794. (Arch. nat., F[10]298, table.)

120. Arrêté du Comité de salut public, rapportant son arrêté du 6 pluviôse an II sur la réquisition[2]. Du 13 ventôse an II-3 mars 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 505.)

121. Arrêté du Conseil exécutif provisoire, autorisant le Ministre de l'intérieur à faire imprimer et envoyer dans les départements l'instruction de Chabert, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, sur la péripneumonie ou affection gangréneuse du poumon dans les bêtes à cornes. Du 15 ventôse an II-5 mars 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 555.)

(1) Cf. ci-dessus, n° 111.
(2) Cf. ci-dessus, n° 111.

122. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs des départements et districts, accompagnant une instruction sur le traitement de la péripneumonie, ou affection gangréneuse du poumon dans les bêtes à cornes. Du 1er germinal an II-21 mars 1794. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

123. Arrêté du Comité de salut public, autorisant la Commission des subsistances et approvisionnements à faire distribuer dans les départements, les districts et aux sociétés populaires la *Feuille du cultivateur,* auquel il souscrit pour 2,000 exemplaires. Du 2 germinal an II-22 mars 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 106.)

124. «Décret interprétatif de celui du 10 mai dernier, sur les baux par anticipation[1].» Du 4 germinal an II-24 mars 1794. (*Collect. gén. des décrets*, germinal an II, p. 42.)

La Convention nationale, interprétant son décret du 10 mai dernier (vieux style), décrète que les baux par anticipation annulés par cette loi sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent.

125. Arrêté du Comité de salut public sur la culture des terres. Du 13 germinal an II-2 avril 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 347.)

«Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, annule l'arrêté du conseil général du district de Dieppe, rendu commun à tous les districts de la Seine-Inférieure par arrêté de l'administration du 18 septembre, qui défend d'employer à la culture des colzas et rabettes plus de la vingtième partie des terres; annule pareillement tous arrêtés, délibérations, réquisitions et, généralement, tous actes des autorités constituées par lesquels les citoyens seraient contraints de changer le genre de culture de leurs propriétés, si les changements n'ont été ordonnés par un décret de la Convention nationale. A la Convention nationale seule appartient le droit d'ordonner aux propriétaires de changer la culture de leurs terres, lorsqu'elle jugera ce changement utile à l'agriculture et à la prospérité publique. Les municipalités veilleront à ce que la culture des grains reçoive des accroissements sensibles, que l'on emploie à la culture des grains un nombre d'arpents au moins égal à celui qui y était employé précédemment,

[1] Cf. ci-dessus, n° 69.

qu'on l'augmente autant que cela se pourra sans négliger ni trop réduire les autres productions de première nécessité. Les autorités constituées continueront de surveiller et d'encourager les défrichements, et emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour faire mettre en valeur les terres incultes ou non cultivées et tous les terrains, même les jardins, qui ne sont employés à aucun objet d'utilité, sans néanmoins endommager les plantations et sans dégrader ou détériorer les propriétés. La Commission des subsistances et approvisionnements est chargée de faire exécuter le présent arrêté.»

126. Arrêté du Comité de salut public, ordonnant la réquisition et le recensement des cochons. Du 22 germinal an II-11 avril 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 513-515.)

127. Arrêté du Comité de salut public approuvant l'instruction adressée par la Commission des subsistances et approvisionnements aux citoyens achetant des bestiaux[1]. Du 25 germinal an II-14 avril 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 581.)

128. «Décret qui ordonne le brûlement des herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques et ruraux.» Du 29 germinal an II-18 avril 1794. (*Collect. gén. des décrets*, germinal an II, p. 225-227.)

«La Convention nationale, voulant encourager la fabrication des salines et potasses nécessaires à la préparation des salpêtres par tous les moyens compatibles avec les besoins de l'agriculture et la conservation des forêts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, et qui ne font que surcharger des terrains, seront de suite brûlées pour servir à l'exploitation du salpêtre et converties en salins. Sont compris dans cette classe les fougères, les mousses, genêts, bruyères et autres plantes qui croissent dans les bois et autres lieux incultes. Sont exceptées de cette classe les fougères ou autres plantes de même nature dans les lieux où il est d'usage de les faire servir à l'engrais des terres ou à couvrir les habitations.

Art. 2. Tous les propriétaires ou fermiers des bois et lieux incultes où croissent ces herbes sont tenus de les faire brûler et d'en apporter les cendres dans les communes les plus voisines où l'on fabrique le salpêtre,

[1] Cette instruction, du 25 germinal an II, se trouve dans AF II 68.

si mieux ils n'aiment lessiver les cendres eux-mêmes et en préparer du salin chez eux...

Art. 3. Si, dans l'espace de deux mois à compter du jour du présent décret, les propriétaires ou fermiers n'ont pas exécuté cette loi, les agents nationaux prendront les moyens les plus convenables pour faire couper et brûler lesdites herbes, en invitant les citoyens à se livrer à ce travail, et surtout les femmes et les enfants, qui auront pour salaire le produit de la vente des cendres... »

129. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur l'éducation et l'engrais des cochons. Du [ ] germinal an II. (Dans la *Feuille du cultivateur*, des 7, 12 et 17 germinal an II.)

130. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts complétant l'instruction du 14 frimaire an II sur les engrais caustiques[1]. Du [ ] germinal an II. (Arch. nat., F^{10} 298, projet.)

131. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture de la carotte. Du 3 floréal an II-22 avril 1794. (Arch. nat., F^{10*} 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 7 floréal an II.)

132. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture des navets. Du 7 floréal an II-26 avril 1794. (Arch. nat., F^{10*} 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 12 floréal an II.)

133. Arrêté du Comité de salut public autorisant, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, la Commission du commerce à distribuer gratuitement les graines qu'elle a réunies de navets, carottes, choux, betteraves, etc. Du 12 floréal an II-1er mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 181.)

134. Arrêté du Comité de salut public, appelant les artistes de la République à concourir à l'amélioration du sort des habitants des campagnes, en proposant des moyens simples et économiques de construire des habitations plus commodes et plus salubres. Du

[1] Cf. ci-dessus, n° 97. Dans le même numéro de la *Feuille du cultivateur* figure une instruction sur la navette d'été, de la Commission des subsistances et approvisionnements.

13 floréal an II-2 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 203.)

135. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la récolte des foins et sur la manière de les conserver dans des meules à courant d'air. Du 13 floréal an II-2 mai 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur* du 27 floréal an II.)

136. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture de la betterave champêtre. Du 13 floréal an II-2 mai 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 floréal an II[1].)

137. Arrêté du Comité de salut public, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, concernant l'exclusion des juments pleines, qui nourrissent, ou qui ont avorté, de la levée décrétée le 18 germinal[2]. Du 18 floréal an II-7 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 348[3].)

138. «Décret sur les secours publics donnés aux habitants des campagnes.» Du 22 floréal an II-11 mai 1794. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an II, p. 157-166.)

«... Art. 1er. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour recevoir annuellement un secours de 160 livres payable en deux termes, de six mois en six mois, et par avance.

Art. 2. Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de soixante ans, et muni d'un certificat qui atteste que, pendant l'espace de vingt ans, il a été employé, sous tel rapport que ce soit, au travail de la terre.

Ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail pourront jouir du secours de 160 livres, quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur existence.

(1) On trouve une autre instruction sur la betterave, non officielle, dans la *Feuille du cultivateur*, du 22 germinal an II.

(2) Décret qui ordonne une levée générale de chevaux et de mulets, du 18 germinal an II. (*Collect. gén. des décrets*, germ. an II, p. 138-143.)

(3) La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire, du 19 floréal-8 mai. (F14* 73, imprimé. Cf. F10* 4, p. 1, et F10* 7, mention.)

ART. 3. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme.

L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement.

Ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées sans délai au district.»

139. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture des choux. Du 25 floréal an II-14 mai 1794. (Arch. nat., F^{10*} 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 2 prairial an II[1].)

140. Arrêté du Comité de salut public ordonnant l'impression à 30,000 exemplaires du rapport de Barère sur la mendicité dans les campagnes[2]. Du 28 floréal an II-17 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 550.)

141. «Décret portant que les baux à culture perpétuelle sont soumis au rachat et que ce rachat ne peut être exercé que par celui qui possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable.» Du 2 prairial an II-21 mai 1794. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an II, p. 78.)

Ce décret s'applique à la locatairie perpétuelle et au domaine congéable.

142. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture de l'œillet. Du 2 prairial an II-21 mai 1794. (Arch. nat., F^{10*} 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur* du 7 prairial an II.)

143. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, leur demandant d'adresser leurs demandes en faux, dont ils pourraient manquer pour la récolte des foins, à la Commission du commerce et des approvisionnements. Du 4 prairial an II-23 mai 1794. (Arch. nat., F^{10} 259; F^{10*} 4, p. 2.)

144. Arrêté du Comité de salut public tendant à réprimer la malveillance et la négligence de plusieurs agents chargés de la

[1] Datée du 24 floréal an II-13 mai 1794 d'après F^{10*} 4.

[2] Arch. nat., AD XVIII^{C}, t. 243, n° 1.

conduite de chevaux et voitures, qui font traverser par leurs attelages les champs ensemencés. Du 6 prairial au II-25 mai 1794. (Arch. nat., F^IA*73 [1].)

145. Arrêté du Comité de salut public concernant l'utilisation de l'École d'Alfort pour la guérison des animaux malades, particulièrement des chevaux atteints de maladies contagieuses. Du 6 prairial an II-25 mai 1794. (Arch. nat., F^IA* 73 [2].)

146. «Décret qui met en réquisition pour la prochaine récolte les citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte.» Du 11 prairial an II-30 mai 1794. (*Collect. gén. des décrets,* floréal-messidor an II, p. 48.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète :

ART. 1er. Tous les citoyens et les citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, soit qu'ils résident dans les campagnes, soit qu'ils soient domiciliés dans les villes, sont de réquisition pour la prochaine récolte.

ART. 2. Le salaire des citoyens employés à ces travaux sera fixé par les autorités constituées.

ART. 3. Tout refus de la réquisition portée dans l'article 1er, toute coalition tendant à faire abandonner les travaux, à les suspendre, à exiger des prix arbitraires, sera poursuivie et punie comme crime de contre-révolution.

ART. 4. Le Comité de salut public est chargé de rédiger et de faire insérer dans le *Bulletin* de la Convention toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

ART. 5. L'insertion au *Bulletin* tiendra lieu de publication.»

147. Arrêté du Comité de salut public concernant les salaires des travaux de la récolte. Des 7 et 11 prairial an II-26 et 30 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 26-28.)

«Le Comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale de ce jour de dresser et de faire publier les dispositions réglemen-

[1] Cet arrêté est accompagné d'une instruction de la Commission d'agriculture et des arts, du 8 prairial an II (F^10 259).

[2] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 8 prairial-27 mai. (F^IA* 73, imprimé. Cf. F^10*4, p. 1.)

taires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la prochaine récolte[1], arrête ce qui suit :

ART. 1er. Les journaliers, manouvriers, tout ceux qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne, ceux qui étaient obligés de suspendre l'exercice de leurs fonctions pendant la récolte, s'ils ne sont pas en réquisition par la Commission des armes, sont en réquisition pour la prochaine récolte pour tous les travaux qui la précèdent, l'accompagnent et la suivent, pour toutes les opérations relatives à la préparation, à la moisson, et à la conservation des récoltes.

ART. 2. Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leurs communes pour aller travailler dans d'autres seront tenus de s'y rendre suivant l'usage.

ART. 3. Aussitôt la réception de l'arrêté, les municipalités dresseront l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, soit dans leur commune, soit dans d'autres. Elles notifieront la réquisition à tous en général : ceux qui refuseront d'y obéir seront jugés et traités comme suspects.

ART. 4. Elles fixeront de suite l'époque du départ de ceux qui ont coutume d'aller travailler dans d'autres communes que celle de leur domicile d'après la précocité des récoltes et des travaux.

ART. 5. Sont exceptés de la réquisition les malades ou infirmes, ceux qui feraient sur leurs propriétés des opérations jugées indispensables, et ceux qui seraient alors occupés à des travaux semblables à ceux qu'exige la réquisition dans quelques lieux de la République que ce soit.

ART. 6. Les agents nationaux des communes sont tenus de dénoncer aux tribunaux ceux qui refuseront d'obéir à la réquisition; ils adresseront la liste motivée des citoyens qui en auront été dispensés à leurs districts respectifs, où les causes et les motifs seront examinés et vérifiés.

ART. 7. Les journaliers et ouvriers en réquisition qui se transporteront dans d'autres districts seront munis de passeports de leur commune, qu'ils feront viser dans chacune de celles où ils séjourneront plus de trois jours, sous peine d'être déclarés suspects. Ces passeports énonceront leur réquisition et les travaux auxquels ils se destineront.

ART. 8. Le prix des journées dans chaque commune sera fixé, dans les vingt-quatre heures du présent arrêté, par le conseil général de la commune au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

ART. 9. Les conseils généraux des communes fixeront dans les vingt-quatre heures suivantes, de la même manière, et sur la même base, le prix des transports des récoltes, de la location journalière des animaux, voitures et instruments servant aux travaux de la campagne, ou à ceux relatifs aux manufactures et arts et aux besoins journaliers.

ART. 10. L'agent national de chaque commune enverra sur-le-champ

[1] Cf. ci-dessus, n° 140.

le tableau de la fixation de ces prix au directoire du district, qui sera tenu de l'approuver ou ratifier, et de le renvoyer aux communes pour y être proclamé, affiché et exécuté, le tout dans le courant d'une décade à compter du jour de la réception de l'arrêté.

Art. 11. Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile aux récoltes, à travailler aux récoltes dans les lieux indiqués suivant leurs facultés personnelles.

Art. 12. Les journaliers et ouvriers qui se coaliseront pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition, ou pour demander une augmentation de salaire contraire à l'arrêté, seront traduits au Tribunal révolutionnaire.

Art. 13. Le glanage, de quelque nature qu'il soit, interdit dans les lieux clos, n'est permis dans les lieux ouverts que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et seulement sur les propriétés dont les récoltes seront complètement enlevées.

Art. 14. L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités sous la surveillance des districts; chacun de leurs membres et les agents nationaux particulièrement en seront personnellement responsables.

Art. 15. Les municipalités prononceront provisoirement sur les contestations relatives à l'exécution du présent arrêté, et qui n'auront pas pour objet les délits énoncés dans les articles 3, 6 et 12. Leur décision sera exécutée provisoirement, mais elle ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le directoire du district.

Art. 16. Toutes les autorités constituées rendront compte sans délai de l'exécution du présent arrêté; les municipalités aux districts, et les districts à la Commission d'agriculture et des arts, à celle du commerce, et à celle des administrations civiles de police et des tribunaux, qui informera le Comité de salut public des obstacles que cette exécution éprouverait, et des mesures prises pour les faire cesser.

Art. 17. Les sociétés populaires surveilleront les fonctionnaires publics et les citoyens chargés de l'exécution ou de l'application du présent décret, dénonceront tous ceux qui en auront empêché ou retardé l'exécution, ou ne se seront pas conformés à la réquisition.»

148. Arrêté du Comité de salut public, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, ordonnant l'exécution de son précédent décret des 7-11 prairial sur les salaires. Du 9 prairial an II-28 mai 1794. (Arch. nat., F14* 73[1].)

«...Aucune administration ou section et aucun entrepreneur de travaux publics ne pourront accorder aux ouvriers et journaliers employés

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 12 prairial-31 mai (F10* 4, p. 2; F10 259).

par eux un salaire supérieur à celui qui est fixé par la loi. Il leur est conséquemment défendu de porter dans leurs comptes, à dater de la publication du présent arrêté, d'autres salaires que ceux qui sont prescrits, sous peine d'en être personnellement et individuellement responsables. »

149. Arrêté du Comité de salut public concernant la fabrication de la soude. Du 12 prairial an II-31 mai 1794. (Arch. nat., F1A* 73.)

« . . . La Commission d'agriculture prendra toutes les mesures qu'elle croira nécessaires pour faire faire la récolte, pour conserver et multiplier les bestiaux qui se trouvent en grand nombre dans la Camargue, pour y faire arriver des lieux voisins le nombre de citoyens nécessaires pour remplacer ceux qui ont trahi la République et ont pris la fuite lorsque l'ennemi a été chassé de Toulon.

La Commission d'agriculture prendra pareillement toutes les mesures nécessaires pour faire recueillir la plus grande quantité de statices, d'alessons, de coronilles, d'aroches, de frankenias, de criste-marine, de kali d'Alicante, de furigues, de tamaris, de roseaux de thipha, de toutes espèces de plantes marines, les faire brûler, les convertir en soude et potasse.

L'agent envoyé sur les lieux par la Commission se concertera avec le commandant de la force armée pour faire concourir les volontaires, dans les jours où ils ne seront pas commandés pour le service militaire, aux travaux préparatoires de la soude et de la potasse. . . »

150. Arrêté du Comité de salut public défendant aux entrepreneurs d'accorder aux ouvriers et journaliers un salaire supérieur à celui fixé par la loi. Du 13 prairial an II-1er juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 53-54[1].)

151. Arrêté du Comité de salut public réquisitionnant, pour les chevaux des corps et des dépôts qui doivent se rétablir, les prairies de 19 départements, désignées par des commissaires que nommeront les sociétés populaires des chefs-lieux de district, et qui, par l'intermédiaire des agents nationaux de district, en feront passer l'état aux surveillants temporaires des troupes à cheval. Du

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 14 prairial-2 juin (F10 259; F10* 4, p. 2).

15 prairial an II-3 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 107-109.)

Armée du Nord. — Somme, Aisne, Pas-de-Calais. Chef-lieu des surveillants : Péronne.

Armée des Ardennes. — Ardennes, Marne. Chef-lieu des surveillants : Rethel.

Armée du Rhin. — Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges. Chef-lieu des surveillants : Colmar.

Armées des Alpes et d'Italie. — Mont-Blanc, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Bouches-du-Rhône. Chef-lieu des surveillants : Valence.

Pyrénées-Orientales. — Aude, districts de Pézenas et de Béziers, Haute-Garonne, Ariège. Chef-lieu des surveillants : Carcassonne.

Pyrénées-Occidentales. — Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées. Chef-lieu des surveillants : Pau.

Côtes de l'Ouest. — Charente-Inférieure. Chef-lieu des surveillants : La Rochelle.

Côtes de Brest. — Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère. Chef-lieu des surveillants : Pontivy.

Côtes de Cherbourg. — Manche, Calvados. Chef-lieu des surveillants : Bayeux.

Dans les cinq grands dépôts de Versailles, Compiègne, Chantilly, Rambouillet, Fontainebleau. — Seine-et-Marne, Oise, Seine-et-Oise. Chef-lieu des surveillants : Paris (Comité de la guerre).

152. Arrêté du Comité de salut public ordonnant le recensement des chevaux entiers et juments par commune, comme propres au service des haras, après inspection d'agents de l'art nommés par les agents nationaux des districts. Du 15 prairial an II-3 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 101-103.)

Dans les tableaux dont le modèle est joint doivent figurer l'indication des communes, les noms des propriétaires, le nombre des animaux, leur âge, taille, poil et marque.

153. Arrêté du Comité de salut public ordonnant le même recensement dans les régiments de cavalerie et de cavalerie légère. Du 15 prairial an II-3 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 105-107.)

154. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts aux habitants des campagnes pour les engager à développer l'élevage

du bétail. Du [ ] prairial an II. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 prairial an II.)

155. «Décret relatif à la vente des bestiaux gras.» Du 17 prairial an II-5 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an II, p. 75.)

«La Convention nationale renvoie au Comité de salut public la motion d'un de ses membres, tendant à ce qu'aucun des bestiaux gras ne puisse être vendu qu'aux différents marchés de Neufbourg, Poissy, Sceaux et autres lieux où la vente avait coutume de s'en faire, et que, la loi qui ordonnait la vente des bestiaux vivants de gré à gré ayant été rapportée[1], il soit prescrit un mode déterminé pour la vente de ces bestiaux au marché, sans qu'en aucun cas nul citoyen puisse acheter ailleurs qu'au marché des bestiaux gras destinés à la boucherie, excepté ceux pourvus de pouvoirs donnés par la Commission de commerce et de subsistances de la République, en remplissant par eux les formalités prescrites par le décret à intervenir.»

156. «Décret ordonnant que l'instruction présentée par le Comité d'agriculture pour la conservation et la multiplication des abeilles sera imprimée au *Bulletin* avec le rapport, et la recommande à la surveillance des municipalités[2].» Du 19 prairial an II-7 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an II, p. 82.)

157. Arrêté du Comité de salut public donnant des instructions aux surveillants temporaires des troupes à cheval pour inspecter les chevaux mis au vert. Du 25 prairial an II-13 juin 1794. (Arch. nat., F1A* 74.)

158. Arrêté du Comité de salut public sur les salaires des travaux de la récolte. Du 29 prairial an II-17 juin 1794. (Arch. nat., F1A* 74.)

«Le Comité de salut public, informé par le rapport de la Commission d'agriculture qu'il s'élève quelques difficultés dans quelques districts relativement à la fixation du salaire dû aux citoyens employés aux travaux de la récolte, dont les uns étaient dans l'usage de se faire payer en nature, et les autres, partie en nature et partie en monnaie, tandis que le plus grand nombre était payé en monnaie;

Considérant que le salaire a été augmenté en raison de l'augmentation du prix des denrées; que, si le payement en nature recevait la même aug-

[1] Cf. ci-dessus, n° 83.

[2] Cette instruction est publiée dans les n°s des 23 et 25 prairial an II.

mentation que le payement en assignats, on retomberait dans le premier inconvénient, et qu'il n'y aurait pas de proportion entre le prix des journées évalué en assignats et le prix payé en nature; que, lorsque la Convention prend les plus sages et les plus fortes mesures pour s'opposer aux efforts de la cupidité, fixer le prix des denrées et préserver les peuples des variations désastreuses, qui, au milieu de l'abondance, compromettraient sa subsistance, le salaire des ouvriers doit être fixé dans une proportion relative aux charges des cultivateurs, aux besoins du peuple et à la justice qui doit être la règle commune pour tous les citoyens, soit qu'ils versent leur sang pour la patrie dans les combats, soit que, protégés par la force des armes de la République, ils s'emploient aux travaux de la récolte;

Arrête que les salaires qui se payent en nature pour les travaux de la récolte suivant les usages constamment observés dans quelques lieux seront fixés sur le même pied qu'ils étaient en 1790, sans aucune augmentation.

Dans les lieux où les salaires sont payés partie en nature et partie en assignats, la partie qui se paye en assignats sera augmentée d'une moitié en sus conformément à l'arrêté du 11 prairial[1], et la partie qui se paye en nature sera acquittée comme par le passé sans augmentation. Les citoyens employés aux travaux de la récolte qui préféreront être payés en assignats, au lieu de l'être en nature, seront payés en assignats. Le payement en nature ne pourra être exigé que dans les lieux où cet usage a été constamment observé.

L'arrêté du 11 prairial sera au surplus exécuté dans toutes ses dispositions.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*[2]. »

159. Arrêté du Comité de salut public ordonnant, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, la formation d'ateliers pour la fabrication de faux, outils et autres de quincaillerie utile. Du 30 prairial an II-18 juin 1794. (Arch. nat., F¹ᴬ* 74.)

160. « Décret qui annule des jugements et actes en vertu desquels des fermiers seraient privés de la récolte prochaine. » Du 1er messidor an II-19 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an II, p. 7-8.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, décrète :

(1) Cf. ci-dessus, n° 147.

(2) La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux agents nationaux des districts en y joignant une circulaire du 1er messidor-19 juin (F¹⁰ 259; F¹⁰* 4, p. 3).

Art. 1er. Tous jugements antérieurs à la publication du décret du 28 germinal[1], qui, d'après la loi du 15 frimaire[2], et par une fausse interprétation de ses dispositions, ont privé de la récolte prochaine les fermiers compris dans les articles 9 et 17 de cette loi, sont déclarés nuls et comme non avenus, dépens compensés.

Art. 2. Sont pareillement déclarés nuls et non avenus tous actes par lesquels, dans l'intervalle de la publication de la loi du 15 frimaire à celle du décret du 28 germinal, des fermiers, se considérant, par erreur, comme privés de la récolte prochaine, y auraient renoncé ou l'auraient rachetée des acquéreurs.

Art. 3. Tous procès sur appel des jugements ou sur rescision des actes mentionnés dans les deux articles précédents sont anéantis sans dépens.

Art. 4. Les acquéreurs qui, en conséquence des jugements ou actes ci-dessus annulés, ont ensemencé des terres dont la récolte prochaine appartient aux fermiers, seront remboursés par ceux-ci de leurs frais de labour et des semences, et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties ou nommés par le juge de paix de la situation des biens; et, en cas de dispersion des biens dans différents cantons, par celui de la situation du chef-lieu de leur exploitation.

Art. 5. La présente loi sera insérée au *Bulletin de correspondance*, et cette insertion tiendra lieu de publication.»

161. Circulaire du Comité de salut public aux agents de district, sur la réquisition des prairies[3]. Du 4 messidor an II-22 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 451.)

162. Arrêté du Comité de salut public modifiant l'arrêté du 25 prairial relatif aux réquisitions des prairies pour les chevaux des armées[4], et en excluant les prés à plantations ou fossés. Du 6 messidor an II-24 juin 1794. (Arch. nat., F1A* 74[5].)

[1] Décret sur diverses questions relatives à la loi du 15 frimaire an II, concernant les baux des biens nationaux. Du 28 germinal an II. (*Collect. gén. des décrets*, germ. an II, p. 219-220.)

[2] Décret qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du tyran, ou confisquées en vertu de condamnations. Du 15 frimaire an II. (*Collect. gén. des décrets*, frim. an II, p. 156-159.)

[3] Cf. ci-dessus, n° 151.

[4] Cf. ci-dessus, n° 157.

[5] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 7 messidor-25 juin 1794. (F1A* 174; F1A 22; F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 3.)

163. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts pour féliciter les bergers des environs de Rambouillet d'avoir contribué à l'amélioration de l'éducation des bêtes à laine, en secouant le préjugé qui faisait croire que ces bêtes devaient être tenues dans des écuries chaudes et bien fermées. Du 7 messidor an II-25 juin 1794. (Arch. nat., F[10*] 7, mention.)

164. Arrêté du Comité de salut public sur les salaires de la récolte. Du 7 messidor an II-25 juin 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIV, p. 514-515.)

« Le Comité de salut public, informé que dans quelques districts où l'usage s'est établi de faire faire la récolte par entreprise, les municipalités ont été retenues par la difficulté d'appliquer aux prix des entreprises les décrets de la Convention nationale et les arrêtés du Comité de salut public concernant la fixation du maximum du salaire des citoyens employés aux travaux de la récolte; qu'elles ont craint que la fixation du prix ne ralentît le travail;

Considérant que ces craintes ne sont pas fondées, qu'elles n'ont été inspirées que par l'erreur du plus grand nombre, et par la malveillance de quelques-uns, qui se proposaient de faire augmenter le prix des subsistances ou d'amener un désordre inévitable, qui aurait occasionné la disproportion entre le produit des récoltes et les dépenses du cultivateur; qu'en fixant le salaire des journées de travail, le prix des entreprises doit se régler dans la même proportion, qu'ils laisseront toujours à l'industrie et à l'activité la ressource d'augmenter son gain par l'augmentation et la célérité de son travail;

Qu'il est nécessaire d'établir entre le prix des entreprises qui se faisaient en 1790 et celles qui se feront pour la récolte de la présente année le même rapport qui a été établi pour le salaire des journées, afin de ne laisser aucun prétexte de contrevenir à la loi;

Arrête que, dans les districts ou communes où l'usage s'était établi de faire la récolte par entreprise et d'accorder au moissonneur un prix convenu pour faire la récolte d'un champ, il sera procédé à la fixation du maximum du prix de ces entreprises, comme il a été ou doit être procédé à la fixation du prix des journées:

Qu'en procédant à cette fixation, les autorités constituées observeront les mêmes rapports et les mêmes proportions;

Que, le salaire des journées de travail ayant été augmenté d'une moitié en sus du prix de 1790, le salaire des travaux de la récolte qui se payait à raison de la nature des productions à récolter et de l'étendue du terrain à dépouiller de sa récolte sera augmenté de la moitié en sus de ce qu'il se payait en 1790;

Que les mêmes proportions seront déterminées par les autorités constituées et suivies par tous les citoyens sous les mêmes peines.
Le présent arrêté sera inséré dans le *Bulletin de la Convention.* »

165. « Décret relatif à la récolte actuelle, suivi d'une adresse de la Convention nationale aux communes de la République. » Du 8 messidor an II-26 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an II, p. 62-65.)

Ce décret organise la réquisition et le recensement général des grains[1].

166. « Décret sur les secours à accorder aux indigents des campagnes. » Du 8 messidor an II-26 juin 1794. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an II, p. 70-78.)

167. Arrêté du Comité de salut public ordonnant la confection d'états des animaux existant dans les propriétés non vendues d'émigrés ou de condamnés. Du 17 messidor an II-5 juillet 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 74[2].)

168. Arrêté du Comité de salut public sur la monte des brebis. Du 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 74.)

« Le Comité de salut public, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, considérant combien il est important d'affranchir la République du tribut honteux de près de trente millions que la France, tant qu'elle se laissa gouverner par des tyrans, payait à l'étranger pour l'extraction des laines nécessaires à ses manufactures;
Considérant que le sol et le climat de la France ne sont pas moins favorables à l'éducation des bêtes à laine que le climat et le sol de l'Espagne, qu'ils le sont plus que ceux de l'Angleterre, que nos laines ont joui longtemps d'une supériorité très marquée sur toutes celles de l'Europe, que, pour leur rendre cette supériorité, il suffit de donner une direction convenable aux bêtes à laine de race superfine tant étrangères que nationales qui existent en France et de seconder l'émulation louable qui, depuis la Révolution, s'est élevée pour le perfectionnement de cette branche intéressante de la propriété publique; considérant que l'époque prochaine de la monte commande de prendre les mesures les plus promptes sous peine

[1] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 75.
[2] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 19-7 juillet (F^{1A*} 74; F^{10} 298, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 3, et F^{10*} 7). Elle envoya de plus une circulaire de rappel le 14 thermidor-1er août. (F^{10} 298, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 5; F^{10*} 7.)

de voir retarder d'une année une amélioration qu'on ne saurait trop accélérer, arrête :

Art. 1er. Le troupeau de race espagnole établi à Rambouillet continuera d'être entretenu aux frais et sous la direction du gouvernement, sauf les modifications indiquées ci-après.

Art. 2. Ce troupeau, composé de quatre cent soixante-seize bêtes adultes et deux cent quatorze agneaux, sera divisé ainsi qu'il suit : il restera à Rambouillet cent cinquante brebis adultes, cinq béliers et cent sept agneaux;

2° Un second troupeau absolument semblable sera établi dans celle des maisons rurales conservées les plus voisines de Paris que la Commission d'agriculture jugera la plus propre à le recevoir.

Art. 3. Il ne pourra être admis dans ces deux troupeaux que des individus de la plus grande pureté. Tout ce qui portera l'empreinte la plus légère de dégénération sera soigneusement écarté.

Art. 4. Il sera établi dans une autre maison rurale conservée, également voisine de Paris, et au choix de la Commission d'agriculture, un troisième troupeau composé de vingt béliers espagnols et de six cents brebis tirées des divers départements de la République, afin de s'assurer, par les croisements et les recroisements des espèces, quelles sont celles auxquelles on doit donner la préférence pour arriver plus sûrement et plus promptement à l'amélioration des laines.

Art. 5. Tous les individus du troupeau de Rambouillet qui n'auraient pas été employés dans la composition de ces trois troupeaux seront vendus incessamment à l'enchère sous la direction de la Commission d'agriculture.

Art. 6. Cette vente sera annoncée par des affiches qui seront envoyées dans tous les districts de la République.

Art. 7. Nul ne sera admis aux enchères s'il ne prouve, par un certificat de la municipalité de son domicile, attestant son civisme et son attachement à la Révolution, qu'il est propriétaire de troupeau, ou s'il n'est pas fondé de procuration par un propriétaire de troupeau, dont le civisme sera constaté par un certificat de sa municipalité, visé par le Comité de surveillance et le directoire du district.

Art. 8. Pour que les propriétaires de petits troupeaux ne puissent être privés de la faculté de travailler à l'amélioration de leurs laines, tous les individus, tant mâles que femelles, exposés en vente, ne pourront être vendus qu'un à un.

Art. 9. La Commission fera procéder également à la vente de près de quatre mille livres pesant de laine provenant de la dernière tonte du troupeau de Rambouillet.

Art. 10. La vente sera annoncée par des affiches qui seront envoyées avec des échantillons de la laine dans tous les districts où il y a des fabriques.

ART. 11. Ces laines, vu leur qualité et les étoffes qui en seront fabriquées et ne pourront convenir qu'aux nations étrangères ou à des usages qui ne seront pas de première nécessité, ne seront pas assujetties à la loi sur le maximum.

ART. 12. La Commission d'agriculture et des arts est spécialement chargée de l'exécution du présent arrêté[1].»

169. Instruction de la division végétale de la Commission d'agriculture et des arts sur les moyens propres à rendre plus économique l'emploi des farines provenant des grains nouvellement récoltés et à augmenter la quantité de pain qu'elles doivent donner. Du 19 messidor an II-7 juillet 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 27 messidor an II.)

170. Arrêté du Comité de salut public concernant le salaire des ouvriers de la récolte. Du 20[2] messidor an II-8 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 8-9.)

«Le Comité de salut public, informé que dans quelques districts on n'a pas fixé le salaire des citoyens qui battent les grains, en fixant le salaire de ceux qui sont employés à la récolte, qu'il pourrait s'élever des difficultés sur la fixation de ce salaire s'il n'y était pourvu, arrête :

ART. 1er. Dans les lieux où le salaire des moissonneurs est fixé en assignats, le maximum du salaire de ceux qui seront employés à battre les grains sera fixé sur le même pied pendant la récolte, et le maximum décroîtra dans la proportion du salaire des autres ouvriers et journaliers employés aux travaux de l'agriculture.

ART. 2. Dans les lieux où le salaire des moissonneurs se paye en grains, et le salaire de ceux battant les grains en assignats, le maximum du salaire de ces derniers sera fixé à raison de l'évaluation du salaire des premiers pendant les travaux de la récolte.

ART. 3. Ces dispositions seront suivies pour établir l'égalité et la proportion du salaire entre ceux qui sont employés à la récolte et ceux qui seront employés à battre les grains, afin que la différence de salaire ne soit pas une occasion ou un prétexte de différer de battre les grains nécessaires à l'approvisionnement des magasins militaires.

ART. 4. Dans les districts où il y aura des troupes en garnison et où l'on jugerait nécessaire d'employer plus de bras pour accélérer les travaux de la

(1) La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 26 messidor-14 juillet (F10 298, imprimé. Cf. F10* 4, p. 4; F10* 7).

(2) Dans l'expédition imprimée de la Commission d'agriculture et des arts, on lit 22.

récolte et le battage des grains, ceux des volontaires qui ne sont pas en activité de service et qui auront l'habitude et l'expérience nécessaire pour ces travaux pourront y être employés.

Art. 5. Les administrateurs de districts se concerteront avec les commandants du corps en garnison pour l'exécution de l'arrêté précédent, et les commandants déféreront à la demande qui leur sera faite autant que le service militaire le permettra.

Art. 6. Le présent arrêté sera exécuté dans tous les districts où les grains seront battus au fléau; les dispositions des articles 1, 2, 3 n'auront pas lieu dans les districts méridionaux où l'on est dans l'usage de fouler et piquer les grains au moment de la récolte.

La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin de la Convention nationale*[1]. »

171. Arrêté du Comité de salut public concernant le droit de parcours. Du 20 messidor an II-8 juillet 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 74.)

« Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, arrête :

Art. 1er. Dans tous les lieux de la République où le droit de parcours a été conservé, en vertu de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale[2], on continuera à se conformer aux usages établis, relativement à la fixation du nombre des bêtes, sur la quantité d'arpents que possèdent dans la commune ceux à qui appartiennent les troupeaux, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. Dans le cas où quelques communes ne nourriraient pas un aussi grand nombre de bêtes à laine que pourrait le comporter leur territoire, d'après la règle de proportion établie dans le pays, soit parce que des cultivateurs n'auraient pas de troupeaux, soit parce qu'ils n'en auraient que de trop faibles, il sera libre à tous les autres d'accroître leurs troupeaux jusqu'à ce que, réunis, ils présentent le nombre de bêtes déterminé par l'étendue du territoire.

Art. 3. Tout citoyen, qu'il ait ou qu'il n'ait pas d'exploitation, est autorisé à envoyer des bêtes à laine sur le territoire de la commune, tant que le déficit ne sera pas comblé, et jusqu'à concurrence seulement du nombre des bêtes qui manquent pour le remplir, sauf à réduire son troupeau ou même à le retirer entièrement, si les cultivateurs de la commune

(1) La Commission du commerce et approvisionnements fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 22 messidor-10 juillet (F^{1A} 22, F^{10} 259, imprimé).

(2) Cf. ci-dessus, n° 50.

augmentaient assez les leurs pour atteindre le terme fixé par la quotité des arpents de terre.

ART. 4. Les habitants d'une commune qui auront la quantité de bêtes déterminée par l'étendue de leur territoire pourront en augmenter le nombre, en raison du déficit qui se trouverait dans les troupeaux des communes voisines, et envoyer paître cet excédent sur ces communes, jusqu'à ce que leurs habitants se soient procuré tous les animaux que leur sol peut comporter.»

172. «Décret portant que les laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers et artisans de profession des campagnes, bourgs et communes dont la population est au-dessous de 1,200 habitants et qui se trouvent détenus comme suspects, seront mis provisoirement en liberté.» Du 21 messidor an II-9 juillet 1794. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an II, p. 148-149.)

173. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts contenant une instruction sur les moyens économiques d'employer les grains nouvellement récoltés et une invitation fraternelle aux habitants des campagnes pour l'éducation des bestiaux. Du 25 messidor an II-13 juillet 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention.)

174. Arrêté du Comité de salut public pour organiser dans l'armée de l'Ouest des compagnies de volontaires agriculteurs à employer sur les terres privées ou domaniales, au même salaire que les autres ouvriers. Du 27 messidor an II-15 juillet 1794. (Arch. nat., F1A* 74.)

175. Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux près les districts pour leur recommander l'exécution du décret du 11 prairial sur la réquisition des gens de la campagne pour les travaux de la récolte[1]. Du 28 messidor an II-16 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 222-223.)

176. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts sur la désinfection des écuries. Du 30 messidor an II-18 juillet 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention[2].)

[1] Cf. ci-dessus, n° 146.

[2] Cette circulaire est datée également du 1er fructidor-18 août dans F10* 7.

177. Arrêté du Comité de salut public exemptant les ouvriers employés aux travaux de la récolte du service de la garde nationale. Du 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 281 [1].)

178. Arrêté du Comité de salut public sur le bail de métayage. Du 2 thermidor an II-20 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 309.)

«Le Comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites par les propriétaires des métairies, que les métayers, abusant des clauses de leurs baux, qui portent qu'ils seront tenus de rendre les bestiaux qui leur ont été livrés, à la fin du bail, soit en nature, soit en argent, d'après l'estimation insérée dans ledit bail, ont profité de la cherté actuelle pour les vendre, et surtout les bœufs, et ont ainsi dépeuplé ces métairies d'animaux propres à la culture et aux engrais, arrête :

Art. 1er. Aucun métayer ne pourra, quelque clause qu'il y ait dans son bail, vendre aucun des bestiaux qui y sont portés, quand ils seront maigres, sans le consentement du propriétaire qui les aura fournis.

Art. 2. Le métayer sera en tout temps le maître, pendant le courant de son bail, de vendre ceux des bestiaux qu'il aura engraissés, pourvu qu'il les remplace en maigres et de la même branche que ceux qu'il aura vendus.

Art. 3. Lorsque le bail d'un métayer sera fini, il sera obligé de rendre en nature au propriétaire le même nombre de bestiaux et de la même branche, tels enfin qu'il les avait reçus, sans pouvoir se servir de la clause de son bail pour en payer la valeur.

Art. 4. Si, cependant, dans le courant du bail, le métayer avait perdu quelques-uns de ses bestiaux, par maladie ou accident, il ne sera tenu alors que de les rembourser sur le prix de l'estimation.

Art. 5. Toutes les contestations qui seront occasionnées à raison du présent arrêté seront jugées sans frais et sans appel, par deux arbitres choisis par chacune des parties; si les arbitres ne sont point d'accord, ils en choisiront un troisième. Leurs jugements seront exécutés sous quinzaine. Ceux qui s'y refuseront seront regardés comme suspects et traités comme tels.»

179. Circulaires de la Commission de l'agriculture et des arts aux agents nationaux de commune et de district, leur demandant

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district en y joignant une circulaire du 2 thermidor-20 juillet. (F^{1A*} 75, F^{10} 259, F^{10} 298, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 4.)

compte de l'exécution des lois des 16 septembre et 23 nivôse an II, qui chargent les municipalités de la culture et de la récolte des terres des défenseurs de la patrie, de tous les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées[1]. Du 3 thermidor an II-21 juillet 1794. (Arch. nat., F[10] 259; F[10] 289, imprimé. Cf. F[10*] 7, mention, F[10*] 4.)

180. Arrêté du Comité de salut public concernant les travaux agricoles des cultivateurs résidant près des frontières. Du 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 350.)

«Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel, non seulement dans le moment de la récolte, mais même pour la culture des terres, de faciliter aux cultivateurs qui demeurent près des frontières tous les moyens de pouvoir labourer et récolter celles qui sont situées hors du territoire de la République, arrête :

Art. 1er. Tout cultivateur ayant des terres à faire valoir, situées sur les territoires voisins de la République, qui voudra obtenir un passeport pour cet objet, se présentera d'abord à sa municipalité pour lui demander un certificat qui attestera :

1° Qu'il a des terres, soit à cultiver, soit à récolter, hors les limites de la République.

2° Qu'il les cultive lui-même, et en spécifiera la quantité et la nature de la culture.

3° Qu'il n'est rien venu à sa connaissance qui puisse faire suspecter son patriotisme.

Art. 2. Le cultivateur, muni de ce certificat, se présentera à l'administration du district dans l'étendue duquel est sa municipalité pour obtenir un passeport.

Art. 3. L'administration du district est autorisée à donner à celui muni de ce certificat un passeport pour un mois, qui pourra être renouvelé avec un nouveau certificat de sa municipalité, qui attestera qu'il a cultivé réellement ses terres et qu'il a rentré dans l'intérieur ce qu'il pouvait avoir à récolter.

Art. 4. Tout particulier faisant usage de son passeport ne pourra, sous aucun prétexte, être porteur de numéraire, sous peine d'être regardé comme suspect.

Art. 5. Il est dérogé pour cet effet seulement aux arrêtés du représentant du peuple qui auraient défendu aux différentes administrations de

[1] Cf. ci-dessus, nos 78 et 106.

délivrer aucun passeport pour sortir de la République et surtout pour aller en Suisse [1]. »

181. Arrêté du Comité de salut public pour mettre à la disposition de plusieurs districts, à l'effet de les employer aux travaux de la récolte, des prisonniers de guerre. Du 4 thermidor an II-22 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 355.)

182. Circulaire de la Commission du commerce et approvisionnements aux administrateurs de district, accompagnant les arrêtés du Comité de salut public du 22 messidor an II, concernant le battage des grains [2], et du 4 thermidor an II, sur l'emploi des prisonniers [3]. Du 6 thermidor an II-24 juillet 1794. (Arch. nat., F^{11} 247; F^{14} 22, imprimé.)

183. « Décret portant que le même mode prescrit par la loi du 16 messidor pour le règlement définitif des indemnités relatives aux pertes souffertes par l'invasion ou le ravage des ennemis [4] sera exécuté à l'égard de celles occasionnées par l'intempérie des saisons et autres accidents imprévus. » Du 8 thermidor an II-26 juillet 1794. (*Collect. gén. des décrets*, therm. an II, p. 67.)

184. Arrêté du Comité de salut public concernant les cultivateurs suspects. Du 13 thermidor an II-31 juillet 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 551.)

« Le Comité de salut public, d'après les différentes représentations qui lui ont été faites, que nombre de particuliers nécessaires à la récolte étaient détenus comme suspects à raison de fausses déclarations qu'ils ont faites lors du recensement des grains et farines et que la plupart n'ont eu aucune mauvaise intention, arrête :

ART. 1er. Tous laboureurs, manouvriers, moissonneurs, brassiers et

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district, en y joignant une circulaire du 5 thermidor-23 juillet. (*Recueil*, t. XV, p. 350.)

[2] Cf. ci-dessus, n° 170.

[3] Cf. ci-dessus, n° 181.

[4] Décret portant qu'aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret. Du 16 messidor an II. (*Collect. gén. des décrets*, mess. an II, p. 126-127.)

artisans des professions qui sont détenus comme suspects à raison de grains ou farines qui ont été trouvés chez eux, sans avoir fait la déclaration ou en ayant fait une fausse, seront mis en liberté, pourvu que la quantité de grains et farines qu'ils n'auront pas déclarés ne prouve pas de mauvaises intentions.

Art. 2. La mauvaise intention ne sera réputée que pour ceux qui, à raison de leur consommation, se seront trouvé des provisions en grains et en farines pour plus du mois.

Art. 3. L'exécution du présent arrêté est confiée aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes où les détenus faisaient leur résidence.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin.*»

185. Arrêté du Comité de salut public ordonnant à la Commission d'agriculture et des arts de vérifier les états et mémoires dressés par la municipalité de Paris pour la distribution des citoyens propres aux travaux de la récolte dans les différents districts, et aux comités civils de chaque section de présenter à la Commission le nombre des citoyens requis. Du 14 thermidor an II-1er août 1794. (Arch. nat., F1A* 75.)

186. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, ordonnant de faire dresser par un agriculteur, dans chaque district, l'état descriptif ou indicatif de l'âge, de la taille, des formes et de l'espèce des animaux existant dans les propriétés des émigrés et condamnés. Du 14 thermidor an II-1er août 1794. (Arch. nat., F10 259, imprimé.)

187. Arrêté du Comité de salut public créant des compagnies de batteurs auprès de chacune des armées de la République, à raison de 100 hommes, payés en France par les cultivateurs sur le pied du maximum du lieu, et en pays conquis par les armées sur le même pied que les autres batteurs. Du 16 thermidor an II-3 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 632-633.)

188. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts accompagnant l'arrêté du Comité de salut public relatif aux moisson-

neurs, envoyée aux 48 sections[1]. Du 16 thermidor an II-3 août 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention.)

189. Proclamation du Comité de salut public aux Parisiens, pour leur rappeler «que la campagne leur demande des bras et réclame l'emploi de leur temps pour les premiers et les plus utiles des travaux». Du 17 thermidor an II-4 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75; F10 259[2].)

«... Tous les ateliers de construction, de réparation, doivent être fermés. Tout citoyen propre aux travaux de la moisson doit quitter son état, sa profession, pour ne s'occuper que de la récolte...»

190. Arrêté du Comité de salut public sur les Parisiens employés au service de la récolte. Du 19 thermidor an II-6 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75.)

«Le Comité de salut public, vu l'urgence des travaux de la récolte et par suite de son arrêté du 14 thermidor[3], arrête :

Art. 1er. Il sera accordé à chaque citoyen de la commune de Paris, destiné à travailler à la récolte, une indemnité de neuf sols par lieue pour se rendre dans l'endroit qui lui sera désigné.

Art. 2. Les comités civils de chaque section nommeront un citoyen pour accompagner leurs travailleurs jusque dans le lieu de leur destination. Ce citoyen veillera au bon ordre pendant leur route, se fera connaître aux municipalités où ils séjourneront et dénoncera à son retour ceux des travailleurs qui se seront écartés des devoirs prescrits à tout bon citoyen. Il recevra une indemnité double pour le voyage et autant pour son retour.

Art. 3. Le citoyen chef de route fera à chacun, comme il le jugera convenable, des avances sur son indemnité; il devra la solder dans le lieu du rendez-vous, dans lequel il prendra de la municipalité un certificat du nombre des travailleurs qui s'y sont rendus.

Art. 4. Les comités civils veilleront à ce que chaque individu puisse emporter du pain pour trois jours.

Art. 5. Ils fourniront à chacun des ouvriers une carte timbrée par la section, portant en titre «Travaux pour les récoltes» et remplie de ses noms et signalement. Cette carte sera visée dans chaque municipalité où il aura travaillé, et chacun des ouvriers, au retour de ses travaux, présentera cette

[1] Il s'agit sans doute de l'arrêté qui figure sous le n° 185, ou de celui qui figure sous le n° 190.

[2] Voir également F10* 4, p. 5.

[3] Cf. ci-dessus, n° 185.

carte ainsi visée à l'assemblée générale de sa section, où il recevra le témoignage de la reconnaissance de ses frères.

Art. 6. La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à remettre aux comités civils de chaque section, d'après les états qui seront arrêtés, les sommes nécessaires à l'indemnité à payer à chaque citoyen. »

191. Arrêté du Comité de salut public ordonnant, sur rapport de la Commission des transports, postes et messageries, aux citoyens dépositaires de chevaux de la République, en vertu du décret du 18 germinal[1], de les faire rentrer dans les dépôts d'où ils sont sortis, avant le 20 fructidor, et aux commissaires des guerres de vendre aux enchères les chevaux et mulets qui ne pourront rentrer. Du 20 thermidor an II-7 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XV, p. 727-728.)

192. Arrêté du Comité de salut public autorisant les Suisses et Genevois, qui possèdent et font valoir par eux-mêmes des fonds de terre dans l'étendue de la République, à en récolter et transporter librement les produits, après déclaration aux municipalités et moyennant la réciprocité pour les citoyens français. Du 23 thermidor an II-10 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 8.)

193. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district relative à la fabrication de l'huile de faîne. Du 23 thermidor an II-10 août 1794. (Arch. nat., F^{10} 259, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 5; F^{10*} 7, mention[2].)

194. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs des départements et districts pour les prier de faire envoyer par chaque district un ou deux jeunes gens aux deux écoles vétérinaires, au cas où ces districts seraient sans artistes vétérinaires. Du 25 thermidor an II-12 août 1794. (Arch. nat., F^{10*} 4, p. 5; F^{10} 298, minute; publiée dans la *Feuille du Cultivateur,* du 2 fructidor an II[3].)

[1] Voir p. 328, n. 2.

[2] Publiée dans la *Feuille du cultivateur* des 2 vendémiaire, 22 brumaire et 7 frimaire an III.

[3] Cette circulaire est datée du 24 dans F^{10*} 7.

195. Arrêté du Comité de salut public pour payer aux Parisiens réquisitionnés pour les travaux de la récolte 9 sols par lieue, lorsqu'il sera prouvé, par certificat de la municipalité, qu'ils n'ont pu travailler, s'étant blessés, ou la récolte étant terminée. Du 27 thermidor an II-14 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75.)

196. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, pour leur rappeler que c'est la Commission d'agriculture et des arts, et non la Commission du commerce, ou celle des transports, qui est chargée du service des épizooties. Du 30 thermidor an II-17 août 1794. (Arch. nat., F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 5; F10* 7, mention.)

197. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district sur les soins à donner aux chevaux en route et dans les camps. Du 30 thermidor an II-17 août 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention [1].)

198. Arrêté du Comité de salut public ordonnant l'impression et la distribution des instructions rédigées par la Commission de l'agriculture et des arts et celle des transports, postes et messageries, sur la santé des chevaux et la désinfection des écuries [2]. Du 4 fructidor an II-21 août 1794. (Arch. nat., F1A* 75.)

199. Arrêté du Comité de salut public concernant les contrats et engagements agricoles. Du 6 fructidor an II-23 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 285-286.)

«Le Comité de salut public, d'après les différentes observations qui lui ont été faites que nombre de fermiers ou métayers quittent leurs fermes ou métairies sans en prendre d'autres, et que beaucoup de citoyens qui ont coutume de s'engager pour les travaux de la campagne, soit pour un temps limité, soit pour l'année, moyennant un prix convenu, refusent de remplir leurs engagements sans en avoir aucun;

Convaincu qu'il suffit de rappeler à tous les bons citoyens les obligations qu'ils ont à remplir, arrête :

Art. 1er. Les municipalités sont spécialement chargées de faire connaître aux fermiers et métayers qui voudraient quitter leurs fermes ou métairies, sans passer dans une autre, qu'il est de leur devoir, pendant que nombre

(1) Cette circulaire est datée également du 1er fructidor-18 août dans F10* 7.
(2) Cf. ci-dessus, nos 197 et 176.

de citoyens exposent leur vie pour la défense de la patrie, de travailler, de leur côté, à lui procurer des subsistances en cultivant la terre.

Art. 2. Si cette mesure était insuffisante, les municipalités sont autorisées à mettre en réquisition tous les fermiers ou métayers qui quitteraient leurs fermes ou métairies sans passer dans une autre, et ceux qui n'obéiront pas à la réquisition seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître les métairies qu'ils doivent occuper.

Art. 3. Tous les citoyens qui ont l'habitude de s'occuper des travaux de l'agriculture en contractant, moyennant un prix convenu, des engagements, soit pour un temps, soit pour l'année, sont tenus de les remplir; et ceux qui voudraient s'y soustraire seront mis par la municipalité en réquisition, pour le temps qui restera à courir, pour remplir leur marché.

Art. 4. Les fermiers, métayers ou autres qui recevront, avant l'expiration des termes d'usage, suivant les cantons, un citoyen qui se sera engagé pour un temps, sans s'être fait représenter le certificat de la municipalité du lieu où il était en location, qui constatera que son temps est fini, ou qu'il a eu des raisons légitimes pour quitter auparavant, seront condamnés par la municipalité du lieu de leur résidence, envers celui dont le marché aura été rompu, à une indemnité qui sera fixée au prix total de la location.

Art. 5. Les municipalités jugeront, sans appel, toutes les contestations qui pourraient survenir, d'après le présent arrêté.

Art. 6. Seront exceptés de la réquisition et des dispositions ci-dessus tous les citoyens qui voudraient servir dans les armées, ou être employés dans les transports.

Art. 7. Tous ceux qui voudront profiter de l'exception portée dans l'article 6 seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de se présenter à la municipalité de leur résidence, d'y déclarer le genre de service dans les armées ou dans les transports qu'ils auront choisis, et leur départ ne pourra être retardé de plus de trois jours.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*. »

200. Arrêté du Comité de salut public ordonnant aux citoyens Parmentier et Deyeux de se transporter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine-Inférieure, pour y rechercher, récolter et faire semer les plantes qui peuvent fournir de la soude et de la potasse. Du 6 fructidor an II-23 août 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 75.)

201. Arrêté du Comité de salut public ordonnant le recensement des bestiaux dans les départements des Haut et Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Jura et du Mont-

Blanc. Du 8 fructidor an II-25 août 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 335.)

202. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur les semailles. Du 12 fructidor an II-29 août 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 22 fructidor an II.)

203. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district pour demander les nom et domicile de chacun des artistes vétérinaires qui se trouvent dans l'arrondissement. Cette mesure est nécessaire pour répandre plus promptement et plus immédiatement dans les campagnes par la voie de ces citoyens les instructions que la Commission fait rédiger pour la conservation des bestiaux et le traitement de leurs maladies. Du 16 fructidor an II-2 septembre 1794. (Arch. nat., F10 298, imprimé. Cf. F10* 4, p. 5[1].)

204. Circulaire de la Commission de commerce et approvisionnements aux administrateurs de district, leur adressant un arrêté du Comité de salut public, du 8 fructidor an II, sur les formalités par lesquelles les cultivateurs pourront se procurer les grains nécessaires aux semences[2]. Du 17 fructidor an II-3 septembre 1794. (Arch. nat., F11 247, imprimé.)

«...Nous appelons, surtout, votre exactitude sur l'exécution de l'article 7 de cet arrêté, qui vous prescrit de nous faire parvenir les relevés généraux des semences vendues hors les marchés, en vertu des attestations délivrées par les municipalités....»

205. Arrêté du Comité de salut public concernant les baux ruraux. Du 17 fructidor an II-3 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 493-494.)

«Le Comité de salut public, d'après les différentes observations et demandes qui lui ont été faites, en interprétation de son arrêté sur les métayers, en date du 2 thermidor dernier[3], arrête:

Art. 1er. Les fermiers qui ont reçu du propriétaire des bestiaux en en-

[1] Cette circulaire est datée du 15 fructidor-1er septembre dans F10* 7.

[2] L'arrêté dont il s'agit n'a pas été retrouvé. Cf. un décret postérieur, ci-dessous, n° 208.

[3] Cf. ci-dessus, n° 178.

trant dans leurs fermes sont tenus comme les métayers d'exécuter l'arrêté du 2 thermidor dernier.

Art. 2. Le propriétaire qui aura fourni au fermier ou métayer, en lui donnant à bail sa ferme ou sa métairie, des instruments de labour tels que charrues, herses, rouleaux, cabanes de berger, claies, etc., reprendra à la fin du bail les mêmes objets en nature, sans que le fermier ou le métayer puisse se servir de la clause de son bail pour en payer l'estimation.

Art. 3. Le propriétaire tiendra compte au fermier ou métayer, lors de la remise des bestiaux et des autres objets en nature spécifiés ci-dessus, d'une plus-value, qui sera du tiers en sus de leur valeur en 1790.

Art. 4. Si le propriétaire d'une ferme ou métairie s'est réservé dans un bail la faculté de résilier, et qu'il use de ce droit, sans causes légitimes, alors le fermier ou métayer ne sera plus tenu que de la stricte exécution des clauses de son bail, et le propriétaire sera même privé de la plus-value.

Art. 5. Le fermier ou métayer qui voudrait sans causes légitimes quitter sa ferme ou métairie avant la fin de son bail ne pourra, quoi qu'il y soit autorisé par une clause formelle, prétendre à une plus-value et sera obligé de rendre en nature tout ce qui lui aura été donné.

Art. 6. Toutes les contestations qui pourraient survenir sur ces articles additionnels à l'arrêté du 2 thermidor seront soumises à des arbitres.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*.»

206. Arrêté du Comité de salut public concernant les travaux de la récolte. Du 18 fructidor an II-4 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 509-510.)

«Le Comité de salut public, chargé par le décret de l'Assemblée nationale en date du 7 prairial de faire les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la récolte[1], arrête :

Art. 1er. Les journaliers et manouvriers qui ne sont pas en réquisition et qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne sont en réquisition pour les travaux relatifs à la vendange.

Art. 2. Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leur commune pour aller travailler dans d'autres pendant le temps de la vendange sont tenus de s'y rendre.

Art. 3. Les journaliers et manouvriers en réquisition seront munis de passeport de leurs communes, qu'ils feront viser dans celle où ils resteront à travailler.

[1] Il s'agit du décret du 11 prairial an II. Cf. ci-dessus, n° 146.

ART. 4. Le prix des journées dans chaque commune sera fixé dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté par le conseil général, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

ART. 5. Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à aller travailler à la vendange, dans les endroits qui leur seront indiqués.

ART. 6. Les manouvriers qui se coaliseraient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition ou pour demander une augmentation de salaire seront mis en état d'arrestation pendant quinze jours.

ART. 7. L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités sous la surveillance des districts.

ART. 8. Les municipalités prononceront sur les contestations relatives au présent arrêté.

ART. 9. La Commission de commerce et approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin.*»

207. Arrêté du Comité de salut public concernant le salaire des batteurs. Du 22 fructidor an II-8 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 580-581.)

«Le Comité de salut public, informé que dans plusieurs districts l'on ne faisait battre et dépiquer les grains que vers le milieu de l'automne ou dans l'hiver, que le salaire des batteurs était réglé sur le pied des travaux de la dernière saison, que le salaire des citoyens employés au battage des grains, qui devait être fixé pour l'année présente dans la proportion du salaire des autres travaux, ne l'a pas été ni pu être d'une manière exacte, qu'il n'a été fixé que sur le prix des journées d'hiver, qu'il est nécessaire d'accélérer le battage des grains et de le faire concourir avec les autres travaux de la campagne dont le salaire est plus lucratif, qu'il est dû des encouragements à ceux qui sont employés à ce travail et qui par leur habitude et leur attention concilient la célérité et l'économie des grains, arrête :

ART. 1er. Le prix des salaires des batteurs de grains, employés à la journée ou à la tâche suivant l'usage des communes ou des cultivateurs, sera réglé par les agents nationaux de chaque district sur le prix qui se payait en 1790, auquel il sera ajouté les trois-quarts en sus.

ART. 2. Dans les lieux où le salaire des batteurs se paye en grains, le salaire sera réglé sur la quantité payée en 1790, à laquelle il sera ajouté un sixième en sus.

ART. 3. La présente fixation n'aura lieu que pour les grains et la récolte de la présente année.

Art. 4. Les batteurs seront tenus de battre complètement les gerbes; il leur est défendu d'y laisser de grains sous peine d'être jugés et punis comme coupables de dégâts et de dommage commis dans les grains et récoltes, suivant le code de la police rurale.

Art. 5. Les cultivateurs sont tenus de surveiller la conduite et les travaux des batteurs, sous peine d'être réputés complices de la perte des grains et subsistances, résultant de ce que les gerbes ne seraient pas assez battues [1]. »

208. « Décret qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de blés pour renouveler leurs semences et non pour d'autres causes, dans les lieux où ils croiront en trouver de propres à leurs terrains, soit en achetant ou échangeant de gré à gré, à la charge de prévenir à l'avance leurs municipalités respectives. » Du 26 fructidor an II-12 septembre 1794. (*Collect. gén. des décrets*, fruct. an II, p. 189 [2].)

209. Proclamation du Comité de salut public aux citoyens sur les récoltes. Du 1er sans-culottides an II-17 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 759.)

« ... La Convention nationale attend des autorités constituées la plus grande activité pour se procurer le recensement exact des grains et des batteurs en nombre proportionné au besoin.

Elle compte sur le patriotisme des ouvriers qui s'empresseront à en donner la preuve en quittant les ouvrages pour lesquels ils ne sont point en réquisition et en venant offrir leurs bras pour fournir des subsistances à leurs frères et des grains pour la semence.

Elle est persuadée que les cultivateurs prouveront aussi leur attachement à la Révolution en faisant des déclarations fidèles, en approvisionnant les marchés, en obéissant aux réquisitions et en partageant avec leurs concitoyens le produit de leurs récoltes.... »

210. Instruction de la Commission de l'agriculture et des arts sur la pratique et la police de la récolte de la faîne. Du 2e sans-culottides an II-18 septembre 1794. (Arch. nat., F^{10} 259, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 6; F^{10*} 7, mention [3].)

[1] La Commission de commerce et approvisionnements fit parvenir cet arrêté aux agents nationaux de district, en y joignant une circulaire du 24 fructidor-10 septembre (F^{11} 247, imprimé).

[2] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 88.

[3] Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 2 vendémiaire an III. Cf. ci-dessous, n° 212.

211. Arrêté du Comité de salut public donnant mission à Hassenfratz et Brochant, chargés de visiter les usines des départements du Jura et autres, «de prendre des renseignements sur les bois de chêne et de sapin qui pourraient être exploités avec avantage pour la marine, de la quantité des faînes qui pourraient être recueillies et converties en huile, conformément au décret du 28 fructidor[1]; de la quantité de potasse qui pourrait être fabriquée avec les bois ou plantes perdus dans ces forêts; de la quantité de goudron que l'on pourrait extraire des bois résineux; des chanvres que l'on pourrait obtenir des plantes propres aux cordages qui y croissent». Du 4e sans-culottide an II-20 septembre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, p. 799-800.)

212. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, rappelant les décrets des 12 et 28 fructidor an II sur l'emploi de la faîne[2], et leur recommandant d'envoyer à tous les chefs-lieux de canton les exemplaires de l'instruction du 2e sans-culottide an II[3]. Du 1er vendémiaire an III-22 septembre 1794. (Arch. nat., F^{10} 259, imprimé; F^{10*} 4, p. 7; F^{10*} 7, mention.)

213. Arrêté du Comité de salut public portant que son arrêté du 20 thermidor an II n'a pas aboli les effets du décret du 18 germinal concernant les chevaux et mulets confiés aux cultivateurs pour les remettre[4]. Du 10 vendémiaire an III-1er octobre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVII, p. 166.)

214. Arrêté du Comité de salut public pour forcer les cultivateurs à battre les grains de leur récolte sous la surveillance des municipalités. Du 11 vendémiaire an III-2 octobre 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVII, p. 175-176.)

«Le Comité de salut public, informé que des cultivateurs, ne faisant pas battre les grains de leur récolte, ne peuvent obéir aux réquisitions qui leur

(1) Décret qui défend aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales jusqu'au 1er frimaire. Du 29 fructidor an II. (*Collect. gén. des décrets*, fruct. an II, p. 202-203.) L'article 4 autorise la récolte des faînes.

(2) Décret qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation. Du 12 fructidor an II. (*Collect. gén. des décrets*, fruct. an II, p. 95.) Cf. la note précédente.

(3) Cf. ci-dessus, n° 210.

(4) Cf. ci-dessus, n° 191 et p. 328, n. 2.

sont faites pour approvisionner les marchés, arrête : 1° Tout cultivateur qui, par l'arrêté du 13 thermidor[1], se trouve mis en réquisition pour contribuer à l'approvisionnement des marchés, est tenu d'avoir des batteurs en grange en nombre proportionné à sa récolte et de faire battre les grains nécessaires à cet approvisionnement. — 2° Chaque municipalité surveillera, dans sa commune, les cultivateurs qui y demeurent et aura soin de les obliger à avoir des ouvriers pour faire battre leurs grains, et, s'ils n'en ont pas, de leur en procurer en proportion de leur récolte et du besoin d'approvisionnement. — 3° Tout cultivateur à qui il aura été fourni des batteurs et qui serait vingt-quatre heures sans les faire travailler encourra la peine prononcée par la loi du 11 septembre (vieux style) contre ceux qui refusent d'obéir aux réquisitions en grains[2]. — 4° Si des causes imprévues mettaient le cultivateur dans l'impossibilité d'employer les batteurs, il en préviendra sur-le-champ la municipalité, qui jugera de la légitimité de ces causes. — 5° Les directoires de district se feront rendre compte par les municipalités de leurs arrondissements de l'exécution du présent arrêté, et surveilleront les agents nationaux et les membres des communes qui, étant cultivateurs, pourraient être eux-mêmes en contravention. — 6° Les cultivateurs qui n'ont récolté que ce qui leur est nécessaire pour les besoins de leurs familles jusqu'à la récolte prochaine et pour la semence des terres qu'ils font valoir ne sont point compris dans les dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, chargée de le faire exécuter, et sera inséré au *Bulletin*[3]. »

215. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, concernant les délits commis dans les prairies semées de graines d'automne et de printemps, avec une instruction sur les avantages des prairies artificielles. Du 12 vendémiaire an III-3 octobre 1794. (Arch. nat., F10* 7, mention.)

216. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux agents nationaux de district pour les engager à procurer à la Commission un recensement exact de tous les animaux ruraux existant dans leurs districts. Du 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794. (Arch. nat., F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 7[4].)

[1] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 77.

[2] Décret qui fixe un maximum du prix des grains..., du 11 septembre 1793. (Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 36.)

[3] La Commission du commerce et approvisionnements fit parvenir cet arrêté aux agents nationaux de district, en y joignant une circulaire du 21 vendémiaire-12 octobre (F11 247 et 268, imprimé).

[4] Le projet manuscrit porte la date du 15 vendémiaire-6 octobre (F10 298).

217. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, accompagnant une instruction sur les soins à donner aux chevaux, et une autre sur les mesures propres à les préserver de la morve et à désinfecter les écuries. Du 16 vendémiaire an III-7 octobre 1794. (Arch. nat., F^{10} 259, F^{10} 298, imprimé. Cf. F^{10*} 4, p. 7.)

218. Circulaire de l'Agence des subsistances générales aux administrateurs de district, pour leur demander le recensement des grains et fourrages exigé par la loi du 8 messidor an II[1]. Du 18 vendémiaire an III-9 octobre 1794. (Arch. nat., F^{11} 268, imprimé[2].)

219. «Décret qui annule tous jugements rendus contre des propriétaires, cultivateurs, batteurs ou moissonneurs, à raison du transport, sans acquit à caution, des grains provenant de leur fonds, ou qu'ils avaient reçus pour prix de leurs travaux.» Du 24 vendémiaire an III-15 octobre 1794. (*Coll. gén. des décrets*, vend. an III, p. 152-153.)

220. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, accompagnant les arrêtés du Comité de salut public des 2 thermidor et 17 fructidor an II, sur les baux[3]. Du 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794. (Arch. nat., F^{IA*} 81; F^{IA} 22; F^{10} 259, imprimé.)

221. Arrêté du Comité d'agriculture prescrivant à la Commission d'agriculture un recensement des terres, habitants, bestiaux et instruments aratoires des départements insurgés de l'Ouest. Du 29 vendémiaire an III-20 octobre 1794. (Arch. nat., F^{IA*} 81.)

222. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la pomme de terre. Du [ ] vendémiaire an III. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 vendémiaire an III.)

223. Arrêté du Comité d'agriculture pour demander à la Commission d'agriculture le recensement des ensemencements en blé et

[1] Cf. ci-dessus, n° 165.
[2] Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 94.
[3] Cf. ci-dessus, n°s 178 et 205.

seigle. Du 2 brumaire an III–23 octobre 1794. (Arch. nat., F1A* 81; F10 259, imprimé[1].)

224. Arrêté des Comités de salut public et d'agriculture réunis concernant l'extraction des pays étrangers de races de bestiaux utiles pour la République. Du 18 brumaire an III–8 novembre 1794. (Arch. nat., F1A* 76.)

225. Arrêté du Comité de salut public afin de faire prendre par la Commission des approvisionnements des mesures pour approvisionner les cultivateurs en graines de chanvre et de lin. Du 19 brumaire an III–9 novembre 1794. (Arch. nat., F1A* 77.)

226. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts sur les attributions de la Commission. Du 21 brumaire an III–11 novembre 1794. (Arch. nat., F10* 4, p. 8.)

227. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur le vertige des chevaux. Du [ ] brumaire an III. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 22 brumaire an III.)

228. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, leur adressant l'*Instruction aux bergers* de Daubenton et insistant sur l'amélioration des troupeaux, dont il sera bon de faire connaître à la Commission ceux qui possèdent des béliers et brebis de race étrangère. Du 4 frimaire an III–24 novembre 1794. (Arch. nat., F10 259, imprimé. Cf. F10* 4, p. 9[2].)

229. Circulaire de la Commission [des approvisionnements] aux agents nationaux de district sur l'application du décret du 26 fruc-

[1] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux agents nationaux de district, en y joignant une circulaire du 5 brumaire–26 octobre et un modèle de tableau : noms des cantons, quantité d'arpents (à 100 perches, 22 pieds par perche) ordinairement ensemencés en automne, au printemps, actuellement pour l'automne ; qu'on croit pouvoir encore ensemencer; espèces de grains (blé, seigle, orge d'hiver); quantité d'arpents à ensemencer au printemps en blé de mars, orge, avoine, sarrazin; obstacles à un ensemencement complet (F1A* 81, F10 259, imprimé; cf. F10* 4, p. 8, F10* 7, mention). L'arrêté est publié dans la *Feuille du Cultivateur*, du 7 brumaire an III.

[2] Cf. un projet non daté dans F10 298.

tidor[1]. Du 9 frimaire [an III]-29 novembre 1794 (Arch. nat., F[11] 267, minute.)

«... La Commission, citoyen, croit devoir... t'inviter à t'occuper sérieusement de faire dresser sans délai l'état de tous les achats ou échanges de grains qui ont pu avoir lieu dans l'arrondissement de ton district et de le lui adresser sans délai.»

230. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, accompagnant la 2e partie de l'instruction sur la faîne[2]. Du 15 frimaire an III-5 décembre 1794. (Arch. nat., F 10 259. Cf. F 10* 4, p. 9.)

231. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs et officiers municipaux relative à l'envoi de la *Feuille du cultivateur*, qui sera plus amplement distribuée d'après l'arrêté du Comité d'agriculture et des arts. Du 2 nivôse an III-22 décembre 1794. (Arch. nat., F10 298; F10 259. Cf. F10* 4, p. 9.)

232. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, les informant qu'ils peuvent se procurer chez le citoyen Daubenton l'*Instruction aux bergers*. Du 4 nivôse an III-24 décembre 1794. (Arch. nat., F10 259. Cf. F10* 4, p. 9; F 10* 7, mention.)

233. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux agents nationaux de district, les invitant à renvoyer le tableau demandé conformément à l'arrêté du Comité d'agriculture et des arts du 2 brumaire, sur les ensemencements[3]. Du 7 nivôse an III-27 décembre 1794. (Arch. nat., F10*, 4, p. 9; F 10* 7, mention.)

234. Arrêté du Comité d'agriculture autorisant la Commission d'agriculture et des arts à correspondre directement avec le représentant du peuple Lausseman, pour qu'il prenne tous les moyens afin de faire arriver dans les magasins de la République et à la

[1] Cf. ci-dessus, n° 208.
[2] Cf. ci-dessus, n° 193.
[3] Cf. ci-dessus, n° 223. La *Feuille du cultivateur*, du 12 nivôse an III, publie également une instruction sur les qualités des semences.

disposition de la Commission du commerce les grains nécessaires pour l'ensemencement des terres. Du 9 nivôse an III-29 décembre 1794. (Arch. nat., F^14* 81; F^10* 5, n° 35.)

235. «Décret qui ordonne l'impression de l'ouvrage du citoyen Daubenton sur les moutons». Du 14 nivôse an III-3 janvier 1795. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an III, p. 81.)

236. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux agents nationaux de district, accompagnant l'instruction sur la conservation et les usages de la pomme de terre, en les invitant à la publier par des lectures publiques ou par tout autre moyen. Du 21 nivôse an III-10 janvier 1795. (Arch. nat., F^10 259, imprimé. Cf. F^10* 4, p. 10 [1]).

237. Arrêté du Comité d'agriculture donnant mission à la Commission d'agriculture et des arts d'acheter la plus grande quantité possible de graines de chènevis. Du 23 nivôse an III-12 janvier 1795. (Arch. nat., F^14* 81.)

238. Arrêté du Comité de salut public ordonnant à la Commission d'agriculture et des arts de lui faire connaître, d'après les principes consacrés dans l'arrêté du Comité du 6 pluviôse an II [2], les cultivateurs, charrons et autres ouvriers nécessaires aux cultivateurs, «que des motifs puissants de bien public lui sembleront devoir rappeler à leur exploitation ou à leur métier.» Du 25 nivôse an III-14 janvier 1795. (Arch. nat., F^14* 77.)

239. Arrêté du Comité d'agriculture sur le droit de parcours. Du 29 nivôse an III-18 janvier 1795. (Arch. nat., F^14* 81; F^10* 5, n° 46.)

«Dans toute commune où le droit de parcours est exercé relativement aux bêtes à laine, il est libre à tout fermier, ou métayer, ou propriétaire d'avoir tel nombre de bêtes à laine que bon lui semblera, tant que le nombre de bêtes à laine que peut comporter le terrain de la commune sujette au parcours ne sera pas rempli.»

[1] Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 17 nivôse an III.

[2] Cf. ci-dessus, n° 111.

240. «Décret portant que le Comité d'agriculture seul sera chargé de la surveillance et direction de l'éducation de tous les bestiaux dans l'étendue de la République...» Du 12 pluviôse an III–31 janvier 1795. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an III, p. 73.)

241. Arrêté du Comité de salut public rapportant les arrêtés du 2 thermidor an II sur les baux à cheptel et du 17 fructidor an II, sur les difficultés consécutives[1]. Du 16 pluviôse an III–4 février 1795. (Arch. nat., F^14* 77.)

242. Arrêté du Comité de salut public interdisant aux amidonniers de convertir la pomme de terre en fécule. Du 5 ventôse an III–23 février 1795. (Arch. nat., F^14* 77.)

243. «Décret portant que la Commission des approvisionnements pourra, sans l'autorisation du Comité de salut public, se procurer, par voie de réquisition, les grains nécessaires à l'ensemencement des terres.» Du 6 ventôse an III–24 février 1795. (*Collect. gén. des décrets*, ventôse an III, p. 43.)

244. Arrêté du Comité de salut public annulant l'arrêté des représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales Cavaignac et Pinet, qui requéraient les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées de fournir un cultivateur sur dix pour cultiver et récolter les terres nouvelles acquises en Espagne. Du 23 ventôse an III–12 mars 1795. (Arch. nat., AF II 79, plaq. 588, n° 13.)

245. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district, pour leur offrir des graines de plantes filamenteuses. Du 30 ventôse an III–20 mars 1795. (Arch. nat., F^14 22 ; F^10 298, imprimé. Cf. F^10* 4, p. 10[2].)

246. «Décret relatif aux haras.» Du 2 germinal an III–22 mars 1795. (*Collect. gén. des décrets*, germinal an III, p. 10-12.)

Décret provisoire en attendant «un plan général pour relever l'espèce des chevaux et des autres animaux utiles à l'agriculture ou aux transports».

[1] Cf. ci-dessus, n°s 178 et 205.

[2] Il y a des variantes de cette circulaire pour les départements grêlés et pour ceux ravagés par la guerre (F^10* 4, p. 10).

Il organise 7 dépôts «dans les départements qui méritent la préférence par la nature des herbages et par l'espèce des chevaux qu'ils possèdent». Les étalons seront vendus à l'enchère à des propriétaires fonciers et aux cultivateurs propres à l'élève, qui recevront des indemnités pour la saillie des juments amenées.

247. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture en grand de la chicorée sauvage. Du 5 germinal an III–25 mars 1795. (Arch. nat., F10* 7, mention.)

248. Circulaire de l'Agence des subsistances générales, section des fourrages, aux directeurs, sur les secours en semences en avoine à accorder aux cultivateurs. Du 12 germinal an III–1er avril 1795. (Arch. nat., F11 247, expédition manuscrite.)

Ces secours seront accordés sur vu d'un procès-verbal nominativement dressé pour chaque cultivateur, et adressé au directeur ou préposé, qui indiquera à la commune le magasin où elle devra puiser.

249. «Décret sur les baux à cheptel.» Du 15 germinal an III–4 avril 1795. (*Collect. gén. des décrets*, germ. an III, p. 76-77.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation et d'agriculture, décrète :

Art. 1er. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, et à toute condition équivalente à celle-ci, seront tenus de les rendre au propriétaire, ou à ceux qui le représentent, à la fin du bail, ou lors de l'exigue, compte ou partage, en même nombre, espèce et qualité qu'ils les ont reçues.

Toutes conventions, stipulations et clauses contraires à cette disposition sont regardées comme non avenues, et demeureront sans effet.

Art. 2. Néanmoins, si par maladie, force majeure et autre accident, celui qui a reçu du bétail à cheptel simple se trouvait en avoir perdu plusieurs têtes qu'il ne pût remplacer par le croît, il ne sera tenu en ce cas que de payer au propriétaire la part de cette perte qui tombe à sa charge, selon les conditions du bail, ou l'usage des lieux à défaut de bail, et sur le prix qui sera ci-après fixé.

Art. 3. L'exception dont il est parlé dans l'article précédent ne s'applique point à celui qui tient des bestiaux à cheptel de fer, ou cheptel mort, ou à toute autre condition équivalente à ce bail; si, au moment où ces bestiaux doivent être remis au propriétaire, de la manière qu'il est exprimé à l'article 1er, le cheptelier ne pouvait pas en représenter autant

de têtes qu'il en a reçues, dans ce cas, il sera tenu de payer la valeur de celles qui manqueront sur le prix courant.

Art. 4. Si le bail à cheptel n'offre qu'une énonciation de la forme à laquelle les bestiaux ont été évalués, sans désignation de ce nombre, d'espèce et qualité, s'il n'existe même aucun écrit à cet égard, en cas de contestation à ce sujet, la quantité, l'espèce et la qualité des bestiaux donnés pourront être déterminées par la voie d'enquête ou par des experts.

Ces experts seront choisis par chacun des intéressés; et s'il arrivait que l'un des deux négligeât d'en nommer un, il le sera par le juge de paix du canton où la contestation se sera élevée.

Art. 5. Les experts prendront toutes les informations et tous les éclaircissements nécessaires pour découvrir la vérité; ils s'arrêteront au moment de l'estimation, et apprécieront combien, au temps de cette estimation, il a pu y avoir d'espèces différentes de bestiaux; ils feront aussi attention au nombre convenable pour l'exploitation de la métairie dont il sera question: en cas de partage d'avis, les deux experts pourront en nommer un troisième.

Art. 6. Les bestiaux composant le fonds du cheptel ainsi représentés, il en sera fait une estimation sur le prix de 1790, plus un tiers en sus.

Si, d'après cette estimation, le fonds du cheptel se trouve être d'une plus grande valeur que quand il a été formé, le profit sera partagé entre le propriétaire et le cheptelier.

Art. 7. La seconde disposition de l'article précédent ne s'applique qu'aux baux à cheptel simple ou ordinaire; à l'égard des baux à cheptel de fer, ou à toute autre condition équivalente à ce bail, l'excédent qui pourra résulter de la nouvelle estimation reviendra en totalité au cheptelier.

Art. 8. Dans les articles précédents n'est point compris le croît du cheptel : le croît est le bétail provenu de la multiplication des espèces; ce croît sera partagé en nature entre le propriétaire et le cheptelier, ou évalué sur le prix des bestiaux au moment de l'estimation, s'il s'agit d'un bail à cheptel simple ou ordinaire; si c'est d'un bail à cheptel de fer, ce croît appartiendra à celui qui rend les bestiaux.

Art. 9. L'estimation sur le prix de 1790 et un tiers en sus n'est relative qu'aux baux à cheptel faits antérieurement à cette époque. Les bestiaux donnés à cheptel en 1791 et 1792 seront estimés sur le prix qu'ils avaient dans chacune de ces deux années, plus un tiers en sus; pour ceux donnés en 1793, l'évaluation s'en fera sur le prix de cette même année, plus un quart en sus; et enfin, pour 1794, ils seront évalués sur le prix qu'ils avaient lors de l'estimation, plus un cinquième en sus.

Art. 10. Les fermiers ou métayers laisseront en nature au propriétaire tous les ustensiles et harnais de labour et d'exploitation, et les semences qui leur auront été fournies, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 11. Toutes les difficultés qui ont pu s'élever dans le courant de

l'année dernière sur les baux à cheptel expirés ou résiliés, et qui sont indécises, toutes celles aussi qui se sont élevées relativement à l'exécution des arrêtés du Comité de salut public des 2 thermidor et 17 fructidor[1] jusqu'à ce jour, et qui ne sont pas non plus entièrement terminées, seront définitivement réglées d'après les dispositions des articles précédents.

ART. 12. Les contestations qui pourront survenir sur l'exécution de la présente loi seront décidées par le juge de paix du canton des lieux où il pourra s'en élever.»

250. Arrêté du Comité d'agriculture et des arts ordonnant des ventes de bestiaux et de laine à Rambouillet. Du 21 germinal an III–10 avril 1795. (Arch. nat., F^{1A*} 81.)

251. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture du panais. Du [ ] germinal an III. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 27 germinal an III.)

252. «Décret portant qu'à l'avenir les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication, ainsi qu'il a été pratiqué pour les loyers des maisons et rentes, sans égard à une disposition contraire de l'Instruction du 3 juillet 1791[2].» Du 3 floréal an III–22 avril 1795. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an III, p. 31.)

253. Arrêté du Comité de salut public donnant mission à la Commission d'agriculture et des arts de procurer des semences en légumes et autres aliments aux contrées de la République qui en ont le plus besoin. Du 9 floréal an III–28 avril 1795. (Arch. nat., F^{1A*} 77.)

254. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux citoyens désignés par les agents de district pour être les correspondants de la Commission sur l'agriculture végétale et animale. Du 18 floréal an III–7 mai 1795. (Arch. nat., F^{10*} 4, p. 11.)

255. Arrêté du Comité de salut public autorisant la Commission d'agriculture et des arts à distribuer les graines de lin, les haricots, pois et lentillons abandonnés par la Commission des secours

(1) Cf. ci-dessus, n°s 178 et 205.

(2) Sur l'adjudication et vente des biens nationaux. (*Collect. gén. des décrets*, juill. 1791, p. 15 et suiv.)

publics et la Commission des subsistances. Du 22 floréal an III–11 mai 1795. (Arch. nat., F[14*] 77.)

256. Arrêté du Comité de salut public ordonnant la confection d'un état des terres chargées de toutes sortes de produits. Du 24 floréal an III–13 mai 1795. (Arch. nat., AF II 68, plaq. 501, p. 52, minute.)

«Le Comité de salut public, voulant prendre des mesures certaines et précises pour suppléer, par des achats à l'étranger, aux ressources que fournit le sol de la République, considérant qu'à cet effet il est nécessaire que le Comité ait une connaissance exacte des terres chargées en toutes sortes de produits depuis la dernière récolte, arrête ce qui suit :

Art. 1[er]. A la réception du présent arrêté, les municipalités feront dresser un état exact des terres de leur arrondissement, chargées de toutes sortes de produits.

Art. 2. Ces états seront envoyés avant le 20 prairial prochain, au directoire de leur district; les directoires de district en feront passer le tableau aux administrations de département avant le 1[er] messidor, et les administrations de département en feront parvenir le résultat à la Commission des approvisionnements avant le 10 messidor.

Art. 3. La Commission des approvisionnements demeure chargée de l'envoi aux départements du présent arrêté, auquel elle joindra les instructions et les tableaux nécessaires à son exécution, dont elle rendra compte au Comité.»

257. Arrêté des Comités de salut public et d'agriculture et des arts réunis concernant la vaine pâture. Du 26 floréal an III–15 mai 1795. (Arch. nat., AF II 79, plaq. 588, minute.)

«Les Comités de salut public, d'agriculture et des arts réunis, sur la proposition d'un de leurs membres, considérant que la pénurie des fourrages, suite inévitable de la longueur d'un hiver rigoureux et du besoin des armées, exige des mesures pour la nourriture et la reproduction des chevaux, bœufs et vaches, et pour la conservation de la récolte prochaine;

Que les cultivateurs et propriétaires de bestiaux nécessaires à l'agriculture et à la nourriture des citoyens trouvent, dans l'usage de faire pâturer quelques prés avant la récolte, des avantages et des ressources que rien ne peut suppléer;

Que cet usage ancien fut constamment suivi et maintenu dans les années surtout, où la rareté des foins se faisait sentir le plus vivement, qu'il est d'ailleurs fondé sur le libre exercice du droit de propriété;

Que cependant la nécessité de conserver une récolte précieuse ordonne de circonscrire par une sage prévoyance cet usage dans de justes bornes, arrêtent ce qui suit.

Art. 1er. L'usage où sont les cultivateurs et propriétaires de chevaux, bœufs et vaches de les faire pâturer dans quelques-uns de leurs prés est maintenu.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux prés non clos, ni à ceux que les possesseurs n'étaient point dans l'usage de faire pâturer avant la récolte.

Art. 3. La récolte des prés qui sont l'objet de l'exception mentionnée au deuxième article doit être conservée avec soin. Il est enjoint aux administrateurs et notamment aux municipalités d'y veiller.

Art. 4. Tous arrêtés des représentants du peuple envoyés en mission, soit dans les départements, soit près des armées, qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus, sont regardés comme non avenus.»

258. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de district de divers départements, pour les inviter à répondre à la lettre de 22 fructidor II, où on leur demandait compte de l'emploi des 4,819 l 5 s 6 d mis à leur disposition et destinés à récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture [1]. Du 28 floréal an III–17 mai 1795. (Arch. nat., F 10 298, minute.)

(Départements : Ain, Aisne, Allier, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Dordogne, Drôme, Eure, Finistère, Gard, Gironde, Hérault, Isère, Haute-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Oise, Hautes-Pyrénées, Somme, Var, Vosges, Yonne.)

259. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur les plantes légumineuses. Du [ ] floréal an III. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* des 17 et 22 floréal an III.)

260. «Décret portant qu'il sera fait sur-le-champ dans chaque commune un recensement général tant des farines que des grains battus ou en gerbe, qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs desdits grains et farines.» Du 2 prairial an III–21 mai 1795. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an III, p. 9 [2].)

(1) Cf. ci-dessus, nos 58 et 60. La circulaire en question n'a pas été retrouvée.

(2) Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 137. La Commission des approvisionnements fit parvenir ce décret aux administrateurs de département, en y joignant une circulaire du 10 prairial-29 mai. (F 11 247, imprimé.)

261. Circulaire de la Commission des approvisionnements aux administrateurs de département, accompagnant l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal an III sur le recensement de toutes les terres chargées de produits[1]. Du 2 prairial an III–21 mai 1795. (Arch. nat., F^11^ 247, imprimé.)

Ce recensement concerne les blés (froment, seigle, orge, méteil, maïs, sarrasin, baillarge, paumelle), les légumes (fèves, lentilles, pommes de terre, patates, pois, navette), fourrages (avoine, vesce, turnep, trèfle, luzerne, foin, sainfoin), autres productions (lin, chanvre, colza, safran, garance, soude, gaude, rabette, œillette), les vignes, le total des arpents consacrés à ces diverses cultures en bonne, médiocre et mauvaise qualité. Ces états seront dressés par commune; il en restera une copie au secrétariat de la commune; une autre sera adressée aux directoires de district, qui feront un état général, en indiquant le rapport des mesures locales avec la toise de 6 pieds 12 pouces, avant le 1er messidor; les départements dresseront l'état général, qui devra être envoyé à la Commission avant le 10 messidor.

262. Arrêté du Comité d'agriculture autorisant la Commission d'agriculture à acheter 8,000 faulx et 8,000 faucilles de Styrie, offertes par le citoyen Gouvy, à raison de 3^l^ et 22 sols. Du 3 prairial an III–22 mai 1795. (Arch. nat., F^14*^ 82; F^10*^ 5, n° 109.)

263. Arrêté du Comité d'agriculture autorisant la Commission d'agriculture à acheter 30,000 faulx et 6,297 faucilles de Styrie, aux prix indiqués dans son arrêté du 3 prairial[2]. Du 17 prairial an III–5 juin 1795. (Arch. nat., F^14*^ 7, mention.)

264. Instruction de la Commission d'agriculture et des arts sur la culture du sarrasin. Du 19 prairial an III–7 juin 1795. (Arch. nat., F^10*^ 7, mention; publiée dans la *Feuille du Cultivateur,* du 17 prairial an III.)

265. «Décret relatif au droit d'enregistrement du prix des baux, stipulé payable en denrées non évaluées.» Du 26 prairial

(1) Cf. ci-dessus, n° 256.
(2) Cf. ci-dessus, n° 262.

an III–14 juin 1795. (*Collect. gén. des décrets*, prairial an III, p. 198-199.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, sections des domaines et des contributions, décrète ce qui suit :

Lorsque le prix des baux à ferme ou à loyer aura été stipulé payable en grains et denrées et que les baux ne contiendront pas l'évaluation de leur produit annuel, les officiers publics qui les auront reçus, ou le bailleur et preneur, dans le cas du sous-seing privé, lorsqu'il sera ouvert à l'enregistrement, seront tenus de remettre aux préposés de l'enregistrement une déclaration, certifiée desdits bailleur et preneur, de la valeur desdits grains et denrées, pendant les dix dernières années qui auront précédé celle de la passation des baux, suivant les mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens, à l'époque du premier nivôse de chaque année, et le droit d'enregistrement desdits baux sera perçu sur le prix commun d'une année sur les dix.

En cas de fausse déclaration de la valeur desdits grains et denrées, le bailleur et le preneur seront tenus, solidairement, de payer un droit d'enregistrement en sus.»

266. Arrêté du Comité d'agriculture et des arts sur les réclamations des sections révolutionnaires et des amis de la patrie en faveur des moissonneurs envoyés dans les districts autour de Paris. Du 27 prairial an III–15 juin 1795. (Arch. nat., F1A* 82; F10* 5, n° 136.)

267. Arrêté du Comité de salut public ordonnant à la Commission d'agriculture et des arts d'établir des ateliers pour la fabrication des faux, outils, etc., et de tous les objets connus sous le nom de quincaillerie utile, en réquisitionnant tous les ouvriers qui ne sont pas employés à la fabrication des armes. Du 30 prairial an III–18 juin 1795. (Arch. nat., F1A* 77.)

268. «Décret concernant le code hypothécaire[1].» Du 9 messidor an III–27 juin 1795. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an III, p. 71-122.)

[1] Des décrets des 30 vendémiaire et 2 brumaire an IV corrigent et précisent ce décret sur des points de détail. On n'a pas cru utile de reproduire ces décrets dans ce *Recueil*.

269. «Décret qui rapporte la loi du 14 frimaire, relative au desséchement des étangs.» Du 13 messidor an III-1er juillet 1795. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an III, p. 134-135.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

ART. 1er. La Convention nationale rapporte la loi du 14 frimaire l'an second[1], relatif au desséchement des étangs.

ART. 2. Le Comité d'agriculture chargera les administrations de département de faire reconnaître par des agents les moyens de faire prospérer l'agriculture et de rendre l'air plus salubre dans les contrées connues ci-devant sous les noms de *Sologne*, *Bresse* et *Brenne;* d'y faire cesser, ainsi que dans toutes les autres parties de la République, les abus résultant de l'élévation des eaux pour le service des moulins; de donner aux rivières obstruées et encombrées un libre cours; d'indiquer les mesures les plus efficaces pour ordonner et faire maintenir les lois de police, tant sur le cours des eaux d'étangs que des marais qui se forment annuellement; d'ouvrir, notamment dans les trois contrées ci-dessus désignées, des canaux de navigation, pour le tout être présenté au plus tard dans le délai de trois mois à la Convention et être statué par elle sur les mesures les plus efficaces pour chaque contrée.»

270. Circulaire de la Commission des approvisionnements aux administrateurs de département, rappelant la circulaire du 2 prairial[2]. Du 15 messidor an III-3 juillet 1795. (Arch. nat., F[11] 247, imprimé.)

«Une des dispositions de l'arrêté du Comité de salut public, du 24 floréal dernier[3], relatif à l'état des terres chargées en toutes sortes de produits dans votre arrondissement, porte que vous nous ferez passer avant le 10 du présent mois le résultat des tableaux que les directoires de district ont dû vous adresser sur la fin du mois de prairial suivant.

En vous envoyant cet arrêté, le 2 prairial, et en vous traçant la marche à suivre pour en assurer la prompte et uniforme exécution, nous vous avons recommandé de nous envoyer ce résultat à l'époque fixée par l'arrêté dont nous devons rendre compte au Comité de salut public.

Nous sommes arrivés au 14 messidor; cependant vous n'avez point encore envoyé le résultat qui vous est demandé et que nous devions recevoir avant le 10.

(1) Cf. ci-dessus, n° 93.
(2) Cf. P. CARON, *rec. cit.*, n°s 138 et 142; cf. ci-dessus, n° 261.
(3) Cf. ci-dessus, n° 256.

De plus longs détails de votre part ne pourraient que s'opposer aux vues que s'est proposé le Comité et contrarier les mesures que doit prendre le gouvernement, pour assurer les subsistances pendant le cours de l'année prochaine.

Nous vous invitons, en conséquence, à ne pas différer plus longtemps l'envoi du tableau général des terres de votre arrondissement chargées en toutes sortes de produits, et à vous conformer, dans la rédaction de ce tableau, aux instructions détaillées contenues dans notre circulaire du 2 prairial dernier.»

271. «Décret qui ordonne l'établissement des gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de la République.» Du 20 messidor an III-8 juillet 1795. (*Collect. gén. des décrets*, messidor an III, p. 269-270.)

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de la République; les gardes déjà nommés dans celles où il y en a pourront être réélus d'après le mode suivant.

Art. 2. Les gardes-champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus. Ils seront nommés par l'administration du district, sur la présentation des conseils généraux des communes; leur traitement sera aussi fixé par le district, d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière.

Art. 3. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

Art. 4. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde-champêtre. Il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commnne et confirmer par le district; ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

Art. 5. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

Art. 6. Les gardes-champêtres seront tenus de citer devant lui les citoyens pris en flagrant délit; si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir de la municipalité main-forte, et les citoyens ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés.

Art. 7. Sur les indications administrées par les gardes-champêtres, le juge de paix pourra autoriser des recherches chez les personnes soupçonnées de vols, en présence de deux officiers municipaux.

Art. 8. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus et jugera d'après les dispositions de la loi du 28 septembre 1791[1]; la peine sera pécuniaire et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu; et, en ce cas, le juge de paix renverra au directeur du juré.

Art. 9. Les jugements prononcés seront exécutés dans la huitaine, à peine d'un mois de détention et jusqu'au payement, sans que la détention puisse excéder un mois, nonobstant l'appel.

Art. 10. A l'égard des délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende sera provisoirement déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.

Art. 11. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

Art. 12. Il sera placé à la sortie principale de chaque commune l'inscription suivante : «Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui, elles sont le fruit de son travail et de son industrie».

Art. 13. La Convention nationale décrète que le titre II de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale[2] sera imprimé de nouveau et placardé dans toutes les communes à la suite du présent décret.

Art. 14. Les juges de paix, les municipalités, les corps administratifs et les procureurs des communes sont responsables de l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Lecture sera faite de la présente loi par les officiers municipaux en présence du peuple.»

272. «Décret relatif au payement de la contribution foncière, du prix des baux stipulés en argent et aux demandes en dégrèvement.» Du 2 thermidor an III-20 juillet 1795. (*Collect. gén. des décrets*, thermidor an III, p. 12-14.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et des finances, décrète :

Art. 1er. Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres seront abolies et cesseront d'avoir lieu à dater du premier vendémiaire prochain.

Art. 2. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires et sera acquittée par eux ou par leurs fermiers; lesdits fermiers payeront la contribution pour leur propre compte, s'ils en sont chargés, et,

[1] Cf. ci-dessus, n° 50.

[2] Cf. ci-dessus, n° 50, p. 296-302.

dans le cas contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquit des propriétaires.

Art. 3. La contribution foncière sera fixée et levée, pour l'an III, d'après les bases adoptées pour 1793.

Art. 4. Le payement en sera fait, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains effectifs dans les espèces ci-après, savoir : blé, froment, seigle, orge et avoine, de manière que le contribuable qui, en 1793, était imposé à 120 livres, payera en grains de l'espèce ci-dessus la quotité que représentaient 60 livres valeur métallique en 1790.

La moitié des grains sera évaluée sur le rôle dans la proportion ci-dessus; les fractions au-dessous de cinq sous ne produiront aucune évaluation.

Art. 5. La moitié payable en nature sera acquittée en grains de bonne qualité au plus tard dans les mois de brumaire et frimaire; elle sera conduite et livrée par celui qui doit en faire le payement au magasin le plus voisin désigné par le département, et qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

Le garde-magasin en donnera son récépissé au contribuable, et celui-ci sera tenu de rapporter ce récépissé au percepteur des contributions, qui l'inscrira à la marge du rôle.

Art. 6. Tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs qui ne récoltent pas des grains des espèces ci-dessus, ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment, ou de cinq quintaux de froment de toute autre espèce de grains par personne de tout âge, auront la faculté de payer en assignats la portion de l'imposition due en nature, suivant le prix du blé réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du payement.

. . . .

Art. 9. Les fermiers des biens ruraux et moulins à grains dont le prix des baux est stipulé en argent seront tenus d'avancer et conduire ladite moitié payable en nature, qu'ils soient ou non chargés des contributions.

Lorsqu'ils n'en seront pas chargés, ils en feront déduction aux propriétaires, sur et en tant moins de la moitié qu'ils seront tenus de leur payer en grains de la manière ci-après; dans aucun cas, ils ne pourront répéter les frais de voitures.

Art. 10. Lesdits fermiers de biens ruraux et moulins à grains à prix d'argent seront tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié du prix de leur ferme en grains de l'espèce ci-dessus; lequel payement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentait en 1790, déduction faite sur cette moitié de ce que lesdits fermiers auraient payé pour impositions à la décharge des propriétaires, conformément à l'article précédent. La disposition du présent article sera applicable

aux redevances foncières qui auraient été stipulées payables en argent, ainsi qu'aux colons ou métayers, pour les sommes par eux dues en numéraire ou valeur représentative.

Art. 11. Si lesdits fermiers ne récoltent pas des grains de l'une des espèces ci-dessus, ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment, ou de cinq quintaux de toute autre espèce de grains par personne de tout âge, le payement de la moitié de leur bail sera fait aux propriétaires, en assignats, suivant le prix commun des grains réglé sur les mercuriales du principal marché du district, dans les deux mois antérieurs à l'époque où le payement du prix du bail devait être fait.

L'autre moitié du prix du bail sera payée en assignats, valeur nominale.

Art. 12. Les fermiers seront tenus de conduire, à leurs frais, la moitié qu'ils doivent en nature au dépôt ou magasin qui leur sera indiqué par le propriétaire, pourvu que la distance n'excède pas trois lieues communes du pays.

Art. 13. Les biens régis au compte de la nation continueront d'être administrés comme par le passé.

Art. 14. Les dispositions de la présente loi auront lieu à l'égard des fermiers, colons, métayers ou autres qui ont payé par anticipation, en tout ou en partie, le prix de leur ferme pour l'an courant, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit en suite des conventions particulières; lors du payement de la somme payable en nature ou en équivalent, il leur sera fait état des sommes payées par anticipation.

Art. 15. Pour faire cesser toutes plaintes sur les dégrèvements, et rendre justice à ceux qui prétendent avoir été surtaxés, la moitié de la portion d'impositions, payable en assignats, formant un quart du tout, sera laissée en souffrance, jusqu'après la vérification de ladite surtaxe; et si ce quart se trouvait insuffisant pour le remboursement du grevé, il y sera pourvu aux frais du trésor public.

Art. 16. Cette vérification devra être faite dans six mois pour tout délai, passé lequel temps les réclamants demeureront déchus de toute prétention.

Art. 17. Nulles demandes en dégrèvement ne pourront être intentées à l'avenir, ni celles qui l'ont été jusqu'à cette époque être suivies, qu'en s'assujettissant aux formes prescrites par le code hypothécaire, pour l'estimation des domaines et propriétés foncières [1].

Art 18. Les estimations faites et consommées dans la forme ci-dessus, les demandes en décharges et réduction des particuliers seront jugées dans quinzaine au plus tard par le département.

[1] Cf. ci-dessus, n° 268.

ART. 19. Il n'y aura lieu à aucune décharge ou réduction, s'il est vérifié par les estimations ci-dessus ordonnées que la cotisation n'excède pas le cinquième du revenu net des propriétés foncières.

ART. 20. Si, au contraire, il est vérifié par lesdites estimations qu'il y a eu surcharge dans la cotisation du contribuable, il sera indemnisé sur le quart laissé en souffrance, et, en cas d'insuffisance, par le trésor public.

ART. 21. Dans le cas de la réduction obtenue par le particulier, le mandement de répartition de la commune sera diminué du montant de ladite réduction.

ART. 22. Au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y aura lieu à statuer, quant à présent, sur les demandes en dégrèvement formées par les communes, districts ou départements.

ART. 23. Les arrêtés du département, en matière d'imposition, seront provisoirement exécutés, sans que l'effet puisse en être retardé sous quelque prétexte que ce puisse être.»

273. Arrêté du Comité de salut public pour faciliter aux cultivateurs qui demeurent près des frontières tous les moyens de pouvoir labourer et récolter les terres qui sont situées hors du territoire de la République, au moyen de passeports délivrés par les districts sur le vu d'un certificat des munipalités. Du 4 thermidor an III-22 juillet 1795. (Arch. nat., F1A*77.)

274. Circulaire de la Commission des approvisionnements aux administrateurs de département sur l'exécution de la loi du 2 thermidor an III, concernant le versement en nature de la moitié de la contribution foncière[1]. Du 11 thermidor an III-29 juillet 1795. (Arch. nat., F11 268, doss. 1, imprimé[2].)

275. «Décret portant que la valeur des journées de travail mentionnées dans l'article 8 de la loi du 20 messidor, relative à la conservation des récoltes et des propriétés rurales[3], sera évaluée sur le prix actuel de la journée dans le lieu où le délit aura été commis.» Du 18 thermidor an III-5 août 1795. (*Collect. gén. des décrets*, thermidor an III, p. 106-107).

[1] Cf. ci-dessus, n° 272.
[2] Cf. P. CARON, *rec. cit.*, n° 144.
[3] Cf. ci-dessus, n° 271.

276. Arrêté du Comité de salut public concernant le droit de parcours. Du 25 thermidor an III-12 août 1795. (Arch. nat., AF II 79, plaq. 588, p. 17.)

«Vu, par le Comité de salut public, les articles 1er et 2 du décret du 5 juin 1791 [1], le premier portant que le territoire français dans toute son étendue est libre comme les personnes qui l'habitent, qu'ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation qu'aux contributions publiques et établies par le corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité; et l'article 2 portant que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur et au dehors sans préjudice aux droits d'autrui et en se conformant aux lois; l'article 14 de la Déclaration des droits [2], portant que le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie; la proclamation faite au peuple français décrétée le 18 vendémiaire dernier [3], portant que les propriétés doivent être sacrées, que loin de nous soient les systèmes dictés par l'immoralité et la paresse, et que l'action de la loi assure le droit de propriété comme elle assure les autres droits des citoyens;

Vu aussi l'article 3, titre V, de la coutume générale de la ci-devant Lorraine, régissant différentes parties enclavées ou adjacentes, où il est dit : «vaine pâture s'entend en prairies dépouillées après la première ou la seconde faux», et ouï les représentations faites au Comité par les députations de la Meurthe, de la Moselle, de la Meuse, des Vosges et des Ardennes, tendant à conserver le produit de la précieuse récolte des regains, si secourable pour la nourriture des vaches et l'engrais des bœufs pendant l'hiver et si propre à ménager une quantité considérable de foins nécessaires à l'approvisionnement des armées de la République, surtout en la présente année où les pluies les ont endommagés;

Le Comité, considérant que cette réclamation est fondée sur le droit sacré de propriété que la malveillance s'efforce d'altérer sur les différents points de la République, sous le frivole prétexte de vaine pâture, qui, dans les lieux où elle est usitée, ne devrait, d'après la déclaration des

[1] Cf. ci-dessus, n° 40.

[2] Il s'agit de l'article 17 de la déclaration du 29 mai 1793.

[3] Proclamation présentée par Cambacérès au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation. (*Procès-verbal imprimé*, vendém. an III, p. 72-78.)

droits et les autres lois rendues, être mise en exercice dans les terrains quoique ouverts qu'après que le produit des récoltes dont ils sont susceptibles aura été levé par le propriétaire, ou son fermier spécial *ad hoc*, ou son constitué;

Que la récolte des regains se fait dans un court espace de temps et pendant que les bestiaux des citoyens qui n'ont pas de propriété (si tant il soit qu'il y en ait encore de cette espèce) trouvent à vain pâturer dans les champs moissonnés pendant cet intervalle ou dans les forêts défensables et ouvertes à la vaine pâture;

Que les départements de Haut, Bas-Rhin et des pays conquis intermédiaires des départements de la Meurthe et de la Moselle, que les départements des Ardennes, Moselle, Meuse, Vosges, Meurthe, Jura, Mont-Terrible et Haute-Marne donnent un grand exemple à suivre pour la conservation d'une récolte si riche et si précieuse, par le beau spectacle qu'ils offrent en bestiaux de toute espèce et de la plus belle qualité, de même que par leurs abondantes récoltes en grains et même en garance parfaite, par l'effet des engrais qui, résultant de l'abondance des fourrages, fertilisent les terres;

Que là où la récolte des regains a lieu, un chacun trouve à s'en procurer à bas prix; que les habitants, même indigents (s'il en existe encore), ont également la facilité de s'en approvisionner par la main-d'œuvre qu'ils prêtent, quand ils le veulent bien, à la façon, moyennant une rétribution en nature, comme elle est usitée partout où la précieuse récolte des regains est respectée, tandis que là où cette récolte est dilapidée en un clin d'œil en vert, les bestiaux manquent de fourrages pendant l'hiver, et les élèves et nourrits (pour peu qu'il y en ait) sont dans le plus pitoyable état, ainsi que les cultures;

Considérant enfin que la dilapidation de la récolte des regains dans plusieurs points de la République ne tire sa source que de la perfide interprétation donnée aux termes *sans préjudice aux droits d'autrui*, ajoutés à la fin de l'article 2 du décret du 5 juin 1791, qu'il n'appartient qu'à la Convention nationale de retrancher ou d'interpréter;

Arrête provisoirement et vu l'urgence qu'en attendant qu'un rapport général et bien circonstancié puisse être soumis à la discussion à ce sujet, vu la nécessité d'économiser les fourrages, principalement pour les approvisionnements des armées de la République, l'usage de la vaine pâture dans les prés quoique non clos sera suspendu jusqu'après la seconde faux et la levée des regains au profit des propriétaires; et si, pendant le court intervalle de la crue des regains, la dépouille des moissons et l'ouverture ordinaire des forêts défensables n'offraient pas des pâtures suffisantes pour, de la part des indigents, pouvoir attendre la rentrée de la récolte des regains, les administrations forestières, sur les représentations des municipalités, délibérées en bonne forme, leur indiqueront d'autres lieux sus-

ceptibles de pâturage dans les parties de forêts nationales ou communales défensables.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux autorités constituées pour en surveiller l'exécution.»

277. «Décret interprétatif de celui du 15 germinal dernier, concernant les baux à cheptel [1].» Du 1er fructidor an III-18 août 1795. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an III, p. 9.)

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 germinal dernier concernant les baux à cheptel;

Considérant que les fourrages et les fumiers ne sont pas moins nécessaires à la culture des terres que les ustensiles aratoires et les semences; qu'il importe d'empêcher, par une disposition précise, qu'ils ne puissent être détournés des lieux pour lesquels ils sont destinés;

Décrète que les fourrages et fumiers sont compris dans les objets que les fermiers sont tenus de rendre en nature à la fin de leur bail, lorsqu'ils ont été fournis.

L'insertion du présent décret au *Bulletin de Correspondance* tiendra lieu de publication.»

278. Circulaire de la Commission des approvisionnements aux administrateurs de département sur les états de terres chargées de produits. Du 5 fructidor an III-22 août 1795. (Arch. nat., F1A 22, F11 247, F11 268, imprimé.)

«L'état des terres chargées en toutes sortes de produits, que vous avez dû nous adresser en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal dernier [2], pour la troisième année de la République, peut donner au gouvernement une partie des connaissances nécessaires à ses opérations; mais ces renseignements seraient insuffisants, si vous ne le mettiez à portée de connaître les rapports des divers produits de ces terres.

Pour les apprécier, et pour vous mettre en état de répondre aux questions ci-jointes, il est nécessaire que vous fassiez nommer dans chaque district un citoyen probe, intelligent, parfaitement au fait de la culture, un de ces hommes qui ont le coup d'œil sûr, qui savent calculer par aperçu et faire de justes évaluations des produits des terres, de bonne, médiocre et mauvaise qualité, d'après les quantités de gerbes récoltées sur chacune de ces espèces de terres.

(1) Cf. ci-dessus, n° 249.
(2) Cf. ci-dessus, n° 256.

Ne perdez pas de vue que le but du gouvernement, dans les questions qui vous sont proposées, n'est pas de connaître par un recensement détaillé l'état de la récolte de chaque cultivateur, de chaque commune et canton, mais de connaître en masse et par aperçu les productions récoltées dans chaque district pour suppléer, si cette mesure est jugée nécessaire, par des achats à l'étranger, aux productions du sol de la France.

Or ce but sera rempli si, dans chaque district, vous parvenez à connaître que les terres ensemencées, par exemple, en froment, ont généralement produit par acre, arpent, journal, sétérée, etc., la quantité de tant de gerbes; que ces gerbes l'une dans l'autre ont produit tant de livres de froment, poids de marc; ou qu'il faut généralement tant de gerbes pour un quintal de grains, poids de marc; et ainsi de suite pour toutes les productions sur lesquelles nous vous demandons des renseignements.

Si vous pensez qu'un seul citoyen, par district, ne soit pas suffisant pour vous procurer tous ces renseignements, faites-en nommer un plus grand nombre; donnez-leur des instructions détaillées, afin qu'ils opèrent avec succès.

Par les connaissances locales que vous avez sur la culture des terres de votre arrondissement, il vous est facile de suppléer à ceux des moyens que nous ne vous proposons pas dans cette lettre, pour acquérir sur les produits de cette année les renseignements que nous vous demandons.

Envoyez-nous, dans le plus bref délai possible, le résultat des opérations de ces commissaires et la réponse aux diverses questions qui vous sont proposées.

Toutes ces questions supposent l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal dernier.

Et si, jusqu'à ce jour, des obstacles imprévus vous avaient empêchés d'y satisfaire, nous avons lieu d'espérer que votre amour pour le bien public vous suggérera les moyens de les surmonter, et qu'en nous envoyant les réponses aux questions ci-jointes, vous vous empresserez d'y joindre l'état exact des terres de votre arrondissement, chargées en toutes sortes de produits.»

279. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts aux administrateurs de département, accompagnant l'instruction sur l'emploi économique des farines fabriquées avec les grains nouvellement récoltés. Du 6 fructidor an III-23 août 1795. (Arch. nat., F¹⁰* 4, p. 12; F¹⁰ 298.)

280. Circulaire du Comité de salut public aux administrateurs du département, accompagnant un questionnaire statistique du

bureau des renseignements du Comité, qui concerne en particulier l'agriculture. Du 15 fructidor an III-1er septembre 1795. (Arch. nat., AF II 13, plaq. 88.)

281. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts accompagnant une instruction sur les maladies charbonneuses. Du 15 fructidor an III-1er septembre 1795. (Arch. nat., F10* 4, p. 12; F10 298, minute.)

282. Arrêté du Comité de salut public pour faire fixer le salaire des batteurs de grains, employés à la journée ou à la tâche, suivant l'usage des communes ou des cultivateurs, par les agents nationaux de district, sur le prix de 1790 majoré des 3/4, et, lorsque le salaire est payé en grains, sur la quantité de 1790 majorée de 1/6; et pour exiger le battage complet des grains, sous peine de punition selon le Code rural. Du 22 fructidor an III-8 septembre 1795. (Arch. nat., F1A* 77.)

283. « Décret qui détermine le cas dans lequel tout propriétaire, faisant valoir par suite d'une expiration de bail, pourra exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencements. » Du 2e jour complémentaire an III-18 septembre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an III, p. 290.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, décrète ce qui suit :

Tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail, et qui se trouve dans le cas de réensemencer ses terres sans avoir eu part à la récolte qui vient de se faire, pourra exiger de son fermier sortant, à compter sur les fermages en nature, la quantité de grains qui lui sera nécessaire pour faire ses ensemencements.

L'insertion du présent décret au *Bulletin* tiendra lieu de promulgation. »

284. Circulaire du Directeur des subsistances aux administrateurs de département, sur les versements en nature dans les magasins militaires, en vertu des lois du 16 brumaire an II[1] et du

[1] Décret qui règle le mode des payements à faire en nature de denrées par les fermiers des domaines nationaux. Du 16 brumaire an II. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an II, p. 143-147.)

2 thermidor an III[1]. Du 9 vendémiaire an IV-1er octobre 1795. (Arch. nat., F11 247, imprimé.)

Y sont joints un modèle d'état et une instruction aux garde-magasins.

285. Circulaire de la Commission d'agriculture et des arts accompagnant l'instruction sur le vertige abdominal des chevaux. Du 6 vendémiaire an IV-28 septembre 1795. (Arch. nat., F10* 4, p. 13.)

286. «Décret additionnel à celui du 9 messidor, relatif au Code hypothécaire[2].» Du 2 brumaire an IV-24 octobre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an IV, p. 12.)

287. «Décret sur l'organisation de l'instruction publique.» Du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, brum. an IV, p. 93 et suiv.)

L'article 1 du Titre IV établit une fête de l'agriculture pour le 10 messidor.

288. «Décret portant que les dispositions de la loi du 2 thermidor[3]... ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 3 nivôse[4].» Du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, brumaire an IV, p. 228-229.)

«La Convention nationale décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 thermidor, d'après lesquelles les fermiers ou locataires des biens ruraux à prix d'argent sont tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leur ferme en grains, ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 3 nivôse, portant abrogation du maximum; ceux-ci ne seront tenus de payer cette moitié de leurs baux que par une quantité de grains que ladite moitié représentait à l'époque où lesdits baux ont été stipulés, en se réglant sur le prix du marché, soit du canton, du district ou du département, et aux mercurialés adoptées dans les tribunaux les plus voisins.

[1] Cf. ci-dessus, n° 272.
[2] Cf. ci-dessus, n° 268.
[3] Cf. ci-dessus, n° 272.
[4] Il s'agit du décret du 4 nivôse an III, relatif à la suppression de toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et des marchandises. (*Collect. gén. des décrets*, nivôse an III, p. 14-16.)

Art. 2. Pour régler la contribution à payer à raison des bois, ainsi que la moitié du prix des baux qui doit être acquittée en nature, conformément à la loi du 2 thermidor, il sera fait une année commune du revenu desdits bois, de quelque manière et à quelque époque que se fasse l'exploitation; et la contribution, ainsi que le prix du bail pour ce qui est payable en nature, seront réglés d'après cette fixation d'une année commune.

Art. 3. Pour faire cesser toute fausse interprétation, et suppléer, au besoin, au silence de la loi, la Convention nationale déclare :

1° Que la récolte et perception des fruits de l'an III est l'objet direct des dispositions de la loi, et assujettit celui qui a perçu lesdits fruits-fonds à son exécution.

2° Que le privilège, accordé par la loi aux fermiers ou locataires des biens ruraux, de retenir la portion de grains nécessaire à la nourriture de leur famille, n'appartient qu'aux fermiers exploitant et à ceux qui cultivent réellement;

. . . .

5° Tous les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une portion est payable en numéraire seront soumis à la disposition de la loi, quant à la portion payable en numéraire, sans préjudice de ce qui est payable en grains.»

289. «Décret qui autorise les cultivateurs à se pourvoir de grains pour le renouvellement des semences.» Du 4 brumaire an IV-26 octobre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, brumaire an IV, p. 223.)

«La Convention nationale, voulant faciliter aux cultivateurs les moyens de renouveler les semences nécessaires à l'emblavement des terres, décrète ce qui suit :

Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de grains pour renouveler leurs semences, et non pour d'autres causes, partout où ils croiront en trouver de propres à leur terrain. A cet effet, ils se muniront d'un bon ou permis de l'administration de leur département, qui ne pourra le leur accorder qu'après en avoir suffisamment reconnu et constaté l'urgente nécessité; ce permis contiendra la quantité des grains qui leur seront nécessaires pour leurs semences; avant l'enlèvement des grains, ce permis sera visé par la municipalité du lieu d'achat.

Lorsque les grains ainsi achetés seront arrivés au lieu de leur destination, les cultivateurs se présenteront devant la municipalité, pour obtenir une décharge des grains dont l'achat leur sera permis.

Ils seront tenus de reproduire cette décharge à la municipalité du lieu où les achats auront été faits dans les délais par elle fixés, et lorsqu'ils seront en contravention à ces dispositions, ils encourront les peines pro-

noncées par l'article 2 de la loi du 7 vendémiaire[1], présent mois, contre ceux qui achètent des grains hors des marchés.

La même faculté de se pourvoir de grains hors des marchés est accordée aux hospices civils, en se conformant aux dispositions ci-dessus.»

290. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs des départements sur l'administration intérieure de la République, pour obtenir divers renseignements d'ordre économique. Du 22 brumaire an IV-13 novembre 1795. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

«... 8° Tout ce qui a trait à l'agriculture, aux desséchements et défrichements, à la navigation intérieure, au commerce, à l'industrie, aux fabriques et manufactures, et généralement à tous les objets qui peuvent féconder votre territoire et employer plus utilement l'activité de ceux qui l'habitent.

«9° Le tableau de la population de votre département, l'espèce et le nombre des bestiaux qu'il nourrit, l'aperçu le plus exact des grains, fruits, légumes, vins, chanvres et autres objets récoltés cette année, et la quantité de terres ensemencées...»

291. «Loi qui ordonne le prélèvement de 250,000 quintaux de grains en nature, à compte de la contribution foncière.» Du 22 brumaire an IV-13 novembre 1795. (*Bulletin des lois*, n° 20, t. VII, p. 8-10.)

. . «Art. 4. Chaque commune sera tenue de faire verser le montant de son contingent au lieu qui sera indiqué par le Directoire exécutif et dans le délai qu'il aura fixé...

Art. 5. Un contribuable en retard de fournir son contingent dans les trois jours du délai sera contraint de payer un quart en sus de ce contingent par chaque jour de retard.

Art. 6. Tout contribuable qui refusera d'acquitter son contingent sera mis en état d'arrestation par le juge de paix du canton, sur l'indication de l'agent ou des officiers municipaux, et puni d'un emprisonnement de 6 mois et de la confiscation de la moitié de ses grains battus ou non battus...»

292. «Loi qui détermine le mode de payement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la

[1] Décret sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées. Du 7 vendémiaire an IV. (*Collect. gén. des décrets*, vendém. an IV, p. 61-65.) Cf. P. Caron, *rec. cit.*, n° 154.

portion des fermages dus en nature.» Du 13 frimaire an IV-4 décembre 1795. (*Bulletin des lois*, n° 49, t. VII, p. 3-6[1].)

293. «Loi qui proroge le terme indiqué par celle du 9 messidor an III[2] pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire.» Du 26 frimaire an IV-17 décembre 1795. (*Bulletin des lois*, n° 66, t. VII, p. 6-8.)

294. «Loi qui détermine le mode de retenue à faire sur les propriétaires par les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière.» Du 3 nivôse an IV-13 janvier 1796. (*Bulletin des lois*, n° 76, t. VII, p. 8-9.)

«Les fermiers qui auront acquitté la contribution foncière pour les propriétaires en exécution de la loi du 2 thermidor[3] ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance de fermage, et en proportion du montant de chaque payement».

295. «Loi additionnelle au Code hypothécaire[4].» Du 21 nivôse an IV-11 janvier 1796. (*Bulletin des lois*, n° 106, t. VII, p. 9-11.)

296. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations municipales pour leur annoncer l'envoi de la *Feuille du cultivateur*. Du 7 pluviôse an IV-27 janvier 1796. (Arch. nat., F10*4, p. 13, mention.)

297. «Loi qui fixe les époques et détermine le mode du payement des sommes dues sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, etc.» Du 13 pluviôse an IV-2 février 1796. (*Bulletin des lois*, n° 155, t. VII, p. 4-5.)

...«Art. 4. Il n'est rien changé par la présente aux lois rendues sur le recouvrement de la partie de la contribution foncière payable en nature pour l'an III...»

[1] Cf. ci-dessus, n° 272.
[2] Cf. ci-dessus, n° 268.
[3] Cf. ci-dessus, n° 272.
[4] Cf. ci-dessus, n° 268.

298. « Loi qui ordonne une levée de chevaux, juments, mules et mulets pour le service des armées. » Du 15 pluviôse an IV-4 février 1796. (*Bulletin des lois*, n° 156, t. VII, p. 6-8.)

Cette loi ordonne la levée des animaux de 4 ans au moins, à raison de 1 sur 30, non employés habituellement aux travaux de l'agriculture ou du commerce.

299. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements et aux commissaires du Directoire exécutif, pour veiller à l'exécution de la loi du 26 ventôse contre l'échenillage. Du 24 pluviôse [1] an IV-13 février 1796. (Mention dans la circulaire analogue de germinal an VII (?), publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 2 germinal an VII, p. 208.)

300. Avis du Bureau consultatif d'agriculture contresigné par le Ministre de l'intérieur, adressé aux cultivateurs, sur la manière de remédier à la végétation surabondante des blés, par le sarclage et l'effanage. Du [ ] pluviôse an IV. (Publié dans la *Feuille du cultivateur,* du 17 pluviôse an IV, p. 49-50.)

301. « Loi portant suppression, à compter du 1er germinal prochain, de toutes les agences et commissions administratives. » Du 4 ventôse an IV-23 février 1796. (*Bulletin des lois*, n° 195, t. VII, p. 13-14.)

Cette loi supprime la Commission d'agriculture et des arts.

302. « Loi qui ordonne l'échenillage des arbres. » Du 26 ventôse an IV-16 mars 1796. (*Bulletin des lois*, n° 242, t. VII, p. 4-6.)

« . . . Art. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de 3 journées de travail et plus forte de 10.

Art. 2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication à feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

[1] Il y a certainement là une erreur de date, la loi étant du 26 ventôse an IV. Cf. ci-dessous, n° 302.

Art. 3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

Art. 4. Les agents et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

Art. 5. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

Art. 6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse.

Art. 7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire de dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce payement puisse les dispenser de l'amende.

Art. 8. La présente loi sera publiée le 1er pluviôse de chaque année, à la diligence des agents des communes, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif. La présente résolution sera imprimée. »

303. Instruction pour la culture et les usages du maïs par le Bureau consultatif d'agriculture, publiée par ordre du ministre. Du [ ] germinal an iv. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 2 germinal an iv, p. 105-113.)

304. «Loi qui lève la suspension des remboursements et détermine le mode de payement des obligations, des loyers et des fermages.» Du 15 germinal an iv-4 avril 1796. (*Bulletin des lois*, n° 290, t. VIII, p. 6-10.)

«... Art. 4. Les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à blé et les arrérages des rentes foncières pour l'an iii et années antérieures seront payés en grains pour la partie déterminée par la loi ou pour les conventions, et pour le surplus en mandats».

305. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrateurs des départements frontières de l'Espagne et à la régie des douanes, pour réprimer l'exportation des chevaux et surtout des mulets de France en Espagne. Du 29 germinal an iv-18 avril 1796. (Arch. nat., F^{10} 298, minute.)

306. «Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la vérification des rôles des percepteurs de la contribution foncière et détermine le mode à suivre pour le recouvrement des sommes non acquittées.» Du 18 floréal an IV-7 mai 1796. (*Bulletin des lois*, n° 385, t. VIII, p. 3-5.)

«ART. 1er. Les administrations centrales de département feront faire sur-le-champ, si elles ne l'ont déjà fait, par chacune des administrations municipales de leur ressort, la vérification de la situation des rôles des percepteurs des différentes communes, pour la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, trois premiers mois 1794 et an III; et ce, dans les formes prescrites par la lettre du Ministre des finances, du 25 ventôse dernier...»

307. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du pouvoir exécutif près les cantons, pour demander des états de population et d'animaux, avec un modèle[1]. Du 4 prairial an IV-23 mai 1796. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

308. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du pouvoir exécutif près les cantons rappelant celle de frimaire[2], sur la confection des états de population et d'animaux. Du 4 prairial an IV-23 mai 1796. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

309. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour activer l'exécution de la loi du 20 messidor an III[3]. Du 18 prairial an IV-6 juin 1796. (Arch. nat., F1A 22, imprimé.)

310. «Loi qui proroge jusqu'au 1er fructidor le terme fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.» Du 19 prairial an IV-7 juin 1796. (*Bulletin des lois*, n° 450, t. VIII, p. 6-8.)

311. «Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont la fête de l'agriculture sera célébrée le 10 messidor.» Du 20 prairial an IV-8 juin 1796. (*Bulletin des lois*, n° 454, t. VIII, p. 9-11.)

«Le Directoire exécutif, considérant que si l'agriculture est le premier des arts, c'est surtout dans une république assise sur un vaste territoire

(1) Ce modèle manque.
(2) Cette circulaire n'a pas été retrouvée.
(3) Cf. ci-dessus, n° 271.

qu'elle seule peut assurer la liberté d'un peuple et le soustraire à la dépendance des peuples voisins: qu'elle est la source première et inépuisable de la prospérité publique et de la richesse nationale; qu'en substituant les jouissances vraies de la nature aux besoins factices du luxe et de l'oisiveté, elle maintient la simplicité et la pureté des mœurs; considérant enfin que l'oubli des honneurs publics que mérite l'agriculture est une marque certaine de l'esclavage et de la corruption d'un peuple, arrête :

Art. 1er. La fête de l'agriculture, fixée au 10 messidor par la loi du 3 brumaire[1], sera célébrée dans tous les cantons de la République avec tout l'éclat que les localités pourront permettre... »

Le reste de l'arrêté fixe le programme-type de la fête, dont l'exécution est confiée aux administrations municipales.

312. «Loi qui fixe le montant de la contribution foncière pour l'an IV et détermine le mode de perception.» Du 8 messidor an IV-26 juin 1796. (*Bulletin des lois*, n° 488, t. VIII, p. 609.)

Montant de l'an III.

313. «Loi relative au mode de payement des baux à ferme.» Du 9 messidor an IV-27 juin 1796. (*Bulletin des lois*, n° 491, t. VIII, p. 12-14.)

«... Art. 1er. Les fermages stipulés en denrées ou fruits continueront d'être payés en nature.

Art. 2. Les sommes dues pour prix des baux de biens ruraux, de moulins, d'usines et de toutes autres propriétés foncières (sous la seule exception portée à l'article 7) seront exigibles, pour l'an IV, un quart en fruits ou autres productions, le surplus en valeur représentative de grains.

Art. 3. Le fermier délivrera au propriétaire le quart du prix de son bail avec les productions principales de l'objet qu'il exploite, lesquelles seront reçues en payement dudit quart, d'après les valeurs qu'elles avaient en 1790, dans le canton.

Art. 4. A l'égard des baux dont le prix consiste en denrées que le fermier a la faculté de retenir au prix des mercuriales, il sera tenu, nonobstant cette stipulation, de délivrer le quart desdites denrées en nature, comme pour les baux stipulés en sommes fixes.

Art. 5. Chaque *franc* de fermage, payé en valeur représentative, sera acquitté par la valeur, en mandats, de 10 livres pesant de blé-froment, comme chaque *franc* de contribution foncière.

Art. 6. Le fermier payera la valeur représentative desdits grains,

[1] Cf. ci-dessus, n° 287.

d'après la fixation qui se trouvera déterminée par la loi pour la contribution foncière, au moment de l'échéance du terme, ou au moment du payement, au choix du propriétaire.

Art. 7. Les baux des maisons d'habitation seulement sont exceptés des dispositions précédentes, et les sommes stipulées pour prix continueront d'être payées jusqu'au 1er vendémiaire prochain, conformément à la loi du 15 germinal dernier[1].

Art. 8. Le fermier, lors même qu'il ne serait pas tenu par son bail au payement de la contribution foncière, l'acquittera en grains, fourrages ou mandats, et elle le libérera envers le propriétaire de la même somme, dont celui-ci sera acquitté envers le trésor public.

Art. 9. Les fermiers qui auront acquitté, à la décharge du propriétaire, la moitié de la contribution en fruits, n'en seront pas moins tenus d'exécuter l'article 3 ci-dessus, et l'imputation de ce qu'ils auront payé sera faite sur les trois autres quarts du prix de leur bail.

Art. 10. Les prix des baux non stipulés en denrées et qui ont été passés postérieurement à la publication de la loi du 4 nivôse an III, qui a levé le maximum[2], seront réduits au prix du bail précédent, en y ajoutant la valeur des dîmes et autres charges supprimées, conformément à la loi du 10 avril 1791[3] et autres.

S'il n'existait pas de bail antérieur, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790; dans les deux cas, le prix de ce nouveau bail sera payé de la même manière que le serait celui d'un bail passé en 1790.

Art. 11. Les fermages de l'an IV s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes et jouissances faites ou qui se feront à compter du 12 nivôse dernier (1er janvier 1796 vieux style) jusqu'au 12 nivôse an V, quelle que soit l'échéance des termes convenus par le bail pour le payement... »

314. « Loi qui fixe la valeur de la livre de blé-froment en mandats pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV. » Du 21 messidor an IV-9 juillet 1796. (*Bulletin des lois*, n° 522, t. VIII, p. 13-14.)

Pour la contribution et les fermages, la livre de blé-froment sera payée par 16 sous en mandats jusqu'au 1er fructidor.

315. « Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de perception de la moitié de la contribution foncière payable en na-

[1] Cf. ci-dessus, n° 304.
[2] Voir p. 381, n. 4.
[3] Sans doute le décret du 13 avril 1791. Cf. ci-dessus, n° 36.

ture.» Du 27 messidor an IV-15 juillet 1796. (*Bulletin des lois*, n° 544, t. VIII, p. 6-7.)

«...Art. 1er. La moitié de la cotisation de chaque contribuable pour toutes les propriétés, autres que les maisons d'habitation seulement, sera payée en denrées.

Art. 2. Ne seront prélevés et reçus pour payement en denrées que le blé-froment, l'orge, le seigle et l'avoine; les prix en seront réglés par les corps administratifs sur ceux des denrées en 1790...

Art. 12. Les contribuables qui se libéreront en la forme autorisée s'acquitteront de la partie de leur contribution payable en nature, en remettant en valeur de 1790 une somme égale à celle qu'ils avaient à fournir en denrées; il ne leur sera rien demandé de plus ni en considération de la plus-value des intérêts, ni de l'économie qu'ils auront faite des frais de transport.

Art. 13. Les citoyens qui n'auront pas profité avant le 1er vendémiaire prochain des facilités et avantages offerts par les dispositions du présent arrêté ne pourront, sous aucun prétexte, les réclamer après l'expiration de ce délai.»

316. «Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers.» Du 23 thermidor an IV-10 août 1796. (*Bulletin des lois*, n° 601, t. VIII, p. 13-14.)

«...Considérant que l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs maintenant occupés à combattre les ennemis de la République commande au corps législatif des mesures coercitives, afin de conserver à ces braves citoyens les récoltes abondantes qui se trouvent sur leurs terres;

Considérant que les moissons étant en pleine activité dans la plupart des départements, il est impossible d'attendre la revision des lois relatives à la police rurale et forestière, pour chercher à prévenir et à réprimer les délits qui se multiplient...;

Art. 1er. Les procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement; les gardes-champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

Art. 2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 6 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural ou forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

Art. 3. Les lois rendues sur la police rurale seront, au surplus, exécutées...»

317. «Loi qui proroge jusqu'au 1er brumaire prochain le terme du 1er fructidor, indiqué par la loi du 19 prairial relative au code hypothécaire[1].» Du 24 thermidor an IV-11 août 1796. (*Bulletin des lois*, n° 612, t. VIII, p. 17-18.)

318. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, concernant les désordres que commettent les chasseurs dans les campagnes. Du 9 fructidor an IV-26 août 1796. (Arch. nat., F10* 4, p. 14, mention[2].)

319. «Loi portant que, pendant un mois, les contributions directes de l'an III et antérieures seront payées suivant le mode établi par les lois précédentes.» Du 10 fructidor an IV-27 août 1796. (*Bulletin des lois*, n° 661, t. VIII, p. 6-7.)

320. «Loi portant que l'article 14 de la loi du 2 thermidor an IV[3], relative au payement des fermages, continuera d'être exécuté.» Du 18 fructidor an IV-4 septembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 681, t. VIII, p. 19.)

321. «Loi qui détermine le mode de payement des fermages arriérés.» Du 18 fructidor an IV-4 septembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 680, t. VIII, p. 16-18.)

«... ART. 1er. Le mode d'acquittement des prix des baux et des rentes foncières, moitié en grains valeur de 1790, l'autre moitié en papier-monnaie valeur nominale, établi pour l'an III par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers[4], cesse d'avoir lieu pour tous les payements restant à faire.

ART. 2. L'arriéré des sommes stipulées par des baux, soit d'une, soit de plusieurs années, pour fermages des années de jouissance antérieures à l'an IV, de biens ruraux, de coupes de bois, d'usines et de toutes autres propriétés et exploitations rurales, quels qu'en soient la nature et le produit, même des bâtiments autres que les maisons servant uniquement à l'habitation, sera payé en numéraire métallique ou en mandats au cours qui sera déclaré tous les cinq jours par le Directoire exécutif, de la

[1] Cf. ci-dessus, n° 310.
[2] Cf. les réponses à cette circulaire dans F10 298.
[3] *Sic*, pour : an III. Cf. ci-dessus, n° 27, et ci-dessous, n° 322.
[4] Cf. ci-dessus, nos 272, 288, 292, 304.

manière prescrite par la loi du 22 thermidor dernier[1], pour les fermages de l'an IV.

Art. 3. La réduction prononcée par l'article 10 de la loi du 9 messidor dernier[2] des prix des baux qui ont été passés postérieurement à la levée du *maximum* aura son effet pour l'an III comme pour l'an IV, et en général pour tout le temps de la durée desdits baux. La même réduction pourra être demandée sur les baux non stipulés en denrées ou en numéraire, postérieurs au 1er janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquième, néanmoins sans répétition des sommes payées pour le passé.

Art. 4. Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le propriétaire et le fermier ont réciproquement la faculté de résilier les baux, à l'expiration de l'année de jouissance commencée, en s'avertissant par écrit dans le mois de la publication de la présente résolution.

Art. 5. Il n'est rien innové aux arrangements pris de gré à gré entre les propriétaires et les fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal précitées.

Art. 6. Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages, conformément aux lois existant lors du payement, sont entièrement libérés, quelles que soient les réserves de revenir à compte d'après les lois qui pourraient survenir, insérées avec quittances qu'ils ont reçues; sont pareillement libérés ceux qui ont fait des offres et consignations valables suivant les lois qui existaient aux époques desdites consignations.

Art. 7. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes de fruits et de coupes et retailles de bois sur pied faites pour une seule ou plusieurs années.

Art. 8. Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît et utilité des fonds de bétail convenus à somme fixe.

Art. 9. Elles sont communes aux baux passés tant par les anciens possesseurs que par les administrations des biens nationaux, et de ceux régis et administrés comme tels, et généralement à tous les baux de propriétés rurales, soit nationales, soit privées.

Art. 10. Tout ce qui a été statué par les articles précédents en faveur des propriétaires, ou contre eux, est commun à l'usufruitier et au fermier principal à l'égard des sous-fermiers. . »

322. «Loi qui rectifie une erreur [de date] dans [le titre de] celle du 18 fructidor an IV sur le payement des fermages[3].» Du 8 vendémiaire an V–29 septembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 745, t. IX, p. 12-13.)

[1] Il y a là une erreur de date. Voir p. 391, n. 3, et le n° 322.

[2] Cf. ci-dessus, n° 313.

[3] Cf. ci-dessus, n° 320.

323. «Loi portant prorogation du terme ci-devant fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.» Du 23 vendémiaire an v-14 octobre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 794, t. IX, p. 5-6.)

Prorogation portée à la publication de la loi «qui statuera définitivement sur les modifications dont celle du 9 messidor est susceptible».

324. «Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie.» Du 6 brumaire an v-27 octobre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 811, t. IX, p. 9-11.)

Cette loi met ces propriétés sous la surveillance des tribunaux civils, par l'intermédiaire de conseils officieux, interdit toute prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, et exécution de jugement contre les défenseurs de la patrie.

325. «Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes.» Du 17 brumaire an v-7 novembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 841, t. IX, p. 11-16.)

«... Art. 8. Les fermiers seront tenus de faire l'avance des contributions pour leurs propriétaires, sauf à s'en faire rembourser ou à les retenir sur le prix de leur fermage... »

326. «Loi relative au payement des valeurs stipulées dans les baux à ferme...» Du 27 brumaire an v-17 novembre 1796. (*Bulletin des lois*, n° 869, t. IX, p. 10.)

«Les propriétaires qui, en exécution des décrets des 11 mars 1791 et 25 août 1792 et antérieurement à celui du 1er brumaire an II[1], avaient stipulé, dans leurs baux à ferme, qu'il leur serait payé une valeur séparée au prix des fermages, en équivalent de la dîme ou d'autres droits supprimés, ont droit d'exiger le payement de cette valeur, toutefois sans intérêts, nonobstant la disposition de l'article 1er du décret du 1er brumaire an II, laquelle est rapportée quant aux baux et stipulations consentis avant sa publication.»

327. «Instruction sur les moyens les plus propres à assurer la propagation des bêtes à laine de race d'Espagne et la conservation de cette race dans toute sa pureté, publiée par le Conseil d'agriculture du gouvernement et rédigée par G. H. Gilbert...» De nivôse an v (?). (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, des 2, 7, 12 nivôse an v, p. 2-7, 9-12, 13-18.)

[1] Cf. ci-dessus, nos 33, 53 et 82.

328. «Loi qui accorde une décharge sur la contribution foncière aux citoyens dont les propriétés ont été incendiées ou dévastées.» Du 26 pluviôse an v-14 février 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1009, t. IX, p. 14-16.)

«...Art. 1er. Tout contribuable dont la propriété aura été dévastée, incendiée ou pillée par suite de la guerre intérieure ou extérieure aura, tant en principal qu'en sous additionnels, droit à une décharge des contributions arriérées jusques et non compris l'an v, pour la totalité ou partie de sa cote, à proportion de ce que sa propriété aura plus ou moins souffert et de ce qu'il aura été privé de la totalité ou de partie de ses revenus...»

Le reste de la loi règle la procédure de décharge.

329. «Loi qui accorde une décharge sur la contribution personnelle aux habitants des départements qui ont été victimes de la guerre.» Du 26 pluviôse an v-14 février 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1008, t. IX, p. 11-13.)

330. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements sur la destruction des hannetons. De ventôse an v (?)[1]. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 7 ventôse an v, p. 83-84.)

331. «Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions foncière et mobilière de l'an vi.» Du 9 germinal an v-29 mars 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1111, t. X, p. 3-4.)

332. Circulaire du Ministre de l'intérieur ordonnant la destruction des taupes par les gardes-champêtres. Du 8 prairial an v-27 mai 1797. (Mentionnée dans les réponses à cette circulaire, Arch. nat., F10 298.)

333. «Loi relative à la répartition et au recouvrement de la contribution foncière de l'an v.» Du 18 prairial an v-6 juin 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1227, t. X, p. 3-13.)

«...Art. 2. La contribution foncière de l'an v ne sera payée qu'en numéraire métallique.

[1] Cette circulaire est mentionnée à la date du 13 floréal an v-2 mai 1797, dans F10* 4, p. 16.

...ART. 19. La cotisation des maisons rurales, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera du double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune...

...ART. 21. Les bâtiments servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune.

...ART. 24. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de production...

...ART. 27. Les fermiers des biens ruraux et usines payeront la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires, sauf à précompter s'il y a lieu sur le prix de leurs fermages les sommes qu'ils auront avancées... »

334. «Loi relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.» Du 5 messidor an v-23 juin 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1254, t. X, p. 8-9.)

Cette loi est mentionnée pour mémoire, parce que beaucoup des textes concernant les taux y renvoient régulièrement.

335. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations des départements concernant la lutte contre les épizooties. Du 23 messidor an v-11 juillet 1797. (Publiée dans le Supplément au n° 25 de la *Feuille du cultivateur*.)

336. «Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département.» Du 23 messidor an v-11 juillet 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1289, t. X, p. 13-14.)

337. «Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques.» Du 27 messidor an v-15 juillet 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1294, t. X, p. 3-9.)

Cet arrêté rend exécutoire la circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales, du 23 messidor an v[1], énumérant

[1] Cf. ci-dessus, n° 334.

ces mesures, empruntées à des arrêts du Conseil du XVIIIe siècle, et les moyens de diagnostiquer l'inflammation épizootique et de la traiter.

338. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour les inviter à lui envoyer les procès-verbaux de la fête de l'agriculture, du 10 messidor, les noms des laboureurs proclamés, les renseignements sur les cantons qui se sont le mieux conformés à l'esprit de la loi, et l'état des cantons qui en auront négligé l'exécution. Du 26 thermidor an V-13 août 1797. (Arch. nat., F10 298, imprimé; publiée dans la *Feuille du cultivateur*, du 7 fructidor an V, p. 179. Cf. Arch. nat., F10* 4, p. 16.)

339. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour accélérer la confection des comptes rendus de gestion, en particulier [8°] sur l'agriculture et le commerce. Du 30 thermidor an V-17 août 1797. (Arch. nat., F1A 23, imprimé.)

340. «Loi relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792.» Du 9 fructidor an V-26 août 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1378, t. X, p. 8-10.)

La loi du 18 fructidor an IV[1] n'a pas prévu le cas où, entre l'ancien et le nouveau bail, il y a des différences indépendantes de la dépréciation du papier-monnaie.

«Art. 1er. Le prix des baux postérieurs au 1er janvier 1792 pourra être réduit, quoique n'excédant pas de plus d'un cinquième le prix de l'ancien bail ou celui qui serait réglé par experts des mêmes objets en valeur de 1790, si le fermier prétend, et s'il résulte de l'expertise qui sera faite en cas de contestation, que le produit réel de l'objet affermé avait diminué lui-même de plus d'un cinquième entre l'époque de l'ancienne et celle du nouveau bail.

Art. 2. Dans le cas de l'article précédent, le prix sera réduit à dire d'experts, et payé, tant pour les années encore dues que pour celles à échoir, d'après l'estimation qui en sera faite, eu égard à l'état et au produit réel de l'objet affermé, à l'époque du nouveau bail.

Art. 3. Le mode d'évaluation établi par l'article précédent pourra également être invoqué par le propriétaire, lorsqu'il prétendra, et qu'il résul-

[1] Cf. ci-dessus, n° 321.

tera de l'expertise qui en sera faite en cas de contestation, que le produit de l'objet affermé avait éprouvé, entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail, une augmentation réelle de plus d'un cinquième.

Art. 4. Les autres dispositions des lois relatives aux fermages s'appliquent aux cas prévus dans la présente résolution.»

341. «Loi relative à la liquidation et au payement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures.» Du 9 fructidor an V-26 août 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1383, t. X, p. 5-13.)

Cette loi applique aux fermages le mode de réduction en valeur métallique établi par la loi du 5 messidor an V[1] pour les transactions en général.

§ 1er. *Du payement des fermages encore dus et de ceux à échoir.*

«Art. 1er. Les lois précédemment rendues sur le payement des fermages de l'an III ont pour objet ceux desdits fermages, qui, nonobstant l'échéance des termes convenus pour le payement, sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivôse an III (1er janvier 1795, *vieux style*) jusqu'au 12 nivôse an IV.

Art. 2. Les fermages de l'an IV s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivôse an IV jusqu'au 12 nivôse dernier.

Art. 3. A compter de cette époque, le mode et les termes de payement n'auront d'autres règles que les clauses insérées dans les baux.

Art. 4. Les fermages ou portions de fermages de baux stipulés à prix d'argent, qui se trouvaient encore dus, savoir, pour l'an III et années antérieures lors de la publication de la loi du 18 fructidor an IV[2], et pour l'an IV au 1er fructidor même mois, n'ont pu respectivement et depuis ces époques être payés qu'en numéraire métallique ou mandats au cours, et le seront désormais en seul numéraire métallique.

Art. 5. Les objets mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payés sans réduction, si le bail est d'une date antérieure au 1er janvier 1792, ou postérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an IV, relative aux transactions entre citoyens.

Art. 6. Si le bail a été passé entre la publication de la loi du 4 nivôse an III[3], portant suppression du *maximum*, et celle de la loi précitée du 5 thermidor an IV, le prix doit en être réduit à celui du bail existant en 1790.

[1] Cf. ci-dessus, n° 334.
[2] Cf. ci-dessus, n° 321.
[3] Voir p. 381, n. 4.

A défaut de bail existant à cette époque, ou dans le cas où l'objet dont il s'agit aurait été affermé alors avec d'autres cumulativement et sans distinction de prix, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix ainsi réduit ou réglé sera payé, tant pour les termes encore dus que pour ceux à échoir, comme aurait dû ou devrait l'être celui d'un bail passé en 1790.

Art. 7. Seront, dans l'un et l'autre cas, comprises dans le prix ou l'évaluation du prix de 1790, la valeur des dîmes et autres charges supprimées par la loi du 10 avril 1791[1] et autres, et dont étaient tenus les fermiers, ainsi que les sommes qui, promises à titre de pot-de-vin, soit par contre-lettres, soit de toute autre manière, seront reconnues avoir fait dans le temps partie desdits prix.

Art. 8. La même réduction peut être demandée par le fermier pour les baux passés entre le 1er janvier 1792 et la publication de la loi du 4 nivôse an III, portant suppression du *maximum,* qu'il ait ou non existé en 1790 un bail distinct et particulier des mêmes objets, mais dans le cas seulement où soit le prix dudit bail, soit, à défaut de bail, le prix estimé comme il est dit dans les deux articles précédents aurait été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquième.

Art. 9. Les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une partie du loyer a été stipulée à prix d'argent, sont soumis pour cette partie du prix, et suivant le cas, aux dispositions des cinq précédents articles.

La somme stipulée en argent dans le nouveau bail sera réduite à celle portée dans le bail existant en 1790, augmentée de la valeur des objets mentionnés en l'article 7, si la quantité de fruits ou denrées promise est la même dans l'un et dans l'autre.

Dans le cas contraire, ou s'il n'existait pas en 1790 de bail particulier à l'objet dont il s'agit, les experts détermineront la somme à payer en argent, en réduisant du prix total, évalué comme il a été dit ci-dessus, le montant en même valeur de 1790 de la quantité de fruits ou denrées promise.

Dans aucun cas, la quantité de fruits ou denrées promise dans le bail ne pourra être réduite.

Art. 10. Ceux des fermiers qui, ayant, d'après les articles précédents, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas encore demandée ou obtenue, seront tenus, à peine d'en être déchus, de la demander par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

Art. 11. Dans les cas de réduction ci-dessus, et à quelque époque que la demande en ait été faite, le propriétaire aura, en avertissant par écrit son fermier dans les deux mois de la publication de la présente, pour tout délai,

[1] Cf. ci-dessus, n° 36.

la faculté de résilier à l'expiration de l'année de jouissance commencée; laquelle année de jouissance doit s'entendre uniquement de celle indiquée par les clauses du bail et par la date même de l'entrée du fermier en possession de la ferme.

La faculté de résilier ne peut plus être exercée par le fermier, qu'autant qu'il aurait averti le propriétaire par écrit, dans le mois de la publication de la loi du 18 fructidor an IV.

ART. 12. Dans le cas de résiliation ci-dessus, le propriétaire remboursera ou tiendra en compte au fermier, s'il y a lieu, les sommes avancées à titre de pot-de-vin ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restait à courir.

ART. 13. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, relatifs à la réduction de prix et résiliation des baux à ferme, ne s'appliquent point aux baux passés par anticipation dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre le vendeur et l'acquéreur et faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particulière.

ART. 14. Il n'est rien innové aux arrangements définitifs pris de gré à gré entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an IV, relativement aux fermages de l'an III, et 9 et 21 messidor et 22 thermidor derniers, concernant les fermages de l'an IV [1].

ART. 15. Les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages soit de l'an IV, soit de l'an III et années antérieures conformément aux lois existantes aux époques des payements, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances de revenir ultérieurement à compte d'après les lois qui pourraient survenir. Il en est de même de ceux qui ont fait des offres et consignations valables et suffisantes aux termes des lois existantes, à l'époque desdites consignations.

ART. 16. Les payements d'un ou plusieurs termes, faits par anticipation et avant la publication de la loi du 2 thermidor an III, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit par suite des conventions particulières, ne sont pas réputés définitifs; ils seront considérés comme de simples acomptes, et, à ce titre, imputés comme il sera dit ci-après.

ART. 17. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, suivant les cas, à tous les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, soit mixtes, de biens ruraux, moulins à grains et autres usines;

Aux ventes de fruits pendants par racines, et de coupes et retailles de bois sur pied, faites pour une ou plusieurs années;

[1] Cf. ci-dessus, n[os] 272, 288, 292, 304 et 321.

Aux baux et ventes du croît et utilité des fonds de bétail convenus à somme fixe;

Et généralement à toutes propriétés et exploitations rurales, sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation, pour lesquelles il existe des lois particulières.

§ 2. *De la liquidation et imputation des payements à compte.*

Art. 18. A l'égard des fermages de l'an III et de l'an IV qui ne seraient pas dans l'un des cas prévus par les articles 14 et 15 ci-dessus, les payements faits, à quelque époque et de quelque manière qu'ils l'aient été, seront considérés comme des acomptes du prix total, et imputés sur ce prix d'après les règles suivantes.

Art. 19. Le montant des fermages de l'an III sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des acomptes payés avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, représenté d'abord par une moitié en numéraire métallique du prix convenu dans le bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit conformément aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles; et de plus, par l'autre moitié de ce même prix, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie[1] aux époques fixées pour l'échéance des payements.

Art. 20. Les acomptes, contributions de l'an III, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature faites avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, par son ordre ou conformément à la loi, seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit, savoir :

Ceux payés en valeur métallique, franc pour franc;

Ceux payés en papier-monnaie, pour leur valeur réduite en numéraire métallique suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le payement en a été fait;

Et ceux payés en grains, franc pour franc, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique valeur de 1790.

Art. 21. S'il a été fourni des acomptes postérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an IV, ces acomptes seront imputés sur la portion du prix restée due à cette époque, évaluée de nouveau moitié en numéraire métallique sans réduction, et moitié avec réduction, suivant le tableau de dépréciation des mandats à l'époque où lesdits acomptes ont été payés.

Art. 22. La portion du prix représenté comme il est dit aux articles 19 et 21 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due lors de la publication de la loi du 18 fructidor an IV, déter-

[1] D'après la loi du 5 messidor an V signalée au n° 334.

minera par comparaison celle du prix réel et effectif du bail restée, à la même époque, exigible en numéraire métallique, ou mandats au cours : de sorte, par exemple, que si le fermier d'un bail de 6,000 livres, représenté conformément aux articles 19 et 21 ci-dessus, par 3,000 livres d'une part et 60 livres de l'autre, ensemble 3,060 livres, a payé, avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, des acomptes évalués à la somme de 1,020 livres, c'est-à-dire au tiers du prix ainsi représenté, il est resté débiteur à la même époque, en numéraire métallique, ou mandats au cours, de 4,000 livres, formant les deux tiers du prix réel et effectif de son bail.

Art. 23. Les acomptes fournis depuis cette époque seront successivement imputés ainsi qu'il est dit en l'article 20, s'ils ont été fournis en numéraire métallique ou denrées, et d'après le dernier cours publié par le Directoire exécutif à l'époque du payement, s'ils ont été payés en mandats.

La somme restée due après l'entière liquidation sera payée en numéraire métallique.

Art. 24. Les dispositions comprises aux six précédents articles s'appliquent à tous les objets énoncés en l'article 17, à l'exception des usines, autres que moulins à grains, auxquelles les articles 18, 19, 20, 21 et 22 ne sont pas applicables, le prix ayant pu, avant la publication de la loi du 18 fructidor an IV, en être payé en assignats ou mandats valeur nominale, conformément aux lois des 2 thermidor an III et 15 germinal an IV.

Art. 25. Le montant des fermages de l'an IV sera, dans la liquidation à faire desdits fermages pour l'imputation des acomptes payés avant le 1er fructidor an IV, représenté d'abord par un quart en numéraire métallique de leur prix, tel qu'il résulte du bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit, ainsi qu'il est dit aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles, et, de plus, par une somme en mandats égale à huit fois le montant des trois autres quarts, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie au cours moyen du mois de thermidor an IV.

Art. 26. Les acomptes, contributions de l'an IV, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature faites soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, d'après son ordre, ou conformément à la loi, avant la même époque du 1er fructidor an IV, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit, de la manière indiquée dans l'article 20 ci-dessus.

Art. 27. La portion du prix représenté comme il est dit en l'article 25 ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due au 1er fructidor an IV, déterminera par comparaison, ainsi et de la manière qu'il est expliqué pour l'an III, en l'article 22, celle du prix réel et effectif du bail restée exigible à la même époque en numéraire métallique, ou mandats au cours.

Les acomptes fournis depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article 23, pour l'an III, et la somme restée due après l'entière liquidation payée en numéraire métallique.

Art. 28. Les dispositions des trois précédents articles s'appliquent sans exception, pour l'an IV, à tous les objets compris dans l'article 17.

Art. 29. A l'égard des fermages antérieurs à l'an III, et qui ne seraient pas définitivement soldés, les acomptes payés en assignats antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an IV et en mandats, entre la publication de ladite loi et celle de la loi du 18 fructidor suivant, seront imputés franc pour franc et valeur nominale.

Ceux payés depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article 23.

La somme restée due après cette imputation sera payée en valeur métallique.

Disposition générale.

Art. 30. Toute loi ou disposition de loi précédente contraire à la présente résolution demeure abrogée.

Art. 31. La présente résolution sera imprimée.»

342. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements, contenant des mesures administratives, des dispositions instructives et la conduite à tenir à l'égard des chevaux suspectés de la morve. Du 9 fructidor an V-26 août 1797. (Arch. nat., F10 298, imprimé; *Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 2-7. Cf. Arch. nat., F10* 4, p. 17, mention.)

343. «Loi qui maintient les dispositions de celle du 3 septembre 1792 relative à la contribution foncière des maisons rurales.» Du 3 vendémiaire an VI-24 septembre 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1449, t. XI, p. 1-2.)

«... Art. 1er. La loi du 3 septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons situées dans les campagnes[1], est maintenue et continuera d'être exécutée comme par le passé. En conséquence, l'article 19 de la loi du 19 prairial dernier, concernant la cotisation de maisons rurales pendant l'an V[2], est abrogé.»

344. «Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article 14 de la loi du 9 fructidor an V[3], relative au payement des fermages.» Du

[1] Cf. ci-dessus, n° 56.
[2] Cf. ci-dessus, n° 333, à la date du 18 prairial.
[3] Cf. ci-dessus, n° 341.

4 vendémiaire an VI-25 septembre 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1451, t. XI, p. 3-4.)

« ... Il n'est rien innové aux arrangements définitifs pris, de gré à gré, entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution de lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor an IV, relativement aux fermages de l'an III, et 9, 21 messidor et 22 thermidor an IV[1], concernant les fermages de l'an IV. »

345. « Loi relative aux domaines congéables. » Du 9 brumaire an VI-30 octobre 1797. (*Bulletin des lois*, n° 1527, t. XI, p. 10-11.)

Cette loi abroge les décrets des 23 et 27 août 1792, 29 floréal-2 prairial an II, et remet en vigueur le décret des 30 mai, 1er, 6, 7 juin 1791[2].

346. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour les engager à faire passer au Ministre le tableau de toutes les foires où se vendent des animaux de toute espèce, avec un tableau à dix colonnes. Du 9 nivôse an VI-29 décembre 1797. (Arch. nat., F^{10*} 4, p. 18, mention.)

347. « Loi relative à l'entretien des marais desséchés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. » Du 4 pluviôse an VI-23 janvier 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1684, t. XI, p. 7-8.)

Cette loi autorise la formation et règle l'administration des syndicats de propriétaires, qui, sous le nom de *sociétés*, pourront être organisés.

348. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements sur la conduite qu'elles doivent tenir à l'égard des chevaux morveux abandonnés dans les prairies. Du 23 ventôse an VI-13 mars 1798. (Arch. nat., F^{10*} 4, p. 18, mention.)

[1] Cf. ci-dessus, nos 272, 288, 292, 304, 321, 313. La loi du 22 thermidor an IV porte que les contributions seront payées en numéraire ou en mandats valeur au cours. (*Bull. des lois*, n° 600, t. VIII.)

[2] Cf. ci-dessus, nos 54 et 41. Le décret du 29 floréal an II-18 mai 1794 déclare que les rentes convenancières sont comprises dans la suppression des droits féodaux prononcée par la loi du 17 juillet. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an II, p. 272.)

349. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements et aux commissaires du Directoire exécutif, pour encourager et développer l'agriculture. De ventôse an VI. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 17 ventôse an VI, p. 197-199.)

350. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales et aux commissaires du Directoire exécutif, indiquant les moyens de régénérer l'agriculture, d'encourager le cultivateur et de former des sociétés libres pour l'amélioration de cet art. Du 3 floréal an VI-22 avril 1798. (Arch. nat., F 10* 4, p. 19, mention.)

351. «Loi relative à l'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.» Du 19 floréal an VI-8 mai 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1826, t. XII, p. 7-10.)

Cette loi règle les lésions dans les ventes faites en papier-monnaie entre le 1er janvier 1791 et la loi du 14 fructidor an III, qui a supprimé pour l'avenir l'action en rescision pour cause de lésion [1], en autorisant la résiliation des contrats ou le payement du supplément du prix.

352. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des départements, pour accélérer la confection des comptes analytiques de situation. Du 23 prairial an VI-11 juin 1798. (Arch. nat., F1A 23, imprimé.)

353. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements, pour engager les administrations de canton, à l'occasion de la fête de l'agriculture, à récompenser les agriculteurs et à présider les cérémonies où l'on désignera «les cantons qui sont le mieux cultivés, où les clôtures sont le mieux entretenues, où l'on trouve le moins de jachères...». Du 25 prairial an IV-13 juin 1798. (Arch. nat., F1A 23, imprimé.)

[1] Décret qui abolit l'action en rescision des contrats de vente entre majeurs pour cause de lésion d'outre moitié. Du 12 fructidor an III. (*Collect. gén. des décrets*, fruct. an III, p. 160.)

354. « Loi additionnelle à celle du 9 fructidor an v[1], concernant la liquidation et le payement des fermages. » Du 6 messidor an vi-24 juin 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1893, t. XII, p. 4-9.)

« ... Art. 1er. Les fermiers soit de propriétés privées, soit de biens nationaux ou administrés comme tels, qui, ayant, d'après la loi du 9 fructidor an v, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas demandée dans le délai fixé par l'article 10 de ladite loi, pourront la demander encore pendant le mois qui suivra la publication de la présente.

Art. 2. Sont compris dans l'article 6 de la loi du 9 fructidor an v, et susceptibles de la réduction mentionnée audit article, tous baux stipulés, en tout ou partie, à prix d'argent, passés entre le 1er janvier 1792 et la publication de la loi du 5 thermidor an iv, relative aux transactions entre citoyens, quelques expressions et dénominations de monnaie qui y aient été employées.

Art. 3. Les prix des fermages de biens nationaux ou administrés comme tels, affermés à la chaleur des enchères et moyennant une quantité fixe de denrées, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivants.

Art. 4. La réduction du prix des fermages mentionnés dans l'article précédent ne pourra avoir lieu qu'autant que lesdits fermages, liquidés ainsi qu'il est dit aux articles 11 et 16 de la loi du 9 fructidor dernier, n° 1379, se trouveraient excéder de plus de la moitié soit le prix du bail de 1790 augmenté des objets mentionnés en l'article 7 de la loi du 9 fructidor an v, n° 1383[2], s'il existait en 1790 un bail distinct et séparé des mêmes objets, soit à défaut de bail, le prix exprimé par experts, valeur de 1790.

Le prix sera payé suivant l'un et l'autre cas, ou conformément au prix du bail de 1790, calculé ainsi qu'il vient d'être dit, ou conformément à l'expertise.

Art. 5. La loi du 9 fructidor an v relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792 s'applique aux baux mentionnés dans les précédents articles, et dont le produit réel aurait été augmenté ou diminué de plus de moitié entre l'époque de l'ancien bail et celle du bail dont la réduction est demandée.

Art. 6. Les experts, dans les cas prévus par les articles 4 et 5 ci-dessus, seront respectivement nommés par le préposé de la régie des domaines et le fermier réclamant; ce dernier supportera seul les frais d'expertise.

Art. 7. Les dispositions ci-dessus sont communes aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

[1] Cf. ci-dessus, n° 340.

[2] Cf. ci-dessus, n° 341.

Art. 8. Les fermiers qui provoqueraient la réduction du prix de leur bail ne le pourront, à peine d'être déclarés non recevables, que dans le mois qui suivra la publication de la présente, et qu'en payant dans le même mois ou au propriétaire, ou au receveur du domaine, suivant les cas, soit le montant des termes échus, d'après le bail existant en 1790, soit, à défaut de bail ou dans le cas de l'article 5 ci-dessus, quatre fois la contribution foncière de l'an v des objets dont il s'agit, sauf à compter et parfaire, ou même à répéter s'il y a lieu, lors de la liquidation définitive.

Les quittances de contributions et autres sommes payées à l'acquit du propriétaire et à valoir sur le prix du bail seront précomptées sur le payement ordonné au présent article.

Art. 9. Tout propriétaire d'un bail dont la réduction sera ou aura été demandée, et qui se croira lésé par le prix porté dans le bail de 1790, pourra en réclamer l'expertise.

Si la valeur fixée par les experts n'excède pas le prix du bail de 1790, augmenté des objets mentionnés dans l'article 7 de la loi du 9 fructidor an v, les frais occasionnés par l'expertise seront à la charge du propriétaire; dans le cas contraire, ils seront supportés par le fermier.

Art. 10. Hors le cas prévu par l'article 5 ci-dessus et quelque résultat que présente l'expertise, jamais le prix ne pourra être réduit au-dessous de celui porté dans le bail existant en 1790, augmenté des objets mentionnés en l'article 7 de la loi du 9 fructidor an v.

Dans aucun cas, il ne pourra l'être au-dessous de la somme stipulée, réduite en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, laquelle devra être en tout état de cause prise pour base de la liquidation, si le propriétaire le requiert.

Art. 11. Les articles 9 et 10 ci-dessus sont communs aux baux des biens nationaux et à ceux des particuliers réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

Art. 12. La réduction, dans le cas où elle a lieu, ne porte et ne peut s'opérer que sur les prix ou portions de prix encore dus, proportionnellement et sans répétition des sommes antérieurement payées.

De sorte que si le fermier, preneur ou adjudicataire a payé, conformément aux lois alors existantes, la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, il ne pourra être considéré comme débiteur que de la moitié ou du quart du prix de 1790, tel qu'il résultera de l'ancien bail ou de l'expertise, lequel sera, pour lesdites portions et conformément aux règles établies par la loi du 9 fructidor an v, liquidé et payé comme le serait celui d'un bail passé en 1790.

Art. 13. Dans les cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier dans le mois qui suivra la demande, la faculté de résilier, laquelle résiliation aura son effet à l'expiration de l'année de jouis-

sance commencée. La résiliation pourra être, dans le même délai, provoquée par la régie du domaine, s'il s'agit d'un bien national ou administré comme tel.

Art. 14. La disposition de l'article 15 de la loi du 9 fructidor an v, portant que *les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages soit de l'an iv, soit de l'an iii et des années antérieures, conformément aux lois existantes aux époques de payement, en sont valablement libérés*, est applicable aux fermiers qui ont payé de la sorte *la totalité* d'un ou plusieurs termes de fermages payables en divers termes pour chaque année, quoique le montant entier de l'année de ferme, dont les termes ainsi payés faisaient partie, ne fût pas complètement soldé avant la loi du 9 fructidor an v, et sans préjudice néanmoins de l'article 16 de ladite loi, pour les payements faits par anticipation et avant la loi du 2 thermidor an iii[1], sur les fermages de l'an iii et années suivantes.

Art. 15. Toute contestation non définitivement terminée sera jugée en conformité de la présente.

Art. 16. Dans les cas de réduction en valeur métallique mentionnés aux articles 20, 21, 25 et 26 de la loi du 9 fructidor dernier, si le tableau de dépréciation du papier-monnaie s'arrête avant les époques auxquelles devront être calculées lesdites réductions, il y sera suppléé, savoir, par le dernier cours publié par le Directoire exécutif, dans les cas prévus aux articles 20, 21 et 26, et dans le cas de l'article 25 par le taux moyen des mêmes cours publiés pendant thermidor an iv.

Art. 17. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux baux passés par anticipation et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire dont la durée excède neuf ans, ni aux baux passés entre acquéreurs et vendeurs et faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué antérieurement et par une loi particulière.

Art. 18. Elles s'appliquent à tous les objets compris dans l'article 17 de la loi du 9 fructidor dernier, relativement à la liquidation et au payement des fermages dus pour l'an iii, l'an iv et années antérieures, laquelle, ainsi que celles du même jour, relatives l'une au mode de payement des fermages des biens nationaux, l'autre à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792, continuera d'être exécutée, suivant les cas, dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

Art. 19. La présente résolution sera imprimée.»

355. «Loi relative aux cas et au mode de réduction du prix et de résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du

[1] Cf. ci-dessus, n° 272.

papier-monnaie.» Du 17 messidor an VI-5 juillet 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1910, t. XII, p. 1-5.)

«ART. 1er. Les baux de neuf ans et au-dessous de biens ruraux, bois, moulins, usines et autres propriétés foncières quelconques, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, passés entre le 1er janvier 1792 (*vieux style*) et la publication de la loi du 5 thermidor an IV[1], relative aux transactions entre citoyens, et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, pourront être résiliés, soit par le propriétaire, soit par le fermier réciproquement, en s'avertissant par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

La résiliation, néanmoins, ne pourra avoir lieu si le fermier consent à payer en entier, en valeur métallique, la somme énoncée dans le bail, ou si le propriétaire consent à sa réduction d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le bail a été passé, ce qui devra être déclaré dans les quinze jours qui suivront la demande.

ART. 2. Les baux à vie, soit qu'ils aient été faits pour la durée de la vie du propriétaire, soit qu'ils l'aient été pour la durée de la vie du fermier ou preneur, ainsi que les baux à longues années, c'est-à-dire au-dessus de neuf ans, quels qu'en soient la durée et le terme, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, pour les autres baux, par les articles 6 et 8 de la loi du 9 fructidor an V.

La réduction en sera faite par experts, valeur de 1790, et sans égard au prix du bail précédent.

Elle devra, à peine d'en être déchu, être demandée par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

ART. 3. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier par écrit dans les deux mois de la publication de la présente, la faculté de résilier le bail; laquelle résiliation aura lieu à l'expiration de l'année de jouissance commencée, si le bail a déjà reçu son exécution; et à l'instant même de la demande, si le fermier ou preneur n'est pas encore entré en jouissance.

ART. 4. Si la résiliation a lieu, le fermier sera remboursé par le propriétaire ou bailleur de la plus-value résultant des améliorations de son fait, sauf à imputer ou compenser, s'il y a lieu, le montant des dégradations, suivant la vérification et l'estimation qui seront faites du tout, en cas de contestation, aux frais de la partie qui sera, quant à ce, reconnue débitrice.

Il en sera de même des sommes avancées à titre de pot-de-vin, ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restaient à courir.

[1] Cf. ci-dessus, n° 334.

Art. 5. La résiliation mentionnée en l'article 3 ci-dessus ne pourra avoir lieu, à moins d'un consentement réciproque des parties, s'il a été fait, sur l'objet affermé, des constructions nouvelles ou augmentations qui en aient élevé la valeur vénale au double de celle qu'il avait à l'époque où le bail a été passé.

Le prix du bail sera donc dans ce cas, et tant pour les termes dus que pour ceux à échoir, payé sur le prix de l'estimation qui en sera faite.

Art. 6. Dans les cas d'estimation prévus aux articles 2 et 5 ci-dessus, les experts auront égard non seulement au produit ou à la valeur locative de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé, mais encore à la valeur même du fonds, à raison de sa position plus ou moins favorable, aux avantages et charges réciproquement stipulés entre les parties, à ceux de la plus ou moins longue jouissance et autres circonstances particulières résultant de la durée et de la nature du bail.

Ce prix ne pourra jamais être réduit au-dessous de celui qui résulterait du tableau de dépréciation du papier-monnaie, auquel le propriétaire ou bailleur sera toujours libre de s'en référer, sans renoncer par là au droit de résilier le bail, dans le cas où la résiliation est admise.

Art. 7. Tout bailleur à vie ou à longues années qui aurait été, par suite de la loi du 18 fructidor an IV[1], contraint à la réduction du prix de son bail, pourra résilier dans les cas prévus, en avertissant dans le mois qui suivra la publication de la présente, si mieux n'aime le fermier ou preneur s'en tenir aux clauses du bail et acquitter, sans réduction, tant le complément des termes échus que ceux à échoir.

Art. 8. Les baux passés entre acquéreur et vendeur faisant condition de la vente, ou stipulés entre eux dans le même contrat; seront, si la vente a eu lieu depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV[2], susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivants.

Art. 9. Si, le prix de la vente étant encore dû en entier, l'acquéreur veut user, pour sa réduction, du droit de le faire estimer, qui lui est accordé par la loi du 16 nivôse dernier[3], le prix de ferme sera également réduit par experts à sa vraie valeur estimée à raison de la nature du bail, de son plus ou moins de durée et de l'état de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé.

Art. 10. Si le prix de la vente a été en entier payé en papier-monnaie,

[1] Cf. ci-dessus, n° 321.

[2] Loi du 29 messidor an IV, rapportant les articles 2 et 3 de la loi du 15 germinal précédent (voir ci-dessus, n° 303) sur les transactions entre citoyens. (*Bull. des lois*, n° 535, t. VIII.)

[3] Loi du 16 nivôse an VI additionnelle à celle du 11 frimaire an VI, relative au mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie. (*Bull. des lois*, n° 1650, t. XI.)

le prix de ferme sera aussi réduit par experts et suivant la nature du bail, non à la vraie valeur de l'objet affermé, mais à raison du capital fourni, préalablement réduit en valeur métallique, et dans la proportion ordinaire du rapport des fonds de même nature dans le même département.

Art. 11. Si partie seulement du prix de la vente a été payée en papier-monnaie, et soit que le surplus en soit payé sur estimation, soit que l'acquéreur consente à l'acquitter intégralement en valeur métallique, soit enfin que le vendeur consente à le recevoir d'après le tableau de dépréciation, le prix du bail sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent et calculé tant sur la somme déjà payée, réduite en valeur métallique, que sur le capital effectif fourni pour le complément du prix de la vente.

Art. 12. Les fermiers obligés par leur bail à payer la contribution foncière à la décharge du propriétaire resteront soumis à cette obligation, et le montant en viendra pour eux en diminution sur le nouveau prix du fermage.

Art. 13. Il n'y aura lieu à aucune réduction du prix de ferme, lorsque, la totalité du prix de la vente étant encore due, l'acquéreur aura déclaré, dans le délai fixé par la loi du 16 nivôse dernier, vouloir s'en tenir aux clauses et conditions du contrat.

Art. 14. Les lois du 9 fructidor an v, relatives l'une à la liquidation et au payement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures, l'autre au mode de payement des fermages des biens nationaux [2], s'appliquent aux baux mentionnés ci-dessus, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

Art. 15. La faculté de résilier les baux dans les divers cas prévus soit par la présente, soit par la loi du 9 fructidor an v, n'est point applicable aux exploitations déjà commencées de bois-futaie vendus en masse pour être exploités à volonté dans le courant d'un nombre déterminé d'années, par telles parties et à telles époques du délai que bon semblerait à l'acheteur.

Les ventes de ce genre seront soumises, pour la réduction et le mode de payement des parties du prix encore dues, aux règles établies pour le payement des prix de ventes d'immeubles, par les lois du 16 nivôse an VI et autres lois subséquentes [1]. »

356. « Loi relative aux baux à cheptel. » Du 2 thermidor an VI-20 juillet 1798. (*Bulletin des lois*, n° 1931, t. XII, p. 1-4.)

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 15 germinal an III, relative aux baux à cheptel [3], n'est plus susceptible d'exécution depuis que

[1] Voir ci-après, p. 411, n. 3.
[2] Cf. ci-dessus, n°s 340 et 341.
[3] Cf. ci-dessus, n° 249.

les assignats et mandats ont cessé d'avoir cours forcé de monnaie, et qu'il ne saurait, dans l'intérêt des particuliers et dans celui de l'agriculture, être pris des mesures trop promptes pour y suppléer, déclare qu'il y a urgence, et, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront lors de la remise, exigue ou partage, tenus de les rendre au propriétaire ou à celui qui le représente, soit tête pour tête, soit d'après estimation, soit de toute autre manière, suivant la nature, les clauses et les conditions du bail, suivant les usages des lieux.

Art. 2. S'il s'agit d'un bail à cheptel passé depuis le 1er janvier 1792 (*vieux style*), dans les anciens départements de la France ou dans les départements qui y ont été réunis et dans l'île de Corse, depuis l'introduction du papier-monnaie dans ces pays jusqu'à la publication de la loi du 5 thermidor an IV, relative aux transactions entre citoyens[1], les estimations des bestiaux, portées audit bail, seront censées avoir été faites en papier-monnaie; le montant en sera réduit en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation, et les bestiaux rendus, suivant la nature et les clauses du bail, pour le montant de la somme ainsi réduite.

Art. 3. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire et le cheptelier auront réciproquement, en le signifiant quinze jours au moins avant l'échéance, ou dans les quinze jours qui suivront la première demande du propriétaire, s'il s'agit d'un bail déjà expiré, le droit d'exiger ou d'offrir la remise desdits bestiaux, tête pour tête, en même nombre, espèce et qualité qu'il auront été donnés, auquel cas celui qui fera l'option sera tenu d'en obtenir le nombre, l'espèce et la qualité, soit par son bail, soit par tous autres documents écrits qui pourront les faire connaître, et, à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, par voie d'enquête devant le juge de paix du lieu.

L'enquête sera sommaire; elle devra être terminée dans la quinzaine de la demande, et sera aux frais de celui qui l'aura provoquée.

Art. 4. Lorsque en vertu de l'article précédent la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou moins value qu'autant qu'elle résultera de la différences des qualités.

Art. 5. Ne sont point compris, dans les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les baux à cheptel, quelle qu'en soit la date, dont les estimations ont été faites nommément en valeur métallique, ou qui, sans contenir de prisée nouvelle, ne font que rappeler celle stipulée dans un

[1] Cf. ci-dessus, n° 334.

bail antérieur à l'époque mentionnée auxdits articles; la remise des bestiaux, dans ce cas, se fera pour la somme entière, et suivant qu'il est dit en l'article 1er.

Art. 6. Les comptes et partages de cheptel entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite de jugements, soit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangements définitifs faits de gré à gré, sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, à quelque époque et dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes et partages.

Art. 7. A l'égard des comptes et partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant la convention et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal an III, sauf l'exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, pour les cas auxquels ces articles s'appliquent.

Art. 8. L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, et nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auraient opéré la remise, et à leur défaut tous autres experts témoins, seront appelés, et procéderont de nouveau, d'après leur mémoire, leurs connaissances particulières ou tous autres documents, conformément aux règles prescrites par la présente.

Art. 9. Les fermiers cessionnaires des droits des propriétaires leur remettront les bestiaux à l'expiration de leur jouissance, et, à moins de clauses contraires écrites, tels et de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la présente, des colons et preneurs à cheptel.

Art. 10. Les foins, pailles, fumiers, effets aratoires, et généralement tout ce qu'à son entrée en jouissance le fermier ou colon reçoit pour être par lui rendu lors de sa sortie, sont assimilés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel; et la remise s'en fera, soit d'après les articles précédents pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les lois et usages antérieurs à la loi du 15 germinal an III, pour tous autres.

Art. 11. Toute disposition contraire à la présente résolution est et demeure abrogée.»

357. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements pour les inviter à fixer exactement l'époque de la chasse. Du 14 thermidor an VI-1er août 1798. (*Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 14.)

358. « Loi qui maintient la contribution des patentes et en règle la perception pour l'an VII. » Du 1er brumaire an VII-22 octobre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2096, t. XIII, p. 4-24.)

« ... Art. 19. Ne sont pas assujettis à la patente :

... 2° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent... »

359. « Arrêté du Directoire exécutif concernant les bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes. » Du 1er brumaire an VII-22 octobre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2100, t. XIII, p. 1-2.)

« Les particuliers qui se seront soumis à représenter à un bureau de douanes des mules, mulets, chevaux, juments, vaches et autres bestiaux envoyés en pacage hors la ligne des frontières, seront tenus, en cas de mort desdits bestiaux, d'en faire immédiatement la déclaration au bureau où l'acquit-à-caution aura été délivré, afin que les préposés des douanes puissent se transporter sur les lieux à l'effet de vérifier ladite déclaration... »

360. « Loi contenant répartition de la contribution foncière de l'an VII. » Du 7 brumaire an VII-28 octobre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2131, t. XIII, p. 6-7.)

361. « Loi sur le régime hypothécaire. » Du 11 brumaire an VII-1er novembre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2137, t. XIII, p. 1-17.)

362. « Loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées. » Du 11 brumaire an VII-1er novembre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2138, t. XIII, p. 17-27.)

363. « Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière. » Du 3 frimaire an VII-23 novembre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2197, t. XIII, p. 1-32.)

Les principes contenus dans le titre Ier méritent seuls d'être ici reproduits :

« Art. 1er. Le corps législatif établit chaque année une imposition foncière. Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels. Elle est perçue en argent.

Art. 2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison

de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

Art. 3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semence, récolte et entretien.

Art. 4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminées... »

Un certain nombre des articles des titres VI et VII sont également de première importance.

TITRE VI.

DU MODE D'ÉVALUATION DU REVENU IMPOSABLE DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

«Art. 56. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable des terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du 1er janvier 1791 (vieux style), ne compteront point.

Art. 57. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états de sections.

Art. 58. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 59. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 60. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes,

les répartiteurs supposeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

Art. 61. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit brut des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.

Ils déduiront, en outre, un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut, après ces déductions, formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

Art. 62. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit des frais d'entretien et de récolte.

Art. 63. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

Art. 64. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous le nom de *pâtis, palus, marais, bas prés*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier, auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

Art. 65. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

Art. 66. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devaient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

Art. 67. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

Art. 68. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

Art. 69. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédents.

Art. 70. Les bois âgés de trente ans et plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 p. 0/0 de cette valeur.

Art. 71. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Art. 72. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices du rôle de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Art. 73. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

Art. 74. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

Art. 75. Lorsque le terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

Art. 76. Il sera fait note, sur chaque rôle et matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

Art. 77. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évi-

demment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

Art. 78. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était pas enclos.

Art. 79. Le revenu imposable des étangs permanents sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

Art. 80. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang et en culture sera combinée d'après ce double rapport.

Art. 82. Le revenu net imposable des maisons d'habitation en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 83. Aucune maison d'habitation occupée, comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs. Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit déposé, ne sera point compté comme un étage.

Art. 84. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1er vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 85. Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 86. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédents sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

Art. 97. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières de toute nature seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

TITRE VII.

DES EXCEPTIONS.

Art. 111. La cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement.

Art. 112. La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture autre que celle désignée en l'article 114 ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

Art. 113. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

Art. 114. La cotisation des terres vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

Art. 115. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Art. 116. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

Art. 117. Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les desséchements, défrichements et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi aménager.... »

364. «Arrêté du Directoire exécutif sur la perception des droits d'enregistrement établis par la loi du 9 vendémiaire an VI [1] et l'exécution de celle du 11 brumaire an VII concernant le régime hypothécaire [2].» Du 5 frimaire an VII-25 novembre 1798. (*Bulletin des lois*, n° 2209, t. XIII, p. 3-5.)

[1] Loi du 9 vendémiaire an VI relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an VI. (*Bull. des lois*, n° 1447, t. XI.) Voir le titre II de la loi sur les droits d'enregistrement.

[2] Cf. ci-dessus, n° 362.

365. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux commissaires du Directoire exécutif près des administrations centrales de département, sur le renversement des terres labourées. Du 9 frimaire an VII-29 novembre 1798. (Arch. nat., F^{1A} 23, imprimé; *Feuille du cultivateur,* du 27 frimaire an VII, p. 97-99; *Circulaires 1797-1821,* t. I, p. 34-36.)

«Citoyens, depuis bien longtemps on gémit, dans plusieurs contrées, d'un abus qui se renouvelle chaque printemps et chaque automne, lors de la semaille des grains; c'est l'usage pernicieux dans lequel sont les laboureurs de renverser furtivement les terres voisines des leurs, sous le prétexte de reprendre ce qui leur appartient. On enfonce ainsi la charrue, quelquefois à plusieurs reprises, dans les terrains ensemencés, et souvent même dans le blé déjà fermé, déjà levé, déjà très avancé. Il en résulte, chaque année, une perte considérable, des usurpations, des disputes et des procès.

. . . .

Dans l'ancien régime, les habitants de la campagne avaient une apparence de prétexte plausible pour colorer cette justice qu'ils voulaient se rendre à eux-mêmes; ils pouvaient s'excuser par les difficultés, les lenteurs et les frais qu'il en coûtait alors pour la moindre parcelle de terrain contestée: quelques centimètres de terre disputés dans les tribunaux faisaient manger plusieurs hectares. Mais depuis que chaque canton a son juge de paix, qui connaît sans frais, sur les lieux, de tous les déplacements de bornes, des usurpations de terre commises dans l'année, et, en un mot, du possessoire, qui tranche sans appel ces contestations au-dessous de 50 francs, qui concilie les autres, il est si simple et si facile d'arrêter à l'instant toutes les entreprises des hommes de mauvaise foi sur la propriété d'autrui, qu'on est inexcusable de vouloir recourir à la force et aux voies de fait pour arracher dans l'ombre ce qu'on peut obtenir légalement et au grand jour. Les limites des héritages sont sous la sauvegarde de la sainte institution des juges de paix. On ne peut donc plus tolérer que des particuliers s'oublient jusqu'à substituer leur audace à la puissance protectrice, si heureusement établie pour faire régner le droit et la concorde parmi les citoyens.

L'abus dont je vous parle ici n'a pas été expressément prévu dans le code rural[1], soit que les législateurs aient pensé que ce délit n'aurait pas lieu d'après les moyens que donnait à tout cultivateur lésé par ses voisins le recours au juge de paix, soit qu'ils n'aient pas effectivement connu un abus qui n'existe que dans les cantons où les terres sont successivement morcelées et subdivisées.

En effet, partout ailleurs, les corps de ferme, réunis en grandes pièces contiguës et closes, la plupart, de fossés ou de haies, ne laissent pas la

[1] Cf. ci-dessus, n° 50.

même prise aux usurpations et aux anticipations; dans les pays où les propriétés se trouvent divisées à l'infini, tous les champs sont ouverts, et un demi-hectare de terre est exploité souvent par cinq ou six cultivateurs qui cherchent à l'envi à se dérober un sillon.

Ce n'est pas là le moindre des nombreux inconvénients qu'entraînent malheureusement pour notre agriculture la trop grande division des terres labourables et les difficultés qui semblent s'opposer à leur réunion. Cependant, partout où ces inconvénients subsistent, on n'a rien à espérer, en fait d'économie rurale et d'amélioration, tant que ce grand vice local n'aura pas été corrigé. C'est un reste de barbarie, une médaille (*sic*) subsistante de nos vieilles lois féodales, et une triste preuve du très mauvais gouvernement qui a opprimé nos ancêtres. Sa destruction doublerait presque le produit des terres que de pareils abus condamnent à une sorte de stérilité. Quelles belles conquêtes que celles qu'on fait sur soi-même et qui, loin de coûter des larmes à l'humanité, augmentent sa prospérité et ses moyens de subsistance!

. . . .

Ce qu'il y a de plus urgent, dans l'état actuel de la division des terres dans plusieurs départements, c'est de réprimer, chaque année, l'abus de leur renversement.

Cet abus avait été proscrit, dans certaines localités, par des lois et des ordonnances particulières; mais ces lois ne subsistent plus, et, quand elles seraient encore censées en vigueur, elles ne seraient plus applicables à raison de leur destination particulière. Il serait bizarre que le même délit fût puni dans une commune et impuni dans une autre, lors même qu'un pareil ordre de choses ne serait pas aussi directement contraire à la Constitution.

Vous ne pouvez donc faire que deux choses dans les circonstances actuelles, mais deux choses très importantes: la première, appliquer différents articles des lois générales qui existent au genre de délit dont je vous recommande la surveillance; la seconde, réunir tous les faits qui peuvent éclairer le gouvernement, non seulement sur la nécessité d'une loi plus précise, mais encore sur les moyens à employer pour prévenir ces délits.

Quant au premier point, vous pouvez requérir en vertu de l'article 29 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV[1], les officiers de police judiciaire de dresser un procès-verbal de ces nombreux délits dans chaque territoire.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton préviendrait sur-le-champ le commissaire de police ou l'agent de chaque commune. Au jour qu'il prendrait et qui devrait être annoncé,

[1] *Collect. gén. des décrets*, brum. an IV, p. 115.

l'officier de police ou l'agent municipal, assisté des gardes-champêtres pour lui servir d'indicateurs, et de deux experts choisis dans chaque lieu parmi les anciens laboureurs non suspects d'être eux-mêmes coupables du délit, et qui auraient prêté serment par-devant le juge de paix ou l'un des assesseurs, l'officier de police, dis-je, procéderait publiquement à la visite générale des champs ensemencés afin de reconnaître : 1° combien il y a de sillons renversés ou, comme on dit plus communément, combien de *roies retournées;* 2° la quantité de grains à laquelle la perte de ces renversements sera évaluée par les cultivateurs experts; 3° tous les renseignements qu'on pourra recueillir sur cette espèce de délit, les dires mêmes des parties, si elles comparaissent, comme elles en ont le droit, à cette opération publique. On dresserait du tout un procès-verbal détaillé.

En attendant une loi générale et justement sévère qui garantisse la propriété et l'agriculture de ces atteintes partielles, il est de votre devoir de faire du moins exécuter les lois actuelles qui peuvent être relatives à cette matière.

Or les reprises du terrain, par cela seul qu'elles sont des voies de fait, sont soumises à la disposition du n° 8 de l'article 605 du code des délits et des peines [1] et doivent, par conséquent, être punies conformément à cet article, indépendamment des dommages et intérêts que les tribunaux de police sont autorisés par l'article 154 à adjuger aux parties lésées.

Mais si, par ces reprises de terrain, celui qui se les permet détruit du blé en vert ou d'autres productions de la terre, il doit être puni conformément à l'article 28 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 [2].

Il est important que vous me fassiez parvenir, avec vos observations, l'analyse des procès-verbaux qui seront rédigés dans ces circonstances; c'est de la réunion de ces différents renseignements que le gouvernement pourra tirer des résultats propres à éclairer le corps législatif sur cette espèce de délit, et à provoquer une loi générale pour le faire cesser et le punir partout où il pourrait se reproduire.

Je connais trop l'esprit des citoyens juges de paix dans leurs sublimes fonctions, pour douter de l'empressement et du concert avec lequel ils vont vous seconder. Plusieurs ne dédaigneront pas de se mettre à la tête de l'opération dans le lieu de leur résidence. Par eux ou par leurs assesseurs, ils doivent recevoir le serment des experts, suivant l'article 7 du titre II de la loi du 28 septembre 1791 (v. s.). Leur zèle, leurs lumières doivent animer et guider les autres officiers de police judiciaire.

Vous ferez remettre aussi le procès-verbal négatif que l'on devra dresser dans les communes agricoles où cet abus n'aurait pas lieu, et dans les bans

[1] D'après les dispositions du code rural (cf. ci-dessus, n° 50), insérées dans le code des délits et des peines (*loc. cit.*, p. 191 et suiv.).

[2] Cf. ci-dessus, n° 50.

et territoires qui, par leur genre de culture ou la nature de leur sol, ne sont pas exposés aux délits de ce genre.

Hâtez-vous, citoyens, de rendre à la patrie un service aussi important; profitez de la saison, s'il en est temps encore dans la localité que vous habitez, pour commencer cette opération; préparez-la du moins et assurez-en le succès pour les semailles du printemps. Consacrez-en l'usage, arrachez-en le souvenir à cette haine des abus, à cet amour du bien public, qui caractérisent tout bon citoyen, mais qui doivent principalement se faire remarquer dans l'exercice de vos fonctions.»

366 «Loi qui proroge le délai fixé pour l'inscription des droits d'hypothèque.» Du 16 pluviôse an VII-4 février 1799. (*Bulletin des lois*, n° 2422, t. XIII, p. 3.)

367. Instruction sur les effets des inondations et de la gelée et sur les moyens d'y remédier, par le Bureau consultatif d'agriculture, publiée par ordre du Ministre de l'intérieur. De ventôse an VII. (Arch. nat., F10 298, F1A 23, imprimé; *Feuille du cultivateur*, du 12 ventôse an VII, p. 185-188; *Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 55-60.)

368. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif, pour veiller à l'exécution de la loi du 20 ventôse an IV sur l'échenillage[1]. Du 20 ventôse an VII-10 mars 1799. (*Feuille du cultivateur*, du 2 germinal an VII, p. 208-209 [s. d.]; *Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 60-62.)

369. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département, aux commissaires du Directoire exécutif près de ces administrations et aux sociétés d'agriculture, pour la fête de l'agriculture. Du 21 ventôse an VII-11 mars 1799. (Arch. nat., F1A 23, imprimé; *Feuille du cultivateur*, du 7 germinal an VII, p. 213-216 [s. d.].)

«Citoyens, déjà plus d'une fois le gouvernement vous a invités à diriger l'esprit public vers l'amélioration de l'agriculture.

La formation successive des sociétés dont elle est le but vous promet des coopérateurs, des conseils et des exemples; mais plus ces premiers

[1] Cf. ci-dessus, n° 302.

succès doivent vous inspirer de confiance, plus vous devez redoubler de zèle et d'activité.

La République ne parviendra au degré de gloire, de puissance et de richesse dont elle est susceptible, que lorsqu'il n'existera pas un citoyen qui ne soit convaincu que l'agriculture doit occuper le premier rang parmi les sources de la prospérité nationale, et que la liberté est le premier élément, l'élément indispensable de la prospérité de l'agriculture.

Il vous appartient, citoyens, de saisir avec empressement toutes les occasions de retracer à vos administrés des vérités aussi importantes.

C'est à vous d'offrir à leur indignation le tableau, sans cesse renouvelé dans l'histoire, de ces peuples tristement célèbres, dont la législation n'était point éclairée par la philosophie, et qui méconnaissaient les bienfaits de la nature et les premiers droits des hommes. Vous leur montrerez ces nations malheureuses, livrées aux orages d'une administration arbitraire; leur sol riche, mais toujours avare, ne pouvant suffire à leurs premiers besoins; leurs cultivateurs gémissant sur le sort incertain de leurs propriétés, opprimés, découragés et avilis par les vexations de tout genre, portant les fers honteux d'une féodalité révoltante; leurs lois toujours mobiles et toujours destructives; leurs esprits dégradés et leurs mœurs corrompues; l'injustice, la rapine, la violence, exaltées et impunies; l'autorité perpétuellement égarée par ceux dont elle invoquait les lumières et souvent combattue par ceux dont le premier devoir était de la faire respecter; enfin, une puissance chimérique s'écroulant d'elle-même, soit parce qu'elle n'avait d'autre base que des conquêtes illusoires et pernicieuses, soit parce qu'il n'est de puissance solide que celle qui est établie sur les produits de l'agriculture, du commerce et des arts.

Opposez à cette peinture affligeante pour l'humanité celle d'un peuple qui marche sous les étendards de la philosophie et de la liberté, d'un peuple qui répond aux bienfaits de la nature par une activité qui les multiplie.

Faites observer à vos administrés l'influence déjà sensible d'une constitution qui les place au premier rang des nations du globe; montrez-leur les améliorations commencées sur presque tous les points du sol français; excitez leur émulation par la perspective admirable de la prospérité qui les attend, s'ils surmontent les obstacles momentanés que leur opposent les vains efforts du despotisme expirant et de la féroce anarchie.

Qu'ils voient la terre libre et fécondée par des travaux assidus, se couvrir de fruits et de troupeaux; les arts, enfants du génie, enrichissant les hommes libres et multipliant leurs jouissances; le commerce qui marche avec eux, à la suite de l'abondance, franchissant tous les intervalles et rapprochant tous les peuples; les mœurs épurées; la vertu respectée; la justice attentive, veillant à l'exercice de tous les droits et à l'exécution de

tous les devoirs; les étrangers, attirés par nos succès et notre gloire, venant s'éclairer et jouir au milieu de nous, et ajouter ainsi à nos moyens de prospérité.

Nous n'avons pas atteint sans doute ce terme heureux de nos espérances; mais si nous savons repousser jusqu'à l'idée des dissensions intérieures, si nous sommes assez sages pour supporter, avec la fermeté républicaine, quelques maux particuliers qui sont le résultat des circonstances, nous y parviendrons, et nous y parviendrons bientôt.

Reposons-nous sur nos frères d'armes du soin de disperser une coalition monstrueuse qui combat follement contre la raison et l'humanité; préparons en attendant, et préparons dans le calme, la véritable grandeur à laquelle nous sommes appelés.

Tels sont, citoyens, les vœux du Directoire exécutif; tel est l'objet de sa plus chère sollicitude.

Que n'êtes-vous les témoins de l'activité infatigable avec laquelle il s'occupe des intérêts de l'agriculture, du commerce et des arts, au milieu des circonstances les plus orageuses et des grandes méditations politiques qui sembleraient devoir l'absorber entièrement!

Mais n'en avez-vous pas des preuves sans nombre? Le gouvernement a-t-il laissé échapper une seule occasion de servir les cultivateurs et les manufacturiers, autant que le cours des événements et la situation des choses ont pu le lui permettre?

Ces sociétés utiles, consacrées aux progrès du premier des arts, et qui font aujourd'hui l'espoir des cultivateurs de presque tous les départements, ne lui doivent-elles pas leur existence? N'a-t-il pas, depuis longtemps, porté ses regards sur la nécessité d'encourager les plantations? Ne vous rappelez-vous pas avec reconnaissance les ordres qu'il m'a donnés pour le concours annuel de l'industrie française?

Aujourd'hui, il m'ordonne encore de vous instruire que la fête de l'agriculture sera célébrée dans le lieu de sa résidence, comme une fête générale.

Le Directoire exécutif, en adoptant cette mesure pour la première fois depuis le régime constitutionnel, a voulu consacrer son amour pour l'agriculture, a voulu convaincre les républicains que les progrès de l'économie rurale doivent être le premier but de leur émulation.

C'est dans cette circonstance, citoyens, que vous pouvez prouver au gouvernement et votre zèle et votre attachement.

Vous ne lui en donnerez jamais une preuve plus précieuse qu'en concourant, de tous vos moyens, à embellir cette fête sur tous les points de la République où elle sera célébrée, à lui procurer plus d'appareil et des résultats plus avantageux dans le lieu des séances du corps législatif et du Directoire exécutif.

Je ne doute donc pas, citoyens, de votre empressement à m'envoyer,

dans le plus bref délai, mais surtout *avant le 1er prairial*, les renseignements que j'attends de vous.

1° Beaucoup de cultivateurs ont été distingués à la fête de l'agriculture des années précédentes. Quelques-uns, peut-être, n'ont participé à cet honneur que par le défaut de concurrents ou par des motifs peu dignes d'une semblable distinction; d'autres, et c'est sans doute le plus grand nombre, ont été honorés parce qu'ils méritaient de l'être. Je vous invite, citoyens, à m'adresser la liste de tous ces cultivateurs, et la note des motifs de la préférence qu'ils ont obtenue, en y joignant votre avis sur ceux que vous croyez dignes d'être proclamés par le Directoire exécutif à la fête du 10 messidor;

2° Il n'est pas moins important que vous me donniez des détails circonstanciés sur les nouvelles plantations qui ont eu lieu dans votre arrondissement, d'après le programme joint à ma lettre du 22 fructidor an v, et les développements contenus dans celle du 25 vendémiaire an vii[1];

3° L'amélioration des races de nos chevaux et de nos bêtes à cornes, désirable dans tous les temps, est devenue plus pressante par les besoins multipliés de nos armées, du commerce et de l'agriculture. Le gouvernement met un grand prix à l'encourager, et je vous engage à me faire connaître ceux de vos administrés qui, proportionnellement à leurs moyens, s'occupent avec succès de cette branche d'économie;

4° Il en est une autre, particulièrement digne de votre attention et qui excite essentiellement celle du Directoire exécutif; celle de l'amélioration de nos laines.

Le mouton est, surtout pour la République française, l'un des plus beaux présents de la nature. Aussi utile pendant sa vie qu'après sa mort, il nourrit l'homme, le couvre de sa toison, fertilise ses champs, et sa dépouille alimente un grand nombre de manufactures. Mais sa laine est d'une valeur inappréciable, et le degré de finesse auquel on peut l'amener promptement, par un croisement bien entendu, décuple cette valeur et affranchit en même temps nos fabriques d'un tribut annuel à l'étranger.

Quel avantage pour nous, quel encouragement pour nos fabriques d'étoffes de laine, si, à leur supériorité reconnue sur toutes celles de l'Europe, on les met à portée d'ajouter une diminution dans les prix!

Mais, afin de parvenir plutôt à ce perfectionnement, il est nécessaire de connaître le point d'où l'on part dans les différents départements, et celui auquel il faut atteindre. C'est de ce rapprochement indispensable que naîtra l'émulation, sans laquelle on n'obtient que des résultats stériles.

Vous ferez donc réunir des échantillons de laine de chaque canton; vous pourrez en confier l'examen, soit à la Société d'agriculture du dépar-

[1] Publiées dans le *Recueil des circulaires et instructions émanées du Ministère de l'intérieur de 1790 à 1830*, t. I (Paris, 1850, in-8°), p. 10-14 et 27-30.

tement, si elle est déjà formée, soit, à son défaut, à un jury spécial composé de cultivateurs ou fabricants en laine. Lorsque la Société d'agriculture ou le jury vous aura fait part de son opinion, vous m'adresserez une toison de la laine qui aura obtenu la préférence.

Je renverrai à la Société d'agriculture du département de la Seine l'examen des toisons qui me seront parvenues des différents départements, et celle qui sera jugée la plus belle sera portée en triomphe à la fête de l'agriculture. Le nom de l'agriculteur qui l'aura fournie, de sa commune et de son département sera proclamé par le Directoire exécutif. Les autres toisons seront exposées dans le local de la fête, avec des inscriptions qui indiqueront leur origine.

Le gouvernement se réserve d'ajouter à ce motif d'émulation, qui doit être bien puissant sur des citoyens amis de leurs pays, un témoignage éclatant de sa satisfaction particulière, par des dons publics, tels que celui d'une médaille d'or, de bêtes de race, etc., à ceux qui auront mérité réellement, par des efforts et des succès peu communs, une distinction aussi honorable.

Je n'ai pas besoin, citoyens, de stimuler votre zèle pour le prompt envoi des renseignements que je vous demande. Vous devez sentir combien il est nécessaire qu'ils me parviennent à temps, afin que votre département figure dans le nombre de ceux qui auront contribué à orner la célébration, à Paris, de la fête nationale de l'agriculture. Des magistrats du peuple, dont toutes les vues, toutes les démarches, toutes les actions doivent porter l'empreinte de l'amour du bien public, ambitionneront, sans doute, de donner les premiers une impulsion salutaire aux progrès de l'économie rurale.

Ce qui se fera dans la grande solennité du 10 messidor à Paris, chaque administration centrale pourra le faire dans le chef-lieu où elle réside. D'après les renseignements et les échantillons qu'elle aura reçus des diverses administrations municipales de son ressort, elle pourra distinguer et proclamer les agriculteurs et les planteurs de son arrondissement, citer avec honneur ceux qui se livrent à l'éducation des bestiaux, faire porter en triomphe la toison qui en sera digne.

Les intentions bienveillantes du gouvernement pourront recevoir, par la suite, des développements plus intéressants encore, en se portant successivement sur les divers objets de culture qu'il importe le plus d'encourager. Ces objets vous seront désignés à l'avance, d'année en année; il s'établira ainsi un concours annuel et une lutte progressive entre les cultivateurs de tous les départements. Ce 10 messidor sera pour l'économie rurale ce que le 1er vendémiaire sera pour l'industrie. Mais contentons-nous d'abord d'opérer tout le bien qu'il est possible de faire; trouvons, dans nos premiers succès, des moyens de lui donner peu à peu une plus grande extension; combattons, puisque nous le pouvons, les ennemis de la République par

la supériorité de notre culture et de notre industrie; consolons les habitants de nos campagnes par le tableau touchant de la sollicitude du gouvernement pour leur bonheur; cherchons à leur prouver sans cesse que les progrès de l'agriculture sont la source intarissable de notre gloire et de notre puissance, que la liberté seule peut en assurer la marche et en garantir les effets sur la prospérité publique.»

370. «Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures relatives aux domaines congéables des départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère.» Du 13 germinal an VII-2 avril 1799. (*Bulletin des lois*, n° 2794, t. XIV, p. 13-14.)

«Le Directoire exécutif, vu : 1° la loi du 7 juin 1791, relative aux domaines congéables situés dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère; 2° la loi du 9 brumaire an VI, qui, en abrogeant les décrets du 27 août 1792 et 2 prairial an II, a ordonné l'exécution de la loi du 7 juin 1791[1]; considérant que les réclamations présentées en l'an VI au corps législatif contre la loi du 9 brumaire de la même année avaient élevé des inquiétudes qui ont entravé le cours de la justice et laissé sans décision une foule de demandes formées tant par les propriétaires fonciers que par les colons des domaines congéables..., arrête...:

Art. 1er. Dans la décade de la réception du présent arrêté, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils des départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère dresseront un tableau des affaires en matière de domaines congéables pendantes devant leurs tribunaux respectifs; ils enverront ce tableau au Ministre de la justice et lui rendront compte chaque mois du nombre et de l'espèce des jugements prononcés, en indiquant particulièrement ceux qui pourraient se trouver rendus en contravention aux dispositions de la loi du 7 juin 1791.

Art. 2. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des mêmes départements enverront chaque mois au Ministre des finances un état indicatif des diligences faites pour parvenir aux ventes des tenues congéables appartenant à la République...»

371. «Loi contenant une nouvelle prorogation du délai accordé pour l'inscription des titres de créance et la transcription des actes translatifs de propriété.» Du 17 germinal an VII-6 avril 1799. (*Bulletin des lois*, n° 2799, t. XIV, p. 4-5.)

Les délais établis par les articles 37 et 47 de la loi du 11 brumaire an VII, prorogés par celle du 16 pluviôse[2], sont prorogés de deux mois.

[1] Cf. ci-dessus, nos 41, 54, 141 et 345.

[2] Cf. ci-dessus, nos 362 et 366

372. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département, fixant au 30 prairial la date avant laquelle les administrations centrales, les commissaires du Directoire exécutif, les sociétés d'agriculture devront envoyer au Ministre les renseignements demandés pour la célébration de la fête de l'agriculture[1]. Du 19 germinal an VII-8 avril 1799. (Arch. nat., F1A 23, imprimé; *Feuille du cultivateur,* du 2 floréal an VII, p. 256.)

373. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif, sur l'utilité de faire des descriptions abrégées des départements. Du 26 germinal an VII-15 avril 1799. (Publiée dans la *Feuille du cultivateur,* du 17 floréal an VII, p. 269-270.)

374. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales, pour les inviter à rédiger des annuaires départementaux, qui renseigneront, entre autres choses, sur «l'état général de l'agriculture, l'état des productions animales, végétales et minérales les plus importantes...» Du 20 floréal an VII-9 mai 1799. (*Circulaires 1797-1821,* t. I, p. 66-70.)

375. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif, pour l'amélioration des laines. Du 9 prairial an VII-28 mai 1799. (*Circulaires 1797-1821,* t. I, p. 75-83.)

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles le croisement doit se faire avec les béliers espagnols et ouvre une souscription pour les bêtes à laine importées d'Espagne en France, non réservées pour les établissements nationaux, à raison de 50 francs.

376. «Loi sur les réclamations en matière de contribution foncière.» Du 2 messidor an VII-20 juin 1799. (*Bulletin des lois,* n° 3105, t. XIV, p. 1-62.)

Cette loi complète les dispositions de la loi organique du 3 frimaire an VII[2].

(1) Cf. ci-dessus, n° 338.
(2) Cf. ci-dessus, n° 363.

377. «Loi relative aux réclamations pour la contribution foncière des années v, vi et vii.» Du 4 messidor an vii-22 juin 1799. (*Bulletin des lois*, n° 3106, t. XIV, p. 62-64.)

Application particulière de la précédente loi.

378. Avis sur les récoltes de grains, rédigé par Cels, publié par le Bureau consultatif d'agriculture et contresigné par le Ministre de l'intérieur. De thermidor an vii (?). (Publié dans la *Feuille du cultivateur*, du 22 thermidor an vii, p. 377-379.)

Cet avis concerne la maturité des grains, leur coupe, leur conservation dans les champs, malgré la pluie, pendant la récolte.

379. «Loi relative aux contributions de l'an viii.» Du 17 fructidor an vii-3 septembre 1799. (*Bulletin des lois*, n° 3240, t. XIV, p. 2-3.)

La contribution foncière demeure fixée à 210 millions.

380. «Loi qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux pour le service des armées.» Du 4 vendémiaire an viii-26 septembre 1799. (*Bulletin des lois*, n° 3312, t. XV, p. 18-24.)

Cette loi ordonne de lever le trentième des chevaux, juments, mules ou mulets de toute la République, après déclaration aux administrations de canton, et en commençant par les animaux «qui sont employés à tout autre usage qu'à celui de l'agriculture».

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES[1].

[1] Les numéros renvoient aux textes.

RECUEIL DES PRINCIPAUX TEXTES

LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

CONCERNANT L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

DE 1788 À L'AN VIII.

Le régime forestier établi par la grande ordonnance des Eaux et forêts de 1669[1] a subsisté jusqu'aux lois votées par la Constituante. Il fut supprimé par les lois des 19-25 décembre 1790 et 15-29 septembre 1791. La première abolit la juridiction des maîtrises et des tables de marbre, laissant toutefois en vigueur les autres règles de l'ordonnance de 1669; mais l'abolition de cette juridiction disloquait tout l'ensemble du régime ancien, qui fut définitivement anéanti par la seconde loi. Ces lois n'assimilèrent pas les forêts aux autres biens possédés par l'État ou les communes; celles des 25 juin-9 juillet 1790 et 6-23 août 1790 exceptèrent les grandes masses de forêts nationales de la vente des biens nationaux; quant aux bois communaux, leur garde et leur exploitation furent mises sous la surveillance de l'administration forestière et les mesures concernant les biens communaux ne leur furent pas applicables. Ce n'est qu'en ce qui concerne les bois des particuliers que les entraves résultant de l'ordonnance de 1669 furent supprimées : mais reste à savoir dans quelle mesure les bois privés, en dehors des domaines séquestrés par la nation, avaient quelque importance à la fin du XVIIIe siècle[2]. Quoi qu'il en soit, le système organisé par les deux lois de 1790 et 1791, modifié et complété sur quelques points de détail par des lois postérieures, renforcé par certaines mesures administratives spéciales, resta en vigueur jusqu'à la promulgation du Code forestier, du 31 juillet 1827[3].

L'administration créée par les lois de la Révolution et le Code forestier est assez connue pour qu'il ait paru inutile d'en résumer

(1) ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 219-311.

(2) On ne possède pas de chiffres statistiques sur les forêts à l'époque de la Révolution, sauf en ce qui concerne les bois communaux.

(3) *Bull. des lois*, n° 6731, t. LXXVII.

à nouveau les traits[1]. Qu'on se rappelle seulement que cette administration, en ce qui concerne l'organisation du pouvoir central, suivit le sort des services agricoles, et dépendit du Ministère de l'intérieur, de la Commission d'agriculture et des arts, puis encore du Ministère de l'intérieur[2].

Dans le recueil qui suit, et dont les sources sont communes avec le premier, on s'est contenté d'indiquer les principaux textes utiles pour l'interprétation des documents locaux. On renvoie, pour le surplus, aux grandes publications existantes :

1. Baudrillart, Herbin de Halle et Chevalier, *Recueil chronologique des règlements sur les forêts*, Paris, 1821-1848, 7 vol. in-4°.
2. Ch. Jacquot, *Les codes de la législation forestière*, 4e éd., Paris, 1866, in-8°.
3. A. Puton et Ch. Guyot, *Code de la législation forestière*, Paris, 1883, supplt, 1894, in-16.

Pour la contribution foncière, en ce qu'elle touche aux bois et forêts, on trouvera les textes essentiels dans le *Recueil* précédent, particulièrement nos 22 et 368[3]. Il y a également lieu de se reporter à ce *Recueil* pour certains textes très généraux, comme ceux qui concernent la police rurale[4]. On a, en revanche, imprimé les textes concernant la chasse dans le second *Recueil*.

Georges Bourgin.

1. «Décret pour la conservation des bois et forêts.» Du 11 décembre 1789. (*Collect. gén. des décrets*, mai-déc. 1789, p. 189-190.)

«... Lesdites forêts, bois et arbres sont mis sous la sauvegarde de la nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipales, communes, et gardes nationales». Ordre au ministère public de poursuivre les délinquants.

[1] Voir H. Michel et E. Lelong, dans Béquet, *Répertoire du droit administratif*, t. XVII, nos 58-229.

[2] Voir p. 250-258.

[3] Voir cependant ci-dessous, n° 21.

[4] Voir les textes signalés à la *Table sommaire*. Joindre le décret concernant les gardes-champêtres, du 20 messidor an III (n° 271) et la loi du 23 thermidor an IV (n° 316). Je rappelle ici que le code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, contient un titre «des gardes-champêtres et des gardes-forestiers.» (Titre III, *Collect. gén. des décrets*, brumaire an IV, p. 116-117.)

2. « Décret portant constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives. » Du 22 décembre 1789. (*Collect. gén. des décrets*, mai-décembre 1789, p. 249.)

Les administrations de département sont chargées de veiller à la conservation des bois et forêts. (Art. 6 de la section III.)

3. « Décret général concernant la chasse. » Du 22 avril 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janvier-mai 1790, p. 304-307.)

Interdiction de chasser sans la permission des propriétaires.

4. « Décret pour excepter de la vente des biens nationaux les grandes masses de bois et forêts nationales. » Du 6 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 33-35.)

Ce décret ne s'applique pas aux boqueteaux et petits bois isolés qui ne pourraient supporter les frais de garde et qui ne seraient pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves.

5. « Teneur de l'instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives. » Du 12 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 123-128.)

CHAPITRE IV.

DOMAINES ET BOIS.

La juridiction des eaux et forêts subsiste toujours ; elle n'a perdu que l'attribution des délits de chasse. Les municipalités n'ont pas d'autre rôle que de surveiller l'exécution des décrets et dénoncer les délits. Les assemblées administratives doivent empêcher les municipalités d'exagérer ce rôle et sont invitées à communiquer leurs vues sur le meilleur plan d'aménagement des forêts nationales, des bois communaux, si négligés partout, et même des bois des particuliers, mais elles n'oublieront pas que « la liberté du propriétaire ne doit jamais être gênée, qu'autant que le bien général l'exige indispensablement ».

6. « Décret additionnel à celui du 16 août sur l'organisation de l'ordre judiciaire. » Du 7 septembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1790, p. 32.)

« . . . Art. 7. Les actions pour réparation et punition des délits dans les bois et forêts sont portées devant les juges de district, qui auront également l'exécution des règlements sur les bois des particuliers et la pêche. »

7. «Décret sur le payement des poursuites criminelles.. .» Du 19 septembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1790, p. 112-113.)

Art. 8 et 9. Il n'est pas préjudicié aux actions en cantonnement de la part du propriétaire contre les usagers des bois particuliers.

8. «Décret sur les moyens de pourvoir provisoirement à la conservation des bois.» Du 19 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, décembre 1790, p. 228-232.)

«L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois soient poursuivis avec la plus grande activité, décrète provisoirement ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts.

Art. 1er. Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines et dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leur arrondissement respectif; les procès-verbaux seront rédigés en double minute et seront affirmés dans le délai de 24 heures, soit devant le plus prochain juge de paix ou l'un de ses prud'hommes assesseurs, et, dans le cas où ils ne seraient point encore en fonctions, devant le maire ou autres officiers de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

Art. 2. L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai par les gardes au procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

Art. 3. Si dans quelque communauté il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la conservation de ses biens communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre XXV de l'ordonnance de 1669[1], le directoire du district enjoindra à la municipalité de convoquer dans la huitaine le conseil général de la commune pour faire choix desdits gardes; et, faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il sera procédé, par le directoire de district, à la nomination

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 282.

desdits gardes; pourront les gardes ainsi nommés faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

Art. 4. Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité prêteront serment devant eux et y seront reçus sans frais; les actes de leur nomination et réception seront, en outre, enregistrés sans frais, au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

Art. 5. L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts sera formée incessamment, si fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; et, par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant le même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines.

Art. 6. L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines, avec élection de domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal de district, sans que ledit procureur du roi soit astreint, en aucun cas, à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sauf la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle; pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

Art. 7. Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi; à l'appui de quoi, ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

Art. 8. Aussitôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier et le transmettra au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée, et le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances; les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire du district et visé par le directoire du département.

Art. 9. L'Assemblée nationale charge les tribunaux de district d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles introduites par devant eux pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois et forêts et de prononcer contre les délinquants les peines y portées.

Art. 10. Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant juridictions des salines, auquel

il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier[1], sera fait par deux commissaires nommés l'un par le tribunal du district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la juridiction seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés, et cet état, ainsi déchargé, restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou juridiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant les juridictions qui se trouvent être communes à plusieurs districts et sur le dépôt définitif desquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers d'administration.

ART. 11. L'Assemblée nationale charge son président de porter, dans le jour, le présent décret à la sanction royale.»

9. «Décret concernant le rapport des gardes pour délits commis dans les bois.» Du 27 décembre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, décembre 1790, p. 303.)

«...Les rapports des gardes pourront dans les départements être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans les formes ci-devant usitées...»

10. «Décret relatif à la liste civile.» 2e décret. Du 26 mai 1791. (*Collect. gén. des décrets*, mai 1791, p. 297.)

«...ART. 5. Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au roi seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagements existants ou de ceux qui y seront substitués dans les formes déterminées par les lois.

ART. 6. Le roi nommera les gardes et les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous leurs actes, aux lois concernant l'administration forestière...»

11. «Décret sur l'administration forestière.» Des 20 août, 2, 3, 4 et 15 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, sept. 1791, t. I, p. 160-192.)

«...TITRE Ier.

ART. 1er. Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les béné-

[1] Décret sur l'installation des nouveaux juges de district. Du 12 octobre 1790. (*Collect. gén. des décrets*, oct. 1790, p. 61-65.)

ficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui sont ou pourront faire partie du domaine national, feront l'objet d'une administration particulière.

Art. 2. Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne à titre de concession, engagements, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

Art. 3. Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger ou indivis entre la nation et des communautés y seront soumis pareillement.

Art. 4. Les bois appartenant aux communautés d'habitants seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

Art. 5. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissements de main-morte étrangers et par l'ordre de Malte.

Art. 6. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera.

TITRE II.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 1er. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de *Conservation générale des forêts;* ses membres seront au nombre de cinq et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

Art. 2. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présents à chaque séance.

Art. 3. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

Art. 4. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

Art. 5. Il y aura, sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départements où ils seront employés.

Art. 6. Il sera établi sous chaque conservateur un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

Art. 7. Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaires à la conservation des bois.

Art. 8. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale seront fixés par un décret particulier, sauf les changements qui

pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

Art. 9. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation.

Art. 10. Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la conservation générale.

Art. 11. Lorsqu'un élève aura trois ans d'activité et l'âge qui sera fixé ci-après, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet.

Art. 12. Les préposés de la régie d'enregistrement dans chaque district seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette.

Art. 13. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur seront déléguées.

TITRE III.

NOMINATION AUX EMPLOIS, INCOMPATIBILITÉ ET RÉVOCATION.

Art. 1er. Tous les agents de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

Art. 2. Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissances dans l'administration des forêts. A l'avenir, ils seront pris parmi les conservateurs, et, à compter du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

Art. 3. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux.

Art. 4. Les conservateurs seront nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois et jusqu'au 1er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière; après cette époque, il ne pourra être présenté pour les places de conservateurs que les inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

Art. 5. La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII et XIII.

Art. 6. A compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront

être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article 4, et pourra donner des commissions de suppléant pour la classe des élèves.

Art. 7. Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi d'anciens militaires; la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

Art. 8. Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changements qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

Art. 9. Les gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises.

Art. 10. Immédiatement après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connaissance au corps législatif; le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs aux départements dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions; et la conservation genérale donnera, tant aux départements qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissements; elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire.

Art. 11. Les agents de la conservation fourniront des cantionnements en immeubles, savoir: les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 livres, les conservateurs jusqu'à concurrence de 20,000 livres, les inspecteurs jusqu'à concurrence de 6,000 livres, les arpenteurs jusqu'à concurrence de 2,000 livres, et les gardes jusqu'à concurrence de 300 livres.

Art. 12. Les divers agents de la conservation prêteront serment, devant le tribunal de district de leur résidence, de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élèves; s'il s'agit de passer à des fonctions de suppléants ou à la place d'inspecteurs, les commissaires du roi seront préalablement ouïs.

Art. 13. Toutes les places de la conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux, et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places seront tenus d'opter.

Art. 14. Nul agent de la conservation ne pourra tenir ni hôtellerie, ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois, ni

exercer ni faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution.

Art. 15. Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucune de ces usines ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conservation forestière.

Art. 16. Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur son parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle et neveu; il en sera de même des gardes relativement aux inspecteurs.

Art. 17. Toutes les places de la conservation seront à vie, et, néanmoins, les employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé.

Art. 18. La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation. Les membres présents à la délibération ne pourront être moins de quatre.

Art. 19. Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale pour statuer définitivement.

TITRE IV.

FONCTIONS DES GARDES.

Art. 1er. Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement.

Art. 2. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits et reconnaître les délinquants.

Art. 3. Ils dresseront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront.

Art. 4. Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu de délit; les personnes et le nombre des délinquants, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés; les instruments, voitures et attelages employés; la qualité et le nombre des bestiaux en délit; et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquants.

Art. 5. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtiments et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice.

Art. 6. Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments, voitures et attelages des délinquants.

Art. 7. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs.

Art. 8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

Art. 9. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instruments, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et, aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

Art. 10. Les gardes auront un registre d'ordre qui leur sera délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signeront chaque transcription et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement.

Art. 11. Ils feront parvenir leurs procès-verbaux dûment affirmés à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront, en marge de la transcription, sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

Art. 12. Ils constateront régulièrement, sur le même registre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gissants (*sic*) dans les forêts.

Art. 13. Ils assisteront à toute réquisition les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts; ils exhiberont leurs registres et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

Art. 14. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inspecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

Art. 15. Les gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité, et sans la permission de l'inspecteur; cette permission ne pourra être donnée au delà de huit jours que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent, comme il est dit dans l'article précédent.

TITRE V.

FONCTIONS DES INSPECTEURS.

ART. 1er. Les inspecteurs seront tenus de résider dans les districts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiqué par la conservation générale.

ART. 2. Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absents.

ART. 3. Ils visiteront chaque mois les bois de leur inspection et réitèreront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire.

ART. 4. Ils se feront accompagner de proche en proche, dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres; ils vérifieront l'état des forêts et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures; ils constateront les délits et accidents que les gardes auraient négligé de constater, pour les en rendre responsables.

ART. 5. Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations, rendront compte de leur état et constateront les malversations qui pourraient y être commises.

ART. 6. Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auront été reconnus.

ART. 7. Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

ART. 8. Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

ART. 9. Ils feront les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte tant au secrétariat de leur département qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

ART. 10. L'inspecteur local procédera aux balivages et martelages, conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet. Les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, sauf les baliveaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau.

ART. 11. Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés.

ART. 12. Ils assisteront les conservateurs dans leurs opérations de récolement. Lorsque le conservateur ne vaquera pas auxdites opérations

l'inspecteur qui sera délégué pour le remplacer sera pareillement assisté de l'inspecteur local.

Art. 13. Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale.

Art. 14. Ils adresseront des procès-verbaux particuliers de leurs visites et opérations.

Art. 15. Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le président du directoire de leur district; ils y enregistreront leurs différents procès-verbaux par ordre de date. L'inspecteur du local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage, ainsi que de ceux de récolement; ils signeront leurs enregistrements et en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

Art. 16. Ils auront des registres différents, savoir : un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement possédés par l'État ou concédés à titre révocable, un second pour les bois indivis, et un troisième pour les autres bois soumis au régime forestier.

Art. 17. Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur, dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même temps une copie certifiée au directoire de leur district.

Art. 18. Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement au secrétariat du directoire du district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée aux conservateurs. Ils inscriront en marge de leurs enregistrements la mention et la date des envois énoncés dans les deux articles précédents..

Art. 19. Les inspecteurs se chargeront, sur un registre particulier, également coté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, et ils en feront mention sur les procès-verbaux.

Art. 20. Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions, à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits commissaires pourront faire dans l'étendue de l'inspection; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus.

Art. 21. Si les inspecteurs ne pouvaient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis au conservateur, pour être remplacés par d'autres inspecteurs, ou par des suppléants, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront.

Art. 22. Ils ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime, et ne pourront le faire pendant plus de huit jours sans la per-

mission du conservateur, et plus de vingt jours sans celle de la conservation générale; il sera suppléé à leur absence, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE VI.

FONCTIONS DES CONSERVATEURS.

Art. 1er. Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement, qui sera indiqué par la loi.

Art. 2. Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

Art. 3. Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

Art. 4. Ils feront au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

Art. 5. Ils se feront accompagner dans leurs visites par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs registres qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes; ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les règlements sont observés, et si les délits, abus ou malversations ont été dûment constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6. Ils rendront compte de leurs vérifications et constateront exactement les délits, malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaîtront.

Art. 7. Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés tous les avis qu'ils jugeront bons être; et dans les cas où ils les trouveront en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale pour aviser au parti convenable.

Art. 8. Les conservateurs, en procédant à leurs visites, feront l'examen et rendront compte des changements de coupes et aménagements des coupes extraordinaires, des travaux de recépage, repeuplement, dessèchement ou vuidange, et des autres améliorations dont les forêts leur paraîtraient susceptibles; ils s'informeront et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

Art. 9. Ils vérifieront et indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, et en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

Art. 10. Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

Art. 11. Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires de département qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui les requerront.

Art. 12. Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et commettront l'inspecteur qui y procédera avec l'inspecteur local; ils feront procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera.

Art. 13. Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

Art. 14. Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands et enchérisseurs puissent en prendre connaissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic et par un membre du directoire du district.

Art. 15. Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

Art. 16. Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délits gissants dans les forêts, ou saisis sur les délinquants, et à celle des panages et glandées.

Art. 17. Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications annoncées en l'article précédent et autres semblables menus marchés; mais ils ne pourront être substitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par la commission de la conservation générale, hors les cas pressants de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

Art. 18. Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolements des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette; et lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

Art. 19. Ils seront tenus de commettre pour le récolement un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivages et martelages, et ils commettront pareillement pour le réarpentage un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

Art. 20. Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance

des congés de cour ou décharges d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

Art. 21. Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

Art. 22. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites et des opérations dont ils sont chargés.

Art. 23. Ils auront pour chaque département des registres qui leur seront remis par la conservation générale; ils les feront coter et parapher par le président du directoire du département; ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, et rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de trois, ainsi qu'il est dit en l'article 16 du titre précédent.

Art. 24. Ils adresseront tous les trois mois à la conservation générale les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissements, avec l'état des ventes de chablis et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

Art. 25. Au plus tard dans les deux mois de la clôture de leurs visites, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront les copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concerne chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistrements prescrits par l'article précédent.

Art. 26. Dans les mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état, contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés, les nom, surnom et demeure des adjudicataires, avec le montant des prix de ventes, et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certifié de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui le concernera.

Art. 27. Incessamment après les récolements, ils dresseront l'état des surmesures ou défauts de mesures qui se feront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée tant à la conservation générale qu'aux directoires de département et de district et aux préposés chargés des recouvrements, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 28. Ils assisteront, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations du département, dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts de département; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

Art. 29. Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale.

TITRE VII.

FONCTIONS DES COMMISSAIRES DE LA CONSERVATION GÉNÉRALE.

Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales, dont il sera ci-après parlé.

Art. 2. Ils veilleront à l'exécution des lois forestières et à l'exactitude du service dans toutes les parties; ils donneront pour cet effet tous les ordres et commissions nécessaires.

Art. 3. La conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses membres, pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières; elles auront lieu pendant quatre mois de chaque année, et plus lorsqu'il sera nécessaire.

Art. 4. Les commissaires de la conservation se feront accompagner, dans leurs tournées, par tels préposés sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service.

Art. 5. Ils vérifieront spécialement les sujets de plaintes qui auront été adressés à la conservation, ou qui leur seront portés sur les lieux; ils recevront les renseignements des corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein pour être présents à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

Art. 6. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils remettront sous les yeux de la conservation à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissaient des malversations ou des opérations vicieuses, ils en référeront sur le champ à la conservation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable, et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

Art. 7. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départements du royaume, conformément aux aménagements ou à l'ordre existant. La quantité desdites coupes, dans chaque département, sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un aperçu des produits présumés.

Art. 8. La conservation examinera et proposera les changements qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagements; et lorsque lesdits changements auront été approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

Art. 9. Si, pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage, qui

exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

Art. 10. La conservation proposera chaque année les projets du bornage, clôture, recépage, repeuplement, desséchement, vidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ses projets l'état des dépenses par aperçu, et fera exécuter les travaux, lorsqu'ils auront été décrétés par le corps législatif et sanctionnés par le roi.

Art. 11. Elle dressera pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui auront eu lieu; ces différents états seront mis sous les yeux du corps législatif.

Art. 12. Il sera remis chaque année sous les yeux du corps législatif le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

Art. 13. Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation, approuvé par le ministre; ils ne pourront être moins de trois présents aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

FONCTIONS DES CORPS ADMINISTRATIFS ET DES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 1er. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

Art. 2. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délits dans les ateliers, bâtiments et enclos adjacents où lesdits bois auraient été transportés.

Art. 3. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leur avis et observations, soit à la conservation générale, soit au pouvoir exécutif ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

Art. 4. Les directoires de district de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois; et ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 livres; quant aux adjudica-

tions des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par devant le directoire du département.

Art. 5. Les directoires qui auront procédé aux adjudications recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur-syndic et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargés du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

Art. 6. Les directoires de district accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

TITRE IX.

DE LA POURSUITE DES ACTIONS FORESTIÈRES.

Art. 1er. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux et des contraventions aux lois forestières sera faite au nom et par les agents de la conservation générale.

Art. 2. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux du district de la situation des bois.

Art. 3. Néanmoins, les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des bestiaux, instruments, voitures et attelages séquestrés par les gardes, dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais du séquestre.

Art. 4. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance, et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

Art. 5. Les inspecteurs sont chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

Art. 6. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

Art. 7. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agents de la conservation seront poursuivies par elle.

Art. 8. Les actions en réparations de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquants seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquants n'ont pas été connus.

Art. 9. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les assignations indiqueront les jours de l'audience, qui sera la première après la huitaine, et, faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

Art. 10. Les oppositions aux jugements rendus par défaut ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposants de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

Art. 11. L'instruction sera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété.

Art. 12. Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur-général-syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception, à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée.

Art. 13. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de cent livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

Art. 14. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

Art. 15. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés à la conservation générale ne seront pas soumis à l'affirmation.

Art. 16. S'il y a appel des jugements obtenus par les préposés de la conservation, il leur en sera incessamment tenu compte; et, cependant, le préposé qui aura agi en première instance proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel en attendant l'avis de la conservation.

Art. 17. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et, après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance.

Art. 18. Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

Art. 19. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation.

Art. 20. Les instances en cassation seront instruites et jugées par la conservation générale.

Art. 21. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

Art. 22. Les registres des agents de la conservation ne seront pas sujets

au timbre; les procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugements par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquants seront condamnés.

Art. 23. Lorsque les jugements obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

Art. 24. Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contre elle d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

Art. 25. Chaque mois, les inspecteurs enverront aux conservateurs et au directoire de leur district l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes, dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites et des jugements qui auront été rendus; et, lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

Art. 26. Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugements qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états tant à la conservation générale qu'aux directoires des départements, pour ce qui les concernera.

Art. 27. Il sera annuellement rendu compte au corps législatif des frais de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvrements qui auront eu lieu.

TITRE X.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS NATIONAUX CI-DEVANT ALIÉNÉS À TITRE DE CONCESSION, DOUAIRE, ENGAGEMENT, USUFRUIT OU ÉCHANGE NON CONSOMMÉ.

Art. 1er. Les bois énoncés au présent titre seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

Art. 2. Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale; et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

Art. 3. Les directoires de département, sur la réquisition de la conservation générale, et sous la surveillance du pouvoir exécutif, régleront au besoin le nombre des gardes nécessaires à la conservation desdits bois et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

Art. 4. Au défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables

de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la conservation.

Art. 5. Il est réservé auxdits possesseurs de vendre gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et règlements leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés à tout ce qui est prescrit par l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS POSSÉDÉS EN GRUERIE OU PAR INDIVIS AVEC LA NATION.

Article unique. Les bois en gruerie ou indivis avec la nation seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux.

TITRE XII.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS D'HABITANTS.

Art. 1er. Les communautés d'habitants seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaires.

Art. 2. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

Art. 3. Les communes auront le choix de leurs gardes, parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation. Le choix sera fait par le conseil général de la commune.

Art. 4. A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes dans la quinzaine de vacance des places, la nomination sera déférée à la conservation.

Art. 5. Lesdits gardes fourniront un cautionnement, et prêteront serment ainsi que ceux des bois nationaux.

Art. 6. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le titre IV du présent décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage, ou de maraudage, ou de vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune, pour faire les poursuites requises conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve, et les vols de futaie.

Art. 7. La conservation et l'exploitation des bois des communautés d'habitants sera surveillée ainsi qu'il va être expliqué.

Art. 8. Lesdits bois seront visités par les préposés de la conservation, savoir, par les inspecteurs, au moins deux fois chaque année, et une fois par les conservateurs; ils seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la conservation générale. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées.

Art. 9. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions de coupes et aménagements.

Art. 10. Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeront à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire du département.

Art. 11. Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la conservation générale. Il sera procédé aux assiettes, balivage et martelage desdites coupes, ainsi que dans les bois communaux.

Art. 12. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, et en présence du maire ou d'un autre officier municipal.

Art. 13. Les deniers provenant des ventes extraordinaires seront versés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier du district, pour être employés, sur l'avis du directoire du district ordonnancé par celui du département, conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes.

Art. 14. Les coupes ordinaires et extraordinaires seront sujettes au récolement; et les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement des coupes ordinaires soit fait par l'inspecteur local.

Art. 15. Les habitants ne pourront enlever leurs chablis qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur.

Art. 16. Ils ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage que dans les cantons reconnus et déclarés défensables dans le procès-verbal de visite du conservateur.

Art. 17. Les travaux de recépage, repeuplement et autres, nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation, et sur l'avis des

corps administratifs, qui entendront préalablement les communes intéressées.

Art. 18. La poursuite des délits commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations seront faites par les préposés de la conservation, suivant ce qui est dit au titre IX; sauf aux habitants à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquants.

Art. 19. Toutes les opérations des préposés de la conservation générale dans les bois des communautés seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de payer entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement les deux sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui; et, moyennant ce, les vingt-six deniers pour livre ci-devant établis sont et demeurent supprimés.

TITRE XIII.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS POSSÉDÉS PAR LES MAISONS D'ÉDUCATION ET DE CHARITÉ, ET LES ÉTABLISSEMENTS DE MAIN-MORTE ÉTRANGERS.

Article unique. Toutes les dispositions du titre précédent s'appliqueront à l'administration desdits bois, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article 10 pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs, ou autres préposés desdites maisons et établissements.

TITRE XIV.

RESPONSABILITÉ.

Art 1er. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

Art. 2. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits; et le montant des condamnations qu'ils subiront sera retenu sur leurs traitements, sans préjudice à toute autre poursuite.

Art. 3. Les inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas constatées.

Art. 4. Par suite de cette responsabilité, les inspecteurs seront solidai-

rement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leurs recours contre ceux-ci.

Art. 5. Les conservateurs seront également responsables de leurs frais personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées.

Art. 6. Par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leurs recours contre ces derniers.

Art. 7. Les commissaires de la conservation générale seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier.

Art. 8. Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur quarante, seront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

Art. 9. Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers municipaux requis d'assister aux réquisitions des bois de délits seront responsables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

SUPPRESSION DE L'ANCIENNE ADMINISTRATION.

Art. 1er. Les officiers des ci-devant grueries et maîtrises et des sièges de réformation, les grands-maîtres ordonnateurs, et généralement tous les préposés, titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront leurs fonctions lorsque les nouveaux préposés entreront en activité, sauf ce qui a été prescrit relativement aux gardes actuellement en place.

Art. 2. Tous les plans, titres, procès-verbaux, et autres pièces concernant la propriété ou l'administration des forêts, étant au greffe des ci-devant maîtrises et des sièges de réformation, seront remis au secrétariat du département de leur établissement, où les préposés de la conservation pourront en prendre toute communication, copie et extrait qu'ils jugeront nécessaire. Quant aux plans et pièces déposés au bureau général des eaux et forêts, aux dépôts des grands-maîtres et aux greffes des tables de marbre, ils seront remis au secrétariat de la conservation générale.

Art. 3. Il sera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires, et un double dudit état demeurera joint aux pièces.

Art. 4. Il sera incessamment fait une loi sur les aménagements, ainsi que pour fixer les règles de l'administration forestière; et jusqu'à ce, l'ordonnance de 1669 et les autres règlements en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'Assemblée

nationale; et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées. »

12. «Décret concernant le nombre, la répartition et le traitement des agents de la Conservation générale». [Même date.] (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1791, t. I, p. 192-197.)

« . . . Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront au nombre de cinq.

Art. 2. Les conservateurs seront au nombre de trente-cinq, et les inspecteurs au nombre de trois cent trois, savoir :

1° Dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, un conservateur résidant à Arras, et douze inspecteurs;

2° Dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, un conservateur résidant à Laon, et quinze inspecteurs;

3° Dans les départements des Ardennes et de la Marne, un conservateur à Châlons, et onze inspecteurs;

4° Dans le département de la Meuse, un conservateur à Bar-le-Duc, et six inspecteurs;

5° Dans le département de la Moselle, un conservateur à Metz, et dix inspecteurs;

6° Dans le département de la Meurthe, un conservateur à Nancy, et neuf inspecteurs;

7° Dans le département des Vosges, un conservateur à Épinal, et huit inspecteurs;

8° Dans les départements du Haut et Bas-Rhin, un conservateur à Strasbourg, et neuf inspecteurs;

9° Dans le département de la Haute-Saône, un conservateur à Vesoul, et sept inspecteurs;

10° Dans le département du Doubs, un conservateur à Besançon, et neuf inspecteurs;

11° Dans le département du Jura, un conservateur à Lons-le-Saulnier, et cinq inspecteurs;

12° Dans le département de la Côte-d'Or, un conservateur à Dijon, et cinq inspecteurs;

13° Dans les départements de la Haute-Marne et de l'Aube, un conservateur à Chaumont, et neuf inspecteurs;

14° Dans le département de l'Yonne, un conservateur à Auxerre, et huit inspecteurs;

15° Dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, et de Seine-et-Oise, un conservateur à Paris, et neuf inspecteurs;

16° Dans le département de l'Eure et de la Seine-Inférieure, un conservateur à Rouen, et neuf inspecteurs;

17° Dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, un conservateur à Caen, et quinze inspecteurs;

18° Dans les départements d'Ille-et-Villaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, un conservateur à Rennes, et six inspecteurs;

19° Dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Loire-Inférieure, un conservateur à Angers, et huit inspecteurs;

20° Dans les départements du Loir-et-Cher, du Loiret et d'Eure-et-Loir, un conservateur à Orléans, et quinze inspecteurs;

21° Dans les départements de l'Allier, de la Nièvre et du Cher, un conservateur à Nevers, et douze inspecteurs;

22° Dans les départements de Saône-et-Loire et de Rhône-et-Loire, un conservateur à Mâcon, et sept inspecteurs;

23° Dans le département de l'Ain, un conservateur à Bourg, et six inspecteurs;

24° Dans les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, un conservateur à Grenoble, et onze inspecteurs;

25° Dans les départements des Basses-Alpes, du Var et des Bouches-du-Rhône, un conservateur à Digne, et cinq inspecteurs;

26° Dans les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Ardèche, un conservateur à Nîmes, et six inspecteurs;

27° Dans les départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, un conservateur à Clermont, et quatre inspecteurs;

28° Dans les départements de l'Indre-et-Loire, de l'Indre et de la Creuse, un conservateur à Châteauroux, et onze inspecteurs;

29° Dans les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, un conservateur à Poitiers, et sept inspecteurs·

30° Dans les départements de la Charente-Inférieure, la Charente, la Dordogne et la Corrèze, un conservateur à Périgueux, et neuf inspecteurs;

31° Dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, un conservateur à Bordeaux, et quatre inspecteurs;

32° Dans les départements du Lot, de la Lozère, l'Aveyron et le Tarn, un conservateur à Rodez, et dix inspecteurs;

33° Dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées, un conservateur à Auch, et neuf inspecteurs;

34° Dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et l'Ariège, un conservateur à Carcassonne, et onze inspecteurs;

35° Dans le département de la Corse, un conservateur à Corte, et six inspecteurs.

Art. 3. La conservation fera provisoirement, dans chaque arrondissement, la répartition du nombre d'inspecteurs ci-dessus déterminé et indi-

quera le lieu de leur résidence; il y sera ensuite définitivement statué par le corps législatif.

Art. 4. Elle dressera incessamment l'état des gardes nécessaires à la conservation des biens nationaux dans chaque inspection, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 5. Le traitement de chacun des commissaires de la conservation générale sera de huit mille livres annuellement; ceux qui iront en tournée recevront en outre le remboursement de leurs frais de voyage, à raison de vingt-quatre livres par jour.

Art. 6. Le traitement annuel du secrétaire de la conservation sera de six mille livres.

Art. 7. Il sera statué sur les frais de commis et de bureau, d'après l'état qui sera présenté au corps législatif.

Art. 8. Il y aura trois classes de traitement pour les conservateurs, savoir : trois mille livres, quatre mille livres ou cinq mille livres, eu égard à la qualité de bois et à l'étendue de leur arrondissement.

Art. 9. Il y aura de même trois classes de traitement pour les inspecteurs, savoir: deux mille livres, deux mille cinq cent livres ou trois mille livres, d'après les mêmes bases.

Art. 10. La conservation générale fixera provisoirement la classe du traitement des conservateurs et des inspecteurs conformément aux deux articles précédents, sans que le total des traitements réunis puisse excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

Art. 11. En cas d'absence des conservateurs ou des inspecteurs, il leur sera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître à la somme dont il va être parlé.

Art. 12. Il sera remis annuellement une somme de cinquante mille livres à la disposition de la conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléants, lorsqu'ils seront employés en vertu de commission particulière, sans que lesdites gratifications puissent excéder la somme de cent vingt livres par mois de travail; ce qui restera sera distribué aux inspecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur service avec le plus d'activité.

Art. 13. Les opérations des arpenteurs seront taxées par les conservateurs, et le montant des taxes, après avoir été visé par les directoires de département, sera acquitté sur le produit des ventes.

Art. 14. La conservation dressera l'état du traitement qu'elle estimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue du bois, la difficulté de la garde et le prix local des subsistances, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra; et cependant, le traitement actuel des gardes en exercice sera provisoirement continué.

Art. 15. La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et recouvrement, sera laissée à la disposition de la conserva-

tion, pour être distribuée, à titre de gratification, aux gardes qui auront le mieux rempli leur service. L'état de cette répartition et celui des gratifications énoncées en l'article 12 seront rendus publics et envoyés dans les départements.

Art. 16. Il sera retenu sur le traitement des gardes de quoi leur fournir un surtout bleu-de-roi, sur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inscription en couleur jaune: *Conservation des forêts nationales*, et le nom du district.

Art. 17. Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages et de tous autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits de ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières, seront abolies, sans qu'aucun agent de la conservation générale puisse s'en prévaloir, sous aucun prétexte, à peine de prévarication.»

13. «Décret portant que les forêts affectées aux différentes salines seront régies par l'administration forestière.» Du 28 septembre 1791. (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1791, t. II, p. 722.)

14. «Décret qui surseoit à la nomination aux places de l'administration forestière.» Du 14 janvier 1792. (*Collect. gén. des décrets*, janvier-février 1792, p. 74.)

15. «Décret relatif au payement du traitement des employés et des frais du bureau des eaux et forêts.» Du 15 avril 1792. (*Collect. gén. des décrets*, mars-avril 1792, p. 229.)

«... Les traitements des employés et les frais du bureau des eaux et forêts seront acquittés depuis le mois d'octobre dernier et continués, à raison de 9,100 livres par trimestre, jusqu'à l'organisation définitive de l'administration forestière.»

16. «Décret relatif au remboursement des gages, journées et vacations des officiers des sièges des eaux et forêts et autres objets, compris dans les états des bois, arrêtés au Conseil du roi, pour l'année 1790.» Du 30 juillet 1792. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1792, p. 277-288.)

Ce décret contient l'état des sommes dues, montant au total de 850,068 l. 11 s. 6 d.

17. «Décret relatif au payement des honoraires, journées et vacations des ci-devant officiers des maîtrises pour les années 1791,

1792 et 1793 et de leurs frais et avances dans la poursuite des délits.» Du 15 août 1792. (*Collect. gén. des décrets*, août-septembre 1792, t. I, p. 182.)

18. «Décret pour le changement des empreintes de tous les marteaux servant aux opérations relatives à l'administration des biens nationaux.» Du 15 novembre 1792. (*Collect. gén. des décrets*, septembre-novembre 1792, p. 190.)

19. «Décret autorisant le Ministre de la marine à faire exploiter dans les forêts nationales de Corse les bois propres à la construction.» Du 1er février 1793. (*Collect. gén. des décrets*, février 1793, p. 149.)

20. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux départements pour les engager à sévir contre les auteurs de déprédations dans les forêts. Du 15 avril 1793. (Arch. nat., F^1A 22, imprimé.)

21. «Décret concernant l'évaluation de la cotisation à la contribution foncière des bois et forêts et des terrains exploités en tourbière.» Du 13 juillet 1793. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1793, p. 167.)

«Art. 1er. Tous les bois au-dessous de l'âge de 30 ans sont réputés taillis et seront évalués et cotisés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 1er décembre 1790[1].

Art. 2. Les bois actuellement existants et âgés de plus de 30 ans seront estimés à leur valeur actuelle et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Art. 3. A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de 30 ans sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur et cotisé jusqu'à son exploitation sur le pied d'un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Art. 4. L'évaluation du revenu des forêts et futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un même district, sera faite par le directoire du district, et le revenu sera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpents qui sont sur son territoire.

Art. 5. L'évaluation des forêts et futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs districts d'un même

[1] Cf. le *Recueil* précédent, n° 22.

département, sera faite par le directoire du département, et le revenu porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpents qui sont sur son territoire.

Art. 6. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

Art. 7. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

Art. 8. Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés. »

22. « Décret autorisant le Ministre de la marine à faire marquer dans les forêts nationales et des émigrés les bois propres à la construction de vaisseaux. » Du 27 juillet 1793. (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1793, p. 274.)

23. « Décret qui autorise les directoires de département à fixer le maximum des prix des bois de chauffage. » Du 19 août 1793. (*Collect. gén. des décrets*, août 1793, p. 176.)

24. « Décret qui taxe le prix du bois à brûler. » Du 27 septembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, septembre 1793, p. 40.)

Taux de l'année de 1790, plus un vingtième, déduction des droits d'entrée divers. Les frais de charrois seront réglés par les municipalités. Les délinquants en fait de mesure ou de poids seront punis. Le Conseil exécutif est autorisé à faire toutes réquisitions nécessaires.

25. « Décret qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité. » Du 29 septembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, vendémiaire an II, p. 55.)

« ... Art. 2. Le maximum du prix du bois à brûler de première qualité, celui du charbon de bois et du charbon de terre est le même qu'en 1790, plus le vingtième de ce prix. La loi du 19 août sur la fixation par les départements du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe, est rapportée [1]. »

26. « Décret qui autorise le Ministre de la marine à faire marquer dans les bois des particuliers tous les arbres propres au service

[1] Voir ci-dessus, n° 23.

de la marine.» Des 2-4 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, vendémiaire an II, p. 107.)

27. «Décret qui autorise les corps administratifs et municipaux à mettre en réquisition et à taxer les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine.» Du 4 octobre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, vendémiaire an II, p. 107-108.)

28. «Décret portant qu'il sera nommé une commission chargée de présenter un projet de lois forestières.» Du 3 frimaire an II-23 novembre 1793. (*Collect. gén. des décrets*, frimaire an II, p. 20.)

29. «Décret qui approuve les nominations des gardes-de-bois faites par les corps administratifs.» Du 6 pluviôse an II-25 janvier 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 46.)

30. «Décret qui ordonne une coupe extraordinaire de bois dans les forêts de la République.» Du 13 pluviôse an II-1er février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 112-113.)

Les propriétaires devront couper cette année la partie de bois qui aurait dû être mise en coupe l'année prochaine, sous la surveillance des corps administratifs et de la Commission des subsistances et approvisionnements; les bois coupés pourront être mis en réquisition par la Commission des armes et poudres.

31. «Décret qui accorde pour l'année 1793 un supplément de traitement aux gardes des forêts nationales.» Du 15 pluviôse an II-4 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 132-133.)

Il est accordé un sou par arpent de bois nationaux aux gardes généraux et à cheval, 4 sous aux gardes à pied, le maximum des uns et des autres étant fixé à 1,100 livres et 500 livres.

32. «Décret relatif à l'enregistrement des procès-verbaux des délits commis dans les forêts.» Du 27 pluviôse an II-16 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, pluviôse an II, p. 137.)

Les procès-verbaux ne seront pas considérés comme nuls dans le cas où ils n'auraient pas été enregistrés dans les quatre jours. Les gardes et agents

forestiers doivent procéder à l'enregistrement sous peine de 20 livres d'amende et de la destitution en cas de récidive.

33. Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux des districts pour aviser les gardes généraux, à cheval et à pied, des forêts nationales, des délits qui s'y commettent. Du 2 ventôse an II-20 février 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, p. 292-293.)

34. «Décret autorisant les administrations de district, sur la demande des tanneurs, à mettre en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de 20 ans et au-dessous.» Du 6 ventôse an II-24 février 1794. (*Collect. gén. des décrets*, ventôse an II, p. 52.)

35. Circulaire de la Commission des armes et poudres de la République aux agents nationaux de district, sur l'application du décret du 13 pluviôse [1] et l'envoi des bois requis aux forges et fonderies. Du 22 ventôse an II-12 mars 1794. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

36. Arrêté du Comité de salut public suspendant la coupe ordinaire des bois, ordonnée par le décret du 13 pluviôse [2]. Du 12 germinal an II-1er avril 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XII, p. 318.)

37. «Décret qui charge le Comité de salut public de donner les ordres pour que les coupes de bois soient suspendues au 1er floréal prochain.» Du 25 germinal an II-14 avril 1794. (*Collect. gén. des décrets*, germinal an II, p. 186.)

Les coupes seront reprises le 1er vendémiaire.

38. Arrêté du Comité de salut public sur l'exploitation des bois au-dessous de 14 ans, exclus de la coupe ordonnée par la loi du 25 germinal [3]. Du 18 floréal an II-7 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 342-343.)

(1) Cf. ci-dessus, n° 30.

(2) Cf. ci-dessus, n° 30.

(3) La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district avec une circulaire du 19 floréal an I-8 mai 1794. (Arch. nat., F^{1A} * 73, imprimé joint à une ampliation. Cf. F^{10} * 4, p. 1.)

39. Arrêté du Comité de salut public excluant les arbres épars et plantés à l'entour des habitations et les bouquets de bois non aménagés des dispositions du décret du 13 pluviôse[1]. Du 20 floréal an II-9 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 390-391.)

40. Arrêté du Comité de salut public ordonnant, sur rapport de la Commission d'agriculture et des arts, aux agents chargés de réquisitionner les bois taillis à mettre en coupe, de désigner la nature des bois, l'étendue, l'âge et l'essence, afin d'obvier à l'inconvénient des exploitations disparates[2]. Du 23 floréal an II-12 mai 1794. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIII, p. 464.)

41. «Décret portant que les articles 12 et 16 de la loi du 29 septembre [1793] sur la fixation du maximum ne sont pas applicables aux adjudications des coupes de bois faites en bloc ou à raison d'un prix fixé par arpent ou autre mesure de surface.» Du 5 thermidor an II-23 juillet 1794. (*Collect. gén. des décrets*, thermidor an II, p. 53.)

«... ART 1er.... Les adjudications de coupes de bois faites soit pour le compte de la nation, soit pour celui des communes, antérieurement à la loi du maximum, auront leur plein et entier effet.

ART. 2. La Convention déclare nuls tous jugements rendus par les tribunaux qui seraient contraires au présent décret.»

42. «Décret qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation[3].» Du 12 fructidor an II-29 août 1794. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an II, p. 95.)

43. «Décret qui défend aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales jusqu'au 1er frimaire [an III].» Du 28 fructidor an II-14 septembre 1794. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an II, p. 202-203.)

Sont exceptés de cette disposition les bois dans lesquels il n'y a pas de hêtres.

[1] Cf. ci-dessus, n° 30.

[2] La Commission d'agriculture et des arts fit parvenir cet arrêté aux administrateurs de district avec une circulaire du 24 floréal an II-13 mai 1794. (Arch. nat., F1A * 73, imprimé joint à une ampliation. Cf. F10 * 4, p. 1.)

[3] Sur les faînes, voir le précédent *Recueil*, nos 210, 211, 212, 230.

44. «Décret portant que les Comités d'agriculture et des domaines présenteront, dans deux décades, à la discussion, un projet de code forestier.» Du 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794. (*Collect. gén. des décrets*, vendémiaire an III, p. 26.)

45. «Arrêté du Comité d'agriculture décidant que la conservation provisoire des forêts nationales restera dans les mains de la Commission des revenus nationaux, et que cette Commission, jointe à la Commission d'agriculture et des arts, présentera concurremment leurs vues sur la restauration et la conservation des forêts.» Du 4 brumaire an III-25 octobre 1794. (Arch. nat., F^{1A*} 81, imprimé; F^{10*} 5, n° 21.)

46. «Circulaire de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux aux tribunaux de district, portant que la suspension du décret du 29 septembre 1791 [1], par la loi du 11 mars 1792 [2], ne concerne que l'organisation du corps des agents conservateurs.» Du 12 germinal an III-1er avril 1795. (Arch. nat., F^{1A} 22, imprimé.)

47. «Décret qui charge le Comité de législation de proposer un article général contre les membres de l'administration forestière qui se rendront coupables de connivence ou de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en bois de la commune de Paris.» Du 14 floréal an III-3 mai 1795. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an IV, p. 92.)

48. «Décret portant que la somme de 4 l. 10 s. par arpent, attribuée aux officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, par la loi du 15 août 1792 [3], pour balivage ou martelage des coupes ordinaires ou extraordinaires, sera perçue pour chacune des opérations qui se feront sur le taillis et la futaie sur taillis, lorsqu'elles auront lieu à des époques éloignées d'un mois l'un de l'autre.» Du 29 floréal an III-18 mai 1795. (*Collect. gén. des décrets*, floréal an III, p. 152.)

(1) Cf. ci-dessus, n° 11.

(2) Cette loi n'a pas été retrouvée, ni dans la *Collect. gén. des décrets*, ni dans les *Procès-verbaux imprimés* de la Législative.

(3) Cf. ci-dessus, n° 17.

49. «Décret qui charge le Comité d'agriculture et des arts de faire dans le mois son rapport sur l'organisation forestière.» Du 7 thermidor an III-25 juillet 1795. (*Collect. gén. des décrets*, thermidor an III, p. 49).

50. «Décret qui renvoie au Comité d'agriculture un projet de décret relatif à l'agriculture et à l'administration des forêts.» Du 9 fructidor an III-26 août 1795. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an III, p. 123-124.)

51. «Décret qui ordonne aux huissiers de faire les significations de tous actes et jugements relatifs aux délits forestiers.» Du 29 fructidor an III-15 septembre 1795. (*Collect. gén. des décrets*, fructidor an III, p. 270-271.)

52. «Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit des formalités pour les coupes extraordinaires de bois.» Du 8 thermidor an IV-26 juillet 1796. (*Bull. des lois*, n° 571, t. VIII, p. 1-2.)

«Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des finances, arrête ce qui suit :

«Art. 1er. Les articles 1er du titre XV et 4 du titre XXIV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669[1] et les articles 7, 8 et 9 du titre VII de la loi du 29 septembre 1791, concernant l'administration forestière[2], seront exécutés selon leur forme et teneur.

«Art. 2. En conséquence, nulles coupes de quarts de réserve ou autres bois, autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le pouvoir exécutif.

«Art. 3. Les corps administratifs ne pourront en ordonner ni adjuger aucune qu'en vertu de cette autorisation, à peine de nullité desdites adjudications et de tous dommages et intérêts envers ceux qui les ordonneraient et adjugeraient, et même envers les adjudicataires.

«Art. 4. Lorsqu'une coupe extraordinaire aura été autorisée par le pouvoir exécutif, il sera fait mention expresse de l'autorisation dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication.

«Art. 5. Les agents forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national sont chargés, sous leur responsabilité, de s'opposer à toute coupe extraordinaire qui ne serait pas revêtue de ces

[1] Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 251 et 278.
[2] Cf. ci-dessus, n° 11.

formalités, et d'en donner sur-le-champ connaissance au Ministre des finances, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le *Bulletin des lois.*»

53. «Arrêté du Directoire exécutif qui détermine le mode et les termes de payement du prix des coupes de bois de l'an v.» Du 8 fructidor an IV-25 août 1796. (*Bull. des lois*, n° 651, t. VIII, p. 12-13.)

Prix payables en numéraire ou en papier au cours du jour du payement; terme de payement fixé à un an, la moitié six mois après l'adjudication, l'autre six mois plus tard, plus comptant deux sous pour livre. Réduction à six mois de ces termes pour les bois des départements réunis.

54. «Loi qui fixe le mode de payement des adjudications de bois pour l'an v.» Du 4e jour complémentaire an IV-20 septembre 1796. (*Bull. des lois*, n° 718, t. VIII, p. 4-5.)

«... Art. 1er. Le prix des adjudications de bois pour l'ordinaire prochain sera payable en valeur réelle et effective dans le cours de l'an v.

«Art. 2. Le Directoire exécutif pourra régler les époques de payement suivant les besoins du service, de manière qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges.

«Art. 3. Il pourra être stipulé dans les conditions que les adjudicataires fourniront, par avance, des lettres de change à différentes usances, suivant les termes de leur adjudication.

«Art. 4. La présente résolution sera imprimée.»

55. «Arrêté du Directoire exécutif qui interdit la chasse dans les forêts nationales.» Du 28 vendémiaire an v-19 octobre 1796. (*Bull. des lois*, n° 795, t. IX, p. 6-7.)

«Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des finances, considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés par l'ordonnance de 1669 [1] et par la loi du 30 avril 1790 [2]..., arrête ce qui suit :

«Art. 1er. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction.

«Art. 2. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenants, les

[1] Titre XXX, art. 4, 8 et 12. (Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XVIII, p. 295.)
[2] Cf. ci-dessus, n° 3.

procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

« ART. 3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an IV, relative aux délits et aux peines [1], et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

« ART. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux départements, imprimé et affiché. »

56. « Arrêté du Directoire exécutif concernant les perquisitions de bois coupés en délit ou volés. » Du 4 nivôse an V-24 décembre 1796. (*Bull. des lois*, n° 923, t. IX, p. 2-5.)

Rappel des décrets des 11 décembre 1789 [2] et 29 septembre 1791 [3], et de l'article 41 du code des délits et des peines [4].

« . . . ART. 1er. Tout garde forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal, ou son adjoint, ou commissaire de police du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera dans l'acte qu'il dressera à cette fin l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu.

ART. 2. L'officier, agent ou adjoint municipal, ou commissaire de police, ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde forestier dans la perquisition.

Il sera tenu en outre, conformément à l'article 8 du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde avant l'affirmation, sauf au garde à faire mention du refus qu'il en ferait.

ART. 3. Tout officier, agent ou adjoint municipal qui contreviendra soit à l'une, soit à l'autre des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'article 194 de l'Acte constitutionnel [5], et d'en rendre compte sur-le-champ au Ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le Direc-

[1] Code des délits et des peines. Voir p. 433, n° 4.

[2] Cf. ci-dessus, n° 1.

[3] Cf. ci-dessus, n° 11.

[4] Cet article énumère les délits que peuvent poursuivre les gardes-champêtres et les gardes-forestiers.

[5] Cet article établit le droit pour les ministres et les administrations de suspendre les fonctionnaires désobéissants.

toire exécutif, statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux.

Art. 4. Tout commissaire de police qui se trouvera dans le cas de l'article précédent sera, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé tant à l'administration municipale elle-même, qui sera tenue de le destituer, conformément à l'article 26 du code des délits et des peines[1], qu'à l'accusateur public, qui procédera à son égard, ainsi qu'il est réglé par les articles 284 et suivants du code des délits et des peines[2].

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. Les ministres de la justice, des finances et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.»

57. «Arrêté du Directoire exécutif, qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables les dispositions de l'arrêté du 4 nivôse présent mois[3].» Du 26 nivôse an v-15 janvier 1797. (*Bull. des lois*, n° 976, t. IX, p. 1-2.)

58. «Arrêté du Directoire exécutif concernant la chasse des animaux nuisibles.» Du 19 pluviôse an v-7 février 1797. (*Bull. des lois*, n° 1143, t. X, p. 1-3.)

«... Art. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales[4], continuera d'être exécuté.

Art. 2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

Art. 3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

Art. 4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

(1) Cet article établit le droit de destitution des administrations municipales.
(2) Concernant les fonctions de l'accusateur public.
(3) Cf. ci-dessus, n° 56.
(4) Cf. ci-dessus, n° 55.

Art. 5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour les chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

Art. 6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits; un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

Art. 7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5 et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitants, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au payement des récompenses promises par l'article 20, section IV, du code rural [1], et le décret du 11 ventôse an III [2].

Art. 8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux administrations centrales des départements.»

59. «Arrêté du Directoire exécutif concernant les adjudications des coupes de bois nationaux.» Du 5 thermidor an V-23 juillet 1797. (*Bull. des lois*, n° 1309, t. X, p. 9-11.)

Cet arrêté détermine les termes de payement.

60. Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département sur les plantations. Du 22 fructidor an V-8 septembre 1797. (Arch. nat., F1A 23, imprimé; *Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 8-13.)

Il est nécessaire d'augmenter la production en bois, et le ministre recommande les plantations dans les forêts, et sur les routes, les bords des rivières, les lieux marécageux, les sables, les dunes, les montagnes, les vallées. En conséquence, le gouvernement établit un système de primes et de médailles pour pépinières, semis en plans et plantations, à décerner par les administrations centrales [3].

61. «Arrêté du Directoire exécutif concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales.» Du 5 vendémiaire an VI-26 septembre 1797. (*Bull. des lois*, n° 1454, t. XI, p. 9-10.)

«Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales donne

(1) Cf. le précédent *Recueil*, n° 50.

(2) Décret qui accorde différentes primes pour la destruction des loups. Du 11 ventôse an III-1er mars 1795. (*Collect. gén. des décrets*, ventôse an III, p. 93.)

(3) Cf. ci-dessous, nos 64 et 65.

lieu à des abus et à des dégradations sans nombre; qu'elle est prohibée par le titre XIX de l'ordonnance de 1669 à tous autres qu'aux usagers dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant Conseil[1]; que l'article 9 du titre VI de la loi du 29 septembre 1791 charge les agents forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères[2]; que ces mêmes *usagers* sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien domaine est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant Conseil.

Art. 2. Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par devant les administrations centrales des départements, contradictoirement avec les agents nationaux forestiers et les préposés et la régie de l'enregistrement.

Art. 3. Ceux qui auront été reconnus usagers ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre XIX de l'ordonnance du mois d'août 1669.

Art. 4. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agents forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et règlements.

Art. 5. Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

Art. 6. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois*.»

62. «Arrêté du Directoire exécutif concernant les bois riverains des forêts domaniales.» Du 19 pluviôse an VI-7 février 1798. (*Bull. des lois*, n° 1712, t. XI, p. 11.)

«... 1° L'exécution des articles 4 et 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 est recommandée aux agents forestiers et aux administrations centrales.

2° Les agents forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignements qu'ils feront dresser, conformément aux anciens plans et bornages.

(1) Isambert, *Anc. lois franç.*, t. XVIII, p. 265.
(2) Cf. ci-dessus, n° 11.

3° Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard seront portées pardevant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agents forestiers et aux commissaires du Directoire exécutif.

4° Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois.*»

63. «Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales.» Du 25 pluviôse an VI-13 février 1798. (*Bull. des lois*, n° 1725, t. XI, p. 9.)

«Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre des finances, considérant que les forêts nationales sont exposées à être dévastées par des incendies, presque toujours l'effet de la malveillance des riverains; qu'il est de l'intérêt même des communes riveraines d'en arrêter les effets désastreux; que cependant quelques-unes, voisines de la forêt d'Orléans, se sont refusées à y porter secours; qu'il était d'usage, en pareil cas, d'interdire aux communes refusantes tous droits de pâturage dans la forêt, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des gardes forestiers, de leur aider à y porter secours et à arrêter les effets du feu.

Art. 2. Celles qui s'y refuseraient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseraient, seront notés et privés de l'exercice du droit de pâturage dans la forêt.

Art. 3. Les dispositions de l'article 32 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 4. Les gardes forestiers et les municipalités riveraines sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénommer les auteurs et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

Art. 5. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des lois.*»

64. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif, les invitant à poursuivre les délits commis dans les forêts et à développer les plantations, conformément à la circulaire du 22 fructidor an V[1]. [De germinal an VI.] (Publiée dans la *Feuille du cultivateur*, de germinal an VI, p. 218-219.)

[1] Cf. ci-dessus, n° 60.

65. Circulaire du Ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du gouvernement sur les plantations. Du 25 vendémiaire an VII-16 octobre 1798. (Arch. nat., F^{1A} 23, imprimé; *Circulaires 1797-1821*, t. I, p. 29-34.)

Le ministre expose les résultats obtenus par sa précédente circulaire[1] et insiste sur l'utilité des semis de bois[2].

66. « Arrêté du Directoire exécutif sur le mode de payement du prix principal des adjudications des coupes de bois nationaux. » Du 1er fructidor an VII-18 août 1799. (*Bull. des lois*, n° 3216, t. XIV, p. 2-3.)

Cet arrêté modifie les termes fixés par celui du 5 thermidor an V[3].

(1) Cf. ci-dessus, n° 64.
(2) Cf. ci-dessus, n° 60.
(3) Cf. ci-dessus, n° 59.

NOTES

SUR LES SOURCES GÉNÉRALES

DE L'HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

Il a paru bon de grouper à la suite des précédents Recueils des indications générales qui pourront être utiles aux travailleurs isolés. Ces indications sont à la fois discursives et incomplètes, par la faute même de la dispersion des sources et de l'absence d'instruments de travail [1]. Telles quelles, on peut penser qu'elles susciteront au moins des tentatives pour établir le catalogue complet de ces sources et élaborer ces instruments de travail.

I. Sources aux Archives nationales.

A. Séries spéciales.

Les séries qui concernent particulièrement l'économie rurale aux Archives nationales sont essentiellement les suivantes :

F^{10} (Agriculture); F^{11} (Subsistances); F^{20} (Statistique).

En dehors de la série F^{11}, en partie inventoriée par M. P. Caron [2], aucune de ces séries n'est facilement utilisable. On ne sait à peu près rien sur la série F^{20}. Quant à la série F^{10}, elle sera prochainement inventoriée [3]; actuellement elle se présente comme désorganisée dans l'ensemble, et les liasses qui la constituent contiennent le plus souvent des documents hétérogènes. De plus, il est peu croyable qu'elle rende de sitôt des services aux travailleurs locaux, pour la raison qu'on n'y trouve pas (sauf pour l'Empire) de subdivision départementale, et qu'on ne saurait constituer une

(1) Voir p. 248.
(2) Voir le *Bulletin*, 1906, p. 295 et suiv.
(3) Par les soins de M. Georges Bourgin.

pareille subdivision avec des documents anciennement groupés par les services compétents en masses relativement logiques[1].

La série F^{10} a été constituée par des versements successifs du Ministère de l'intérieur (mai 1811, 23 mars et 5 octobre 1816, juillet 1822, juillet 1823, juillet 1824, 5-8 mai 1826, 11 juillet 1826, juillet-août 1827, 3 juillet 1829, 15 juin 1831), du Ministère du commerce et des travaux publics (13 septembre, 15 octobre, 7 novembre, 13 décembre 1832), et du Ministère de l'agriculture et du commerce (17 novembre 1842, 3 novembre 1847)[2]. Ces ministères ont été en effet successivement chargés du service de l'agriculture; ce n'est que le 14 novembre 1881 qu'a été créé un Ministère spécial de l'agriculture.

Il est bon d'indiquer ici les groupes de liasses qu'il sera utile de dépouiller pour la confection de Recueils sur l'agriculture[3].

Les registres concernent l'œuvre du Comité d'agriculture, de la Commission d'agriculture et des arts, du Bureau d'agriculture du Ministère de l'intérieur, les haras et l'école d'Alfort.

Les liasses 201-214, provenant de triages, devront être inventoriées pièce par pièce.

Les liasses 215-249 contiennent essentiellement la correspondance et les rapports parvenus au Comité, à la Commission, au Bureau ci-dessus mentionnés ou les documents (en minute ou autrement), émanés des mêmes corps.

Suivent des groupes un peu homogènes de liasses :

F^{10} 256-260. — Mélanges pour l'ancien régime et la Révolution jusqu'à l'an v, intitulés : *Agriculture proprement dite.*

F^{10} 261-271. — Améliorations et perfectionnements, ans II-V.

F^{10} 272-274. — Correspondance de la Commission et du Bureau d'agriculture et des arts avec des particuliers, ans II-VII.

F^{10} 281. — Comptabilité de la Commission d'agriculture et des arts.

F^{10} 284-285. — Mémoires et pétitions sur la police rurale (1790-an II).

[1] Voir Ch. SCHMIDT, *Les sources de l'histoire de France depuis 1789 aux Archives nationales*, Paris, 1907, in-8°.

[2] D'après les registres des *Anciens versements* conservés à la Section moderne des Archives nationales.

[3] Adresser les demandes de renseignements à l'Administration des Archives, Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 60.

F[10] 290-291. — Exécution des arrêtés du Comité de salut public des 2 thermidor et 17 fructidor an II [1].

F[10] 293-299. — Procès-verbaux, rapports et circulaires de la Commission d'agriculture et des arts.

F[10] 300-303. — Instructions imprimées, brochures et journaux.

F[10] 304. — Correspondance de la Commission d'agriculture et des arts sur les ravages de la grêle.

F[10] 309-324. — Desséchements et défrichements.

F[10] 326-334. — Communaux [2].

F[10] 336-337. — Vaine pâture et parcours [3].

F[10] 338-340. — Instruments aratoires.

F[10] 342. — Instruments aratoires.

F[10] 343. — Engrais.

F[10] 346. — État de l'agriculture dans la Vendée après la guerre.

F[10] 347. — Comptes décadaires concernant l'agriculture et les arts (an II).

F[10] 348-349. — Documents statistiques sur la culture des départements (ans II-III).

F[10] 357-370. — Établissements agricoles [4].

F[10] 393-394. — Demandes de semences et de grains (ans II-III).

F[10] 403-407. — Bois et forêts.

F[10] 409-410. — Bois et chanvres.

F[10] 438-443. — Exploitation de la faîne; huiles.

F[10] 447. — Réquisitions de prairies [5].

F[10] 448. — Terres sur les confins de la République [6].

F[10] 449. — Établissements agricoles [7].

F[10] 450. — Réquisitions pour la moisson.

F[10] 451-453. — Salaires des ouvriers.

F[10] 454-458. — Réquisitions, tort qu'elles font à la culture.

F[10] 459-463. — Animaux nuisibles.

F[10] 476-487. — Animaux nuisibles.

F[10] 488. — Échenillage [8].

F[10] 497. — Agriculture coloniale.

(1) Voir les n[os] 178 et 205 du premier *Recueil*. Les documents contenus dans ces liasses seront prochainement utilisés.

(2) Liasses utilisées pour ma publication sur la *Préparation de la loi du 10 juin 1793* et pour la suite éventuelle de cette publication.

(3) Ces liasses seront prochainement utilisées.

(4) Voir p. 256.

(5) Voir le n° 151.

(6) Voir le n° 192.

(7) Voir p. 256.

(8) Voir les n[os] 299, 302, 368.

F[10] 499-509, 516-519. — Correspondance, états, mémoires et pétitions concernant les bestiaux sous la Convention et le Directoire (ans III-VIII).

F[10] 539. — Béliers (1790-1792).

F[10] 588-589. — Bergerie de Rambouillet.

F[10] 591. — Bêtes à laine (an III).

F[10] 603-611. — Recensement des laines (ans II-III).

F[10] 613. — Laines envoyées à la fête de l'agriculture à Paris (ans VII-VIII).

F[10] 618. — Haras et levées de chevaux.

F[10] 637-642. — Haras; amélioration des chevaux.

F[10] 1212-1230, 1250, 1252-1254, 1276-1291, 1294-1309, 1384-1397, 1433-1440. — Écoles vétérinaires.

F[10] 1447-1461. — Épizooties (1787-an X).

B. Séries générales.

Il n'y a pas dans ces séries de groupes compacts de documents sur l'agriculture :

a. Pour les trois premières assemblées révolutionnaires, en ce qui concerne les décrets, les actes du Comité de salut public, des divers comités et des représentants du peuple en mission, il suffit de renvoyer aux notes données par M. P. Caron, *loc. cit.*, p. 295-301. Ce qui a trait aux subsistances touche de près à l'agriculture, pour laquelle n'a été constituée, dans la série AF II, qu'une plaquette (AF II 79, plaq. 311).

b. Pour le Directoire, la série AF III est à considérer particulièrement :

1° AF III* 1-26. — Procès-verbaux[(1)] et arrêtés du Directoire[(2)] (ces derniers utilisables au moyen d'une table alphabétique sur fiches);

2° AF III 103, plaq. 459. — Police rurale (documents émanés du Ministère de l'intérieur);

3° AF III 120, 122, 123. — Documents émanés du Ministère des finances et concernant la contribution foncière, les hypothèques, fermages et domaines congéables.

(1) Leur publication est actuellement préparée par M. Debidour, pour la *Collection de Documents inédits.*

(2) Un certain nombre ont été publiés dans le *Bulletin des lois* et dans la *Collection des messages et arrêtés du Directoire exécutif* de Baudouin (5 vol. in-8°).

C. Séries complémentaires des archives départementales.

Les procès-verbaux des conseils généraux des départements contiennent sur l'économie agricole des renseignements de premier ordre pour les années 1790-an II[1]. Mais ils n'existent pas toujours dans la série L des archives départementales. Les travailleurs locaux pourront se reporter, dans ce cas, à deux séries des Archives nationales :

F^{1c} III (Esprit public), contenant les expéditions de ces procès-verbaux adressés au ministère de l'intérieur.

AD XIX[125]. Collection des mêmes procès-verbaux imprimés.

Ils pourront consulter au surplus : [L. Lecestre,] *Catalogue des procès-verbaux des Conseils généraux de 1790 à l'an II conservés aux Archives nationales et dans les archives départementales*, Paris, 1891, in-8° (*Coll. de Doc. Inédits*).

D. Résumé.

Il y a donc lieu en résumé de consulter aux Archives nationales pour les Recueils sur l'agriculture de 1788 à l'an VIII :

1° Les procès-verbaux et décrets des assemblées révolutionnaires;

2° Les arrêtés du Comité de salut public (AF II);

3° Les arrêtés du Directoire exécutif (AF III);

4° Certaines parties de plusieurs séries d'ancien régime : E (Conseil du Roi, minutes), H^1 (Généralités du royaume), O^1 (Ministère de la maison du Roi et maison du Roi), AD + (Collection chronologique);

5° La série C (Procès-verbaux des assemblées et pièces annexes);

6° Les séries D XXIX (Comité des rapports), D XXIX *bis* (Comité des recherches);

7° Dans la série DS I et dans la série AF II, les actes des représentants en mission;

8° La série F^{10};

9° La série F^{11};

10° La série F^{20}.

(1) Supprimés par l'article 6 de la section III du décret du 14 frimaire an II-4 décembre 1793 sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, ils ne furent rétablis qu'en l'an VIII par le gouvernement consulaire.

II. Descriptions économiques des départements sous la Révolution.

Peuchet, en donnant, en tête de son *Essai*, un historique de la statistique, dit peu de choses de l'époque révolutionnaire et note seulement les efforts faits par les commissions, en particulier la Commission d'agriculture et des arts, pour obtenir des renseignements numériques des départements[1]. Le rôle des commissions, à ce titre, est en effet important[2], mais les administrateurs de la Révolution auraient voulu systématiser les renseignements obtenus, et ils en vinrent à désirer la confection de descriptions départementales complètes, au point de vue agricole surtout, et sur le modèle de quelques descriptions qui parurent à la fin de l'ancien régime[3]. En publiant les considérations de Gilbert sur l'Île-de-France, les rédacteurs de la *Feuille du cultivateur* montraient bien l'intérêt qu'ils attachaient à ces publications[4] : «Un autre avantage des observations qu'on vient de lire, c'est de donner aux cultivateurs des différents districts de la France une idée d'ordre et de méthode pour

(1) J. Peuchet, *Essai d'une statistique générale de la France*, Paris, an IX, in-8°.

(2) Voir ci-dessus, p. 431, au mot *Recensement*.

(3) A noter principalement : Boncerf, *Mémoire sur les moyens de mettre en culture les terres incultes, arides et stériles de la Champagne, en y employant quelques espèces que ce soit de végétaux, arbres, arbrisseaux ou arbustes analogues aux différentes contrées de cette province, ouvrage qui a remporté le prix de l'Académie de Châlons*, 1790, Paris, 1791, in-8° de 24 pages; — Baron de Poéderlé, *Sur différentes manières de cultiver les terres dans quelques parties de la Flandre, du Brabant et du Hainaut*, dans la *Feuille du cultivateur*, 23 juin 1792, p. 197-199, 201-202; — Gilbert, *Coup d'œil agronomique sur les contrées qui formaient la ci-devant généralité de Paris*, 1786, et publié dans la *Feuille du cultivateur*, 13 février 1793, p. 53-55; 16 février 1793, p. 57-60; 20 février 1793, p. 61-63; 23 février 1793, p. 65-66; 27 février 1793, p. 69-71; 2 mars 1793, p. 73-75; — De Cairol, *Réflexions historiques et politiques sur les révolutions qu'a essuyées l'agriculture sous différents gouvernements, principalement dans le Languedoc, sur son état actuel dans cette province et sur les moyens de l'améliorer*, Amsterdam, in-8°; — S. Sonnini, *Détails intéressants sur l'état de la culture et des laboureurs en Lorraine*, extraits du n° 5 du *Journal du département de la Meurthe*; — Huet-Froberville, *Vues générales sur l'état de l'agriculture dans la Sologne et sur les moyens de l'améliorer*, Orléans, 1788, in-8° de 85 pages; — etc.

(4) *Feuille du cultivateur*, 3 mars 1793, p. 75. Cf. *ibid.*, 22 vendémiaire an IV, p. 357, n. 1.

les observations qu'ils peuvent faire dans les contrées qu'ils habitent. Ce serait un bel ouvrage et un ouvrage bien utile, qu'un recueil de semblables observations sur chacun des districts de l'empire. Aussi accueillons-nous avec reconnaissance toutes celles du même genre qui nous seront adressées, sur le même plan». Et plus tard[1] : «Nous pensions depuis longtemps qu'un des ouvrages les plus utiles pour la France serait une description détaillée et dirigée vers l'économie rurale, non seulement de tous les départements, mais encore de tous les districts, et même de tous les cantons qui composent la République». Le bureau des renseignements du Comité de salut public devait répondre à ce vœu en prenant, le 15 fructidor an III, l'initiative d'une vaste enquête économique, qui n'est pas signalée par les historiens de la statistique[2], dont on ignore les résultats[3], mais dont le plan est fort intéressant[4].

C'est sous le Directoire, et avec la reconstitution de sociétés d'agriculture, que la statistique départementale sortit définitivement des limbes. Quelques-unes de ces sociétés, comme celles du Gers ou de la Meurthe, élaborèrent même des questionnaires détaillés, et dont l'orientation est suggestive[5]. Enfin, le 26 germinal an VII, François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, lançait une circulaire pour corroborer l'effort des sociétés[6]; il demandait des descriptions qui offrissent des «renseignements certains sur les productions naturelles et industrielles du département et sur leurs quantités présumées, année commune; sur les différents objets d'exportation et d'importation dont se compose son commerce; sur les manufactures, fabriques et autres établissements quelconques d'utilité publique; sur l'état actuel de l'industrie et des arts; sur la quantité de terrains perdus et qui pourraient être rendus à l'agriculture par des canaux de desséchement ou d'irrigation; sur les améliorations possibles dans les différentes parties;

(1) *Feuille du cultivateur,* 3 frimaire an II, p. 380.

(2) En particulier F. Faure, le dernier de ces historiens, dans ses *Éléments de statistique*, Paris, 1906, in-12. Cf. *Recueil... sur l'économie rurale*, n° 280.

(3) Il est possible que ces résultats soient classés dans la série F[20] des Archives nationales. Voir ci-dessus, p. 475.

(4) L'agriculture y figure sous 67 rubriques. — Cette circulaire m'a été indiquée par M. Ch. Schmidt.

(5) *Feuille du cultivateur,* 2-17 fructidor an VI, p. 327-328; 17 germinal an VII, p. 231-234.

(6) Cf. le *Recueil... sur l'économie rurale*, n° 373.

sur les mœurs et usages des habitants du département; sur les restes des monuments des Romains, tels que canaux, aqueducs, fontaines publiques; sur les différentes machines hydrauliques destinées à élever les eaux ou à les diriger; enfin sur tout ce qui se trouve d'utile, d'intéressant, de remarquable dans le département, sous quelque rapport que ce puisse être». Le ministre promettait l'impression des descriptions antérieurement parvenues[1]. Puis il s'adressa aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales, par une circulaire du 20 floréal an VII, pour en obtenir des annuaires départementaux[2]. Les résultats des efforts de François de Neufchâteau furent peu considérables[3]. Il a paru bon cependant d'indiquer ici les descriptions des départements, ou, selon les termes mêmes de la *Feuille du cultivateur* signalés plus haut, de districts ou de cantons qui ont été publiées à l'époque de la Révolution[4]. L'état qui suit est sans doute incomplet; il pourra rendre cependant quelques services aux érudits locaux :

Allier. — DARCHE, inspecteur des contributions, *État de l'agriculture du département de l'Allier,* dans la *Feuille du cultivateur,* 22 ventôse an VII, p. 192-196.

Hautes-Alpes. — FARNAUD, secrétaire en chef de l'administration centrale, *Description abrégée du département des Hautes-Alpes* (publiée sur l'ordre du Ministre de l'intérieur), dans la *Feuille du cultivateur,* 22 floréal an VII, p. 277-281.

Charente-Inférieure. — [MARTIN-CHASSIRON], *Lettres sur l'agriculture du district de La Rochelle et des districts voisins.* La Rochelle, an IV, in-12 de 122 pages[5].

Creuse. — LUCHAPT, *État de l'agriculture dans le canton de Chambon, district d'Évaux, département de la Creuse,* adressé à la Commission

(1) Hautes-Alpes (*Feuille du cultivateur,* 22 floréal an VII, p. 277-281); Landes (*ibid.*, 7 prairial an VII, p. 297-302). La Meurthe n'a pas été imprimée.

(2) Voir le *Recueil... sur l'économie rurale,* n° 374.

(3) A noter de François de Neufchâteau lui-même une *Analyse des annuaires statistiques du département du Bas-Rhin pour les années VII, VIII et IX,* Paris, an X, in-8°.

(4) Le catalogue des descriptions manuscrites des départements, dont quelques-unes paraîtront dans les prochains *Bulletins,* est beaucoup plus difficile encore à constituer, étant donné l'état des sources.

(5) Analyse dans la *Feuille du cultivateur,* 17 ventôse an IV, p. 86-92; 2 floréal an IV, p. 142-144; 12 floréal an IV, p. 152-155; 17 floréal an IV, p. 157-160; 22 floréal an IV, p. 162-164.

d'agriculture et des arts, dans la *Feuille du cultivateur*, 22 vendémiaire an II, p. 357-361.

Dordogne. — Ch. Foullière, *État de l'agriculture dans le canton de Thiviers, département de la Dordogne*, dans la *Feuille du cultivateur*, 22 frimaire an IV, p. 425-428.

Gers. — *Description abrégée du département du Gers, considérée sous les rapports de l'économie politique*, présentée au Ministre de l'intérieur par la Société libre d'agriculture, dans la *Feuille du cultivateur*, 27 germinal an VII, p. 246-250.

Haute-Garonne. — *Nouvelles observations sur la culture et les usages du maïs dans les départements méridionaux*, dans la *Feuille du cultivateur*, 27 nivôse an VI, p. 149-155.

Gironde. — Bergeron-Sersins, *Nomenclature alphabétique du langage agricole du ci-devant pays de Médoc, dans le Bordelais, formant le ci-devant district de Lesparre et partie de celui de Bordeaux, avec une description du pays et de la culture des vignes*, dans la *Feuille du cultivateur*, 27 ventôse an IV, p. 97-99; — Chancey, *De l'amélioration de la culture du ci-devant Médoc...*, dans la *Feuille du cultivateur*, 22 nivôse an VI, p. 153-154.

Indre. — Chalumeau[1], *Sur la partie du département de l'Indre, connue sous le nom de la Brenne, sur les préjugés qui y règnent parmi les cultivateurs et en particulier sur l'ivraie*, lettre adressée au citoyen Dubois, un des rédacteurs de la *Feuille du cultivateur*, dans la *Feuille du cultivateur*, 7 pluviôse an VI, p. 165-167; 12 pluviôse an VI, p. 169-171.

Isère. — Barnave, *Détails économiques sur la vallée de Grésivaudan*, dans la *Feuille du cultivateur*, 2 messidor an III, p. 222-224; — Villar, professeur d'histoire naturelle à Grenoble, *Mémoire sur l'agriculture d'une partie des Alpes*, dans la *Feuille du cultivateur*, 17 nivôse an VI, p. 137-141.

Jura. — [Baud[2]], *Description topographique du district de Saint-Claude*, dans la *Feuille du cultivateur*, 31 octobre 1792, p. 345-348; 3 novembre 1792, p. 349-352; 7 novembre 1792, p. 353-356; — Baud, *Détails intéressants sur l'agriculture du Jura et en particulier sur les résultats heureux des améliorations entreprises dans ses propriétés*, dans la *Feuille du cultivateur*, 17 messidor an III, p. 233-236.

Landes. — *Description abrégée du département des Landes* [par les membres de l'administration centrale], publiée sur les ordres du Mi-

(1) Laboureur aux Chaizeaux.

(2) Son nom est donné par la *Feuille du cultivateur*, 17 messidor an III, p. 233, n. 1.

nistre de l'intérieur, dans la *Feuille du cultivateur,* 7 prairial an VII, p. 297-302.

Lot-et-Garonne. — Duprat, *Détails sur l'agriculture du département du Lot-et-Garonne, suivis de la nomenclature alphabétique de termes techniques agricoles,* dans la *Feuille du cultivateur,* 27 thermidor an IV, p. 269-270.

Marne. — Jolivet, ingénieur en chef du département, *Extrait de l'état de l'agriculture et du commerce du département de la Marne, présenté au directoire,* dans la *Feuille du cultivateur,* 12 floréal an III, p. 157-159.

Orne. — *Observations sur la conversion des pâturages en terres de labour et détails utiles sur l'économie rurale du district de Laigle.* Publiées par ordre de la Commission des subsistances et approvisionnements, dans la *Feuille du cultivateur,* 7 floréal an II, p. 149-150.

Pas-de-Calais. — Delporte et Henry, *Description topographique du ci-devant district de Boulogne-sur-Mer. État de son agriculture et moyens de l'améliorer.* Public. de la Société d'agriculture et des arts de Boulogne-sur-Mer. Paris, an VI, in-8°.

Puy-de-Dôme. — Legrand, *Coup d'œil sur les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et partie de celui de la Haute-Loire, formant ci-devant la Haute et Basse-Auvergne.* Voyage fait en 1787 et 1788. Paris, an IV, 3 vol. in-8°[1].

Basses-Pyrénées. — J.-B. Magendie, *Observations diverses sur l'agriculture, l'industrie, le commerce et la population du canton de Bielle, département des Basses-Pyrénées,* dans la *Feuille du cultivateur,* 22 messidor an VII, p. 349-356.

Saône-et-Loire. — Un propriétaire-cultivateur du district de Mâcon, *Considérations sur les principaux moyens d'améliorer l'agriculture en France, et notamment dans le département de Saône-et-Loire.* Mâcon, an II, in-8° de 32 pages[2].

Deux-Sèvres. — Guillemeau, médecin militaire, *Coup d'œil historique, topographique et médical sur la ville de Niort et de ses environs.* Niort, 1795, in-12 de 64 pages[3].

Vaucluse. — Truchement, *Tableau agricole et industriel de la commune de Cavaillon et de son territoire, adressé au Ministre de l'intérieur,* dans la *Feuille du cultivateur,* 2 pluviôse an IV, p. 33-35; — Id., *Observations météorologiques sur la partie du département de Vaucluse la plus voisine de la Durance,* dans la *Feuille du cultivateur,* 7 pluviôse an IV, p. 37-38.

[1] Extrait dans la *Feuille du cultivateur,* 27 nivôse an IV, p. 25-32; 27 pluviôse an IV, p. 61-68; 2 ventôse an IV, p. 72.

[2] Analyse dans la *Feuille du cultivateur,* 7 floréal an V, p. 147-149; 17 floréal an II, p. 163-164; 22 floréal an II, p. 166-168.

[3] Analyse dans la *Feuille du cultivateur,* 17 messidor an III, p. 236-338.

Vienne. — CREUZÉ-LATOUCHE, *Description topographique du district de Châtellerault, département de la Vienne, avec l'exposition de la nature de son sol, de ses diverses productions, de l'état actuel de son commerce et de son agriculture, des observations sur le caractère et les mœurs de ses habitants et une carte du pays.* Paris, 1793, in-8° de 120 pages [1].

C'est avec le Consulat que la statistique est définitivement organisée [2]. La circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 fructidor an VIII [3], des plans détaillés publiés par divers auteurs [4] déterminèrent l'apparition des statistiques départementales des ans IX et X, dont l'un des plus grands intérêts est de donner des renseignements sur les effets de la législation révolutionnaire. Ces statistiques, qui peuvent servir de point de départ pour une étude sérieuse de l'économie en France sous le Consulat, constituent donc un point d'arrivée, en ce qui concerne l'étude de l'économie révolutionnaire. C'est ce qui donne à penser que leur liste ne sera pas déplacée ici [5], surtout si l'on observe qu'elles sont généralement négligées, l'effort des historiens portant généralement sur les statistiques postérieures [6].

Aisne. — DAUCHY, préfet, *Statistique du département de l'Aisne.* Paris, an X, in-8° (p. 14 sq.).

Allier. — HUGUET, préfet, *Tableau de situation du département de l'Allier.* Moulin, an IX, in-8°.

Hautes-Alpes. — BONNAIRE, préfet, *Mémoire sur la statistique du département des Hautes-Alpes.* Gap, an IX, in-8° (p. 66 sq.).

Aube. — BRUSLÉ, préfet, *Mémoire sur la statistique du département de l'Aube.* Troyes, an IX, in-4° (p. 27 sq.); — ID., *Tableau statistique...* Paris, an X, in-8°.

(1) Extrait dans la *Feuille du cultivateur,* 10 frimaire an II, p. 388-390; 8 décembre 1793, p. 407-410.

(2) F. FAURE, *op. cit.*, p. 7-8.

(3) Voir SAUSSAY, *Statistique du département du Mont-Blanc*, p. 1.

(4) J. PEUCHET, *op. cit.;* DRALET, *Plan détaillé de topographie...*, Paris, an IX, in-8°. Cf. LABOULINIÈRE, *Plan d'une statistique générale pour les six départements de la 27e division militaire (ci-devant Piémont)*, publié par ordre du général Jourdan, Turin, an XI, in-8.

(5) Les départements étrangers n'y figurent pas.

(6) Voir le *Catalogue général de l'histoire de la France à la Bibliothèque nationale,* t. I, p. 49 et suivantes. J'ai indiqué entre parenthèses les pages où débutent les notes concernant spécialement l'économie rurale.

Aude. — BARANTE, préfet, *Observations sur les états de situation du département de l'Aude.* Paris, an IX, in-8° (p. 4 sq.).

Charente. — DELAISTRE, préfet, *Statistique du département de la Charente.* Paris, an IX, in-8° (p. 18 sq.).

Cher. — LUÇAY, préfet, *Description du département du Cher.* Paris, an X, in-8° (p. 20 sq.).

Corrèze. — VERNEILH, préfet, *Statistique. Mémoire sur le département de la Corrèze.* Tulle, an IX, in-4°.

Drôme. — COLIN, préfet, *Observations sur la situation du département de la Drôme.* Paris, an IX, in-8° (p. 16 sq.).

Gers. — BALGUERIE, préfet, *Tableau statistique du département du Gers.* Paris, an X, in-8°.

Golo. — PIÉTRY, préfet, *Statistique du département du Golo.* Paris, an X, in-8° (p. 11 sq.).

Ille-et-Vilaine. — BORIE, préfet, *Statistique du département d'Ille-et-Vilaine.* Paris, an IX, in-8° (p. 27 sq.).

Loire-Inférieure. — J.-B. HUET, secrétaire général, *Statistique du département de la Loire-Inférieure.* Paris, an X, in-8° (p. 46 sq.).

Lot-et-Garonne. — J. PIEYRE, préfet, *Statistique du département du Lot-et-Garonne,* s. l. n. d., in-8° (p. 9 sq.).

Lozère. — JERPHANION, préfet, *Statistique du département de la Lozère,* s. l., an X (p. 22 sq.).

Mont-Blanc. — SAUSSAY, préfet, *Statistique du département du Mont-Blanc.* Paris, an IX, in-8° (p. 16 sq.).

Orne. — LAMAGDELAINE, préfet, *Description abrégée du département de l'Orne.* Paris, an IX, in-8° (p. 8 sq.).

Basses-Pyrénées. — SERVIEZ, préfet, *Statistique du département des Basses-Pyrénées.* Paris, an X, in-8° (p. 50 sq.).

Bas-Rhin. — LAUMOND, préfet, *Statistique du département du Bas-Rhin.* Paris, an X, in-8°.

Rhône. — VERNINAC, préfet, *Description physique et politique du département du Rhône.* Paris, an X, in-8° (p. 54 sq.).

Haute-Saône. — VERGNES, préfet, *Mémoire sur la statistique du département de la Haute-Saône.* Vesoul, an IX, in-8° (p. 6 sq.).

Sarthe. — AUVRAY, préfet, *Statistique du département de la Sarthe.* Paris, an X, in-8° (p. 151 sq.).

Seine-et Oise. — GARNIER, préfet, *Description géographique et politique du département de Seine-et-Oise.* Paris, an X, in-8°.

Deux-Sèvres. — DUPIN, préfet, *Statistique du département des Deux-Sèvres.* Niort, an IX, in-8°; — ID., *Second mémoire.* Niort, an X, in-4°.

Tarn. — LAMARQUE, préfet, *Statistique du département du Tarn,* s. l. n. d., in-8° (p. 21 sq.).

Var. — FAUCHET, préfet, *Description abrégée du département du Var.* Paris. an IX, in-8° (p. 89 sq.).

Vendée. — LABRETONNIÈRE, préfet, *Statistique du département de la Vendée.* Paris, an IX, in-8° (p. 28 sq.).

Vienne. — COCHON, préfet, *Description générale du département de la Vendée.* Paris, an X, in-8° (p. 64 sq.).

Vosges. — DESGOUTTES, préfet, *Tableau statistique du département des Vosges.* Épinal, an IX, in-8° (p. 26 sq.).

III. LES STATISTIQUES AGRICOLES OFFICIELLES DE LA FRANCE.

Les recherches des travailleurs locaux pourront être précisées, et l'utilisation scientifique des renseignements trouvés par eux pourra être facilitée par la comparaison avec les éléments de statistique agricole groupés au XIX° siècle. Dès l'ancien régime, des enquêtes agricoles avaient été faites[1]; au début de la Révolution, Lavoisier élabora, pour le Comité d'impositions de la Constituante, un travail sur la *Richesse territoriale du royaume de France*[2]. Enfin, avec les documents que lui adressèrent, dans diverses circonstances, les administrations départementales, la Commission d'agriculture et des arts constitua un tableau *De l'agriculture actuelle de la République*[3].

Sous le Directoire et le Consulat, c'est aux statistiques strictement départementales qu'on songea principalement, et l'on n'essaya pas de coordonner les renseignements fournis par ces statistiques pour constituer une statistique agricole générale de la France[4].

Le bureau de statistique fut supprimé en 1814[5], et il fallut

(1) COZETTE, dans le *Bulletin historique et philologique* (Congrès des Sociétés savantes), 1904, p. 102-103. Cf. LETACONNOUX, *loc. cit.*, p. 416 et n. 4.

(2) Publié dans la *Collection économique* de GUILLAUMIN, t. XIV, p. 581 et suiv.

(3) *Feuille du cultivateur,* 8 frimaire an III, p. 407-410.

(4) *Rapport au Roi*, en tête de la *Statistique agricole* de 1840, p. XII.

(5) F. FAURE. *op. cit.*, p. 9.

attendre le gouvernement de Louis-Philippe pour voir s'organiser à nouveau un service compétent et mettre au jour des documents de caractère général. Mais les *Documents statistiques de la France*, publiés en 1835, ne contenaient rien sur l'agriculture[1]. La lacune fut atténuée par les *Archives statistiques* de 1837[2]. Puis les préfets, en vertu d'une circulaire du 12 juillet 1836, préparèrent les éléments d'une statistique agricole, qui parut en 1840[3]. A la suite de cette première enquête générale, furent données des statistiques décennales, en 1852[4], 1862[5], 1882[6] et 1892[7]; la première avait été élaborée par les préfets, les autres, améliorées, le furent par des commissions cantonales[8]. A ces statistiques décennales, il faut joindre la grande enquête de 1866, dont les éléments furent fournis par un grand nombre de personnalités, les notaires et les agents de l'administration financière entre autres, et dont le vaste questionnaire est un monument économique des plus importants[9].

(1) Paris, 1835, in-4° (Bibl. nat., fol. L³¹ 27).

(2) Paris, 1837, in-4° (Bibl. nat., fol. L³¹ 32). Ce recueil, ainsi que le précédent et le suivant, fait partie de la 1re *Série* de la *Statistique générale de la France.*

(3) Paris, 1840-1841, 4 volumes in-4° (Bibl. nat., fol. L³¹ 28). La statistique est groupée en quatre divisions géographiques : nord oriental, midi oriental, nord occidental, midi occidental.

(4) T. 7 et 8 de la 2e *Série* de la *Statistique générale de la France*. L'introduction, qui devait paraître au t. II, puis faire l'objet d'une publication séparée, n'a pas paru. L'œuvre a été critiquée par L. de Lavergne, *Économie rurale de la France depuis 1789*, app. IV, p. 466-469.

(5) Paris, 1868 (in-8°) ou 1870 (in-4°). T. 16 de la 2e *Série*.

(6) Paris, 1887, in-4°, plus un atlas in-8°. Ce volume, qui ne fait pas partie de la *Statistique générale de la France*, a été publié, ainsi que le suivant, par le Ministère de l'agriculture, créé en 1881. Il n'y a pas eu de volume publié pour 1872.

(7) Paris, 1897, in-8°, plus un atlas in-4°. Le Ministre de l'agriculture, par une circulaire du 11 janvier 1892, publiée dans ce volume, p. 344-349, avait demandé aux professeurs départementaux d'agriculture la confection de monographies agricoles, qui ont été employées pour l'Exposition universelle de 1900.

(8) Instituées par décret du 1er janvier 1852, réorganisées par circulaire du 18 avril 1891.

(9) Paris, 1863-1874, 38 volumes in-4°, 1re série : *Doc. généraux* (4 vol.); 2e *Enquête départementale* (28 vol.); 3e *Ensemble des dépositions* (1 vol.); 4e *Documents recueillis à l'étranger* (3 vol.), plus 1 volume pour l'Algérie et 1 volume de table.

Depuis 1892, on n'a pas publié de statistique décennale. On y a suppléé par diverses publications : depuis 1881, par la *Statistique agricole annuelle* (1) : depuis 1882, par le *Bulletin du Ministère de l'agriculture* (2), devenu en 1902 les *Annales du Ministère de l'agriculture* et remplacé cette même année par le *Bulletin mensuel des renseignements agricoles* (3).

A l'ensemble de ces recueils statistiques, il convient de joindre l'importante contribution de la Commission extraparlementaire du cadastre (4) et de la Direction des contributions directes (5), de même que les documents statistiques publiés par les Directions des forêts (6) et de l'agriculture (7), et par la Commission des engrais (8).

IV. Les Sociétés d'agriculture sous le Directoire.

La circulaire pour la publication de recueils locaux sur l'agriculture recommande d'employer les papiers laissés par les sociétés d'agriculture (9). Il est bon de savoir où ces sociétés se sont reconstituées pendant le Directoire.

La *Feuille du cultivateur* donne à ce sujet des renseignements

(1) Bibliothèque nationale, in-4°, L^{31} 28.

(2) Bibliothèque nationale, in-8°, Lc^5 71.

(3) Bibliothèque nationale, in-8°, Lc^5 71. Ce *Bulletin* émane de l'Office de renseignements agricoles, créé par décret du 25 avril 1901.

(4) Ces travaux comportent des travaux généraux (procès-verbaux, rapports, documents et discussions depuis 1873), dont on trouvera un résumé dans la *Note sur les travaux de la Commission du cadastre* (1905, in-4°), et des travaux publiés par les sous-commissions juridique et technique. (Voir le *Catalogue général, 2e supplément*, de G. Roustan, p. 57-58.)

(5) En particulier : *Nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties* (1883, 1 vol. in-4°, 1 atlas in-fol.); *Documents statistiques... sur le cadastre actuel...* (1891, in-4°); *Documents statistiques sur les cotes foncières des propriétés non bâties* (1896, in-4°).

(6) *Statistique forestière, statistique générale* (1878, 1 vol. in-4°); *Statistique forestière, statistique par cantonnement* (1879, 4 vol. in-4°, 1 atlas in-fol.); *Statistique forestière par départements*, publiée en 1889 dans le *Bulletin du Ministère de l'agriculture*.

(7) *Ministère de l'agriculture et du commerce. Direction de l'agriculture. Récoltes des céréales et des pommes de terre de 1815 à 1876* (1878, grand in-4°).

(8) *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Commission des engrais* (1866, 2 vol. in-4°).

(9) Voir plus haut, p. 245.

utiles; on indique ici les dates où ces renseignements sont publiés, pour la première fois, par ce journal :

Creuse, 17 germinal an IV, p. 127-128.
Meillant (Cher), 22 nivôse an V, p. 30-31.
Nièvre, 2 pluviôse an V, p. 40-44.
Gers, 2 pluviôse an VI, p. 162-164.
Boulogne-sur-Mer, 17 prairial an VI, p. 277.
Seine, 2 vendémiaire an VII, p. 1.
Marne, 27 vendémiaire an VII, p. 28-29.
Vaucluse, 27 vendémiaire an VII, p. 29-32.
Côte-d'Or, 2 nivôse an VII, p. 103-104.

Le Ministre de l'intérieur fit publier dans la *Feuille du cultivateur* un état des sociétés organisées avant le 1er germinal an VII, au nombre de 39 [1], auxquelles il faut en joindre deux autres qui figurent dans la *Feuille* du 7 floréal an VII [2]. Voici cet état dans l'ordre alphabétique des départements, avec le nom exact et le lieu des sociétés :

Alpes (Hautes-). — Société d'agriculture, à Gap.
Ardennes. — Société d'agriculture, arts et commerce, à Mézières.
Ariège. — Société d'agriculture, à Foix.
Aube. — Société d'agriculture et d'économie rurale, à Troyes.
Aude. — Société d'agriculture, à Carcassonne.
Aveyron. — Société d'agriculture, à Rodez.
Charente-Inférieure. — Société d'agriculture, à Saintes.
Cher. — Société d'amis de l'agriculture, des arts et du commerce, à Bourges; — Société d'agriculture et d'économie rurale, à Meillant.
Côte-d'Or. — Société des sciences, arts et agriculture, à Dijon.
Creuse. — Société d'agriculture, à Guéret.
Dordogne. — Société d'agriculture, à Périgueux.
Drôme. — Société d'agriculture, à Valence.
Eure. — Société d'agriculture et de commerce, à Évreux.
Forêts. — Commission d'agriculture, arts et commerce, à Luxembourg.
Gers. — Société d'agriculture, à Auch.
Gironde. — Société des sciences, belles-lettres et arts, à Bordeaux.
Hérault. — Société d'agriculture, à Montpellier.
Isère. — Société d'agriculture et d'histoire naturelle, à Grenoble.
Landes. — Société d'agriculture et d'économie rurale, à Mont-de-Marsan.
Léman. — [On n'a pas de dénomination], à Genève.
Loire. — Société d'agriculture, à Montbrison.

(1) Numéro du 2 germinal an VII, p. 211-212.
(2) *Ibid.*, p. 264.

Loir-et-Cher. — Société d'agriculture, à Blois.

Lot-et-Garonne. — Société d'agriculture, à Agen.

Marne. — Société d'agriculture et des arts, à Châlons.

Meurthe. — Société d'agriculture et des arts, à Nancy.

Meuse-Inférieure. — Société d'économie rurale, à Maëstricht.

Nèthes (Deux-). — Société d'agriculture, à Anvers.

Nièvre. — Société d'agriculture, commerce et arts, à Nevers.

Pas-de-Calais. — Société d'agriculture et des arts, à Boulogne-sur-Mer.

Pyrénées (Hautes-). — Société d'agriculture et du commerce, à Tarbes.

Pyrénées-Orientales. — Société d'agriculture, à Perpignan.

Rhin (Haut-). — Société physico-économique, à Colmar.

Rhône. — Société d'agriculture et d'histoire naturelle, à Lyon.

Sarthe. — Bureau central de correspondance des arts, au Mans.

Seine. — Société d'agriculture, à Paris.

Seine-et-Marne. — Société d'agriculture, sciences et arts, à Meaux.

Seine-et-Oise. — Société d'agriculture, à Versailles.

Seine-Inférieure. — Société d'émulation pour le progrès des sciences, des lettres et des arts, à Rouen.

Somme. — Société d'agriculture, à Amiens.

Vaucluse. — Société d'économie rurale, à Carpentras.

V. Mesures, termes et usages ruraux.

I. L'application du système métrique ne s'est pas faite immédiatement dans les campagnes, où l'on emploie encore bien souvent les anciennes mesures de contenance pour les terres et les récoltes. Il est bon de savoir ce que représentent, dans ce système, les anciennes mesures; malheureusement on ne le peut dans beaucoup de cas, faute de tables commodes de réduction. Les travailleurs locaux seront bien souvent forcés de construire eux-mêmes ces tables, pour la confection desquelles on peut les renvoyer aux ouvrages suivants :

F. Gattey, *Table des rapports des anciennes mesures agraires avec les nouvelles.* Paris, 1810.

Javerzat, *Guide général pour les nouveaux poids et mesures et tables de concordance.* Le Havre, 1840.

P.-L. Lionet, *Manuel du système métrique ou livre de réduction de toutes les mesures.* Lille, 1820 [1].

[1] Voir la bibliographie donnée par A. Jennepin, *Essai sur les anciennes mesures agraires usitées avant le système métrique dans toute l'étendue de l'arrondissement d'Avesnes...*, dans les *Annales de l'Est et du Nord*, 1907, t. III, p. 532, n. 2.

II. L'interprétation des termes locaux employés pour désigner des productions ou des instruments agricoles n'est pas toujours facile, et les grands dictionnaires de la langue française (Littré, Godefroy, etc.) ne permettent pas toujours d'identifier ces termes. Dès la Révolution, on avait compris cette difficulté [1], et c'est pour la résoudre dans une certaine mesure que la *Feuille du cultivateur* imprima plusieurs «nomenclatures des termes usités dans le langage agricole». Voici la liste de ces nomenclatures :

District de Charleville (Ardennes), 22 nivôse an IV, p. 21-24.

Pays de Médoc (Gironde), 27 ventôse an IV, p. 97-103, et 22 messidor an IV, p. 235-236.

Vosges, 12 germinal an IV, p. 121-122.

Canton de Caraman (Haute-Garonne), 2 messidor an IV, p. 209-213 (avec *erratum*, p. 400).

Lot-et-Garonne, 27 thermidor an IV, p. 269-279.

Arrondissement du tribunal correctionnel de Draguignan, 12 brumaire an V, p. 366-368.

Canton de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), 22 frimaire an VII, p. 89-95.

III. Ni le droit intermédiaire, ni le Code civil n'ont aboli les usages ruraux qui règlent à la campagne les ventes judiciaires, l'interprétation des contrats, les plantations, les eaux courantes et irrigations, l'usufruit des bois, la vaine pâture, le métayage, le contrat de louage, les obligations des fermiers et locataires, les congés. Les éditeurs de recueils locaux sur l'agriculture seront sans doute amenés à se préoccuper de ces usages pour l'interprétation des textes de l'époque révolutionnaire. Ils trouveront la bibliographie des usages publiés en vertu d'une circulaire du Ministre de l'intérieur, du 26 juillet 1844, dans un article de M. Stein, *Bibliographie des usages locaux*, paru dans le *Bibliographe moderne*, 1907, t. XI, p. 244-269, complété p. 385-386 [2].

Georges Bourgin.

[1] La *Feuille du cultivateur* du 2 octobre 1793, p. 324, imprima une lettre du curé de Bétignicourt, le citoyen Vincent, du 7 septembre 1793, qui protestait contre l'emploi fait par les agronomes de noms «triviaux» qu'ils n'expliquaient pas.

[2] Sur la police rurale proprement dite, voir le *Formulaire des gardes-champêtres, contenant une instruction sur les fonctions qui leur sont attribuées...*, par F. Cretté-Palluel, Paris, an IV, in-8° de 48 p.

CHRONIQUE.

— La Commission centrale s'est réunie, le 25 janvier 1908, au Ministère de l'Instruction publique, sous la présidence de M. Jaurès.

Étaient présents : MM. Aulard, Camille Bloch, A. Brette, Caron, Dejean, Deschamps, G. Deville, Douarche, Ferdinand-Dreyfus, Guillemaut, Sigismond Lacroix, Réveillaud, Rivet, Schmidt, Ed. Séligman, ainsi que MM. de Saint-Arroman, Charpentier et de Bar. — MM. Barthou, Bayet, F. Gerbaux, H. Sée, Ch. Seignobos s'étaient excusés.

Après lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. P. Caron, secrétaire, a lu un rapport sur les travaux de la sous-commission permanente, depuis la dernière réunion plénière.

Les commissaires responsables ont ensuite rendu compte de l'état des publications en cours. Dix nouveaux volumes, dont cinq concernent les cahiers de doléances de 1789, et les cinq autres des objets divers, sont actuellement sous presse et paraîtront très prochainement.

Cinq nouvelles propositions de publications, présentées par des Comités départementaux, sont ensuite discutées. Elles sont relatives : 1° aux cahiers de doléances du bailliage de Saint-Mihiel (Comité de la Meuse); 2° aux cahiers de doléances de la sénéchaussée de Grasse (Comité des Alpes-Maritimes); 3° à la vente des biens nationaux dans le district d'Épinal (Comité des Vosges); 4° à la vente des biens nationaux dans le département de Saône-et-Loire (Comité de Saône-et-Loire); 5° à la vente des biens nationaux dans le département des Alpes-Maritimes (Comité des Alpes-Maritimes). Ces cinq propositions sont adoptées en principe.

M. de Saint-Arroman annonce que les démarches faites par la Commission, sur l'initiative de M. Fernand Faure, auprès du Ministre des finances et du Parlement, pour obtenir la communication aux travailleurs des archives de l'Enregistrement de la période révolutionnaire, ont obtenu plein succès. Un article de la loi de finances de 1908 prescrit le versement, dans les dépôts d'archives départementales, des documents de l'Enregistrement antérieurs à 1807. Cette source de premier ordre va donc être mise à la disposition des historiens.

La deuxième partie de la séance a été employée à l'examen d'un projet d'instruction, présenté au nom de la sous-commission par M. Camille Bloch, pour la publication des documents relatifs à l'histoire de l'agriculture. Après un échange de vues auquel prennent part MM. Ferdinand-Dreyfus, Jaurès, Réveillaud, Ed. Séligman, Douarche, G. Deville, Guille-

maut, il est décidé que les recueils sur l'agriculture auront, en principe, pour cadre chronologique la période qui s'étend de 1789 à l'an VIII, et pour cadre territorial le département ou le district. Les documents seront classés d'après leur origine et leur date, et un index très détaillé permettra de retrouver facilement tout ce qui, dans chaque recueil, pourra avoir trait à tel ou tel point de l'économie rurale. Les éditeurs devront explorer avec un soin particulier les archives de l'Enregistrement, celles des notaires, celles des tribunaux, celles des bureaux d'hypothèques; c'est en effet dans ces diverses archives qu'il faut chercher les documents vraiment précis et instructifs sur les conditions et les modes d'exploitation du sol, le mouvement de la propriété foncière, la police rurale.

— Le Comité départemental de l'Aube s'est réuni à Troyes, le 9 janvier 1908.

M. Boutillier du Retail, archiviste départemental, a développé un projet de publication relative aux biens nationaux dans le département, publication dont il offre de se charger en collaboration avec MM. Arpin, Beuve et Vigy; il a été décidé que ce projet serait soumis à l'approbation de la Commission centrale. Une «Société départementale d'histoire de la Révolution» vient de se constituer sous la direction de MM. Boutillier du Retail et Beuve; le Bulletin de cette société, qui paraîtra sous le titre de : *La Révolution dans l'Aube*, servira d'organe officiel au Comité.

— Le Comité départemental de la Haute-Vienne s'est réuni à Limoges, le 14 mars 1908, sous la présidence de M. Recéjac, inspecteur d'académie.

M. Leroux a fait connaître que le travail entrepris par M. R. Drouault sur le commerce des céréales dans le district du Dorat est terminé; la publication du manuscrit, qui forme environ 300 pages, sera proposée à la Commission centrale. M. Leroux a ensuite communiqué le manuscrit de son répertoire des «Archives hospitalières de la Haute-Vienne», mais élargi et transformé en répertoire des «Sources de l'histoire de la Révolution de la Haute-Vienne», qui pourra être utile à tous les chercheurs; en raison de son caractère, ce travail sera publié aux frais du département, si le Conseil général y consent. Enfin le Comité a décidé, en principe, de publier un fascicule contenant : des documents, réunis par M. Leroux, sur l'assistance hospitalière dans la Haute-Vienne; des documents, recueillis par M. Roger, sur l'atelier monétaire de Limoges pendant la Révolution.

TABLE DES MATIÈRES.

COMMISSION CENTRALE.

MM.

JAURÈS, député, *président;*

AULARD (A.), professeur à l'Université de Paris; — BARTHOU (L.), député, ministre des Travaux publics; — LACROIX (Sigismond), ancien député, *vice-présidents;*

CARON (Pierre), archiviste aux Archives nationales; — CLÉMENTEL, député, ancien ministre; — DEVILLE (G.), ancien député, ministre plénipotentiaire, *secrétaires.*

BAYET, directeur de l'Enseignement supérieur; — DE SAINT-ARROMAN (Raoul), chef du 5e bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur; — CHARPENTIER (Armand), sous-chef du 5e bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur; — DE BAR (Gaston), rédacteur au 5e bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur.

DUBOST (Antonin), président du Sénat; — FAURE (Maurice), sénateur; — GUILLEMAUT, sénateur; — PRADAL, sénateur; — RIVET (Gustave), sénateur, questeur du Sénat; — RÉVEILLAUD (Eugène), député; — BLOCH (Camille), inspecteur général des bibliothèques et des archives; — BOISSONNADE (P.), professeur à l'Université de Poitiers; — BRETTE (Armand), publiciste; — CHAPSAL (N.), directeur du commerce et de l'industrie au Ministère du Commerce; — CHARLÉTY (S.), professeur à l'Université de Lyon; — CHEVREUX (P.), inspecteur général des bibliothèques et des archives; — DEBIDOUR (A.), professeur à l'Université de Paris; — DEJEAN (Étienne), directeur des Archives; — DESCHAMPS, professeur à l'Université de Paris; — DOUARCHE (E.), conseiller à la Cour de cassation; — ESMEIN (A.), membre de l'Institut, professeur à l'Université de Paris; — FAURE (Fernand), professeur à l'Université de Paris; — FERDINAND-DREYFUS, ancien député; — GAUTIER (Jules), inspecteur général de l'Instruction publique, chef du cabinet du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; — GERBAUX (F.), sous-chef de la Section moderne aux Archives nationales; — GIDE (Ch.), professeur à l'Université de Paris; — LAVISSE (Ernest), de l'Académie française, directeur de l'École normale supérieure; — LEVASSEUR (Émile), membre de l'Institut, administrateur du Collège de France; — LIARD (Louis), membre de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris; — MARCEL (Henry), administrateur général de la Bibliothèque nationale; — PERROUD (Claude), recteur de l'Académie de Toulouse; — SAGNAC (Ph.), professeur à l'Université de Lille; — SCHMIDT (Ch.), archiviste aux Archives nationales; — SÉE (Henri), professeur à l'Université de Rennes; — SEIGNOBOS (Charles), professeur à l'Université de Paris; — SÉLIGMAN (Edmond), avocat à la Cour d'appel; — SERVOIS (Gustave), directeur honoraire des Archives; — TUETEY (Alexandre), chef de la Section moderne aux Archives nationales.

